LE TRÉSOR DU PRÊTRE

I

IMPRIMATUR :

PARISIIS, die 12 januarii 1891.

† FRANCISCUS CARD. RICHARD
Archiepiscopus Parisiensis.

MACH, JOSEPH

LE
TRÉSOR DU PRÊTRE

RÉPERTOIRE DES PRINCIPALES CHOSES
QUE LE PRÊTRE DOIT SAVOIR POUR SE SANCTIFIER
ET SANCTIFIER LES AUTRES

Par le R. P. MACH, S. J.

Traduit de l'espagnol

Par MM. les abbés A. GAVEAU et P. MAZOYER

Ouvrage revêtu de l'imprimatur de S. E. Mgr RICHARD
Cardinal-Archevêque de Paris.

NOUVELLE ÉDITION AU COURANT DES MODIFICATIONS APPORTÉES
DANS LA LITURGIE, L'ADM. DES FABRIQUES, ETC.

TOME PREMIER

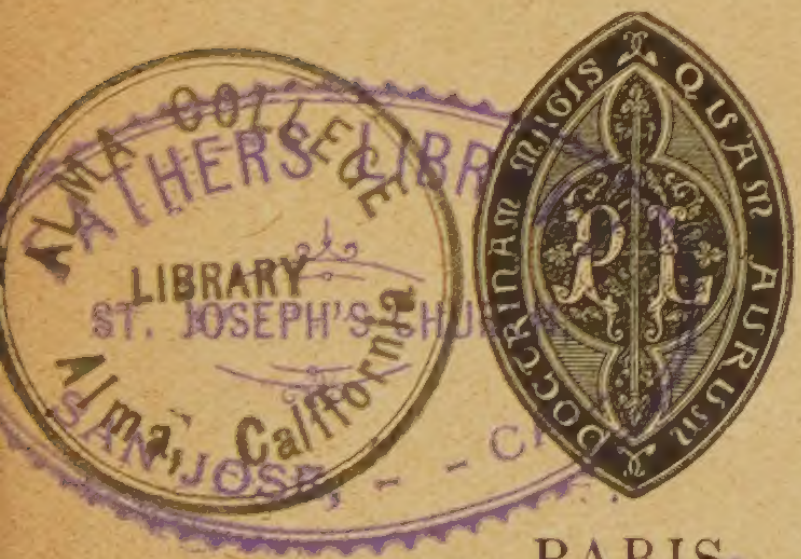

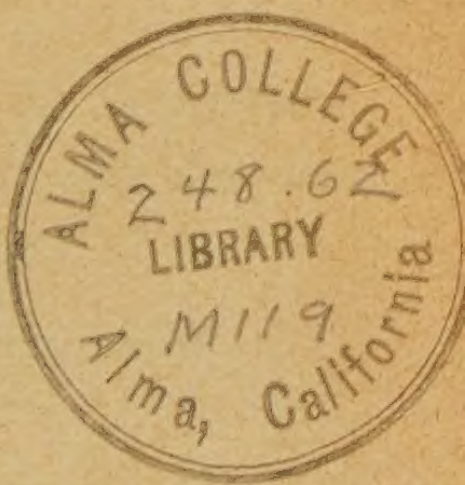

PARIS
P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, RUE CASSETTE, 10
1898

Tous droits réservés

APPROBATIONS

La Sacrée Congrégation des Rites.

Decreta omnia et singula Sacrorum Rituum ngregationis a Rmo Patre JOSEPH MACH, Mis- nario Societatis Jesu, vel relata, vel enunciata vere commendabili et accuratissimo opere o, cui titulus *Trésor du Prêtre*, hoc ipso ver- te anno Barcinone impresso apprime respon- originalibus existentibus in actis et regestis isdem Sacræ Congregationis. In fidem etc. Datum ex Secretaria præfatæ Congregationis, 27 junii 1864.

NSTANTINUS PORTUENSIS ET S. RUFINÆ CARD. PATRIZZI.

S. R. C. *Præfectus.*

D. BARTOLINI, S. R. C. *Secretarius.*

Lettre de Mgr l'Évêque au traducteur.

ÉVÊCHÉ
DE
BLOIS.

Blois, 25 mars 1874.

Mon cher curé, voici la lettre que j'ai reçue savant et pieux liturgiste à qui j'avais de- ndé un rapport sur votre traduction :

Monseigneur,

« J'ai lu très attentivement le *Trésor du prêtre*, traduit par M. l'abbé Gaveau. Cet ouvrage, si hautement recommandé à Rome et dans toute l'Espagne, n'a rien perdu de sa valeur en passant dans notre langue. La plume exercée et délicate du traducteur l'a rendu digne d'être offert au clergé français ; qui y trouvera à son tour ce que l'œuvre originale renferme, au jugement des plus éminents prélats : je veux dire, une doctrine spirituelle pleine de solidité et d'onction ; les renseignements les plus précieux sur tout ce qui concerne l'accomplissement des fonctions saintes et beaucoup d'autres points disciplinaires ; enfin une direction sûre et actuelle pour l'exercice du saint ministère, et tout l'ensemble des rapports et des devoirs de la vie pastorale.

« Le vénérable auteur ayant permis d'introduire dans son livre quelques modifications qui le mettent plus en rapport avec nos mœurs et notre génie national, on pourra à peine s'apercevoir qu'il nous vient de l'étranger, et rien ne s'opposera plus à ce que, ici comme ailleurs, il ne vérifie pleinement son titre de *Trésor du Prêtre* ».

Je n'avais point à faire examiner le *Trésor du Prêtre* du R. P. Mach, après les hautes appro-

bations qui honorent cet important ouvrage, mais je suis heureux de vous féliciter sur le mérite de votre nouveau travail, et de recommander aux prêtres du diocèse de Blois, cette excellente traduction, dont le R. P. Mach lui-même fait le plus grand éloge dans la lettre qu'il vous adresse pour vous remercier.

† L. Th. *Ev. de Blois*

Approbation de l'Eminentissime Cardinal Archevêque de Saragosse.

Puisqu'on prépare une neuvième édition du *Trésor du Prêtre*, par le R. P. Joseph Mach de la Compagnie de Jésus, nous recommandons instamment l'acquisition d'un ouvrage si instructif et si utile au clergé, comme le prouve la faveur qu'il rencontre partout, en Espagne et à l'étranger.

Saragosse, 8 janvier 1882.
François de Paul, Card. BENAVIDES,
Archevêque de Saragosse.

Approbation de Mgr l'Évêque de Barcelone.

Comme Nous avons constaté que la sixième édition qui va être publiée de l'excellent ouvrage intitulé le *Trésor du Prêtre*, composé par le Ré-

vérend Père Joseph Mach, de la Compagnie de Jésus, contient dans tous ses chapitres la plus pure doctrine de l'Église, et que cette doctrine est remplie d'instructions et de considérations les plus propres à former un prêtre parfait, et à le rendre plus utile dans l'œuvre de la sanctification des âmes, Nous l'approuvons et Nous le recommandons instamment, à cause de son importance et de son utilité.

Barcelone, 31 août 1871.

Jean de CALAN Y SOLER V. G.

Approbation du Cardinal Archevêque de Santiago.

Nous, Cardinal Archevêque de Santiago, recommandons la sixième édition qui se prépare de l'ouvrage intitulé le *Trésor du prêtre*, par le Révérend Père Joseph Mach, de la Compagnie de Jésus ; ouvrage que Nous regardons comme très utile pour tous les prêtres, parce qu'il renferme une doctrine solide et un recueil très soigneusement fait des solutions données par les Congrégations de Rome à différentes questions.

Santiago, 23 août 1871.

Cardinal G. CUESTA,

Archevêque de Santiago.

Approbation de Monseigneur l'Évêque de Barcelone.

Nous, DD. Pantaléon Monserrat y Navarro, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Barcelone, Prélat domestique de Sa Sainteté, Assistant au trône pontifical, Chevalier Grand-Croix de l'ordre royal américain d'Isabelle-la-Catholique, du Conseil de S. M., etc.

Ayant fait examiner l'ouvrage intitulé le *Trésor du Prêtre*, composé par le Révérend Père Joseph Mach, de la Compagnie de Jésus, il a été constaté que la nouvelle édition qu'il préparait, se trouve non seulement conforme au premier original approuvé par Nous, mais encore corrigée et notablement augmentée des nouvelles recherches faites à Rome par l'auteur, et des nouvelles connaissances qu'il y a acquises, depuis la publication de la troisième Édition. Nous donnons donc Notre permission, afin qu'on puisse procéder à la publication de la cinquième, en plaçant en tête de l'ouvrage Notre permission, ainsi que la recommandation que Nous en avons faite, et que Nous renouvelons présentement.

Barcelone, 18 novembre 1867.

PANTALÉON, *Évêque de Barcelone.*

Par ordre de Monseigneur,

D. Lazare Bauluz, *secrétaire.*

Recommandation
de Mgr l'Évêque de Barcelone.

La troisième édition du *Trésor du Prêtre*, composé par le Révérend Père Joseph Mach, de la Compagnie de Jésus, a mérité l'approbation de Notre autorité épiscopale, parce qu'elle contient dans toute son étendue une doctrine parfaitement conforme à l'enseignement de l'Église, et que, par l'onction dont elle est remplie, elle est capable de former les prêtres à l'esprit ecclésiastique. De plus, cette édition est enrichie d'une abondante collection de décrets de la Sacrée Congrégation des Rites ; ces décrets étant authentiques et applicables à toutes les fonctions du ministère sacerdotal, offrent le plus grand intérêt, et Nous portent à recommander à Notre clergé l'acquisition de cet ouvrage.

Barcelone, le 10 mai 1864.

PANTALÉON, *Évêque de Barcelone.*

D. LAZARE BAULUZ, *secrétaire.*

PRÉFACE DE LA DIXIÈME ÉDITION ESPAGNOLE

PRÊTRES VÉNÉRÉS,

Membres très nobles du Corps mystique de Jésus-Christ, Pasteurs et guides de son troupeau, *lumière du monde et sel de la terre* (Matt., v, 13, 14), anges

du Dieu des armées (Malach., II, 7) ornement de l'Église et gloire du Pasteur suprême, joie du ciel et terreur de l'enfer, coadjuteurs de Dieu (I Cor., III, 9) et ses collaborateurs dans la plus sublime des œuvres divines (Dionys. Areop., de cœl. hier.) : pardonnez-moi si d'une main tremblante j'essaye d'esquisser, pour la dixième fois, les grands devoirs de l'état sacerdotal.

La première fois que j'entrepris cette œuvre, je me disais : « Qui suis-je pour m'adresser aux représentants et aux vicaires de Jésus-Christ sur la terre, à ceux qui, au témoignage de saint Clément, sont des Dieux sur la terre (1). Que pourrais-je dire que n'aient dit déjà excellemment les Ambroise, les Augustin, les Jérôme, les Grégoire, les Chrysostôme, les Bernard, les Isidore, les François de Sales et tant d'autres Saints ? Oserai-je tenter un travail qui a effrayé un Molina, les deux Seigneri, un Abreu, un Pallavicini, un Abelly, un Croust, un Barbosa, un Saettler, un Tronson, un Alphonse de Liguori, un Calatayud et tant d'autres pieux docteurs » ?... Je le confesse, Messieurs : effrayé de ma témérité, j'ai bien des fois abandonné mon projet.

Et cependant, des ecclésiastiques et des évêques m'ont engagé à reprendre mon dessein ; ils m'en ont fait pour ainsi dire une obligation. Ils avaient vu et, parfois, ils avaient éprouvé par eux-mêmes les bénédictions dont le Ciel avait daigné accompagner nos missions au peuple et les Exercices donnés au clergé. « Si ces méditations et ces conférences, nous disaient-ils, produisent sur les âmes tant de salutaires impressions lorsqu'on les écoute, quel bien ne feront-elles pas lorsqu'on pourra les lire à loisir et avec réflexion ! Et ce bien s'étendrait à toute l'Espagne, aux deux Amériques et à d'autres nations encore ».

Il est vrai : on a beaucoup écrit sur le Sacerdoce.

(1) Post Deum terrenus deus (Clem. Tract. Apost.)

Outre les auteurs que nous avons cités plus haut, il suffit de nommer le *Memoriale vitæ sacerdotalis*, *la Règle du clergé*, *le Creuset des prêtres*, *la Trompette d'Ezéchiel*, *le Jardin des curés*, *Jésus au cœur des prêtres*, le *Vade mecum*, le *Veni mecum*, un grand nombre de *Manuels*, etc. etc.. Mais qu'il est difficile, pourtant, à un prêtre, d'acquérir la pleine connaissance de ses devoirs publics et privés ! Beaucoup de ces ouvrages, écrits en latin, ne sont pas à la portée de tous ; d'autres sont rares et coûteux ; la plupart d'ailleurs ne traitent qu'un point de vue particulier. L'un, par exemple, considèrera la dignité du Sacerdoce ; l'autre, l'excellence de l'Office divin ou du Saint Sacrifice de la Messe ; celui-ci enseignera à méditer ; celui-là à prêcher avec fruit. L'un est très utile pour célébrer avec ferveur ; un autre indiquera soigneusement les moyens de conduire une paroisse. Mais un livre qui réunisse ces diverses considérations, qui s'adresse à l'intelligence par le raisonnement, et excite la volonté à la pratique de la vertu ; qui rappelle au Curé ce qu'il doit faire pour se sanctifier lui-même, sans oublier ce qui regarde la sanctification des autres ; un livre qui, sans être diffus, traite suffisamment tant de questions, évitant de s'égarer en des théories subtiles, visant à la pratique afin d'éclairer et de guider les prêtres dans les doutes et les difficultés qu'il rencontre au cours de son ministère : ce livre n'existe pas, ou, s'il existe, il n'est pas adapté aux circonstances particulières à notre époque.

Serais-je capable d'une telle entreprise ? Il me semblait téméraire de l'entreprendre, audacieux de la promettre, impossible de la réaliser.

Et cependant, j'ai essayé. Durant quarante et un ans j'ai donné des missions et des retraites en un grand nombre de diocèses et de provinces ; je me suis entretenu souvent et longuement avec des prêtres, des missionnaires et des évêques pleins de zèle, de vertu et de science, j'ai pu voir quels

dangers menaçaient le clergé et la société, quels remèdes semblaient opportuns, quelles industries réussiraient le mieux dans la direction des âmes et le gouvernement des paroisses. C'est le fruit de ces observations et de ces travaux, ce sont les résultats d'une longue expérience, que je vous offre pour la dixième fois, vénérables prêtres, comme un humble hommage.

L'entreprise était hardie, je l'avoue. Pourtant, grâces soient rendues à Dieu qui a daigné la bénir ! En la commençant, je n'avais qu'un désir : j'aurais voulu que des plumes plus habiles et plus autorisées que la mienne, achevassent ce que je me contentais d'esquisser. Quelle ne fut donc pas ma surprise en recevant tant d'éloges et de félicitations de la part de prêtres et d'évêques distingués, qui ne craignaient point d'appeler mon livre : *un riche trésor*, *une découverte précieuse*, *un immense service rendu au clergé*, *un répertoire qui devrait être entre les mains de tous les ecclésiastiques*, *un livre où se trouve rassemblé ce que l'on rencontrerait difficilement dans vingt volumes destinés à l'instruction du prêtre*, etc. etc. Ma confusion et ma surprise grandirent encore, en apprenant que beaucoup d'évêques le recommandaient à leur clergé ; que plusieurs autorisaient à prendre, pour l'acheter, sur les fonds du culte ; que d'autres l'avaient adopté, dans leurs Séminaires, pour les cours de Liturgie, d'Éloquence sacrée et de Théologie pastorale ; que des prêtres, non moins instruits que zélés, demandaient à le traduire en diverses langues.

Un résultat si heureux exigeait de ma part de nouveaux efforts pour rendre mon travail moins indigne de la faveur qu'il rencontrait. Non content d'avoir notablement augmenté, depuis la troisième édition, tout ce qui concerne la Liturgie et la Théologie pastorale, soit en exposant les droits et les privilèges du Curé, soit en précisant les règles nécessaires au parfait accomplissement de la charge

pastorale, soit en traitant plus à fond la Liturgie, sans me borner aux rubriques de la Messe, mais en y ajoutant ce qui regarde l'Office divin, les fêtes, les Reliques, les bénédictions, les processions, l'administration des Sacrements, et autres matières très importantes; — non content d'avoir donné à cet ouvrage plus d'exactitude et d'autorité, en allant à Rome pour mieux étudier certaines questions et m'y instruire auprès de tant d'hommes savants et éminents, j'ai encore soumis mon travail à la Sacrée Congrégation des Rites, dont relève une des parties les plus intéressantes et les plus délicates du *Trésor du Prêtre*, et la Sacrée Congrégation, après avoir fait vérifier scrupuleusement chacun des décrets cités, a daigné nous donner l'approbation qu'on trouvera plus loin.

Oui, le Seigneur a daigné bénir cette entreprise. Ce livre n'est pas lu en Espagne seulement, ou en Amérique; on le lit en Italie, en France, en Pologne, en Portugal : tous les prêtres, qui comprennent les langues dans lesquelles on l'a traduit, le méditent et y cherchent le bien de leur âme. Il était donc juste de faire un suprême effort pour ne point tromper tant d'espérances. Aussi, je ne me suis épargné ni étude, ni sacrifices ; j'ai consulté, de vive voix ou par écrit, les prélats les plus sages et les plus distingués, et j'ai examiné avec le plus grand soin si, dans cette nouvelle édition, il restait quelque chose à modifier, un doute à résoudre, une lacune à combler.

Quelle serait ma joie si je pouvais acquitter ainsi ma dette de reconnaissance envers tant d'illustres Prélats, de Curés et de Directeurs de Séminaires qui m'ont témoigné leur bienveillance ! Quelle joie si je pouvais être ainsi de quelque utilité à mes vénérables frères dans le Sacerdoce, affirmissant les uns dans les bonnes résolutions formées pendant le saint temps des Exercices, excitant les autres à un nouveau désir de leur propre perfection, facilitant à tous l'accomplissement des devoirs que leur impose leur sublime dignité !

PROTESTATION DE L'AUTEUR.

« Nous ne savons comment témoigner notre gratitude pour la haute protection que Nos Seigneurs les Evêques, les Supérieurs de séminaires et le vénérable clergé de France ont bien voulu accorder à notre *Trésor du Prêtre*, traduit en français avec une *probité*, une *élégance*, une *délicatesse* admirable, par M. Abel Gaveau, prêtre. C'est la seule traduction française que nous recommandons comme ayant été faite à l'aide d'une précieuse coopération, et révisée par un juge très compétent, qui jouit de toute notre confiance.

« Ayant appris, par hasard, qu'on venait de publier une autre traduction en 2 vol. in-8, faite par un laïc, nous nous sommes empressé de nous en procurer un exemplaire, nous y avons découvert des *altérations assez graves* pour nous croire obligé de les dénoncer à nos vénérés confrères, afin qu'ils n'embrassent pas comme *nôtre* une doctrine qui ne l'est pas toujours.

« . . . On y voit des *exagérations*, des *expressions trop dures*, des *tournures impératives* qui ne se trouvent pas dans l'original, et qui se concilient peu avec le respect dû à la vénérable classe à laquelle elle s'adresse.

« Des *passages entiers sont supprimés*, et parfois même des *choses très importantes*. Ce sont *des points très essentiels qu'on fait disparaître*,

des enseignements précieux qui touchent à la morale et au sage exercice du saint ministère, des doctrines applicables à tous les pays.

« Il y a aussi *des omissions et des variations qui altèrent* et parfois changent complètement le sens.

« Comme il s'agit d'un ouvrage que des évêques et la S. C. des Rites ont recommandé vivement, qu'on a traduit en différentes langues et que beaucoup de prêtres consultent pour en faire la règle de leur conduite nous devons donc protester, et nous protestons en effet, contre ces *altérations du texte*, et nous prions tous les ecclésiastiques qui aiment à étudier ou à consulter notre *Trésor du Prêtre* mis en français, de se servir de la TRADUCTION FAITE PAR M. GAVEAU, *la seule que nous ayons autorisée* ».

JOSEPH MACH, *de la C^ie de Jésus.*

Alcagniz, 20 juin 1875.

Note de l'Éditeur.

L'ouvrage qui suit n'étant point une simple traduction, mais ayant subi, pour devenir vraiment utile au clergé français, des modifications importantes, qui constituent une vraie propriété, nous déclarons le mettre sous la protection des lois, et nous poursuivrons toute imitation ou contrefaçon, nous réservant, au surplus, d'user des droits que nous confèrent les lettres qui précèdent.

L'ÉDITEUR.

LETTRE DE L'AUTEUR AU TRADUCTEUR

Mon bien cher et respectable Monsieur,

Je ne sais vraiment pas comment vous témoigner ma gratitude, pour le zèle avec lequel vous vous êtes appliqué à rendre la traduction de mon ouvrage, digne de vous et de la respectable classe à laquelle il est adressé. Je suis flatté que mon petit *Trésor* ait trouvé un traducteur, qui, à la connaissance des langues, joint un talent si distingué comme écrivain. Vous avez su donner à l'ouvrage une onction, une élégance de style qui charme et entraîne tout à la fois, en obligeant le lecteur à continuer jusqu'au bout. Les hommes éclairés qui feront la comparaison entre le livre en espagnol et le livre en français, diront sans doute que la traduction l'emporte de beaucoup sur l'original. J'en bénirai Dieu, pourvu que le bien se fasse, et que quelques-uns de nos confrères dans le sacerdoce y puisent un nouveau zèle pour travailler à leur sanctification et à celle des âmes qui leur sont confiées.

Vous avez, je le sais, en entreprenant ce travail, cédé à un sentiment plus élevé que celui d'une vaine gloire ; et le prix modeste auquel vous avez voulu qu'on puisse se procurer ce livre, montre votre beau désintéressement. Mais aussi, Monsieur, n'est-ce pas une tâche agréa-

ble et glorieuse, que la traduction d'un ouvrage, qui peut devenir, avec le secours du Ciel, une source de bénédiction pour le clergé de votre chère France?

Daignez agréer, mon très digne Monsieur, l'expression de ma vénération et de ma vive gratitude.

Joseph MACH,

De la Compagnie de Jésus.

Alcagniz, 27 décembre 1873.

NOTICE SUR LE P. JOSEPH MACH Y ESCRIU

Cet infatigable missionnaire naquit à Barcelone, le 3 mai 1810, et fut baptisé le lendemain en l'église paroissiale de Sainte Marie del Pino.

Reçu dans la Compagnie de Jésus, à l'âge de quinze ans, il fit son noviciat à Madrid, et, après ses premiers vœux, on l'envoya au Collège impérial afin d'y étudier les humanités et la philosophie, tout en surveillant les élèves de cet établissement.

Il se trouvait encore à Madrid lorsque, le 17 juillet 1834, plusieurs de ses compagnons furent lâchement massacrés. Dieu ne permit point qu'il périt, mais il dut quitter l'Espagne pour le seul crime d'être religieux de la Compagnie de Jésus.

Il passa en France, et, après ses études de théologie au scolasticat de Vals près le Puy, il fut ordonné prêtre. Après sa profession solennelle des quatre vœux, ses supérieurs l'envoyèrent à Nivelle, en Belgique, où quelques Jésuites espagnols s'étaient réunis en communauté.

Le P. Mach possédait bien la langue française; il put donc, dès lors, exercer le saint ministère ; ses missions et ses prédications rendirent son nom aussi populaire en Belgique qu'il le devint plus tard en Espagne.

Rentré dans sa patrie, en 1849, il donna des missions dans les montagnes de la Catalogne. Le bruit de ses prédications et des fruits abondants qui les accompagnaient se répandit partout. Le zèle missionnaire fut invité à évangéliser les autres diocèses de la province et ceux de l'Aragon, pour y prêcher des missions au peuple et donner les Exercices spirituels au clergé et aux communautés religieuses. Après l'Aragon, ce fut le tour des provinces de Valence et de Galice dont les évêques réclamaient son concours. Partout le P. Mach produisit de grands fruits dans les âmes.

Le même zèle le conduisit à Oran, afin de consoler et d'instruire les pauvres espagnols si souvent privés de la parole de Dieu.

En un mot, le P. Mach était le type du missionnaire infatigable, ne se reposant jamais, toujours à l'œuvre.

C'est là ce qui nous explique comment, sans cesse occupé aux missions et aux travaux de l'apostolat, consacrant de longues heures à entendre les confessions, il trouva encore le temps de composer tant de livres qui n'ont pas moins que ses prédications contribué au bien des âmes, et qui ont mérité l'approbation du clergé comme des simples fidèles. Qu'il nous suffise de nommer, outre *Le trésor du prêtre*, *Le trésor du catéchiste*, *La manne du prêtre*, *L'ancre du salut*.

Fervent propagateur de la dévotion à la T. S. Vierge, il rendit populaire en Espagne, et plus tard en Amérique et aux Philippines, le cantique de S. Casimir, roi de Pologne, *Omni die dic Mariæ, mea laudes anima*, en appliquant à l'air sur lequel on le chante dans le nord de l'Europe, des paroles composées par lui en castillan : *O María madre mia, o consuelo del mortal*, etc... Il composa aussi d'autres cantiques propres à exciter la ferveur des fidèles pendant les missions qu'il prêchait.

Que n'aurions-nous point à dire de ses vertus, que sa modestie ingénieuse savait cacher malgré son caractère ouvert et expansif ! Se glissait-il dans la conversation une parole contraire à la charité, il détournait aussitôt l'entretien quelque animé qu'il pût être alors. Gardien rigoureux d'une pureté angélique, il ne permettait jamais la moindre parole qui pût la blesser. Plutôt que de faire un trajet en voiture en compagnie de quelques femmes qui s'y trouvaient, il préféra faire

une longue route à pied, par un froid rigoureux et avec de grandes fatigues.

Habitué à diriger lui-même les missions qu'il donnait, il faisait un si grand cas de l'obéissance parfaite, qu'il renonçait aussitôt à son propre jugement dès que le Supérieur avait manifesté son avis. Il n'aimait point les permissions générales : chaque fois il venait, avec la simplicité d'un novice, demander au Supérieur l'autorisation qu'il désirait ; et il avait pour lui tant de respect, qu'il lui parlait toujours la tête découverte quelque instance qu'on lui fît pour l'obliger à se couvrir.

Durant les cinq dernières années de sa vie, qu'il passa à Saragosse, on ne lui entendit jamais prononcer une seule parole qui ne fut pleine d'édification : ses conversations roulaient toujours sur l'histoire de la Compagnie de Jésus, sur les moyens de former de bons missionnaires, sur les exemples édifiants dont il avait été le témoin.

Telle fut la vie de ce religieux exemplaire, toujours occupé du soin de sa propre perfection et du salut des âmes. Jusqu'au dernier moment il s'employa aux œuvres de zèle, surtout à entendre les confessions : il était, sur ce point, si ponctuel que, déjà malade et obligé de garder le lit, il s'efforçait de se lever en disant que c'était l'heure de se rendre au confessionnal. Un jour qu'il pleuvait, il glissa et tomba en allant confesser : sa première parole à ceux qui accoururent pour le relever, fut pour leur dire de n'en point parler au Supérieur, de peur qu'on ne lui défendît de se rendre si matin au confessionnal.

Il accueillit avec joie l'annonce de sa fin prochaine. Il s'appliqua tout entier à rendre sa mort sainte et précieuse aux yeux du Seigneur. Après avoir reçu les derniers sacrements, il expira doucement le 26 juillet 1885.

Nous devons espérer que Dieu aura récompensé tant de travaux et de mérites, puisqu'il est fidèle à couronner ceux qui consacrent leurs forces et leurs talents à procurer la gloire divine et le salut de leurs frères.

TRÉSOR DU PRÊTRE

PREMIÈRE PARTIE

LE PRÊTRE SE SANCTIFIANT LUI-MÊME.

LIVRE PREMIER

DE LA SAINTETÉ QUE DEMANDE L'ÉTAT SACERDOTAL,

CHAPITRE PREMIER

EXCELLENCE DE LA DIGNITÉ SACERDOTALE.

Il n'a jamais existé aucune nation assez sauvage, aucune secte assez insensée pour ne pas reconnaître un Dieu, une religion et des prêtres chargés de présider au culte dont les hommes, dans tous les temps, se sont crus redevables envers la divinité. Disons plus : aux yeux des peuples de la plus haute antiquité, le sacerdoce avait une telle valeur ; il était digne d'une si grande estime que souvent les fonctions sacrées de prêtre étaient réservées aux patriarches, aux chefs de famille les plus vénérables, comme Noé, Abraham, Jacob et Job, alors que le monde touchait encore de près à son berceau. A d'autres époques de l'histoire, on voit que, chez les Egyptiens, d'après le témoignage de Platon, il n'était pas permis à un homme de mettre sur son

front la couronne royale, à moins qu'il ne fût prêtre (1). Xénophon atteste que cette particularité exista aussi chez les Lacédémoniens, et saint Isidore raconte que les Romains adoptèrent cet usage (2). Enfin, selon Strabon, Elien et Eusèbe, dans certains pays, comme en Ethiopie, en Egypte, en Perse, le prêtre était revêtu d'une telle autorité qu'il avait le droit de détrôner les rois et de disposer de la couronne.

Et il ne faut pas croire que cette vénération pour le sacerdoce existait seulement dans le cœur du peuple, ou parmi les habitants peu éclairés de quelque village sans importance. Alexandre le grand, *devant lequel toute la terre se tenait en silence* (3), approchait de Jérusalem à la tête d'une armée formidable, avec la pensée d'en égorger tous les habitants. Jaddus, le Pontife suprême, voyant qu'il était impossible de résister à la puissance de ce redoutable conquérant, vint à sa rencontre, entouré d'un nombreux cortège de prêtres revêtus des habits sacerdotaux. Alexandre en les voyant fut saisi d'un si grand respect que, oubliant sa colère, il descendit de cheval, s'inclina profondément devant eux, puis les suivit jusqu'au temple, afin d'offrir des sacrifices au Seigneur. Il accorda de plus avec générosité tout ce que le grand-prêtre demanda pour ajouter un éclat nouveau à la magnificence du culte divin. L'armée ne pouvait comprendre un changement si soudain dans les dispositions du roi ; et Parménion, un des favoris d'Alexandre, lui en demandant la cause, le prince magnanime fit cette belle réponse. « J'ai rendu ces honneurs, non à un homme, mais à Dieu dont le prêtre est le ministre. — Non hunc adoravi, sed Deum cujus sacerdotio fungitur » (4).

Il ne faut pas s'étonner si les hommes les plus distingués par l'intelligence et par le cœur ont eu

(1) AMBR. Serm. 18 in Ps. CVIII. — (2) Lib. 7. Etym. c. 12. — (3) I Mach. I, 3. — (4) JOSEPH. Lib. II Cantique. c. 8.

une si grande vénération pour le sacerdoce. Car, qu'est-ce que le sacerdoce ? Si je le demande aux Pères de l'Eglise, quelques-uns me répondent avec le glorieux Evêque martyr, S. Ignace, disciple de l'Apôtre S. Jean : « Le sacerdoce est le couronnement de tous les biens que Dieu a placés sur la terre ; de sorte que celui qui méprise le prêtre, méprise Dieu même. — Sacerdotium est apex bonorum omnium, quæ sunt in hominibus. Si quis ergo sacerdotes inhonoravit, Deum inhonorat » (1). D'autres me disent avec saint Ambroise : « Entre la dignité des rois et des empereurs et la dignité du prêtre, il y a une plus grande différence que celle qui existe entre le plomb et l'or le plus pur, entre le ciel et la terre » (2).

Qu'est-ce que le prêtre ? Où trouverai-je une autorité égale à la sienne ? En vain je la cherche parmi les prophètes ; le plus grand de tous, le précurseur du Seigneur, S. Jean-Baptiste, eut sans doute le privilège de mettre sa main sur la tête auguste de J.-C., et d'indiquer le Sauveur de son doigt ; mais le prêtre l'a tous les jours entre ses mains, chaque matin il le consacre avec des paroles tombées de ses lèvres, et il dit en toute vérité : « Voici l'agneau de Dieu qui efface les péchés du monde». Peut-être trouverais-je parmi les anges ou les séraphins, qui sont si grands devant Dieu, une dignité égale à celle du prêtre ? Non ; et il est inutile que je cherche au milieu des hiérarchies célestes. Le prophète Malachie appelle le prêtre l'Ange du Seigneur des armées ; et ce nom sans doute lui convient, parce que, selon l'éloquent Chrysostôme, « le prêtre est un ambassadeur qui ne parle pas en son nom, mais au nom de Dieu, dont il représente la personne auguste ; de sorte que, en le méprisant, on ne mépriserait pas un homme, mais le Très Haut qui l'a envoyé » (3). Le nom d'ange dont le prophète le décore est donc

(1) IGNAT. ep. I. ad Smyrn. — (2) AMBR. de dignit. sac. c. 2. — (3) CHRYS. homil. 2, sup. II ad Timoth.

bien son nom ; et pourtant, à quel ange fut jamais accordé le pouvoir merveilleux de pardonner les péchés, et de consacrer le Corps et le Sang de Jésus-Christ ?

Sera-ce dans l'auguste Mère de Dieu que nous pourrons saluer un pouvoir, une dignité qui égale ou surpasse la dignité, le pouvoir du prêtre ? Sans doute, ce que le bras tout-puissant du Seigneur a opéré dans les autres créatures ne peut être comparé aux merveilles qu'il a accomplies en vous, ô ma Mère ! Mais, si vous me le permettez, en conservant le respect profond si légitimement dû à votre majesté, je vous le dirai avec un de vos fils les plus tendrement aimés de vous, S. Bernardin de Sienne : « Sacerdotium ipse prætulit supra te » (1). Vous avez prononcé une parole et le Verbe s'est incarné dans votre très chaste sein ; mais vous avez été une fois seulement l'instrument de ce prodige. Le prêtre dit un mot : Jésus-Christ s'incarne dans ses mains tous les jours. Vous l'avez conçu mortel et passible ; le prêtre le donne à la terre immortel et glorieux, tel qu'il est maintenant au ciel. Et si un pécheur, sur le point de mourir, tourne vers vous un regard pieux, invoquant votre protection auprès de Dieu, vous ne sauriez lui faire une plus grande grâce que celle de lui procurer un prêtre qui l'absolve de tous ses péchés et de tous ses crimes. Vous ne pouvez pas même lui accorder le pardon ; mais ce prêtre revêtu du pouvoir de votre Fils se présentera, et quelqu'indigne qu'il soit, il dira : « Ego te absolvo », et le plus infortuné des hommes deviendra à l'instant le fils de Dieu, et l'héritier mille fois heureux de la béatitude céleste.

Où trouverons-nous donc une puissance et une dignitéégales à la dignité et à la puissance du prêtre ? Élevons-nous jusqu'au trône de la divinité ; c'est là seulement que nous pourrons rencontrer ce que nous cherchons. Le Père Eternel a donné à son Fils

(1) BERNARD. Sen. tom.I, serm. 20, art. 2, c. 7.

toute puissance au ciel et sur la terre : « Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra » (1). Or, cette puissance vaste, illimitée, le Fils de Dieu l'a communiquée aux Apôtres, et dans leur personne, aux évêques et aux prêtres qui devaient leur succéder : « Sicut misit me Pater, et ego mitto vos » (2). Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie. Dans le mot « sicut » se trouve renfermé ce sens plein de grandeur : Mes apôtres, je n'assigne à votre puissance et à votre mission d'autres limites et ne pose d'autres restrictions que celles que mon Père a mises à la mienne. Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel ; et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel (3). Y a-t-il un honneur, s'écrie S. Jean Chrysostôme, qui puisse être comparé à celui-ci ? « A terra judicandi principalem auctoritatem sumit cœlum : servus sedet judex in terra, et Dominus sequitur ejus sententiam atque confirmat » (4). Ne vous semble-t-il pas que le ciel reçoit de la terre sa principale autorité ? Le serviteur se tient assis sur la terre comme juge : et le Seigneur attend sa sentence pour la confirmer dans les cieux. O surprenante dignité !

O sacerdos ! tu quis es ?
Non es *a te ;* quia de nihilo.
Non es *ad te ;* quia es mediator ad Deum.
Non es *tibi ;* quia soli Deo vivere debes.
Non es *tui ;* quia es omnium servus.
Non es *tu ;* quia Deus es.
Quid ergo *es* ? Nihil et omnia.
O sacerdos !!!

(1) MATTH. XXVIII, 18. — (2) JOAN. XX, 21. — (3) MATTH. XVIII, 18. — (4) CHRYS. L. 3 de sac.

CHAPITRE II

LA CONDUITE QUE TIENT L'ÉGLISE DANS NOTRE ORDINATION DÉMONTRE LA SAINTETÉ DU MINISTÈRE SACERDOTAL.

Le temps que la nature emploie à la formation des êtres, est en rapport avec la noblesse et l'importance du sujet qu'elle produit. C'est ainsi que quelques jours, et parfois quelques heures lui suffisent pour donner la vie à un vil insecte, tandis qu'elle réclame des mois entiers pour créer un animal plus parfait. Combien de mois, combien d'années lui sont nécessaires pour élaborer l'homme, chef-d'œuvre de la création, et pour développer ses forces et ses facultés ? Il n'y a donc rien d'étonnant, si lorsqu'il s'agit d'élever une créature à la plus haute dignité qui se puisse concevoir ; quand il est question de transformer en Dieu l'homme, cette vile poussière de la terre : « Post Deum terrenus Deus », selon l'expression de S. Clément ; il n'y a, dis-je, rien de surprenant de voir l'Eglise, inspirée par le Saint-Esprit, employer tant d'années et épuiser tous les moyens et toutes les industries pour former des ministres, des représentants et des vicaires de Jésus-Christ. Si nous considérons, vénérables prêtres, la sollicitude pleine de tendresse de cette mère vigilante, si nous réfléchissons sur l'admirable conduite de la Providence à notre égard, il est impossible que le feu du divin amour et d'une éternelle reconnaissance ne s'allume pas dans notre cœur.

Et d'abord quelle série de grâces et de bienfaits ne suppose pas la vocation au sacerdoce ?

D'autres parents que ceux que Dieu nous a donnés, un maître impie, un méchant ami que nous aurions rencontré, un mauvais livre qui serait tombé

entre nos mains, une maladie qui nous aurait enlevé l'intelligence, la perte d'un membre et une foule d'autres accidents, voilà autant de choses qui auraient rendu vains les desseins miséricordieux de la divine bonté. Que de jeunes gens entrés avec nous dans la carrière ecclésiastique, se laissant bientôt séduire par un monde trompeur, l'ont abandonnée ! C'étaient quelquefois les plus vertueux et les plus édifiants. Combien, parmi eux, entraînés par les passions et surpris par la mort, sont déjà au fond des horribles abîmes de l'enfer où ils gémissent ! Et nous, sans aucun mérite, nous avons été appelés par Dieu et élevés à la plus éminente dignité ! « Videte vocationem vestram » (1). Quelle reconnaissance et quelle sainteté n'exige pas de nous cette faveur si distinguée, et dont on ne comprendra jamais tout le prix ?

§ 1 — Le séminaire.

Plus tendre et plus remplie de sollicitude que la mère de Samuel, l'Église nous a placés dans un couvent ou dans un séminaire, sous la direction et la tutelle d'hommes éminents en science, en vertu et en prudence. Et qui pourrait se rappeler sans une douce émotion, cette école de doctrine céleste ; ce paradis de délices spirituelles, où l'on respire la suave odeur de toutes les vertus ; ce divin atelier, où avec le marteau de la pénitence et la lime de la correction du supérieur se fabriquent et se purifient les vases d'honneur destinés à l'ornement des autels du Dieu vivant ; cette montagne sacrée où l'ecclésiastique, s'élevant au-dessus de lui-même, et voyant la terre sous ses pieds, méprise les biens périssables et passagers de cette vie, et où, découvrant les pièges du monde trompeur, il apprend à les éviter avec soin ; cette ville de refuge ; cet arsenal rempli de toutes sortes d'armes, où chacun vient se

(1) I Cor. I, 26.

pourvoir et se munir, et où commencent déjà à se ranger en bataille ces terribles escadrons, que les puissances de l'enfer ne vaincront jamais. Quel immense bonheur qu'il nous ait été donné de passer ainsi plusieurs années dans la retraite sacrée d'un séminaire fervent ! Et si c'est au fond d'un cloître que nous avons fait notre noviciat du sacerdoce, une telle grâce n'est-elle pas pour nous le comble de la félicité ?

§ 2 — La tonsure.

Cependant, le moment est enfin arrivé où l'Eglise commence à nous ordonner: « Audite, filii Levi; num parum vobis est, quod separavit vos Deus Israel ab omni populo, et junxit sibi, ut serviretis ei in cultu Tabernaculi et staretis coram frequentia populi, et ministraretis ei » (1)? Ne nous semble-t-il pas, vénérables prêtres, que cette mère auguste nous dit avec plus de raison encore que Moïse, en nous admettant à la tonsure et aux Ordres mineurs ; « Ecoutez, enfants de Lévi; est-ce peu de chose pour vous, que le Dieu d'Israël vous ait séparés de tout le peuple, vous ait joints à lui, pour le servir dans le culte du Tabernacle, et pour assister en sa présence, devant tout le peuple, en faisant les fonctions de votre ministère » ? Si on nous a taillé les cheveux en forme de croix, et si on nous a tracé sur la tête la couronne cléricale, n'était-ce pas pour marquer que nous devions enlever tout ce qu'il y a de vain et d'inutile en nous, et pour nous rappeler la couronne d'épines de notre divin Maître, et l'immortel diadème que nous possèderons aux cieux quand nous aurons imité son humilité et sa mortification ? Et que signifiait ce vêtement long, cette soutane noire dont nous nous sommes revêtus alors ? Que voulait

(1) Num. xvi, 8, 9.

dire le clerge allumé que nous portions à la main, sinon que, si nous mourions au monde, et si nous tenions allumées et enracinées à jamais dans notre cœur les trois vertus théologales dont cette lumière était le symbole, nous pourrions alors dire en toute vérité « Dominus pars hæreditatis meæ et calicis mei, tu es qui restitues hæreditatem meam mihi » (1) ? Oui, vous serez, Seigneur, la riche portion de mon héritage et de mon calice; vous me rendrez l'héritage, et me donnerez le centuple de tous les sacrifices que j'ai faits pour votre amour. Il nous le donnera certainement, pourvu que, nous revêtant de l'homme nouveau qui a été créé selon Dieu, ornés de justice et de sainteté, nous vivions de manière à ce que le Seigneur soit notre possession et nous la sienne. « Talem se exhibere debet, ut et ipse possideat Dominum, et possideatur a Domino ». Voici les paroles que l'Eglise a mises dans la bouche du Prélat, et la prière qu'il a adressée au ciel en nous donnant le surplis: « Induat te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis » (2).

§ 3 — Les Ordres mineurs.

Par la simple tonsure, nous sommes devenus membres du clergé, c'est-à-dire de la portion choisie du Seigneur. C'est alors que fut consommée cette mystique et glorieuse séparation, par laquelle Dieu, nous choisissant au milieu de la société et de la masse corrompue du siècle, nous a mis à part, nous destinant à être le peuple saint, à être son peuple et sa propriété bénie: « Eritis mihi sancti, quia sanctus sum ego Dominus, et separavi vos a cæteris populis, ut essetis mei » (3) . Cette élection gratuite où respire la bonté de Dieu, nous oblige sans aucun doute par elle-même à la sainteté; mais notre consécration au Seigneur n'est-elle pas

(1) Ps. xv, 5. — (2) Pontif. Rom. — (3) Lev. xx, 26.

un motif plus pressant encore pour que nous menions la vie la plus pure?

« Comme la fonction d'un sacerdoce si saint est une chose toute divine, afin qu'elle pût être exercée avec plus de dignité et plus de respect, il a été bien convenable et bien à propos que, pour le bon règlement de l'Eglise, si sage dans toute sa conduite, il y eût plusieurs et divers Ordres de ministres qui, par office, fussent appliqués au service de l'autel, en sorte que par une manière de degrés, ceux qui auraient reçu la tonsure cléricale, montassent ensuite aux Ordres majeurs par les moindres » (1). Les Ordres qui disposent au sacerdoce, sont au nombre de six, dont quatre inférieurs et deux supérieurs; et les six degrés qu'avait le trône d'ivoire de Salomon en étaient le symbole. Des Ordres si nombreux et si différents sembleront de peu d'importance aux hommes animés de pensées terrestres: mais ici tout est grand et divin, pour celui qui possède l'esprit de Dieu : tout respire la sainteté la plus élevée, tout la réclame et la demande.

Quel ministère ! et quelle auguste dignité est renfermée dans l'office lui-même de Portier ! Les clés de l'Eglise sont confiées au portier: chargé de veiller à ce que l'ordre et la propreté règnent dans le lieu saint, il doit en ouvrir les portes aux fidèles et en interdire l'entrée aux infidèles, aux hérétiques, aux excommuniés, indignes de prendre part au redoutable sacrifice de l'autel ! Quel chrétien, quand bien même il n'aurait qu'une foi languissante, ne s'écrierait pas ici avec le prophète: « Elegi abjectus esse in domo Dei, magis quam habitare in tabernaculis peccatorum (2). — Oui, mon Dieu, je préfère exercer le dernier office dans votre maison, plutôt que de commander et de régner dans le palais des trois ». Et quelle tendre exhortation nous a été faite par le Prélat ! « En recevant l'office de Portier, faites, très chers fils, que, comme vous ouvrez et

(1) Conc. Trid. sess. 23, c. 2. — (2) Ps, LXXXIII, 11.

vous fermez avec les clés matérielles le temple visible, ainsi vous ouvriez à Dieu et vous fermiez au démon avec vos paroles et vos exemples, la maison invisible du Seigneur, c'est-à-dire les cœurs des fidèles » (1). Terrible charge, assurément; mais en nous bénissant au nom du Seigneur, le Pontife nous a promis d'abondants secours pour nous acquitter de ces devoirs, de manière que les fidèles, voyant notre modestie et notre zèle pour la maison de Dieu, conservent dans leur cœur et mettent en pratique la parole divine qu'ils auront entendue.

L'Ordre du Lecteur vient ensuite, cet Ordre sanctifié par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, dans la synagogue de Nazareth: « Surrexit legere » (2); cet Ordre que des empereurs et des personnages du plus haut rang ne trouvèrent pas au-dessous d'eux; cet Ordre qui porte l'empreinte glorieuse du sang de généreux martyrs, mis à mort au moment même où ils en exerçaient les fonctions ou bien après, parce qu'ils se refusaient de livrer les saintes Ecritures confiées à leur garde. Nous aussi, vénérables prêtres, nous avons reçu ce livre sacré; et vous vous rappelez sans doute les graves paroles que prononça le Pontife quand il nous ordonna Lecteurs. Il nous dit que c'était du haut de la tribune que nous devions lire, afin que tous pussent nous voir, nous entendre; et que le lieu élevé où il nous était prescrit de nous tenir, signifiait le degré éminent de vertu auquel il nous fallait aspirer; devenus la règle vivante de la vie céleste, notre devoir était d'édifier les fidèles qui recueilleraient notre parole, et qui seraient témoins de nos actions. « Figurantes positione corporali vos in alto gradu virtutum debere conversari, quatenus cunctis a quibus audimini et videmini, cœlestis vitæ formam prælucetis » (3). L'Evêque nous a assurés que, en remplissant cet office, nous aurions part à la ré-

(1) Pontif. Rom. de Ord. Ostiar. — (2) Luc. IV, 16. —(3) Pontif. Rom. de Ord. Lect.

compense promise à ceux qui s'acquittent dignement du ministère de la parole; mais il a ajouté, que, pour jouir de cette faveur, il ne suffisait pas que nous lisions à haute voix, clairement et distinctement, les passages indiqués; nous devions en outre croire et pratiquer ce que nous lisions, de façon à instruire autant par notre exemple que par notre lecture: « Quod autem ore legitis corde credatis atque opere compleatis, quatenus auditores vestros verbo pariter et exemplo docere possitis » (1).

Quel surprenant pouvoir confère le troisième Ordre mineur ! Quoi ! l'esprit d'orgueil, le démon est chassé des corps par un jeune Exorciste ! Aux premiers jours du christianisme, quand Satan n'était pas encore enchaîné, on voyait des obsessions plus fréquentes et plus nombreuses; les saints Evangiles, les Actes des Apôtres et les différents ouvrages des Pères de l'Eglise en font foi. Mais à mesure que le christianisme se propagea, le pouvoir de l'enfer devint plus restreint et les obsessions de l'esprit malin diminuèrent. C'est alors que, pour éviter toute imposture, l'Eglise, dans sa grande sagesse, réserva au prêtre l'exercice de ce pouvoir, et encore elle lui défendit d'exorciser sans la permission spéciale de l'Evêque. En dépit de tant de précautions, des ministres imprudents furent victimes des illusions et des supercheries les plus grossières. Quoi qu'il en soit, il peut se rencontrer des personnes vraiment obsédées ou possédées du démon. Et, en pareille circonstance, quelle pureté et quelle sainteté ne sera pas nécessaire pour enchaîner et chasser l'esprit impur ? « Debet habere spiritum mundum, qui spiritibus imperat immundis ». Portons donc profondément gravée dans notre âme l'exhortation que nous fit alors l'Evêque: « Studete igitur, ut sicut a corporibus aliorum dæmones expellitis, ita a membris et corporibus

(1) Pontif. Rom.

vestris omnem immunditiam et nequitiam ejiciatis, ne illis succumbatis, quos ab aliis vestro ministerio effugatis (1). — Efforcez-vous d'éloigner de vous et de vos pensées toute sorte d'impureté et d'iniquité, et mettez à cela tout le zèle que vous employez à faire sortir le démon du corps de vos frères; qu'il ne vous arrive jamais de vous laisser vaincre par ceux que vous chassez du corps des autres, en vertu du pouvoir qui vous est confié ».

Passons au quatrième Ordre mineur, qui est le dernier et le plus sublime de tous, l'Ordre de l'Acolyte. Si, pour les différents ministères qui précèdent, l'Église exige de nous tant de modestie, d'édification et de vertus, quelle sainteté ne nous demande-t-elle pas maintenant pour le privilège qu'elle nous accorde de nous approcher du véritable Saint des Saints, d'allumer les lumières, de préparer l'encens, de présenter au prêtre l'eau et le vin destinés à devenir le corps et le sang de Jésus-Christ ! Quelle haute dignité ! Personne, à l'exception de Moïse, ne pouvait s'approcher du sommet de la montagne du Sinaï, parce qu'il y avait là un Ange qui parlait au nom du Seigneur. Quelle grande grâce nous a donc été accordée, quand on nous a permis de nous approcher de cette montagne sacrée où s'immole l'*Agneau de Dieu qui efface les péchés du monde,* et de prendre une si grande part au sacrifice non sanglant de l'autel ! Voici ce que le Pontife nous a dit : « Brillez dans le monde comme des lumières ; marchez avec diligence dans le sentier de la bonté, de la vérité, de la justice ; en sorte que, non seulement vous resplendissiez pour vous-mêmes, mais encore que vous éclairiez les autres, et que vous soyez un sujet d'édification pour l'Église. Quand avec une vie chaste et des œuvres pleines de ferveur, vous vous serez offerts vous-mêmes au Seigneur comme un holocauste vivant, c'est alors seulement que vous serez

(1) Pontif. Rom. Ord. Exorc.

dignes de présenter au prêtre l'eau et le vin. Ayez grand soin, ajoute le Pontife, de remplir avec fidélité et exactitude votre office ; car vous serviriez mal le Seigneur à l'autel, vous ne pourriez lui plaire, si, tandis que vous lui offrez la lumière, vous accomplissiez des œuvres de ténèbres. Que vos mains resplendissent donc sur l'autel, afin que tous voient vos bonnes œuvres, et que, édifiés par vos exemples et vos vertus, ils glorifient le Père des lumières ».

Avons-nous compris jusqu'ici, vénérables frères, quelle ferveur et quelle sainteté exigent de nous les différents degrés inférieurs qui semblent être une disposition éloignée au sacerdoce ? Faisons un pas en avant, et considérons la sainteté des Ordres majeurs.

§ 4 — Ordres majeurs.

Sous-diaconat. Arriva enfin pour nous le jour heureux où nous avons consacré à Dieu notre corps, en contractant l'obligation solennelle de garder une perpétuelle chasteté ; le jour où, comme si nous avions été établis médiateurs entre Dieu et les hommes, nous avons pris l'engagement de réciter l'office divin durant tout le cours de notre vie ; le jour où nous avons embrassé d'une manière irrévocable l'état ecclésiastique, pour ne plus jamais retourner aux occupations et à la vie profane des séculiers. Alors, il nous a semblé ouïr cette voix terrible qui se fit entendre à Moïse au pied du Mont Horeb : « Ne appropies huc ; solve calceamentum de pedibus tuis : locus enim in quo stas terra sancta est » (1). Arrête ; ne va pas plus loin ; fais attention que la terre sur laquelle tu vas mettre le pied est sainte et consacrée à Dieu. Dépouille-toi d'abord de toute affection et de toute attache terrestre : secoue la poussière

(1) Exod. III, 5.

que tu as amassée en traitant et en conversant avec le monde, si tu veux t'approcher du lieu sanctifié par la présence du Seigneur. C'est pourquoi le représentant de Jésus-Christ, nous rappelant combien est grave le fardeau que nous prenions sur nos épaules, nous a dit : « Réfléchissez bien ; vous êtes encore libres, et vous pouvez retourner dans le monde ; mais si vous persévérez dans votre sainte résolution, approchez ici au nom du Seigneur ». Nous avons fait alors un pas très important, un pas immense ; et, pour témoigner d'une manière plus sensible que nous mourions au monde, à ses caresses, à ses séductions, à ses flatteuses espérances, nous nous sommes prosternés à terre. Quel imposant spectacle présentait alors l'Eglise, quand l'Evêque, les prêtres et les fidèles qui assistaient, tous attendris et comme surpris à la vue des mystères sublimes qui s'accomplissaient, se mirent à genoux, saisis de respect, et implorèrent en notre faveur l'intercession des Saints. Le Pontife ensuite s'est levé, et, par trois fois bénissant et consacrant les victimes qui s'immolaient en holocauste au Seigneur, il a procédé à l'ordination du Sous-diacre.

Il a d'abord énuméré les devoirs que nous aurions à remplir ; puis il nous a présenté le calice et la patène en disant : « Considérez quel grand ministère vous est confié ; efforcez-vous donc de vivre de façon à mériter d'être agréables à Dieu. — Videte cujus ministerium vobis traditur ; ideo vos admoneo, ut ita vos exhibeatis, ut Deo placere possitis » (1). Et qui n'aurait pas été attendri en entendant la prière émouvante que l'Evêque fit alors pour nous : « Requiescat super eos spiritus sapientiæ et intellectus, spiritus consilii et fortitudinis, spiritus scientiæ et pietatis, et replcas eos spiritu timoris tui » (2).

Après avoir dit ces paroles, il s'est mis à revêtir

(1) Pontif. Rom. Ord. Subd. — (2) Pontif. Rom. Ord. Subd. —

et à armer le nouvel athlète de Jésus-Christ. Posant l'amict sur notre tête, il nous a fait comprendre par ce symbole que nous devions nous mortifier, et veiller sur nos paroles et sur nos sens. Il a orné notre bras gauche du manipule pour marquer l'abondance des fruits que l'Église espérait recueillir de nos bonnes œuvres et de nos fatigues. Puis, ce fut la tunique, vêtement de joie et d'allégresse, qu'il plaça sur nos épaules, nous indiquant par cet emblème le saint enthousiasme et l'ardeur avec lesquels nous devions nous préparer aux entreprises les plus difficiles du service divin. Enfin, il nous a remis le livre des épîtres, avec le pouvoir de les lire dans l'Église, soit pour les vivants, soit pour les morts.

Le diaconat. Que cet Ordre est noble et sublime! Soit que l'on considère ceux qui, dans l'Ancien Testament, en furent la figure, soit qu'on regarde son institution, la sainteté de ceux qui en furent revêtus et le ministère élevé qu'il confère, le diaconat apparaît plein de grandeur.

Ouvrons l'Ancien Testament, et nous en verrons la figure dans cette tribu privilégiée du Seigneur, portion choisie de son héritage; tribu qui, revêtue d'un courage surnaturel, n'hésita pas, sur un ordre de Dieu, à passer au fil de l'épée ce qu'elle avait de plus cher au monde (1). Telle fut la tribu de Lévi.

Si nous considérons l'institution du diaconat, nous voyons que les Apôtres, inspirés du Ciel, apprenant que les Grecs murmuraient contre les Juifs parce que leurs veuves n'étaient pas assistées avec la même charité qui pourvoyait aux besoins des veuves du peuple Israélite, convoquent tous les disciples: « Il n'est pas juste, dirent-ils, que nous quittions la prédication de la parole de Dieu pour distribuer aux fidèles les aliments corporels; choisissez donc sept hommes d'entre vous d'une probité reconnue, pleins de l'Esprit Saint et de sagesse, à qui nous commettions ce ministère ». On fit ainsi, et les

(1) Exod. XXXII.

Apôtres avec la prière et l'imposition des mains ordonnèrent les sept premiers diacres de l'Eglise. Tout le monde convient que plus un ministère est sublime et plus la vertu de celui qui le remplit doit être grande. Si donc Dieu exigeait une pureté hors ligne des Lévites de la loi ancienne, que n'est-il pas en droit d'attendre de nous; et quelle sainteté doit être la nôtre! Il faut que nous soyons « viri boni testimonii, pleni Spiritu Sancto et sapientia », comme les premiers diacres; et on voit de la sorte à quel degré de vertu et de perfection il importe que nous nous élevions.

Et si nous rappelons à notre mémoire les saints qui se sont acquittés de ce ministère, quel motif n'avons-nous pas de nous humilier et de nous confondre! Le Pontife nous propose pour modèle un Etienne, rempli de grâce et de force (1); un Philippe, brûlant de zèle pour la gloire de Dieu; un Laurent, un Vincent et tant d'autres saints, qui, scellant de leur propre sang la foi qu'ils prêchaient, ennoblirent le diaconat dont ils remplissaient si dignement les fonctions. Mais l'Evêque ne se contente pas de nous proposer pour exemples des hommes si parfaits, afin d'allumer dans nos cœurs un vif désir de les imiter; s'adressant à l'archidiacre chargé de nous proposer pour une si sublime dignité, il lui dit: « Scis illos dignos esse (2)? — Autant que la fragilité humaine peut sonder les dispositions secrètes du cœur de l'homme, je sais, répond-il, et j'atteste qu'ils en sont dignes ». Et comme si ce témoignage n'était pas suffisant, le Pontife déclare que si quelqu'un a quoi que ce soit à opposer à cette ordination, ou à reprendre dans les sujets qu'on présente, il doit se lever et parler avec une entière confiance. Quoique l'assemblée qui l'entoure fasse silence et qu'il sache d'autre part que les informations prises dans les paroisses sur la conduite des ordinands leur sont favorables, avant de faire descendre

(1) Act. v, 8. — (1) Pontif. Rom.

sur eux le Saint-Esprit, il s'excuse, comme en tremblant, en la présence de Dieu: « Seigneur, je ne connais pas le secret des cœurs, vous connaissez tout, vous pénétrez tout; vous pouvez les purifier des souillures qu'ils ont contractées, et leur accorder les vertus qu'ils doivent pratiquer. — Tu cognitor es secretorum, tu scrutator es cordium... tu poteris et admissa purgare et ea quæ sunt agenda concedere » !

Tant de précautions ne doivent pas nous étonner, car les emplois et les offices qui nous ont été confiés alors étaient si élevés ! D'abord, le Saint-Esprit est descendu sur nous à la voix du Pontife, qui, posant sa main droite sur notre tête, nous a dit: « Accipe Spiritum Sanctum ad robur, et ad resistendum diabolo et tentationibus ejus ». En second lieu, le pouvoir de lire et de chanter l'Evangile nous a été conféré; et à ce sacré ministère a été ajouté celui d'assister le prêtre et même l'Evêque dans la célébration de l'adorable Sacrifice, de baptiser solennellement au défaut d'un prêtre, de prêcher, et enfin de toucher et d'administrer la sainte Eucharistie. Or, des offices aussi élevés, aussi divins, des fonctions qu'il n'est pas donné aux anges eux-mêmes de remplir, n'exigent-elles pas évidemment une pureté, une sainteté incomparable ? Oui, quel enfer ne mériterait pas celui qui recevrait indignement cet Ordre sacré, ou qui en déshonorerait le caractère, ne tenant pas ses mœurs et sa vie à la hauteur d'une dignité si auguste!

§ 5 — Le sacerdoce

L'Eglise ne peut nous présenter un spectacle plus émouvant ni plus majestueux que celui de l'ordination d'un prêtre. Les différents Ordres qui préparent au sacerdoce sont reçus; les interstices ont été observés; l'Evêque a examiné les informations qu'il a fait prendre sur la conduite de l'ordinand:

voici enfin arrivé le moment où le Ciel a décrété de donner à la terre un nouveau Sauveur. Œuvre grande et surnaturelle ! Qui en a oublié le souvenir? Tandis que nous donnions à la retraite et aux exercices spirituels une semaine tout entière, ainsi que cela nous avait été prescrit, l'Eglise de son côté consacrait trois jours à la pénitence et à la prière, afin d'obtenir du Seigneur ce juste, ce saint, ce nouveau Sauveur, ce second Jésus-Christ. Le moment solennel étant arrivé, le Pontife a fait de nouveau cette question : « Scis illos dignos esse »? Il n'a pas demandé si nous serions dignes du sacerdoce dans l'avenir, si nous donnions alors l'espérance de l'être un jour : il a dit : en sont-ils dignes en ce moment? Qui donc ne s'est pas senti saisi de frayeur à cette demande qui fit trembler les Basile, les Grégoire de Nazianze, les Chrysostôme, les Augustin et les Ambroise, et qui fit reculer les François d'Assise, les Benoit, et tant d'autres saints ? Alors eut lieu l'imposante prostration ! Puis quelles tendres exhortations nous furent faites! Quelle imposition des mains! Quelle solennelle et touchante invocation au Saint-Esprit! Quelles hautes fonctions nous furent conférées! « Agnoscite quod agitis, imitamini quod tractatis (1). — Prenez bien garde à ce que vous faites; imitez les sublimes mystères que vous représentez, et les divines vertus de la Victime que vous immolez » ! Et puis quelle éloquente prière le Prélat a faite pour nous à Dieu. « Ut in lege tua die ac nocte meditantes, quod legerint, credant; quod crediderint, doceant; quod docuerint, imitentur; justitiam, constantiam, misericordiam, fortitudinem, cæterasque virtutes in se ostendant, exemplo præbeant, admonitione confirment; ac purum et immaculatum ministerii sui donum custodiant » (2). Or, nous recommander de méditer jour et nuit la loi sainte du Seigneur; de l'étudier de telle sorte

(1) Pontif. Rom. de Ord. Presb. — (2) Pontif. Rom.

que nous arrivions à croire ce que nous aurons lu, à enseigner ce que nous aurons cru, à pratiquer ce que nous aurons enseigné, à faire resplendir enfin, par nos exemples et nos paroles, la justice, la constance, la charité, la force et toutes les autres vertus; nous donner l'ordre d'étudier ainsi l'Ecriture, n'est-ce pas nous convier à la plus haute sainteté, à ce degré de vertu qui nous permettra de conserver pur et sans tache le don de notre sacré ministère?

Enfin, ayant épuisé tous les moyens que possède l'Eglise pour nous faire comprendre l'auguste dignité que nous recevions, et l'éminente sainteté qu'elle exigeait, le Pontife s'est mis à oindre et à sanctifier nos mains; puis il nous a présenté le calice et la patène avec la matière du sacrifice correspondante; et ensuite, revêtu du pouvoir de Dieu, il a prononcé au milieu de l'étonnement des anges ces paroles prodigieuses: « Accipe potestatem offerendi sacrificium Deo, Missasque celebrandi, tam pro vivis, quam pro defunctis, in nomine Domini. Amen ». Et peu après, jetant de nouveau dans l'étonnement aussi bien le ciel que la terre, il a dit en posant ses mains sur notre tête: « Accipe Spiritum Sanctum; quorum remiseris peccata, remittuntur eis; et quorum retinueris, retenta sunt ».

Le Pontife a parlé, et le Tout-puissant, ratifiant ce qu'il vient de dire, ce vil ver de terre qui un instant auparavant était étendu, plongé dans la poussière, se trouve tout-à-coup élevé à une dignité supérieure à celle des plus puissants monarques; il est maintenant au-dessus des anges et des archanges les plus élevés; et c'est du pouvoir de Dieu même qu'il est investi: « O venerabilis sanctitudo manuum », s'écrie saint Augustin, « o felix exercitium! Qui creavit me, dedit mihi creare se » (1).

« Sancti estote, quia ego sanctus sum »(2), nous dit le Seigneur avec plus de raison qu'aux prêtres

(1) Aug. in Ps. xxxviii. — (2) Lev. xi, 44.

de l'antique loi : — Soyez saints, ô prêtres, parce que, représentant le Père Eternel, vous ne tirez pas du néant de nouveaux mondes, mais vous arrachez à l'enfer des victimes innombrables, qui devaient être l'aliment des flammes éternelles. Vous ne donnez pas ici une vie fragile et misérable à des êtres matériels ; c'est le Dieu du ciel que vous faites descendre sur la terre. Vous qui accomplissez un tel prodige, est-ce que vous n'êtes pas au-dessus de Moïse qui ouvrit aux Hébreux un chemin au milieu des flots de la mer ; au-dessus de Josué qui arrêta le mouvement de la terre, afin de prolonger le jour ; au-dessus des thaumaturges à qui les éléments, les maladies, la mort et les démons obéissaient? A quel ange, demande l'Apôtre stupéfait, le Père Eternel a-t-il jamais dit : « Tu es mon fils, car aujourd'hui je t'ai engendré »? Ah ! saint Apôtre, il est beaucoup plus surprenant qu'un prêtre, tenant devant lui le Sauveur dans l'Eucharistie, puisse lui dire jusqu'à un certain point avec Dieu le Père, selon la pensée de saint Augustin : — « Filius meus es tu, ego hodie genui te » (1). Aujourd'hui le Fils de Dieu s'est incarné dans mes mains.

« Sancti estote, quia ego sanctus sum ». Soyez saints, ô prêtres, parce que, représentant l'Esprit sanctificateur, vous êtes chargés de purifier, de renouveler, de sanctifier les âmes qui sont ses épouses bien-aimées. Que les autres se contentent d'être les temples vivants de ce Divin Esprit ; pour vous, il faut de plus que, convertissant les âmes, vous les lui consacriez, et que vous lui sanctifiiez de nouveaux temples, les ornant de ses dons célestes.

« Sancti estote, quia ego sanctus sum ». Soyez saints, ô prêtres, parce que, représentant le Fils de Dieu, ou, pour mieux dire, vous identifiant avec sa personne, vous êtes d'autres Jésus-Christ ; médiateurs entre Dieu et les hommes, vous exercez son office, vous êtes revêtus de son pouvoir, vous con-

(1) Ad. Heb. I, 5.

tinuez sa mission, et tout ce que Jésus-Christ à votre place aurait fait, vous devez le faire: « Pro Christo legatione fungimur » (1). Quelle sainteté n'est-on pas en droit d'attendre de celui qui représente la sainteté et l'innocence même? Combien chastes doivent être ces yeux qui tous les jours contemplent la Divinité cachée sous les espèces sacramentelles; et combien pures ces mains qui tous les jours touchent l'Auteur de la pureté même? Quelle pureté encore il faut à ces lèvres et à cette langue continuellement sanctifiées par le contact du sang très pur de l'Agneau Immaculé ! Dans l'Ancien Testament, Dieu exigeait une vie pure et sans tache de celui qui devait toucher les vases sacrés. « Mundamini, qui fertis vasa Domini » (2). Il voulait qu'on éloignât du sanctuaire tout ce qui n'était pas en harmonie avec le grand honneur dont il entendait que le lieu saint fût entouré : « Auferte omnem immunditiam de sanctuario » (3). Si donc nous faisons attention à la différence considérable qui existe entre la figure et la chose figurée; entre les sacrifices de la loi antique et nos divins mystères; entre le sacerdoce de Melchisédech et celui de Jésus-Christ, nous comprendrons sans peine quel degré supérieur de sainteté il nous faut, et quelle vie pure et immaculée nous devons mener, pour être à la hauteur de notre ministère.

§ 6 — Décrets de la sacrée Congrégation des Rites sur l'Ordination.

Nous parlerons de l'autorité de cette Congrégation, et de la nature des obligations que ses décisions imposent, quand nous traiterons de la Liturgie.

Les Ordres sacrés devraient être conférés en présence du clergé et au grand autel (6 septembre

(1) II Cor. v, 20. — (2) Is. LII, 11. — (3) II Paral. XXIX, 5.

1698). — On dira la messe de la férie, et non celle du Saint du jour (27 août 1707 — 30 janvier 1731 — 11 juillet 1739 — 21 mars 1744) même lorsque l'Evêque célèbre la messe et confère les Ordres d'une manière privée; même lorsqu'il y a une coutume contraire, (11 février 1764). — La messe doit être célébrée par l'Evêque même qui confère les Ordres. La preuve de ceci se trouve dans la réponse de la sacrée Congrégation à un Evêque français: « Utrum alio sacerdote Missæ sacrificium celebrante, sibi in scamno sedenti diœcesis clericis Ordines sacros conferre liceat, ne clerici ipsi cum gravi incommodo adigantur ad conterminos Antistites pro ordinatione »? Quoique l'Evêque apportât des motifs très dignes de considération: son âge — il avait quatre-vingt-sept ans, — des inconvénients sérieux pour les ordinands s'ils étaient obligés de recourir aux Evêques voisins, la sacrée Congrégation répondit à l'orateur: « Non licere », (23 septembre 1837). — Si l'on conférait les Ordres le Samedi saint, et en particulier dans la chapelle domestique de l'Evêque, on devrait commencer la messe aux prophéties (21 mars 1744. — 31 juillet 1821).

Quels sont les jours où l'on peut conférer les saints Ordres? Les jours désignés par le Pontifical pour conférer les Ordres majeurs, sont les samedis des Quatre-Temps, la veille du dimanche de la Passion et le Samedi Saint. Les jours de fêtes, auxquels se rapportent les privilèges pour l'ordination *extra tempora*, ne sont pas *festa duplicia, non tamen de præcepto*, mais *dies festi, qui a populo servantur* (1). Toutefois la S. Congrégation du Concile déclare *dies festi* les jours où *fideles audita missa, ex apostolica dispensatione, operibus servilibus vacare possunt* (21 mai 1782). Et la S. Congrégation des Rites range dans cette classe *dies apostolorum, ceterique per*

(1) Lucidi, de visit. Sacror. Limin. tom I. p. 209. — Canones et Decr. Conc. trid., Neapoli 1859. — Gury, Comp. tom. 2. cum notis Ballerini, p. 671.

apostolicam Sedem abrogati (12 novembre 1831). — Quant aux Ordres mineurs, outre les jours désignés pour les Ordres majeurs, ils peuvent être conférés, d'après le Pontifical, *in dominicis et festivis diebus duplicibus;* mais ces fêtes doivent être doubles, au sens ci-dessus indiqué, et comme la S. Congrégation des Rites l'a déclaré le 16 Mars 1833, *in festis de præcepto, vel in festis duplicibus, quæ erant de præcepto ante reductionem*. L'ordination doit être faite *mane tantum,* comme le dit le Pontifical et comme la S. Congrégation des Rites l'a rappelé le 12 Novembre 1831. Et quant à la coutume, d'après laquelle on pourrait conférer ces Ordres la veille des samedis d'ordination, c'est-à-dire le vendredi vers le soir; la sacrée Congrégation consultée répondit affirmativement pour la tonsure, car, selon le Pontifical Romain: « Quocumque die, hora et loco conferri potest »; mais on comprend bien qu'elle n'a pas voulu donner à entendre que les Ordres mineurs pouvaient être conférés généralement le vendredi, quoiqu'elle ait dit; « Consuetudinem immemorabilem tolerari posse »; car elle a ajouté : « sed expedit ut episcopus se conformet Pontificali Romano » (13 avril 1720. — 11 mars 1820).

Quand les tonsurés vont remplir pour la première fois leurs fonctions, ni l'archidiacre ni aucun autre prêtre ne doit les revêtir du surplis (15 septembre 1640). — Le mot « Amen » qui se trouve à la fin des formules que prononce l'Evêque, ne doit pas être dit par les assistants, mais par les ordinands (12 novembre 1831).

Un bougeoir avec sa chandelle ne peut servir pour la matière de l'Ordre de l'Acolyte; il est nécessaire d'avoir un chandelier (8 juin 1709).

Une seule clé suffit pour la matière éloignée de l'Ordre du Portier; néanmoins il faut observer la rubrique qui prescrit de donner *des clés*. Il n'est pas nécessaire qu'on touche ces clés une à une; on peut les toucher toutes à la fois, les touchant avec la main droite, dans le même temps que

l'Evêque profère la forme (11 mars 1820). — Si l'on n'avait pas au moment les véritables clés avec lesquelles on ouvre l'Eglise, l'oratoire où se fait l'ordination, on peut, sans scrupule, prendre d'autres clés; car les vraies clés ne sont pas absolument nécessaires (12 novembre 1831). — Celui qui n'est pas sûr d'avoir touché physiquement le calice ne doit pas s'inquiéter davantage de la validité de son ordination; il peut célébrer « absque scrupulo, ac tuta prorsus conscientia ». Telle est la réponse que fit la Sacrée Congrégation à Fr. Casteau (3 décembre 1661).

Les sous-diacres devant toucher le calice comme les prêtres, pourquoi les premiers le touchent-ils plusieurs à la fois, tandis que les derniers le touchent séparément et un à un? La raison de cette différence tient à la forme que l'Evêque emploie: en présentant le calice et la patène aux sous-diacres, il leur dit au pluriel: « Videte cujus ministerium vobis traditur »; et lorsqu'il présente au prêtre le calice avec le vin et l'eau, la patène avec l'hostie, il dit à chacun en particulier: Accipe potestatem etc. » (11 mars 1820).

Les nouveaux prêtres commencent à dire la messe avec l'Evêque au » Suscipe sancte Pater » (20 septembre 1749). — Ils doivent la lire à genoux (Ib.). — Et, si la Messe est chantée, ils se contenteront de lire ce que chante l'Evêque (12 novembre 1831). — Et ils liront, conjointement avec lui, le dernier Evangile (Ib.).

Ils doivent dire les paroles simultanément avec l'Evêque qui est le célébrant principal. Ils forment l'intention de consacrer dans le même temps que l'Evêque consacre, car, l'action étant unique, il ne peut y avoir qu'une seule consécration: « Sive prius, sive posterius proferant sacerdotes, referri debet intentio eorum ad instans prolationis episcopi, cui concelebrant ». Innoc. III, lib. 4, c. 25.

Quand on confère les Ordres à un seul sujet, il n'est pas nécessaire que le nouveau sous-diacre ou

le nouveau diacre chante l'Epître ou l'Evangile, comme cela se pratique dans les ordinations générales (27 août 1707).

Arrivés à la communion, les diacres et sous-diacres ne diront le « Confiteor » qu'après la communion des prêtres (12 novembre 1831).

Il n'est pas nécessaire qu'on prenne les ablutions après la communion, dans le calice qui a servi à l'ordination (20 septembre 1749).

Enfin, l'Evêque donne le baiser que prescrit le Pontifical, en baisant la joue droite de l'ordinand (12 novembre 1831). — Et les trois messes que l'Evêque ordonne d'offrir, ne peuvent être dites immédiatement, s'il se rencontre une fête du rite double; on doit, en ce cas, attendre que les rubriques permettent de les acquitter (11 avril 1840).

Telle est, vénérés Pères, la grandeur de la dignité sacerdotale, telle est la sublimité et la sainteté des fonctions que Dieu nous a confiées. Pour s'en acquitter dignement, trois choses sont nécessaires: *la vocation*, *la science et la vertu*. Voyons séparément chacune de ces matières.

§ 7 — Vocation au sacerdoce. — Nécessité d'une vocation divine.

En choisissant un état, on pose le fondement d'une bonne ou d'une mauvaise vie. C'est la pensée de S. Grégoire de Nazianze. Ainsi, on vivra bien ou mal, selon le choix qu'on aura fait; ce choix sera pour nous une source de paix, de joie, d'ineffable félicité, ou une cause de profonde inquiétude, de tristesse, de malheur; bien fait, ce choix nous permettra de trouver tout ce qui nous sera nécessaire pour remplir les obligations de notre condition, en pratiquant les plus héroïques vertus; mal fait, il ne nous fournira pas ces précieuses ressources; et nous foulerons aux pieds nos devoirs, nous rendant

coupables des plus grands péchés; en un mot, se sauver ou se perdre est ordinairement le résultat d'un bon ou d'un mauvais choix.

Aussi, il est d'une importance souveraine de ne pas se tromper dans une chose si grave, surtout quand le choix est pour la vie, quand les circonstances qu'il entraine sont, pour ainsi dire, irréparables, et quand il s'agit d'un état qui impose les plus grandes obligations, qui présente les plus sérieux dangers, et qui réclame les lumières et les vertus les plus élevées.

Et si quelqu'un trouvait ici notre sentiment exagéré, il n'aurait qu'à prêter l'oreille aux paroles de S. Augustin, ce grand docteur de l'Eglise: « Sicut nihil est in hac vita beatius presbyteri dignitate, si eo modo militetur, quo imperator noster Christus jubet; ita nihil est apud Deum tristius et damnabilius, si perfunctorie atque adulatorie res agatur » (1). Et S. Ambroise en donne la raison : « Quia ut levius est de plano corruere, sic gravius est de sublimi cadere dignitate; quia ruina, quæ de alto est, graviori casu colliditur » (2).

Mille fois heureux celui qui entre dans le sacerdoce, appelé par Dieu ! « Benedictus qui venit in nomine Domini ». Malheureux au contraire, celui qui embrasse cet état sans une vocation divine! Car : Omnis plantatio, quam non plantavit Pater meus cœlestis, eradicabitur (3). — Toute plante que mon Père céleste n'a point plantée sera arrachée ». — Ainsi Jésus-Christ n'est point entré de lui-même dans la gloire du sacerdoce; nul ne s'attribue à soi-même cet honneur, mais il faut y être appelé de Dieu, comme Aaron (4). — Personne, dit le Sauveur, ne peut venir à moi, si mon Père qui m'a envoyé ne l'attire (5). — « C'est une grande ignorance, une grande honte, s'écrie S. Cyrille, de s'ingérer de sa propre volonté dans le saint ministère ». — « C'est une folie,

(1) Aug. epist. 148. — (2) Ambr. lib. de sac. c. 3. — (3) Matth. xv, 13. — (4) Hebr. v, 4. — (5) Joan. vi, 44.

une témérité sacrilège, ajoute S. Cyprien, de penser à se faire prêtre sans être appelé de Dieu à ce ministère sacré » (1). Et S. Pierre Chrysologue dit: « Un esclave, en désirant la couronne, se rendrait coupable d'un crime énorme; en cherchant à l'acquérir, il s'exposerait aux plus grands périls; en ne la redoutant pas, il se montrerait bien téméraire » (2).

Et comment les Pères de l'Eglise ne tiendraient-ils pas ce langage, quand le Seigneur lui-même, en beaucoup de passages de l'Ecriture, fait paraître tant de colère et d'indignation contre les téméraires qui, sans vocation divine, embrassent l'état sacerdotal? Ecoutons comment il s'exprime par la bouche du prophète Osée: « Ipsi regnaverunt, et non ex me: principes exstiterunt, et non cognovi; iratus est furor meus in eos. — Ils ont régné par eux-mêmes et non par moi; ils ont été princes et je ne l'ai point su ». C'est-à-dire, selon l'explication de S. Bernard et des autres docteurs: « Je ne les ai point appelés . . . ma fureur s'est allumée contre ce peuple » (3). Qui ne tremblera, en entendant des paroles si sévères et une si formidable sentence ?

§ 8 — Comment on peut connaître si la vocation vient de Dieu.

Tout le monde n'entend pas le langage du ciel. Samuel, manquant d'expérience, prit la voix de Dieu pour celle d'un homme. « Combien d'hommes, hélas! s'écrie le savant Père Seigneri (4), croient entendre la voix de Dieu, dans l'attrait qui les porte au sacerdoce; et ce n'est que la voix de la chair et du sang, de l'ambition et des passions dépravées qui résonne à leurs oreilles! Et pourtant, l'examen, l'oraison, les conseils d'un sage directeur, ces trois flambeaux précieux dont nous a munis la Provi-

(1) Ep. 55 ad Corn. —(2) Serm. 25. — (3) Os. VIII, 4, 5. — (4)Cur. instr. c. 3.

dence, pour nous empêcher de faire fausse route, ne leur manquent pas ».

Celui qui pense à embrasser l'état sacerdotal (il faut dire la même chose de celui qui aspire à une prélature ou à une dignité quelconque) entreprend de bâtir une tour très élevée, dont le sommet doit arriver jusqu'au ciel: un si grand projet exige des frais considérables. Il faut donc qu'il se retire à l'écart et que là, sous l'influence des exercices spirituels, et selon les règles si sages que suggère le grand patriarche S. Ignace, il réfléchisse posément: « Sedens computet sumptus, qui necessarii sunt, si habeat ad perficiendum » (1). Libre de toute passion, il doit examiner quel but il se propose en entrant dans le sacerdoce, et quelles ressources, quelles vertus il possède, pour mener à bonne fin une si noble entreprise.

1° Pourquoi veux-tu embrasser l'état sacerdotal? Est-ce parce que, privé des prérogatives du premier né, tu cherches le moyen de vivre convenablement, de soutenir ta maison et de conserver le lustre de ta famille? Est-ce parce que tu te flattes de l'espérance de vivre ainsi plus à ton aise, de passer tes jours dans des loisirs et des agréments plus nombreux, délivré d'une foule d'embarras, et n'ayant à t'occuper que de toi-même? Est-ce parce que tu recherches l'élévation, les dignités, les premières places, et que, comme l'impie Héliodore, tu soupires après des trésors qui soutiendront ton ambition, ta vanité, ton faste? S'il en est ainsi, retire-toi, téméraire, retire-toi. Le sacerdoce de Jésus-Christ n'est pas une officine d'intérêts profanes, ni un état d'oisiveté, de sensualité et d'ambition. Jésus-Christ cherche des ministres fidèles, laborieux, saints; et non des prêtres qui aiment à mener joyeuse vie, des ministres oisifs et vains. Il demande des pasteurs qui entrent par la porte dans la bergerie, qui connaissent le troupeau, qui marchent à sa tête, qui lui

(1) Luc, XIV, 28.

donnent la vie et qui la lui « donnent avec abondance », qui le défendent dans le danger, décidés à mourir pour lui, s'il le faut; il ne veut point de mercenaires qui, à l'approche du loup, abandonnent les brebis ; il ne veut point de voleurs ni de brigands qui, n'entrant pas dans la bergerie par la porte, viennent seulement pour dérober, massacrer et détruire (1).

2° Pourquoi aspires-tu au sacerdoce? Est-ce afin de renoncer au monde, à ses pompes, à ses vanités; afin de « crucifier ta chair avec ses passions et ses désirs déréglés » (2) ; afin de mieux assurer ton salut dans une vie de retraite, toute consacrée à l'oraison et aux œuvres de miséricorde ? Est-ce pour travailler à la gloire de Dieu et au salut des âmes? Ce qui t'attire vers ce saint état, n'est-ce pas aussi l'espérance d'y trouver certains avantages temporels qui te permettront de vivre d'une manière plus convenable, et de soutenir avec moins de peine ta famille, qui a besoin d'assistance? Si à tes yeux, ce dernier motif n'est que secondaire, et si tu as soin de le subordonner à la fin principale que tu as en vue, regardant ces avantages et ces honneurs terrestres comme une chose purement accessoire, voici ce que j'ai à te dire : « Courage, bon et fidèle serviteur ; tu entreras, je l'espère, dans la joie du Seigneur. — Te elegit Dominus Deus tuus, ut sis ei populus peculiaris » (3).

3° Mais la droiture et la pureté d'intention ne suffisent pas; il faut encore un grand fonds de vertu et de science. Pèse donc et médite posément les avantages et les dangers de l'état sacerdotal; prends une balance: mets dans un des plateaux, les obligations que le ministère sacré impose, et dans l'autre, tes talents et tes vertus; et considère si tu te sens assez de courage et de ressources pour remplir dignement des fonctions si élevées. C'est ainsi que fit David, avant de porter un défi au géant Goliath. Il ne se contenta pas du vif désir qu'il avait de le vaincre ;

(1) JOAN. X. — (2) Ad Gal. V, 24. — (3) Deut. VII, 6.

mais consultant l'expérience que ses victoires passées avaient pu lui donner de sa valeur, il dit à Saül : « Lorsque votre serviteur menait paître le troupeau de son père, il est venu quelquefois un lion ou un ours qui emportait un bélier du troupeau. Alors, je courais après eux, je les attaquais, et je leur arrachais la proie d'entre les dents ; et lorsqu'ils se jetaient sur moi, je les prenais à la gorge, je les étranglais, et je les tuais. C'est ainsi que votre serviteur a tué un lion et un ours ; et il en fera autant de ce Philistin. J'irai de ce pas contre lui, et ferai cesser l'opprobre du peuple » (1).

Ainsi, il faut que le jeune homme qui aspire au sacerdoce, et que le prêtre qui désire acquérir une dignité ou un poste élevé soit pénétré de cette pensée, qu'il a une bataille très sanglante à livrer, non plus contre un seul homme, mais contre trois Philistins redoutables : le monde, le démon et la chair ; il ne lui suffit pas de désirer la victoire ; s'il ne l'obtient effectivement, il est perdu. . . . . Donc, dis-le moi, quelle preuve de valeur as-tu donnée ? Quels triomphes as-tu obtenus jusqu'ici ? Je ne te demande pas si tu as toujours conservé ton innocence ; au moins, tes péchés les as-tu bien réparés et effacés ? Tiens-tu tes passions sous le joug, et mortifies-tu tes vices ? S'il n'en est pas ainsi : « Quisquis quolibet vitio subigitur, panes Domini offerre prohibetur ». Voilà ce que le Pape S. Grégoire te dit. Il est défendu d'offrir le saint sacrifice à quiconque est l'esclave d'une passion honteuse ; car celui-là pourra-t-il effacer les péchés d'autrui qui sera souillé des siens propres (2) ? Ton cœur est-il embarrassé par les soins et les sollicitudes de la terre ? Observes-tu depuis quelque temps déjà les divins commandements, fais-tu oraison ; demeures-tu loin des occasions, et par-dessus tout tiens-tu la chair soumise à l'esprit ? Si tu es sorti victorieux de ces combats, tu seras aussi vainqueur

(1) I Reg. XVII. — (2) S. GREG. past. part. I, c. 11.

dans l'avenir, avec l'aide de la divine grâce : « Te elegit Dominus Deus tuus, ut sis ei populus peculiaris ».

Mais si tu as été jusqu'ici le jouet des passions ; si ton esprit dissipé ne pense qu'à la vanité, aux divertissements ; si tu ne sais ce que c'est que le recueillement, l'oraison et la piété, comment désires-tu entrer dans les saints Ordres ? Le Seigneur dira encore de toi : « Non mittebam prophetas, et ipsi currebant » (1). Le saint ministère est un fardeau redoutable aux anges mêmes ; et toi, accoutumé jusqu'ici à une vie oisive, dissipée, sensuelle, tu irais au devant de cette charge, sans avoir entendu l'appel de Dieu ? Ah ! tu n'es donc pas épouvanté par ces ténèbres extérieures, dont parle Jésus-Christ, ni par l'effroyable reproche qu'il fait à cet homme qui n'avait pas la robe nuptiale ? « Quomodo huc intrasti, non habens vestem nuptialem » (2) ?

Sans aucun doute tu me diras que tu compte sur la grâce de Dieu, qui te réformera, te sanctifiera par l'exemple des autres au sein d'une communauté fervente, avec les avis et les instructions d'un curé modèle, peut-être ton parent ; mais tu te trompes. Que ceux qui embrassent le sacerdoce parce que Dieu les y appelle, comptent sur ces lumières et ces secours, cela se conçoit ; mais crois-tu que celui qui se fait prêtre contre la volonté de Dieu et l'avis d'un bon directeur, peut avoir droit à des grâces extraordinaires ? Qu'importera que cette communauté édifiante, que ce curé ou ce parent exemplaire te donnent d'excellentes leçons de modestie, de pureté, de gravité, de ferveur, si tu ne trouves en tout cela que des entraves ; ils auront beau, comme Saül faisait pour David, s'efforcer de te communiquer leurs propres vertus, et de te revêtir de leurs propres armes, si tout cela n'est pour toi qu'un poids et un embarras, comme

(1) JER. XXIII, 21. — (2) MATTH. XXII 12.

au jeune berger de Bethléem : « Non possum sic incedere, quia usum non habeo » (1).

Que celui donc qui veut embrasser l'état sacerdotal s'exerce longtemps à l'avance dans la pratique des vertus ; qu'il fréquente avec ferveur les sacrements, qu'il fasse tous les jours sa lecture spirituelle, et qu'il consacre pour le moins une demi-heure à l'oraison ; qu'il prie le Père des lumières de l'éclairer dans une entreprise si importante ; qu'il consulte un sage et vertueux directeur, et il est hors de doute que Dieu l'assistera.

§ 9 — Examen pratique sur la vocation.

Quelle fin t'es-tu proposée en embrassant le sacerdoce ? Est-ce pour procurer la gloire de Dieu, pour sauver plus facilement ton âme et celle des autres ; ou bien est-ce afin d'obtenir quelque revenu et de jouir en cette vie de certaines commodités ? Est-ce pour plaire à ta famille, pour arriver aux dignités, etc . . . ? — Comment t'es-tu préparé aux saints Ordres ? « Intrasti habens vestem nuptialem » (2) ; en état de grâce ? Y a-t-il eu quelque défaut dans ton ordination . . . un titre faux, par exemple, une irrégularité occulte . . . une simonie palliée ? Avais-tu acquis la pureté de vie correspondante à ce saint état ? Et dans le cas où quelque défaut se serait glissé, y as-tu remédié ?

T'efforces-tu maintenant, selon le conseil de saint Pierre, d'affermir ta vocation et ton élection par des bonnes œuvres (3) ?

Quelle estime as-tu pour ta vocation ?

Vois-tu une différence notable entre ta vie et celle des séculiers, et pourrait-on dire de toi avec vérité : « Sicut populus, sic sacerdos » (4) ?

Montres-tu toujours à l'extérieur que tu es prêtre,

(1) I. Reg. XVII, 39. — (2) MATTH. XXII, 12. — (3) II PET. I, 10. — (4) Is. XXIV, 2.

en ne quittant jamais l'habit clérical ? Est-ce que, quand tu voyages, on connaît encore que tu es le ministre et le représentant de Dieu ; ou bien serais-tu un de ceux qui dans leur manière d'agir ne respirent que mondanité, orgueil et légèreté ?

Aurais-tu pris part à des divertissements qui ne convenaient pas à ton caractère, comme les danses, les comédies, les festins, les courses de taureaux, les chasses et les jeux interdits ?

Pour le moins, as-tu approuvé ou autorisé tout cela ?

Ta vie est-elle digne d'un ministre du Seigneur, ou n'est-elle pas plutôt celle d'un négociant, d'un marchand avare, d'un usurier ?

Avec quelles personnes aimes-tu mieux être en rapport ? Préfères-tu les chrétiens et les prêtres relâchés à ceux qui sont fervents et exemplaires ?

En fréquentant une société « non sancta », en entrant dans des maisons peut-être suspectes, as-tu donné l'occasion qu'on dise de toi : il ressemble à ses amis ? As-tu prêté à croire que tu prenais part au mépris qu'on faisait de la religion dans ces réunions ?

Celui qui agit de la sorte estime peu le sacerdoce ; il a l'esprit du monde et non l'esprit ecclésiastique.

§ 10 — Que devra faire le prêtre qui est entré dans le sacerdoce sans vocation.

Ici j'appréhende que, pénétré d'une crainte excessive de se perdre éternellement, quelqu'un ne vienne à se dire : Ah ! malheureux ! Combien je suis loin de posséder toutes ces vertus ; je suis entré dans le sacerdoce sans y être appelé par Dieu ; j'ai manqué ma vocation. Et comme l'homme qui s'est trompé de chemin ne fait que s'égarer davantage à mesure qu'il s'avance, vers quel abîme je marche, si je demeure dans cette carrière ! Comment pour-

rai-je réparer une erreur dont les conséquences sont si graves?

Aie confiance, vénérable frère. Je suppose que ce n'est pas l'humilité qui te fait parler ainsi; et je reçois ton aveu comme l'expression d'une vérité douloureuse. Eh bien! je te le répète : aie confiance. Tu es donc prêtre et pasteur des âmes sans la vocation de Dieu? Le mal est certainement grand; il est très grand; mais il n'est pas irréparable. Tu crains, tu te repens : voilà ce qui me console, te dirai-je comme saint Bernard à Ogérius. Mais il ne faut pas que cette crainte te conduise au désespoir : elle doit être pour toi un moyen puissant de salut : « Vides quem timorem tibi incutere nitor; non qui tibi sit laqueus desperationis, sed qui spem tibi adquirat beatitudinis ».

1° Commence donc par te repentir sincèrement; demande humblement pardon au Seigneur de l'injure si grave que tu lui as faite, en renonçant pratiquement à la conduite de sa providence qui s'occupe de nous avec un si touchant amour, en renversant les desseins qu'il avait sur toi, et en te traçant à toi-même la ligne de conduite que tu devais tenir dans l'affaire importante entre toutes les autres, du choix d'un état de vie. Oui, Dieu a des motifs de se plaindre par la bouche du prophète Isaïe, et de te dire : « Malheur à vous, enfants rebelles, qui prenez des résolutions sans moi; qui formez des entreprises qui ne viennent pas de mon esprit, mais de vos caprices » (1). Ne crains point, cependant; pleure ta conduite insensée, et Dieu, riche en miséricorde, se montrera bon pour toi, et il te dira, à toi qui n'étais pas son peuple : « Tu es mon peuple; et tu lui diras : O Seigneur, vous êtes mon Dieu. — Dicam non populo meo : populus meus es tu; et ipse dicet : Deus meus es tu » (2).

2° Quelque pénibles et difficiles que puissent te sembler les obligations de ton état, redouble de fer-

(1) Is. xxx, 1. — (2) Os. II, 24.

meté et de ferveur pour les remplir ; ne te laisse pas arrêter par la fatigue, l'ennui et la répugnance que tu pourrais éprouver au service de Dieu, et tâche de ne jamais perdre aucune occasion de plaire au Seigneur. Cette résignation, cette longanimité, cette constance ne feront que l'émouvoir davantage, et le porter à prendre compassion de toi.

3° Entoure-toi en outre des plus grandes précautions, évitant les dangers qui, en raison de la soustraction des grâces extraordinaires dont tu t'es rendu indigne, seraient pour toi plus grands que pour les autres ; et tu verras que Dieu se réconciliera avec toi ; essuyant tes larmes, il t'admettra un jour, par sa miséricorde, dans la céleste Jérusalem : « Populus enim Sion habitabit in Jerusalem ; plorans nequaquam plorabis, miserans miserebitur tui » (1).

4° Mais, si malgré tes bonnes résolutions, tu gémis toujours sous le poids de tes habitudes invétérées ; et si, devenu l'esclave d'affections coupables, tu continues de scandaliser par ta conduite peu régulière ; si tu n'as pas la science suffisante, et ce qui serait pire, si tu n'es pas dans la disposition de l'acquérir ; si, « quod Deus advertat » ! tu es parvenu au poste que tu occupes en te souillant de simonie (2), renonce à tout, abandonne tout ; prends une

(1) Is. xxx, 19. — (2) La simonie est une faute très grave que commettent ceux qui achètent ou vendent les choses spirituelles. Elle peut être *réelle, conventionnelle, mentale, confidentielle.* La simonie mentale et la simonie conventionnelle sont un péché grave et rendent celui qui le commet, indigne du bénéfice ainsi acquis ; mais elles ne font pas encourir les censures canoniques. Telle est l'énormité de la simonie réelle et de la confidentielle, que 1° si cachée que soit la faute, on encourt *ipso facto* l'excommunication réservée au Souverain Pontife ; 2° le simoniaque doit renoncer à son bénéfice même avant la sentence du juge, puisque la collation est nulle : il ne peut recevoir l'absolution avant ce renoncement ; 3° il doit restituer à l'Église tous les fruits qu'il a recueillis de ce bénéfice depuis le moment où il a connu la simonie commise par d'autres en sa faveur ; 4° il demeure pour toujours incapable d'obtenir de nouveau soit ce bénéfice soit un autre, sans une dispense pontificale. — Cfr. S. Liguori, n° 49 et sqq ; — Gury, de 1 *Præc. Decal.*

généreuse résolution ... Je le sais ... cette pensée te consterne ... elle t'épouvante ; elle t'atterre ; c'est pour toi un coup de foudre ; mais si tu ne le fais, un jour il y aura pour toi quelque chose de plus effroyable encore, je veux dire ce « Discedite a me, maledicti » (1). Ne vaut-il pas mieux renoncer à cette prébende, laisser cette dignité et cette brillante position, que de perdre le ciel ? N'est-il pas préférable de se retirer que d'être condamné ? Sans doute tu n'auras plus ces honneurs, ces aises, ces commodités. Cette personne et cette autre encore pleureront ; tu pleureras toi-même ; ta famille se lamentera, elle que le patrimoine de Jésus-Christ nourrit ; mais qu'importe, si de la sorte, tu es parvenu à mettre un terme à tes malheureuses iniquités ? A la mort tu n'éprouveras ni remords ni inquiétude, et un jour cette tristesse passagère se changera en joie et en éternelle allégresse.

§ 11 — Considération pour les vénérables Evêques et pour les directeurs des âmes.

« N'imposez légèrement les mains à personne, et ne vous rendez point participant des péchés d'autrui ». Cette si grave injonction que l'Apôtre faisait à son bien-aimé disciple Timothée (2), devrait être fortement imprimée dans le cœur des Evêques et des directeurs des âmes. Rien n'est plus recommandé dans les saints Canons. Il est formellement dit au chapitre *Nullus* : « Nullus ordinetur nisi probatus fuerit ». Mais quelle preuve devra exiger l'Evêque ? Ecoutons un maître dont l'autorité est très grande en cette matière : — « Ad hanc probationem ab episcopo exquirendam, non sufficit quod ipse nihil mali noverit de ordinando, sed debet fieri certus de ejus positiva probitate, juxta sublimitatem gradus ad quem ille inhiat ascendere... Qua

(1) MATTH. XXV, 41. — (2) I TIM. IV, 22.

de re Episcopi in hac probatione expetenda non debent esse contenti simplici attestatione Parochorum, qui humanis ducti aspectibus in hujusmodi attestationibus concedendis facile clericis indulgent, ne in se attrahant eorum odium, eorumque propinquorum : sed insuper ab aliis fide dignis, capta secreta informatione, certi fieri debent, non solum quod initiandus non sit malus . . . sed etiam quod sit positive bonus, scilicet quod vitam agat spiritualem, sit assiduus in ecclesiis, sacramenta frequentet et orationem, vivat a sæcularibus segregatus, sociis morigeris comitetur, studio vacet, modesta utatur veste,etc » (1).

Comment l'Evêque arrivera-t-il à connaître cela ? En prenant des informations exactes, non seulement sur la naissance, l'âge, l'éducation, les mœurs, la vie, la foi et la doctrine de l'ordinand, comme le prescrit le Concile de Trente, mais encore en constatant de quelle manière il passe ses vacances. Abandonné alors à lui-même, le jeune homme laisse voir l'esprit qui l'anime ; c'est pour cela que dans certains diocèses, l'ecclésiastique qui a commencé son cours de théologie, reçoit en allant en vacances, une carte qu'il doit remettre au curé. Sur cette carte le recteur du séminaire, ou le Prélat lui-même, charge le curé de donner des informations touchant les points suivants : si l'aspirant au sacerdoce a porté l'habit clérical... s'il a fréquenté les sacrements... enseigné la doctrine chrétienne... assisté aux instructions, au rosaire, aux divers offices... si dans le cours des vacances, il a recherché la compagnie de personnes vertueuses; ou au contraire, s'il a été ennemi de la retraite, s'il a donné quelque scandale ? Et le curé doit répondre à toutes ces questions, et remettre la carte entre les mains du supérieur du séminaire, au commencement de l'année scolaire.

Que de chutes une telle mesure pourrait préve-

(1) Lig. tr. de Ord. n. 802.

nir ! Mais procéder avec une pareille rigueur, ne serait-ce pas s'exposer à voir diminuer le nombre des aspirants au sacerdoce ? Que ceux qui auraient cette crainte n'oublient jamais la grave sentence de Benoit XIV, dans sa bulle *Ubi primum;* « Melius est pauciores habere ministros, sed probos atque utiles, quam plures qui nequidquam sint valituri ».

LIVRE DEUXIÈME

DE LA SCIENCE DU PRÊTRE.

Celui qui est le plus élevé en dignité, dit un illustre Evêque, sera regardé comme le plus misérable des hommes, s'il ne se distingue pas par sa science et sa piété. La science et la piété, ajoute saint François de Sales, sont les deux yeux du parfait ecclésiastique, parce que, selon l'expression d'un Concile célèbre, « sicut doctrina sine vita arrogantem facit, ita vita sine doctrina inutilem reddit » (1). Ainsi, pour être un prêtre parfait, il faut qu'on porte en soi le double éclat de la science et de la vertu. « Sicut vita, ita doctrina clarere debet ». La science seule rendrait le prêtre orgueilleux, et avec la vertu sans la science suffisante, le prêtre serait inutile. Voyons donc comment nous pourrons obtenir cette heureuse union de la science et de la vertu. L'étude étant l'unique moyen naturel d'acquérir la science, parlons d'abord de la stricte obligation qu'a le prêtre d'étudier.

CHAPITRE I

DE L'OBLIGATION QU'A LE PRÊTRE DE SE CONSACRER A L'ÉTUDE. — LE PRÊTRE IGNORANT FAIT A DIEU UNE GRAVE INJURE.

Je ne crois pas qu'il soit possible de faire à Dieu une plus grande injure que celle de rendre inutiles les desseins de sa providence, de fouler aux pieds

(1) Conc. 7. Aquisgran. 20.

ses ordres les plus précis, de mépriser les plus terribles menaces de sa souveraine Majesté. Or, c'est ce que fait précisément le prêtre qui ne s'applique pas à l'étude.

La pensée de Dieu, en l'élevant au sacerdoce, était de l'établir dépositaire de trois grands attributs de sa Majesté souveraine : la vérité, la justice, la miséricorde. Il n'avait pas d'autre dessein que celui de le rendre participant de ses divines perfections. La vérité, il l'a déposée en lui, en le constituant la lumière et le docteur du monde ; la justice, il la lui a confiée en le rendant l'interprète de sa céleste loi : et il a fait de lui l'instrument de sa miséricorde, en remettant dans ses mains la dispensation de ses grâces et de ses sacrements. Or le prêtre ignorant rend inutiles et détruit, autant qu'il est en lui, les desseins où l'amour divin éclate d'une manière si merveilleuse.

Dieu l'a donc fait dépositaire de la vérité. Et on en trouve une preuve dans les mots « doctrine et vérité » que le grand-prêtre portait, d'après l'ordre du Seigneur, gravés sur le rational. Pourquoi, toutes les fois qu'Aaron allait au temple, devait-il avoir sur sa poitrine ces deux paroles ? Ah ! répond Saint Jérôme : « Ut discamus sacerdotem doctum esse debere et præconem dominicæ veritatis » (1). Parce que le prêtre doit être la source de la lumière et de la doctrine ; il doit être comme une mine très riche, où les fidèles puissent venir puiser la science.

Sans doute, la loi sainte et immaculée du Seigneur, plus douce que le miel et plus précieuse que l'or et les perles les plus fines, brille devant l'intelligence, étant vraie par elle-même et pleine de justice ; mais elle contient cependant des passages obscurs ; et il est nécessaire qu'un maître instruit les explique. Et quel sera ce sage interprète ? le prêtre : « Labia Sacerdotis custodient scientiam » (2). Dieu lui-même le dit : « Interroga Sacerdotes legem « (3). Oui, prêtre,

(1) Exod. XXVIII, 30. Hieron. in cap. 2, Malach. — (2) Malach. II, 7. — (3) Agg. II, 12.

dans les desseins pleins d'amour de la providence, tu es le dépositaire de la vérité; c'est à toi que doivent recourir les fidèles pour la discerner de l'erreur, pour apprendre tout ce qui mène au salut éternel, et pour avancer dans la vertu. Comme un soleil bienfaisant, tu dois répandre sur le monde intellectuel, les rayons consolateurs de la très pure vérité de l'Evangile. Et tu pourrais remplir une mission si sublime, sans t'appliquer sérieusement et avec constance à l'étude ? Parmi ces vérités, les unes sont de l'ordre naturel, et nous arrivons à leur connaissance par le moyen de la philosophie ; les autres sont surnaturelles et révélées, et c'est la théologie qui les enseigne; un grand nombre appartiennent au domaine des lois positives, et supposent une connaissance approfondie des Canons, des Conciles et de l'histoire ecclésiastique. Comment donc le prêtre pourra-t-il jamais, sans une grande application à l'étude, enseigner et défendre des vérités si variées ?

Qu'on ne dise pas: toutes ces questions ont déjà été étudiées au séminaire. Ah ! l'expérience prouve combien trop souvent ces études sont superficielles ; et quand bien même elles auraient été profondes et consciencieuses, est-ce que nous n'oublions pas facilement même ce que nous savons le mieux ? Quoi ! tandis que jour et nuit les hérétiques étudient, écrivent, travaillent pour combattre le dogme, employant quelquefois plus de vingt années à composer un ouvrage, le prêtre seul, choisi par Dieu pour confondre l'erreur et montrer la vérité, passerait la plus grande partie du jour dans l'oisiveté et négligerait l'étude ! Quelle honte, ô Seigneur, ce serait pour nous ! Quelle abjection et quel déshonneur pour le sacerdoce, si le prêtre était ignorant au point de ne pouvoir réfuter les objections les plus ordinaires et les plus communes qu'on fait contre la religion ! Autrefois S. Chrysostôme réprimandait le simple fidèle qui ignorait le nombre des Epîtres de S. Paul. Que ne dirait-il pas de nos jours s'il trouvait des prêtres qui, ne sachant pas des choses beaucoup

plus importantes et plus nécessaires, ne se soucieraient en aucune manière d'acquérir les connaissances dont ils sont si tristement dépourvus ?

On dira : sans doute la science est nécessaire à celui qui occupe une chaire, à celui qui est chargé d'une grande paroisse ou qui doit remplir un office important ; mais à quoi bon savoir tant de choses, quand on n'est qu'un simple prêtre, un bénéficier, ou le curé d'un village insignifiant ? Hélas ! combien d'hommes ce triste subterfuge expose au danger de la damnation ! Vous êtes curé d'un petit endroit, vous êtes bénéficier, simple prêtre ? Est-ce qu'il ne vous a pas été dit, à vous aussi, mon vénérable frère : « Sit doctrina vestra spiritualis medicina populo Dei » (1) ? Est-ce que le pouvoir des clés ne vous a pas été confié à vous aussi ? Vous aussi, ô simple prêtre, vous devez vivre d'une manière conforme à votre vocation : vous devez en outre connaître ce que les Conciles et les Saintes Écritures vous commandent de pratiquer. Vous devez expliquer la vérité et la défendre, surtout quand la religion se trouve attaquée en votre présence. Est-ce que votre silence, tout en étant pour les fidèles un sujet de scandale, n'exciterait pas l'insolent orgueil de l'impie ? Et c'est là le moindre mal qu'il pourrait faire. Mais comment défendrez-vous la religion sans connaître à fond la doctrine de l'Église et les mystères de notre sainte foi ? Vous aussi, bien que simple prêtre, vous devez administrer les sacrements, au moins dans le cas de nécessité, et comment le ferez-vous si vous ne possédez pas la science nécessaire pour examiner le pénitent, pour former un jugement exact sur la gravité, le nombre et les circonstances de ses péchés ; pour l'instruire de tout ce qu'il doit savoir relativement à la religion, et pour l'éclairer sur les obligations qu'il aura à remplir, sur les sacrifices qu'il lui sera nécessaire de faire s'il veut se sauver ? Voilà pourquoi nous disons que le prêtre ignorant non

(1) Pontif. rom.

seulement rend inutile le dessein que Dieu avait formé en faisant de lui l'interprète de la vérité, mais encore renverse la fin que sa divine Majesté se proposait, en le constituant le dispensateur de ses grâces, le juge et le médecin des âmes.

En effet, comme juge et comme médecin spirituel, il doit acquérir une connaissance parfaite des maladies de l'âme, en étudiant à fond leur nature, leur origine, leurs progrès; et cela, non seulement pour les découvrir et les distinguer entre elles, mais encore pour appliquer à chacune le remède convenable. Hâtons-nous de le dire: non, avec un principe général quelconque il n'est pas possible d'arriver à un tel résultat. Pour bien connaître le tempérament du malade, la nature du mal et l'efficacité des remèdes, il faut une sérieuse et constante application à l'étude, et une connaissance profonde de la théologie morale. Selon S. Alphonse de Liguori, même les théologiens les plus versés dans les sciences spéculatives peuvent se tromper sur les questions de morale, ces sujets étant si difficiles que, au dire du sage Gerson, il n'y a pas en quelque sorte un moraliste auquel chaque jour ne se présente quelque cas douteux. Et un prêtre, n'ayant qu'une teinte très légère de la théologie, et possédant pour toute science un peu de latin et les souvenirs confus d'un abrégé de morale lu en courant, oserait se lancer dans l'exercice du ministère, sans se mettre en peine d'étudier davantage et de se procurer d'autres livres? Grand Dieu ! Qu'adviendra-t-il d'un tel prêtre?

Il ne faut donc pas s'étonner si l'Eglise montre la plus grande sévérité à l'égard des prêtres ignorants. 1° Par l'organe du Concile de Trente, elle prescrit de donner au curé dépourvu de la science suffisante un coadjuteur qu'il entretiendra à ses frais (1). 2° Le 4e Concile de Tolède défend qu'on présente aux Ordres des jeunes hommes ignorants :

(1) De reform. sess. 21, c. 6.

« Nullus ad sacra veniat indoctus, nullus ignorantiæ tenebris involutus, sed quem morum innocentia et litterarum splendor reddant illustrem ». 3° Il défend aux Evèques, sous les peines les plus sévères, de leur conférer le sacerdoce : « Nullus illitteratos ad clericatus Ordinem promovere præsumat ; aliter ordinaturis et ordinandis imminet Dei et Ecclesiæ ejus vindicta ». Voilà de graves paroles et de bien terribles menaces.

Il semble que même dans la loi ancienne Dieu ne supposait pas en quelque sorte l'ignorance possible chez le prêtre. Au quatrième chapitre du Lévitique, le Seigneur désigne la victime qu'on doit offrir pour les péchés d'ignorance. On lit ces paroles : « Si tout le peuple d'Israël pèche par ignorance. . . si quelqu'un parmi le peuple pèche par ignorance. . . si le prêtre qui est l'oint du Seigneur pèche » . . . Pourquoi, demande Origène, cet homme que S. Jérôme appelle — primus post Apostolos ecclesiarum magister, — pourquoi Dieu n'ajoute-t-il pas ici, — per ignorantiam? — « Parce que, répond ce Père, il est impossible d'admettre que l'ignorance puisse exister dans celui qui est choisi par Dieu pour instruire les autres : — Neque enim ignorantia cadere poterat in illum qui, ut alios doceret, provectus est » (1) . Dans un homme du commun du peuple, dans un prince, dans tout le peuple d'Israël on peut supposer l'ignorance ; mais non dans le prêtre que Dieu a établi pour interpréter sa loi sainte et pour la faire observer. Si l'ignorance se trouvait en lui, loin d'être pour lui une excuse, elle le rendrait plus coupable devant sa divine Majesté.

Enfin, Dieu a tant d'horreur pour le prêtre ignorant et oisif, qui ne cherche pas, en étudiant, à acquérir les connaissances dont il a besoin pour s'acquitter fidèlement de son ministère, qu'il le foudroie de ses plus terribles anathèmes : « Quia

(1) Orig. in 4, Levit.

tu scientiam repulisti, lui dit-il par la bouche du prophète Osée, et ego repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi. — Comme vous avez rejeté la science, je vous rejetterai aussi, et je ne souffrirai pas que vous exerciez les fonctions de mon sacerdoce » (1).

Et voici les graves paroles qu'il met pour lui sur les lèvres de l'Apôtre : « Si quelqu'un croit être prophète ou spirituel, qu'il reconnaisse que les choses que je vous écris sont des ordonnances du Seigneur. Que si quelqu'un le veut ignorer, il sera lui-même ignoré. — Si quis autem ignorat, ignorabitur » (2). La sentence que Samuel prononça contre Saül au nom de Dieu fut-elle plus terrible ? « Quod abjecisti sermonem Domini, abjecit te Dominus, ne sis rex. — Comme donc vous avez rejeté la parole du Seigneur, le Seigneur vous a rejeté ; et il ne veut plus que vous soyez roi » (3). Et la malédiction que Dieu prononcera contre les vierges folles et contre les réprouvés, quand il leur dira : « Nescio vos », sera-t-elle plus redoutable ?

§ 1 — Du tort que le prêtre ignorant fait à l'Eglise

L'Eglise, cette digne épouse de l'Agneau immaculé, ornée des grâces et des dons de l'Esprit-Saint, établie par Dieu pour sauver et sanctifier les âmes, contemple, en versant des larmes, ses enfants qui, hélas ! en grand nombre se précipitent dans l'abîme ; et elle ne peut s'en consoler. Deux causes produisent une ruine si déplorable : l'ignorance de l'intelligence et la dépravation de la volonté. Désirant opposer une digue à ces maux dont la conséquence est si grave, elle établit dans les Canons des lois et des prescriptions très sages. Elle règle l'usage des sacrements et en recommande la fréquentation. S'adressant au prêtre, elle lui dit :

(1) Os. IV, 6. — (2) I Cor. XIV, 37, 38. — (3) I Reg. XV, 23.

« Je te confie ce dépôt sacré qui est le fruit de mes sueurs et le prix du sang de mon divin Epoux. Garde-nous le fidèlement et fais attention à ce que ces gages d'une valeur infinie ne soient pas profanés. Je te confie aussi mes enfants : — Accipe puerum istum et nutri mihi : ego dabo tibi mercedem tuam (1). — Oui, prends ces enfants qui m'appartiennent ; instruis-les moi, élève-les moi avec soin et je te donnerai une récompense magnifique ». En réalité, elle commence déjà à rémunérer son ministre en ce monde, puisqu'elle lui donne les fruits des revenus ecclésiastiques. Mais que fait le prêtre ignorant ? Foulant aux pieds les Canons les plus sacrés, et n'ayant en son esprit d'autre pensée que celle de recevoir les produits de son bénéfice, comme une mère sans entrailles, il cause la mort à ses enfants spirituels, en présentant à leurs lèvres une coupe remplie d'un poison meurtrier, au lieu du lait pur d'une doctrine salutaire. Oh ! c'est avec grande raison qu'un pieux auteur s'écriait : « Omnis per sacerdotum ignorantiam plebs indocta perit » !

Nous nous lamentons à la vue de la corruption du siècle, de l'abandon des sacrements, et de l'iniquité qui, semblable à un torrent impétueux, renverse et entraîne tout sur son passage. Mais à quoi faut-il imputer ce malheur, si ce n'est à l'ignorance de certains prêtres ? Les prêtres ignorants ne prêchent point. S'il en est parmi eux qui, afin d'échapper à la honte d'être appelés « canes muti, non valentes latrare »(2), montent quelquefois en chaire, ils parlent sans discernement, sans étude, sans préparation. Au lieu d'inspirer aux fidèles du respect pour la parole sainte, ils la déprécient par leurs fastidieuses répétitions. Et quand bien même ils prêcheraient fréquemment de cette manière, on pourrait dire en toute vérité des paroisses qui ont à leur tête de semblables pasteurs : « Parvuli petie-

(1) Exod. II, 9. — (2) Is. LVI, 10.

runt panem et non erat qui frangeret eis » (1).

Ne connaissant pas le prix des sacrements ni la manière de les administrer dignement, les prêtres ignorants négligent de s'asseoir au tribunal de la pénitence. S'ils se livrent à ce grave ministère, ce n'est que pour le profaner, en liant ce qu'ils devraient délier, et en déliant ce qu'ils devraient lier. Tantôt ne comprenant pas suffisamment la qualité du péché, ils imposeront une pénitence légère pour des fautes graves, et une pénitence considérable pour des péchés légers ; tantôt ne se souvenant plus des cas qui sont réservés à l'Ordinaire ou au Souverain Pontife, ils absoudront sans juridiction ; ou encore, ignorant les empechements de mariage et les prescriptions de l'Eglise, ils défendront de faire ce qu'elle permet, et approuveront ce qu'elle interdit et ce que parfois elle annule ; ils se tairont quand ils devraient parler, et parleront lorsque la prudence leur conseillerait de se taire ; d'autres fois, foulant aux pieds les lois éternelles de la justice, ils contraindront à restituer celui qui n'y sera pas obligé ; et ils dispenseront de ce grave devoir celui qui y sera astreint et qui aura la volonté de le remplir : dans d'autres circonstances, ils ordonneront d'employer en œuvres pies le bien qu'il fallait restituer à son véritable maitre parfaitement connu. Enfin, souvent leur ignorance et leur présomption atteignent un tel degré, que, sans aucune étude, sans aucune réflexion et quelquefois sans qu'aucun doute se présente à leur esprit sur la témérité de leur manière d'agir, ils résoudront les questions les plus épineuses, tranchant avec un ton magistral des points d'une délicatesse extrême, des questions que la Sacrée Congrégation oserait à peine traiter. Qui pourra jamais faire à l'Eglise une injure plus grande et causer aux âmes un dommage plus considérable ? Et voilà l'œuvre d'un prêtre ignorant.

(1) Thren IV. 4.

Celui qui déshonore ainsi l'auguste caractère dont il est revetu ne mérite pas d'être appelé ministre de l'Eglise, ni vicaire de Jésus-Christ. Savez-vous comme l'appelle Pierre de Blois ? Une triste et malheureuse idole : « Nonne idolum tristitiæ et mœroris est Sacerdos illitteratus, qui in ira Dei et populi desolatione eligitur, ut veniat quod dictum est : Cum videritis abominationem desolationis stantem in loco sancto, id est in Ecclesia Dei » ? Ne nous plaignons pas, je le répète, de la perversité et de la corruption du peuple ; gémissons plutôt sur le prêtre qui, faute de science, de vertu et de zèle, ne sait pas appliquer à ce mal un remède efficace et opportun. Et réellement, comment se fait-il que les pécheurs les plus pervers, et les populations qui passent pour être le plus engagées dans la voie de la perdition, se convertissent souvent en trouvant un curé ou un directeur rempli de zèle et possédant la sagesse et la vertu que demande le sacerdoce ? Oui, « omnis per sacerdotum ignorantiam plebs indocta perit ». La guerre, la famine, la peste, la révolution elle-même ne sont pas les plus grands fléaux que Dieu puisse envoyer aux peuples et aux nations ; le châtiment le plus formidable qu'il tient en réserve dans les trésors de sa colère et qu'il a coutume de déchaîner sur elles, c'est un prêtre mauvais et ignorant. Nestorius, Béranger, Luther, Calvin, et tant d'autres coryphées de l'erreur, n'auraient point fait de tels ravages dans le troupeau de Jésus-Christ, s'ils n'eussent pas été prêtres, et si l'ignorance et la corruption d'autres prêtres non moins dégénérés et aussi indignes qu'eux, ne leur avaient pas préparé le terrain et ouvert les voies.

§ 2 — Du tort que le prêtre ignorant se fait à lui-même.

Ce que nous venons de dire nous permet de voir déjà clairement le mal considérable que le prêtre

ignorant se fait à lui-même. Nous nous étendrons encore sur cet important sujet, en jetant de nouveau les yeux sur le lugubre portrait que Pierre de Blois fait de cet homme, en l'appelant une « idole de douleur et de tristesse ». Cette peinture est d'autant plus exacte que l'ignorance suppose la plupart du temps une paresse et une indolence habituelle qui est la mère de l'oisiveté, et la source féconde des péchés et des vices. En effet, quand le prêtre ignorant va à une procession, magnifiquement revêtu d'ornements rehaussés par l'or, l'argent et les pierres précieuses, est-il autre chose qu'une idole de tristesse et de gémissements pour l'Eglise? « Simulacra gentium argentum et aurum ». A l'extérieur on le prendrait pour un Dieu; mais à l'intérieur il ressemble réellement aux hommes mondains, et il est comme l'un d'entre eux. Il a une bouche ; ses lèvres pourraient annoncer la parole divine ; mais « os habent et non loquentur »: l'ignorance les a closes. « Oculos habent et non videbunt »: il a des yeux; quels désordres et quels scandales ne voit-il pas tous les jours? Mais, aveugle volontaire, il n'aperçoit pas le nombre infini d'âmes qui tombent dans l'enfer; et il ne pense point au compte sévère que Dieu lui demandera de leur perte éternelle. « Aures habent et non audient »: il a des oreilles; et quelles paroles terribles ne prononce-t-il pas au divin office et à la sainte Messe! Mais sourd à toute autre voix qu'à celle de ses intérêts et de ses aises, il regarde et traite ce qui est spirituel et éternel avec une indifférence et une insensibilité mortelle. « Pedes habent et non ambulabunt »: il a des pieds et ne marche point. Tandis qu'un autre prêtre, connaissant le prix des trésors célestes qui sont dans ses mains, s'avance à pas de géant dans le chemin de la vertu et court avec allégresse visiter les malades et administrer les sacrements, le prêtre ignorant ne pense en aucune manière à accomplir ces graves devoirs. Le jeu, la chasse, les divertissements et quelquefois les tortueux sentiers de l'iniquité sont les uniques voies

que ses pieds foulent avec plaisir. « Manus habent et non palpabunt » : il a des mains et quelles œuvres de miséricorde il pourrait faire ! Quelles plaies ouvertes par le péché il pourrait guérir ! Quelles grâces il obtiendrait pour les autres, s'il le voulait ! En touchant une seule fois le bord du vêtement de Jésus, l'hémorrhoïsse recouvra une santé parfaite : mais ce prêtre, qui tient chaque matin dans ses mains le céleste Médecin, demeure toujours sujet aux mêmes misères. Quel malheur ! Et ce ne serait pas se faire un tort considérable à soi-même?

« Væ nobis, s'écrie un grand Pontife (1), si Domini veritatem neglexerimus ! Væ nobis, si silentio veritatem obduxerimus ». Celui qui agit de la sorte vit presque toujours dans l'habitude du péché mortel, et en punition du mal qu'il a fait, il meurt dans l'impénitence finale. Et saint Léon Pape en donne la raison : parce que, « si in laicis intolerabilis est inscitia, quanto magis in iis qui præsunt, nec excusatione digna est, nec venia » ?

Que deviendras-tu, ô prêtre ignorant, quand le juste Juge te demandera un compte rigoureux des fonctions sacrées et des âmes qu'il t'a confiées ? Quand Dieu te dira : « Ubi est frater tuus » (2) ? auras-tu la hardiesse de répondre comme Caïn : « Je l'ignore, est-ce que je suis le gardien de mon frère » ? S'il en était ainsi, le suprême Juge te dirait : « Vox sanguinis fratris tui clamat ad me de terra » ; il y a des âmes innombrables qui, du fond de l'enfer, font entendre leurs voix et leurs cris, demandant vengeance contre toi. Seigneur, disent-elles, si le prêtre que vous nous avez donné pour curé et pour directeur avait mieux compris son devoir ; s'il s'en était acquitté plus ponctuellement ; s'il nous avait avertis à temps et instruits avec plus de soin, au lieu de brûler dans ces flammes, nous serions les heureux habitants des cieux. Oui, si pour avoir péché nous méritons ces châtiments, la gloire sera-t-elle la ré-

(1) Symmac. in Syn. Rom. — (2) Gen. IV.

compense de celui qui fut la cause de notre éternelle condamnation?

Quelle excuse pourras-tu apporter, infortuné? Est-ce que tu diras : « Seigneur, je chantais vos louanges, je récitais le divin office, chaque jour je célébrais, et je rehaussais en officiant solennellement l'éclat de votre culte » ? Est-ce que tu pourras ajouter : « Seigneur, je jeûnais et je faisais l'aumône! — Ah! il ne s'agit pas de cela, répondra le Juge équitable et inflexible; que sont devenues les âmes que je t'ai confiées? Je te l'ai dit, par la bouche d'Ézéchiel : — Moi-même, je demanderai compte de mon troupeau aux pasteurs, et je les empêcherai à l'avenir de continuer à paître mon troupeau ; je ferai que ces pasteurs ne se paîtront plus eux-mêmes (1). — Or, puisque tu t'es conduit d'une telle manière, — nunc igitur maledictus eris (2). — Tu as méprisé l'étude et l'accomplissement de tes devoirs, moi aussi, je te mépriserai; à cause de toi, ma religion a été honnie et maudite; il est juste que, à ton tour, tu sois un objet de mépris et de malédiction pour le temps et pour l'éternité » . Fasse Dieu qu'une semblable malédiction ne tombe pas sur toi, ô prêtre qui lis ces pages!

La stricte obligation que nous avons tous de nous consacrer à l'étude, à cause de la grande injure que le prêtre ignorant fait à Jésus-Christ, à l'Eglise et à lui-même, se trouve maintenant établie. Il reste à voir de quelle matière nous devons principalement nous occuper, de quelles études et de quelles lectures il est nécessaire que nous nous abstenions, quelle bibliothèque il nous importe de former, quelle méthode il nous faut adopter pour unir avec plus de facilité et d'une manière plus étroite la science à la vertu.

(1) Ezech. xxxiv, 10. — (2) Gen. iv.

CHAPITRE II

QUELLES MATIÈRES LE PRÊTRE DOIT-IL ÉTUDIER DE PRÉFÉRENCE ?

1° Une des premières et des plus indispensables connaissances que le prêtre doit acquérir, c'est celle de la langue de son pays, s'efforçant d'arriver à la bien posséder, c'est-à-dire de se mettre en état de la parler et de l'écrire avec perfection. Quelque habileté qu'il ait dans les autres branches du savoir humain, cet homme sera toujours peu considéré, s'il ne connaît pas bien sa langue nationale. Le nombre des hommes qui sont capables d'apprécier le mérite de la vraie sagesse est fort restreint ; mais tous, jusqu'au villageois, comprendront s'il parle ou non d'une manière élégante et correcte sa langue maternelle.

2° Il doit aussi s'efforcer de connaître parfaitement la langue latine. C'est la langue sacerdotale par excellence, la clé et comme la mère de presque toutes les sciences. Pour le prêtre qui ne saurait pas à fond le latin, que seraient donc les Canons et les saints Conciles ; les œuvres magistrales de la philosophie, de la théologie, de la rhétorique, de la poésie ? Quel plaisir intellectuel et quel profit pourrait retirer des passages les plus éloquents des Pères de l'Eglise, le prêtre à qui la langue latine ne serait pas familière ? Combien de trésors précieux, cachés dans l'office divin et dans l'adorable sacrifice de la Messe, ne perdrait-il pas ?

3° La philosophie, voilà la grande science du prêtre désireux de mettre une digue aux progrès de l'erreur, et de résoudre complètement les difficultés que proposent contre le dogme, ceux qui n'admettent pas l'autorité divine de l'Eglise et des saintes Ecritures. Pour combattre la religion les ennemis de la foi ne prennent pas pour armes les textes et

l'autorité ; leur préférence est pour les sophismes d'une philosophie orgueilleuse. Quand ils lancent leurs traits acérés, ils ont soin de se retrancher derrière la raison dont ils se font un rempart, se croyant invulnérables sur ce terrain. C'est donc là que le prêtre catholique doit aller les chercher, afin de les confondre et de les vaincre ; c'est là qu'écrasés par la logique, les sophismes de l'impiété se dissiperont comme la fumée dans les airs. En vain les incrédules, s'arrogeant le titre orgueilleux de philosophes, élaboreraient des systèmes inintelligibles ; en vain ils s'efforceraient d'inventer d'absurdes paradoxes, d'altérer les faits et d'éviter toute discussion ; en vain, fermant les yeux à l'évidence, ils conspireraient aveuglément, avec perfidie, contre la religion : un théologien médiocre, mais habile à manier les armes de la philosophie, confondra et atterrera ces esprits présomptueux, et détruira facilement leurs plans machiavéliques. Les seuls arguments théologiques, quelle que soit la force concluante qu'ils pourraient avoir, seraient pour l'impie un objet de dédain et quelquefois de moquerie, si on ne les appuyait d'abord sur de solides raisonnements philosophiques ; car les temps de révolution où nous vivons ont amené le vertige à ce point dans les intelligences.

4° Nous ne voulons pas dire par là, que le prêtre doit regarder avec indifférence l'étude de la théologie ; loin de là ; la théologie dogmatique sera toujours une mine très riche, d'où il tirera des arguments invincibles pour réfuter l'erreur, et de solides instructions pour nourrir le peuple du pain substantiel de la parole divine. En se reportant à ce qui a été dit au chapitre précédent, et en pesant avec soin ce que nous exposerons au chapitre quatrième, on demeurera convaincu de l'importance souveraine de l'étude de la sainte théologie, soit dogmatique, soit morale.

5° L'éloquence sacrée est aussi absolument nécessaire au prêtre qui, chargé du ministère de la prédication, veut distribuer aux fidèles l'aliment de la

doctrine catholique. « Or, dit Rubio y Ors, dans son *Éloquence sacrée,* qui donc ignore que l'image de la vérité dépouillée d'ornements, telle que la présente l'aride philosophie, toute belle qu'elle soit dans sa nudité, a peu d'attraits pour la plupart des hommes, plus sensibles aux joies du cœur et de l'imagination qu'aux nobles mais austères plaisirs de la raison »? Ainsi, l'éloquence étant l'art de convaincre l'esprit, de satisfaire l'imagination, d'émouvoir la volonté de telle sorte que nous nous rendions les maîtres du cœur et de l'intelligence des autres, qui ne voit combien est importante pour le prêtre l'étude d'un art qui met dans ses mains la clé de l'âme humaine? L'appendice sur l'art oratoire sacré que nous mettrons dans la seconde partie, pourra être utile à ceux qui n'auraient pas suffisamment étudié cette branche importante de la littérature.

Il y a encore d'autres études très dignes du prêtre, comme l'histoire ecclésiastique, le droit canon, la littérature, les sciences positives, les sciences les plus connues de l'Europe. Mais comme cela nous éloignerait de notre sujet, nous nous contenterons d'insister d'une manière plus spéciale sur l'étude de la sainte Ecriture et de la Théologie morale.

CHAPITRE III

ÉTUDE DE LA SAINTE ÉCRITURE.

Le livre des livres, le grand livre par excellence, le livre que le prêtre devrait méditer jour et nuit, parce qu'il contient toute la vérité, qu'il renferme la parole céleste, la sainte loi de Dieu, et le double testament de l'espérance et de l'amour; ce livre, c'est la Bible sacrée. Les autres sont les livres des hommes ; celui-là est le livre de Dieu. L'Apôtre S. Paul écrivant à son disciple Timothée découvre dans la sainte Ecriture quatre propriétés, qui correspondent admirablement aux quatre fins que Dieu se

proposa en donnant à ses Apôtres et à leurs successeurs la grande mission d'évangéliser le monde. Enseigner la vérité, réfuter les erreurs qu'on y oppose, réformer les mœurs, conduire les âmes dans les voies de la justice, telle est la noble mission du prédicateur évangélique. Or dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament, le prêtre trouvera, comme en une mine infiniment féconde, tout ce qu'il y a de plus efficace pour l'aider à s'acquitter de ces diverses fonctions: « Omnis scriptura divinitus inspirata utilis est ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum, ad erudiendum in omni justitia » (1). C'est de cette manière que se forme l'homme de Dieu, le chrétien parfait disposé à entreprendre toutes sortes de bonnes œuvres.

C'est, en effet, de ce riche arsenal que les défenseurs de la foi ont tiré des armes auxquelles rien ne pouvait résister, et dont ils se sont servis pour abattre l'hérésie et l'impiété; c'est là que les orateurs sacrés ont trouvé des inspirations sublimes; les héros chrétiens d'admirables exemples de vertu, dont l'imitation les a élevés à la plus haute sainteté. Comment ne serait-on pas délicieusement ému par la tendre charité qui éclate dans la lettre de l'Apôtre à Philémon; par la piété de Noé, d'Isaac, de Josaphat; par la noble et généreuse conduite d'Abraham à l'égard de Loth, de Joseph vis-à-vis de ses frères, de David envers Saül; par la paternelle tendresse et la piété filiale de Ruth et de Tobie; par la résignation de Job, de Jérémie, et des valeureux Machabées? Quelle magnificence d'images égalera jamais les sublimes peintures que Moïse, Job, Baruch et Isaïe nous font de la souveraine majesté de Dieu? Quels passages pathétiques et forts pourront jamais être comparés aux éloquents reproches que les Prophètes adressaient aux rois et au peuple d'Israël?

« Que le livre de cette loi soit continuellement en

(1) II Tim. III, 16.

votre bouche, c'est Dieu qui vous le dit, à vous aussi, ô ministres du Seigneur, comme autrefois il le disait à son peuple: et ayez soin de le méditer jour et nuit, afin que vous observiez et que vous fassiez tout ce qui y est contenu. C'est alors que vous rendrez votre vie droite et heureuse, et que vous vous y conduirez avec intelligence et avec succès » (1). S. Jérôme va jusqu'à souhaiter que le sommeil nous surprenne avec ce livre dans les mains: et il ne faut pas s'en étonner; car, selon S. Augustin « sapienter quis dicit tanto majus vel minus, quanto in scripturis sanctis magis minusve profecit » (2). Considérons donc comme nous étant adressé à nous-mêmes ce que l'Ange dit à S. Jean, et le Seigneur à Ezéchiel: « Accipe librum, et devora illum (3). — Comede volumen istud, et vadens loquere ad filios Israël » (4). Etudions, dévorons ce livre en le lisant d'une manière assidue; que le feu de la méditation et de l'amour divin échauffe en nous cet aliment céleste, le transforme et le change en notre substance; alors nous pourrons annoncer au peuple la parole de Dieu, car « nisi antea comederimus volumen, docere non possumus », dit S. Jérôme.

Les difficultés de toute sorte dont notre mission est comme hérissée, exigent que nous nous rendions la Sainte Ecriture familière. Le devoir de l'orateur chrétien est de faire pénétrer dans les cœurs des vérités austères et répugnantes à la nature humaine; il faut qu'il attaque, coupe, extirpe les vices auxquels nous sommes enclins et pour ainsi dire entraînés: il doit lutter sans cesse avec ses auditeurs. Or une pareille tâche est au-dessus de ses faibles forces. C'est ici que la raison de l'homme et tous les efforts qu'il pourrait faire sont impuissants. Il faut une force irrésistible qui domine et subjugue tout, et l'autorité, l'efficacité divine de l'Ecriture

(1) Jos. I, 8 — (2) Aug. de Doct. Christ. lib. 4, 5. — (3) Apoc. X. 9. — (4) Ezech III, 1.

dans toute sa splendeur n'est pas de trop dans une œuvre aussi difficile. Appuyés sur les Saints Livres, nous pouvons dire avec les prophètes : « Os Domini locutum est... Hæc dicit Dominus » ; et avec S. Paul : « In me loquitur Christus ». Alors notre parole sera quelque chose de plus que « un airain sonnant et une cymbale retentissante » (1). Elle sera vivante, efficace, plus pénétrante qu'une épée à deux tranchants; elle entrera et glissera jusque dans les replis de l'âme et de l'esprit, jusque dans les jointures et dans les moelles (2).

Quelle honte serait-ce donc pour un ecclésiastique, surtout s'il était chargé du soin des âmes, de ne pas avoir en sa possession une Bible, ce trésor d'une valeur infinie? Et combien serait-il jugé coupable au tribunal de Dieu, si, trouvant du temps pour lire les journaux, les romans et tant d'autres productions aussi frivoles que pernicieuses, il n'en avait pas pour jeter les yeux sur un chapitre de la Sainte Ecriture? « Qui dit prêtre, dit un homme d'une habileté consommée dans les sciences sacrées », selon que le fait remarquer S. Denis... Mais où trouver une science plus sacrée que celle de la Bible? La science profane aussi utile et aussi parfaite que vous la supposiez, enfle plutôt l'esprit qu'elle n'édifie ; comme dit S. Bernard : « Scientia sæcularis inebriat quidem, sed curiositate, non caritate; implens, non nutriens ; inflans, non ædificans; ingurgitans, non confortans » (3). Mais la sainte Bible est le grand livre du prêtre; celui que les Pères de l'Eglise appellent unanimement : « Liber sacerdotalis, substantia sacerdotii nostri » (4). C'est de ce livre qu'il faut dire avec S. Paul s'adressant à son disciple Timothée : « Attende lectioni... et doctrinæ. Hæc meditare; in his esto ... insta in illis. Hoc enim faciens, et te ipsum salvum facies, et eos qui te audiunt » (5).

(1) I Cor. XIII, 1. — (2) Hebr. IV, 12. — (3) S. BERN. s. 9, in Cant. — (4) S. AMBR. — (5) I TIM. IV, 15. 16.

CHAPITRE IV.

ÉTUDE DE LA THÉOLOGIE MORALE.

D'après ce que nous avons dit dans les chapitres précédents, on comprendra facilement l'importance de l'étude de la Théologie morale. Toutefois, cette science a quelque chose de si excellent, elle est si nécessaire, si difficile à acquérir, qu'il ne sera pas hors de propos de consacrer un chapitre spécial à cette grave question.

§ 1 — Excellence de la Théologie morale.

Nous pouvons appliquer à cette science les paroles que S. François de Sales disait au sujet du ministère du confesseur : C'est ce qu'il y a de plus important et de plus difficile dans le Sacerdoce. La Théologie morale est en effet la véritable science du prêtre : elle est la règle de la vie pastorale, le miroir fidèle de l'esprit éclairé de la lumière de la foi et du cœur dirigé par les préceptes de la loi évangélique. Oui, la Théologie morale en étudiant et réformant ce qu'il y a dans l'homme de plus noble, son cœur, dissipe les erreurs, résout les doutes, guérit les maladies de son âme, le purifie de ses taches, dirige ses inclinations en subordonnant ses pensées, ses désirs et ses actions à la fin sublime pour laquelle il a été créé. Cette Théologie donne des médecins spirituels à l'Eglise, forme d'excellents coadjuteurs, de dignes ministres de Dieu, prescrit une règle de conduite aux directeurs des âmes eux-mêmes, explique au prêtre ses devoirs, et lui fournit des principes sûrs au moyen desquels il pourra changer les pécheurs obstinés en des modèles accomplis de vertu et de sainteté consommée. En un mot, comme la Théologie morale a

pour but en quelque sorte immédiat la chose même qui constitue la fin dernière de toutes les sciences, je veux dire le salut éternel, nous pouvons justement l'appeler avec S. Grégoire le Grand la science des sciences et l'art des arts : « Ars artium regimen animarum » (1).

§ 2 — Nécessité de la Théologie morale.

Les autres sciences, quelles que puissent être leur valeur et leur importance, ne sont pas pour le prêtre d'une nécessité indispensable ; elles ne sauraient jamais suppléer à la connaissance de la Théologie morale. L'ecclésiastique à qui ces sciences seraient étrangères pourra néanmoins être estimé et rendre des services à l'Eglise. C'est ainsi qu'on fait cas d'un sage jurisconsulte, bien qu'il n'entende rien en pathologie et en anatomie, et on apprécie un médecin habile quoiqu'il ne connaisse pas la littérature ou le droit civil. Le prêtre aurait beau posséder les connaissances les plus étendues dans les autres sciences, s'il ignore uniquement la Théologie morale, il est dans l'impuissance de servir les desseins de Dieu pour le bien de l'Eglise. Les erreurs qu'on peut faire dans les autres sciences ont des conséquences limitées ; mais celles qui échappent dans l'exercice de l'application de la Théologie morale sont susceptibles d'avoir une portée et des conséquences infiniment plus considérables.

§ 3 — Difficultés de la Théologie morale.

Il n'est pas rare d'entendre dire que la Théologie morale est la plus difficile de toutes les sciences. On voit par là s'il est facile de posséder à fond cette branche du savoir humain.

(1) GREG. MAGN. De past. cff.

1° Les matières qu'elle embrasse ne sont pas seulement pour ainsi dire infinies ; elles sont si variées, et leur nature est si différente que la connaissance parfaite de la Théologie morale suppose des notions plus ou moins profondes sur tous les états, les arts, les professions et les offices. Ceux qui ne sont pas engagés dans les liens du mariage et ceux qui le sont, les médecins et les négociants, les jurisconsultes et les marchands, les maîtres et les ouvriers, les juges et les soldats, les inférieurs et les supérieurs, les enfants, les jeunes gens, les vieillards, tous accourent auprès du moraliste, afin qu'il leur explique leurs devoirs, qu'il résolve leurs doutes, et qu'il leur indique la conduite à tenir pour arriver au bonheur éternel.

2° La Théologie morale se composant en grande partie de lois positives, et chacune de ces lois devant être prise dans son sens propre et naturel, quelle étude n'exige pas la parfaite intelligence de tant de dispositions légales ; de quelle mémoire ne faut-il pas être doué pour les avoir toujours présentes à l'esprit, et quel tact exquis on doit posséder pour les appliquer à propos, sans jamais les confondre les unes avec les autres, discernant les nuances variées des circonstances capables d'en modifier l'application ?

3° Les cas qui se présentent variant à l'infini selon les différentes circonstances qui les accompagnent, que d'attention, de réflexion, que de tact n'exige pas la solution exacte de chacun d'eux ?

4° Comme sur une question les opinions souvent sont très différentes, et que de la sorte la manière de voir des auteurs est loin d'être la même, de quelle prudence n'a-t-on pas besoin pour ne pas tomber dans une condescendance excessive qui amènerait le relâchement, ou dans une rigueur exagérée qui ouvrirait aux âmes la porte du désespoir !

O combien d'hommes qui, se donnant pour des savants et même pour d'éminents théologiens, dédaignent de se livrer à l'étude de la Morale, se heur-

tent contre des difficultés innombrables et commettent chaque jour les plus monstrueuses erreurs ! Combien d'ecclésiastiques que Dieu avait choisis pour être les gardiens de sa vigne, les médecins des âmes, les pasteurs de son troupeau bien-aimé, pour avoir négligé cette science si importante, ont donné du poison au malade qu'ils devaient guérir, au lieu de lui offrir un remède salutaire : combien ont ravagé la vigne, au lieu de la tailler avec habileté et de la cultiver soigneusement ; combien de pasteurs enfin, transformés en loups ravisseurs, ont fait dans la bergerie du Seigneur un effroyable massacre, tandis qu'ils devaient exercer une si grande vigilance sur les brebis !

Non, après cela, personne ne s'étonnera d'entendre saint Alphonse de Liguori affirmer qu'il y a péché mortel pour ceux qui entendent les confessions sans avoir la science suffisante, pour l'Evêque qui les approuve et leur permet d'exercer ce ministère redoutable, et enfin pour le pénitent lui-même, qui connaissant leur ignorance s'adresse à eux et leur fait sa confession (1).

On ne doit donc pas être surpris de voir les Prélats appeler à l'examen les curés et les prêtres déjà avancés en âge et exercés depuis longtemps dans la pratique du saint ministère : « Ut ei per experientiam innotescat, an illorum scientia sit extenuata, et boni mores mutati ». Est-il impossible que l'ecclésiastique, après avoir obtenu le bénéfice ou la charge honorifique qu'il désirait, néglige ensuite l'étude, s'abandonne à une vie oisive, et oublie en peu de temps tout ce qu'il avait appris ? « Sæpe contingit, dit le sage Benoit XIV, ut ii ipsi Parochi, qui in concursu doctiores aptioresque judicati, ideoque cæteris competitoribus prælati fuerunt, temporis decursu indocti et inhabiles comperiantur, aut tales evadant, cum post adeptam animarum curam necessarium studii exercitium reliquerint » (2).

(1) Hom. ap. tr. 16. n. 100. — (2) Syn. diœc 13, c. 9.

Mais une difficulté restait. C'était celle de trouver un guide fidèle qui pût conduire avec une parfaite sécurité le prêtre inexpérimenté, dans les sentiers difficiles et embrouillés de la Théologie morale. La divine providence nous a donné ce bon ange et ce guide sûr dans la personne de saint Alphonse de Liguori.

§ 4. — Théologie de Saint Alphonse de Liguori.

Parmi les ouvrages les plus estimables qui ont été composés sur la morale, la Théologie de saint Alphonse de Liguori doit sans contredit occuper le premier rang. Commentée et expliquée avec soin et habileté par Neyraguet, Scavini, Gousset, Gury et plusieurs autres, ce livre, à cause de sa grande autorité, est un de ceux qui méritent le plus d'être étudiés. Tout le recommande au suprême degré.

1° *La sainteté de l'auteur.* Pie VII l'appelait « Sanctissimum Antistitem » ; Léon XII « virum sanctissimum itemque doctissimum » ; et Pie VIII « illustre Episcoporum decus ». En dehors de ces témoignages, si recommandables et dont le poids est si grand, est-ce que nous ne trouvons pas dans sa vie les plus héroïques vertus ? Comme ses œuvres respirent toutes l'édification et la sainteté ! Les autres instruisent l'esprit, parlent à l'intelligence ; S. Alphonse fait quelque chose de plus encore : il forme le cœur et le sanctifie.

2° *La longue expérience du saint.* Rien n'importe à un séminaire et à un diocèse comme d'avoir des Prélats et des professeurs qui, à l'exemple de Jésus-Christ, ont été « tentati per omnia ». Ainsi le professeur ou le Prélat sera difficilement à la hauteur de sa tâche, s'il n'a pas auparavant exercé longtemps le ministère. Celui qui n'a pas étudié les difficultés dans la pratique, qui n'a pas touché de sa main les inconvénients des choses, formera d'excellents plans, fera de brillantes théories : mais rien de tout

cela ne sera pratiquement réalisable ; et ainsi l'élève qui semblera le plus instruit dans la science théologique, ne possèdera en aucune manière sa morale. Mais ce grave inconvénient n'existe pas avec S. Liguori. Il a été missionnaire pendant plus de quarante ans ; et il a exercé le saint ministère jusqu'à l'âge de quatre-vingt-douze ans ; il a été fidèle, durant une si longue vie, au vœu qu'il avait fait de ne jamais perdre de temps. Peu d'hommes sans doute ont montré une application si persistante et une si infatigable activité ; mais le nombre est encore plus petit de ceux qui ont recueilli avec autant d'abondance que lui, les fruits précieux du zèle apostolique. Quel bonheur est le nôtre d'avoir pour guide un maître d'une expérience si longue, si consommée !

3° *Les fruits produits.* Ceux qui embrassent la doctrine de S. Liguori convertissent et sanctifient beaucoup d'âmes. Combien de pénitents, trouvant un directeur formé à l'école du digne Évêque, se sont écriés dans le transport de leur joie : Oh mon père ! si j'avais rencontré plutôt un confesseur comme vous, je n'aurais pas laissé écouler dix, vingt, trente ans et plus, sans me présenter au tribunal de la pénitence !

4° Cette *doctrine* forme un cours si complet de morale : elle est surtout si sûre pour la pratique, que les membres illustres qui composaient la Sacrée Congrégation, après l'avoir examinée plus de vingt fois, selon les règles si sages d'Urbain VIII et de Benoît XIV, ont tous déclaré, « voce concordi, unanimi consensu, una voce, una mente », que cette doctrine ne renferme rien qui soit digne de censure : « nihil censura dignum ».

5° *Elle est approuvée par le Saint-Siège.* La Sacrée Pénitencerie interrogée : « Utrum sacræ Theologiæ professor opiniones quas in sua Theologia morali profitetur S. Alphonsus a Liguorio sequi tuto possit ac profiteri » ? répondit : « Affirmative » (5 juillet 1831). Il ne manquait plus à S. Alphonse de

Liguori que le titre de Docteur de l'Eglise ; et notre immortel Pie IX le lui a décerné le 8 juillet 1871.

6° La multitude même des opinions qu'il expose, le nombre considérable des auteurs qu'il cite sont des ressources précieuses pour le confesseur habile, ainsi que nous le verrons plus tard. Le Saint révèle par là sa grande humilité, et condamne, par cette manière de procéder, l'orgueil insupportable de ces théologiens présomptueux qui, comme s'ils parlaient « ex cathedra », veulent imposer aux autres leur manière de voir, et méprisent l'opinion des plus graves auteurs. C'est ainsi que ceux qui prétendent simplifier la théologie de S. Liguori, en la dépouillant des autorités et des opinions qu'il cite, font, sans le vouloir, peu d'honneur à la science et à la vertu du saint auteur, et rendent un triste service au lecteur, en le privant du secours le plus puissant que cette théologie lui fournit, pour résoudre avec succès les cas les plus épineux.

CHAPITRE V

DES PRÉCAUTIONS QUE DOIT PRENDRE LE PRÊTRE DANS LA LECTURE DE L'HISTOIRE, DES REVUES PÉRIODIQUES ET DE LA LITTÉRATURE PROFANE.

Le prêtre destiné à être « la lumière du monde et le sel de la terre » ne doit pas, sans doute, se contenter des précieuses connaissances de la philosophie, de l'Ecriture sainte et de la Théologie. S'il sent en lui des dispositions spéciales pour l'étude, il est juste qu'il cherche à étendre le cercle de ses lumières. Sans négliger d'acquérir la science qui est propre à son état, et dont il a besoin pour s'acquitter dignement des graves devoirs de son ministère, il convient qu'il se rende utile à la société par son savoir, en traitant même des sujets profanes, qui

ne sont pas indignes de sa noble et céleste mission. Il trouvera assurément, dans l'histoire et la littérature, de quoi occuper dignement ses loisirs ; il pourra aussi difficilement se passer de la lecture de quelque feuille périodique. Toutefois, à côté des précieux avantages que lui offriront ces occupations, il devra rencontrer plus d'un danger.

L'*histoire*, cette science si grave qui rappelle le passé, expose le présent, et révèle, pour ainsi dire, les mystères de l'avenir, cette étude importante qui, selon un auteur judicieux (1), donne de la gravité à la jeunesse, de l'aplomb à l'âge mûr, de la prudence et, jusqu'à un certain point, l'esprit prophétique à la vieillesse ; cette branche considérable de la littérature, en agrandissant l'esprit, rectifie le jugement, mûrit l'intelligence, et est très propre à affermir notre foi. L'histoire, en effet, nous apprend à connaître les hommes en nous montrant le rôle qu'ont joué les peuples et les rois sur le théâtre du monde ; elle les fait passer sous nos yeux, dépouillés du prestige de la grandeur, et de l'enchantement de la flatterie, et débarrassés des nuages qu'a pu amonceler autour d'eux le ressentiment aveugle des passions, sources de ténèbres pour l'esprit humain. L'histoire nous révèle les entreprises généreuses et les nobles efforts des grandes âmes pour faire le bien et en favoriser le développement ; elle dévoile en même temps les vains projets, les obscures intrigues et les honteux moyens qu'emploient les impies pour répandre le mal autour d'eux. Ainsi, quelles leçons pleines d'utilité ne nous présente pas l'histoire, si les faits sont racontés avec fidélité ? Mais aussi, combien d'histoires, écrites sous l'influence de l'ignorance ou de la mauvaise foi, sont un danger pour le prêtre, à cause des infidélités, des fausses applications et des jugements erronés dont elles sont remplies !

Les écrivains du siècle dernier surtout, cherchant

(1) RÉAUME. Guide de l'Ecclésiastique.

toutes sortes d'armes pour soutenir leurs utopies insensées, ont trouvé un abondant arsenal dans l'histoire. L'altérant sans scrupule, ils l'ont présentée sous le point de vue qui leur était favorable, et ils ont, sans pudeur, jeté le dénigrement sur tout ce qui pouvait contrarier leurs desseins insensés. C'est ce qui faisait dire à l'immortel comte de Maistre : « Depuis trois siècles, l'histoire n'est plus qu'une conspiration flagrante contre la vérité ». Il sera donc nécessaire de choisir des histoires qui, au point de vue religieux, soient composées par des écrivains prudents, graves et impartiaux; par des hommes qui, possédant à fond la science des faits, aient avant tout, dans leur cœur, la crainte sacrée de Dieu. Mais qu'ils sont rares aujourd'hui ! Plaise à Dieu que, même parmi les auteurs catholiques jouissant d'une certaine réputation il ne s'en trouve pas qui, par une ferveur exagérée, un faux enthousiasme, un zèle aveugle, par inadvertance même, font à la vérité des blessures profondes et lui causent un dommage considérable. On ne saurait donc jamais mettre trop de circonspection dans le choix des livres d'histoire, soit ecclésiastique, soit profane.

§ 1 — Les journaux.

Si la lecture même de l'histoire n'est pas exempte de dangers pour l'ecclésiastique, on comprend que les journaux, qui ne sont pas franchement catholiques, sont pour lui remplis de périls. Depuis un grand nombre d'années, et pour mieux dire, dès l'époque de sa création, la presse presque tout entière est l'ennemie du catholicisme, et se pose comme le « palladium » des opinions qui dominent aujourd'hui ou qui se débattent dans le monde. Grâce à Dieu la presse chrétienne ne fait pas défaut, et sait lutter courageusement; mais ses journaux et ceux qui les lisent sont en nombre inférieur; et, tel est l'acharnement avec lequel on la persécute,

que ceux-là seuls lisent ses productions qui ont le moins besoin de ressentir les effets de son influence salutaire. Elle a beau se présenter dans l'arène avec une noble et vaillante ardeur, elle est loin de compenser et de faire disparaître entièrement le mal immense que fait à la religion la presse impie. Réaume n'hésite pas à comparer cette presse à la « bête » que S. Jean vit dans l'Apocalypse, « et qui était semblable à un léopard et souillée de toutes sortes de vices. Ses pieds étaient comme des pieds d'ours; sa gueule, comme la gueule d'un lion. Et il lui fut donné une bouche qui se glorifiait insolemment et qui blasphémait; elle ouvrit donc la bouche pour blasphémer contre Dieu, pour blasphémer son nom, et son tabernacle, et ceux qui habitent dans le ciel. Il lui fut aussi donné le pouvoir de faire la guerre aux saints, et de les vaincre. Et elle fut adorée par tous ceux qui habitent la terre, dont les noms ne sont pas écrits dans le livre de vie ». Et il y aurait des prêtres parmi ces adorateurs! Et cette presse irréligieuse compterait des ecclésiastiques au nombre de ses souscripteurs! Ah! « flens dico », oui, ce malheur existe, et j'ai eu la douleur de le constater plus d'une fois. Quel déshonneur pour le sacerdoce catholique! quel scandale pour les fidèles!

On dira peut-être: un journal n'offre pas le même danger que présente un ouvrage volumineux; c'est un écrit passager, éphémère, qui naît et meurt le même jour. Comme si l'hérésie et l'impiété pouvaient perdre de la sorte quelque chose de leur influence pernicieuse! Comme si ce moyen n'était pas le plus facile et le plus efficace pour répandre dans tout le peuple la contagion de la fausse doctrine! Comme si la publication continue d'un journal, durant les trois cent soixante-cinq jours dont l'année se compose, d'une feuille constamment animée du même esprit et ayant les mêmes tendances anti-catholiques plus ou moins déguisées, n'était pas de nature à impressionner profondément le lecteur en, inoculant dans son esprit le poison qu'elle renferme

et à ébranler les principes les mieux enracinés dans son cœur! Ces journaux ont beau adresser hypocritement des éloges pompeux au christianisme; ils ont beau se donner le titre de catholiques sincères, et prendre la religion sous leur protection, lui prodiguant avec enthousiasme leurs grains d'encens, et feignant d'être ses apologistes; si, en définitive, ils minent la religion par la base, en la réduisant aux mesquines proportions d'un pur système philosophique, que la raison, unique juge ici selon eux, peut réfuter et modifier comme il lui plaît, à quoi bon leurs protestations de respect et d'admiration? Dieu veuille que là ne se trouve pas la véritable cause de la prévarication d'un grand nombre de prêtres!

Qui donc ne serait pas surpris et épouvanté du développement qu'ont pris, depuis le milieu de ce siècle jusqu'à ce jour, les idées les plus subversives et les principes les plus dissolvants de la société et de la religion, non seulement en France, en Angleterre, en Allemagne et dans les autres pays, où il semble que le génie du mal et de l'erreur ait arrêté depuis longtemps ses pieds immondes, mais encore en Espagne, cet Etat catholique si attaché naguère à la foi, et si privilégié du Ciel! Qui aurait jamais pensé que les « horreurs » prétendues de l'inquisition, « l'excessif » développement des ordres religieux, les prétentions exagérées du clergé, les « usurpations » de Rome, « l'esprit réactionnaire » du Pape, et toutes autres folies inventées par l'impiété poussée jusqu'au délire, trouveraient un écho dans ce pays éminemment catholique? Et ces idées ont été adoptées non pas seulement par des personnes exemptes de préjugés et tout à fait éclairées, au sens que l'on donne aujourd'hui à ce mot, mais encore par des familles entières auparavant enracinées dans les saints et indestructibles principes de la religion. Or, c'est à la presse périodique qu'il faut principalement attribuer cette effroyable révolution opérée dans les idées. Imprégnée des fausses

doctrines des philosophes présomptueux du siècle dernier; adhérant par ses principes au protestantisme, quoiqu'elle affecte d'en rejeter les dernières conséquences; fidèle disciple de Voltaire, son maître et son chef, qui répétait sans cesse: « Mentez, mentez toujours; il en restera quelque chose », elle ne laisse passer aucune occasion pour déclamer contre les institutions les plus respectables. La Cour Romaine, le Sacerdoce catholique, le Tribunal de l'Inquisition, la discipline ecclésiastique, les vœux et les Ordres religieux, nous voyons tout attaqué, tout tourné en ridicule, tout foulé aux pieds par la presse de nos jours. Ces écrivains ne se contentent pas de mutiler l'histoire; ils défigurent les faits, exagèrent les abus, déversent le ridicule sur les choses les plus saintes, corrompent ou altèrent les monuments historiques les plus respectables. Il n'y a pas de plaisanterie si vile, d'anecdote si ridicule, d'injure si atroce, de calomnie si noire, d'interprétation si maligne, de preuve si absurde et si invraisemblable qu'ils n'adoptent. Tout moyen leur est bon pour réaliser l'infâme projet qu'ils ont formé d'arracher du cœur des fidèles la confiance et le respect que méritent les ministres du Seigneur.

Or, un prêtre, que dis-je, un homme judicieux, pour peu qu'il ait d'intelligence et de bon sens, pourra-t-il lire, soutenir et exalter des écrivains sans foi, sans religion, sans mœurs, des individus d'une probité fort suspecte, de prétendus sages qui « blasphèment ce qu'ils ignorent », de vils plagiaires d'un mérite littéraire plus que médiocre, qui n'ont rien étudié à fond, qui, voltigeant de question en question, confondent, par une ignorance honteuse ou par une malice raffinée, les abus avec les coutumes légitimes, les sectes avec la véritable religion, les superstitions avec la saine doctrine de l'Église, et les systèmes des écoles avec les dogmes du christianisme?

Nous conclurons ce que nous venons de dire sur cette importante matière par les excellentes

observations que M. Baudon, président du Conseil général des Conférences de S. Vincent de Paul en France, soumettait, il y a quelques années, au congrès catholique de Poitiers.

1° Beaucoup d'hommes, qui se vantent d'être catholiques, non seulement ne lisent pas les bons journaux, mais ne leur prêtent aucun appui et ne concourent en aucune manière à les propager : « Je n'ai pas besoin que l'on fortifie mes convictions, répètent-ils ; ce que je veux, c'est connaître ce que disent nos ennemis ». Hélas ! combien d'apostasies dues à cette triste curiosité ! Et même quand il n'y a pas eu d'apostasie, quel avantage a-t-on retiré ? Il est arrivé ceci : les journaux irréligieux ont un grand nombre d'abonnés et de souscripteurs, même parmi ceux qui se croient catholiques fervents ; — les bons journaux ne comptent que peu d'abonnés.

2° Il en résulte que, réduits à un personnel insuffisant, obligés à de grandes économies, les journaux religieux languissent dans une condition bien inférieure à celle de la mauvaise presse. Parfois ils ne sont soutenus que par le zèle et le désintéressement d'un homme de cœur qui, au lieu de mettre son talent au service des journaux irréligieux, où il trouverait de plus grands avantages pécuniaires, a le courage de préférer une situation précaire en défendant les vérités de la foi.

3° Le dévouement est-il du moins reconnu ? Obtient-il la juste récompense d'un éloge ou d'un remerciement, l'approbation des gens de bien ? Hélas ! beaucoup le blâment et l'accusent ; on dit que le journal est mal rédigé, sans intérêt, etc. etc. ; et ces plaintes suscitent de nouvelles difficultés à une entreprise déjà difficile. Quelques-uns louent les bonnes intentions du journaliste catholique ; mais cet éloge est tout platonique, et n'est accompagné d'aucun sacrifice d'argent ; — l'argent, on préfère le porter au parti des adversaires.

4° Ainsi, un grand nombre de catholiques n'a-

chètent et ne lisent que les journaux irréligieux. « Je voyageais, raconte M. Baudon, je voyageais en chemin de fer avec l'un de nos catholiques les plus arden ts. Il acheta deux auvais jou rnaux et me les offr it. Je le remerciai m ajoutant que s'il se croyait obligé par sa positionenparcourir de pareils journaux, je n'avais, moi, nul besoin de m'imposer le dégoût de lire huit pages d'erreurs ». Combien de fois chaque jour semblable chose n'arrive-t-elle point ? Avec l'argent seulement que les honnêtes gens apportent à la mauvaise presse, on pourrait soutenir les bons journaux et leur permettre de s'élever à la hauteur où ils devraient être pour soutenir dignement la cause qu'ils défendent.

5° Enfin, la lecture des mauvais journaux achève d'éteindre la foi, déjà beaucoup trop languissante dans les cœurs. Quelle illusion, en effet, quelle témérité, que de prêter toujours l'oreille aux objections, aux calomnies, et de n'écouter jamais les avertissements de l'Eglise et la voix de la vérité ! Sans une étude approfondie de l'histoire, et bien moins encore de la philosophie et de la théologie, s'imaginer que, pour avoir appris par cœur quelques lambeaux de catéchisme, il y a trente ou quarante ans, on peut lire sans danger les sophismes les plus captieux, les raisonnements les plus faux, les calomnies les plus habiles ! L'histoire ecclésiastique n'est-elle pas là pour nous rappeler combien d'intrépides défenseurs de la foi catholique se sont perdus misérablement par la lecture des mauvais livres ? Et ces chrétiens présomptueux se croient un tempérament si vigoureux, que, s'empoisonnant chaque jour par les journaux qu'ils lisent, ils n'en éprouvent aucun dommage ! Malheureux, qui méconnaissent l'enseignement de l'expérience ! que signifient donc ces hésitations, ces doutes qu'ils ne se connaissaient pas auparavant? que veulent dire ces défections, ces apostasies que nous voyons chaque jour ?

6° Que doivent donc faire ceux qui désirent ac-

complir ce que la foi et le salut de leur âme exigent d'eux en cette matière ? Le voici :

I. — Ils doivent ne s'abonner jamais à aucun journal mauvais, ni l'acheter sans une nécessité absolue. S'il faut, pour cela, passer quelques jours sans lire un journal, le mal n'est pas grand, si même la chose mérite le nom de mal.

II. — S'ils veulent s'abonner à un journal, qu'ils en choisissent un où l'on n'enseigne aucune doctrine mauvaise, et tel qu'ils puissent sans scrupule le laisser sous les yeux des membres de la famille.

III. — Il faut consacrer à la propagation des bons journaux tout l'argent qu'on gaspillait autrefois à soutenir les mauvais.

IV. — Il faut mettre au nombre des aumônes la propagation des bons journaux et des bons livres. De nos jours, l'aumône matérielle est en haute estime ; ce qui manque, c'est l'aumône spirituelle qui consiste à éclairer les intelligences de la pure lumière de la vérité, et à réformer les cœurs.

Par ces moyens, le nombre des bons journaux sera bientôt triplé, et le but qu'on se propose sera obtenu.

§ 2. — La littérature.

Elle contribue puissamment à former le goût, à orner l'esprit, à le cultiver, et à rehausser les qualités d'une personne. La littérature est donc digne d'occuper une place dans les études du prêtre. Mais, comme le dit Vincent Cardedera (1), le champ de cette science peut être comparé à un vaste jardin où naissent des fleurs de toute sorte. Les unes se font remarquer par l'élégance de leur feuillage, d'autres charment le regard par l'éclat de leurs couleurs ; celles-ci plaisent par leur variété ; celles-là embaument par la

(1) Le Guide de l'Ecclésiastique.

suavité de leurs délicats parfums. Mais il s'en trouve aussi beaucoup parmi elles qui sont pâles et sans odeur ; d'autres même sentent mauvais ; et plus d'une espèce est vénéneuse. C'est ainsi que la littérature présente aux lecteurs, à côté des plus admirables chefs-d'œuvre, des ouvrages stupides, de peu de valeur, sans goût, sans intérêt, dépourvus et de forme et de fond, tristes fruits éclos de l'esprit médiocre d'hommes sans jugement. Elle offre encore quelque chose de pire : je veux dire les productions infectes de l'impiété et de l'immoralité qui attisent le feu des plus honteuses passions. Hélas ! les œuvres et les pièces de poésie composées par les prêtres eux-mêmes, n'ont pas su toujours se préserver d'une contagion si funeste à la société et à la religion !

Il importe ainsi au suprême degré de choisir les productions qui sont dignes d'être lues, les œuvres qui au mérite littéraire unissent l'avantage précieux et indispensable de ne pas souiller, avec des idées moins pures et indignes du prêtre, l'imagination de cet homme dont le cœur chaque jour donne asile à la Pureté infinie. Assurément on ne pourrait blâmer l'ecclésiastique qui aurait, dans sa modeste bibliothèque, non seulement les plus illustres écrivains de Rome et d'Athènes, mais encore ceux qui, à une époque plus récente, ont parlé avec plus de pureté, d'harmonie et d'éloquence, le langage enchanteur de Milton, du Tasse, de Rioga, de Racine, de Camoens, de Klopstock, etc. En lisant, en étudiant avec modération de semblables ouvrages, on trouvera toujours une source de plaisirs innocents et délicats, et un puissant remède contre l'ennui qui amène quelquefois de si lamentables désordres. Mais si, laissant de côté l'étude de la Théologie, la prédication, la visite des malades et les autres devoirs importants de son ministère, un prêtre faisait de cette lecture l'occupation princi-

pale et à peu près unique de sa journée, on comprend qu'il devrait craindre que Dieu ne lui demande un compte sévère de l'emploi de son temps. Il serait répréhensible au même titre, l'ecclésiastique qui, n'y étant pas obligé par ses devoirs de professeur d'éloquence, ou par d'autres fonctions du même genre, perdrait une partie considérable d'un temps si précieux à lire les œuvres dramatiques et poétiques dans lesquelles la passion de l'amour joue le plus grand et pour ainsi dire l'unique rôle. Sans doute on nous dira que la noblesse du langage et des sentiments, la sublimité de la poésie, la peinture au vif des mœurs, qui frappent une imagination plus vulgaire, diminuent beaucoup le danger, si tant est qu'il soit grand, pour un cœur honnête. Mais est-ce qu'une triste expérience ne prouve pas le contraire? « La belle école que le théâtre », disait ironiquement Rousseau ! « La belle instruction qu'il donne, surtout aux jeunes gens qui y assistent ! Le théâtre purge les passions qu'on n'a pas, et fomente celles qu'on a ». Louis Riccoboni, un des auteurs du théâtre italien, dit: « Au commencement, le théâtre était le triomphe de l'impiété et du libertinage ; depuis sa régénération, il est devenu l'école du vice et de la corruption ». Celui qui parle ainsi a passé cinquante années de suite au théâtre. Si quelqu'un s'obstinait à soutenir que la lecture des œuvres dramatiques ne présente aucun danger pour le prêtre, parce que la puissance du génie, se révélant à chaque pas, absorbe la pensée, émeut, entraîne, élève l'esprit, je lui dirais ce qu'un célèbre auteur dramatique, Lefranc de Pompignan, écrivait à Racine sur la comédie : « Assiste à la comédie, et au retour, je m'en remettrai au jugement de ta conscience ». O prêtre, lis une de ces comédies, si ton cœur ne s'alarme pas, c'est un signe... te le dirai-je ? ... que l'esprit sacerdotal est éteint en toi.

§ 3. — Les Romans.

La lecture des romans, de ces livres qui amollissent le cœur par des récits tendres et passionnés et par des intrigues d'amour, sera-t-elle plus innocente ? Julien l'Apostat la défendait à ses pontifes ; Rome et Lacédémone l'interdisaient aux adorateurs de l'infâme Vénus ; Diderot arrachait avec indignation des mains de sa fille les livres qu'il composait pour pervertir la jeunesse ; et toi, ministre du Très-Haut, tu conserverais et tu lirais les écrits que les poètes les plus licencieux du paganisme et que les impies du XVIIIe siècle regardaient comme profondément immoraux et funestes à la société et à la religion ? Quoi de plus indigne d'un homme sage et discret que de lire ces romans et ces feuilletons où tout est insidieux, où tout est inspiré par la passion, où tout est exposé dans l'unique but de faire naître les plus réelles et les plus fatales passions, par le spectacle d'intrigues d'amour dont la fiction constitue la trame ? Non, tous ces écrits monotones et insipides, qui n'apportent avec eux aucune connaissance utile ; qui copient, présentent et reproduisent toujours les mêmes péripéties et les mêmes aventures, les mêmes nœuds et le même dénouement, de sorte que de celui qui a lu un roman on peut dire qu'il les a lus tous ; non, encore une fois, de telles productions ne conviennent pas à un esprit grave et éclairé. Et un prêtre, le représentant du Dieu qui est la Pureté infinie, le ministre d'une religion si pure qui condamne non seulement une action scandaleuse, mais encore toute parole, tout désir, toute pensée, toute imagination contraire à la pureté, un ecclésiastique lirait, étudierait, conserverait, et irait jusqu'à preter des œuvres infernales, où tout est embûche, poison, impureté, irréligion, fiction, aventure, et dont le dénouement est toujours un crime ! Cela n'est pas possible. « L'homme qui ne

voit pas ici un danger », dirai-je avec le célèbre Père Beauregard, « a déjà perdu l'innocence, ou il est sur le point de la perdre ; il n'a plus la foi, ou il est tout près de la voir disparaître de son cœur » (1).

Si ce que nous avons dit sur la lecture des romans, des journaux et des livres obscènes ou irréligieux ne suffit pas pour ouvrir les yeux au prêtre imprudent, nous n'avons qu'à consulter l'histoire, afin de voir le mal immense que fait aux mœurs et à la foi la lecture des livres défendus. Ouvrons donc, dans ce but, l'histoire ecclésiastique. Eutychès était d'abord un intrépide défenseur de la foi ; perverti par la lecture d'un livre manichéen, il arbora l'étendard de l'hérésie, et empoisonna de ses écrits une grande partie de l'Orient. Bardesane de Syrie faisait l'édification des fidèles que son zèle et sa piété consolaient ; il eut le malheur de lire les œuvres des hérésiarques, et il devint un propagateur très ardent des erreurs de Valentinien. Avitus avait reçu l'insigne honneur du sacerdoce, et S. Jérôme s'était efforcé de le prémunir contre certains écrits d'Origène ; en vain il prit la précaution de ne jamais les lire sans avoir en même temps sous les yeux leur réfutation ; l'infortuné finit par avaler le poison, et il périt misérablement. Le sage et pieux Bullinger se disposait à embrasser la règle de S. Bruno ; un livre de Mélanchton lui tomba entre les mains, et à l'instant il devint un apostat, un impie, un hérésiarque. Quels ravages les impies n'ont-ils pas faits avec leurs livres ! En Espagne et en Portugal ce sont les Priscillianistes ; en Bohême, c'est Wiclef ; en Europe et dans le monde entier,

(1) Je ne conseillerais pas non plus indistinctement la lecture des bons romans. Quelque soin qu'on mette à s'abstenir de lire les œuvres immorales, je crains qu'on ne vienne à s'attacher trop aux productions purement sentimentales, et qu'on ne perde ainsi le goût des écrits solides et de toute occupation sérieuse, au grand détriment de la piété et de la vertu. On peut se rappeler ce que la séraphique Mère Thérèse de Jésus raconte d'elle-même sur ce sujet (Chap. II de sa Vie).

c'est Voltaire, Rousseau et tous les autres coryphées de l'erreur.

Nous ne devons pas compter, messieurs, sur la fermeté de notre foi et sur la force de notre vertu. Malheur aux présomptueux et aux téméraires ! « Deus superbis resistit » (1) ! Encore une fois malheur à eux ! Il le savait par sa propre expérience, celui qui disait ces mots. Les hommes qui sont saints tombent : les cèdres du Liban tombent; que sera-t-il de nous, roseaux fragiles et misérables pécheurs ? Enfin, voici un oracle de l'Esprit-Saint : « Qui amat periculum in illo peribit » (2). Notons bien que le texte sacré ne dit pas : Il est possible, il est probable qu'il périra ; non, mais : Il périra certainement, infailliblement : « Peribit ». Aimer, chercher, affronter le danger d'offenser Dieu, c'est déjà pécher, c'est déjà périr.

CHAPITRE VI.

BIBLIOTHÈQUE DU PRÊTRE.

Un prêtre sans livres sera nécessairement un prêtre ignorant. Croyez-vous que, sans être guidé par un maître habile et expérimenté, l'ouvrier puisse apprendre l'état auquel il se destine, surtout s'il aspire à une profession de quelque importance? Le prêtre ne pourra pas plus que lui se passer de guide et de maître, pour acquérir la science divine et humaine que la religion et la société s'attendent à trouver en lui. Or, les guides, les maîtres de l'ecclésiastique, ce sont les bons livres. Tandis qu'il était encore sur les bancs, il ne pouvait jeter qu'un coup d'œil rapide sur les éléments des sciences ; le peu de temps qu'il avait à donner alors à l'étude, les sciences nombreuses dont il devait s'occuper, tout, jusqu'à son âge, s'opposait à ce qu'il

(1) I Petr. v, 5. — (2) Eccli. iii, 27.

approfondit aucune question. Voulez-vous donc, mon vénérable frère, développer vos facultés intellectuelles, et conserver précieusement dans votre esprit les principes fondamentaux de la science dont l'oubli déshonorerait votre caractère sacerdotal? Lisez et étudiez de bons livres. Voulez-vous remplir comme il convient les obligations de votre ministère, et ne pas être un arbre stérile dans l'Église, un objet de honte et une pierre de scandale dans la société? Lisez et étudiez de bons livres. Disons tout : voulez-vous ne pas traîner une misérable existence remplie de dégoûts et d'ennuis? Cultivez l'étude avec soin durant toute votre vie. C'est aux livres qu'il faut appliquer ce vers du poète :

« Nocturna versate manu, versate diurna » (1).

Dans ce but, vous devez vous composer une bibliothèque qui renferme, je ne dis pas beaucoup de livres, mais des ouvrages choisis. Les livres nombreux ne donnent pas la science. Tout le monde connaît cet adage des anciens, « Timeo hominem unius libri ». Lire avec esprit de suite et méditer attentivement un petit nombre de livres, pourvu qu'ils soient bons, voilà le moyen d'enrichir son intelligence de connaissances précieuses, et de l'aider à acquérir l'esprit de discernement. Mais quels livres le prêtre devra-t-il se procurer? Il y en a de tant de sortes, sur tous les arts et toutes les sciences! Le sage auteur de l'ouvrage intitulé le *Curé éclairé* a écrit sur ce sujet ces lignes remplies de bon sens et d'esprit : « S'il n'y avait pas aujourd'hui d'autre catalogue de livres que celui qui fut dressé par le curé de la paroisse de Don Quichotte, et dont parle avec tant d'agrément Cervantès, combien d'œuvres écrites sur tous les sujets, iraient au feu, sans que pour cela la république des lettres fasse une grande perte »! Ainsi, je vais indiquer non pas tous les ouvrages, mais quelques-uns qui me semblent être les meilleurs, et que l'ecclésiastique pourra se pro-

(1) Hor. Ars. poet.

curer avec le plus d'avantage. Je signalerai de préférence ceux qui, étant les plus nécessaires, sont les moins coûteux et les plus faciles à trouver. Les plus indispensables, selon moi, je les marquerai d'un astérisque.

Ecriture Sainte

* Biblia Sacra Vulgatæ Editionis. — * CORNELY et Soc. Cursus Scripturæ Sacræ — * COLERIDGE. Vie de notre Vie. — * DRACH. Sainte Bible, avec commentaires théologiques, etc. — * DUTRIPON. Concordantia Bibliorum. — BECANUS. Analogia veteris et novi Testamenti. — CORNELIUS A LAPIDE. — * DEHAUT. L'Evangile expliqué, défendu, médité.

Théologie dogmatique.

S. THOMAS. Summa theologica. — PERRONE. Prælectiones theologiæ. — Index analyticus rerum notabilium, etc. . . — Compendium prælectionum. — * THOMAS EX CHARMES. Theologia universa. Tom. I, II, III. Edition de S.-Dié. — BERGIER. Dictionnaire. — FRANZELIN. Tractatus theologici. — BENEDICTUS XIV. Casus conscientiæ. — De synodo diœcesana.

Théologie morale.

S. LIGUORI. Homo apostolicus. — Theologia moralis. — SCAVINI. — * GURY. — * THOMAS EX CHARMES. Theologia universa. Tom. IV, V, VI, VII. Edition de S.-Dié.

Liturgie.

FALISE. Dictionarium decretorum authenticorum. — GAVANTUS. — ALOYSIUS GARDELLINUS. Decreta authentica S. R. Congregationis. — FAVREL. — LEVAVASSEUR. — * PIERRET. Manuel d'Archéologie pratique.

Droit Canon.

* DEVOTI. Institutionum canonicarum libri IV. — * TAQUINI. Juris ecclesiastici institutiones. — BOUIX. — * Manuel des conseils de fabrique par un Vicaire Général de Langres. — * PILLET. Jus Canonicum generale.

Conciles.

Concilium Tridentinum. — Canones et decreta Concilii. — * Conci-

lii Tridentini Catechismus. — Collectio conciliorum generalium. — Thesaurus resolutionum S. C. Concilii.

Ascétisme.

SCARAMELLI. — * PINAMONTI.

Histoire Ecclésiastique.

* BRUK. — RICHOU. — ROHRBACHER. — DARRAS. — BERAULT BERCASTEL. — PALLAVICINI. Histoire du Concile de Trente.

Controverse.

* Bible vengée. — FELLER. Catéchisme philosophique. — FRAYSSINOUS Défense du Christianisme. — FRANZ HETTINGER. Apologie du Christianisme. — AUGUSTE NICOLAS. — PERRONE. De regulis fidei. — BALMES. Le Protestantisme comparé au Catholicisme. — FÉNELON.

Pères de l'Eglise.

Thesaurus Patrum. — S. BERNARDUS. Opera omnia. — S. JEAN CHRYSOSTOME. — S. AUGUSTIN. Confessions.

Prédication.

1. *Catéchisme.*

Celui de S. Pie V. — B. CANISIUS. — COUTURIER. — GUILLOIS.

2. *Sermons.*

HOUDRY. — BOURDALOUE. — BOSSUET. — MASSILLON. — LE P. LEJEUNE. — * DEHAUT. L'Evangile, expliqué, défendu, médité. — Œuvres de S. THOMAS DE VILLENEUVE, traduit du latin par le R. P. FERRIER.

Livres de lecture spirituelle.

1. *Pour tout le monde.*

* Imitation de Jésus-Christ. — * RODRIGUEZ. Perfection chrétienne. — * GRENADE. Toutes ses œuvres. — * S. LIGUORI. Préparation à la mort. — * S. FRANÇOIS DE SALES. Introduction à la vie dévote. — CROISET. L'année chrétienne.

2. *Pour les Prêtres.*

* ARVISENET. Memoriale. — Regula cleri. — MOLINA. Institutio sacerdotum. — Le P. S. JURE. — LES PETITS BOLLANDISTES. —

ABELLY, Sacerdos alter Christus. — ALBERTUS. Paradisus animæ. — AUGUSTINUS. Meditationes, Soliloquia et Manuale. — BELLARMINUS. De ascensione mentis ad Deum. — De gemitu columbæ. — SCHNEIDER. — Manuale sacerdotum, Clericorum lectiones. — HORSTIUS. Paradisus animæ christianæ. — * SELVA.

3. Pour les personnes pieuses.

Tous les ouvrages ascétiques de S. Liguori. — Paraphrase du *Salve Regina*. — Amour de Jésus-Christ, etc., etc. — Le combat spirituel. — La voie de la paix intérieure. — LOMBEZ. Traité de la paix intérieure.

4. Pour les jeunes garçons.

* Vie de S. Louis de Gonzague. — * ABEL GAVEAU. Vie de S. Stanislas Kostka, 2 vol. — * Vie du Bienheureux Berchmans.

5. Pour les jeunes filles.

Les mêmes ouvrages. — * Mémorial de la Vierge chrétienne.

Ouvrages pour les méditations.

LOUIS DU PONT. — * CHAIGNON. — * STUB. — S. IGNATIUS. Exercitia spiritualia.

Histoire et littérature profane.

AMÉDÉE GABOURD. Histoire de France. — Dictionnaire français de l'Académie. — QUICHERAT. Dictionnaire latin. — ALEXANDRE. Dictionnaire Grec-Français. — DÉMOSTHÈNE. — CICÉRON. — HOMÈRE. — VIRGILE. — PINDARE. — HORACE. — TACITE. — MALTE-BRUN. Atlas général composé de 34 cartes. — Mme de SÉVIGNÉ. Lettres. — CHATEAUBRIAND. Génie du Christianisme. — RACINE (1).

(1) Nous avons été obligé de nous écarter ici quelque peu du texte Espagnol.

Il est un certain nombre d'ouvrages qui constituent le fond commun scientifique de tous les pays. Nous conservons, quant à ce genre de livres, les précieuses indications du Père Mach. Mais on comprendra sans peine que le besoin spécial de chaque nation, son génie, sa langue, les circonstances si variables des temps où l'on se trouve, tout un ordre de choses différent enfin, exige des ouvrages qui ne peuvent être les mêmes pour chaque pays.

Note du Traducteur.

Mais le meilleur de tous les livres, et le répertoire le plus précieux, c'est le prêtre lui-même qui peut le faire, et il dépend de lui seul de se le procurer. Au commencement de sa carrière, et même aussitôt qu'il se livre à l'étude de la théologie, il devrait avoir un « album » ou un registre composé de pages blanches, pour y inscrire par ordre alphabétique, les idées, les exemples, les sentences, les plans de discours, les divisions heureuses qui se présenteraient à lui. Quel riche trésor de connaissances variées n'acquerrait pas ainsi un esprit observateur! Les sermons qu'il entendrait, les ouvrages qu'il lirait, le divin office qu'il réciterait, les conversations qu'il aurait chaque jour avec des hommes d'une science consommée, tout pourrait être pour lui une source d'inspirations et d'idées infiniment précieuses. Même en prenant seulement note des auteurs qui ont bien traité un sujet, il ferait une chose d'une très grande utilité pour l'avenir. Ces indications, non seulement fixent d'une manière durable dans la mémoire, les beautés et les idées remarquables qu'on a découvertes dans les auteurs, mais encore elles développent les qualités intellectuelles, et fournissent plus tard un fonds inestimable dont chacun peut tirer un immense parti, sans crainte de mériter la honteuse qualification de plagiaire.

Voilà donc les livres qui sont dignes d'être étudiés par le prêtre. Mais quels ouvrages devra-t-il éloigner de lui et s'interdire? Je sais qu'il serait très utile de dresser le catalogne des mauvais livres; mais cette tâche étant longue et difficile, je me contenterai d'exposer d'une manière sommaire, quels sont les ouvrages défendus d'après les principes généraux de l'Index.

§ 1. — Livres défendus d'après les règles de l'Index.

1° Tous les livres interdits par les Souverains Pontifes ou les Conciles.

2° Les livres des Pères et des anciens écrivains catholiques, corrompus par des hérétiques qui en auraient changé ou altéré le texte.

3° Les livres des hérétiques traitant *ex professo* de la religion, et des points controversés qu'elle renferme.

4° Les traductions de la Bible, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, faites par les hérétiques sont généralement défendues ; aussi bien que les traductions en langue vulgaire de ce livre sacré, qui ne seraient pas approuvées par le Saint-Siège, ou éditées avec des annotations des Saints Pères ou au moins d'auteurs catholiques, capables d'éloigner tout danger de méprise dans l'intelligence du texte.

5° Les livres également écrits en langue vulgaire qui traitent *ex professo* de disputes et de controverses entre les catholiques et les hérétiques de notre temps.

6° Ceux qui traitent *ex professo* de choses lascives, qui racontent et enseignent des choses lubriques, quand bien même aucune erreur, aucune hérésie ne s'y trouverait mêlée. Cependant les livres anciens composés par des auteurs païens, sont permis à cause de l'élégance et des beautés qu'ils renferment ; mais on ne peut les mettre entre les mains de la jeunesse, s'ils ne sont pas expurgés.

7° Les livres de dévotion, les prières et les livres superstitieux qui contiennent de vaines promesses, aussi bien que les médailles, les croix et autres objets auxquels on attribue des effets dépendant de la volonté humaine, affirmant qu'ils se produiront infailliblement et régulièrement.

8° Tout livre, toute cédule, tout traité, etc., de

géomancie, d'hydromancie, de pyromancie, de chiromancie, de nécromancie, et tout ce qui contient ou enseigne les sortilèges, les incantations, les divinations, etc.

9° Tout livre qui, depuis l'année 1854 jusqu'à aujourd'hui, a été imprimé ou s'imprime sans porter le nom de l'auteur, de l'imprimeur, du lieu et du temps où il est imprimé.

10° Tout portrait, toute figure, tout masque, toute invention, en quelque matière qu'elle soit, produite, imprimée ou faite au mépris de la religion, des sacrements et tout autre objet pieux. Que personne n'ait la hardiesse de vendre une chose de cette espèce, de l'introduire ou de s'en servir en public.

11° Les livres qu'on compose et qu'on répand entachés d'erreurs contre la foi. Que personne de sa propre autorité ne rature, n'enlève, ne corrige, ne brûle de tels livres ; on doit les remettre au Saint-Office ou à l'Ordinaire, là, où le tribunal de la sainte Inquisition n'existe pas.

12° Il est entendu que les livres défendus dans une langue, sont également défendus dans une autre langue ; et une édition étant condamnée, les autres éditions qu'on ferait le seraient aussi, tant que la correction n'est pas clairement constatée.

13° Et, dans cette correction, dans le soin qu'on prend d'expurger l'ouvrage, il faut avoir en vue, non seulement le texte, mais encore les erreurs répandues dans les annotations, les prologues, les dédicaces, et les tables des matières, etc, etc.

De ce qui a été dit, il résulte que le Talmud et les autres livres impies des Rabbins ou des Juifs sont défendus, ainsi que l'Alcoran de Mahomet, les livres des hérésiarques, les bibles des protestants, les œuvres de Jean-Jacques Rousseau, de Voltaire, d'Holbach, d'Helvétius, de Volney et des autres coryphées de l'impiété ; tous les ouvrages de Gioberti, d'Eugène Sue, de Proudhon, d'Alexandre Dumas, dans quelque langue qu'ils soient traduits (14 janvier 1852) ; en un mot, tout écrit contre la religion

et les bonnes mœurs, que ces choses si sacrées soient attaquées directement ou accidentellement, peu importe. Il faut mettre parmi les ouvrages les plus dangereux et souvent les plus impies, un grand nombre des productions de Béranger, de P. de Kock, de Victor Hugo, de Lamartine, de Llorente, de Georges Sand, de Lamennais, de F. Soulié, de Balzac, de Walter Scott, du Vicomte d'Arlincourt, de Pierre Leroux, de C. Didier, etc. ; ainsi que toute espèce de collection, bibliothèque ou publication littéraire faite sous la direction de A. F. de los Rios, de Ayguals de Izco, de Salva et autres qui auraient prêté leur concours à ces derniers ou traduit de semblables ouvrages. On doit regarder tous ces livres comme préjudiciables, ou pour le moins comme très suspects (1).

Le répertoire des curés écrit par D. Francesco Georgio Torres, selon le journal *la Censure*, a besoin lui-même d'être corrigé.

§ 2. — De la permission nécessaire pour lire les livres défendus.

Personne n'ignore que pour lire et conserver chez soi des livres ou écrits ainsi défendus, il faut une permission du Pape. Et ceux-là encourent la seconde excommunication *latæ sententiæ* spécialement réservée au Souverain Pontife dans la bulle *Apostolicæ Sedis*, qui, sans permission du Saint-Siège, lisent sciemment les livres des apostats et hérétiques composés pour défendre l'hérésie, ou les ouvrages des auteurs *nommément prohibés* par les Lettres apostoliques ; — encourent la même peine ceux qui gardent, impriment ou de quelque manière qui ce soit défendent de tels livres (12 oc-

(1) Nos lecteurs français verront que ces énumérations sont faites au point de vue d'un public espagnol, et suppléeront, par analogie (*l'éditeur*).

tobre 1869). — Afin que l'on puisse juger à quelles conditions le Souverain Pontife accorde la permission de lire ou de garder ces livres, voici un précieux document : c'est une autorisation de ce genre envoyé à un membre d'une des plus importantes Audiences d'Espagne.

Auctoritate SS. D. N. Pii PP. IX nobis commissa (si vera sunt exposita) remittuntur preces confessario oratoris, cum facultatibus necessariis et opportunis eidem, justa de causa, et modo nullum fidei nec moribus damnum timendum sit, permittendi ut illos libros prohibitos possit legere ac retinere, sub custodia tamen, ne ad aliorum manus perveniant, quos ipsi expedire in Domino judicaverit, exceptis de obscœnis et contra religionem ex professo tractantibus. In quorum fidem etc...

De ce document il résulte que le Souverain Pontife n'accorde une telle permission que d'après le jugement du confesseur qui doit examiner : 1° si la foi et les bonnes mœurs de son pénitent ne courent par là aucun danger ; 2° si cette lecture lui est utile en raison de sa profession et des matières traitées dans ces livres ; 3° si ces ouvrages seront conservés de manière à ne point tomber dans d'autres mains ; 4° si ces écrits ne sont pas obscènes ou composés *ex professo* contre la religion.

CHAPITRE VII

DE LA MÉTHODE AVEC LAQUELLE LE PRÊTRE DOIT ÉTUDIER, POUR AVANCER DANS LA VERTU ET FAIRE DES PROGRÈS DANS LA SCIENCE.

En toute chose, il faut procéder avec ordre et méthode. L'application de ce principe est d'une souveraine utilité, surtout dans l'étude. N'espérez pas être compris et produire quelque fruit parmi vos frères, si vous devez parler et procéder sans

méthode, si vous n'avez pas soin que ces précieuses qualités dominent dans vos études. La méthode vous fera distinguer le principal de l'accessoire; et vous consacrerez de la sorte aux choses qui doivent primer tout, la plus grande partie de vos heures de travail, réservant à ce qui n'est que secondaire le superflu de votre temps. La méthode vous aidera à fixer vos heures d'étude, et les instants du jour où vous pourrez vous y livrer avec plus de fruit; vous trouverez par là le moyen de secouer le joug honteux de la paresse si vous veniez à en sentir le poids, et vous aurez en même temps un frein pour vous retenir, dans le cas où vous seriez porté à prolonger outre mesure, souvent au détriment de votre âme, vos occupations littéraires. Par ce moyen, quelles victoires vous remporterez sur vous-même! Quel trésors de mérites vous recueillerez pour le Ciel! Sans doute, il vous en coûtera de vous astreindre à une règle; mais Dieu aura les yeux sur vous, Dieu vous aidera, Dieu sera votre récompense.

Toutefois, cette récompense étant « *magna nimis* », elle ne sera donnée qu'à ceux qui auront étudié avec une intention pure; c'est-à-dire, comme l'enseigne S. Bernard, « *ad suam et proximi utilitatem et Dei gloriam* ». Le saint Docteur fait observer que ceux qui étudient la science peuvent se proposer des fins bien différentes: « Les uns étudient, dit-il, uniquement pour savoir, et il y a en cela une honteuse curiosité; les autres apprennent, afin que, vendant leur science, ils obtiennent les honneurs et les richesses, et il y a en cela un honteux trafic; ceux-ci aspirent à la réputation d'hommes savants, et il y a en cela une misérable vanité; ceux-là ont en vue l'édification et l'utilité du prochain, et il y a en cela une grande charité. Enfin, il en est qui désirent la science, afin qu'elle leur serve à eux-mêmes, et les aide à se sanctifier, et il y a en cela une prudence consommée » (1).

(1) S. BERN. sup Cant. serm. 36.

Et le docteur Angélique, S. Thomas, ajoute ces lignes admirables : « Il faut que les savants, s'ils veulent être parfaits, rehaussent et ornent leur science avec neuf pierres précieuses d'une beauté et d'un éclat incomparables; ainsi, le savoir doit être uni, 1° à l'humilité qui exclut l'enflure de l'orgueil et de la jactance ; 2° à la tempérance et à la modestie, ennemies de la présomption téméraire; 3° à la vérité qui n'admet aucun mélange d'erreur ; 4° à la sincérité opposée à la duplicité et à la tromperie : 5° à la ferme certitude dans les choses de la foi, qui n'admet en aucune sorte le doute et l'hésitation, de manière à ce que 6° la science conduise l'homme au salut par la pratique de la charité et de l'amour de Dieu ; 7° à l'utilité, en s'efforçant de se rendre utile au prochain et de l'édifier ; 8° à la générosité, en se donnant libéralement aux autres; 9° enfin à l'efficacité, parce qu'il faut joindre les bonnes œuvres à la science. La valeur de ces neuf diamants est incomparable : l'humilité de la science confond les savants orgueilleux ; la modération est un frein pour ceux qui sont trop curieux ; la vérité condamne les hérétiques, la sincérité, ceux qui sont doubles et dissimulés; la certitude, ceux qui doutent ou qui hésitent ; la charité, les égoïstes et les orgueilleux ; l'utilité, ceux qui sont injustes ; la libéralité, les envieux et les avares, et l'efficacité les paresseux » (1).

Mais comment pourrons-nous acquérir cette science qui édifie ? Comment reconnaîtrons-nous si nous étudions dans l'unique désir de plaire à Dieu? Le pieux cardinal Bona nous l'enseigne, et voici, selon lui, à quels signes nous reconnaîtrons d'une manière certaine et assurée si cette pureté d'intention est dans notre cœur, « Si non intempestive, non nimis fervide, sed devote, et cum magna mentis tranquillitate studia aggrediaris ; si nullam propter ipsa orationem omittas, nullam tui instituti

(1) S. THOM. in I ad Cor. VIII, lect. 1.

regulam negligas; si inter studendum sæpe ad lumen æternum confugias, atque ad Deum a creaturis ascendas; si post studia oratio et colloquia de Deo sapiant, si humiliter de te loquaris, totum Deo tribuens, nec te de ingenio, facilitate et plausu jactes » (1).

La sagesse étant un don gratuit du ciel, il faut la demander à Dieu, selon le conseil de S. Jacques: « Si quelqu'un de vous manque de sagesse, qu'il la demande à Dieu, qui donne à tous libéralement ; et la sagesse lui sera donnée » (2). S. Bernard, S. Bonaventure, S. Thomas et d'autres docteurs l'ont avoué: ils ont fait plus de progrès dans la science par le moyen de l'oraison, que par celui de l'étude. C'est ainsi que les Apôtres, S. Isidore, archevêque de Séville, l'abbé Rupert, Albert-le-Grand, tous d'abord ignorants et dépourvus de culture intellectuelle, furent tout-à-coup transformés en prodiges de science, éclairèrent le monde de leurs prédications et firent l'admiration de tout l'univers. La prière opéra en eux ce miraculeux changement. Appliquons-nous donc aussi à la prière, et nous obtiendrons de Dieu la sagesse dont nous avons besoin (3).

Enfin, il convient d'avoir constamment devant les yeux et d'éviter avec le plus grand soin, les les deux écueils également dangereux, que nous signale le sage et pieux Cistercien déjà cité. « Cave duo extrema: nimiam scilicet propensionem ad studia, et inordinatum excellendi désiderium, cum dispendio devotionis, humilitatis et valetudinis; et nimiam e contra atque indiscretam propensionem ad pietatem cum studiorum detrimento. Suum utique exercitationi tempus tribuendum est exemplo sanctorum, qui utrumque studium eximio cum profectu semper continuarunt » (4).

(1) Card. BONA. horol. ascet. § 3. — (2) JAC. 1, 5. — (3) Dans notre opuscule: *La manne du prêtre,* on trouvera parmi d'autres prières, celle que S. THOMAS disait avant de se livrer à l'étude. — (4) Card. BONA, Hor. ascet. § 3.

Ces avis, me dira-t-on, sont excellents pour faire avancer dans la vertu ; mais il serait aussi avantageux de connaître les règles et la méthode qu'il faut suivre, afin de progresser dans la science. Ce dernier point n'est pas précisément l'objet de mon livre; mais je veux bien essayer de satisfaire en quelque manière le légitime désir du lecteur.

Les langues vivantes. La méthode la meilleure et la plus facile pour les apprendre, est de se mettre dans la nécessité de les parler, soit en allant dans un pays où on parle telle langue, soit en la parlant avec un maître habile qui nous instruise et nous corrige sans cesse. C'est ainsi que l'enfant apprend sur le sein de sa mère l'idiome qu'elle lui parle; et certainement, sans connaître aucune règle, il arrive à le parler et à prononcer avec plus de naturel que ne le ferait un savant étranger, qui l'aurait appris de lui-même. Cette méthode semble être celle que conseille Ollendorf. Quoi qu'il en soit, une bonne grammaire rendra toujours cette étude plus aisée, en donnant des règles claires et certaines, et en indiquant les différences qui existent entre la langue maternelle et celle qu'on désire apprendre.

Les langues mortes. Il est nécessaire de commencer l'étude d'une langue morte avec une grammaire claire et méthodique. Les premiers éléments une fois connus, on commence à traduire des choses faciles; on choisit aussi des phrases très simples de sa propre langue pour les mettre dans la langue qu'on étudie. Et on s'exerce de la sorte sur toutes les règles de la grammaire. Celui qui désire connaître parfaitement la langue, doit traduire, si c'est le latin qu'il étudie, les plus beaux passages de Cicéron, comparant son travail à celui d'un traducteur éminent, afin de voir la différence entre l'une et l'autre version, et de se rendre compte du motif qui a porté le traducteur à employer ce verbe, et à donner ce tour à la phrase. Interrompant ensuite ce travail, il laisse quelques jours s'écouler, et s'occupe alors de met-

tre en latin sa traduction; puis il place son travail à côté de l'original, et cherche pourquoi Cicéron s'est servi de ce mot de cette construction, de préférence à une autre. On ne saurait croire combien cet exercice est utile pour apprendre une langue. Il ne faut pas négliger d'étudier les modèles classiques de la langue, ni craindre de perdre son temps en faisant fréquemment usage d'un bon dictionnaire.

Les sciences. Une des choses qui empêche le plus de faire des progrès dans les sciences, c'est la démangeaison de lire beaucoup de livres et d'étudier de nombreuses matières en même temps. Pline a raison de tout point quand il dit: « Multum legendum, non multa » (1). Et Ovide s'exprime aussi avec beaucoup de sagesse dans ce vers: « Pluribus intentus, minor est ad singula sensus ».

Choisissez donc un bon auteur; lisez-le, méditez-le posément, et évitez de passer à un sujet nouveau avant d'avoir bien compris celui que vous étudiez présentement. Si l'auteur est diffus, analysez-le; et l'extrait succinct que vous ferez ne contribuera pas peu à graver sa doctrine dans votre esprit. Consacrez chaque semaine quelques instants à revoir ce que vous avez étudié dans l'intervalle, et donnez tous les mois un jour à ce précieux travail de récapitulation; si cela vous est possible, conférez fréquemment avec d'autres sur les matières qui font l'objet de vos études, et cherchez à les mettre dans une lumière de plus en plus vive par le moyen de la discussion. La puissance d'un tel procédé pour fixer les idées et leur donner de la netteté et de la clarté est incalculable.

Exercice de la mémoire. Le temps le plus favorable pour apprendre quelque chose de mémoire est le soir, un peu avant le coucher. Celui pour qui ce travail présente de la difficulté, n'a qu'à lire d'abord et à bien considérer ce qu'il doit apprendre. Cela fait, qu'il commence par confier à sa mémoire une

(1) Plin. Jun. 7, 9.

ou deux lignes: aussitôt qu'il sera arrivé à les retenir, il en apprendra deux autres lignes, et les récitera, ayant soin de les unir dans son esprit aux deux premières: il en prendra encore deux autres, les répétera avec les précédentes; exactement comme fait celui qui mange, et qui ne prend point la seconde bouchée avant d'avoir mâché la première. On peut également se servir de signes et d'autres expédients ingénieux: les auteurs qui ont traité ce sujet en indiquent un grand nombre.

Le prêtre aurait beau avoir été choisi par Dieu et posséder toutes les connaissances qui sont nécessaire à un parfait ecclésiastique; s'il n'est pas en outre orné d'une vertu solide et réelle, il ne pourra jamais s'acquitter dignement des devoirs de sa sublime charge. Saul, Judas et beaucoup d'autres furent appelés par Dieu; c'est le Seigneur qui éleva sur le trône d'Israël le plus sage de tous les rois et qui lui fit le don d'une science véritablement prodigieuse; mais la vertu leur a manqué à tous; ils n'ont pas répondu avec fidélité et constance à la vocation divine, et ils se sont vus abandonnés du Seigneur; Salomon lui-même nous laisse dans l'incertitude sur son salut. « Efforcez-vous donc de plus en plus, mes frères, d'assurer votre vocation et votre élection, par les bonnes œuvres. C'est par ce moyen que Dieu vous donnera une entrée facile au royaume éternel de Notre-Seigneur et Sauveur Jésus-Christ » (1). Efforcez-vous d'acquérir les vertus qui sont propres à votre condition, et si en entrant dans le sacerdoce vous n'avez pas pu offrir au Seigneur la sainteté de vie que réclame une dignité si haute, travaillez à l'obtenir, maintenant que vous avez embrassé ce saint état: « Si quidem vitæ sanctitas non præcessit, saltem sequatur » (2). Voyons donc par quels moyens nous pourrons acquérir les vertus sacerdotales.

(1) II Petr. I 10. — (2) S. Bern. ad. Arauc.

LIVRE TROISIÈME.

SANCTIFICATION DES ACTIONS ORDINAIRES.

CHAPITRE I

RÈGLEMENT DE VIE.

Parmi les moyens qui peuvent aider le prêtre à atteindre rapidement la sainteté exigée par son état, il en est un d'une grande efficacité, et que les saints recommandent comme étant le chemin le plus facile et le plus sûr pour arriver à ce but : c'est l'observation fidèle et constante d'un règlement de vie fait avec soin et prudence, et approuvé par un sage directeur. « Dieu a tout fait avec poids et mesure ; et nous devons, comme lui, faire tout avec ordre (1). — Le jour ne subsiste tel qu'il est que par l'ordre du Très-Haut, car toutes choses lui obéissent » (2). La règle, selon la sentence de saint Augustin, conduit l'homme à Dieu ; « ordo ducit ad Deum ». Il est donc juste que le prêtre, l'homme d'ordre par excellence, ait toutes ses occupations réglées d'une manière précise et ses heures distribuées avec un sage arrangement.

Les avantages qu'un règlement bien fait procure au prêtre sont incalculables. Le règlement, par cela seul qu'il est le fruit des lumières qu'on reçoit dans la prière, et qu'il a l'approbation d'un directeur éclairé, se trouve être l'expression fidèle de la volonté divine ; et ainsi, le prêtre qui l'observe exactement sait que, soit qu'il travaille, soit qu'il

(1) I Cor. XIV. — (2) Ps. CXVIII, 91.

se repose, soit qu'il prenne son repas, soit qu'il fasse autre chose, il acquiert un poids immense de gloire, car toutes ses actions sont agréables aux yeux de Dieu. Est-ce un médiocre bonheur, pensez-vous, et une légère consolation de pouvoir dire avec Jésus-Christ : « Ce qui plait à mon Père, je le fais toujours » (1)?

En observant son règlement, le prêtre pratique tout ce qu'il y a de plus élevé dans la perfection chrétienne ; car non seulement il sanctifie ses actions quelque viles, indifférentes et naturelles qu'elles puissent être en elles-mêmes, mais encore il remporte sur lui-même de continuelles victoires, en faisant à chaque instant ce que la règle lui prescrit et non ce que le caprice lui suggère. Les saints sont tous d'accord sur ce point : « Tantum proficies, quantum tibi ipsi vim intuleris » (2). S'il en est ainsi, quels trésors de mérites n'amasserez-vous pas? Quel chemin ne ferez-vous pas dans la vertu? Une sage distribution de vos heures vous permet de trouver du temps pour tout ; elle éloigne de vous l'oisiveté, cette source funeste de tous les maux ; il n'y a pas jusqu'à votre santé qui n'y trouve son compte. Vos journées enfin s'écoulent gaîment, sans que vous ayez le temps de vous en apercevoir. Ainsi se vérifient ces paroles de saint Bernard : « Au commencement la règle vous semblera un joug insupportable — primum tibi importabile onus videbitur ; — quand le temps vous y aura habitué, vous trouverez le joug moins pesant — processu temporis, si assuescas, reputabis non grave ; — dans la suite, vous n'en sentirez plus le poids, — paulo post, nec leve senties ; — plus tard, vous ne vous apercevrez même plus que vous portez un joug, — post neque senties. Et non seulement vous ne le sentirez plus, mais ce qui est plus extraordinaire, ce joug vous récréera, et vous délectera — paulo post etiam delectabit » (3).

(1) JOAN. VIII. 29. — (2) Imit. I. C. XXV. — (3) S. BERN. *ad Eug. de cons. lib. 1.*

Cela posé, voici, messieurs, le plan de vie que nous vous présentons. Avant tout, il est nécessaire d'avoir un réveil-matin, et de se lever à une heure fixe. Il ne faut pas ordinairement donner au repos moins de six heures ni plus de sept. C'était la grande recommandation que faisait toujours aux nouveaux prêtres un sage et vertueux évêque de Namur que j'ai eu l'honneur de connaître (1).

Après avoir rendu grâces à Dieu, on lui offrira toutes ses actions et on fera l'oraison durant l'espace d'une demi-heure au moins.

On pourra alors aller s'asseoir au Tribunal de la Pénitence, ou dire la Sainte Messe, qui sera suivie de vingt minutes d'actions de grâces. Qui pourra jamais dire tout le bien qu'un prêtre ferait aux âmes, en se présentant ainsi chaque jour au Confessionnal, ne fût-ce que durant quelques instants, et en disant la Messe à une heure déterminée? La fréquentation des sacrements s'introduirait insensiblement dans la paroisse; et il est certain que bien des personnes viendraient entendre la Messe, si elles étaient sûres qu'on la célèbre à une heure fixe.

Déjeuner, réciter les petites Heures, étudier, expédier les affaires, lire un chapitre de la S. Ecriture ou de l'Imitation, telles sont les occupations auxquelles le prêtre peut se livrer avant midi.

Puis, vient le dîner. Se distraire un peu, prendre une demi-heure ou une heure de repos, réciter Vêpres et Complies, vaquer à quelque autre exercice de piété, étudier, dire les Matines et les Laudes quand l'heure est arrivée, faire une promenade dont le but soit la visite de quelque malade ou l'accomplissement d'une œuvre de miséricorde, etc; ... c'est ainsi que le prêtre pourra partager le temps qui s'écoule entre le dîner et le souper.

Après avoir dit le rosaire avec dévotion, le prêtre soupera, lira les points de méditation pour le len-

(1) Il y a un règlement pour les ecclésiastiques, dans notre opuscule : *La manne du prêtre.*

demain, fera son examen de conscience, récitera ses prières ordinaires, et se couchera au temps fixé par son règlement. Voilà donc ce que devra s'efforcer de faire le prêtre fervent, désireux de terminer saintement sa journée.

« Magnum animarum naufragium, in quo regulæ et rectæ vitæ institutio non vigent », dit S. Ephrem. Echapper à cet effroyable naufrage, à cette ruine des âmes, et acquérir les avantages immenses que procure l'observation fidèle d'un règlement de vie bien fait, sanctifier les actions de la journée, c'est une affaire d'une trop grande importance pour que nous nous contentions ici d'indications superficielles. Etudions donc le moyen pratique de sanctifier les principales actions de chaque jour.

CHAPITRE II

MANIÈRE DE SANCTIFIER LES ACTIONS DE LA JOURNÉE.

« In omnibus operibus tuis præcellens esto » (1). L'abrégé et le comble de la sainteté consiste à faire avec perfection toutes nos actions. Telle est la grande maxime que nous inculque le Sage ; il n'y a pas de vérité plus consolante que celle-là ; et c'est le chemin le plus droit, le plus sûr pour arriver en peu de temps à la sainteté. Le Saint-Esprit lui-même n'a pas su faire un plus grand éloge du Verbe Incarné qu'en disant de lui : « Il a bien fait toute chose. — Bene omnia fecit »(2). Heureux le prêtre qui aurait mérité qu'on écrivit sur sa tombe ces paroles magnifiques : « Il a bien fait toute chose » ! Cette inscription remplacerait dignement ces épitaphes mondaines, qui respirent la vanité, et qui ne renferment que des paroles creuses. C'est ainsi

(1) Eccl. XXXIII, 23. — (2) MARC. VII, 37.

que s'est sanctifiée la Reine des Anges ; c'est ainsi que tant de saints se sont rendus illustres ; et il ne faut pas aller chercher ailleurs ce qui fait tout le mérite du chrétien et du prêtre fervent.

Les bienheureux habitants du ciel disaient un jour à Sainte Mathilde : « Mortels, que votre bonheur est grand ! Vous pouvez chaque jour amasser des richesses infinies pour l'éternité ! Si l'envie pouvait entrer dans notre cœur, nous serions jaloux de vous, parce qu'il vous est donné, non seulement d'acquérir le degré de grâce et de gloire que nous possédons, mais encore de l'augmenter à chaque instant de plus en plus ». Aussi quels seront, au jour du jugement, le repentir et le désespoir du prêtre, quand il se dira à lui-même : Ah ! je pouvais me procurer si facilement d'immenses trésors spirituels, et je ne l'ai pas voulu ! Chaque action bien faite, quelque humble et petite qu'elle pût paraître aux yeux des hommes, était capable de m'obtenir un degré de plus de gloire dans le ciel ; et par ma négligence, je n'ai rien amassé !

Ne soyons donc pas du nombre des insensés et des imprévoyants. Semons maintenant ; car « quæ seminaverit homo, hæc et metet » (1). Et quelle est donc cette semence si féconde qui produit des fruits pour la vie éternelle ? Ce sont les actions ordinaires, faites avec perfection, nous dit S. Bernard. « Velut æternitatis semina jaciuntur — Ainsi, soit que vous mangiez, soit que vous buviez, et quelque chose que vous fassiez, faites tout » non par habitude, ni pour votre propre satisfaction, mais uniquement « pour la gloire de Dieu » (2). Cette pureté d'intention est une alchimie sacrée qui change en or le plus fin la poussière méprisable de nos œuvres.

Voulons-nous que nos actions soient plus agréables à Dieu ? Imitons l'ingénieux artifice dont Jacob s'est servi : il prit les habits de son frère aîné Esaü et il obtint de la sorte la bénédiction d'Isaac son père.

(1) Gal. VI, 8. — (2) I Cor. X, 31.

Oui, faisons les choses, ayant toujours Jésus-Christ en vue : agissons « per ipsum, » par ses mérites ; « cum ipso, » en l'imitant ; « in ipso, » nous unissant aux actions semblables qu'il faisait lorsqu'il était sur la terre ; et, quand le Père céleste sentira l'odeur des précieux vêtements de son adorable Fils, lorsqu'il nous verra ornés de ses mérites infinis, il ne pourra pas s'empêcher de nous combler de ses bénédictions.

§ 1. — Le lever.

Il faut se lever à l'heure fixée, avec ponctualité, promptitude, dévotion.

Voilà donc un nouveau jour qui se lève pour toi, ministre du Seigneur. A combien d'hommes cette faveur a été refusée qui sont morts pendant la nuit ! Combien d'autres s'étaient couchés bien portants et se sont réveillés malades ! Combien de mondains goûtaient hier la félicité mensongère du péché ! Aujourd'hui ils se trouvent condamnés à l'enfer et leur malheur est irréparable. Il est donc juste que, en reconnaissance d'un si grand bienfait, tu te consacres, à ton réveil, au service de la Majesté divine.

L'heure fixée est-elle arrivée ? Lève-toi avec ponctualité. Le démon, sans doute, te suggérera mille prétextes pour rester au lit ; il te dira : « Il fait froid ; tu n'as pas dormi suffisamment ; tu es un peu fatigué, repose-toi une demi-heure de plus ». Ne l'écoute pas. Consacre au Seigneur les prémices de la journée, c'est S. Jean Climaque qui te le dit, car le jour appartiendra entièrement à celui pour qui le premier acte aura été fait. « Da Domino primitias diei tuæ, erit enim tota ejus qui prior occupaverit ». N'est-il pas vrai que, dans les batailles les plus sanglantes, souvent le succès d'un engage-

ment important et même de toute une campagne dépend de la première attaque ?

« Surge velociter » ; levez-vous promptement ; l'ange du Seigneur vous le commande, comme autrefois à S. Pierre, quand il le fit sortir de sa prison (1). Ne vous laissez pas vaincre par la paresse, ajoute le Sage : « Hora surgendi, non te trices » (2). Il faudrait avoir le cœur trop vil pour sacrifier au démon la meilleure partie d'un jour que Dieu t'accorde gracieusement afin que tu l'emploies à l'aimer, à lui donner des preuves de cet amour, en travaillant à étendre sa gloire, à détruire l'empire du péché, enfin à obtenir par ces œuvres l'éternelle félicité.

Levez-vous et prenez vos habits avec modestie et dévotion. Si, en ce moment, comme un autre Adam, vous sortiez des mains de votre Créateur, quelles seraient vos actions de grâces ! Si ce jour était le premier de votre vie, dans quelle ferveur vous le passeriez ! S'il était le dernier, avec quelle attention vous le commenceriez ! Vous prenez vos habits. Quels profonds sentiments d'humilité ne doit pas vous inspirer ce vêtement ? Ah ! il vous rappelle sans doute à la mémoire la robe si riche de la justice originelle dont vous avez été dépouillé ; c'est en la perdant que, « cognoverunt se esse nudos » (3). Ces vêtements étant la dépouille d'animaux dépourvus de raison, vous devez vous rappeler que, en péchant, « comparatus es jumentis insipientibus et similis factus es illis » (4). Qu'il faut donc être sot pour s'enorgueillir de ce qui devrait couvrir de honte et de confusion ! Baisez avec dévotion votre soutane, cette auguste livrée de Jésus-Christ, et fermement résolu de ne jamais la quitter, dites avec le Prophète : « Dominus pars hæreditatis meæ et calicis mei, tu es qui restitues hæreditatem meam mihi »(5).

(1) Act. XII, 7. — (2) Eccli. XXXI, 15. — (3) Gen. III, 7. — (4) Ps. XLVIII, 12. — (5) Ps. XV, 5.

Vous étant ainsi habillé avec la plus grande modestie, prosternez-vous devant le Seigneur, ce roi immortel des siècles, aux pieds duquel s'abiment dans l'adoration et l'amour les Séraphins, si élevés pourtant à ses yeux; armez-vous du signe de la croix, et faites avec tout le respect dont vous êtes capable l'offrande des actions de votre journée. La formule de cette pieuse prière se trouve dans notre opuscule intitulé: « La Manne du Prêtre »(1).

§ 2. — Prière vocale.

Elle doit être attentive, paisible, fervente.

1° *Attentive.* Dieu a dit par la bouche du Prophète: « Omnis gloria ejus filiæ regis ab intus » (2). Jésus-Christ s'est exprimé sur ce sujet en termes précis: « Dieu est esprit; et il faut que ceux qui l'adorent, l'adorent en esprit et en vérité » (3). Et en réalité, qu'est-ce que prier, sinon élever son cœur vers Dieu et lui demander ses grâces? « Est ascensio mentis ad Deum, sive petitio decentium a Deo ». C'est ainsi que S. Jean Damascène définit la prière (4). Si donc notre oraison n'était pas animée de l'esprit intérieur, et si notre cœur par une attention profonde ne la vivifiait pas de son souffle, elle ne serait pas une prière, et n'aurait aucun mérite devant Dieu. Nous serions semblables à ceux dont notre Sauveur disait: « Hypocrites! Isaïe a bien prophétisé de vous quand il a dit: Ce peuple m'honore des lèvres; mais son cœur est loin de moi » (5).

2° *La récitation de la prière vocale doit être paisible.* Le Père François Neumayr fait ici cette observation pleine de sens. Nous disons à Dieu: « Domine, ad adjuvandum me festina »; et non pas: « ad

(1) Petit ouvrage du pieux auteur. — (2) Ps. XLIV, 14. — (3) JOAN. IV, 24. — (4) DAMASC. lib. de fin. c. 14. — (5) MATTH. XV, 7 et 8.

festinandum me adjuva ». Vous pensez donc que c'est peu de chose de parler à Dieu, vous qui le faites avec tant de précipitation? Quand un fleuve coule tranquillement entre ses rives, ses eaux sont limpides et pures comme le cristal; mais quand il sort avec impétuosité de son lit, il charrie des immondices, de la fange et du limon. Il vaut mieux dire peu de paroles, pourvu qu'on les goûte et qu'on savoure la piété et le parfum des sentiments qu'elles expriment, que de faire avec précipitation de longues prières.

On obtiendra facilement le calme et le recueillement nécessaires, si on a soin de prier dans un lieu retiré, seul à seul avec Dieu, et si on choisit le moment où l'on prévoit ne devoir pas être interrompu par les affaires. Il faut dire comme S. François d'Assise lorsqu'il entrait dans une église: « Restez-ici dehors, mes pensées; et attendez jusqu'à ce que je sorte; quand j'aurai demandé l'aide du Ciel, si j'ai besoin de vous, je viendrai vous prendre ».

3° Enfin votre prière doit être animée de la plus vive *confiance*. La guérison de l'hémorrhoïsse de l'Evangile nous montre quelle différence il y a entre ceux qui prient avec une vive confiance, une ardente ferveur, et ceux qui, sans ces dispositions, font prières sur prières. Durant dix longues années l'infortunée avait épuisé toutes les ressources de l'art pour arrêter le flux de sang dont elle était affligée; ayant appris que Jésus venait, elle se disait à elle-même, remplie de foi et de confiance: « Si tetigero tantum vestimentum ejus, salva ero ». C'est pour cela que, se faisant un passage au milieu de la multitude, elle s'approcha du Sauveur, toucha le bord de son vêtement, et fut miraculeusement guérie. « Qui donc m'a touché » demanda Jésus-Christ? Et saint Pierre répondit: « Maître, la foule du peuple vous presse et vous accable, et vous demandez **qui vous a touché!** — Oui, répond le Seigneur; quel-

qu'un m'a touché; car j'ai reconnu qu'une vertu est sortie de moi » (1). Un grand nombre de personnes avaient touché Jésus, comme maintenant encore beaucoup de monde le prie; mais de même qu'il n'y eut que cette héroïque femme qui recouvra la santé à cause de la vive confiance qui lui faisait dire: « Si je touche seulement son vêtement je serai sauvée »; ainsi, ceux-là seuls qui prient avec ferveur seront écoutés; il n'y a qu'eux qui mériteront d'entendre ces paroles de la bouche de Jésus-Christ: « Ayez confiance, mon fils, votre foi vous a guéri ».

§ 3. — Lecture spirituelle.

Elle doit être fréquente, choisie et faite avec attention.

1° *Fréquente.* La sœur de l'oraison est la lecture spirituelle. « Si vis cum Deo semper esse, semper ora et semper lege ». Tel est le sentiment de S. Ambroise et de S. Bernard. Dans l'un et l'autre exercice, nous traitons avec Dieu; il y a cette seule différence, dit S. Augustin, que quand nous prions, nous parlons à Dieu, et quand nous lisons, c'est Dieu qui nous parle. Or quel prêtre ne chercherait pas à se procurer le grand honneur d'avoir une audience de Dieu, pour quelques instants du moins chaque jour? Les courtisans se soumettent à tant de sacrifices pour obtenir cette faveur d'un prince de la terre! Que de démarches inutiles! Que d'heures ils dépensent sans résultat! A combien de refus ils s'exposent!

Le prêtre trouvera un immense profit dans la demi-heure de lecture spirituelle qu'il fera chaque jour. Il n'y a pas sans doute de miroir plus fidèle, ni d'ami plus sincère qu'un bon livre; un bon livre

(1) Luc. VIII.

nous avertit de nos plus légers défauts ; il propose toujours ce qui nous est le plus utile, sans jamais craindre de dire la vérité à la personne avec laquelle il parle ; et il ne sait pas flatter. On y trouve le conseil qui avertit, le désillusionnement qui stimule, l'exemple qui anime, le châtiment qui sert de frein salutaire. En un mot, dit S. Bernard, « docet quid facias, discernit quid caveas, ostendit quo tendas ».

2° Le livre doit *être choisi*. Pour que la lecture spirituelle produise en nous des fruits si salutaires, suffira-t-il de prendre le premier bon livre qui tombera sous la main ? Non certainement. Est-ce assez, pour se bien porter, de prendre une nourriture quelconque ? Non, il est de plus nécessaire que les aliments soient sains et parfaitement digérés. C'est ainsi qu'il ne suffit pas de lire un bon livre ; il faut en outre que cet ouvrage soit capable d'inspirer de la dévotion, et qu'il ne parle pas tant à l'esprit par les pensées sublimes qui y sont renfermées, qu'à la volonté, par les suaves affections et les exemples efficaces qu'il renferme. Le Nouveau Testament, l'Imitation de Jésus-Christ, le Père Alphonse Rodriguez, Louis de Grenade, Molina, l'Année Chrétienne, Du Pont, Nieremberg, les œuvres de Ste Thérèse, de S. François de Sales, de S. Alphonse de Liguori et d'autres ouvrages du même genre, voilà des écrits sur lesquels se trouvent répandues des lumières toutes particulières et une onction pour ainsi dire sensible du Saint-Esprit. En éclairant l'intelligence, ils enflamment le cœur, et lui inspirent un amour plein de suavité pour la vertu.

3° Cette lecture doit être *faite avec attention*. Il ne faut pas lire en courant, à la hâte, comme on en use pour une histoire. Une attention paisible est ici absolument nécessaire. Les averses ne donnent point la fertilité à la terre ; c'est une pluie paisible qu'il faut pour féconder les champs. Si vous sentez que votre cœur est ému, et que la lumière pénètre votre intelligence, suspendez pendant quelques instants votre lecture, et profitez de ces bons mouvements

qui vous viennent du ciel. Surtout les jours où il vous arrivera de ne rencontrer aucune lumière dans l'oraison, ou même de ne pouvoir la faire, ayez soin de prendre votre livre, et, unissant la prière à la lecture, lisez et méditez un peu; de la sorte votre esprit étant attentif aux mots du livre que vous aurez sous les yeux, trouvera moins d'occasions de s'arrêter à des pensées étrangères ou à de vaines imaginations.

Si vous vouliez connaître l'immense profit qu'on peut tirer d'une lecture spirituelle bien faite, vous n'auriez qu'à interroger S. Antoine et S. François d'Assise qui ont été convertis en entendant lire un passage de l'Evangile, S. Jean Colomban et le Patriarche S. Ignace de Loyola qui furent si touchés par la vie de Ste Marie l'Égyptienne et par celle de différents autres Saints; ces deux courtisans dont S. Augustin raconte qu'ils renoncèrent au monde et à toutes les espérances de la terre après avoir lu un passage de la vie de S. Antoine; S. Augustin lui-même, le célèbre magicien S. Anastase, et, dans les temps plus récents, La Harpe, cet impie fameux et cet éminent littérateur, converti par la lecture du livre d'or de l'Imitation: tous vous diront que la lecture spirituelle procure les plus précieux avantages.

§ 4. — Avis pour ceux qui dirigent les âmes.

Ceux qui dirigent les âmes doivent savoir que les livres de dévotion ne produiront ces fruits admirables qu'autant qu'ils auront soin de conseiller à leurs pénitents ceux qui seront en rapport avec leurs besoins. Il y a des livres qui sont bons pour les commençants; d'autres pour ceux qui avancent dans la vertu; d'autres enfin, pour les âmes qui courent rapidement dans les voies de la perfection. Une personne dominée par telle passion se trouvera bien de lire ce livre; une autre, sous le joug d'une habitude mauvaise, rencontrera le remède dans un

ouvrage différent. Il y a des âmes à qui la vie des Saints fait une impression profonde, et à qui elle est très utile; d'autres ont besoin de livres où la doctrine se trouve exposée, et ils tirent un grand profit de leur lecture. C'est pour cela que le directeur assignera à chacun les livres qui lui conviendront le mieux. Rarement il donnera à ses pénitents le conseil de lire des ouvrages romanesques, quelque pieux qu'ils puissent être; il évitera aussi de leur indiquer les livres qui conduisent par des voies extraordinaires et qui traitent ces sujets difficiles et périlleux, se gardant surtout de les mettre entre les mains des femmes déjà si portées par elles-mêmes à la vanité, à la légèreté et à l'amour du merveilleux.

Il doit encore faire en sorte que le pénitent retire de sa lecture spirituelle quelque sentiment pieux, afin de le goûter dans son cœur durant le jour, de s'en servir pour tenir son esprit constamment uni à Dieu. Ce conseil est de S. Bernard (1); et S. Ephrem développe cette idée avec beaucoup de grâce. L'abeille, dit-il, s'arrête tantôt sur une fleur, tantôt sur une autre fleur. Elle tire de chacune un peu de suc qu'elle emporte dans sa petite cellule afin de composer son rayon de miel. Nous devons faire comme l'abeille. Des sentiments épars çà et là dans les livres, il nous faut retirer le suc spirituel qui sera pour les maladies de notre âme un remède salutaire; nous aurons ainsi, durant le cours de la journée, quelque pensée suave qui fera du bien à notre cœur, ou quelque sentence précieuse qui pénètrera vivement notre imagination.

§ 5. — Les occupations.

Nous devons être occupés continuellement, discrètement et utilement.

Il est à désirer, dit le Concile de Trente (2), que ceux qui embrassent le saint ministère connaissent

(1) Ad fratr. de monte Dei. — (2) De reform. 25, c. 1.

quelles sont leurs obligations et comprennent qu'on ne les a pas admis à cet honneur pour jouir du luxe et des richesses, mais pour porter le poids de travaux continuels et de sollicitudes nombreuses, afin de procurer la gloire de Dieu. De là, l'obligation pour eux d'être toujours occupés à quelque chose. « Faites promptement tout ce que votre main pourra faire (1). — Instanter operare »; non seulement parce que le temps est infiniment précieux, et que nous devons rendre un compte très rigoureux de son emploi, mais encore parce que « multam malitiam docuit otiositas » (2). Il faut ici le remarquer: le Saint-Esprit dit « des maux nombreux » et non pas « quelques maux ». Nous pouvons affirmer sans crainte que l'oisiveté enseigne tous les maux; et, à vrai dire, celui qui se livre au jeu, aux bouffonneries, aux conversations mondaines; celui qui fait des excès dans le boire et le manger, n'est-ce pas l'homme oisif? Cet homme négligent, cet efféminé, ce semeur de zizanie, ce malheureux qui est un objet de scandale, ce sont autant de gens amis de l'oisiveté. Et si quelque prêtre de votre connaissance est devenu la honte et le déshonneur du sacerdoce, et s'il a donné aux impies l'occasion de dire que les ecclésiastiques sont trop nombreux, qu'ils sont inutiles et préjudiciables à la société, je vous le demande, n'était-ce pas un prêtre oisif? Voulez-vous donc trouver la paix du cœur? Désirez-vous éviter des tentations et des dangers sans nombre, et en même temps être honoré des hommes, utile à l'Église et agréable au Seigneur? faites en sorte d'être toujours occupé, et de ne jamais vous tenir dans l'oisiveté.

Vos occupations pourtant doivent être *discrètes,* en ce sens qu'il ne faut jamais rien entreprendre qui soit au-dessus de vos forces ou capable d'altérer votre santé, et que même il est nuisible de vouloir faire beaucoup de choses à la fois. « Martha, Martha,

(1) Eccles. IX, 10. — (2) Eccles. XXXIII, 29.

sollicita es et turbaris erga plurima (1). — Vous vous empressez et vous vous troublez dans le soin de beaucoup de choses; cependant une seule chose est nécessaire ». Hélas ! cette chose est précisément l'unique chose que vous négligez, l'unique chose pour laquelle le temps vous manque. Que vos occupations soient discrètes; ne vous chargez pas d'affaires étrangères au caractère sacerdotal. «Travaillez comme un bon soldat de Jésus-Christ. Celui qui est enrôlé au service de Dieu ne s'embarrasse point dans les affaires séculières, pour ne s'occuper qu'à satisfaire celui qui l'a enrôlé. Celui qui combat dans les jeux publics n'est couronné qu'après avoir combattu dans les règles » (2).

Enfin votre travail *doit être utile et fructueux pour votre âme*. Qu'elle est terrible la malédiction que Dieu lança autrefois contre le peuple d'Israël par la bouche de Moïse: « Vous sèmerez beaucoup de grain dans votre terre, et vous en cueillerez peu . . . Vous planterez une vigne, et vous la labourerez; mais vous n'en boirez point de vin, et vous n'en recueillerez rien » (3). Et cependant, combien d'hommes méritent cette effroyable malédiction ! Elle frappe tous ceux qui n'ont pas la grâce sanctifiante, car S. Paul le dit: « Si je parlais toutes les langues des hommes et des anges, si j'avais le don de prophétie, si je pénétrais tous les mystères, et que j'eusse une parfaite science de toutes choses; quand j'aurais toute la foi possible, jusqu'à transporter les montagnes, si je n'ai point la charité, je ne suis rien ». Et tout cela ne me sera aucunement utile. « Et quand j'aurais distribué tout mon bien pour nourrir les pauvres, et livré mon corps pour être brûlé, (quelles actions héroïques !) si je n'ai point la charité, tout cela ne sert de rien » (4) , et je n'en puis retirer aucun profit.

Quand bien même vous seriez en état de grâce, si

(1) Luc, x, 41. — (2) II Tim. II, 3. — (3) Deut. XXVIII, 38. — (4) I Cor. XIII.

votre intention manque de droiture, et si vous ne vous fatiguez pas uniquement et purement pour Dieu, vos travaux auront beau être immenses, excessifs, ils ne vous serviront de rien : « Recepisti mercedem tuam ». Ce sera là toute votre récompense. Ah ! après tant de fatigues et tant de travaux, en être réduit à s'écrier avec S. Pierre : « J'ai passé » non plus « une nuit », mais ma vie tout entière à travailler comme un esclave, « et je n'ai rien gagné » (1) !

S. Bernard, ce docteur si plein d'onction, s'exprime sur le sujet qui nous occupe, comme au reste sur tous les autres qu'il traite, d'une manière admirable : « Non dico totum te subtrahas illis sæcularibus occupationibus, sed quod non tradas te totum ; si es homo omnium, omnibus omnia factus, esto etiam tui : alioquin quid tibi prodest, si universos lucreris et teipsum perdas ? Habe igitur te, et si omnes veniunt ad bibendum de fonte tuo, bibe etiam et tu. Tu solus sitiens permanebis ? Qui sibi nequam, cui bonus ? Itaque non totum te des actioni, neque semper : sed considerationi aliquid tui cordis et temporis sequestra, vacans Deo (2). — Je ne vous dis pas de vous soustraire complètement aux occupations séculières, je vous exhorte seulement à ne pas vous livrer à elles tout entier ; si vous êtes l'homme de tout le monde, devant vous faire tout à tous, soyez donc aussi à vous-même. Autrement, que vous servirait-il de gagner tous les autres, si vous veniez à vous perdre ? Réservez-vous donc quelque chose pour vous-même, et, si tout le monde vient boire à votre fontaine, ne vous privez pas d'y boire aussi. Quoi ! vous seul vous demeureriez altéré ! Si l'homme est méchant pour lui-même, pour qui sera-t-il bon ? Ne vous livrez donc pas tout entier à l'action sans vous interrompre jamais ; mais réservez un peu de votre cœur et de votre temps pour réfléchir, pour vaquer au service de

(1) Luc. v, 5. — (2) Ad. Eug. de Consid. lib. 1.

Dieu, pour vous occuper de l'affaire de votre salut éternel...».

§ 6. — La nourriture.

Il importe beaucoup de sanctifier cette action. Quel moyen emploierons-nous à cet effet ?

On trouverait difficilement une chose pour laquelle il convient d'apporter plus de précautions que pour la nourriture de notre corps. C'est ici surtout que se révèle la vertu du chrétien. Aussi l'Apôtre, dans la première lettre qu'il écrivit aux Corinthiens, parle de cette manière à ses enfants privilégiés : « Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, faite tout pour la gloire de Dieu »(1). Comme manger est un acte bas et humiliant qui nous assimile aux animaux, nous inclinant de même qu'eux vers la terre ; comme, d'un autre côté, l'intempérance est la mère de la luxure, ainsi que le Sage le fait observer ; qu'elle rend les hommes semblables aux bêtes, au dire de S. Basile, qu'elle les fait même descendre au-dessous des brutes privées de raison, selon S. Chrysostôme ; qui ne voit la nécessité de s'appliquer avec un soin tout particulier à sanctifier cette action remplie de dangers considérables, fréquents et inévitables?

Avant de prendre leur repas, quelques-uns éprouvent un désir immodéré de la nourriture. Le démon suggère cette sorte de tentation. C'est ce qui porta Esaü à vendre son droit d'aînesse pour un plat de lentilles (2). Mais combien ont vendu moins cher encore le riche héritage du Ciel ! D'autres subissent les attaques de l'ennemi tandis qu'ils mangent, et c'est ou sur la qualité de la nourriture qu'ils éprouvent des tentations, murmurant contre Dieu comme le peuple d'Israël : « Anima nostra jam nauseat super cibo isto levissimo » (3); ou sur la quantité,

(1) I Cor. x, 31. — (2) Gen. xxv, 33. — (3) Num. xxi, 5.

comme il arriva à Sodome, dont le péché, d'après Ezéchiel, consista en ce genre d'excès : « Hæc fuit iniquitas Sodomæ saturitas panis et abundantia » (1). Mais quand nous avons beaucoup mangé, pouvons-nous attendre autre chose d'une chair ainsi satisfaite et flattée, sinon qu'elle s'agite et se révolte contre l'esprit, et qu'elle nous fasse sentir jour et nuit cet aiguillon dont parle en tremblant l'Apôtre des Gentils ? « Je ne serai pas chaste, si je suis bien nourrie », dit-elle ; or, ainsi que nous l'assure S. Paul, il est facile de connaître les œuvres de la chair. Et quelles sont-elles donc ? Ces œuvres sont « la fornication, l'impureté, l'impudicité, la dissolution, la luxure, l'idolâtrie » et tous les autres vices énumérés dans l'Epître aux Galates (2).

Comment pourrons-nous donc sanctifier nos repas? On trouverait difficilement sur ce sujet des règles plus sûres que celles qui sont proposées par S. Ignace dans son admirable livre des *Exercices*. Les voici :

1e Règle. C'est moins dans l'usage du pain, que dans celui des autres mets, que nous devons pratiquer la tempérance. A l'égard d'une nourriture aussi commune, il y a moins à craindre du côté de la tentation et du dérèglement de l'appétit.

2e Règle. La tempérance doit se pratiquer dans le boire plutôt que dans l'usage du pain. Par conséquent, il faudra considérer avec attention ce qui est utile touchant la boisson, pour le prendre ; et ce qui est nuisible, pour le retrancher.

3e Règle. A l'égard des autres aliments, on doit garder la tempérance la plus absolue ; parce que l'appétit est prompt à se dérégler en ce point, comme la tentation, de son côté, nous porte davantage à rechercher ce qui peut flatter l'appétit. Or il y a deux manières de pratiquer la tempérance, et d'éviter le dérèglement dans la nourriture. La première consiste à se contenter habituellement de

(1) Ezech. XVI, 49. — (2) Gal. V, 19.

mets communs et grossiers : la seconde, à les prendre en petite quantité, s'ils sont délicats.

4e Règle. Pourvu que l'on ne s'expose pas au danger de tomber dans quelque infirmité, plus on retranchera de ce qu'on pourrait convenablement prendre, plus on parviendra promptement à connaître le milieu que l'on doit garder dans le boire et dans le manger, pour deux raisons : la première, parce que cette générosité de notre part nous dispose à recevoir souvent plus de lumières intérieures, de consolations célestes, d'inspirations divines, qui nous montrent clairement ce qui nous convient; la seconde, parce que, supposé que cette abstinence volontaire ne nous laisse pas assez de forces de corps et d'esprit pour vaquer aux Exercices spirituels, nous pourrions facilement juger la juste mesure d'aliments que notre tempérament exige.

5e Règle. Pendant que nous prenons notre nourriture, considérons, comme si nous le voyions de nos yeux, Notre-Seigneur Jésus-Christ prenant lui-même sa nourriture avec ses Apôtres. Voyons comment il mange, comment il boit, comment il regarde, comment il parle; et efforçons-nous de l'imiter. Que cette considération soit la principale occupation de notre entendement, de sorte que l'attention à la réfection corporelle ne soit que secondaire. Ainsi nous sera-t-il facile de mettre plus d'ordre et de modération dans la manière de nous conduire et de nous gouverner pendant nos repas.

6e Règle. D'autres fois, on pourra faire quelques réflexions sur la vie des Saints, s'occuper d'une pieuse pensée, ou d'une affaire spirituelle que l'on a en vue. L'esprit attaché à ces différents objets s'arrêtera moins au plaisir sensuel que peut causer la nourriture par le sens du goût.

7e Règle. Mais il faut, par-dessus tout, se garder que l'esprit ne soit tout entier à l'action matérielle du repas, modérer la précipitation à laquelle nous porterait l'appétit, être maître de soi-même, relati-

vement à la quantité de la nourriture et à la manière de la prendre.

8e Règle. Afin de prévenir tout dérèglement, il est très utile, après le dîner ou après le souper, ou dans tout autre moment dans lequel l'appétit ne se fait pas sentir, de déterminer la quantité que l'on doit prendre au dîner ou au souper suivant. Que cette pratique s'observe tous les jours; et, quelles que soient les attaques de la sensualité et de la tentation, que l'on se garde de passer la quantité prescrite. Je dis plus: si l'on veut vaincre entièrement tout appétit déréglé et toute tentation, et n'avoir rien à craindre des efforts de l'ennemi, que l'on prenne moins, lorsqu'on est tenté de prendre davantage.

Telles sont les règles prescrites par le patriarche S. Ignace dont la sagesse consommée est connue de tout le monde. Celui qui les observera avec soin accomplira le commandement de Dieu: « Sub te erit appetitus ejus, et tu dominaberis illius » (1).

§ 7. — La Récréation.

Elle doit être honnête, divertissante et modérée.

Que notre sainte religion est belle et admirable! Il n'y a pas jusqu'aux divertissements eux-mêmes qui ne servent au chrétien comme d'une échelle pour monter aux Cieux. Mais pour cela il est nécessaire de ne pas oublier le grand précepte de l'Apôtre aux Philippiens: « Digne Evangelio Christi conversamini (2). — Conversez et récréez-vous d'une manière qui soit digne de l'Evangile de Jésus-Christ ». Loin de nous, vénérables prêtres, les divertissements qui sont défendus par les Conciles et les Saints Canons, comme les bals, les spectacles, les courses de taureaux, les chasses tumultueuses, les jeux de hasard,

(1) Gen. IV, 7. — (2) Philip. 1, 27.

et les autres plaisirs dont nous parlerons plus tard. Tout cela peut être parfaitement permis aux personnes du monde; mais la dignité du caractère sacerdotal aurait trop à en souffrir. Figurez-vous un prêtre qui, se contentant de la célébration de la Messe et de la récitation de l'office divin, passe la plus grande partie du jour en amusements vains et souvent dangereux même pour les séculiers : croyez-vous qu'il pourra être ainsi une sentinelle vigilante dans la maison du Seigneur, un arbre fertile dans son héritage, un sarment utile dans sa vigne? Et comment, avec cela, sera-t-il uni à la vigne souveraine qui est Jésus-Christ? Comment sera-t-il le docteur qui enseigne, le médecin qui guérit, le pasteur qui gouverne avec sagesse? Comment pourront lui être appliquées ces paroles qu'un très saint homme désirait entendre dire de tous les prêtres: « Ceux qui nous voient s'étonnent, admirent et disent: Voilà des hommes de Dieu, car leur manière de converser et de se récréer les trahit ».

Nous ne voulons point dire par là que le prêtre ne peut pas prendre de distractions. « L'arc, à force d'être tendu, finit par se rompre ... Il faut qu'il soit débandé, dit S. Grégoire, afin qu'il serve ensuite plus utilement ». Le disciple bien-aimé de Jésus avait une colombe blanche pour se distraire. Le célèbre thaumaturge Anchieta et S. François d'Assise se récréaient avec des agneaux; Jésus-Christ lui-même invitait de temps en temps les Apôtres à venir dans la solitude, pour se reposer et pour donner à leur esprit un peu de relâche. Comment donc le prêtre ne pourrait-il pas se récréer, se divertir et se distraire honnêtement de ses fatigues?

Mais il est nécessaire de se rappeler l'adage: « Ne quid nimis ». Il faut que notre récréation soit modérée; elle doit être un soulagement, mais non pas notre unique affaire. On y court du reste plus d'un danger: les altercations, les disputes, les paroles mordantes, les murmures et beaucoup d'autres défauts encore peuvent s'y glisser. C'est pourquoi

on doit faire en sorte, 1° de purifier continuellement son intention en disant : « Vous le savez, Seigneur, si je me récrée, c'est afin de vous être agréable, et de travailler avec plus de force et de ferveur à votre saint service »; 2° de choisir, lorsqu'on fait une promenade dans le but de se distraire, des compagnons édifiants, et le plus souvent des ecclésiastiques vertueux, selon le conseil de S. Bernard : « Illos suscipe, illos dilige, iis te associa, quos videris contemptores sæculi, sectatores virtutis, amatores disciplinæ »; 3° d'imiter, durant la récréation, le grand Théodose et S. François de Borgia, qui savaient encore là pratiquer la mortification, par exemple, en fermant les yeux, le premier, lorsque les applaudissements retentissaient avec plus de force au théâtre où sa qualité d'empereur l'obligeait d'aller; le second, au moment où le lévrier allait atteindre sa proie, où quand le héron blanc tombait au pouvoir du faucon.

§ 8. — Oraisons jaculatoires durant le jour.

L'union intime avec Jésus-Christ par le moyen des oraisons jaculatoires et du saint exercice de la présence de Dieu, voilà le grand secret de la vie spirituelle et l'abrégé de la plus haute perfection. « Marchez en ma présence, dit le Seigneur lui-même à Abraham, et vous serez parfait. — Ambula coram me, et esto perfectus » (1).

Et cette pratique n'est pas aussi difficile que plusieurs personnes pourraient le croire. Sans avoir besoin de nous rendre à l'église ou de nous retirer dans un oratoire; sans qu'il soit nécessaire que nous interrompions nos occupations, nous pouvons, du fond de notre cœur, en tout temps et en tout lieu, élever notre voix jusqu'au ciel, et adresser à Dieu de courtes prières qui, comme autant de flèches enflammées et amoureuses, atteignent le cœur

(1) Gen. XVII, 1.

de Jésus, le pénètrent et lui causent un indicible plaisir.

C'est ainsi que les saints accomplissaient ce précepte du Seigneur : « Oportet semper orare et nunquam deficere »(1). De cette façon, ils se tenaient constamment dans la plus haute contemplation.

Quel sera notre bonheur, vénérables prêtres, si nous savons profiter de tout ce que nous voyons, de tout ce que nous entendons pour nous élever à Dieu ! Nous serons encore heureux si nous savons inspirer à nos pénitents l'usage fréquent de ces oraisons jaculatoires. Quels mérites nous amasserons de la sorte pour le ciel ! Et quels progrès rapides ne feront pas avec cette pratique, ceux que nous conduisons dans le chemin de la vertu !

On trouvera dans notre petit ouvrage, *la Manne du Prêtre*, les oraisons jaculatoires, les affections pieuses que peuvent faire naître, durant la journée, les différents objets qui se présentent.

§ 9. — Le coucher.

Se coucher de bonne heure. Il ne faut pas intervertir l'ordre de la nature, ni changer la nuit en jour. Comment l'homme aurait-il le droit d'aller contre les desseins et la sagesse du Créateur ? Il est rare que celui qui se couche tard ne dérange pas tout l'ordre du jour suivant. Fatigué, il se livre au repos sans faire son examen de conscience, sans se recommander à Dieu. Le lendemain il se lève plus tard, la tête encore appesantie par le sommeil ; et il n'est capable de rien, aussi bien pour lui que pour les autres. Et si cela est arrivé parce qu'il a joué jusqu'à une heure avancée de la nuit, quel désordre ! Aussi un homme de grande expérience disait : « Celui qui se couche tard expose beaucoup le salut de son âme et la santé de son corps ; car, s'il se lève le lendemain à l'heure ordinaire, sa santé

(1) Luc. xviii, 1.

devra en souffrir, puisque le repos dont il a besoin lui aura manqué: et s'il reste au lit plus longtemps, il perdra facilement son âme, se trouvant ainsi dans l'impossibilité de bien remplir les devoirs de son ministère ».

Se coucher religieusement. Il ne faut jamais vous coucher sans avoir auparavant examiné votre conscience, et préparé les points de la méditation pour le lendemain; sans vous être excité à la contrition de vos péchés. Pensez-y donc: si cette nuit vous alliez comparaître devant le divin Juge ! Quel compte auriez-vous à lui rendre? Quelle serait la sentence qu'il prononcerait? Seriez-vous condamné ? Seriez-vous absous ? Pour mériter que le Seigneur vous soit favorable, s'il vous appelle à lui, vous pourrez dire l'oraison qui se trouve dans *la Manne du prêtre,* aux *Prières avant de se coucher.*

CHAPITRE III

EXAMEN DE CONSCIENCE.

S. Jean Chrysostôme disait: « Ce qui perd le monde, ce qui le fait vivre dans le relâchement, c'est la malheureuse habitude qu'ont presque tous les hommes de tenir leurs yeux ouverts pour découvrir les défauts des autres, et de les tenir fermés uniquement pour ne pas voir leurs propres péchés. — Aliena discutientes, propria non aspicientes ». Qu'on ne croie pas que cette sentence appartienne seulement à S. Chrysostôme ou à d'autres illustres docteurs de l'Eglise; Sénèque a la même pensée, quand il dit: « Si tu es mauvais, c'est uniquement parce que tu ne te connais pas; et tu ne te connais pas, parce que tu ne t'examines pas ». Voilà pourquoi les Saintes Ecritures et les maîtres de la vie spirituelle nous recommandent de faire l'examen de conscience au moins tous les soirs. Pesons donc chaque jour, dans la balance de l'Evangile et de la

vocation sacerdotale, nos pensées, nos paroles et nos actions : « Examinons avec soin nos voies », dit le Prophète, « cherchons ce qu'elles ont de mauvais, et retournons au Seigneur » (1).

Eh quoi ! nous qui sommes des enfants de lumière, aurons-nous pour l'affaire de notre salut éternel moins de sollicitude que les enfants du siècle pour les entreprises frivoles et terrestres ? « Le marchand », dit S. Ephrem (2), « revoit ses comptes chaque jour ; il rapproche le gain de la perte, et ne se donne point de repos qu'il n'ait retrouvé ce qu'il a perdu ; et nous qui sommes des négociants spirituels, qui trafiquons pour l'éternité, nous n'entrerions pas en compte avec nous-mêmes ? Quoi ! nous qui consacrons toute notre intelligence à l'étude des sciences humaines, nous n'aurions que de l'indifférence et du dédain pour la chose la plus importante et la plus difficile, la connaissance de nous-même, cette science des sciences, cet art des arts ! Est-ce que notre âme serait semblable à la vigne du vigneron paresseux dont le Sage a dit : « J'ai passé par le champ du paresseux... et j'ai trouvé que tout y était plein d'orties, que les épines en couvraient toute la surface, et que la muraille de pierres était abattue » (3).

Les saints attachent tant de prix à l'examen de conscience qu'ils vont jusqu'à le considérer comme un signe de prédestination, quand il est bien fait chaque jour ; et ils voient dans la personne qui l'omet ou qui le fait mal un indice funeste de réprobation : « Electorum est actus suos ab ipso cogitationis fonte discutere ; reproborum autem prava quæ faciunt cæca mente pertransire ». Ce langage ne doit pas étonner, car l'Apôtre a dit : « Si nous nous jugeons nous-mêmes, nous ne serons pas jugés. Si nosmetipsos dijudicaremus, non utique judicaremur » (4). O examen ! s'écrie S. Bernard, ô jugement

(1) JER. Lam. III, 40 — (2) Serm. ascet. de vit. relig. — (3) Prov. XXIV, 30. — (4) I Cor. XI, 31.

heureux qui m'épargnera une confusion terrible devant le tribunal de Dieu ! Oui, « volo vultui iræ judicis judicatus præsentari, non judicandus, quia non bis judicat in idipsum ».

§ 1. — Examen général.

Ses avantages. — Moyen de le bien faire.

Ses avantages. Le patriarche S. Ignace, dans son livre d'or des « Exercices spirituels », conseille deux sortes d'examens: l'examen général, et l'examen particulier.

L'examen général roule sur tous les vices et tous les défauts qu'une personne peut avoir: il aide merveilleusement à purifier l'âme de ses péchés, et à faire une bonne confession. En mettant à cet examen tous ses soins, on arrivera, 1° à découvrir jusqu'aux racines les plus profondes et les plus cachées de nos vices; à voir ceux dans lesquels on tombe le plus ordinairement, afin de les extirper; 2° on se rendra compte, pour les occasions extérieures, de la manière, du lieu, du temps, de la personne avec laquelle on offense Dieu; et ainsi il sera facile de fuir ces occasions; 3° un des points de l'examen consistant à s'exciter au repentir et au regret des chutes de chaque jour, à la vue de leur laideur et de leur malice, aussi bien que des maux dont elles sont la cause, il est impossible qu'on ne conçoive pas dans son cœur un désir vif et efficace de se corriger.

Cet examen aide aussi à se bien confesser. Celui qui, chaque jour, a l'habitude d'examiner ses manquements et ses chutes, se rappellera tout sans difficulté quand il ira au saint tribunal de la pénitence, et il mettra dans sa confession une plus grande intégrité. Il ne s'accusera pas en termes vagues et généraux, mais d'une manière précise, distinguant facilement un péché d'un autre, une faute mortelle d'une faute vénielle; et ainsi sa confession sera faite

avec une grande clarté. De même, ceux qui ont coutume chaque jour de s'exciter au repentir d'avoir offensé Dieu, se proposant de vivre d'une manière plus édifiante, éprouveront ce regret d'une manière plus efficace au tribunal de la pénitence, et la confession sera faite avec une douleur plus intense, avec un ferme propos plus énergique.

Enfin, l'examen est un des moyens les plus sûrs qui existent pour vivre toujours dans la grâce de Dieu, ou pour la recouvrer promptement si on la perd, parce qu'il est toujours suivi de l'acte de contrition, partie essentielle de cet exercice; de cette façon le prêtre est toujours préparé à recevoir la mort, quelle que soit l'heure choisie par elle pour frapper à sa porte. Combien d'hommes qui auraient été des tisons d'enfer, doivent à l'examen d'être des astres lumineux dans le Ciel! Combien de personnes frappées de mort subite se sont sauvées qui auraient eu pour partage l'éternel supplice, si chaque jour, avant de se coucher, elles n'avaient pas examiné leur conscience et pleuré leurs fautes.

Moyen de le bien faire. Cet examen contient cinq points.

1° Il faut d'abord remercier Dieu des bienfaits généraux et particuliers que nous avons reçus de sa bonté. Considérons le nombre et la grandeur de ces bienfaits. Dans l'ordre de la nature, c'est la création, la conservation et la sollicitude paternelle de la divine Providence à notre égard. Dans l'ordre de la grâce, c'est la rédemption, la vocation à la foi et au sacerdoce, les sacrements. Que de lumières! que de grâces! Dans l'ordre de la gloire, quelle béatitude nous est réservée! La possession de Dieu même. « Ego ero merces tua magna nimis » (1). Considérons donc en premier lieu ces bienfaits, afin que, leur opposant nos manquements et nos péchés, nous nous excitions plus facilement à la

(1) GEN. XV, 1.

douleur et à l'humilité. C'est ainsi que Nathan rappela d'abord à David les faveurs qu'il avait reçues du Ciel, pour pouvoir ensuite lui montrer plus clairement la laideur et l'énormité du péché que ce roi adultère avait commis.

2° On doit ensuite demander à Dieu la lumière pour connaître ses péchés, la grâce pour les détester et s'en corriger.

3° C'est alors qu'il faut s'examiner sur tout le mal qu'on a pu commettre, par pensées, par paroles, par actions, par omission, depuis l'instant du réveil jusqu'à l'heure présente (jusqu'à midi, quand on fait cet examen deux fois par jour), se rappelant chaque chose à la mémoire, heure par heure, occupation par occupation : « Statue tibi speculam » (1).

Voici comment l'examen pourra se faire :

Surrexistine mane prompte, modeste, pie ?

Vacastine meditationi integre, juxta methodum præscriptam, ferventer ?

Sacrumne peregisti debita præparatione et gratiarum actione, observando rubricas ?

Divinum officium persolvistine attente, integre, præfixo tempore ?

Conversatio tua fuitne brevis, circumspecta, læta quidem, sed exspers insolentiæ et levitatis ?

Num sensus rite custodisti ? Admisistine aliquid quod minus liceret, deceret, expediret ?

Fuistine fidelis in tempore expendendo, fortis in affectibus reprimendis, promptus in pravis cogitationibus propulsandis ?

Tractastine superiores ut Christum, æquales ut fratres, inferiores ut filios ?

Observastine inter prandendum modestiam, temperantiam, Dei præsentiam ?

Obiistine ministeria recta intentione, prudentia, zelo ?

4° Il faut ensuite demander pardon à Dieu. Après

(1) JEREM. XXVI, 21.

vous être placé pour ainsi dire sur les hauteurs de votre âme afin d'examiner, comme d'une éminence, vos infidélités envers Dieu, vous devez les pleurer amèrement. Ce point est, comme pour la confession, la partie la plus essentielle de cet examen: « Pone tibi amaritudines ».

5° Enfin, on doit prendre la résolution de se corriger avec l'aide de la grâce. C'est l'ordre que nous donne le prophète: « Redressez votre cœur, et remettez-le dans la voie droite, dans laquelle vous avez marché » (1), et dont vous vous êtes écarté, et suivez-la jusqu'à la fin. « Dirige cor tuum in viam rectam, in qua ambulasti ».

§ 2. — **Examen particulier.**

Son importance; quelle en doit être la matière; moyen de le bien faire.

Son importance. Outre l'examen général, il y a l'examen particulier; et le prêtre qui veut vivre d'une manière conforme à sa vocation ne peut se dispenser de le faire avec le plus grand soin. Comme le simple chrétien est un soldat, et qu'il doit combattre durant toute sa vie en guerrier valeureux: « Militia est vita hominis super terram »; le prêtre est obligé plus strictement à cette lutte, lui à qui le Seigneur a dit aussi bien qu'à Jérémie: « Je vous ai établi aujourd'hui comme une ville forte, une colonne de fer et un mur d'airain sur toute la terre .. pour arracher et pour détruire, pour perdre et pour dissiper, pour édifier et pour planter » (2). Arracher et détruire les mauvaises inclinations de l'âme; planter et enraciner les fleurs des vertus, quelle difficile mission! Et, daigne le Seigneur ajouter: « Ils combattront contre vous, et ils n'auront point l'avantage sur vous, parce que je suis avec vous » (3).

(1) JEREM. XXXI, 21 — (2) JER. I, 10, 18. — (3) Ibid. 19.

Dieu assurément dira ces paroles, si nous adoptons la pratique de l'examen particulier, moyen facile, sûr et efficace pour vaincre nos ennemis et triompher d'eux.

Il ne s'agit ici que d'un défaut à détruire, que d'une vertu à acquérir. Sans doute chacun le voit: cela est plus facile que si nous devions déraciner à la fois tous nos vices, ou nous présenter en un instant ornés de toutes les vertus. S. Bonaventure nous dit que c'est la tactique employée par le démon contre nous. Il examine quel est l'endroit le moins solide de notre âme pour nous combattre et nous vaincre de ce côté. Faisons de même. Le général qui veut prendre une place, cherche l'endroit le moins fortifié; c'est là qu'il amène son artillerie et ses meilleurs soldats: et quand bien même beaucoup d'entre eux devraient perdre la vie, il ne lâche pas prise, parce qu'il sait qu'en se rendant maître de ce point, il aura facilement la place. Ainsi, après avoir reconnu quelle est la partie la plus faible de notre âme, celle qui est le plus dépourvue de vertu; après nous être rendu compte de notre passion ou de notre défaut dominant, nous devons avoir recours à la prière, aux communions, aux bonnes résolutions, aux pénitences, etc., qui sont comme une puissante artillerie, assurés que ce géant une fois vaincu, les Philistins ne manqueront pas de se rendre à discrétion. Le roi de Syrie n'agit pas autrement contre le roi d'Israël, disant à tous ses capitaines de ne pas combattre contre les soldats ennemis, mais d'attaquer seulement le roi d'Israël: et il arriva de la sorte que, Achab ayant été atteint d'une flèche, la bataille fut terminée.

Quelle doit être la *matière* de l'examen particulier? Ce que le Seigneur prescrivit à Moïse assailli par sept nations conjurées contre lui, figurons-nous que Dieu nous l'ordonne à nous-mêmes: « Vous ne pourrez pas les exterminer toutes ensemble; vous les combattrez particulièrement, afin qu'elles

soient entièrement détruites » (1). Examinons donc avec attention quel est notre défaut principal, c'est-à-dire quelle est la passion qui nous entraîne avec le plus de violence, celle qui est comme la racine et la cause de tous nos manquements. C'est celle-là qui doit être la matière de l'examen particulier. Il y a plus: on ne doit pas prendre la chose en gros, en général; il ne suffit pas, par exemple, de dire: je veux être humble, je ne manquerai pas à la charité, etc. Comme on peut commettre un nombre infini de fautes contre chaque vertu, il faut chercher la faute dont nous nous rendons le plus souvent coupables, celle qui nous empêche surtout d'avancer dans cette vertu, résolus de lui faire la guerre de toutes nos forces. Et si, parmi ces manquements, il y en a qui soient extérieurs et capables d'offenser et de scandaliser le prochain, nous devons diriger tous nos traits, tous nos efforts contre cet ennemi capital, afin de l'abattre et de le vaincre. Il ne faut pas regretter d'employer à cette lutte des semaines, des mois entiers; car, comme le dit avec beaucoup de raison l'auteur de l'Imitation de Jésus-Christ, si chaque année nous pouvions déraciner un seul vice, nous serions bientôt des hommes parfaits. Nous animant donc d'une sainte vigueur, attaquons ainsi un à un tous nos ennemis, disant avec David: « Je poursuivrai mes ennemis, et les atteindrai; et je ne m'en retournerai point, qu'ils ne soient entièrement défaits » (2)

Moyen de le bien faire. S. Ignace assigne trois moments dans la journée pour faire cet examen.

Le premier temps est le matin. Aussitôt qu'on se lève, on doit se proposer de se tenir soigneusement en garde contre le péché ou défaut particulier dont on veut se corriger et se défaire.

Le second temps est après le dîner. On commencera par demander à Dieu, notre Seigneur, ce que l'on désire, c'est-à-dire la grâce de se souvenir com-

(1) Deut. VII, 22. — (2) Ps. XVII, 38.

bien de fois on est tombé dans ce péché ou défaut particulier, et celle de s'en corriger à l'avenir ; puis on fera le premier examen, en se demandant à soi-même un compte exact de ce point spécial, sur lequel on a résolu de se corriger et de se réformer. On parcourra donc chacune des heures de la matinée, que l'on peut aussi diviser en certains espaces de temps, selon l'ordre des actions, en commençant depuis le moment du lever jusqu'à celui de l'examen présent; puis on marquera sur une ligne autant de points que l'on est tombé de fois dans ce péché ou défaut particulier. Enfin, on prendra de nouveau la résolution de s'amender du premier au second examen. Voyez la *Manne du Prêtre*.

Le troisième temps est après le souper. On fera le second examen, aussi d'heure en heure, en commençant depuis le premier; puis on marquera sur une seconde ligne autant de points qu'on est tombé de fois dans le péché ou défaut particulier dont on travaille à se corriger.

Et afin d'arriver à déraciner ce défaut plus promptement et avec plus d'efficacité, le saint Patriarche donne quatre avis d'une souveraine importance :

1° Chaque fois que l'on tombe dans le péché ou défaut de l'examen particulier, porter la main sur la poitrine en s'excitant intérieurement à la douleur; ce que l'on peut faire, même en présence de plusieurs, sans être remarqué.

2° Comme la première ligne de chaque jour de la semaine indique le premier examen, et la seconde le second, on observera le soir, en comparant la première et la seconde ligne, s'il y a amendement du premier au second examen.

3° Comparer le second jour avec le premier, c'est-à-dire les deux examens du jour présent avec les deux du jour précédent, et voir si d'un jour à l'autre on s'est corrigé.

4° Comparer également une semaine avec l'autre, et voir si, dans la semaine qui vient de s'écouler,

le progrès a été plus notable que dans la semaine précédente.

Quelques personnes pourraient regarder comme peu importantes des règles si minutieuses. Mais qu'on veuille bien se rappeler et considérer que tout ce qui est capable de nous aider à plaire à Dieu, et à acquérir un poids immense de gloire, a toujours une grande valeur. Oui, examiner et noter chacune de ses chutes; comparer un jour avec l'autre, une semaine, un mois, avec la semaine et le mois qui ont précédé; s'exciter fréquemment à la contrition, et prendre sans cesse la résolution de se corriger; s'imposer surtout quelques pénitences légères, comme preuve de sincère repentir, tout cela n'est pas d'un médiocre secours pour aider à vaincre un défaut dominant, quelque grand qu'il puisse être. Et puis, de la sorte, l'homme porte Dieu à lui accorder de plus grandes grâces, afin d'obtenir la victoire; car il a promis de venir à notre aide en raison des efforts que nous ferions.

Vénérés Pères, essayons donc ce moyen; faisons, durant un mois, avec tout le soin possible, l'examen particulier. Exhortons nos pénitents à embrasser cette pratique et à la suivre avec une grande ponctualité, et nous ne tarderons pas à reconnaître le progrès étonnant que font dans le chemin de la vertu tous ceux qui se servent de ce puissant moyen de sanctification.

La méditation, l'office divin, la Sainte Messe étant des exercices de la plus grande importance, dans lesquels se trouve surtout le trésor de sainteté dont le prêtre a besoin, nous exposerons ces sujets avec plus d'étendue, et à chacun d'eux nous consacrerons un livre. Parlons d'abord de ce qui est le plus capable d'aider à faire naître la ferveur, à la nourrir et à l'augmenter, je veux dire, la méditation ou l'oraison mentale.

LIVRE QUATRIÈME

DE L'ORAISON MENTALE

CHAPITRE I

IMPORTANCE SOUVERAINE DE CE MOYEN DE PERFECTION.

Les moyens que nous avons jusqu'ici proposés au prêtre pour acquérir la sainteté et la perfection de son état offrent sans aucun doute de grands avantages; mais c'est à l'oraison qu'ils empruntent leur vertu et leur efficacité. La prière est en effet l'arme la plus puissante pour vaincre les ennemis de l'âme; elle est un trésor inépuisable qui renferme d'immenses richesses; et, selon S. Chrysostôme, elle est la source et la racine de tous les biens: « Aptissima arma, thesaurus præpotens, fons et radix omnium bonorum »(1). Toute autre dévotion, toute autre vertu pratique, comme l'aumône, la mortification, la prédication, la Messe, la fréquentation des sacrements, et toute autre œuvre sainte peut exister avec le péché; mais le péché et la méditation bien faite sont des choses incompatibles, qu'il est impossible de trouver ensemble dans une âme. Voilà pourquoi je n'hésite pas à établir ces deux vérités dignes de la plus profonde attention. « Quelque saint qu'il soit, le prêtre, sans le secours de l'oraison, tombera; mais quelque relâché, quelque mauvais que soit un prêtre, il se corrigera de ses fautes, s'il fait bien l'oraison ».

(1) Chrys. Hom. 77, ab pop. Antioch.

§ 1. — Quelque saint qu'il soit, le prêtre, sans le secours de l'oraison, tombera.

Si nous affirmons avec tant d'aplomb cette vérité, c'est que nous avons des motifs nombreux et très solides pour le faire. L'oraison est pour l'âme, selon le sentiment des Pères, ce que la pluie est pour les semences, les murs pour la cité, le lest pour le vaisseau, l'eau pour le poisson, le soleil pour la nature. Cessez d'arroser le plus agréable jardin ; il aurait beau être délicieux comme l'Eden, étalant aux regards la verte parure des plantes que son sol fécond produit: c'en serait fait de lui. Bientôt vous verriez les fleurs languir et se passer ; les feuilles se dessécher, et la tristesse, l'aridité, la désolation régner dans ce lieu naguère si plein de fraîcheur. C'est ce qui arrive au prêtre assez malheureux pour négliger l'oraison. Son âme est un jardin magnifique placé au milieu du vaste champ de l'Eglise ; les fleurs qu'il produit sont les vertus dont la beauté et l'odeur suave réjouit le cœur de Dieu. Mais qu'il cesse un seul jour d'arroser, avec l'eau de l'oraison, ce parterre précieux, l'aridité et la sécheresse remplaceront vite cette luxuriante végétation. « Anima mea sicut terra sine aqua tibi » (1). Voilà une ville qui vous paraît imprenable. Mais ses murs tombent; démantelée, elle n'est plus qu'une place ouverte à l'ennemi. Le mur du prêtre c'est l'oraison ; tant que ce rempart se tient debout, son âme est une place forte que l'ennemi craint toujours d'attaquer ; mais s'il vient à tomber, la place est immédiatement prise et saccagée par le démon. Ce vaisseau est tout neuf; comme il est beau à voir ! Mais, sans lest, où ira-t-il aborder ? devenu le jouet des vents, il ne pourra que se briser contre les rochers. De ce prêtre si vivement désireux de sa perfection, mais à qui l'oraison manque, pouvez-vous attendre autre

(1) Ps. CXLII, 6.

chose, sinon que, combattu par le furieux ouragan des passions, et jeté sur la mer orageuse de ce monde, il fasse un misérable naufrage? « Veni in altitudinem maris, et tempestas demersit me » (1). Négligeant quelque temps de prendre cet aliment substantiel de l'âme, ce pain spirituel et divin, le pain de l'oraison, ah! il s'écriera bientôt avec le prophète: « J'ai été frappé comme l'herbe l'est par l'ardeur du soleil, et mon cœur s'est desséché, parce que j'ai oublié de manger mon pain. — Percussus sum ut fœnum, et aruit cor meum, quia oblitus sum comedere panem meum » (2).

Et comment pourrait-il en être autrement? Est-ce que Jésus-Christ n'a pas établi ce principe: « Sine me, nihil potestis facere »(3) ? Il n'a pas dit, remarquons-le bien, sans moi, sans le secours de ma grâce, vous ne pouvez faire que très peu de chose; non, il a dit: Vous ne pouvez rien faire, absolument rien. Il n'est pas plus possible à l'homme de faire le bien sans le secours de la grâce, qu'il est possible à un enfant dans le sein de vivre et de respirer sans l'aide de sa mère. Réduits à nos seules forces, nous ne sommes pas même capables d'avoir une bonne pensée. Il faut que Dieu nous en donne le pouvoir: « Non quod sufficientes simus cogitare aliquid a nobis, quasi ex nobis, sed sufficientia nostra ex Deo est » (4).

Si ce que nous disons ici est vrai du simple fidèle, à combien plus forte raison cela sera-t-il vrai du prêtre, du pasteur chargé de sauver les âmes? Quelle proportion y a-t-il entre les talents, les études, les efforts de l'homme, et les effets surnaturels et divins que nous devons produire, les fonctions redoutables qu'il nous faut exercer? Oui, que pourra donc faire, sans l'aide de la grâce, un homme fragile et misérable comme tous les autres enfants d'Adam, sujet à des tentations d'autant plus fréquen-

(1) Ps. LXVIII, 3. — (2) Ps. CI, 5. — (3) JOAN. XV, 5. — (4) II Cor III, 5.

tes que les occasions de tomber dans le péché se présentent pour lui plus souvent, et avec des circonstances extrêmement délicates. Ajoutez à cela que le démon tend au prêtre des pièges et des embûches avec plus de malice qu'aux autres; semblable à un lion dévorant qui se jette avec un redoublement d'avidité et de fureur sur des mets plus recherchés: « Cibus ejus electus ». Il sait bien que, s'il arrive à faire pécher un seul prêtre, il obtiendra une plus grande victoire que s'il portait au mal une multitude considérable de fidèles. Nous sommes de nous-mêmes très fragiles; des ennemis fort puissants nous entourent; d'un autre côté, nous sommes obligés à une sainteté éminente: que pourrons-nous faire sans la grâce? Et comment obtiendrons-nous la grâce sans l'oraison?

Il est juste, disent le Docteur Angélique (1) et le grand S. Augustin, que nous demandions humblement à Dieu sa grâce, quoique bien souvent, pour nous l'accorder, il n'attende pas nos prières. C'est pour cela que notre Sauveur nous a d'abord appris à prier par son exemple. Il passait des nuits entières en oraison; pour se préparer à la prédication de l'Evangile, il consacra à la prière et au jeûne quarante jours tout entiers; et c'est encore dans la prière qu'il attendit l'heure de sa passion. Mais comme si ce n'était pas encore assez pour nous inculquer l'importance de la prière, il a employé les paroles les plus éloquentes et les plus énergiques pour nous recommander cette pratique essentielle au salut. Quelqu'un parmi vous est-il triste? « Oret » (2). Qu'il prie, nous dit le Seigneur par la bouche de S. Jacques. « Vigilate et orate » (3), si vous ne voulez pas tomber dans la tentation. « Persévérez dans la prière, nous fait-il dire par l'Apôtre, parlant aux Colossiens et aux Thessaloniciens; priez sans cesse » (4). Et il nous ordonne dans l'Evangile

(1) S. THOM. 2, 2, q.83, art. 2. — (2) JAC. V, 13. — (3) MARC. XIV, 38. — (4) THESS. V, 17.

« de veiller et de prier en tout temps (1). Vigilate omni tempore orantes. » — Il faut toujours prier et ne se lasser jamais. *Oportet;* non seulement cela est convenable, mais cela est nécessaire, dit S. Chrysostome (2) : « dum oportet dicit, necessitatem inducit ». Dieu pouvait-il nous recommander par des exemples plus éloquents et par des paroles plus énergiques le saint exercice de l'oraison ?

Et puis, vénérables Pères, tout nous oblige à accomplir avec le plus grand soin cette œuvre capitale, et à y mettre toute la ferveur possible. Les fidèles se recommandent continuellement à nos prières; si nous recevons des aumônes, si nous jouissons de certains privilèges, si nous touchons quelques émoluments, c'est à la charge pour nous de prier à l'intention des donateurs. Oui, prions! L'Eglise le demande: avec quelles instances elle nous enjoint d'apaiser la justice divine, d'affermir le juste dans la pratique de la vertu, de convertir le pécheur, et d'arracher les âmes de nos frères décédés aux flammes terribles du purgatoire! Pour arriver à un si grand résultat, quelques courts instants consacrés à une prière faite sans ferveur et par routine, ne suffisent pas; il faut prier avec attention, et chaque jour allumer par l'oraison dans notre âme la flamme du divin amour. Oui, prions! nos fonctions sacrées le demandent. Quelles conversions fera donc le prêtre sans prières? Celui qui est de glace, comment enflammera-t-il les autres? L'homme dont le cœur n'est pas ému, dont l'âme n'est pas toute pénétrée par l'oraison, comment pourra-t-il émouvoir et persuader les autres? Faisons donc chaque jour l'oraison mentale, si nous voulons qu'il s'établi-se en notre âme un foyer de ce feu dévorant que Notre-Seigneur est venu allumer sur la terre : « Concaluit cor meum intra me, et in meditatione mea exardescet ignis »(3).

Je ne m'étonne plus si les saints et les maîtres

(1) Luc, xxi, 36. — (2) Chrys. Ser.de Moys. — (3) Ps. xxxviii, 4.

de la vie spirituelle faisaient tant de cas de cet exercice. Le vénérable Père Suarez, ce théologien si distingué disait: « J'aimerais mieux perdre toute ma science qu'un quart d'heure d'oraison ». Et un autre Père, qui a été la gloire de la Compagnie de Jésus, l'illustre Domenech, assurait que S. François d'Assise lui-même aurait succombé sans l'aide de l'oraison. Origène a été jusqu'à dire: « Horrendum est diem sine oratione transire » ; et le prophète n'a pas hésité d'attribuer au défaut de prière et de réflexion la désolation répandue dans le monde: « Desolatione desolata est terra, quia nullus est qui recogitet corde » (1). Tout cela est facile à comprendre, et il n'est personne qui pourrait s'en étonner.

Oh ! qu'un prêtre ferait de mal à son âme, en ne consacrant pas chaque jour une demi-heure à l'oraison ! Comment, mon vénérable Frère, vous trouvez du temps pour tous et pour tout; et vous n'aurez pas une demi-heure pour Dieu et pour vous-même ? Vous avez de l'intelligence pour les sciences, pour les choses de la terre, pour les études qui demandent de grandes fatigues, qui supposent un esprit profond; et vous n'en avez pas pour réfléchir sur vos obligations, pour apprendre la science des saints ? De pauvres paysans, des journaliers accablés de travaux et de fatigues, trouvent du temps pour méditer et s'élever à la plus haute sainteté; et vous, ô prêtre, vous l'homme de Dieu par excellence, vous serez le seul à ne vouloir pas consacrer une demi-heure à un exercice si saint ! Si un pauvre mendiant mourant de faim et de misère voyait un homme riche jeter à la mer son or à pleines mains, que dirait-il? N'aurait-il pas raison de crier: « Oh ! donnez-moi seulement une pièce d'or, n'en jetez pas tant à la mer; donnez-moi seulement une demi-pièce qui me permettra de soulager mon indigence et de revêtir ma nudité » ! Vénérables Prêtres, permettez-moi de vous le dire : puisque vous dépensez

(1) JÉRÉM. XII, 11.

tant d'heures dans vos affaires profanes, dans vos visites inutiles, vos jeux, vos passe-temps souvent préjudiciables à votre âme, consacrez chaque jour une heure, une demi-heure à votre salut et au saint exercice de l'oraison ; car vous voyez que, sans la prière, il est impossible de faire un pas dans le chemin de la vertu, et de vivre longtemps en état de grâce: « Ut enim pisci vita est aqua, ita tibi precatio » (1).

§ 2. — Quelque relâché, quelque mauvais que soit un prêtre, il se corrigera s'il fait bien l'oraison.

Nous ne nous trouvons pas ici en face d'une de ces sentences hardies que le zèle inspire en certaines occasions; non: nous sommes en présence d'une vérité incontestable, qui a pour appui quelque chose d'infiniment plus solide que la parole d'un mortel. L'homme ne peut disposer que de ressources fort restreintes; et il se trouve à chaque instant dans l'impossibilité de tenir ses promesses; sa sagesse aussi est bornée, et il rencontre souvent des inconvénients qu'il n'avait pas prévus en engageant sa parole; enfin, sa volonté est inconstante, et il lui arrive plus d'une fois de se repentir des choses qu'il avait cru devoir faire. La vérité dont nous parlons ne repose pas sur ce fondement ruineux. Elle a pour base la promesse infaillible d'un Dieu infiniment sage, puissant, immuable, qui a engagé sa parole de la manière la plus formelle, la plus claire, la plus solennelle: « Petite et accipietis, nous a-t-il dit: — Demandez et vous recevrez; cherchez et vous trouverez; frappez et on vous ouvrira; car celui qui demande reçoit; celui qui cherche trouve; et il sera ouvert à celui qui frappe »(2). Dieu veut que nous regardions cela comme un article de foi, ainsi que l'Evangile de S. Marc le constate: « Quoi que ce soit que vous demandiez

(1) Chrys. lib. 2, de Orat. — (2) Matth. vii, 7.

dans la prière, croyez que vous l'obtiendrez et il vous sera accordé » (1). Et il confirme ces paroles par un serment que nous trouvons dans l'Evangile de S. Luc: « Et ego dico vobis — Et je vous le dis : Demandez et vous recevrez » (2). Et comme si des promesses aussi formelles, répétées en tant d'endroits et par tous les Evangélistes, n'eussent pas été suffisantes, Dieu, par la bouche de S. Jean le disciple bien-aimé, fait le plus grand et le plus solennel de tous les serments qui existent dans la Sainte Ecriture: « Amen, amen dico vobis: si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis (3). — En vérité, en vérité, je vous le dis: quelque chose que vous demandiez à mon Père en mon nom, il vous l'accordera ». Ainsi, Jésus-Christ ne s'est pas contenté d'engager sa parole de la manière la plus solennelle et en sa propre personne, il s'est obligé en la personne de son Père à nous accorder ce que nous lui demanderions.

Et ici, il n'y a pas que de pures promesses: lisons les Saintes Ecritures, et nous verrons combien est vraie l'assertion de S. Jean Climaque, quand il dit que l'oraison fait violence au cœur de Dieu: « Oratio pia Deo vim infert ». Le peuple d'Israël pèche tandis que le Seigneur est occupé à lui donner sa loi sur le mont Sinaï; rebelle et sacrilège, il adore le veau d'or. Dieu veut lui infliger un châtiment exemplaire; il ne le peut pas ! Qui l'empêche de sévir ? Moïse avec sa fervente prière. « Laissez-moi faire, afin que la fureur de mon indignation s'allume contre eux, et que je les extermine. — Dimitte me ut irascatur furor meus contra eos et deleam eos » (4). Moïse ne cesse de le prier, et de le presser de ses plus ardentes supplications; Dieu enfin est obligé de céder et de pardonner à son peuple: « Placatusque est Dominus, ne faceret malum quod locutus fuerat adversus populum suum » (5).

(1) MARC. XI, 24. — (2) LUC, XI, 9. — (3) JOAN, XVI, 23. — (4) Exod. XXXII, 10. — (5) Ibid., 14.

Ce peuple obstiné se révolte mille fois contre son Créateur. Je veux le châtier, s'écrie Dieu, dans sa juste indignation : mais, connaissant la violence que les prières de Jérémie faisaient à son cœur miséricordieux, il lui dit : « N'entreprenez point d'intercéder pour ce peuple prévaricateur, ni de me conjurer, de me prier pour eux; et ne vous opposez point à moi. — Tu ergo noli orare pro populo hoc: nec assumas pro eis laudem et orationem, et non obsistas mihi » (1). C'est comme si Dieu eût craint que Jérémie, en priant pour le peuple, ne lui eût fait une telle violence et ne se fût si fortement opposé à son dessein, qu'il aurait été obligé de lui pardonner. Oh ! combien un prêtre, un homme d'oraison a d'empire sur le cœur de Dieu ! Oh ! combien grande est l'influence d'une âme de prière pour le bien de la société et le salut du monde !

Voulez-vous connaître davantage encore l'efficacité de ce moyen? S. Jean Chrysostôme n'hésite pas à affirmer que celui qui prie continuellement et avec la dévotion convenable est dans l'impossibilité absolue de pécher : « Impossibile est hominem, congruo precantem studio, Deumque continuo supplicantem, unquam peccare ». Enfin, la persévérance finale, ce don gratuit de Dieu, que personne ne peut mériter « de condigno », l'illustre Suarez la promet sans hésiter à celui qui prie fréquemment et avec persévérance : « Dico si quis oret perseveranter, petendo perseverantiam in gratia, infallibiliter eum esse impetraturum » (2). O efficacité de l'oraison !

Et quelles conversions la prière ne produit-elle pas ! Venez avec moi en Judée : voici un cruel persécuteur qui s'est levé contre l'Eglise : « Saul, plein de menaces et ne respirant que le sang des disciples du Seigneur, vint trouver le grand-prêtre, et lui demanda des lettres pour les synagogues de Damas, afin que, s'il trouvait quelques personnes

(1) JÉR. VII, 16. — (2) SUAR. t. 3, de gratia, lib. 12, c. 3, n. 12.

de cette secte, il les amenât prisonniers à Jérusalem » ... Mais « il fut tout à coup environné d'une lumière céleste » ; il tomba par terre, et « tout tremblant et épouvanté » il prononça ces seules paroles : « Seigneur, que voulez-vous que je fasse? — Domine, quid me vis facere » (1)? Le voilà en un instant transformé en Apôtre. Le Seigneur apparut à Ananie et lui dit : « Levez-vous, et vous en allez dans la rue qu'on appelle Droite : cherchez en la maison de Judas un nommé Saul de Tarse... Ananie lui répondit : « Seigneur, j'ai entendu dire à plusieurs combien cet homme a fait de maux à vos saints dans Jérusalem. Et même il a reçu un pouvoir des princes des prêtres de cette ville, d'emmener prisonniers tous ceux qui invoquent votre nom ». — Ne craignez point : « Ecce enim orat » (2). Saul est déjà en prière ; allez à lui en toute confiance : « allez le trouver, parce que cet homme est l'instrument que j'ai choisi pour porter mon nom devant les Gentils, devant les rois et devant les enfants d'Israël... — Ecce enim orat... — Je lui montrerai combien il faudra qu'il souffre pour mon nom, car il prie ». O force ! ô efficacité merveilleuse de la prière !

Désirons-nous être plus pleinement convaincus encore de cette importante vérité ? Transportons-nous au Calvaire. Deux voleurs sont attachés à un infâme gibet aux côtés de Notre-Seigneur. L'un et l'autre ont commis des brigandages et des crimes énormes. Mais en voici un qui prie ; il dit au Rédempteur ces seuls mots : « Seigneur, souvenez-vous de moi quand vous serez dans votre royaume. — Domine, memento mei cum veneris in regnum tuum » (3). Et cette courte prière suffit pour le sauver. Aussitôt, il entend de la bouche du Sauveur cette parole consolante : « Amen dico tibi, quia hodie mecum eris in Paradiso » (4). L'autre, qui ne fait aucune prière, périt misérablement. Et cepen-

(1) Act. IX. — (2) Ibid. 11. — (3) Luc. XXIII, 42. — (4) Ibid. 43.

dant quelles circonstances plus propres pouvait-il avoir pour obtenir une sainte mort? Il voit son compagnon se convertir ; c'est un jour de miséricorde par excellence, un Dieu plein d'amour répand tout son sang pour lui ; l'avocat des pécheurs est près de lui ; il a sous les yeux les prodiges qui s'opèrent dans la nature : il est assisté, pour obtenir une bonne mort, par le prêtre le plus zélé qui puisse exister, par Jésus-Christ lui-même ; mais il ne prie pas, et c'est pour cela que tout est inutile ; il meurt dans l'impénitence, et il est perdu pour l'éternité. Tant il est vrai qu'un pécheur, quelle que soit la profondeur de l'abîme où il est plongé, se sauve, s'il prie bien ; et le prêtre, quelque excellent et saint qu'il paraisse, se perd s'il n'a pas recours à l'oraison.

Prenons donc tous, vénérables Prêtres, prenons une résolution sérieuse, ferme, efficace de faire chaque jour avec le plus grand soin une heure, ou pour le moins une demi-heure d'oraison. Le salut éternel est assuré, j'en réponds, à tous ceux qui auront le courage d'y être fidèles.

CHAPITRE II

DIFFÉRENTES MANIÈRES DE PRIER.

Les auteurs enseignent différentes méthodes pour méditer et traiter avec Dieu. Nous n'avons pas l'intention de les exposer ici toutes, parce que, en entreprenant une tâche si considérable, nous nous éloignerions trop de notre sujet. Au reste, cette importante matière est traitée avec un remarquable talent par le Père Rodriguez dans la *Pratique de la Perfection Chrétienne ;* par le Père Louis du Pont et par Thomas de Villacastin, au commencement de leurs méditations ; par Molina, Saint François de Sales et d'autres auteurs distingués, savants, d'une sainteté reconnue, dont les ouvrages

respirent la plus vive piété. Nous indiquerons donc simplement les trois manières de prier enseignées par notre glorieux Père S. Ignace, ce maître consommé dans la science précieuse de l'oraison. Le Père Roothan, général de la Compagnie de Jésus, a laissé des documents d'une grande valeur, relatifs à la méditation. Nous les exposerons ; le prêtre aura ainsi sous la main le moyen de se sanctifier lui-même, et de sanctifier les autres. Ces trois manières de prier sont éminemment pratiques et à la portée de tout le monde. Chacun pourra choisir celle qui sera le plus en rapport avec son attrait ; on pourra également prendre tantôt l'une, tantôt l'autre, selon les différentes circonstances de temps, de lieu, d'occupations où l'on se trouvera, et en raison des différentes dispositions intérieures de son âme.

§ 1. — Première manière de prier.

1° Avant de commencer votre oraison, recueillez-vous un peu. Considérez ce que vous êtes sur le point de faire, et auprès de qui vous allez vous présenter. Vous pouvez vous livrer à ces réflexions, soit assis, soit en vous promenant. Les deux autres manières de prier doivent toujours être précédées de cette préparation.

2° Demandez ensuite à Dieu sa lumière, afin de connaître en quoi vous avez pu manquer relativement à ce qui fait l'objet de votre méditation, comme les commandements de Dieu, les péchés capitaux, les cinq sens du corps, les trois puissances de l'âme, etc ;... et encore les rubriques, les règles de votre institut, et les différents devoirs de votre profession. Priez aussi le Seigneur de vous accorder la grâce de mieux connaître vos obligations ; d'y être à l'avenir plus fidèle, pour la plus grande gloire de Dieu et la louange de sa suprême majesté.

3° Alors, considérez chaque commandement l'un après l'autre, vous arrêtant l'espace de trois *Pater* et de trois *Ave Maria*, afin de voir comment vous avez observé celui qui fixe votre attention, et en quoi il vous est arrivé de l'enfreindre ; puis demandez pardon à Dieu ; prenez la résolution de vous corriger,, et après avoir récité un *Pater*, passez à un autre commandement.

4° Après avoir ainsi examiné chaque commandement jusqu'au dernier, excitez-vous à la douleur des péchés et des manquements que vous avez remarqués ; renouvelez la résolution que vous avez prise de vous corriger, et concluez en vous entretenant pieusement avec Notre-Seigneur pendant quelques instants.

Si la personne qui médite désire entrer d'une manière plus intime dans le sanctuaire de l'oraison, elle pourra employer la méthode suivante :

I. Veut-on méditer sur les commandements, sur les règles de son institut, et sur d'autres sujets semblables, on devra considérer en premier lieu le précepte en lui-même, et voir 1° Combien il est honnête, juste et saint. 2° Quelle utilité on trouvera à le bien observer. 3° Comment on l'a observé jusqu'ici ; afin de remercier Dieu, si on n'a rien à se reprocher ; afin de s'exciter au repentir et d'implorer le pardon de la divine bonté, si on s'est rendu coupable de quelque faute. 4° Alors on prend la résolution de se corriger, demandant la grâce d'y être fidèle à l'avenir. Cela fait, si l'heure qu'on s'est proposé de passer en oraison n'est pas encore écoulée, on procède à l'examen d'un autre commandement.

II. Relativement aux péchés, on doit considérer 1° Combien leur malice est grande, et combien il est raisonnable que Dieu les défende et les condamne. 2° Quels maux ils apportent avec eux. 3° Comment jusqu'ici on s'y est pris pour les éviter, et comment on les fuira désormais.

III. Si on médite sur les puissances de l'âme et

les sens du corps, on considérera: 1° La noblesse et l'excellence de chacun d'eux; leurs actes, leur utilité. 2° Dans quel but Dieu notre créateur nous les a donnés. 3° Quel usage en ont fait Jésus-Christ et sa Très Sainte Mère. 4° Quel usage on a fait soi-même de dons si précieux. Et si on en a fait un mauvais usage, on s'efforcera d'en concevoir une très grande douleur etc.

Quoique S. Ignace assigne pour la méditation de chaque commandement l'espace de temps que demande la récitation de trois *Pater* et de trois *Ave Maria*, il n'est pas défendu de s'arrêter davantage là où l'on trouve de la consolation, de la dévotion, du recueillement; tout au contraire; et le S. Patriarche le conseille même dans ses additions. S. François Xavier recommandait beaucoup cette manière de prier et il l'imposait souvent comme pénitence sacramentelle.

§ 2. — Seconde manière de prier.

Cette méthode consiste à contempler la signification de chacune des paroles d'une prière quelconque.

1° On observe ici la première *addition* indiquée dans la première manière de prier, pour le commencement de l'oraison.

2° On fera l'*oraison préparatoire* conformément à la personne avec laquelle nous parlons dans la prière, lui demandant la lumière pour connaître et les grâces pour pratiquer le bien que nous nous proposons de retirer comme fruit particulier de cet exercice.

3° A genoux ou assis, selon les dispositions et les sentiments pieux de son âme, on prendra une prière quelconque, le *Pater noster*, par exemple, commençant par la parole *Pater*; et tant qu'on trouvera de la consolation, du goût à savourer ce mot, tant que l'esprit rencontrera un aliment dans la considéra-

tion des significations, des comparaisons qu'il comporte, on devra le méditer. Puis on passera à l'autre parole, *noster*, et on réfléchira sur ces expressions *Pater noster*, ayant soin d'en examiner le sens, prenant plaisir à le scruter, et arrêtant son âme à la douceur qu'il présente, tout le temps que dureront les affections pieuses que Dieu aura daigné communiquer.

4° Si l'heure, ou du moins le temps qu'on avait résolu de consacrer à l'oraison s'écoule dans la contemplation de ces deux mots, on récite le reste du *Pater* comme à l'ordinaire, et on remet au lendemain et aux jours suivants la méditation des autres paroles. Mais il ne faut jamais oublier de demander à Dieu les vertus et les grâces dont nous avons le plus grand besoin.

5° Si la considération d'une ou plusieurs paroles a absorbé l'heure entière, le jour suivant, quand on commence l'oraison, il faut les dire une fois encore, puis se mettre à méditer les paroles qui suivent immédiatement, et continuer la contemplation du reste.

Le prêtre, qui aurait ainsi contemplé les prières et les psaumes qui viennent le plus fréquemment sur ses lèvres, quel fruit ne retirerait-il pas de la récitation de l'Office, de la sainte Messe, et de toutes ses prières vocales? Et celui qui saurait accompagner la prière vocale de toute l'attention, de toute la dévotion qu'exigent soit la signification des paroles, soit la grandeur et la majesté de la personne à laquelle on s'adresse, soit la bassesse de celui qui prie, quelle douceur, quelles consolations spirituelles il éprouverait! J'ai trouvé des petits enfants de douze ans qui, instruits par l'Esprit-Saint, sentaient tant de douceur à réciter le *Pater*, et concevaient dans leur cœur des mouvements de tendresse si vive en considérant seulement le nom si cher de *Père*, qu'ils fondaient en larmes et passaient un temps considérable dans cette suave et infiniment précieuse méditation. C'est faire ce que disait l'A-

pôtre « Psallam spiritu, psallam mente (1). — Je chanterai de cœur des cantiques, mais je les chanterai aussi avec intelligence ».

S. Ignace enseigne une troisième manière de prier, qu'il appelle prière en mesure. Cette méthode aide singulièrement à atteindre le degré de contemplation dont nous venons de parler. Elle consiste à prononcer un mot du *Pater* ou de toute autre prière à chaque respiration, observant de méditer, dans l'intervalle d'un souffle à l'autre, sur la signification du mot qui a été prononcé, ou, comme nous l'avons dit, sur la personne à laquelle on parle, sur la distance qu'il y a entre sa grandeur et notre bassesse; et on fait de la même manière pour toutes les autres paroles de la prière sur laquelle on réfléchit.

CHAPITRE III

DE LA MÉDITATION PROPREMENT DITE.

La principale manière de prier, celle qui semble la plus naturelle, la plus sûre et la plus efficace, est celle des trois puissances. Le patriarche S. Ignace lui donne ce nom parce que, dans cet exercice, nous nous servons de notre mémoire pour nous rappeler le sujet ou le point de la méditation, de notre intelligence pour réfléchir sur ce sujet et pour le considérer à tête reposée, de notre volonté pour réveiller et exciter en nous des affections qui nous portent à prendre les résolutions nécessaires. C'est une méthode naturelle, facile par conséquent, et à la portée de tous; nous n'avons pas une autre manière de réfléchir quand il s'agit de nos affaires temporelles, et c'est pour cela qu'une telle méthode est sûre et exempte d'illusions. Elle est enfin pleine d'efficacité, car elle tend à éclairer l'intelligence, à

(1) I Cor. XIV, 15.

émouvoir la volonté, à faire détester le mal, à porter au bien et à la perfection.

Pour mieux comprendre le mécanisme de cette admirable méthode, ou, pour mieux dire, de ce moyen d'arriver à la sainteté, nous exposerons les trois parties ou trois temps de la méditation.

§ 1. — Ce qu'il faut observer avant la méditation.

L'âme doit se disposer à la méditation par deux sortes de préparations. La première est la préparation éloignée, qui consiste dans la mortification des passions, la pureté du cœur, le recueillement intérieur durant le jour, au milieu des occupations et des distractions du dehors. Plus le cristal d'un miroir est essuyé avec soin et plus l'image du soleil y resplendit. Plus nos passions sont mortifiées, plus l'image du Soleil de Justice se reflète et s'imprime dans nos âmes. Aussi la Sainte Ecriture appelle-t-elle « heureux les cœurs purs, parce qu'ils verront Dieu » (1). Dans ces âmes, à la faveur de la sainte oraison, le Seigneur a coutume de réfléchir la lumière de son visage et de répandre ses grâces les plus abondantes; il converse suavement avec elles, et leur révèle les secrets ineffables de son amour; aussi, les âmes les plus pures, les plus humbles, les plus mortifiées sont celles qui possèdent au plus haut degré le véritable esprit de prière, et qui trouvent dans l'oraison les plus grandes délices.

L'autre préparation dont nous avons parlé est celle qu'on appelle la préparation prochaine.

Voici en quoi elle consiste:

1° On prépare le soir pour le lendemain les points de la méditation, en fixant les préludes qu'on doit faire et le fruit qu'on désire tirer de ce pieux exercice, selon les besoins actuels de son âme.

2° Lorsqu'on est couché, on repasse rapidement,

(1) MATTH. V, 8.

avant de s'endormir, le sujet de méditation du lendemain.

3° Le matin, à peine éveillé, évitant avec soin de laisser aller son esprit à des pensées étrangères, on s'entretient dans des sentiments conformes à la méditation qu'on va faire et dans la pensée du grand bonheur qu'on va avoir de parler avec Dieu.

Que personne ne regarde ces pieuses industries comme de frivoles minuties, car elles ont toutes une importance capitale. On lit ces paroles dans l'Ecclésiastique: « Avant de prier, préparez votre âme, et ne soyez pas comme un homme qui tente Dieu » (1). Ainsi, celui qui observera toutes ces pratiques fera les plus grands progrès; celui qui se contentera d'en observer quelques-unes, profitera peu; mais celui qui les négligera toutes n'avancera aucunement.

§ 2. — Ce qu'il faut faire durant la méditation

Dans la méditation, il y a aussi trois choses à considérer: le commencement, le milieu et la fin.

A) — *Commencement de l'oraison.*

Le commencement de l'oraison comprend trois actes.

1° A un ou deux pas du lieu où je dois méditer, je me tiendrai debout le temps d'un *Pater*; j'élèverai mon esprit au ciel, comme si je voyais Dieu dans sa majesté, entouré des innombrables chœurs des anges et des saints, fixant sur moi ses regards et observant avec toute sa cour la manière dont je prie. Alors, je me mettrai à genoux, et je ferai une profonde inclination. (En public on doit omettre les signes extérieurs, ou bien si l'on en fait, il faut que ce soit toujours avec prudence).

(1) Eccles. XVIII, 23.

2° Je ferai l'oraison préparatoire, en disant, par exemple: « Seigneur mon Dieu, je crois fermement que vous êtes ici présent, et quoique je sois indigne de me tenir en votre adorable compagnie, me repentant de mes innombrables péchés et me confiant dans votre infinie bonté, je me présente devant vous. Je vous offre cette méditation, en même temps que toutes mes pensées, mes affections, mes désirs, vous demandant humblement la grâce de la faire comme elle doit être faite, pour votre gloire et pour le bien de mon âme ».

3° Viennent ensuite les préludes qui sont au nombre de deux pour le moins. Le premier prélude est la composition du *lieu*. Il consiste à se représenter d'une manière vive le lieu, les personnes, et les autres circonstances du mystère, de l'histoire ou du sujet que nous devons considérer. Je veux, par exemple, méditer sur le crucifiement de Jésus-Christ. Je m'imaginerai alors que je me trouve sur le Calvaire, et que je vois le Rédempteur du monde cloué sur la croix, répandant son sang par tous ses membres, entre deux voleurs; et au pied de la croix je verrai sa Très Sainte Mère, S. Jean, la Madeleine, et une foule d'impies qui le tournent en dérision. Je m'imaginerai voir toutes ces choses, non pas comme on les voit représentées en peinture sur la toile, ou comme arrivées depuis un grand nombre de siècles, mais comme si réellement elles avaient lieu actuellement sous mes yeux, et comme si j'entendais les paroles de mes propres oreilles. Cette composition de lieu bien faite sert grandement pour fixer l'imagination, pour la maintenir dans le recueillement quand elle commence à se distraire, et à se répandre sur une foule d'objets étrangers. On ne doit pas toutefois employer plus de deux ou trois minutes à cet exercice; et même, si la personne qui médite n'a pas assez de vigueur d'esprit, et si elle trouve de la difficulté à s'acquitter comme il faut de cette pratique, elle fera mieux de ne pas dépenser ses forces à ce travail, dans la crainte de perdre l'éner-

gie de son intelligence dont elle a besoin, et de se rendre ainsi incapable de fournir le reste de l'oraison.

Le second prélude est une prière fervente par laquelle nous supplions le Seigneur de nous accorder la grâce, non plus de bien faire la méditation, ce qui lui a été demandé par l'oraison préparatoire, mais d'en retirer le fruit propre et spécial que nous avons en vue. Cette demande contient ordinairement deux choses; la lumière qui éclaire l'intelligence, afin de connaître la vérité, et d'en être pénétré; et la motion de la volonté afin de l'embrasser et de la mettre généreusement en pratique.

B) — *Corps de la méditation.*

Dans le *Corps* ou le *Cours* de l'oraison nous pesons et nous considérons la vérité proposée, au moyen de l'exercice des trois puissances. C'est par ce procédé que le plus ordinairement, d'après S. Bernard, Dieu a coutume d'agir sur notre âme: « Monet, et docet, et movet; monet memoriam, docet rationem, movet voluntatem; suggerendo, instruendo, afficiendo » (1).

Voici comment se fait cet exercice des trois puissances.

a) — *Exercice de la mémoire.*

On exerce sa mémoire en rappelant à son esprit l'objet de la méditation avec toutes ses circonstances. Ici on n'embrasse pas à la fois la matière de tous les points, comme on l'a fait dans le prélude, mais on s'enferme dans le point sur lequel on médite, et ainsi on s'y arrête plus longuement, plus posément. On ne se contente donc pas, par exemple, d'entendre en esprit de la bouche de Jésus-Christ

(1) S. BERN. Serm. 1, de Pent.

telle vérité ou telle sentence à nous adressée; mais on considère attentivement la signification de chaque parole, et toutes les circonstances dans lesquelles elle a été prononcée; « Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando ». Et cela, afin que l'intelligence, réfléchissant sur toutes ces choses, en retire le fruit et la conviction qu'on désire. La méditation générale sur la passion de Jésus-Christ, qu'on trouvera plus loin, pourra servir de modèle sur ce point.

b) — *Exercice de l'intelligence.*

On exerce son intelligence en étudiant, en examinant la vérité présentée par la mémoire, en pesant son utilité, ses avantages, son importance; en réfléchissant sur les raisons qui l'appuient, et sur les conséquences qu'elle renferme. Et il ne s'agit pas ici d'une chose spéculative, ni du travail intellectuel de l'homme qui étudie une vérité afin de l'enseigner et d'en convaincre les autres; il faut appliquer à soi-même et à ses propres besoins toutes les réflexions qu'on fait. On doit examiner comment jusqu'ici on a pratiqué la vérité sur laquelle on médite, et voir comment on arrivera à la pratiquer à l'avenir.

Mais on dira peut-être : Qui donc sera capable d'observer tous ces petits détails? Tous les hommes, quelque simples et ignorants qu'ils puissent être. Pourquoi? Parce que chaque jour les personnes les plus incapables le font pour leurs affaires temporelles. Qui donc, quand il s'agit de ses intérêts, ne sait pas trouver des raisons; qui ne sait pas les faire valoir, employant pour cela des comparaisons; qui ne sait pas les persuader aux autres et en exagérer la valeur? Pourquoi ne pourrait-on pas faire la même chose quand il est question de nos intérêts éternels? Quelle science avaient donc les Rose de Lima, les Madeleine de Pazzi, les Rosalie et tant d'autres Vierges, dont toute l'industrie se bornait

au maniement de l'aiguille, du fuscau et de la quenouille? A quelle école s'étaient donc instruits un Pascal Baylon, un Diego de Alcala, un Alphonse Rodriguez? Où donc avait étudié S. Ignace de Loyola quand il écrivit l'admirable livre des Exercices? La méditation n'exige pas un profond savoir: « Les forces corporelles, disait sainte Thérèse, ne sont pas nécessaires pour faire oraison; il faut seulement de l'amour » (1). Des vérités simples, des applications pratiques, voilà ce qui constitue le fond de la méditation, non des idées recherchées et des réflexions doctes et subtiles. Quelle réflexion plus facile à faire que celle-ci: *Jésus-Christ jeûne, et moi, je me rassasie! Jésus-Christ est nu, et moi je suis richement vêtu! Jésus-Christ au milieu des peines et des tourments, et moi au milieu des commodités et des délices.* Or ces réflexions si simples, suggérées par le Père Pierre Fabre, le premier des compagnons de S. Ignace, suffirent pour convertir un courtisan livré aux plaisirs et à toutes les somptuosités de la cour.

Quelque abstraite que puisse sembler une vérité, chacun doit se faire à soi-même cette question: Qu'ai-je donc à considérer ici? Quelles *conséquences pratiques* dois-je tirer? Je dis *pratiques*, car de même qu'une décharge d'artillerie, qu'on n'a pas dirigée contre un point fixe et déterminé, ne fera jamais tomber une muraille, et ne causera aucun mal à l'ennemi; ainsi, des conséquences vagues et générales, sans application à des cas particuliers, et aux circonstances dans lesquelles chacun se trouve relativement aux vices et aux défauts auxquels il est sujet, sont des coups donnés dans l'air, absolument incapables de subjuguer les passions, de renverser les ennemis de l'âme, et de faire disparaître les difficultés qui se rencontrent dans le chemin de la vertu. On doit encore se demander: *Quels motifs m'obligent à tirer une telle conclusion et à*

(1) S. TER. Fond. c. IV.

la réduire en pratique? Et il se trouve que toutes les raisons vous y poussent. « Decens, utile, jucundum, facile, necessarium », car c'est une chose convenable, utile, agréable, facile et nécessaire. Et quel vaste champ chacune de ces paroles ouvre à la méditation !

Comment ai-je pratiqué jusqu'ici une doctrine si sainte? Quels motifs ne découvrirons-nous pas ici pour nous humilier et nous confondre devant Dieu? Enfin, que dois-je faire à l'avenir? Il faut ici descendre de nouveau aux cas particuliers, et de préférence à ceux qui se présentent plus fréquemment, et qui probablement devront s'offrir dans le cours même du jour où l'on se trouve, afin que, en prévenant les occasions, on agisse conformément à la vérité et à la doctrine qu'on a méditée. C'est pour cela qu'il convient de s'examiner soi-même avec le plus grand soin; de se demander: D'où vient donc en moi ce défaut ou ce péché? Quelle chose me porte à commettre cette faute? Il faut ici se tenir sur ses gardes, car l'amour-propre cherchera à nous faire croire que telle ou telle personne est la cause de notre mauvais penchant, de notre peu d'humilité et de douceur. Non, dans ces cas, nous ne devons pas accuser les occasions, mais bien nos passions. Il est vrai que relativement à la chasteté et à certains péchés qui se commettent sans que la réflexion ait le temps d'intervenir, par l'entraînement du premier mouvement, le remède consiste dans la fuite des occasions et des dangers du péché; mais il est également certain que, pour les autres passions, la victoire n'est pas dans la fuite, par exemple, de la personne qui nous est à charge, mais dans le soin que nous avons de veiller continuellement sur nous-même, et de nous vaincre. Qu'est-ce qui m'a empêché jusqu'ici d'observer une doctrine si juste, si sainte et si nécessaire, *et quel obstacle dois-je faire disparaître?* Quelles choses pourraient m'aider à la pratiquer dans l'avenir, ou, *quels moyens dois-je prendre?* Telles sont les deux

questions d'une importance souveraine qui inspire ront à la volonté de généreuses résolutions.

c) — *Exercice de la volonté.*

Dans l'oraison, nous exerçons notre volonté de deux manières : d'abord, en excitant en nous de pieuses affections ; ensuite, en formant de généreuses résolutions ou de bons propos. Et comme c'est en cela que consiste le fruit principal de la méditation, ces affections doivent être nécessairement très fréquentes ; et il faut avoir soin de s'y exciter de temps en temps dans le cours de l'oraison. Méditez-vous sur la bonté et la sagesse de Dieu ? que votre volonté alors éclate en sentiments d'admiration, de louange, de remercîments, d'amour. S'agit-il de quelque châtiment terrible de la justice divine ? que votre esprit cherche à se pénétrer d'une sainte frayeur, et que votre volonté se répande en sentiments d'humilité, de confusion, de douleur, de repentir causé par vos péchés ; et ne cherchez pas ici des paroles choisies ni des pensées sublimes qui ne seraient propres qu'à dessécher la source de votre oraison ; car, S. Augustin le dit avec beaucoup de raison : « Hoc negotium plus gemitibus, quam sermonibus peragitur ». On ne doit pas se contenter des affections : il est nécessaire de prendre la ferme résolution de changer de vie ; il faut la prendre avec générosité, mais sans contrainte, sans violence excessive.

d) — *Les résolutions.*

Le principal fruit de la méditation consiste dans les bonnes résolutions. Je vais donc exposer en abrégé les conditions qu'elles doivent réunir, selon le Très Révérend Père Jean Roothaan, pour qu'elles soient efficaces.

On doit former ces résolutions à la fin de la médita-

tion de chaque sujet pratique qu'on médite. Cela n'empêche pas que, si dans le cours de la méditation, la volonté se sent portée à embrasser ou à abandonner quelque chose, elle ne puisse en prendre alors la ferme résolution.

Il faut que les résolutions soient pratiques, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas se borner à embrasser quelque petite dévotion, ou à concevoir de vagues désirs de la perfection; mais tendre à déraciner le défaut, à mortifier les passions qui retardent le plus notre avancement spirituel, et à acquérir la vertu, à accomplir les actes qui le favorisent.

Les résolutions doivent être particulières. Nous arriverons à ce résultat de deux manières: d'abord, en les rapportant à des cas déterminés, par exemple: je serai patient en telle occasion; ensuite, en se proposant quelque chose de particulier dans un cas général, par exemple: s'il me vient quelque contradiction, je dirai: Qu'est-ce que cela, en comparaison de l'enfer que j'ai mérité?

Il faut que les résolutions soient en rapport avec l'état présent de l'âme. Celui qui dirait: L'année prochaine, ou quand je serai vieux, je ferai tel sacrifice, formerait une résolution ordinairement inutile, et souvent sujette à de grandes illusions.

Les résolutions doivent donc porter sur une chose que nous ferons le jour même. Quel que soit le sujet de notre méditation, il est nécessaire de diriger toujours nos batteries contre le vice dans lequel nous tombons, et qui est la matière de notre examen particulier. Oh! que de progrès nous ferions dans la vertu, si nous embrassions cette pratique!

Il faut que ces résolutions soient appuyées sur des motifs solides, sur des raisons qui n'aient pas pour base le sable mouvant de quelque sentiment sans profondeur: c'est sur la vérité éternelle, comme sur un fondement indestructible qu'elles doivent reposer, afin que l'esprit soit pleinement convaincu de la convenance, de l'utilité, de la nécessité de faire ou d'abandonner la chose dont il s'agit. Et

pour cela, il ne suffit pas de considérer l'objet qui nous occupe, une seule fois; il faut y revenir cent fois; et ne pas faire cela à la légère, mais posément, jusqu'à ce que nous soyons arrivés à triompher du vice qui nous retient ainsi dans l'esclavage, et à acquérir la vertu dont nous avons un si grand besoin.

Les résolutions doivent être humbles. N'ayons pas l'orgueilleuse présomption de croire que nous accomplirons ce que nous promettons. Au contraire: convaincus de notre fragilité et de notre inconstance, mettons toute notre confiance dans le secours de la grâce divine, l'implorant avec ferveur et humilité. Alors, nos chutes, loin de produire en nous le découragement, nous humilieront et nous serviront de stimulant pour être vigilants et fervents, parce que nous les aurons prévues et calculées.

e) — *L'aridité.*

Si, dans le cours de l'oraison, vous êtes tourmenté par les distractions, par l'aridité ou par des tentations involontaires, vous ne devez pas perdre courage, ni vous troubler pour cela. Gardez-vous bien surtout, en ce cas, d'abandonner votre oraison ou de l'abréger. Résignez-vous à la volonté divine; efforcez-vous avec plus de soin, de confiance, de persévérance, de vous tourner vers le Seigneur. Sachez que ces sécheresses sont souvent plus utiles à l'âme que certaines consolations sensibles, car elles prouvent que, dans l'oraison, nous cherchons uniquement le bon plaisir divin et non la satisfaction de notre amour-propre. En nous voyant persévérer ainsi dans ce saint exercice, le Seigneur ne pourra pas s'empêcher d'avoir compassion de nous, de nous combler de ses faveurs et de l'abondance de ses grâces.

C) — *Conclusion de la méditation.*

La fin ou la *conclusion* de la méditation consiste dans une sorte de résumé qu'on fait de l'oraison, récapitulant les différentes résolutions formées dans le cours de la méditation, pour les offrir à Dieu comme un petit bouquet de fleurs odorantes; et on termine par un fervent colloque avec Notre-Seigneur, sa Très Sainte Mère, ou quelque autre saint pour lequel nous avons une dévotion particulière.

Voici ce qu'on doit observer relativement au colloque :

1° Quand on traite plus directement avec Dieu et avec les saints, il est juste qu'on le fasse avec une plus grande humilité, et dans une posture qui respire davantage le respect.

2° On doit faire ce colloque animé d'une grande confiance, comme quand un ami parle à son ami, un malade à son médecin, un serviteur à son maître, un fils à son père, demandant pardon à Dieu, le remerciant, réclamant ses conseils, lui alléguant nos raisons, sollicitant ses faveurs, selon que l'exige le sujet d'oraison, ou les dispositions dans lesquelles notre âme se trouve, soit que la tentation l'agite, soit qu'elle se sente portée au désir de quelque vertu, etc. En un mot, il faut laisser son cœur parler avec Dieu et se répandre dans l'effusion de l'amour.

3° Les colloques doivent ordinairement être placés à la fin de l'oraison. Mais cela n'empêche pas qu'on n'en fasse au commencement et au milieu de la méditation, surtout si l'âme se sent portée et comme élevée vers Dieu.

4° Il faut demander dans le colloque la grâce d'être fidèle, quand le moment sera venu, aux résolutions qu'on a prises, et il n'est pas nécessaire de faire ici une mention particulière de chacune d'elles.

5° On récite, après avoir fait le colloque, une prière vocale, comme le *Pater noster*, l'*Ave Maria*, l'*Anima Christi*, le *Veni Sancte Spiritus*, le *Te Deum*, etc, selon le sujet de la méditation et le besoin de son âme.

6° Le principal colloque se fait ordinairement avec Jésus-Christ; mais, si le sujet ou la dévotion qu'on éprouve le demande, on peut en faire un autre avec l'auguste Vierge Marie, avec le Père Eternel, etc.

D)—*Ce qu'il faut observer après la méditation.*

Une des causes principales qui fait que nous retirons peu de fruit de la méditation, est la facilité avec laquelle nous nous livrons à la dissipation au sortir de la prière. Vous venez de traiter avec Dieu; faites en sorte de ne pas oublier la présence du Seigneur, et de ne pas ouvrir la porte à la dissipation. Sans cette précaution, vous perdrez en un instant le fruit d'une heure entière d'oraison.

C'est pourquoi il importe de faire l'examen de son oraison. Cet examen, cette réflexion n'est pas seulement utile; c'est une chose absolument nécessaire, tant pour apprendre l'art de méditer que pour recueillir le fruit de la méditation. Que chacun voie donc comment il s'est comporté dans l'oraison, afin de remercier le Seigneur s'il a réussi; si au contraire il a quelque chose à se reprocher et que son oraison n'ait pas été bien faite, il doit demander pardon à Dieu et rechercher la cause qui l'a empêché de réussir, afin de la faire disparaître et de s'appliquer avec plus de soin, durant le jour, à réparer par un accroissement de ferveur la tiédeur de son oraison. Nous exposerons plus loin ce qui peut faire la matière de cet examen.

Jamais on ne pourra dire combien la Bonté divine est généreuse envers ceux qui s'emploient ainsi à son service, ni combien elle se plaît à les assister de ses grâces les plus précieuses. Plusieurs

ont coutume d'ajouter à cette réflexion et à cet examen, qui suit l'oraison, une excellente pratique : ils choisissent une oraison jaculatoire qui contient la substance des résolutions prises dans la prière, et ils la répètent et la savourent durant tout le jour. Enfin, ils notent en traits succincts les inspirations et les résolutions, marquant les motifs principaux qui les ont portés à prendre telle résolution, afin que, quand la tiédeur commencera à atteindre leur âme, ils puissent réchauffer leur ferveur, en lisant cet écrit, et s'exciter plus efficacement à faire avec fidélité ce qu'ils ont promis à Dieu.

E) — *Examen de l'oraison.*

Si je n'ai pas préparé les points de la méditation.

Si je n'ai pas déterminé les préludes et le fruit que je devais retirer de mon oraison.

Si avant de m'endormir, et aussitôt que je me suis éveillé, je me suis laissé distraire par des choses étrangères, ne pensant pas au sujet de méditation.

En commençant mon oraison, ai-je adoré Dieu avec une foi profonde et avec un souverain respect ?

Ai-je fait l'oraison préparatoire ?

Ai-je omis la composition du lieu... la demande ?

Ma tenue extérieure a-t-elle été convenable et digne de la présence de Dieu ?

Ai-je exercé ma mémoire, me rappelant le mystère ou sujet de la méditation ? Ai-je exercé mon intelligence, discutant avec moi-même, et réfléchissant avec soin, appliquant à mon âme tout ce que je méditais ? Ai-je exercé ma volonté, excitant en moi des affection en harmonie avec la méditation, ou avec les dispositions de mon cœur ?

Dans les résolutions que j'ai prises, et les bons propos que j'ai formés, ai-je visé les cas particuliers ?

Ai-je fait un ou plusieurs colloques ?

Me suis-je arrêté sur les pensées qui m'inspiraient de la dévotion, ou bien ai-je cédé à un trop grand empressement qui me portait à continuer ?

Me suis-je senti pénétré du plus grand respect quand je m'occupais d'exciter en moi des sentiments pieux ou de faire les colloques?

Ai-je eu des distractions, des désolations, des aridités ou du trouble ; d'où tout cela est-il venu ?

Si je n'ai pas fait l'oraison durant l'heure entière, ou durant le temps qui m'était prescrit ; si je ne lui ai pas consacré plus de temps, par cela même que je me sentais abattu, et que je rencontrais des difficultés.

L'importance de la méditation est si grande que Benoît XIV a accordé une indulgence plénière une fois chaque mois, tant à celui qui fait une demi-heure ou au moins un quart d'heure d'oraison mentale, qu'à celui qui enseigne à un autre à la faire ; il a accordé en outre une indulgence de sept années et de sept quarantaines pour toutes les fois qu'on s'acquitte de ce saint exercice. (16 décembre 1746.)

SÉRIE DE MÉDITATIONS POUR LES PRÊTRES.

Il existe de nombreux manuels de méditations ; Avancin, Villacastin, Croust, Louis du Pont, Louis de Grenade, Crasset, S. Alphonse de Liguori, le P. Stub, et beaucoup d'autres auteurs ascétiques ont mis au jour d'excellentes considérations. Mais comme plusieurs de ces ouvrages ont été faits indistinctement pour tous les fidèles, comme les autres sont trop étendus et ne se trouvent que difficilement, j'ai pensé qu'il serait bon de donner ici, sinon un cours complet de méditations, au moins une série de réflexions sur les vérités les plus capables d'aider avec efficacité le prêtre à réformer sa vie, et à élever son âme au degré sublime de sainteté exigé par le sacerdoce.

PREMIÈRE MÉDITATION

L'éternité.

Considérez-vous comme placé entre deux chemins : le premier est large et couvert de fleurs : il conduit à l'enfer ; le second est semé de ronces et d'épines, et il mène au ciel. Un ange vous dit : Lequel choisissez-vous ? Demandez à Dieu sa lumière et sa grâce afin de faire un bon choix.

I. Je suis créé pour l'éternité.

II. Je suis le maître de mon éternité.

III. Quelle sera mon éternité ?

I. *Je suis créé pour l'éternité.* — Que nous y pensions, que nous n'y pensions pas, le décret a été porté : « Ibit homo in domum æternitatis suæ » (1). Combien d'hommes ai-je vus s'acheminer vers cette demeure ? . . . Quatre vingt-huit mille personnes s'y rendront aujourd'hui . . . . (2). J'irai aussi moi-même un jour . . . quoi que je fasse pour conserver ma santé . . . quoique je fuie la mortification . . . . la fatigue . . . À chaque instant je m'achemine vers mon éternité ! . . . chaque jour, je me trouve plus près de mon éternité de vingt-quatre heures . . . Cette demeure, combien elle est différente de l'habitation où je suis ici-bas ! Quelle région ! Quelles années ! Quels siècles ! . . . Toujours ! . . . Jamais . . . Et j'y habiterai . . . et bientôt . . . et pour toujours ! . . . . .

II. *Je suis maître de mon éternité.* — Donc j'aurai l'habitation que je me serai bâtie en cette vie . . . Oui, cette demeure, chacun se la construit en ce monde. Le démon m'engage à la bâtir en enfer, me proposant des plaisirs immondes et éphémères. Et j'y consentirais ! Pourrait-il exister une pareille extravagance ? . . . Dieu me presse de construire là-

(1) Eccl. XII, 5.— (2) On a constaté en effet que chaque jour il peut mourir environ quatre vingt-huit mille personnes.

haut, au ciel, une demeure où je trouverai l'éternelle félicité, au prix de souffrances légères, de quelques instants, et je ne le voudrais pas ? Pourrait-il y avoir un plus grand aveuglement ?

III. *Quelle sera mon éternité ?* — O ciel ! ô enfer ! ô toujours heureux ! ô toujours malheureux ! O délices ! ô tourments infinis ! ... et cela pour toute une éternité ... Nécessairement j'aurai l'un ou l'autre sort ... Que je veuille y penser, que je ne le veuille pas, il en sera ainsi ! ... Donc, quel sera mon sort ? C'est à mes œuvres de résoudre ce grand problème. Il ne s'agit plus de résolutions ... de vagues désirs de devenir bon ... il ne s'agit plus des mérites de mes pénitents, ... des fruits de mon ministère, ni des applaudissements qu'il m'a valus ... il ne s'agit plus des apparences ... ni de ma bonne réputation ... de la renommée de saint que j'avais ... Mes œuvres, voilà seulement ce qui entre en compte ... « Quid prodest homini si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur » (1) ? A quoi me serviront les richesses ... les commodités de la vie ... les applaudissements ... les amis ... l'approbation et l'admiration du monde, si je me damne ? ... Et quel tort pourront me faire les tribulations ... les mépris ... la pauvreté ... une vie d'oubli et d'abandon sur un petit coin de la terre, si je me sauve ? « Porro unum est necessarium (2). — Quam dabit homo commutationem pro anima sua » (3) ? Ah ! combien j'ai été aveuglé ; combien je me suis abusé !

Fruit de la méditation. — Se demander fréquemment à soi-même avec S. Louis de Gonzague : « Quid hoc ad æternitatem » ? L'âme sauvée, tout sera sauvé ; l'âme perdue, tout sera perdu ; et, hélas ! « periisse semel, æternum est » !

Il n'est pas nécessaire de méditer tous ces points le même jour : si un seul fournit une matière suffisante à vos réflexions, donnez-y tout le temps que

(1) MATTH. XVI, 26. — (2) LUC. X, 42. — (3) MATT. XVI, 26.

vous avez à consacrer à l'oraison, et laissez le reste pour le jour suivant. Retenez cet avis pour toutes les autres méditations.

Vous pourrez lire le chapitre Ier du Ier Livre de l'*Imitation de Jésus-Christ*.

DEUXIÈME MÉDITATION

Vocation au sacerdoce.

Voyez avec les yeux de l'imagination Jésus-Christ entouré de ses Apôtres et de ses disciples. Son visage respire la douceur ; il vous dit : *Si vous voulez être parfait, venez et suivez-moi.* Demandez-lui la fidélité à votre vocation, et la persévérance jusqu'à la fin.

La vocation au sacerdoce est un grand bienfait, si je considère :

I. Qui m'appelle.

II. A quel état j'ai été appelé.

III. Quel indigne pécheur Dieu a appelé.

I. *Le sacerdoce est un grand bienfait, si je regarde Dieu qui m'a appelé* . . . — Le souverain auteur de toutes choses, dans son infinie béatitude, n'avait aucunement besoin de moi : « Deus meus es tu, quoniam bonorum meorum non eges » (1). Sans aucun mérite de ma part . . . mû uniquement par sa bonté et sa miséricorde infinies, il a abaissé ses yeux sur moi . . . Quelle condescendance ! . . . Combien d'autres l'auraient mieux servi que moi ! . . il les a laissés au milieu de la mer orageuse du siècle, et il m'a choisi . . . Quelle bonté ! Comment pourrai-je, Seigneur, reconnaître une si grande faveur ?

II. *Le sacerdoce est un grand bienfait, si je considère l'état auquel Dieu m'a appelé* . . . C'est l'état le plus élevé et le plus sublime qui se puisse imaginer.

(1) Ps. xv, 1.

« Sacerdotium est omnium, quæ in mundo sunt, apex » (1). L'autorité royale, quelle chose est-ce donc auprès de l'autorité du sacerdoce ? La première possède un certain pouvoir sur les corps ; la seconde a le domaine des âmes : les rois brisent les chaînes matérielles ; les prêtres rompent les liens du péché : les rois subjuguent les peuples avec des armes visibles ; mais vous, ô prêtre, avec des armes invisibles, mais toutes puissantes, vous êtes vainqueur du démon, vous pénétrez dans le ciel, vous triomphez de l'enfer ; quel pouvoir ! Dieu même se soumet à vous et vous obéit, ô merveille ! « Qui te creavit, dedit tibi creare se » (2). « Qui suis-je, moi ? Quelle est la vie que j'ai menée . . . pour devenir gendre du roi » (3) ? Si David se trouvait saisi d'un si grand étonnement en se voyant choisi pour être le gendre de Saül, combien je dois être hors de moi-même en sentant que je suis devenu le ministre et le coadjuteur de Jésus-Christ ; que j'ai été fait un vice-Dieu , un autre Jésus-Christ sur la terre ! « Deum existentem et Deos efficientem » (4).

III. *Le sacerdoce est un très grand bienfait, si je me considère moi-même.* — Car, qui suis-je ? Un peu de cendre et de poussière . . . un serviteur inutile . . . Qu'ai-je été ? J'ai été un homme digne de brûler en enfer, un persécuteur de Jésus-Christ . . . plus ardent peut-être que Saul . . . « O mira divinæ bonitatis dignatio, servi digni non sumus, et vocamur amici » (5). Est-ce que vous ignoriez, ô Seigneur, mes infidélités ? Non certainement, puisque vous êtes la sagesse infinie . . . et malgré cela, d'un vase d'ignominie vous avez fait un vase d'honneur ! Vous avez transformé un Saul en un autre Paul ! Quelle charité !

Mais prenez garde de vous enorgueillir : Saül aussi fut sacré roi ; Nadab et Abiu furent appelés

(1) S. IGNAT. Ep. 10, ad Smyrn. — (2) AUG. in Ps. XXXVII. — (3) I Reg. XVIII, 18. — (4) GREG. Naz. or. apol. — (5) GREG.

au sacerdoce, et Judas à l'apostolat. Ce dernier opéra même des miracles. « Etiam dæmonia subjiciuntur nobis in nomine tuo » (1). Et avec cela, dans quel abîme de maux ils tombèrent tous ! . . . Voulez-vous éviter un si grand malheur ? Eh bien, efforcez-vous de plus en plus d'assurer votre vocation et votre élection par les bonnes œuvres : « Magis satagite, ut per bona opera certam vestram vocationem et electionem faciatis » (2).

Fruit. — Puisque vous m'avez appelé, ô Seigneur, donnez-moi la grâce de correspondre dignement à une si sublime vocation. « Ut digne ambuletis vocatione qua vocati estis » (3).

Lisez le chapitre v du IVe livre de l'*Imitation*.

TROISIÈME MÉDITATION.

Fin du prêtre.

Voyez par les yeux de l'imagination Jésus-Christ qui, à la dernière Cène, adresse à ses Apôtres un discours sublime ; par une faveur inappréciable, il vous permet d'entrer et d'écouter les paroles de la vie éternelle qu'il prononce. — Dites-lui comme Samuel : « Parlez, Seigneur, car votre serviteur vous écoute » (4).

I. « Elegi . . . et posui vos, ut eatis ».

II. « Et fructum afferatis ».

III. « Et fructus vester maneat ».

I. « Non vos me elegistis, sed ego elegi vos, et posui vos ut eatis » (5). — Non, mon ministre, mon vice-gérant, vous dit le Seigneur ; non, vous ne m'avez pas choisi ; c'est moi qui gratuitement et par pure miséricorde vous ai choisi et vous ai placé . . . Pourquoi ? Est-ce afin que vous vous te-

(1) Luc. x, 17. — (2) II Pet. i, 10. — (3) Eph. iv, 1. — (4) I. Reg. iii, 9 — (5) Joan. xv, 16.

niez dans l'oisiveté, menant une vie commode et agréable ? est-ce afin que, votre messe dite avec précipitation, et l'office divin récité, vous passiez le reste du jour en visites, ou à jouer, à vous récréer . . . vous occupant uniquement à prendre du plaisir . . . à régler avec soin les affaires de votre famille, et une foule de choses étrangères à votre vocation ? . . . Vous vous trompez si vous pensez ainsi : « Posui vos ut eatis » ; je vous ai choisi afin que, marchant de vertu en vertu, vous arriviez à la perfection qui est propre à votre état ; afin que vous marchiez après moi, suivant et imitant mes exemples le plus parfaitement qu'il vous serait possible . . . Avez-vous jusqu'ici agi de la sorte ? Si vous n'avez pas tenu cette conduite, hélas ! . . . quel que soit le rôle que vous ayez rempli, vous n'avez rien fait en ce monde : « Deum time, et mandata ejus observa : hoc est enim omnis homo »(1). Tout le reste est peu de chose, tout le reste n'est qu'apparence, vanité, néant : « Vanitas vanitatum... et omnia vanitas » (2).

II. « Et fructum afferatis ». — Dieu vous a appelé afin que vous produisiez des fruits abondants ; et quels fruits ? « Habetis fructum vestrum in sanctificationem » (3) ; des fruits de justice et de sanctification, ne vous arrêtant jamais dans le chemin de la vertu . . . Malheur à vous, si vous n'avancez pas . . . si vous faiblissez ! S'arrêter dans la vie spirituelle, c'est la même chose que reculer, que se perdre, et se perdre peut-être pour toujours . . . Je vous ai encore appelé afin que vous produisiez des fruits dans les autres, cultivant la partie de la vigne que je vous ai confiée, extirpant la zizanie des vices, et répandant la bonne semence de la vertu . . . Comment avez-vous correspondu à cette fin si noble ? Quels fruits avez-vous produits jusqu'ici ? Dieu ne se contente pas de paroles, ni de bons désirs, ni de trompeuses apparences ; il veut la réa-

(1) Eccl. XII, 13. — (2) Eccl. I, 2. — (3) Rom, VI, 22.

lité des œuvres. Le figuier de l'Evangile était couvert d'un feuillage verdoyant, mais Dieu l'a maudit parce qu'il ne donnait pas de fruits (1). Or, quels fruits d'humilité, de charité, de sainteté se trouvent donc en vous ? . . . Quels fruits de conversion, de sanctification avez-vous produits dans les autres ? . . . Malheur à vous, si vous étiez réduit à dire : « Vineam meam non custodivi » (2). Malheur à vous si, à cause de votre paresse, la terre que vous aviez à cultiver est devenue stérile, remplie de défauts et de vices ! . . . Mais hélas ! combien plus grande serait votre infortune si vous étiez vous-même cette bête féroce et rapace qui a dévoré tous les fruits . . . « Singularis ferus depastus est eam » (3).

III. « Et fructus vester maneat » (4). — Supposons que vous avez donné des fruits. Dieu ne se contente pas des fruits qui ne durent qu'un jour, ni d'une ferveur passagère ; il veut un amour constant qui persévère jusqu'à la mort. Que vous soyez loué ou persécuté, revêtu de gloire avec Jésus sur le Thabor, ou que, comme lui au jardin des Oliviers, vous répandiez des sueurs de sang ; que vous soyez applaudi ou injustement condamné, Dieu veut que vous ne défailliez jamais, et que vous ne retourniez jamais en arrière. Car la persévérance, dit S. Bernard, enfante le mérite, couronne les bonnes résolutions, et, donnant la récompense à celui qui court dans l'arène, elle le conduit au but et au port de la béatitude. Salomon, Origène, Nicolas et Judas ont bien commencé ; et cependant qui n'est pas épouvanté par l'incertitude qui plane sur le salut des uns et par la damnation certaine des autres ? . . Je me corrigerai, ô Seigneur, avec le secours de votre grâce.

Fruit. — Figurez-vous que Dieu indigné vous adresse cette terrible parole : « Succide ergo illam ;

(1) Luc. XIII. (2) Cant, I, 5. — (3) Ps. LXXIX, 14. — (4) Joan. XV.

ut quid terram occupat » (1) ? Dites-lui avec les sentiments du plus vif repentir, durant le jour, ces paroles du serviteur de l'Evangile : « Patientiam habe in me et omnia reddam tibi » (2).

Lecture : *Imitation,* livre III, chap. III.

Dans notre première édition du *Trésor du Prêtre* nous avions placé ici une paraphrase pleine d'onction du psaume *Miserere.* On la trouvera dans notre opuscule intitulé la *Manne du Prêtre.*

QUATRIÈME MÉDITATION.

Sainteté de l'état sacerdotal.

Imaginez-vous que vous êtes entouré des saints prêtres, des missionnaires et des Apôtres; et écoutez Jésus-Christ qui vous fait cette question : Est-ce que vous ne pouvez pas être vous-même ce que ceux-ci ont été ?

Vous y êtes obligé :

I. Par votre titre de chrétien.

II. Par votre dignité de prêtre.

III. Par la sainteté que Dieu exigeait des prêtres dans l'ancienne loi.

IV. Par l'idée que les saints nous donnent du prêtre.

I. *Le titre de chrétien.* — « Estote ergo perfecti sicut et Pater vester cœlestis perfectus est » (3). Admirable, mais en même temps terrible sentence ! Mes enfants, dit Jésus-Christ aux simples fidèles, ne vous contentez pas d'une vie commune et d'une sainteté ordinaire ; mais soyez parfaits, comme votre Père céleste est parfait. Quelle comparaison ! « Sicut » ! Est-ce qu'une ressemblance, une égalité adéquate pourra jamais exister entre celui qui est Saint par essence, et nous autres misérables pé-

(1) Luc. XIII, 7. — (2) Matt. XVIII, 26. — (3) Matth. V, 48.

cheurs ? Non certainement. Mais Dieu veut nous donner à entendre combien il désire que nous aspirions à la plus sublime sainteté, et il veut que nous prouvions au monde que nous sommes les *enfants du Père qui est dans les Cieux* (1).

II. *La dignité du prêtre.* — Ah ! si Dieu parle ainsi aux chrétiens en général, et s'il se plaît à répéter à tout le monde ces paroles : « Hæc est voluntas Dei sanctificatio vestra (2), — soyez saints, parce que moi, votre Seigneur et Dieu, je suis saint » (3) ; si Dieu déclare à tous que personne ne sera mis au nombre des élus, à moins d'être conforme à l'image de son Fils, et de conserver toute sa vie cette divine ressemblance : « Quos præscivit et prædestinavit conformes fieri imaginis Filii sui » (4) ; que dira-t-il aux membres choisis de son Eglise (c'est ainsi que S. Léon appelle les prêtres) ? Que dira-t-il à ses anges, à ses ministres, aux dispensateurs de ses mystères, à ses intimes et ses plus chers amis, aux juges de la terre, à ceux qui sont des Dieux, et qui ont reçu comme lui l'onction sainte ; à ceux qui sont la lumière du monde et le sel de la terre ? Que dira-t-il à ceux auxquels la Très Sainte Trinité a confié tout ce qu'elle pouvait confier de plus noble et de plus sublime au Verbe Incarné ? . . . O prêtre ! reconnais ta dignité . . . Le Père Eternel te livre son Fils, et le Fils de Dieu t'établit le tuteur de son humanité sainte ; le Saint-Esprit te fait le trésorier de ses grâces et de ses dons, et même le directeur de ses épouses de prédilection. Quelle sainteté ne réclament pas des titres et des prérogatives si admirables ? La possèdes-tu ? Mets-tu tout en œuvre pour l'acquérir ? Ah ! tu as lieu de trembler, si tu n'agis pas de la sorte.

III. *La sainteté que Dieu demandait au prêtre de l'ancienne loi.* — Dans la loi antique, où tout était ombre et figure, Dieu voulait que l'arche, le propitiatoire, le chandelier et les clochettes fussent de

(1) MATT. V, 45. — (2) I Thess. IV, 3. — (3) I Petr. I, 16, — (4) Rom. VIII, 29.

l'or le plus pur ; les pains sacrés devaient être préparés sur une table d'or, cuits dans des fours d'or et conservés sur des tables également d'or ; Dieu avait commandé que sur la tiare du grand prêtre on attachât une lame d'or portant cette inscription, *Sanctum Domino* (1), pour signifier, dit Tostat, que le prêtre doit être un homme tout divin, complètement consacré à Dieu, un homme tout céleste et pur de la corruption du siècle. S'il en était ainsi dans l'antique loi, quelle devra donc être la sainteté du prêtre de la loi de grâce? Quelles devront être la pureté et la sainteté de cette langue, de ces mains, de cet homme qui consacre, reçoit et distribue Celui qui est pur et saint par essence ; et cela tous les jours?

IV. *L'idée que les saints nous donnent du prêtre.* — S. Ambroise appelle le prêtre *un homme divin;* S. Clément, *un Dieu terrestre.* Je ne m'étonne plus si un Paul, un Antoine, un Mucius, un Hilarion, un Apollonius et tant d'autres tremblaient à la vue d'une si haute dignité. Je ne m'étonne plus que les Macaire, les Arsène, les Benoît, les François d'Assise et d'autres hommes d'une éminente sainteté, qui avaient montré de la force d'âme, les uns en se faisant anachorètes et religieux, les autres en fondant des Ordres très fervents, n'ont pas eu le courage d'embrasser le sacerdoce. « François, dit l'Ange au grand patriarche d'Assise, en lui présentant un vase d'eau très limpide, si tu veux être prêtre il faut que ton âme soit pure comme la liqueur contenue dans ce flacon ».

Et tu ne trembles pas, mon âme ? Où sont la pureté et la sainteté que tu devrais avoir ? « Cujus est imago hæc » (2) ? Es-tu la copie fidèle du divin Modèle des prédestinés ? Ta perfection est-elle semblable à la perfection divine ? De qui es-tu l'image ? Est-ce de Dieu ou de quelque autre ? Et puisque tu te trouves si peu ressemblant à ton modèle, est-ce

(1) Exod. XXVIII. — (2) MARC. XII, 16.

que tu ne voudrais pas voir disparaître ou au moins diminuer l'opposition et la dissemblance qu'il y a entre Jésus-Christ et toi ? Continue donc à méditer ces vérités ; ne les lis pas en courant, mais étudie-les bien posément, et avec toute l'attention possible. Pense donc que Dieu désire accomplir en toi la magnifique promesse d'Isaïe : « Ero vobis in Patrem, et vos eritis mihi in filios. Has ergo habentes promissiones, charissimi, mundemus nos ab omni inquinamento carnis et spiritus, perficientes sanctificationem in timore Dei (1). Nemini dantes ullam offensionem, ut non vituperetur ministerium nostrum, sed in omnibus exhibeamus nosmetipsos sicut Dei ministros, in multa patientia . . . in castitate, in scientia, in longanimitate, in suavitate, in Spiritu Sancto, in charitate non ficta » (2). Avez-vous toutes ces qualités ?

Fruit. — Donc, « afin que notre ministère ne soit point déshonoré, agissons en toutes choses comme des ministres de Dieu, prenant garde de donner en quoi que ce soit aucun sujet de scandale, et nous rendant recommandables par une grande patience dans les maux, dans les nécessités pressantes et dans les extrêmes afflictions » (3). Si nous n'avons pas assez de courage pour pratiquer la perfection et éviter toute faute volontaire, au moins ne souillons jamais notre âme d'aucun péché mortel.

Lisez le chapitre XI du livre IV de l'*Imitation*.

CINQUIÈME MÉDITATION.

Malice du péché mortel dans un prêtre.

Je ne suis pas surpris d'entendre S. Jean Chrysostôme dire ces paroles : « Rien n'offense autant Dieu que le péché du prêtre. — Nulla re Deus tan-

(1) II Cor. VII. 1. — (2) II Cor. VI, 3, 4, 6. — (3) II Cor. VI, 3, 5.

tum offenditur, quam quod indigni et peccatores sacerdotii dignitate præfulgeant » (1). Si, comme l'enseigne le Docteur Angélique, la malice du péché est d'autant plus grande que celui qui le commet est plus instruit et plus ingrat, quelle gravité n'atteindra pas le péché du prêtre !

I. Le péché du prêtre est précédé d'une plus grande connaissance.

II. Il est accompagné d'une plus noire ingratitude.

III. Il est suivi d'un plus juste ressentiment de la part de Jésus.

I. *Il est précédé d'une plus grande connaissance.* — C'est ce qui donna un caractère si considérable de gravité à la révolte de Lucifer. Lui qui était « signaculum similitudinis, plenus sapientiæ » (2), le sceau de la divine ressemblance, rempli de sagesse et de beauté, il s'est élevé contre Dieu ! . . . C'est ce qui rendit les Juifs inexcusables : « ayant connu Dieu, ils ne l'ont pas glorifié comme tel » (3) . . . C'est ce que le Sauveur leur reprochait en face : « Si je n'étais point venu, et que je ne leur eusse point parlé, ils n'auraient point le péché qu'ils ont ; mais maintenant ils n'ont point d'excuse de leur péché » (4). Et quelle excuse pourrez-vous apporter, ô prêtre du Très-Haut ? Direz-vous, par hasard, comme S. Paul : « Ignorans feci » (5) ? N'étiez-vous pas la *lumière du monde ?* Vos lèvres ne devaient-elles pas garder la science ? N'avez-vous pas maintes fois enseigné le chemin qui conduit au ciel ; n'avez-vous pas souvent entendu et annoncé les vérités éternelles ? . . . Oui, mon Dieu, « incerta et occulta sapientiæ tuæ manifestasti mihi » (6). Pardon, ô mon Dieu, « quia stulte egi nimis » (7).

II. *Il est accompagné d'une plus noire ingratitude.*

(1) Chrys. *Hom.* 41 *in Matth.* — (2) Ezech. xxviii, 12. — (3) Rom. i, 21. — (4) Joan. xv, 22. —(5) I Tim. i, 13. — (6) Ps. l, 8. — (7) II Reg. xxiv, 10.

— Combien l'ingratitude du peuple juif ne fut-elle pas sensible à Jésus-Christ ? Choisi parmi toutes les nations de la terre pour être son peuple spécial, délivré de la servitude de Pharaon par de si grands prodiges, nourri durant quarante années entières de la manne tombée du ciel, enrichi de si nombreux privilèges, il en vint à ôter la vie à son Dieu, à son Seigneur, le suspendit à un infâme gibet ! O monstrueuse ingratitude !

Mais que sont ces faveurs, si on les compare à celles dont Dieu vous a comblé, ô prêtre du Très-Haut ? . . . Il vous a choisi parmi une infinité de jeunes gens plus innocents que vous . . . il vous a délivré de tant de dangers . . . il vous a élevé à une si haute dignité . . . et depuis un si grand nombre d'années, il vous nourrit de son divin Corps et de son Sang précieux. Comme à un autre Josué, ce n'est pas le soleil matériel qu'il vous est donné d'arrêter ; mais est-ce que le Soleil de Justice n'obéit pas chaque jour à votre voix pour descendre en vos mains ? Ce n'est pas aux nuées que vous commandez, comme Elie ; mais vous ouvrez le ciel même, et vous fermez les abîmes. Vous n'êtes pas un thaumaturge qui commande aux éléments, mais, changé en un autre Dieu, vous enchaînez la mort et les démons : « Post Deum, terrenus Deus » (1). Et vous seriez assez ingrat pour vous révolter contre votre bienfaiteur ! Vous seriez assez traître pour le crucifier de nouveau ! Et tout cela pour un vil plaisir d'un moment ! « Il n'y a rien que mon maître n'ait mis en mon pouvoir ; rien qu'il ne m'ait confié : — Quomodo ergo possum hoc malum facere, et peccare in Deum meum » (2) ? Ainsi parlait Joseph. Quel langage tiendrez-vous ?

III. *Il est suivi d'un plus juste ressentiment de la part de Jésus.* — Combien Dieu n'a-t-il pas raison de se plaindre avec le prophète et de vous dire : « Si inimicus meus maledixisset mihi, sustinuissem

(1) CLEM. Const. Ap. lib. 2. — (2) Gen. XXXIX, 9.

utique » (1). Si un infidèle, un hérétique, un impie m'avait offensé, cela m'aurait été sensible ; mais je l'aurais souffert plus patiemment, car je ne pouvais guère attendre autre chose d'eux. Mais vous, mon prêtre, « homo unanimis », vous qui êtes mon vice-gérant, qui avez la même mission que moi ; « dux meus », le guide de mon peuple ; « notus meus », vous qui à tant de titres êtes mon ami, mon intime, le confident de mes secrets . . . , « qui dulces mecum capiebas cibos », vous qui vous asseyez avec moi à ma table ! « In domo Dei ambulavimus cum consensu », ah ! nous allions de compagnie dans la maison de Dieu, poursuivant le même but ! . . . Et vous, traître, vous vous êtes révolté contre moi ! Que vous ai-je donc fait pour me maltraiter ainsi, et pour vous servir de mes dons et de mes bienfaits contre celui qui vous les dispensait avec tant de libéralité ? « Populo meus, quid feci tibi » ?

Fruit. — Prenez dans vos mains votre crucifix et dites : Que pouviez-vous faire de plus pour moi, ô mon Dieu ? . . . Que pouvais-je donc faire de plus contre vous ? . . . Que devrai-je faire désormais pour un Dieu qui a tant fait pour moi ?

Lisez : *Imitation de Jésus-Christ*, livre IV, ch. VII.

SIXIÈME MÉDITATION.

Effets du péché mortel dans un prêtre.

Imaginez-vous que vous êtes devant Dieu, comme un coupable chargé de chaînes, tiré de la prison et conduit au tribunal pour être jugé. Confus et trem-

(1) Ps. LIV, 13.

blant, demandez-lui sa lumière pour comprendre du moins le mal que vous avez fait.

Le prêtre en péchant cause :

I. Des maux immenses à l'Eglise.

II. Des maux immenses à lui-même.

I. *Les maux immenses qu'il cause à l'Eglise.* — S. Jérôme l'a dit : « Grandis dignitas sacerdotum, sed grandis ruina si peccent » (1). Cette ruine est tellement grande que S. Grégoire n'hésite pas d'affirmer ceci : « Dieu ne peut tolérer un plus grand mal dans l'Eglise que celui de permettre de donner le mauvais exemple à ceux qu'il a placés pour corriger les autres, et de pécher, à ceux qui devraient faire la guerre au péché » (2). En effet, si le peuple vient à connaître la chute d'un prêtre, et combien cela est facile ! jour et nuit il le regarde d'un œil suspect et malin ; une foule de langues, secouant toute espèce de frein, révèlent et exagèrent ses fautes . . . Quel scandale ! . . . Quel déshonneur pour tout le clergé ! . . . Les prêtres agissent ainsi . . . il ne doit donc pas y avoir péché à cela . . . Combien de séculiers pèchent, mettant de côté tout frein et toute pudeur, parce qu'ils ont vu un prêtre pécher ! « Quidquid feceris, id omnes sibi faciendum putant » (3). Ils pensent bientôt et ils disent que tous les ecclésiastiques sont comme lui ; et ils arrivent à chanceler dans la foi, et à se persuader que les sermons, les sacrements et l'Evangile lui-même ne sont que des impostures et des inventions humaines. Peut-il y avoir de plus grands maux ? Et sur qui retombent un pareil scandale et un tel péché, sinon sur celui qui y a donné occasion et sujet par sa conduite scandaleuse ?

Et comment réparer ces maux ? Les prêtres, les curés, les missionnaires pourront bien employer leur zèle infatigable, sacrifier leur repos, leurs intérêts, leur santé même, et jusqu'à leur vie, afin

(1) HIERON. *in Ezech.* XLIV. — (2) GREG. Past. p. I, c. 2, n. 4. — (3) HIERON. *ad Eliod.*

de remédier à un si grand mal : tout sera inutile, tout s'en ira en pure perte devant les préventions que le scandale d'un prêtre a fait naître dans le cœur des fidèles . . . Et vous ne tremblez pas, mon frère ! . . . Et vous n'êtes pas épouvanté à la pensée des comptes terribles que le Seigneur un jour vous demandera ! . . . « Sanguinem autem ejus de manu tua requiram » (1). Si celui qui avait gardé enfoui son talent a été jeté dans les ténèbres extérieures (2), quel châtiment ne devra pas attendre celui qui aura employé la fourberie, les conseils mauvais, les caresses, les violences, l'orgueil, l'autorité même du caractère sacerdotal, et peut-être les sacrements eux-mêmes, pour arracher des âmes à Dieu, pour les jeter dans l'enfer ? « Je vous dis que c'est une terrible et effroyable chose, s'écrie S. Jean Chrysostôme ; un homme possédé du démon ne ferait pas tant de mal à l'Eglise qu'un prêtre souillé par le péché » (3).

II. *Les maux qu'il se cause à lui-même.* — Est-ce que cela te paraît peu de chose, ô prêtre, d'être obligé de rendre compte à Dieu des maux immenses et irréparables que tu as causés à l'Eglise en péchant ? Si un seul péché est, pour le simple fidèle, la source d'un si grand mal que Jérémie s'écrie avec tant de raison : « Scito et vide, quia malum et amarum est reliquisse Dominum Deum tuum » (4) ; si un juste quelconque perd, par le péché, la grâce et l'amitié de Dieu, et avec elle le droit qu'il avait à la possession du royaume des Cieux ; si, outre la qualité d'enfant de Dieu . . . il perd la joie . . . la paix et la liberté de l'âme . . . le fruit et le mérite de toutes ses bonnes œuvres passées . . . la participation aux biens infinis et à la gloire de Jésus-Christ, que devrons-nous dire du prêtre ?

Ah ! vous ne considérez pas ces choses, et en

(1) EZECH. III, 18. — (2) MATT. V, 20. — (3) CHRYS. *hom.* 83 *in Matt.* — (4) JER. II, 19.

vous voyant les anges s'écrient: « Hæccine est urbs perfecti decoris? Quomodo obscuratum est aurum et mutatus est color optimus » (1)? Au moins, si vous n'aviez à pleurer qu'un seul péché! Mais hélas! le péché mortel dans un prêtre est presque toujours accompagné d'une série incalculable de fautes; l'habitude du péché s'enracine en lui, et rend très difficile sa conversion! Et en effet, s'il tombe dans le péché mortel, comme il se trouve dans une nécessité continuelle d'administrer la sainte Eucharistie et les autres sacrements, quel danger ne court-il pas à chaque instant de commettre d'énormes sacrilèges? . . . Mais, vous me direz: un acte de contrition suffit . . . « quando deest copia confessarii », et qu'on est obligé de célébrer. Je le veux bien. Toutefois, hélas! combien se laissent tromper par la cupidité, par de vaines subtilités, par une maudite honte! Mais supposez qu'il n'y a ici rien de tout cela: qui donc peut m'assurer que cette contrition est souveraine, surnaturelle, universelle et efficace? . . . Et s'il vous arrive de célébrer même une seule fois en état de péché! Et si, comme il arriva dans la condamnation de Pirrus par l'ordre du pape Théodore, le sang de Jésus-Christ vient mettre le sceau à votre réprobation! Pauvre prêtre! . . . Et si, après avoir contracté une mauvaise habitude, vous continuez imperturbablement à pécher et à célébrer sacrilègement, combien votre conversion sera-difficile! « Quam difficile surgit, quem tanta moles consuetudinis premit » (2). Et combien alors vous sera-t-il facile de vous désespérer et de vous damner éternellement? « Actus peccandi crebro iteratus consuetudinem parit; consuetudo parit quasi agendi necessitatem; necessitas parit impossibilitatem; impossibilitas parit desperationem; desperatio damnationem » (3).

Fruit. — Prosterné aux pieds de Jésus, dites-lui avec le pieux cardinal Bona: « Quid fui, Domine, et

(1) Thren. IV, 1. — (2) AUGUST. — (3) BERN. *de Consider.*

quid ero? Fui nihil, sum et ero forte nihilo pejus. Fui conceptus in peccato originali, sum plenus peccato actuali, et quis scit an ero condemnatus pœnæ gehennali? Fui miserabilis in ingressu, sum miserabilis in progressu, miserrimus ero in egressu. Cum nihil essem, fui in periculo damnationis, et sine spe salutis; et jam sum in spe dubia et gravi periculo; ero aut ex re sperata felix, aut ex periculi successu infelicissimus. Sic fui, ut non damnari non possem; sic sum, ut salvari vix possim: sic ero, ut in æternum sim damnatus, aut in æternum salvus. Quid fuerim scio, quia fui pessimus: quid sim nescio, quia de gratia incertus: quid ero ignoro, quia de salute dubius. Quod fui, Domine, ignosce; quod sum, corrige; quod ero, dirige: dirige inquam a malo præterito, in bono præsenti, ad præmium futurum » (1).

SEPTIÈME MÉDITATION

Sur l'incontinence.

Imaginez-vous que vous êtes comme un coupable chargé de chaînes, qu'on fait sortir de son cachot pour le conduire devant le roi en personne. Confus et tremblant, demandez à Dieu une vive lumière pour comprendre le mal que vous avez fait.

Le péché d'incontinence fait que le prêtre est l'être

I. Le plus abhorré de Dieu.

II. Le plus méprisé des hommes.

III. Le plus cruel ennemi de lui-même.

I. *Il est abhorré de Dieu.* — Le Dieu qui fit tomber une pluie de feu sur Sodome et Gomorrhe, qui fit mourir vingt mille personnes de la tribu de Benjamin, qui engloutit le monde dans un déluge universel à cause du péché d'impureté, de quels

(1) Card. Bona. *Horol. ascet.*

châtiments ne foudroiera-t-il pas le prêtre déshonnête ? Il a enlevé la vie à Oza (1), parce que, ainsi que le pensent différents commentateurs, ayant eu le jour précédent des rapports légitimes avec sa propre femme, il avait touché l'arche ; quelle punition n'infligera-t-il pas au prêtre qui ose toucher de ses mains impures et recevoir son Corps sacré ? Ah ! Seigneur, cette arche que le peuple hébreu était obligé d'entourer de tant de respect, n'était pas autre chose qu'une figure de l'arche adorable de la nouvelle alliance ! . . . Et encore à combien de personnes l'action d'Oza ne semblera-t-elle pas pour ainsi dire digne d'éloge, puisqu'il ne porta la main sur l'arche que parce qu'elle chancelait et se trouvait en danger de tomber ! Et pour une ombre d'impureté, un si terrible châtiment !

II. *Il est méprisé des hommes.* — Il est certain que le péché impur obscurcit et détruit toutes les belles qualités qui peuvent ennoblir un prêtre et le rendre distingué. Qu'il soit humble, sage, charitable, zélé ; qu'il jouisse de la meilleure réputation : un seul péché d'impureté suffira pour lui faire perdre la considération dont il est entouré, et pour ternir l'éclat de ses autres vertus . . . Quand il était encore chaste, quel respect, quelle vénération il inspirait même aux impies ! Sa seule présence suffisait pour les déterminer à se composer et à changer de conversation. « Silete, Bernardinus adest », se disait-on, en le voyant, comme autrefois les libertins à l'approche de S. Bernardin de Sienne . . . Mais a-t-il le malheur de commettre un péché impur ? Quels que soient les prodiges qu'il pourrait faire, tout est perdu pour lui : « Et tu vulneratus es sicut et nos » (2), lui disent les mondains avec un sourire amer. Vous qui disiez des choses si merveilleuses sur la belle vertu de chasteté, vous que le Seigneur avait comblé de tant d'honneur et de privilèges, « comparatus es jumentis insipientibus, et

(1) II Reg. VI. — (2) Is. XIV, 10.

similis factus es illis » (1). Et peut-être vous êtes pire qu'eux ! O ignominie ! O dégradation !

Si au moins cette tache hideuse ne déshonorait que le coupable ; et si elle n'atteignait pas tous les prêtres innocents ! Mais hélas ! à cause de vous, prêtre incontinent, tout le clergé verra s'élever contre lui d'injustes préventions . . . à cause de vous, l'Eglise, cette digne épouse de l'Agneau immaculé, se verra méprisée, vilipendée . . . à cause de vous, les impies diront : « Sicut populus, sic sacerdos » (2).

Gardez-vous donc, dit Jésus au cœur du prêtre, gardez-vous de marcher dans le chemin de l'iniquité ; il est facile d'y entrer, mais il est plus difficile d'en sortir. Et puisque vous vous trouvez entouré d'ennemis, puisque le démon tente le prêtre de préférence aux autres, à cause des triomphes sans nombre que sa chute lui assure, marchez avec une grande circonspection. « Vidi cedros Libani turpiter corruisse, de quorum sanctitate non magis quam Ambrosii et Hieronymi dubitassem », s'écriait en gémissant S. Augustin. Ne vous fiez pas à votre chasteté passée ; considérez que vous n'êtes pas plus saint que David, ni plus fort que Samson, ni plus sage que Salomon.

III. *Il est à lui-même son propre ennemi.* — « Abyssus abyssum invocat » (3). Une seule chute ouvre la porte à une infinité de pensées mauvaises, et à mille œuvres d'injustice, d'impiété, de sacrilège, pour soi et pour les autres. Ensuite la force de l'habitude, la violence de la passion aveuglent l'esprit et endurcissent le cœur, au point que rien ne fait plus d'impression, ni les avis des parents, ni les supplications des bons, ni les corrections des supérieurs, ni même les murmures du public.

Rien ne peut retenir l'impudique, ni le caractère, ni l'âge avancé, ni la perte de l'honneur, des biens, de la vie, de l'âme même. Les lumières intérieures,

(1) Ps. XLVIII, 13. — (2) Is. XXIV, 2. — (3) Ps. XLI, 8

les remords de la conscience, les plus effroyables infirmités, la mort subite, les plus horribles châtiments, il méprise tout. Le jugement, l'enfer, l'éternité sont des choses qui ne disent rien au cœur impur: il semble qu'il ne craint rien de tout cela; et même qu'il n'y croit pas.

Et un abîme de maux si terribles ne vous épouvante pas, mon fils? « Ne dicas : peccavi, et quid mihi accidit triste? Altissimus enim est patiens redditor » (1). Je suis patient, dit le Seigneur, parce que j'ai une éternité pour vous récompenser si vous êtes chaste, et pour vous châtier si vous vous obstinez dans votre impureté . . . Mais sera-t-il possible que pour un vil et grossier plaisir d'un moment, vous vouliez me crucifier . . . vous vouliez renoncer à la paix . . . à la joie de l'âme . . . aux délices ineffables du ciel? . . . Regardez-moi; je suis suspendu à cette croix par amour pour vous . . . je veux vous sauver, j'en atteste ces plaies, bien que mille fois, méprisant le grand amour que je vous porte, vous ayez voulu que je vous condamnasse.

Si rien de tout cela n'a encore pu vous ébranler, considérez la terrible sentence de S. Chrysostôme: « Si privatim pecces, nihil tale passurus es: si in sacerdotio peccasti, periisti ». Paroles formidables qu'un Père de l'Église aussi saint et aussi grave n'aurait pas prononcées, s'il n'avait pas connu la série interminable de péchés qu'entraîne ordinairement une chute mortelle dans un prêtre. Un jour S. Alphonse de Liguori citait ces paroles devant un nombreux clergé auquel il donnait les exercices de la retraite. Un des prêtres qui étaient là, malheureusement trop connu pour son impudicité, entendant ces mots: « Vous avez péché étant prêtre, vous êtes donc perdu », s'écria: « Nego consequentiam ». Mais Dieu se chargea de la lui pourvoir, le jour suivant. Il eut la témérité de célébrer

(1) Eccl. v, 4.

la messe; mais quand il prononça ces mots : « Judica me, Deus », Dieu fit ce qu'il lui demandait; et l'infortuné pécheur fut frappé de mort subite. Qui donc ne se prendra pas à trembler (1) ?

Fruit. — Je dirai, durant le jour, avec l'heureuse Thaïs convertie : « Tu qui plasmasti me, miserere mei ».

Vous pouvez lire le chapitre xxv du Ier livre de l'*Imitation*.

HUITIÈME MÉDITATION.

Le péché véniel.

Figurez-vous que vous êtes couvert tout entier d'une lèpre dégoûtante, et, vous prosternant aux pieds de Jésus, dites-lui : « Domine, si vis, potes me mundare » (2).

J'ose vous dire une chose étrange et inouïe, s'écriait S. Jean Chrysostôme : c'est que nous devons nous tenir en garde avec un plus grand soin contre les petits péchés que contre les fautes graves. Le seul fait de la gravité d'un péché nous porte à l'é-

(1) « Si cui gravissima hæc Chrysostomi verba hom. 41 in Matth. severiora videantur; perpendat, quæso, quæ experientia nimis, heu ! vera esse mihi demonstravit : scilicet sacerdotem impudicitiæ reum

1° Se lethaliter peccasse difficulter agnoscere.

2° Raro admissi peccati vere illum pœnitere.

3° Quamvis pœniteat, raro confiteri.

4° Si confiteatur, raro id fieri cum solerte confessario probatæ virtutis, et rarius adhuc, qua par est, simplicitate et integritate.

5° Quamvis integra fiat confessio, raro illi inesse verum propositum.

6° Quamvis inter confitendum adsit propositum, rarissime tamen tolli peccandi occasionem.

7° Non sublata occasione, vix unquam sequi emendationem. Quid mirum ergo dicat Chrysostomus : *in sacerdotio peccasti, periisti !* »

(2) MATT. VIII, 2.

viter; mais les fautes véniellles, par cela seul qu'elles sont légères, attirent peu notre attention, et deviennent facilement mortelles: « Mirabile quiddam, atque inauditum dicere audeo: solet mihi nonnunquam non tanto studio magna videri peccata esse vitanda quanto parva et vilia. Peccata enim magna ut aversentur, ipsa natura peccati efficit: hæc autem parva peccata, hac ipsa re qua parva sunt, desides reddunt; unde cito ex parvis magna fiunt negligentia nostra » (1). Et le péché véniel serait une petite chose! . . .

Il ne faut pas appeler une petite chose:

I. Ce qui offense un si grand Dieu.

II. Ce qui produit dans l'âme des effets si terribles.

III. Ce que Dieu punit avec tant de rigueur.

I. *Il ne faut pas appeler une petite chose ce qui offense un si grand Dieu.* — Le péché dont il s'agit ici est appelé véniel, parce qu'on le considère relativement au péché mortel. Absolument parlant, cette faute, en elle-même, ne doit pas être regardée comme peu de chose; en elle-même, elle est un plus grand mal que toutes les calamités et les infortunes de cette vie; elle est un plus grand mal que la ruine de tous les empires et la destruction de l'univers; elle est un si grand mal que si, en la commettant, on pouvait convertir tous les pécheurs, retirer tous les damnés de l'enfer, délivrer de leurs peines toutes les âmes du purgatoire, il ne faudrait pas s'en rendre coupable, parce que la malice du plus léger péché ne serait jamais compensée par tous ces avantages. Le malheur de l'homme éloigné de Dieu, les peines de l'enfer, les souffrances du purgatoire, ce sont les maux de la créature: mais le péché est un mal et un outrage fait au Créateur. Pouvez-vous entendre cela sans être saisi d'horreur? . . . C'est un léger manquement . . . « Leve nunquam est Deum etiam in exiguo contemnere » (2), dit saint Bernard . . . Est-ce que vous

(1) Chrys. *Hom.* 88. *in Matth.* (2) S. Bern. in Regul.

ne savez pas qu'il a fallu le sang de Jésus-Christ pour l'effacer? C'est une petite chose . . . Si la malice de ce péché ne vous inspire pas de la frayeur, du moins que le nombre excessif de ces fautes vous épouvante, s'écrie S. Augustin : « Si ea non times quando ponderas, time quando enumeras » (1).

II. *Il ne faut pas appeler une petite chose ce qui produit dans l'âme des effets si tristes.* — En premier lieu, le péché véniel souille l'âme : un riche vêtement, quelque neuf et précieux qu'il soit, perd la moitié de sa valeur s'il vient à être taché. Ah ! dans quel état ont mis votre âme les taches dont chaque jour vous la couvrez? . . . Est-ce que vous n'avez pas provoqué le vomissement de Dieu lui-même?

Il dispose au péché mortel, et cela de deux manières, dit S. Thomas (2) : directement et indirectement. Indirectement, en nous privant de secours et de grâces toutes spéciales. Quelles faveurs le Seigneur accordera-t-il donc à un cœur si étroit, qui ne veut lui donner que ce qui lui est imposé sous peine de péché mortel et d'éternelle damnation? Fils ingrat, quelle satisfaction donnez-vous à votre Père céleste, quand vous lui dites par vos œuvres : Seigneur, vous flageller, vous crucifier de nouveau, oh ! non, je ne le ferai pas ; je crains trop de perdre le ciel et d'être condamné à l'enfer ; mais en dehors de cela, je ne me priverai pas de vous donner autant de déplaisirs que je pourrai . . . Dieu ne veut pas que je donne asile dans mon cœur à de tels sentiments . . . Et cependant n'ai-je pas dit cela mille fois en pratique?

Le péché véniel dispose directement au péché mortel, parce qu'il affaiblit l'âme, lui enlève les forces dont elle a besoin pour s'exercer dans la vertu et pour remporter la victoire sur les tentations. De là vient qu'on se dégoûte des choses spirituelles, de l'oraison, et des rapports avec Dieu ; on n'a plus à l'endroit du bien que paresse et indif-

(1) Aug. Ep. 108. — (2) Thom. 1, 2, q. 89, art. 1.

férence, et on se sent incliné vers les choses de la terre, tandis qu'on éprouve pour les choses du ciel une répugnance extrême. L'âme s'accoutume à sortir des limites de la raison, et la conscience, s'élargissant de jour en jour, perd peu à peu l'horreur qu'elle avait pour le péché! Vous trouvez-vous dans ce triste état? Ah! tremblez . . . Car le péché véniel finit par devenir mortel. Ce n'est pas que, rigoureusement parlant, des péchés véniels quelque nombreux qu'ils soient puissent constituer un péché mortel; mais l'âme qui se trouve dans une telle disposition, éprouvant une grande tentation, tombera misérablement, et plus d'une fois, par un juste jugement de Dieu, le prêtre ne se relèvera pas de cette chute . . . Une matière un peu plus considérable . . . un peu plus d'advertance . . . de consentement . . . rend souvent mortel ce qui, sans cela, serait véniel . . . Et vous n'êtes pas épouvanté? Et vous direz encore tranquillement: cela n'est rien; ce n'est qu'un péché véniel?

III. *Il ne faut pas appeler manquement léger ce que Dieu châtie avec tant de rigueur.* — Moïse et Aaron, étant aimés de Dieu, sont exclus de la terre promise pour avoir douté de la parole divine, ou manqué quelque peu de confiance dans les promesses du Seigneur (1). La femme de Loth pour une légère curiosité fut changée en statue de sel (2). Pour une vaine complaisance de David, soixante-dix mille Israélites tombèrent victimes de la peste (3). Oza (4) et tant d'autres frappés de mort subite ne publient-ils pas suffisamment combien le péché véniel est un mal terrible?

Mais Dieu, dans la loi de grâce, inflige-t-il de moindres châtiments au péché véniel? Demandez-le à un Hilarion que le démon rompt de coups pour avoir eu volontairement certaine distraction dans sa prière; à un saint comte Gérard, qui fut privé de

(1) Deut. XXXII. — (2) Gen. XIX, 26. — (3) II Reg. XXIV, 15. — (4) II Reg. VI, 7.

la vue pour avoir regardé avec complaisance le visage d'une enfant; à un abbé Paul, frappé de paralysie pour un péché très léger; à une sainte Françoise Romaine, qui reçut de son ange gardien un violent soufflet parce qu'elle se tenait dans l'oisiveté . . . Et si tout cela ne vous suffit pas, croyez-vous que ce sera peu de chose de brûler, Dieu seul sait durant combien de temps, dans les horribles flammes du purgatoire pour ce manquement éger? . . .

Ah! pauvre prêtre! dans quelle position se trouvera votre âme chargée d'innombrables péchés véniels que vous commettez chaque jour et à chaque instant? Repentez-vous donc, et prenez la résolution de vous corriger.

Lisez l'*Imitation,* livre III, chapitre LIV.

NEUVIÈME MÉDITATION.

Mort de Lazare : mort spirituelle du prêtre.

« Veni et vide » (1). Venez, vénérable prêtre, et considérez dans le cadavre infect de Lazare une vive image de l'état spirituel de l'un de vos frères, ou peut-être de vous-même. Etudiez par quelle voie on tombe dans un si triste état.

La ruine du prêtre, non moins que la mort de Lazare,

I. Commence par la langueur.

II. A la langueur succède un profond sommeil.

III. Au sommeil succède la mort.

IV. Après la mort viennent l'ensevelissement et la sépulture.

V. La sépulture est bientôt suivie de la corruption.

I. *Lazare commence par être dans un état de langueur.* — « Erat quidam languens Lazarus in Bethania ». Ce mort, qu'était-il peu de temps

(1) JOAN. XI, 34.

auparavant? C'était un jeune homme à la fleur de l'âge. Et ce prêtre, maintenant scandaleux, qu'était-il? Qu'étiez-vous peut-être, mon frère? Un modèle de vertu, un saint . . . Quand vous habitiez le séminaire, quand vous faisiez avec exactitude et ferveur l'oraison . . . quelle paix! quelle joie! quelle félicité était la vôtre! . . . La langueur et la tiédeur ont commencé à s'emparer de vous, « languens » . . . maintenant, tu n'es plus au séminaire, vous ont-elles dit: à quoi bon ces scrupules? Aujourd'hui, vous abrégiez, demain, vous différiez, un autre jour vous omettiez l'oraison, l'examen et les exercices spirituels . . . Ces pratiques sont bonnes pour les religieux, pour les gens oisifs . . . Voilà l'origine de tout le mal: « Domine, si fuisses hic, frater meus non fuisset mortuus » (1). Seigneur, dirai-je avec Marie, si vous fussiez demeuré ici, si ce prêtre dont les scandales affligent tant l'Eglise, n'avait pas abandonné l'oraison, il ne serait pas tombé, il ne serait certainement pas mort. Vous trouvez-vous dans cet état? Avez-vous déjà commencé à abréger et à abandonner vos exercices de piété? Tremblez, car c'est par là qu'on s'achemine vers la mort: « Nemo repente fit summus ».

II. *A la langueur succède le sommeil.* — « Amicus noster dormit » (2). Au commencement ces infidélités humilient, émeuvent l'âme, et la troublent par des remords salutaires. Mais bientôt elles cessent de lui faire impression. Privée des secours spéciaux de la grâce, et accoutumée à commettre des fautes volontaires, l'âme perd peu à peu la sainte crainte de Dieu, et à l'exception de l'enfer et des péchés les plus énormes et qui sont évidemment mortels, rien ne lui fait plus horreur. Comme elle peut dire: Ce n'est qu'un léger manquement, une désobéissance légère, une plaisanterie ou un murmure de peu de conséquence, une petite liberté; en ceci il n'y a aucun scandale . . . elle se tranquillise. Une

(1) JOAN. XI, 21. — (2) JOAN. XI, 11.

calamité publique viendra : un sermon éloquent sera prêché ; les pécheurs les plus endurcis se troubleront et se convertiront ; seul, nouveau Jonas, au milieu de la tempête furieuse que Dieu suscite contre lui uniquement, il dormira tranquille, insensible à tous les dangers et à toutes les menaces du ciel : « dormiebat sopore gravi » (1). Eprouvez-vous en vous-même une si fatale léthargie ? Est-ce que rien ne vous émeut de ce qui n'est pas évidemment grave ? Malheur à vous ! car vous êtes exposé à mourir !

III. *Au sommeil succède la mort.* — Oui, qu'il tremble celui qui sent en lui-même cette léthargie : « Te miserum si hæc sentis, miseriorem si non sentis » (2). Je ne parle pas de l'aridité dont Dieu se sert pour éprouver une âme juste, mais de l'endurcissement du cœur qui porte l'âme tiède à s'abandonner aux distractions et aux manquements volontaires. Tremblez, vous dis-je, parce que plus vous vous ferez illusion en disant : ce n'est qu'une faute légère, plus vous serez près de tomber dans une faute grave, comme il est arrivé pour le sommeil de Lazare : « Mais Jésus entendait parler de sa mort : au lieu qu'ils crurent qu'il leur parlait du sommeil ordinaire » (3).

En effet, le voilà donc tombé dans une faute grave, ce prêtre autrefois si fervent ! Quel malheur ! Un prêtre, un intime, un ministre du Très-Haut, devenu esclave de Satan, ennemi de Dieu, digne des peines de l'enfer ! . . . Si au moins l'infortuné connaissait son triste état ! Mais hélas ! le démon et les passions l'aveuglent et le fascinent d'une telle manière que Dieu pourrait lui dire comme à l'Ange de l'Eglise de Sardes : « Scio opera tua, quia nomen habes quod vivas, et mortuus es » (4). Je le sais : votre extérieur est encore composé et édifiant. . . peut-être même vous regarde-t-on encore comme

(1) JON. I, 5. — (2) S. AUG. — (3) JOAN. XI, 13. — (4) Apoc. III, 1.

un saint; mais à quoi vous servira-t-il d'avoir le nom d'un vivant, si vous êtes mort?

IV. *Après la mort viennent l'ensevelissement et la sépulture.* — Si ce prêtre tombé dans le péché mortel allait de suite se confesser, peut-être on pourrait dire de lui: « Infirmitas hæc non est ad mortem; sed . . . ut glorificetur Filius Dei per eam » (1). Mais hélas! le démon l'en détourne toujours: *Cras, cras;* cela m'est trop difficile . . . J'ai encore trois jours. Enfin, le démon lui liant les pieds et les mains, comme on fit à Lazare, arrive à l'enfermer dans le sépulcre des mauvaises habitudes. Sa première chute, il la voit avec horreur; la seconde, il la regarde seulement avec crainte; c'est avec indifférence qu'il voit celles qui suivent, et bientôt il considère avec plaisir les autres dont il se rend coupable, jusqu'à ce qu'enfin, transporté par un délire qui surpasse toute fureur, il se jette tête baissée dans le vice, se créant une sorte de nécessité de pécher. Ah! mon frère! est-ce que ce serait là votre histoire? « Tu es ille vir » (2)? Oh! comme S. Augustin tremblait en considérant votre triste état! Combien difficilement se corrige, disait-il, celui sur qui pèse le poids énorme d'une habitude mauvaise! Et si le démon au tribunal de la pénitence arrive à fermer l'infect sépulcre de votre cœur avec la pierre de la honte maudite! . . . Oh! combien d'âmes cette honte de confesser son crime a ensevelies dans les entrailles de l'enfer!

V. *La corruption.* — Peut-il exister un plus grand malheur, et une misère plus profonde? Oui: « Jam fœtet, quatriduanus est enim » (3). Quelle infection est produite par le cadavre de Lazare, et aussi quelle puanteur n'exhale pas ce ministre prévaricateur! Quels regards lancent ses yeux! Quelles paroles sa langue profère! . . . Quelles maximes scandaleuses elle répand! . . . Ses mains . . . combien elles sont hardies! . . . Et les anges, comme

1) Joan., xi. 4. — (2) II Reg. xii. 7. — (3) Joan. xi, 39

remblent en le voyant entrer dans cette maison! 'y a pas d'homme plus impie, plus inhumain lui. Dieu certainement n'a pas en réserve, dans trésors de sa justice pour punir un peuple, de timent plus terrible qu'un prêtre de cette sorte. ruit. — Vénérable frère qui lisez ces lignes, z-vous le grand bonheur de ne pas vous trouver :et état? Vous tenez-vous debout à cette heure? nerciez humblement le Seigneur, et marchez : crainte et circonspection, car d'autres plus ts que vous sont tombés : « Qui se existimat e, videat ne cadat » (1). Evitez les péchés légers, « qui spernit modica, paulatim decidet » (2). vez-vous eu le malheur de tomber? Ne perdez courage; Dieu a mis ces pages entre vos mains; litez-les posément; Dieu vous convie au pardon; s avec ferveur quelques exercices spirituels; 'inuez au moins ces méditations et faites une 'ession générale. Dieu vous dit encore : « Ego resurrectio et vita : qui credit in me, etiamsi tuus fuerit, vivet; et omnis qui vivit et credit ie, non morietur in æternum » (3).

DIXIÈME MÉDITATION.

Résurrection de Lazare. — Résurrection spirituelle du prêtre.

naginez-vous de nouveau que vous êtes enfermé : Lazare dans le tombeau, exhalant de toute 'e personne une odeur infecte; dites à Jésus : gneur, si vous voulez, vous pouvez me ressus- r. Pour obtenir cela, considérez comment Dieu essuscité Lazare. Pour cette résurrection, non

I Cor. x, 12. — (2) Eccl. xix. 1. — (3) Joan. xi, 25, 26.

moins que pour celle du prêtre, différentes choses sont nécessaires, savoir :

I. L'oraison.
II. La parole divine.
III. Il faut lever la pierre du sépulcre.
IV. Ressembler à Lazare dans son état humiliant.
V. Obéir au commandement du Seigneur.

I. *L'oraison.* — « Seigneur, celui que vous aimez est malade », dirent Marthe et Marie à Jésus. Si vous voulez ressusciter à la grâce, il est nécessaire de prier, de prier avec humilité, avec une vive confiance, de prier avec persévérance : « Vult Deus rogari, dit S. Grégoire, vult cogi, vult quadam importunitate vinci ». Dites-lui donc avec humilité : Seigneur, cette pauvre âme que vous avez créée à votre image et à votre ressemblance, que vous avez rachetée de votre sang précieux, que vous avez adoptée au baptême et élevée à la plus haute dignité, elle est toute défigurée, toute couverte de lèpre et remplie d'imperfections : « Ecce quem amas infirmatur » (1). Jetez donc sur elle un regard de miséricorde. Ce n'est pas un Lazare ou un chrétien quelconque, c'est un malheureux prêtre qui se trouve en cet état . . . Continuez à prier avec une vive confiance pour vous et pour les autres . . . Vous ressusciterez, mon vénérable frère : « Resurget frater tuus » (2).

II. *La divine parole.* — Les prières de Marthe et de Marie ne suffirent pas pour ressusciter Lazare. Il a fallu de plus la divine parole. Il ne suffira pas davantage que les âmes qui nous ont été confiées par Dieu, que leurs anges gardiens prient pour nous, et que nous joignions nos supplications aux leurs ; il sera en outre nécessaire que nous écoutions la divine parole, et que nous la méditions dans le silence de la retraite. Tant que les Apôtres négligent ce point important, tantôt lâches et pusillanimes, tantôt curieux et téméraires, ils aban-

(1) JOAN. XI, 3. — (2) JOAN. XI, 33.

donnent le Seigneur; mais à peine se furent-ils retirés dans le cénacle, en compagnie de la sainte Vierge, à peine eurent-ils médité les paroles de la vie éternelle sorties de la bouche du Sauveur, que, revêtus à l'instant de la vertu du Très-Haut, et changés en d'autres hommes, ils convertirent le monde. Désabusez-vous donc, mon frère: jusqu'à ce que vous ayez pris la résolution de faire une bonne retraite spirituelle, afin d'entendre et de méditer la parole de Dieu dans la solitude, vos bons désirs seront inefficaces, votre conversion sera illusoire, comme elle l'a été jusqu'à présent. Et pourquoi ne feriez-vous pas ces exercices pieux? « Etsi rem grandem dixisset tibi Propheta, certe facere debueras : quanto magis quia nunc dixit tibi, lavare et mundaberis » (1). Si Naaman, quelque répugnance qu'il eût pour le remède qui lui était indiqué, suivit le conseil du serviteur de Dieu, afin d'être guéri de sa lèpre, pourquoi n'accepteriez-vous pas de faire une retraite si salutaire, qui vous est recommandée dans le but de vous purifier de votre lèpre spirituelle?

III. *Il faut renoncer à l'occasion du péché.* — « Tollite lapidem » (2), dit Jésus. Et pourquoi donc, Seigneur, ordonnez-vous d'enlever la pierre qui ferme l'entrée du sépulcre? Une pierre était donc capable d'empêcher la résurrection de Lazare? Et puisque, en ressuscitant, vous avez soulevé la pierre qui fermait votre sépulcre, ne pouviez-vous pas faire que celle-ci s'enlevât d'elle-même, quelque pesante qu'elle fût? Eh! non, répond-il par la bouche de S. Augustin, ce n'était pas cette pierre matérielle qui offrait un obstacle à ma puissance; mais comme la résurrection matérielle est une vive image de la résurrection spirituelle, cette pierre était la figure des pierres de scandale qui devaient empêcher la résurrection de tant d'âmes. Voulez-vous donc ressusciter? Enlevez ces pierres de scan-

(1) VI Reg. v. 13. — (2) JOAN. XI, 39.

dale, éloignez-vous de ces occasions qui ont jusqu'ici rendu inutiles les efforts de ma grâce . . . cette maison . . . cette personne . . . ce divertissement . . . qui sont la cause de votre perte et de votre ruine. Voulez-vous vraiment ressusciter? . . . Voulez-vous retrouver la paix et la joie du cœur? . . . Voulez-vous être mon ami, mon fils, l'héritier de ma gloire? « Tollite lapidem » ; tenez-vous loin de l'occasion . . . rompez cette amitié . . . sachez bien que de là dépend votre conversion . . . votre sanctification . . . votre salut éternel.

IV. *Ressembler à Lazare dans sa corruption.* — Quelle humiliation pour lui! Il n'était déjà plus qu'un cadavre infect! « Jam fœtet ». Comme il sent mauvais! Il y a quatre jours qu'il est mort! Mais c'est une heureuse humiliation, puisqu'elle est suivie d'une résurrection et d'une vie glorieuse. Si vous voulez ressusciter ainsi, mon vénérable frère, vous devez vous mettre aux pieds du ministre du Seigneur et lui révéler toutes vos faiblesses et toutes vos misères, vous gardant bien de les exposer seulement en gros ou de les couvrir hypocritement du voile de la vertu; montrez-les à découvert, sans vous excuser, laissant la mauvaise odeur de vos péchés s'exhaler dans toute sa force. Terrible confusion! Vous devez pourtant la supporter: cela est indispensable. Est-ce que vous ne le prêchez pas vous-même aux autres? Ou la confession, ou la damnation. Mais quelle gloire cette confusion n'apportera-t-elle pas au ciel et à vous-même? . . . Oui, mon Dieu, je veux la subir, coûte que coûte. J'ai eu le courage de commettre la faute, il est juste que j'aie le courage de la confesser.

V. *Ressuscitez.* — Admirez la bonté de Jésus: « Et lacrymatus est Jesus . . . » Eh! pourquoi ces larmes, ô Seigneur? Je le comprends : vous les versez, non pas sur ce cadavre, mais sur mon âme et sur tant d'autres qui, comme elle, sont mortes à la grâce ; non plus depuis quatre jours, mais peut-être depuis un grand nombre d'années. « Ecce quomodo

amabat eum ». Je vois que si, véritablement, je veux ressusciter à la grâce, loin d'irriter votre justice, la vue de mes misères excitera et attendrira votre bonté infinie, et la portera à avoir pitié de moi... Oui, c'est pour cela que Jésus « infremuit spiritu, et turbavit seipsum ».

La pierre du sépulcre étant ôtée, il leva les yeux au ciel, remercia son Père, éleva la voix et dit avec un ton de souveraine autorité : Lazare, sortez dehors ! Et au même moment, celui qui était mort sortit vivant du sépulcre, les pieds et les mains liés, enveloppé d'un linceul, et la tête couverte d'un suaire. O prodige de la toute-puissance divine ! Mais le miracle que le Seigneur fera à votre égard, en vous rendant à la vie de la grâce, sera encore plus grand, mon frère ! Heureux le prêtre qui sera l'instrument de cette merveille ! mêlant ses larmes aux vôtres, attendri à la vue de vos misères, et revêtu du pouvoir même de Jésus-Christ, il vous dira avec autorité : *Sortez dehors ;* et à l'instant l'enfer abandonnera sa proie, et le ciel comptera un élu, un héritier de plus, et l'Eglise essuiera vos larmes, et les anges vous reconnaîtront pour leur compagnon. Et si, combattant contre vos habitudes vicieuses, vous savez rompre ces liens, quelle gloire vous apporterez au Seigneur ! Quelle joie et quelle allégresse vous causerez à l'Eglise ! Quelle paix et quelle félicité goûtera votre âme !

Et vous ne voudriez pas, mon frère, d'un si grand bonheur ? Eh bien, il est entre vos mains.

Vous pouvez lire l'*Imitation*, livre II, chapitre XI.

ONZIÈME MÉDITATION

La mort.

Pensez que vous êtes sur votre lit de douleur, comme si réellement vous deviez mourir dans quel-

ques instants. Dites avec le prophète Balaa
« Que je m eure de la mort des justes, et que la
de ma vie ressemble à la leur » (1) !

I. Qu'est-ce que mourir ?

II. Je dois mourir.

III. Quand et comment mourrai-je ?

I. *Qu'est-ce que mourir ?* — C'est laisser tout que j'ai en ce monde, parents... amis... c naissances... protecteurs... Ah ! quelque puissa qu'ils soient, ils ne pourront pas me donner seul instant de vie. « Siccine separat am mors » (2) ? Mourir, c'est être abandonné de tout qu'on aimait, d'un amour permis ou défendu. Après quelques années, quelques mois, quelq jours, personne ne pensera plus à moi. Mou c'est être dépouillé de tous les biens... de tou les richesses... des titres... des honneurs... bénéfices... « Homo, cum interierit, non sur omnia » (3). C'est laisser les plaisirs... les ag ments... les divertissements... les applaudis ments... tout, jusqu'à mon propre corps. Qu folie de compromettre le salut de mon âme p plaire aux hommes qui doivent m'oublier si prom tement !... Quelle stupidité de me tant tourmen ou pour le corps ou pour quelque autre ch de ce monde !.. Quelle démence d'oublier, p des choses si futiles, la fin heureuse pour laqu j'ai été créé et élevé à la dignité sacerdotale !

II. *Je dois mourir.* — Oui ; et c'est l'unique ch dont je sois certain relativement à mon aven « Statutum est » (4). Obtiendrai-je cette cure, honneur, cette dignité ? Je n'en sais rien. Gagner je ce procès, réussirai-je dans cette entreprise ? l'ignore. Mais mourrai-je ? Oui certainement, t certainement ; la sentence a été portée, et elle est révocable... Comment ont fini tant d'hommes lettr tant de prédicateurs, tant de curés haut plac

(1) Num. XXIII, 10. — (2) Reg. XV, 32. — (3) Ps. XLVIII, 18. (4) Heb. IX, 27.

revêtus de dignités importantes, etc. . . ? Eloignez-vous autant que vous le pourrez des hôpitaux, des lieux infectés par la maladie ; prenez toutes les précautions que vous voudrez, faites usage d'aliments sains, consultez les médecins les plus habiles. . . « Morieris tu, et non vives » (1), et ce qui est le pire de tout, « semel », une seule fois. Si vous deviez mourir deux fois, vous auriez la facilité de corriger votre erreur dans le cas où vous auriez fait fausse route. Mais hélas ! on ne meurt qu'une seule fois, « semel : et semel periisse æternum est » !

III. *Quand et comment mourrai-je ?* — Je ne sais rien de cela. Je ne sais en quel temps. Sera-ce cette année ? . . . cette semaine ? . . . aujourd'hui même ? Quatre-vingt-huit mille personnes, d'après des calculs approximatifs, mourront aujourd'hui, et dans ce nombre combien avaient les mêmes forces, le même âge, les mêmes illusions, et se trouvaient dans les mêmes circonstances que moi ? Quelle folie de ne pas être toujours en état de grâce, lorsque, à chaque instant, je puis mourir ! Je puis mourir à cette heure ; mais dans quel lieu, je l'ignore. Voudriez-vous mourir dans cette maison. . . dans cette occasion. . . occupé au jeu ?

Je ne sais comment je mourrai ; sera-ce au commencement de la messe, comme S. André Avellin ; sera-ce dans un festin, comme Balthazar, ou dans un lit, comme Holopherne. . . mourrai-je dans la grâce de Dieu, ou en état de péché mortel ? — Bien que je ne me sente coupable d'aucune faute, il peut se faire que Dieu trouve en moi le péché. . . Et il y a des hommes qui osent pécher ! Et il y en a qui passent tranquillement des jours, des mois et des années dans le péché, ou dans l'occasion prochaine du péché ! . . Où est donc leur foi ? Ah ! « Ducunt in bonis dies suos, et in puncto ad inferna descendunt » (2).

(1) II Reg. xx, 1. — (2) Job. xxi, 13.

Fruit. — Si maintenant vous deviez mourir, comment voudriez-vous avoir vécu ? Quelle confession, quelle pénitence voudriez-vous avoir faites ? Pourquoi donc ne faites-vous pas maintenant ce que vous voudriez avoir fait au moment critique de la mort ? Pourquoi ne pas faire, lorsque je le puis, ce que peut-être je ne pourrai pas faire alors ?

Lisez l'*Imitation*, livre I, chap. XXI.

DOUZIÈME MÉDITATION

Le riche avare. — Sort du prêtre tiède.

Contemplez ce malheureux riche enseveli dans l'enfer, et entendez ses cris désespérés. Ah ! s'il pouvait revenir à la vie !

I. Ce que fut le riche avare durant sa vie.

II. Ce qu'il est à l'heure de la mort.

III. Ce qu'il sera durant l'éternité.

I. *Ce que fut le riche avare durant sa vie.* — Il réunissait en lui les trois concupiscences, qui, selon S. Jean (1), causent la perte du monde. Quel malheur si ce triple fléau fait invasion dans le sanctuaire ! Il avait une affection déréglée pour les richesses : « Erat quidam dives » (2). Orgueilleux et vain, il se revêtait de pourpre et de fin lin : « Induebatur purpura et bysso ». Esclave de la sensualité, il donnait des repas splendides, et se nourrissait chaque jour de mets délicats : « Epulabatur quotidie splendide ». Les hommes insensés le croyaient heureux : « Beatum dixerunt cui hæc sunt » (3). Et combien enviaient son sort !

Hélas ! il y a, même dans le sacerdoce, des imitateurs de ce riche ; l'esprit du monde a su s'introduire jusque dans le sanctuaire, cet esprit qui se fonde

(1) I JOAN. II, 16. — (2) LUC. XVI. — (3) PS. CXLIII, 15

sur la concupiscence de la chair, sur l'amour des biens terrestres et sur l'orgueil de la vie. Et ce qui est pire, c'est qu'il ne manque pas de prêtres insensés pour dire : « Qu'il est heureux ! Quel riche bénéfice il possède ! Quelle vie commode et agréable il mène !... il travaille peu, et ses jours se passent au milieu de tant de délices » ... ! Et lui-même, égalant les autres en folie, répète comme le riche de l'Evangile : « Anima mea, habes multa bona reposita in annos plurimos : requiesce, comede, bibe, epulare ». Je ne sais déjà plus où renfermer mes récoltes ; je ferai construire des greniers plus grands, et je dirai à mon âme : Réjouis-toi, mon âme, car tu possèdes pour de longues années une grande abondance de biens : repose-toi, mange, bois, donne-toi du bon temps... Seriez-vous tombé dans cette illusion ?

II. *Ce qu'il est à l'heure de la mort.* — Comme la scène a vite changé ! Tandis que l'avare concevait les plus flatteuses espérances, il entend une voix qui lui dit : homme fou et insensé, cette nuit même tu paraîtras devant le tribunal de Dieu : et ce que tu as amassé, à qui appartiendra-t-il ? « Stulte, hac nocte animam tuam repetunt a te : quæ autem parasti, cujus erunt » (1)? Quelle nouvelle ! Quel coup terrible !... Quand j'y pensais le moins... quand la fortune me souriait le plus... précisément quand mon nom et mes talents commençaient à être connus et estimés... quand je commençais à jouir... voilà qu'il me faut mourir !!!

C'est de la même manière que tout est fini pour vous, ô prêtre dissipé ! « Transierunt omnia tanquam umbra » (2). Adieu donc, amis, avec lesquels je passais des heures, des jours entiers au jeu, à la chasse, et à une foule d'autres divertissements, mettant après mon plaisir l'office divin et mes devoirs les plus sacrés... Adieu parents, à qui j'avais fait une si belle position, peut-être au détriment du

(1) Luc. xii, 20. — (2) Sap. v, 9.

patrimoine de Jésus-Christ... Adieu maison si richement meublée... « Siccine separat amara mors » (1) ? O séparation cruelle ! ô cruel adieu ! ô éternel adieu!

« Quæ autem parasti, cujus erunt » ? A quelles mains passeront donc ces biens ? cet argent qui est peut-être l'indigne fruit de l'usure ou de la simonie... arraché peut-être à la veuve et à l'orphelin avec une rigueur inhumaine... cet argent avec lequel vous pouviez et vous deviez remédier à tant de maux... ces meubles de luxe, peut-être achetés au prix de... tout, tout restera là.

Et cette félicité que vous rêviez ? Ah ! « Dormierunt somnum suum, et nihil invenerunt omnes viri divitiarum in manibus suis » (2). Tout a disparu ! Et ces applaudissements... ces flatteuses espérances... ces somptueux plaisirs ? « Nihil invenerunt ». Tout a disparu ; vous ne retrouverez rien de tout cela.

III. *Ce qu'il sera pour l'éternité.* — Non, tout n'aura pas disparu... Vous retrouverez quelque chose... vous retrouverez même beaucoup : « Tribulatio et angustia invenerunt me (3) ; pericula inferni invenerunt me » (4). Vous retrouverez vos œuvres : « Opera enim illorum sequuntur illos » (5). Et quel sera votre sort ? Peut-être celui du riche avare. « Crucior in hac flamma » (6). S'il en est ainsi, quel désespoir !... quels grincements de dents !... quels cris !... Si un damné pouvait maintenant faire les exercices spirituels et une bonne confession ! S'il pouvait revenir à la vie ! Job n'aurait pas été plus patient que lui, ni Joseph plus chaste, ni François d'Assise plus humble, ni François-Xavier plus zélé, ni Thomas de Villeneuve plus libéral et plus charitable envers les pauvres !... Mais inutiles et vaines clameurs ! « Peccator videbit et irascetur, dentibus suis fremet et tabescet, desiderium peccatorum peribit » (7). Si la mort venait

(1) I Reg. xv, 32. — (2) Ps. lxxv. 6. — (3) Ps. cxviii, 143. — (4) Ps. cxiv, 3. — (5) Apoc. xiv. 13. — (6) Luc, xvi, 24. — (7) Ps. cxi, 10.

maintenant vous surprendre, quel serait votre sort ?

Fruit. — Prenez dans vos mains votre crucifix, et dites avec ferveur : « Illumina oculos meos, ne unquam obdormiam in morte : nequando dicat inimicus : prævalui adversus eum » (1). Prenez à ses pieds la résolution que vous voudriez avoir prise à l'heure de votre mort, et dites plusieurs fois durant le jour : « Maria, mater gratiæ, mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, et mortis hora suscipe ».

Lisez l'*Imitation*, livre I, chapitre XXIII.

TREIZIÈME MÉDITATION.

Le pauvre Lazare. — Sort du prêtre fervent.

Représentez-vous en imagination Lazare au ciel : il bénit les souffrances qu'il a endurées en cette vie. Demandez à Dieu la grâce d'imiter ses héroïques vertus.

I. Ce que fut Lazare en cette vie.

II. Ce qu'il est à l'heure de la mort.

III. Ce qu'il sera durant toute l'éternité.

I. *Que fut Lazare en cette vie*. — A ne voir que l'extérieur, combien son état est malheureux ! Au lieu de jouir des commodités et des plaisirs de la vie, il est comme un autre Job, couvert d'ulcères, des pieds à la tête : « Ulceribus plenus » (2). Au lieu de recevoir des honneurs, il est étendu à la porte du mauvais riche, et tellement abandonné des hommes, que les chiens lèchent ses plaies, suçant le pus qui en sort, sans qu'il puisse les chasser, tant il est perclus : « Sed et canes veniebant, et lingebant ulcera ejus » Au lieu de posséder des richesses, il souffrait tellement de la faim, qu'il désirait se rassasier des miettes qui tombaient de la table du riche, et personne ne lui en donnait : « Cupiens saturari de micis quæ cade-

(1) Ps. XIII. 5 — (2) Luc. XVI, 20.

bant de mensa divitis, et nemo illi dabat ». Quel état pitoyable !... Et pour comble de malheur, il souffrait tous ces maux à la porte du palais du mauvais riche, ayant sous les yeux la somptueuse abondance dont il jouissait... Pouvait-il exister un sort plus malheureux selon le monde?

Combien trouverons-nous de prêtres qui sont l'image fidèle de ce pauvre Lazare? Confinés dans une montagne aride, relégués dans un désert triste et éloigné, dans les paroisses les plus pauvres et les plus difficiles à desservir, quelquefois chargés d'années, d'infirmités et de chagrins, placés après une foule d'autres qui leur étaient inférieurs en talents, en application, en vertus, en science, par un effet de la permission de Dieu, ils vivent sans autre compagnie que celle de quelques paroissiens grossiers et misérables; sans recevoir d'autre visite que celle de pauvres couverts de haillons et de mendiants qui viennent leur arracher des mains le peu d'argent qu'ils gagnent... Avec quelles fatigues ils gravissent les âpres sentiers de la montagne pour visiter celui qui est malade, pour instruire celui qui est ignorant, et souvent pour célébrer une seconde messe, et cela sans recevoir le moindre honoraire! Et cependant avec quelle générosité ils se lèvent matin pour entendre les confessions et distribuer à quelques pénitents le pain eucharistique. Ils voudraient bien avoir le salaire que les autres refusent, mais ils ne peuvent l'obtenir. Ils voudraient bien se rassasier du superflu de certaines tables, mais personne ne le leur donne!

Quelle condition malheureuse, s'écrie le monde et et avec lui quelquefois certains prêtres insensés! Qui l'oblige à se tuer en étudiant, en préparant ses sermons, en visitant les malades, les prisons et les hôpitaux?... Pourquoi cette vie solitaire? Pourquoi ne pas faire comme les autres, et se tenir éloigné des festins, des jeux, des réunions, et des autres divertissements? Pourquoi se distinguer des autres en se fatiguant, en prêchant, en confessant plus qu'eux?

Me suis-je laissé guider par ces maximes? Ai-je parlé et jugé d'une manière aussi insensée?

II. *Qu'est donc Lazare à l'heure de la mort?* — Lazare meurt aussi ; mais pour lui, la mort est la fin de ses peines, de ses tribulations, et le commencement d'un bonheur éternel. Les hommes insensés l'avaient cru malheureux ; mais combien le Seigneur qui le contemplait du haut du ciel, l'avait autrement jugé ! Le voyant souffrir avec résignation, avec joie, ne se plaignant jamais de la cruauté du riche ni de la divine providence, demandant simplement l'aumône en montrant ses plaies, le Seigneur non seulement regardait avec un plaisir infini une telle sainteté, mais encore il se faisait l'historien de sa vie et de ses souffrances. . . Quel sort heureux !

Prêtres pieux qui lisez ceci, vous croyez que personne ne pense à vous. . . Ah ! le cœur tout entier de Dieu s'occupe continuellement de vous. Il compte vos pas, écoute vos ferventes prières, voit votre pauvreté, votre mortification, vos veilles et vos fatigues. Aucun de ces instants que vous dérobez au sommeil . . . aucune de ces aumônes que vous distribuez aux pauvres, aucune des gouttes de sueur qui coulent de votre front, aucune des paroles consolantes que vous dites à l'affligé, rien ne restera sans récompense ! . . . Quelle consolation vous éprouverez, quand vous entendrez ces mots : « Jam hiems transiit, imber abiit et recessit . . . veni de Libano, veni coronaberis » (1) ! Oh ! comme il sera beau de mourir dans le baiser du Seigneur !

III. *Que sera Lazare durant toute l'éternité.* — Enfin, qu'arriva-t-il ? « Factum est autem, ut moreretur mendicus et portaretur ab angelis in sinum Abrahæ. Mortuus est autem et dives, et sepultus est in inferno » (2). Tous les deux moururent ; mais le riche fut enseveli dans l'enfer ; et Lazare le mendiant fut porté par les anges dans le sein d'Abraham.

Heureux Lazare ! Pour lui, plus de douleurs,

(1) Cantic. II, 11. IV, 8. — (2) Luc. XVI, 22.

de pauvreté, d'abandon, plus d'humiliations. Pour lui, maintenant, le repos, les richesses, les honneurs éternels. Sa mort, pour ce qui regarde le corps, est vile et méprisable aux yeux du monde, mais pour ce qui regarde l'âme, combien elle est précieuse aux yeux de Dieu ! Ce n'est pas son ange gardien seul, mais une armée triomphante d'esprits glorieux qui l'accompagne au ciel. Et avec quelle satisfaction cette âme sort de la prison de son corps ! Quelles félicitations elle reçoit ! avec quelle joie elle entre dans le palais du Roi des rois ! En échange de ses plaies, elle reçoit d'immenses joies... Sa pauvreté lui vaut des richesses infinies... ses amertumes passées, des délices ineffables... sa nudité, un vêtement de gloire... la faim dont elle a souffert, une abondance éternelle... l'abandon et le mépris des hommes, la protection souveraine et l'honneur suprême dont Dieu et ses anges l'entoureront désormais !

Voyez-vous, prêtre fervent, la gloire qui vous attend ? Il en coûte, j'en conviens, de réprimer maintenant ses caprices, de refréner ses sens, d'endurer des affronts, de souffrir des reproches... mais ne sera-t-il pas beaucoup plus doux un jour d'entendre ce « Venite, benedicti Patris mei » (1); et cet « Euge, serve bone et fidelis, intra in gaudium Domini tui » (2)?

Fruit. — Quel sort préférez-vous ? Est-ce celui du prêtre relâché, ou celui du prêtre fervent ? Sans doute vous vous écrierez : « Moriatur anima mea morte justorum » (3) ! Oh ! puissé-je mourir de la mort des justes, et que mes derniers moments ressemblent aux leurs. Commencez donc maintenant à vivre de la vie des justes ; car « qualis vita, finis ita».

Lisez l'*Imitation,* livre I, chapitre XII.

Dans notre petit ouvrage la *Manne du Prêtre,* on trouvera un excellent exercice pour se préparer à

(1) MATTH. XXV, 34. — (2) MATTH. XXV, 25. — (3) Num. XXIII. 20.

bien mourir. Les pages que nous avons écrites sur ce sujet aideront beaucoup à faire avec fruit ces méditations sur les fins dernières de l'homme. Dans ce but, il conviendrait de considérer avec attention et fréquemment les *motifs de contrition* que nous y avons développés, principalement quand on se prépare à faire une confession plus fervente qu'à l'ordinaire.

QUATORZIÈME MÉDITATION

Le tombeau.

Venez, prêtre, qui voulez triompher de la sensualité, de la concupiscence des yeux et de l'orgueil de la vie, de cette triple concupiscence, source de la perte du monde, « veni et vide ». Venez avec moi au tombeau, et contemplez le cadavre couché dedans ; voilà ce que vous serez bientôt... plaise à Dieu que cette considération opère en vous ce changement qui s'est produit en S. François Borgia à la vue du cadavre de l'impératrice Isabelle... Demandez avec ferveur cette grâce au Seigneur.

Considérez :

I. Où aboutissent les honneurs,

II. Les richesses,

III. Les plaisirs du monde.

I. *Où aboutissent les honneurs ?* — Ce cadavre infect, qu'était-il peu de jours avant ? C'était le corps d'un prêtre comme vous... et peut-être plus idolâtre que vous de sa beauté... un homme qui faisait peut-être le ravissement de son siècle... un prodige de savoir et d'éloquence... et maintenant c'est un cadavre muet... inerte, difforme, noir, épouvantable... et sa vue, personne ne peut la supporter, pas même son meilleur ami, pas même sa mère... Et vous feriez cas d'une gloire, d'une beauté si fragile !

Deux hommes inconnus s'empareront de lui, l'enfermeront dans une bière et le conduiront au cimetière... Le fossoyeur le jettera dans une fosse... montera dessus... le couvrira de terre, et foulera cette terre avec ses pieds... Une inscription conservera encore le nom du défunt... mais elle disparaîtra bientôt... et bientôt le cercueil, le cadavre lui-même ne seront plus rien... tout le monde marchera sur ces ossements... Et c'est là qu'est venu aboutir cet homme orgueilleux... si susceptible et si délicat... pour lequel il n'y avait pas assez de considération, d'honneurs, de louanges, dans le monde... La voilà donc cette noblesse; le voilà cet orateur... ce professeur... ce docteur si applaudi, si adoré de tous!... Vous en viendrez là, vous aussi, et bientôt: « Hodie mihi, cras tibi ».

II. *Où aboutissent les richesses?* — C'était peut-être un prêtre riche et puissant, pour lequel il n'y avait pas de bénéfices, de rétributions, de revenus assez gros... de tissus de laine et de soie assez riches... d'habitations assez somptueuses... de meubles et de bijoux assez précieux... Rien ne pouvait combler ses désirs, ni satisfaire sa vanité... Mais maintenant il a une fosse pour tout palais, un vil linceul pour tout vêtement; et encore pour l'envelopper dans ce drap funèbre, il n'a trouvé personne parmi ses connaissances; aucun n'en avait le courage, tant il inspirait d'horreur! Quelle humiliation! quelle pauvreté! quel dénûment!.. Et votre cœur serait l'esclave de richesses et de biens si peu durables!

III. *Où aboutissent les délices de ce monde?* — Ce cadavre est peut-être celui d'un homme puissant qui nageait dans les délices... autour de lui tout respirait mollesse et délicatesse... lit moelleux, mets exquis, vins généreux, tiède atmosphère, parfums suaves, bains fréquents, tout ce que la nature peut fournir d'agréable, tous les plaisirs et les raffinements que peut inventer la sensualité, tout cela était peu de chose pour une chair si

flattée . . Et maintenant abandonné, oublié, foulé aux pieds de tout le monde, il n'est plus qu'un fumier ; un monceau de corruption et de vers . . . Et je traiterais mon corps avec délicatesse, et je le flatterais !

Affections. — Mon Dieu ! c'est donc en cela que je mettais mon bonheur ! Non, je ne veux plus avoir de sollicitude pour une chair qui doit tomber ainsi en putréfaction . . . Je ne veux plus m'attacher aux pompes, aux richesses, aux plaisirs, qui durent au plus l'espace si court de cette vie fragile. Je veux laisser le monde avant qu'il me laisse. Et parce que, aujourd'hui je suis vivant, et demain je suis au tombeau ; aujourd'hui je nage dans les délices, et demain dans la pourriture, je veux mépriser et fouler aux pieds ces biens caducs et misérables, ou au moins en user comme si je n'en usais pas. « O mors, quam bonum est judicium tuum » (1) !

Fruit. — En chantant ou en récitant l'office des défunts, ou en passant près d'un tombeau, je m'imagineraique le mort me dit : « Memor esto judicii mei : sic enim erit et tuum : mihi heri, et tibi hodie » (2).

Vous pouvez lire le chapitre XX du IIIe livre de *l'Imitation* de Jésus-Christ.

QUINZIÈME MÉDITATION.

Jugement du prêtre.

Ne vous faites pas illusion, mon vénérable frère : bientôt vous comparaîtrez devant le redoutable tribunal de Dieu. Vous ne serez pas toujours le juge des autres ; viendra un jour où à son tour votre âme sera jugée ; et c'est de ce moment que dépend

(1) Eccl. XLI, 3. — (2) Eccl. XXXVIII, 23.

votre éternité, « quia pro anima res est » (1). Considérez attentivement trois choses :

I. Le juge,
II. L'examen,
III. La sentence.

I. *Le juge est la sainteté même, et il porte une haine infinie au plus petit péché.* — Il est très sage ; rien n'a échappé à son regard . . . il a vu, il a entendu . . . il a été présent à tout . . . vous pouvez tromper l'évêque, le public, jusqu'à votre confesseur ; mais ce juge, jamais. — Ce juge est très droit ; vos œuvres, vos paroles, vos désirs, vos pensées, tout sera pesé dans la balance et au poids de la divine justice . . . non d'après les subtilités, les sophismes et les illusions de l'amour-propre. — Il est très juste ; hélas ! le temps de la miséricorde est passé ; il ne peut plus être question de faveurs, d'intercession . . . « Judicium sine misericordia » (2). — C'est un juge suprême ; plus d'excuse, plus de réplique, plus d'appel possible à un autre tribunal ! Et moi-même je puis comparaître aujourd'hui devant ce juge en dernier ressort ! Et je vis dans une pareille insouciance ! « Juste judex ultionis, donum fac remissionis ante diem rationis ».

II. *L'examen sera universel et très rigoureux.* — Voyez tout le mal que vous avez fait dans votre enfance : toutes ces désobéissances, ces mensonges, ces jalousies ! . . . tous ces actes de gourmandise, de paresse, de méchanceté, de rebellion ! . . . tous ces mouvements de colère, ces jeux indécents, ces mauvais exemples ! Oh ! que l'innocence baptismale a duré peu de temps en vous ! « Tantillus puer et tantus peccator » !

Et puis, les péchés de votre jeunesse . . . Comme vous avez lâché de bonne heure la bride à vos passions ! . . . Quelles maisons, quelles compagnies vous avez fréquentées ! . . . Dans vos promenades, au théâtre, dans l'église même, quelles ont été vos

(1) I Mach. xii, 51. — (2) Jac, ii, 13.

conversations, vos intentions ; quelle a été votre manière d'agir ? Quels livres avez-vous lus ou prêtés ? . . . Que de querelles et de disputes ! . . . Que de malédictions et de blasphèmes ! . . . Que de fraudes et d'injustices ! . . .

Enfin le mal que vous avez fait, étant prêtre . . . Hélas ! Cet orgueil, cette irascibilité, ces irrévérences, ces amitiés dangereuses, ces impudicités, ces scandales, ces sacrilèges . . . Que de murmures, que de vaines conversations ! que de temps perdu, que de décisions fausses et hasardées ! . . . Ah ! « Iniquitates meæ . . . multiplicatæ sunt super capillos capitis mei » (1).

Considérez le bien lui-même que vous avez fait... Qui vous a appelé à l'état ecclésiastique ? . . . Est-ce le Père céleste, ou bien la chair et le sang ? . . . Est-ce le désir de vous consacrer à Dieu et de vous sacrifier pour le bien des âmes ; ou n'est-ce pas plutôt la soif des richesses et des avantages temporels ? Etes-vous entré dans le sacerdoce avec la robe nuptiale, ou l'âme souillée de vices et de péchés ? . . . Comment avez-vous obtenu ce bénéfice ? . . . Est-ce par la grâce et la volonté de Dieu, ou par des intrigues secrètes, par des soins et des artifices illicites ? « Arguam te, et statuam contra faciem tuam » (2).

Comment avez-vous célébré le saint sacrifice de la messe ? Est-ce toujours avec l'état de grâce, et le respect dû aux mystères sacrés ; ou bien l'avez-vous fait, conduit par un vil intérêt, dissipé, sans préparation et sans action de grâces ? Afin de vous livrer à loisir à vos frivoles amusements, n'avez-vous pas omis, ou fait avec précipitation, ou tronqué les cérémonies prescrites par les saintes rubriques, sans respect pour la majesté d'un sacrifice si sublime ? « Redde rationem villicationis tuæ » (3).

Sept fois durant le jour, vous deviez m'offrir le tribut de vos louanges, en récitant le divin office,

(1) Ps. XXXIX, 13. — (2) Ps. XLIX, 21. — (3) Luc. XIV, 2.

vous dira le juste juge ; avez-vous toujours rempli un devoir si sacré ? . . L'avez-vous fait au temps voulu, avec l'attention, le respect, l'intégrité et les cérémonies prescrites ? « Redde rationem ». Comment avez-vous profité des exercices spirituels et des moyens de perfection que je vous ai donnés ?.. Malheureux que je suis ! Des prières en petit nombre et faites sans ferveur ; des dévotions dont je me suis acquitté par routine et qui sont vides de mérite ; des confessions nulles ou fort douteuses, sans examen suffisant, sans véritable douleur et sans bon propos ; les divines inspirations méprisées, la lecture spirituelle omise, des doutes volontaires, des manquements sans nombre : quel poids !

Mais, Seigneur, j'ai prêché, j'ai entendu les confessions, j'ai fait l'aumône . . . Vous avez fait l'aumône, mais c'était par ostentation, votre intention n'était pas pure : « Nescio vos » (1). Vous avez prêché, soit ; mais c'était pour obtenir un gros salaire, pour vous procurer la réputation de grand orateur . . . « Recepisti mercedem tuam » (2). Vous avez entendu les confessions ; mais combien de fois, par une coupable condescendance ou par une honteuse ignorance, par caprice ou par une rigueur excessive vous avez délié sur la terre ce que je liais dans le ciel, et, par contre, lié ici-bas ce que j'avais délié là-haut ! Ah ! au lieu d'être savant, sage et discret, au lieu d'être un père patient et miséricordieux, un médecin adroit et charitable, un juge intègre et plein de droiture, vous êtes devenu un ministre infidèle, et vous avez abusé de votre pouvoir . . . Voici le temps venu de juger les justices elles-mêmes : « Cum accepero tempus, ego justitias judicabo » (3).

Et à cela vient s'ajouter le bien que vous deviez faire et que vous n'avez pas fait. Ah ! « Quis poterit stare in conspectu Domini » (4) ? Quel soin ai-je

(1) Matth. xxv, 12. — (2) Matth. vi. 2. — (3) Ps. lxxiv, 3. — (4) I. Reg. vi, 20.

pris de la propreté de mon église, des autels, des vêtements et des vases sacrés ? Voyez, vous dira le juge suprême, un autre curé, un autre prêtre zélé que j'aurais mis à votre place, se serait employé à instruire les ignorants, à préparer les malades au terrible passage de la mort ; il aurait secouru tant de misères, mis un terme à tant de maux, supprimé tant de scandales, sanctifié tant d'âmes, converti tant de pécheurs ! . . . Mais vous, qu'avez-vous fait, serviteur paresseux et infidèle ? Ne pensant qu'à recevoir vos revenus et à réclamer vos droits, vous passiez votre temps dans l'oisiveté, sans étudier, sans guérir celui qui était malade . . . « Lac comedebatis, et lanis operiebamini, et quod crassum erat occidebatis ; gregem autem meum non pascebatis. Quod infirmum fuit non consolidastis, et quod ægrotum non sanastis, quod confractum est non alligastis, et quod abjectum est non reduxistis, et quod perierat non quæsistis ; sed cum austeritate imperabatis eis et cum potentia » (1). Rendez-moi compte des maux qui ont été causés par votre ignorance, par votre négligence, et des âmes qui se sont perdues par votre faute . . .

Et que dirai-je, quand le divin juge opposera à toutes mes ingratitudes les grâces et les bienfaits sans nombre dont il m'a comblé ? . . . Combien de dons, naturels et surnaturels, ai-je reçus de lui . . . Quelles grandes faveurs il m'a accordées ! « Quid est quod ultra debui facere vineæ meæ et non feci » (2) ? O Seigneur, quel poids ! Quel compte rigoureux !

III. *Quelle sera votre sentence?* — Elle sera irrévocable . . . elle sera nécessairement l'une ou l'autre de ces deux-ci : « Venez les bénis de mon Père, possédez le royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde » , ou bien : « Eloignez-vous de moi maudits ; allez au feu éternel » (3). Quel sort différent ! Quelle félicité est renfermée

(1) EZECH XXXIV, 3, 4. — (2) IS. V, 4. — (3) MATTH. XXV, 34-41

dans la première sentence! Quel désespoir contient la seconde! Et quel malheur affreux! . . . Et pour toujours . . . Hélas! infortuné que je suis! Laquelle de ces sentences sera la mienne? . . . Quelles paroles devrai-je entendre: « Viens, le béni de mon Père », ou « Retire-toi de moi, maudit ».

Ah! qui ne tremblerait pas en lisant ce passage de S. Jean Chrysostôme: « Non temere dico: sed ut affectus sum, ac sentio » ; les paroles qu'il va prononcer, il nous en avertit, ne lui échappent point de la bouche par irréflexion, ou par suite d'un zèle indiscret. Et que va-t-il dire? «Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de prêtres qui se sauvent, et je pense que beaucoup se damnent. — Non arbitror inter sacerdotes multos esse qui salvi fiant, sed multo plures qui pereant » (1). Voulez-vous savoir quel sera votre sort? Regardez ce qu'est votre vie, et vous le saurez. Dieu ne fera que ratifier la sentence que vous aurez prononcée vous-même par vos œuvres. Cette question si grave, dont l'importance atteint des proportions infinies, ce ne sont pas les belles paroles, les promesses et les vagues désirs qui la doivent décider ; ce sont vos œuvres.

Fruit. — « Volo vultui iræ Dei præsentari judicatus, non judicandus » (2). Je veux me replier sur moi-même et préparer mes comptes maintenant; je n'attendrai pas plus tard pour le faire: « Laboremus totis viribus curare maculas, lavare culpas, subvenire præteritis, consulere futuris » (3). Oui, mon Dieu, avec le secours de votre grâce je mettrai tous mes soins à guérir mes plaies, à me purifier de mes fautes, à réparer le passé et à pourvoir à l'avenir: « Domine, cum veneris judicare, noli me condemnare ».

Quærens me sedisti lassus,
Redemisti crucem passus:
Tantus labor non sit cassus.

(1) CHRYS. hom. 3 in cap. 1 Act. Apost. — (2) BERN. — (3) GREG. Arelat. lib. de pœn.

Nota. — Ces méditations et celles qui vont suivre sont si pratiques et si importantes, qu'il convient de ne pas les faire à la hâte et d'un seul trait. On les distribuera utilement en plusieurs fois. Saint Ignace de Loyola, ce grand maître dans l'art de l'oraison, a soin de nous avertir en général qu'il est profitable de répéter deux ou trois fois la même méditation, afin que de la sorte la conviction entre plus pleinement dans l'intelligence, et que la volonté se décide avec plus d'énergie à embrasser la vérité. De plus, en s'efforçant ainsi de faire revivre au fond de son âme les bons mouvements dont on a été déjà pénétré, en faisant de nouveau à Dieu les ardentes prières qu'on lui a déjà adressées, en renouvelant les résolutions déjà prises, on méritera de plus abondants secours, et l'on se trouvera, à la fin, changé en un autre homme, et tout à fait différent de ce qu'on était auparavant.

Si donc vous trouvez dans un seul point de la dévotion et des consolations, arrêtez-vous-y de préférence ; et répétez ce qui est capable d'accroître de plus en plus les bonnes dispositions de votre âme, et vos pieuses affections.

Et s'il vous arrive de ressentir dans un point de la sécheresse et des désolations, arrêtez-vous là encore, vous efforçant d'y trouver la dévotion, parce que Dieu a coutume de l'accorder en récompense de la constance dont on fait preuve de cette manière.

Enfin, il est nécessaire, quand on fait les répétitions, de ne pas s'appesantir longtemps sur les réflexions, tandis que, au contraire, il faut beaucoup s'arrêter sur les affections et mouvements de la volonté ; car là se trouve principalement le fruit de l'oraison. Et pour arriver plus facilement à concevoir ces affections pieuses, on peut faire différents colloques, tantôt avec la Très Sainte Vierge, en tant qu'elle est notre avocate ; tantôt avec Jésus-Christ Notre-Seigneur, en tant qu'il est notre médiateur auprès de son Père ; tantôt avec le Père éternel lui-même, afin qu'il nous accorde ce que nous lui

demandons, comme du reste nous l'avons déjà expliqué en parlant de la manière de méditer.

SEIZIÈME MÉDITATION.

Le Purgatoire.

Malgré votre vie tiède et immortifiée malgré vos distractions et vos négligences dans la récitation de l'office, dans la prière et les autres exercices de piété ; et quoique vous n'ayez eu d'horreur que pour le péché mortel et l'enfer, je suppose que Dieu vous accorde la grâce, ô prêtre qui lisez ces lignes, de faire une bonne confession, d'échapper à l'éternelle damnation, et d'aller seulement en Purgatoire. Que penserez-vous donc au milieu de cet horrible feu ? Et qu'aurez-vous à souffrir ?

I. D'affreux tourments.

II. De cruels remords.

I. *Tourments horribles.* — Toutes les douleurs qu'ont endurées les malades depuis que le monde existe . . . et quelles douleurs aiguës ! . . . quels maux affreux, horribles ! quelles opérations douloureuses ! Eh bien, toutes ces souffrances réunies ne pourraient pas entrer en comparaison avec la plus petite douleur qu'on endure en Purgatoire. A ces maux, ajoutez les supplices et les tourments que la cruauté des Néron, des Dioclétien, des Dèce et des autres persécuteurs de l'Église a inventés contre les chrétiens ; quelles horreurs, quels tourments épouvantables ! . . . Et pourtant ni ces supplices, ni ces tortures affreuses, ni tout ce qu'on peut sentir, voir et imaginer de plus horrible en ce genre sur la terre, n'approche de la peine la plus légère qu'on souffre en Purgatoire. Voilà ce qu'affirment S. Anselme et S. Augustin. Elles seront donc bien terribles ces peines ? Ah ! elles sont

telles, dit S. Cyrille de Jérusalem, que tous les tourments et toutes les peines qu'on souffre en ce monde, comparés à ce qu'une âme endure en Purgatoire, peuvent être regardés comme des consolations, comme un soulagement; « Solatia erunt » (1). Et je ne tremble pas! Et je regarde avec tant d'indifférence des peines si épouvantables!

Le feu de ce monde, remarquez-le, est un don de la bonté divine; et cependant sa vertu est telle qu'il consume les forêts les plus vastes, qu'il calcine les marbres les plus durs, qu'il fait fondre les métaux, qu'il lance en l'air d'énormes rochers, et cause d'horribles tremblements de terre . . . Que sera donc le feu du Purgatoire, ce feu allumé par un Dieu, la sainteté, la justice même, qui veut montrer sa haine infinie pour le péché? Il est tel, dit S. Augustin, que tout le feu de ce monde, en comparaison, est comme un feu qu'un peintre représenterait sur une toile: « Tanquam ignis depictus » (2). Quelle expression! Ce feu, disent S. Thomas et S. Grégoire (3), est de tous points égal à celui de l'enfer, moins la durée: « Eodem igne crematur damnatus et purgatur electus ». Et pour une distraction volontaire dans le divin office, pour une légère immortification, je consentirais à brûler dans un feu aussi horrible!

Mais que sera tout cela, auprès de la plus grave de toutes les peines qu'il nous reste à considérer; cette peine atroce, incompréhensible, infinie, qui consiste dans la privation de voir Dieu, c'est-à-dire la source de tout bien, de toute consolation, de toute félicité . . . Ah! connaître Dieu, non plus d'une manière obscure comme maintenant, mais dans une lumière vive et parfaite; voir qu'il renferme toutes les perfections dans un degré infini; penser que s'il tombait en enfer une petite goutte de l'océan de délices renfermé dans son sein, ce

(1) S. Cyril. Hieros. in ep. ad S. Aug. — (2) Mansi. disc. 2, n. 2 — (3) Ibid.

serait assez pour changer ce lieu d'horreur en un ineffable paradis ; s'élancer vers Dieu avec une force plus grande que ne le ferait un énorme rocher détaché de la montagne et se précipitant dans une profonde vallée ; et malgré cela ne pouvoir ni l'embrasser ni le posséder ! . . . Et ne pas savoir peut-être combien de temps durera un état si horriblement rempli d'angoisses ! Quelles peines ! quels tourments !

II. *Remords cruels.* — **Hélas !** deux pensées terribles affligeront souverainement le prêtre. *Je pouvais m'exempter de ces peines, et je ne l'ai pas voulu.* Moi-même, j'ai allumé ces flammes ! Je suis la cause de ces affreux supplices ! Dieu ne fait pas autre chose que d'exécuter la sentence que, dans ma vie, j'ai prononcée contre moi-même. Que de moyens il avait mis à ma disposition, pour m'épargner ces tourments ! . . . Caresses, menaces, bienfaits, il avait mis tout en œuvre . . . inspirations, bons exemples, livres pieux, avis de l'Evêque, conseils de mes confesseurs, remords de conscience : il avait épuisé tous les moyens ! . . . Mais quelle n'a pas été ma folie ! Pour une satisfaction d'un moment ; pour n'avoir pas voulu m'abstenir d'une parole, d'un regard, d'une vaine complaisance . . . pour n'avoir pas voulu souffrir une petite injure . . . taire un défaut du prochain, je me suis volontairement attiré ces peines et ces tourments ! S. Paul, premier ermite, les Dominique, les Gertrude, les Scholastique et tant d'autres saints ont satisfait en cette vie à la divine justice, et sont entrés au Ciel sans passer par le Purgatoire . . . Je pouvais faire comme eux, et je ne l'ai pas voulu ! . . . On me disait continuellement combien ces peines sont terribles, et moi-même je le prêchais aux autres ; mais je n'en tenais aucun compte. J'endure des tourments atroces ; mais c'est moi qui l'ai voulu.

Et voici une seconde pensée non moins amère : *Je voudrais maintenant m'exempter du Purgatoire, mais je ne le puis.* Ah ! si je pouvais retourner

la terre, je ferais une pénitence plus rigoureuse que celle d'un Ignace dans la grotte de Manrèze, que celle d'un Hilarion, d'un Siméon Stylite, d'un Pierre d'Alcantara ; je passerais des nuits entières en prière, comme les Antoine, les Basile, les Jérôme; je me jetterais dans les étangs glacés et me roulerais au milieu des épines comme les Benoît, les Bernard, les François ; je ferais . . . Ah ! rien de tout cela n'était nécessaire, vous répondrait-on ; vous pouviez à moins de frais vous épargner ces flammes horribles. Vos messes célébrées avec dévotion ; votre office divin récité avec recueillement, et vos autres exercices de piété, vos aumônes et vos bonnnes œuvres faites sans ostentation et uniquement pour plaire à Dieu, vous auraient sauvé de ces flammes . . . Mais il n'y a plus à y penser : « Tempus non erit amplius » (1) : Le temps de mériter est passé, cette nuit annoncée par S. Jean est arrivée. « Venix nox quando nemo potest operari » (2). Il faut souffrir, souffrir des peines inexprimables, souffrir sans mérite, et Dieu sait durant combien d'années... Et je l'ai voulu ! ... Malheureux que je suis ! Quand je pouvais, je ne l'ai pas voulu. Maintenant je voudrais, et je ne puis plus . . . quelle peine !

Heureux prêtre qui méditez ces choses, il en est temps encore pour vous ; pour vous n'est pas encore arrivée cette nuit ténébreuse. Perdriez-vous donc des jours si précieux ? Ne prendrez-vous pas sérieusement la résolution de mener une vie fervente, et de satisfaire à la justice divine, maintenant que vous pouvez le faire avec des mortifications si légères, si suaves, si méritoires ?

Vous pouvez lire l'*Imitation,* livre II, chap. XVIII

(1) Apoc. x, 6. — (2) Joan. xi, 4.

DIX-SEPTIÈME MÉDITATION.

L'enfer.

Contemplez avec les yeux de l'imagination la grandeur, la largeur et l'immense profondeur des abîmes de l'enfer. — Je veux suivre le conseil de S. Bernard : « Descendant in infernum viventes (1), ne descendant morientes » (2). Demandez à Dieu une grande connaissance, une vive horreur des peines qu'on y endure ; de sorte que si les bienfaits de Dieu ne suffisaient pas pour vous enchaîner à son amour, vous puissiez au moins être retenu sur la pente du mal, par la crainte des plus épouvantables tourments.

I. Qu'est-ce que se damner?

II. Puis-je me damner?

III. Me damnerai-je?

I. *Qu'est-ce que se damner?* — C'est endurer des peines, des douleurs et des tourments infinis, et souffrir toujours . . . Mais quels tourments? « Scietis quia ego sum Dominus percutiens » (3). Des coups si affreux et si terribles seront déchargés sur les damnés que à force de tourments, ils arriveront à connaître la toute-puissance du bras qui les frappe . . . Dieu ouvrira dans tout leur être des plaies si profondes qu'ils comprendront sa haine infinie pour le péché ! . . . Dans quelle mesure? Si ces plaies doivent être égales à la haine que Dieu porte au péché du prêtre . . . et à l'infinie charité dont le Seigneur a usé à son égard, quels tourments seront les siens? « Quis sustinebit eum » (4) ? Et je l'ai voulu !

Être damné, ce sera souffrir un désespoir et un malheur égal à la consolation et à la félicité que Dieu

(1) Ps. LIV, 16. — (2) Ad fratres de Mont. Dei. — (3) EZECH. VI, 9. — (4) JOEL. II, 11.

vous reservait dans le Ciel; ainsi le Seigneur reprend ses droits, et le réprouvé en souffrant lui restitue, malgré lui, la gloire dont il avait en péchant privé ses infinies perfections: « Confitebor tibi quia terribiliter magnificatus es » (1). Quelle autre mesure! . . . Le prêtre en péchant a fait à Dieu, à l'Eglise, aux âmes la plus cruelle guerre . . . il s'est opposé, en rebelle, aux desseins divins . . . il doit donc tout réparer au moyen de ses souffrances, de sorte que les anges puissent s'écrier: « Cantemus Domino; gloriose enim magnificatus est » (2)? Quels seront donc ces tourments? . . . Et je l'ai voulu!

Quelle souffrance ce serait pour un tendre père de voir mourir de faim sa nombreuse famille, sans pouvoir lui donner un morceau de pain! Mais qu'est-ce que cela, comparé au malheureux état d'un damné? Ses puissances et ses sens lui demandent des jouissances, des plaisirs, du bonheur . . . et il ne peut leur donner que douleurs et tourments. Ses yeux soupirent après la lumière, après de magnifiques beautés . . . et ils ne voient que ténèbres, que flammes, que démons. qu'horreurs, que choses effroyables! Ses oreilles habituées à la flatterie, aux chants profanes, aux éloges, réclament des concerts harmonieux et des applaudissements flatteurs; et elles n'entendent plus que plaintes, hurlements, grincements de dents, malédictions et blasphèmes: « Ibi erit fletus et stridor dentium » (3). Son palais demande des mets et des liqueurs exquises et rafraichissantes; et pour rassasier sa faim et étancher sa soif, il n'a que le fiel des dragons et le venin des aspics: « Fel draconum vinum eorum et venenum aspidum insanabile » (4). Cet odorat si délicat ne pouvait supporter l'air d'une prison ou d'un hôpital, et exigeait des essences, des parfums et des aromates: « Et erit pro suavi odore fœtor » (5). Et il doit sentir la

(1) Ps. CXXXVIII, 14. — (2) Exod. XV, 1. — (3) Luc. XIII. 28. — (4) Deut. XXXII, 33. — (5) Is. III, 24.

puanteur qu'exhale ce cloaque pestilentiel, où sont amoncelées les immondices de tous les siècles. Le sens du tact crie après ces plaisirs, ces délices, ces aises d'autrefois . . . Mais hélas ! il ne trouve que supplices atroces . . . il ne palpe, il ne sent, il ne respire que le feu, un feu cruellement dévorant . . . un feu allumé par le souffle tout-puissant de la justice divine . . . un feu qui embrase sans consumer . . . un feu qui, semblable au sel, pénètre sa victime, circule dans ses veines, s'introduit jusque dans la moelle de ses os, et la conserve toujours toute vivante ! . . « Absumit ut servet, servat ut cruciet, dabiturque miseris vita immortalis et poena servatrix » (1). Feu intelligent qui sait proportionner ses tourments au nombre, à la malice des péchés commis, et à la plus ou moins grande ingratitude du pécheur . . . « Potentes potenter tormenta patientur, et fortioribus fortior instat cruciatio » (2). Ah ! s'il en est ainsi, quels seront donc les tourments du pauvre, du malheureux prêtre ? Et je l'ai voulu !

Et tout cet ensemble de supplices n'est que la moindre partie des tourments qu'on endure dans l'enfer, parce que jusqu'ici nous n'avons vu que la peine des sens, et cette peine est quelque chose de fini . . . Mais quel sera le supplice du dam, cette peine qui est infinie ? Hélas ! « Decem mille quis ponat gehennas, nihil tale dicet, quale est a beata gloria excidere » (3) . . . Et tout cela, pour toujours ! . . . tant que Dieu sera Dieu ! . . . pour toute l'éternité ! . . . Et je l'ai voulu ! . . .

II. *Pourez-vous vous damner ?* — Oui certainement, mon frère, quelque fervent, quelque saint que vous soyez ; tant que vous serez en ce monde, vous n'avez qu'à espérer et à trembler. Vous avez péché, et vous ne savez pas si le pardon vous a été accordé. Et quand même vous l'auriez obtenu, le Sage vous avertit qu'il ne faut pas être sans crainte relati-

(1) Cassiodore. — (2) Sap. VI, 7. — (3) Chrys.

vement aux péchés pardonnés . . . « De propitiato peccato noli esse sine metu » (1). Car « nescit homo utrum amore, an odio dignus sit » (2). Ignorant donc si je suis digne de haine ou d'amour, est-ce que je pourrais m'enorgueillir . . . et présumer de mes propres forces? . . . Tant de saints hommes sont tombés et se sont damnés . . . et moi, comme si je n'avais rien à craindre, je m'exposerais à toutes sortes de dangers et d'occasions de pécher?

III. *Vous damnerez-vous, mon frère?* — Vos œuvres vous le diront, et non les bonnes paroles que vous adressez à vos pénitents, à vos auditeurs . . . et non la bonne réputation dont vous jouissez . . . et non les fruits que vous produisez . . . et non les vertus des âmes que vous dirigez . . . vos propres vertus seules pourront vous répondre là-dessus . . . Le Seigneur ne demande pas des feuilles, mais des fruits; et ce ne sont pas de vagues désirs qui fixeront votre sort mais bien la sainteté de votre vie . . . Ah! si maintenant vous deviez mourir, quel serait donc votre sort?

Je suppose (puisse cette supposition ne pas se réaliser! je le demande à Dieu) que, malgré ces méditations et les bons mouvements intérieurs de la grâce qui ont dû se produire en votre âme, vous vous obstiniez à marcher comme auparavant dans la mauvaise voie, à conserver ces amitiés qui vous perdent, à vivre dans la négligence de tous vos devoirs, à agir en tout comme vous avez fait jusqu'ici, et à vous précipiter enfin dans le gouffre de l'enfer; que penserez-vous, que direz-vous, dans ce lieu d'horreur?

Hélas! je le sais maintenant qu'il y a un enfer . . . On me le disait . . . moi-même, je le prêchais aux autres . . . mais il paraît que je ne le croyais pas . . . ou du moins, je vivais comme s'il n'avait pas existé . . . ou comme si je n'y avais pas cru . . . Ah! je pouvais me sauver sans qu'il m'en coûtat beaucoup! . . . Dieu a tant fait pour moi! Il m'a créé à

(1) Eccl. v, 5. — (2) Eccl. ix, 1.

son image et à sa ressemblance . . . Il m'a racheté de son sang précieux . . . Il m'a rendu son enfant par le saint baptême ! . . . Combien de fois au sacrement de Pénitence il m'a rendu sa grâce que j'avais perdue ! Chaque jour il descendait dans mes mains et me nourrissait de son sang . . . Il m'a confié le plus prodigieux pouvoir . . , Il m'a fait l'instrument de ses grandes miséricordes, en convertissant par mon intermédiaire tant de pécheurs . . . Mais ingrat, j'ai résisté à tout . . . Durant combien d'années il m'a excité par l'aiguillon du remords, m'a menacé de ses châtiments . . . m'a caressé de ses plus douces promesses, m'a comblé de ses bienfaits ! . . . Mais j'ai rendu tout cela inutile ! On m'avertissait, on me pressait, on m'obligeait presque à me convertir . . . mais téméraire que j'étais, je me moquais de tout . . . aveugle, je résistais à tout . . . obstiné, je méprisais tout !

Si j'avais chassé telle personne de ma maison . . . confessé tel péché . . . renoncé à tel jeu . . . je serais heureux pour toujours . . . Mais je ne l'ai pas voulu . . . Les yeux ouverts, et en dépit de tout, je me suis précipité dans cet abîme . . . et pour un instant de plaisir . . . Et je l'ai voulu ! . . . Très doux Jésus, vous étiez mon Sauveur; je pouvais vous posséder éternellement . . . Mais jamais je ne vous verrai . . . parce que je ne l'ai pas voulu ! . . . Vierge Marie, vous étiez ma mère . . . et vous, Anges, vous deviez être mes frères . . . je devais être éternellement et infiniment heureux en votre compagnie . . . Mais jamais je ne le serai . . . parce que je ne l'ai pas voulu . . . J'ai ouvert le Ciel à tant d'âmes . . . elles y seront heureuses pour toujours ; et moi je demeurerai ici dans ces flammes, où je brûlerai éternellement . . . et je l'ai voulu ! . . . C'est ce qui fait dire à S. Pierre Chrysologue : « Plus torquentur cœlo, quam inferno.

Vous dans l'enfer ! ô prêtre, ô pasteur, ô directeur de tant d'âmes ! . . . s'écrieront les autres damnés . . . Vous, au milieu des blasphémateurs,

des impudiques, des sacrilèges! . . . « Et tu vulneratus es sicut et nos » (1). . . Vous, en d'autres temps, si terrible au démon! . . . Que nous, séculiers, nous soyons venus faire ici une si triste fin, c'est une cruelle et affreuse chose; mais vous qui avez reçu des lumières spéciales pour connaître vos obligations, des grâces et des moyens pour les remplir; vous, élevé à une si haute dignité! . . . Infâme, diront d'autres damnés, si vous nous aviez instruits et avertis, nous ne brûlerions pas dans cette flamme . . . Si vous étiez mort avant vingt ans, je ne me trouverais pas, par votre faute, en enfer.

Oui, Seigneur, il est juste que les démons déchargent sur moi leur fureur . . . il est juste que les damnés m'insultent . . . il est juste que mon enfer soit plus terrible que celui des autres . . . Je l'ai voulu . . .

Affections. — O Seigneur! Quel bonheur est le mien! . . . Je ne me trouve pas dans l'enfer! . . . Je suis encore en vie! . . . depuis tant d'années que je devrais être dans les flammes! . . . Et combien y sont, qui n'ont commis qu'un seul des nombreux péchés dont je suis souillé! . . . Ils sont damnés eux, et moi, je puis encore me sauver! . . . Bénie soit éternellement, ô mon Dieu, votre infinie bonté, votre infinie miséricorde!

Fruit. — Je veux donc me sauver, coûte que coûte . . . il s'agit de te vaincre, mon âme, de souffrir un peu; mais s'il est dur de se vaincre, il sera plus dur encore de tomber pour toujours corps et âme dans l'enfer . . . Et puisque vous m'avez arraché de ces flammes, ô Seigneur, je veux en arracher le plus d'âmes que je pourrai : « Docebo iniquos vias tuas, et impii ad te convertentur » (2).

Lisez l'*Imitation*, livre I, chap. XXIV.

(1) Is. XIV, 10. — (2) Ps. L, 15.

DIX-HUITIÈME MÉDITATION.

La pénitence.

Ecoutez la terrible sentence que le Seigneur prononce à votre adresse : « Si pœnitentiam non egeritis, omnes similiter peribitis » (1). Je voudrais, mon Dieu, savoir vous dire avec la ferveur de S. Augustin : « Coupez, brûlez maintenant, ne m'épargnez pas en cette vie, pourvu que vous m'épargniez dans l'éternité ».

I. Nécessité de faire pénitence.

II. Horreur que j'ai de la pénitence.

I. *Nécessité de faire pénitence.* — Il n'y a que deux chemins pour aller au Ciel : l'innocence ou la pénitence . . . Dans quel chemin suis-je? . . . Est-ce dans celui de l'innocence? Ah ! infortuné que je suis ! J'ai perdu la grâce du baptême . . . et de si bonne heure . . . et si souvent . . . et sans aucune utilité . . . et pour un instant de plaisir . . . acheté au prix de tant d'amertume, de remords, de maux ! . . . Hélas ! j'ai fait perdre aussi l'innocence aux autres ! . . . Je suis donc débiteur à la justice de peines horribles pour les péchés énormes que j'ai commis . . . pour ceux que j'ai fait commettre dans ma vie passée . . . et pour les innombrables fautes dans lesquelles je tombe chaque jour ! Quelle dette !

Il ne me reste plus d'autre ressource que celle d'avoir recours à la pénitence. Il ne suffit pas que je me confesse; l'absolution efface la faute, mais elle ne remet pas toute la peine due au péché . . . Il est nécessaire de satisfaire à la justice divine ou en ce monde ou en l'autre . . . — Ce serait une grande folie de réserver l'expiation de mes fautes pour l'autre vie, lorsque je puis maintenant les expier si facilement et avec tant de mérite . . .

(1) Luc. XIII, 5.

Maintenant, une légère tribulation supportée avec patience, une petite mortification, une prière bien faite, une aumône, une indulgence, un chemin de croix, un jeûne peuvent m'épargner d'épouvantables supplices... Tandis qu'il me faudrait souffrir les tourments les plus horribles, durant de longues années, sans aucun mérite. . . .

II. *J'ai horreur de la pénitence*. — Ainsi, quelle pénitence ai-je faite jusqu'ici, quelle pénitence fais-je maintenant, si le seul nom de mortification me cause de l'horreur ? Je ne sais pas supporter une légère injure; je recherche en toutes choses mes goûts, mes convenances, mes aises . . . Insensé que je suis ! Les âmes du Purgatoire, dit S. Cyrille de Jérusalem, aimeraient mieux souffrir jusqu'à la fin du monde les tourments de cette vie, que de passer une heure dans les peines qu'elles endurent; et j'aime mieux, moi, brûler des siècles entiers dans le Purgatoire, que de me mortifier un seul nstant en cette vie ! O épouvantble folie !

Faites donc pénitence; mais que ce soit promptement. N'écoutez pas ces prétextes vains et frivoles qui vous ont jusqu'ici tenu dans l'illusion . . . Après la mort, il est impossible de faire pénitence parce que il n'y a plus de temps. A la mort, ou même durant la vieillesse, faire pénitence est une chose très difficile, parce qu'il reste peu de temps, et peu de ressources pour le salut . . . Et qui vous assurera que vous arriverez à la vieillesse ? Ah ! combien d'hommes ont été séduits et perdus par cette vaine espérance ! Vous n'avez en vos mains aucun autre temps, que le présent. Voilà l'alternative: ou faire pénitence et se convertir véritablement, ou craindre qu'on ne le fasse jamais.

Fruit. — Faire le plus tôt possible une bonne confession générale; si vous n'en avez jamais fait. Voyez quelles mortifications vous devrez embrasser avec l'avis de votre confesseur, pour expier vos fautes passées, et à partir de ce moment employez bien votre temps. Ah ! cette heure que vous perdez

peut être la dernière de votre vie, et bien employée elle peut vous assurer l'éternelle félicité ! Pensons-y bien : que celui qui a le temps, se garde bien de le perdre.

Lisez l'*Imitation,* livre I, chap. XVIII.

Additions de saint Ignace de Loyola, sur l'usage des pénitences.

Celui qui se repent véritablement d'avoir fait le mal et qui connaît l'obligation dans laquelle il se trouve de réprimer ses passions et de satisfaire à la justice divine, ne se contente pas de pleurer ses péchés ; il se châtie lui-même sévèrement et prend les moyens nécessaires pour ne pas tomber de nouveau, macérant sa chair, lui imposant un frein, afin qu'elle ne se révolte plus contre la loi de Dieu.

La pénitence est *intérieure* ou *extérieure.* La pénitence intérieure ne se borne pas au repentir des péchés commis et à la ferme résolution de ne plus s'en rendre coupable à l'avenir ; elle porte l'âme à réprimer ses passions, à les tenir assujetties à la raison par la pratique des actes qui leur sont contraires.

Quelles précieuses mortifications intérieures nous pourrions faire ! Et réellement tous les jours les âmes qui ont un véritable désir d'acquérir la perfection sont fidèles à cette pratique. Oui, de quels mérites nous nous enrichirions, si nous savions, par exemple :

Nous taire quand quelque chose nous incommode, ou quand une parole piquante ou injurieuse nous a été dite.

Ne pas nous plaindre quand notre repas est mal préparé.

Céder facilement à l'avis des autres, et ne pas les contredire.

Se priver du plaisir qu'on éprouve naturellement à dire ou à entendre des choses inutiles, et, ce qui est pire, à murmurer.

Souffrir avec patience la lenteur, le peu de capacité et de mémoire des personnes qui nous servent.

Nous confondre quand nous sommes loués ou entourés d'égards par les autres, bien loin de faire notre propre éloge.

Ne pas lever les yeux, ou ne pas parler, pendant quelque temps, sans nécessité.

Souffrir avec patience, résolution et allégresse toutes les contradictions que le Seigneur nous enverra.

Ces mortifications intérieures et d'autres semblables peuvent se pratiquer de plus en plus, à mesure que Dieu daigne augmenter notre ferveur et notre générosité, sans qu'il y ait jamais danger que notre santé en soit compromise, ou que les illusions en fassent perdre le mérite. Il n'en est pas ainsi de la pénitence extérieure; et voici les règles que donne à ce sujet, avec son admirable tact, dans les Exercices, le patriarche saint Ignace.

La pénitence extérieure est un fruit de la première, et consiste à se punir de ses fautes passées; ce qui peut surtout se pratiquer en trois manières:

Premièrement, à l'égard de la *nourriture*. Sur quoi il faut remarquer que le retranchement du superflu n'est pas pénitence, mais tempérance. Il n'y a pénitence que lorsqu'on retranche quelque chose de ce qu'on pourrait prendre convenablement; et, dans ce sens, plus nous parvenons à retrancher, plus la pénitence est grande et louable, pourvu qu'elle n'aille pas jusqu'à ruiner les forces, et qu'elle n'altère pas notablement la santé.

Deuxièmement, à l'égard du *sommeil*. Pour la manière de le prendre, remarquez encore que ce n'est pas pénitence de retrancher ce qui ne servirait qu'à flatter notre délicatesse et notre sensualité. Il n'y a pénitence que dans la privation d'une partie des objets dont nous pourrions convenablement user; et, dans ce sens, plus on parviendra à retrancher, mieux on fera, pourvu qu'on n'altère point considérablement sa santé et qu'il ne s'ensuive

pas une infirmité notable. Quant au temps à donner au sommeil, il ne faut ordinairement rien retrancher de ce qui est convenable, à moins qu'il ne s'agisse de corriger l'habitude vicieuse de dormir trop, et d'arriver à une juste mesure.

Troisièmement, à l'égard du *corps*. Elle consiste à lui faire souffrir une douleur sensible, en portant des cilices, des cordes, des chaînes de fer sur la chair ; en prenant des disciplines, ou en se faisant des plaies et en pratiquant d'autres genres d'austérités. Ce qui paraît le plus convenable et le moins dangereux en ce point, c'est que la douleur ne soit sensible que dans la chair, et qu'elle ne pénètre pas jusqu'aux os ; de sorte que la pénitence cause de la douleur et non quelque infirmité. Aussi semble-t-il à propos de faire usage de disciplines faites de petites cordes qui causent extérieurement de la douleur, plutôt que d'employer un instrument qui puisse causer intérieurement une infirmité notable.

Première remarque. — Les pénitences extérieures se pratiquent principalement pour trois fins: la première, pour la satisfaction des péchés que l'on a commis ; la seconde, pour se vaincre soi-même, c'est-à-dire pour obliger la sensualité à obéir à la raison, et la partie *inférieure* de l'âme à se soumettre, autant qu'il est possible, à la partie *supérieure* ; la troisième, pour obtenir de Dieu quelque grâce particulière que l'on désire, par exemple celle de ressentir intérieurement une vive douleur de ses péchés, de les pleurer amèrement, ou de verser des larmes sur les douleurs et les souffrances que Notre-Seigneur Jésus-Christ endura dans sa Passion, ou enfin la solution de quelque doute.

Deuxième remarque. — Quand celui qui fait les Exercices n'obtient pas ce qu'il désire, comme des larmes, des consolations, etc., il est souvent avantageux qu'il fasse quelque changement dans la nourriture, dans le coucher ou dans le sommeil, et dans les autres manières de faire pénitence ; qu'il modifie sa conduite, pratiquant des mortifications deux

ou trois jours de suite, et les suspendant les deux ou trois jours suivants. Car quelques-uns ont besoin de faire plus de pénitences, et d'autres moins; et aussi parce que souvent nous omettons les pratiques extérieures de pénitence par amour des sens, et par un jugement erroné qui nous fait croire faussement que nous ne pourrons pas les supporter sans causer à notre santé un tort considérable. Quelquefois, au contraire, nous faisons trop, ne consultant pas assez nos forces; et, comme Dieu, Notre-Seigneur, connaît infiniment mieux notre nature que nous ne la connaissons nous-mêmes, il daigne souvent, tandis que nous alternons de la sorte, nous faire connaître clairement ce qui nous est convenable,

On ne saurait dire combien cette seconde note de S. Ignace peut servir à un directeur, soit pour briser la volonté de son pénitent désireux quelquefois d'embrasser des pénitences indiscrètes, soit pour connaître d'après les différents résultats obtenus par cette pratique, et par cette suspension de mortifications, l'esprit de la personne qu'on dirige et la volonté ou les desseins de Dieu sur elle.

Ainsi, le prêtre qui désire satisfaire de cette manière à la divine justice, et infliger à sa chair des châtiments extérieurs, afin d'en mieux réprimer les appétits déréglés, pourra, avec le conseil d'un directeur discret et zélé, faire les exercices suivants de mortifications.

Jeûner un jour par semaine.

S'abstenir de quelque fruit, de quelque douceur, de quelque mets savoureux.

A table, choisir sans qu'on s'en aperçoive le morceau le moins agréable au goût. Ne pas prendre de nourriture sans nécessité, en dehors des repas.

Souffrir avec patience la piqûre et les importunités de certains insectes, les regardant comme les instruments de la justice divine.

Si l'on a commis quelque faute, baiser la terre.

Mettre pour quelques instants dans ses souliers

de petits cailloux qui fassent souffrir en marchant ; mais cela ne doit se pratiquer qu'à la maison.

Se tenir durant quelque temps les bras étendus en croix.

Etant assis, ne pas s'appuyer sur le dos de la chaise ou du banc, pendant quelques instants.

Le vendredi, prendre son sommeil dans une position un peu incommode, ou sur la paillasse, ou sur une planche, mais jamais sur la terre nue, parce que la santé aurait à en souffrir, ou sur un morceau de bois placé au milieu des draps.

Souffrir généreusement les incommodités de la saison : la chaleur, le froid, le soleil, la gelée, renonçant à différentes choses qui servent à se mettre à l'abri des injures du temps.

Porter pendant deux ou trois heures un cilice modérément dur.

Se donner deux ou trois fois la discipline chaque semaine ; mais il ne faut pas aller au delà de trente, quarante ou cinquante coups au plus.

Ces pénitences faites avec discrétion, et toujours proportionnées à la santé et à la ferveur de chacun, ne pourront qu'être très agréables au Seigneur ; elles attireront les plus abondantes bénédictions du Ciel sur nous et sur notre ministère, si nous avons soin de les unir aux souffrances que Notre-Seigneur Jésus-Christ a endurées pour notre amour, afin d'expier nos fautes passées, de réparer les nombreux outrages que Dieu reçoit de la plus grande partie des hommes, et d'obtenir du Seigneur la conversion des pécheurs, et la sanctification des âmes qui nous ont été confiées.

Parmi les chrétiens, et même parmi les prêtres, il ne manque pas d'hommes sensuels qui blasphèment ce qu'ils ignorent : « Hi quæcumque quidem ignorant, blasphemant » (1). Il importe donc fort peu quequelqu'un lise ou entende ceci avec dédain et moquerie. De qui donc faut-il faire cas ? Est-ce

(1) Jud. 10.

des saints et de Jésus-Christ, ou de ceux qui vivent selon la chair ?

DIX-NEUVIÈME MÉDITATION

Aller a la suite de Jésus-Christ.

Représentez-vous Jésus-Christ entouré d'un grand nombre de saints et d'hommes apostoliques. Il vous regarde avec amour et vous fait cette invitation : Voulez-vous aussi venir à ma suite?

Demandez-lui humblement que, en éclairant votre intelligence, il vous fasse connaître les titres infinis qui lui donnent droit à votre amour; et qu'en agissant sur votre volonté, il vous oblige à le suivre et à l'imiter le plus parfaitement possible.

I. Rien n'est plus nécessaire que de suivre Jésus.

II. Rien n'est plus glorieux que de suivre Jésus.

III. Nul n'est plus heureux que celui qui suit de plus près Jésus.

I. *Rien n'est plus nécessaire que de suivre Jésus.*

Il est le grand Roi envoyé du Ciel par le Père pour notre salut : « Dominus rex noster ipse salvabit nos » (1). En tant qu'il est notre Roi et notre Seigneur, nous lui appartenons à des titres infinis. *Il m'a créé.* Si l'agriculteur a droit au fruit de ses arbres, par cela seul qu'il les a plantés et cultivés, quel droit n'avez-vous pas, Seigneur, sur tous les actes de mes puissances et de mes sentiments, vous qui m'avez créé, vous qui m'avez donné tout ce que j'ai et tout ce que je suis? Ce serait donc une grande injustice si je m'attribuais ce qui n'est pas à moi, et si je refusais ce qui est à vous à tant de titres !

Il m'a racheté; et de quel dur esclavage ! . . . Et à quel prix ! . . . Ce n'est pas avec de l'or ni de

(1) Is. XXXIII, 22.

l'argent; c'est avec son sang précieux: « An nescitis quoniam . . . non estis vestri? Empti enim estis pretio magno » (1). Ah! cet acte que Dieu me demande lui a coûté tant de sueurs, d'opprobres, de larmes, de tourments; et moi, cruel, je le lui refuserais?

Je me suis donné, consacré à lui en tant d'occasions: à mon baptême, à mon ordination, toutes les fois que je me suis approché des divins sacrements: et je serais infidèle à de si solennelles promesse . . . faites avec une pleine connaissance . . en face du Ciel et de la terre . . . et à tant de reprises différentes! . . . Et envers Dieu seul je manquerais de parole!

Enfin, je n'ai pas d'autres moyens pour me sauver: Ego sum via, et veritas, et vita » (2). Jésus est l'unique voie, l'unique vérité, l'unique vie; hors de Jésus, on ne trouve que l'erreur, le mensonge, la mort éternelle. Le Père céleste l'a juré: il n'admettra dans son royaume « que ceux qu'il trouvera conformes à l'image de son Fils » (3). Ainsi, que cela coûte, ou non: que les passions se révoltent ou non, le décret est porté . . . et le Ciel et la terre passeront, plutôt que cet arrêt manque d'exécution: il faut imiter Jésus-Christ, ou se perdre pour toute l'éternité.

II. *Rien n'est plus glorieux que de suivre Jésus-Christ.* Si je contemple sa personne adorable, je me demande s'il peut y avoir une plus grande gloire que celle de suivre le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs? . . . Quelle bonté. . . quelle sagesse. . . quelle prudence . . . quelle libéralité. . . quelle providence . . . quelle rectitude il y a en lui! Il possède toutes les vertus dans un degré héroïque . . . infini. Et j'aurais honte de suivre un si grand roi! . . . Quelle folie et quelle infamie de ma part!

Si je considère les saints qui marchent à sa suite, je le vois entouré de toutes les grandes et

(1) I Cor VI, 19, 20. — (2) JOAN. XIV, 6. — (3) Rom. VIII, 29.

nobles âmes qui ont existé depuis le commencement du monde... Les patriarches, les prophètes, les justes de l'Ancien Testament. . la Très Sainte Vierge, à la tête d'une innombrable armée de Vierges... les Apôtres... les Martyrs... les Confesseurs... les Pontifes et les Docteurs... les saints de toutes les classes, de toutes les conditions, de tous les états... Qui pourrait jamais les compter? Et c'est moi, cendre, moi vile poussière que vous voulez, ô Seigneur, associer à un cortège si illustre et si brillant ! Oui, « Gloria magna sequi Dominum » (1).

Si je considère *l'entreprise* à laquelle il m'invite, c'est la plus glorieuse qui se puisse imaginer... Il s'agit de vaincre mon ennemi mortel, Lucifer... de reconquérir le royaume que ce rebelle a usurpé sur Dieu... d'assurer mon salut éternel et l'éternelle félicité des âmes... Que sont les entreprises et les conquêtes des hommes, comparées à celle-ci ?

III. *Nul n'est plus heureux que celui qui suit de plus près Jésus.* — Si vous voulez me suivre, dit ce divin Roi à ses vassaux, vous mangerez, vous boirez, vous serez vêtus et traités comme moi-même : « Ubi sum ego, illic et minister meus erit » (2). Je vous précèderai, et je souffrirai la fatigue, la faim, la soif, toutes sortes de privations et de peines, comme vous, et plus que vous. Je serai le premier dans les travaux du jour, et dans les veilles de la nuit : le premier à combattre et à recevoir les coups et les blessures de l'ennemi. La victoire est certaine ; mais les fruits vous appartiendront ; la récompense est assurée et sera en rapport avec le courage que chacun aura montré en combattant près de moi, et à mon imitation. Peut-il y avoir des conditions plus avantageuses, un honneur, un bonheur plus grand ?

Tu seras traitée, mon âme, de la même manière que Dieu : peux-tu désirer quelque chose de plus ? Tu auras le même sort que ton maître, ton Seigneur

(1) Eccl. XXIII, 38. — (2) JOAN. XII, 26.

et ton roi : peux-tu aspirer à un plus grand bonheur ? Non ; « non est servus major domino suo » (1).

Il y aura des sacrifices à faire ; mais où n'y en a-t-il pas ? Est-ce que le monde n'en exige pas de plus nombreux de la part des siens ?... Et puis, que sont ces sacrifices comparés à ceux que Jésus a faits pour moi ?

Jésus adoucit tout par l'onction de la grâce : oh ! avec elle, combien de peines deviennent douces et supportables ! Est-ce que nous ne voyons pas cela dans les saints ? Peut-on trouver des peines comparables à celles d'un saint Paul, d'un saint François-Xavier, d'une Thérèse de Jésus, d'une Madeleine de Pazzi ?... Et malgré cela, quelles douceurs inondaient leurs cœurs !

Est-ce que vous ne voyez pas cela en vous-même ? Quel a été le jour et l'instant le plus heureux de votre vie ? N'est-ce pas celui dans lequel vous avez suivi Jésus avec le plus de ferveur et de fidélité ? Vous cherchez la paix, le repos et la félicité ? Dieu vous promet ces biens ; il vous les donnera : « Invenietis requiem animabus vestris » ; mais à quelle condition ? « Tollite jugum meum super vos ». Oui, prenez-le ce joug précieux ; il n'est pas si dur que vous vous l'imaginez ; mon fardeau n'est pas si pesant que le monde vous le donne à entendre : « Jugum enim meum suave est, et onus meum leve » (2).

Fruit. — Prosternez-vous maintenant aux pieds de Jésus environné de cette multitude de saints que vous avez contemplée ; et avec toute la piété dont vous êtes capable, avec une générosité sans bornes, offrez-vous à lui dans l'intention où vous êtes de le suivre et de l'imiter du mieux qu'il vous sera possible : « Vivit Dominus, et vivit dominus meus rex, quoniam in quocumque loco fueris, Domine mi rex, sive in morte, sive in vita, ibi erit servus tuus » (3). Si Ethaï, qui n'était qu'un étranger, disait cela à

(1) JOAN. XIII, 16. — (2) MATTH. XI, 29, 30. — (3) II Reg. XV, 21.

David fugitif, que devrai-je dire à mon Roi, moi qui suis son sujet et par nature et en vertu du sacerdoce dont je suis revêtu, surtout lorsqu'il s'agit d'un royaume de plus de valeur que celui du saint roi David, d'une entreprise plus glorieuse, d'une condition plus avantageuse, d'une victoire infiniment plus certaine et plus importante que la sienne ?

Lisez l'*Imitation,* livre III, chap. LVI.

Mon but n'est pas d'écrire un cours de méditations; mais celles-ci, jointes aux autres qui sont exposées dans mon opuscule intitulé la *Manne du Prêtre,* peuvent, je pense, former un recueil capable de faire naître et de conserver l'esprit ecclésiastique dans le cœur sacerdotal. Le prêtre se trouve d'ordinaire exposé à deux grandes tentations: ou il doit enfouir ses talents, quand la Providence le place soit dans une paroisse soit dans un poste qui semble insignifiant; ou il doit se manifester au public, en exerçant une certaine influence sur la société. Ces deux vocations peuvent être pour lui un danger. Nous espérons que les deux méditations qui vont suivre, si on les fait bien, éloigneront ce double péril.

VINGTIÈME MÉDITATION.

Vie cachée de Jésus.

Pénétrez en esprit dans la petite maison de Nazareth; combien elle est différente de la vôtre! Il y a là les personnages les plus augustes qui soient sur la terre... Et que font-ils? Rien aux yeux du monde; mais beaucoup aux yeux de Dieu.

Demandez au Seigneur qu'il vous fasse comprendre les immenses avantages de cette inaction acceptée pour l'amour de Dieu; demandez-lui la

grâce de concevoir une grande idée de la vie intérieure, et d'avoir une haute estime pour elle.

Jésus dans sa vie cachée:

I. Obéit.

II. Travaille.

III. Se sanctifie.

I. *Jésus obéit, — Qui?* Un Dieu infini... la Sagesse incréée... le suprême Créateur et gouverneur de l'univers... le Roi des rois... « Erat subditus illis » (1).

A qui obéit-il? — A Joseph et à Marie... créatures très parfaites, sans doute, mais qui lui étaient infiniment inférieures... Il obéit encore à d'autres maîtres qui le demandent pour travailler dans leur maison... à des hommes ignorants... grossiers... remplis d'imperfections... Et vous, vil insecte, vous ne vous soumettriez point à l'homme pour Dieu, qui s'est soumis aux hommes pour vous, et à de pareils hommes?

En quoi obéit-il? — En tout; que ce soit facile ou difficile, grand ou petit, honorable ou méprisable aux yeux des mortels, bien ou mal commandé... pourvu que ce ne soit pas un péché... Et il était Dieu!!!

Avec la plus grande perfection. — Quant à ce qui regarde l'exécution, il obéit ponctuellement, à l'heure et de la manière prescrite: pour sa volonté, elle est toujours soumise, faisant du meilleur cœur, sans réplique, récrimination, murmure, ce qu'on lui dit; son intelligence se soumet aussi; et, bien qu'il connaisse une infinité de moyens pour faire mieux et plus facilement ce qui lui est commandé, quand les hommes ignorants en comparaison de lui, disent: ceci se prend, se fait ainsi, Jésus prend et fait comme on le lui prescrit, ne regardant dans l'homme que la personne de son Père céleste, qui veut confondre de la sorte mon orgueil, ma rébellion, ma désobéissance.

(1) Luc II, 51.

Et un Dieu fait cela... pour moi ! Et c'est dans ces occupations qu'il emploie trente années d'une vie si courte et si précieuse ! Oh ! mon orgueil, il faut que tu sois bien grand, pour qu'un si grand remède ait été nécessaire à ta guérison ! O obéissance ! O vie cachée ! combien vous êtes précieuses aux yeux de Dieu, et profitables à mon âme, puisqu'un apôtre aussi zélé que Jésus, dans un siècle qui avait si grand besoin de prédication, emploie trente années sur trente-trois qu'il avait à vivre, à nous enseigner une si importante leçon. Et je ne penserais qu'à briller, à acquérir du renom et de la gloire ?

II. *Il travaille.* — Jésus savait que l'oisiveté est la source de tous les maux : « Multam malitiam docuit otiositas » (1). Il voyait la triste vie que mèneraient beaucoup de prêtres oisifs, qui, recevant un salaire pour célébrer la messe et réciter l'office divin, le feraient hélas ! avec une précipitation scandaleuse, afin de passer la reste du jour dans des réunions, des plaisirs étrangers à leur caractère. Il consacre alors sa vie tout entière au travail le plus pénible... Un Dieu ! le Désiré des nations, le Libérateur du monde réduit à la vile condition d'un pauvre artisan : « Nonne hic est faber (2)... fabri filius » (3) ? Un Dieu qui balaie, qui ramasse des copeaux, qui transporte des poutres, qui les scie, qui rabote des planches... Un Dieu infini ! Que disaient les Anges du Ciel en contemplant un tel spectacle ? « Sic Deus dilexit mundum » (4). Il interrompt son travail pour prendre un peu de nourriture... quels misérables aliments !... Combien de fois n'a-t-il à manger qu'un morceau de pain dur ?... Il prie... ou bien il accorde à ses membres fatigués un peu de repos, pour reprendre ensuite son travail... Et tout cela durant le cours de trente années, et pour l'amour de moi !

(1) Eccl. XXXIII, 29. — (2) MARC. VI, 3. — (3) MATTH. XIII, 55. — (4) JOAN. III, 16.

III. *Il se sanctifie.* — Non pas qu'il dût croître en sainteté, étant infiniment sain ; mais il croissait dans l'exercice de la sainteté : « Proficiebat sapientia et ætate, et gratia apud Deum et homines » (1). Tout ce qu'il fait est pour Dieu et le salut du monde... Il ne donne pas un coup de marteau, il ne répand pas une goutte de sueur, il ne fait point un pas, il ne dit pas une seule parole, il n'a pas un souffle, son cœur n'a pas une pulsation, il ne fait pas un mouvement, sans que tout soit dirigé vers la grande et unique fin qu'il a en vue, celle de rendre gloire à Dieu et de nous sauver. Quel amour !... Et je pense si peu à lui ! Quelle ingratitude !

Aux yeux du monde, il semble qu'il ne fait rien ; et pourtant il nous acquiert autant de mérites, et il procure à Dieu autant de gloire qu'il le fera plus tard en prêchant l'Evangile, en ressuscitant les morts, en instituant les sacrements, et en donnant sa vie pour nous sur la croix ; parce qu'à présent, alors, et toujours il peut dire : « Ego quæ placita sunt ei facio semper » (2). Oh ! quelle est grande la valeur de la plus petite chose faite pour Dieu !

Il ne fait rien aux yeux du monde ; et cependant, tandis que Jésus vit inconnu et méprisé des hommes, les Démosthène, les Cicéron, les César, les Pompée, les Scipion et tant d'autres génies remplissent l'univers de leurs noms... Le monde aveugle les exalte et les adore... mais Dieu n'a pour eux qu'un regard d'indignation et d'horreur... Ils ne sont pas en grâce avec lui... « Nescio vos » (3). Au contraire il voit son Fils dans l'atelier de Joseph ; et il ne dit pas aux Anges qui entourent son trône : « Voyez donc quelle renommée et quels triomphes acquièrent tous ces généraux » ; mais il leur dit : « Voyez ce petit enfant : Hic est filius meus dilectus, in quo mihi complacui » (4).

Fruit. — Quand comprendras-tu, mon âme, cette

(1) Luc. II, 52. — (2) Joan. VIII, 29. — (3) Matth. XXV, 12. — (4) Matth. III, 17.

importante vérité, que le mérite et la sainteté ne consistent pas à faire parler de soi, en remplissant des fonctions élevées et en faisant beaucoup de bruits dans le monde ; mais à faire ce que Dieu veut, avec toute la perfection qu'il demande ? Quand arriveras-tu à te rendre l'objet des divines complaisances, en menant cette vie intérieure, inconnue aux mondains, mais précieuse aux yeux des saints, et féconde en fruits pour la vie éternelle ? « O humilitas Christi, quantum confundis superbiam et vanitatem meam ! Tu latuisti, Domine, et latuisti usque ad trigesimun annum, cum esses sapientia æterna : ego vero stultissimus cum sim, inaniter loqui præsumo et apparere. Fac me parvulum in oculis meis, ut magnus sim in tuis » (1).

Demandez à Dieu cette grâce, et concluez en récitant la prière *Anima Christi.*

VINGT ET UNIÈME MÉDITATION

Vie publique de Jésus-Christ. — Conduite de Jésus envers son Père.

Premier prélude. — Contemplez Jésus qui, accompagné de ses Apôtres, parcourt la Palestine, prêchant à tous le royaume des Cieux, et excitant les hommes à la pratique de la vertu.

Deuxième prélude. — Demandez la lumière pour comprendre ses admirables exemples, et sa grâce pour les imiter.

I. Il observe la loi exactement.

II. Il ne cherche que la gloire de son Père.

III. Il la cherche de la manière prescrite par lui.

I. *Il observe exactement la loi.* — Il a beau être le législateur. , . quelque difficile que soit le précepte, et quelque opposition que fassent ses disciples ...

(1) Card. BONA. *Via Comp. ad D.*

Jésus triomphe de tout: « Calicem quem dedit mihi Pater non bibam illum » (1) ? C'est pour cela qu'il va tous les ans prier à Jérusalem, qu'il sanctifie le Sabbat, qu'il célèbre la Pâque, qu'il inculque et prescrit une parfaite soumission aux Scribes et aux Pharisiens, parce que tout mauvais qu'ils sont, ils siègent dans la chaire de Moïse : « Sic decet nos implere omnem justitiam » (2). Observez-vous ainsi la loi ? Aimez-vous les exemptions et les singularités ?

II. *Il ne cherche que la gloire de son Père.* — Tel est en effet l'unique but de toutes ses pensées, de ses désirs, de ses paroles, de ses actions . . . « Je ne cherche pas ma gloire . . . mais j'honore mon Père. . . et je fais toujours ce qui lui plait » (3). Une seule fois il semblera avoir oublié sa douceur : c'est quand il verra le temple de son Père profané ; tant il avait de zèle pour sa gloire !

« Vous n'avez voulu ni sacrifices ni oblation ; vous n'avez pas demandé d'holocauste ni de sacrifices pour le péché. Il est écrit de moi à la tête du livre que je dois faire votre volonté. C'est aussi, mon Dieu, ce que j'ai voulu : et votre loi est gravée au fond de mon cœur » (4). En effet, ses soins, son repos, sa nourriture (5), c'est de faire la volonté de son Père ; et celui-là lui tiendra lieu de frère et de mère qui fera la volonté de son Père céleste (6).

III. *Et de la manière que son Père le lui avait prescrit.* — C'est pour cela qu'il ne sort pas de la petite enceinte de la Judée . . . Il laisse à ses disciples les grands théâtres de Rome et d'Athènes . . . et l'humble Chananéenne a bien de la peine à voir sa prière exaucée . . . « parce que, dit-il, je ne suis envoyé qu'aux brebis égarées du peuple d'Israël » (7). Quelle subordination ! . . . Et il est en tout égal à son Père céleste ! ! ! Que dites-vous à cela, vous

(1) JOAN. XVIII, 11. — (2) MATTH. III, 15. — (3) JOAN. VIII, 50. — (4) PS. XXXIX, 7, 9, — JOAN. IV. 34. — (6) MATTH. XII, 50. — (7) MATTH. XV, 34.

qui êtes cendre et poussière; vous qui sottement vous croyez et vous proclamez indépendant de tout supérieur ?

Quelque difficile que soit l'obéissance, il obéit toujours. N'est-ce pas la volonté de son Père qu'il prêche en ce moment? Quelques souffrances que son cœur endure en voyant un si grand nombre d'âmes tomber en enfer; quelque puissante que soit la voix de la chair et du sang qui lui crie: » Manifesta teipsum mundo », Jésus comprime tout, en disant: « Tempus meum nondum advenit » (1). Est-il agréable à son Père qu'il s'arrête dans le temple? il le fait, quelque affliction et quelque amertume qu'il doive causer à sa Très Sainte Mère : « Nesciebatis quia in his quæ Patris mei sunt, oportet me esse » (2) ? Quelle honte pour nous !

Fruit. — O prêtre, observez exactement la loi, procédez avec une entière dépendance des supérieurs, et ne cherchez que la gloire de Dieu. Voilà le fondement de la vie apostolique... Sans cela n'espérez pas recueillir des fruits: « Qui non colligit mecum, dispergit » (3). Instruisez-vous donc; examinez, et prenez des résolutions.

Lisez *l'Imitation,* livre IV, chap. III.

VINGT-DEUXIÈME MÉDITATION.

Conduite de Jésus envers le prochain.

Contemplez Jésus sur la montagne entouré des Apôtres et d'une grande multitude. — Assis à terre, il converse au milieu d'eux, avec la plus grande affabilité, avec humilité et douceur. Demandez-lui

(1) Joan. VII, 4, 6. — (2) Luc. II, 49. — (3) Luc. XI, 23.

la lumière pour connaître la valeur de ces vertus, et la grâce pour les imiter.

I. Quelle humilité !

II. Quel zèle !

III. Quelle prudence !

I. *Quelle humilité !* — Il choisit douze pauvres pêcheurs.. des hommes rudes . . . grossiers . . . ennuyeux . . . si ignorants qu'ils comprennent tout de travers. Et Jésus ne se dégoûte pas d'eux . . . si quelquefois il les reprend, comme il le fait avec mansuétude ! « Adhuc et vos sine intellectu estis » (1) . . . « Modicæ fidei, quare dubitasti » (2) ? Il agit avec eux sans montrer une ombre de prétention ; il semble qu'il soit leur égal, même leur inférieur : « Filius hominis non venit ministrari, sed ministrare » (3). Il lave et il baise les pieds d'un Pierre . . . d'un Judas . . . Quelle confusion pour moi qui suis si orgueilleux, si susceptible !

Quels éloquents sermons ne pouvait-il pas faire ? Quelles preuves de sagesse ne pouvait-il pas donner ? Eh bien ! il emploie son talent à redresser ces intelligences tardives . . . Il leur parle avec la plus grande simplicité : « Sine parabolis non loquebatur eis » (4). Il reçoit et il embrasse les petits enfants, et laisse voir l'amour tout particulier qu'il leur porte ; il ne lui répugne pas qu'on le voie toujours entouré de gens pauvres et simples ; au contraire, il les donne au monde comme la principale preuve de sa mission divine : « Allez et rapportez à Jean ce que vous avez vu et entendu : les aveugles voient, les boiteux marchent, les lépreux sont guéris, les sourds entendent, les morts ressuscitent . . . » Peut-il donner des preuves plus grandes de sa mission ? Oui, car la preuve principale manque, et il ne tarde pas à la présenter : « Pauperes evangelizantur » (5). Est-ce qu'on rencontre en vous ces mar-

(1) MATTH. XV, 16. — (2) MATTH. XIV, 31. — (3) MATTH. XX, 28. (4) MATTH. XIII, 34. — (5) LUC. VII, 22.

ques d'un homme de Dieu envoyé pour convertir les âmes? Y a-t-il en vous cette humilité, cet attrait pour l'instruction des petits enfants, cette prédilection que Jésus avait pour les pauvres?

II. *Quel zèle!* — Admirez-le, prêchant dans les villes, parcourant les villages, annonçant la parole de Dieu dans le temple, sur les places publiques . . . sur les montagnes et dans le désert . . . de dessus une barque . . . sur le bord d'un puits . . . le jour, la nuit; ne laissant passer aucune occasion de faire connaître le royaume du ciel. Il ne fait acception de personne . . . il visite avec une égale charité l'esclave et le maître . . . le pauvre et le riche . . . l'ignorant et le savant. Il instruit avec le même zèle Nicodème dans sa maison, les trois mille, les cinq mille hommes qui l'ont suivi au désert . . . se faisant tout à tous, il parle à tous le langage qui est le plus propre à les émouvoir et à les convertir à Dieu. Quel zèle!

Avec quelles paroles pleines de tendresse il appelle à lui le pauvre pécheur! « Non veni vocare justos sed peccatores » (1). — « Non est opus valentibus medicus, sed male habentibus » (2). Et encore: « Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos » (3). Il leur propose les paraboles du bon pasteur . . . de l'enfant prodigue. . . de la femme qui trouve la drachme qu'elle avait perdue. Si votre éternelle félicité, ô mon Dieu! eût dépendu de la conversion d'une âme, auriez-vous pu faire quelque chose de plus? Et vous, vénérable frère, que faites-vous pour sauver les âmes? . . Cette vie oisive, cette crainte que vous avez d'entendre les confessions des grands pécheurs, cette rigueur avec laquelle vous les traitez, tout cela est-ce une image de la bonté avec laquelle Jésus allait à la recherche de Zachée, de la Samaritaine, de Matthieu . . . avec laquelle il accueillait et défendait la Madeleine, la femme adultère et tant d'autres, leur accordant son

(1) Luc. v, 32. — (2) Matth. ix, 12. — (3) Matth. xi, 28.

divin pardon? Pour tout dire en un mot, il y a tant de bonté dans son zèle, que son cœur est toujours brisé de compassion à la rencontre de quelque malheureux, et c'est ainsi que « pertransiit benefaciendo et sanando omnes » (1). Oh! que vous seriez heureux, si vous le preniez pour modèle!

III. *Quelle prudence!* — Combien Jésus prenait de précautions afin que personne ne fût scandalisé par sa conduite! Ses conversations et ses discours ne roulaient pas sur des choses sans importance, ni sur des sujets capables de fournir un aliment aux passions. Non : « loquens de regno Dei » (2). L'importance du salut, l'abnégation et la charité chrétienne, la pauvreté évangélique, la mortification, le grand bonheur de souffrir pour la justice, l'observation du décalogue, tels étaient les sujets ordinaires qu'il traitait.

Jamais on ne l'entendit parler de politique . . . . et quand frauduleusement on lui demande s'il est permis de payer le tribut à César : « Reddite, dit-il, quæ sunt Cæsaris, Cæsari, et quæ sunt Dei Deo » (3). Veut-on lui rendre des honneurs et le faire roi? Il se cache . . . parce que, son royaume n'étant pas de ce monde, il ne recherche point les honneurs et les biens terrestres, et il ne brigue point la faveur populaire : il s'occupe seulement de gagner des âmes à son Père. . . . Et il y aura des prêtres qui, lorsqu'on leur parlera d'introduire dans leur paroisse une œuvre capable de faire beaucoup de bien au prochain, diront : Que me donnera-t-on pour l'accomplir ? . . Une grande récompense ; et la plus grande de toute ; « Ego protector tuus sum, et merces tua magna nimis » (4). Est-ce que la possession de Dieu vous paraît une petite récompense?. . .Que gagnerez-vous donc à vivre toujours engagé dans les affaires de la terre . . . à vous ra-

(1) Act. x, 38. — (2) Act. i, 3. — (3) Math. xxii, 21 — (4) Gen. xv. 1.

baisser en vous occupant toujours de politique, ou des intérêts mesquins de ce monde ?

Jésus évite de traiter avec les hommes, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de les gagner à Dieu . . . On le voit rarement aux festins et aux réunions . . . et encore alors, c'est parce qu'un grand motif l'y amène, et il ne le fait jamais sans être accompagné de ses disciples ou de sa Très Sainte Mère. Une seule fois, il assiste à des noces . . . et il le fait pour élever le contrat matrimonial à la dignité de sacrement. Jamais on ne le voit parler seul à seul avec une femme . . . Une fois pourtant cela lui arriva . . . mais c'était en public . . . près du puits de Jacob . . . au milieu du jour . . . et cela, pour convertir la Samaritaine, et par elle, la cité tout entière . . . Ce qui n'empêcha pas les Apôtres d'être fort surpris : « Et mirabantur, quia cum muliere loquebatur » (1). Et pourquoi prenez-vous, Seigneur, tant de précautions ? . . . Est-ce que votre innocence court quelque danger ? . . . N'êtes-vous pas, par essence, saint et impeccable ? . . . Non, vous répond Jésus, je ne pouvais courir aucun danger ; c'était pour vous que se trouvait le péril . . . et quel grand péril ! Pour vous qui êtes la fragilité même . . . Et malgré cela, téméraire, vous ne craignez pas de vous tenir *solus cum sola* . . . de multiplier des visites inutiles et dangereuses, de vous jeter avec frénésie au milieu de tout ce qui peut briser ou souiller le miroir si délicat de la chasteté.

Fruit. — Pleurez donc, mon vénérable frère, sur votre conduite insensée : « Nec in præterita castitate confidas ; nec sanctior Davide, nec Samsone fortior, nec Salomone potes esse sapientior » (2). Une seule tentation et un seul instant peuvent faire du prêtre le plus pur un réprouvé et un tison d'enfer. Pleurez donc, et soyez sur vos gardes, si vous voulez être chaste jusqu'à la mort.

Lisez l'*Imitation,* livre III, chapitre XX.

(1) JOAN. IV 27 — (2) HIERON.

VINGT-TROISIÈME MÉDITATION

Conduite de Jésus envers lui-même.

Figurez-vous Jésus priant avec la plus grande dévotion durant des nuits entières . . . Demandez-lui la grâce de vous dévouer d'une telle façon à la vie active, que vous ne perdiez jamais de vue et Dieu et votre âme.

Jésus dans sa vie publique :

I. N'omet jamais ses exercices spirituels.

II. Ne perd jamais la paix intérieure.

III. Ne se laisse jamais aller au découragement.

I. *Jésus n'omet jamais ses exercices spirituels.* — Non content d'avoir consacré trente années à la retraite dans la petite ville de Nazareth, et passé quarante jours au désert, jeûnant avec la plus grande rigueur, non content de vivre constamment dans le recueillement et l'union la plus intime avec son Père, parlant de lui, pensant à lui, agissant uniquement pour lui, il donne encore de longues heures à la prière, souvent même des nuits entières : « Erat pernoctans in oratione Dei » (1). Et avec quel respect . . . avec quelle ferveur . . . avec quelle constance ! . . . Quelle que soit l'aridité, l'ennui, la désolation qu'il éprouve, loin d'abréger son oraison, il la prolonge : « Factus in agonia prolixius orabat . . . » (2) Ce n'est pas assez : il se retire encore de temps en temps avec ses Apôtres au désert, afin de se consacrer plus exclusivement à la contemplation : « Venite seorsum in desertum locum, et requiescite pusillum » (3). Que dirai-je, ô Seigneur, à la vue de votre constance dans l'oraison, moi qui en ai tant besoin, et qui suis si grand ennemi de la prière ?

II. *Il ne perd jamais la paix intérieure.* — Toujours le même . . . affable, modeste, grave . . . doux

(1) Luc. VI, 12: — (2) Luc. XXII, 43. — (3) Marc. VI, 31.

et humble de cœur . . . On n'a pas besoin de chercher un moment favorable pour lui parler . . . Toujours on le trouve bien disposé . . . Jamais on ne le voit triste ni troublé : « Non erit tristis neque turbulentus » . . . Jamais on ne l'a entendu une seule fois élever la voix plus qu'il ne convient : « Nec clamabit, nec audietur vox ejus foris » (1). Enfin, sa démarche, son regard, sa parole, sa tenue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sont toujours dignes d'un Homme-Dieu. Ah ! Seigneur, quelle différence entre votre conduite et la mienne !

III. *Jamais il ne se décourage*, quelque grandes que soient les contradictions qu'il éprouve. Il va à Nazareth . . . mais : « Non fecit ibi virtutes multas... » Au contraire, « scandalizabantur in eo... » Et pourquoi ? Ecoutez bien, ô prêtre qui faites tant pour demeurer au milieu de vos parents et de vos compatriotes... parce que : « Non est propheta sine honore, nisi in patria sua et in domo sua » (2).

Quels pièges lui tendent les Scribes et les Pharisiens « ut caperent eum in sermone » (3) . . . Quelles atroces calomnies ils inventent contre lui ! Ils l'appellent Samaritain ... buveur de vin . . . blasphémateur . . . séducteur du peuple . . . Ils disent qu'il profane les jours de fête . . . qu'il est en commerce avec les démons. Quelle consolation pour vous, ô curé zélé, si vous vous voyez innocemment persécuté, ou par l'autorité, pour n'avoir pas permis qu'on rende l'Eglise esclave . . . ou par les riches dont vous avez condamné les usures et les scandales . . . par les prêtres paresseux qui vous appellent réformateur indiscret, parce que vous voulez remplir tous vos devoirs . . . C'est une triste chose . . . « Mais le serviteur ne doit pas être plus que son Seigneur, ni l'esclave plus que son maître ». « S'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront aussi, s'ils ont critiqué ma doctrine, ils critiqueront aussi la vôtre ». Résignez-vous

(1) Is. XLII, 2, 4. — (2) MATTH. XIII, 57, 58, — (3) LUC. XX, 20.

donc, et imitez la conduite de Jésus... Il se tait... il se cache . . . Il prie pour ses ennemis . . . Il abandonne à son Père céleste la défense de son innocence : « Et clarificavi, et iterum clarificabo » (1). Dieu prendra aussi votre défense . . . ayez courage et soyez un fidèle serviteur.

Qu'il aura dû être sensible au cœur de Jésus, de voir tant de fatigues produire si peu de fruits ! Pierre en un seul discours convertit trois mille hommes, et dans un autre cinq mille ; et Jésus après tant de miracles, tant d'années de continuelle prédication, rassemble à peine cinq cents disciples . . . presque tous pauvres . . . et pour la majeure partie, ce sont des femmes . . . et il ne s'en trouve pas un qui, à l'heure de sa passion, se lève pour le défendre, pour l'aider au moins à porter sa croix ! . . . Terrible preuve pour vous, ô prêtre zélé, qu'il faut travailler beaucoup pour récolter peu ! Mais ne vous découragez pas. Jésus n'offre pas pour cela sa démission . . . il n'abandonne pas, il ne suspend pas pour cela l'œuvre commencée . . . Et le calice que son Père lui a donné, il le boit jusqu'à la dernière goutte . . . C'est ainsi qu'il sauve le monde. Ne voulez-vous pas le prendre pour modèle ? N'est-il pas la Voie, la Vérité, la Vie ?

Pourquoi n'imiteriez-vous pas sa longanimité ?

Fruit. — Oui, Seigneur, « sequar te quocumque ieris » (2). Je regarderai comme un grand bonheur d'être votre serviteur et votre esclave. Je ne rétracte pas mes promesses, non . . . Je le dirai, non pas avec la présomption de Pierre, mais avec une confiance entière dans le secours de votre grâce : « Etiamsi oportuerit me mori tecum , non te negabo » (3).

(1) JOAN. XII, 28. — (2) LUC. IX, 57. — (3) MATTH. XXVI, 35.

Rapprochement entre nous et Jésus-Christ, notre modèle.

Quel trait de ressemblance ai-je avec Jésus-Christ ? Jésus est humble, et moi je suis superbe et ambitieux ; Jésus est obéissant, et moi je suis indocile et capricieux ; Jésus est pauvre, et moi je suis avide de richesses ; Jésus s'est cruellement fatigué pour le salut du monde, et moi je passe ma vie dans l'oisiveté, sans sauver une seule âme ; Jésus a jeûné dans le désert, et ayant soif, il a bu sur la croix du fiel et du vinaigre, et moi, rempli de sensualité je cherche une foule de douceurs, et me livre aux plaisirs de la bonne chère. Jésus vit dans l'oraison, et moi je vis dans la dissipation ; Jésus est doux, et moi je suis irascible, impatient, vindicatif ; Jésus plein de charité aime tout le monde, pardonne à tous, s'offre pour tous ; et moi je suis dur pour les pauvres, impatient à l'égard de ceux qui sont dans la peine et difficile pour tous ; Jésus méprise le monde et condamne ses maximes, et moi je suis esclave des idées du siècle ; Jésus fut outragé, flagellé, conspué et meurtri de coups, et moi je vis dans les délices, ayant toutes mes aises, et soupirant toujours après les plaisirs ; Jésus accusé se tait et n'ouvre pas la bouche pour se plaindre de tant d'affronts et d'insultes dont on l'accable, et moi, je ne puis souffrir la moindre offense sans jeter les hauts cris, et quelquefois sans me venger, ou sans désirer au moins la vengeance. Oh ! que je suis donc loin de copier cet admirable modèle ! Je porte l'habit de son ministre, mais rien de plus, puisque je suis si éloigné d'avoir son esprit. Et cependant, le serviteur doit se trouver là où était son maître, durant sa vie mortelle, s'il veut plus tard arriver au séjour de la gloire où il est maintenant, assis à la droite de son Père (1).

(1) RICCARDI.

VINGT-QUATRIÈME MÉDITATION

Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Premier prélude. — Transportez-vous par l'imagination dans le jardin de Gethsémani, dans le prétoire de Pilate, ou sur la montagne du Calvaire (suivant le point que vous voudrez méditer) et là, représentez-vous Jésus-Christ prosterné sur la terre nue et répandant des sueurs de sang; ou contemplez-le tout couvert de plaies, attaché à la colonne; ou enfin voyez-le en esprit étendu sur une croix au milieu de deux voleurs, etc. Remarquez les bourreaux et le peuple furieux qui pousse des cris et se raille de lui, etc.

Deuxième prélude. — Demandez la grâce d'imiter les vertus que Jésus-Christ nous enseigne, et dont vous avez le plus besoin, comme l'humilité, la patience, la charité.

Quel est celui qui souffre ?

Jésus-Christ, le Fils de Dieu . . . l'innocence et la sainteté infinie . . . en qui sont renfermés les trésors de la sagesse du Père . . . le Créateur du Ciel et de la terre . . . Il a tout tiré du néant. — D'une seule parole, il pouvait confondre ces méchants et les précipiter dans l'enfer, et il ne le fait pas . . . Il est vrai Dieu et vrai homme, le plus parfait et le plus délicat de tous les hommes . . . Mon cœur, est-ce que tu pourrais supporter qu'on liât d'une manière barbare même ton plus cruel ennemi ? Et tu ne te sens pas brisé en voyant souffrir celui qui est la source des grâces, et le modèle accompli de toute sainteté . . . ton plus insigne bienfaiteur... ton doux Sauveur Jésus-Christ ?

Que souffre-t-il ?

Dans son cœur, l'abandon complet de son peuple, de ses disciples, et même de son Père éternel . . . peines si horribles et si épouvantables qu'elles l'obligent à s'écrier: « Deus meus, Deus meus, ut

quid dereliquisti me » (1) ? peines si grandes que, à leur seule pensée, il répand une sueur de sang, de façon à en baigner la terre . . . un dégoût, des angoisses, une tristesse capables de lui ôter la vie... « Tristis est anima mea usque ad mortem » (2). Trahison de Judas . . . triple renoncement de S. Pierre... fruit peu considérable de sa passion... et enfin tant de mauvais prêtres qui par leur scandale, leur dépravation, leur malice devaient rendre inutiles tous ces sacrifices . . . Quelles peines ! « Quæ utilitas in sanguine meo » (3).

Dans son honneur, il souffre les ignominies, les grossièretés, les mépris, les insultes les plus atroces, les faux témoignages, les calomnies, les traitements les plus infâmes . . . On l'appelle fou, blasphémateur . . . démoniaque . . . imposteur . . . glouton . . . séducteur du peuple . . . Il se voit dépouillé de ses vêtements en présence d'une multitude immense, vile, ingrate . . . Faites un rapprochement entre l'excellence de cette divine personne et ces ignominies : « Sum vermis et non homo ; opprobrium hominum et abjectio plebis » (4).

Dans son corps si pur, comme il souffre des douleurs horribles et d'atroces tourments!... Il est tout ensanglanté et n'offre plus qu'une vaste plaie... « A planta pedis usque ad verticem capitis non est in eo sanitas » (5)... Il a reçu plus de cinq mille coups de fouet... et combien cruels étaient ces coups! Soixante-douze épines sont enfoncées dans sa chair... et combien elles sont aiguës et pénétrantes!... On lui a violemment tiré les cheveux et arraché la barbe... les soufflets ont rendu ses joues livides... ses os sont disjoints... « Dinumeraverunt omnia ossa mea » (6). Quels clous!... Quelle croix!... Quelle agonie!... Quelle lance!... Ah! mon Jésus, que sont donc les petits sacrifices que vous me demandez, en

(1) MARC. XV, 34, — (2) MATTH. XXVII, 8 — (3) Ps. XXIX, 10. — (4) Ps. XXI, 7. — (5) Is. I, 6. — (6) Ps. XXI, 18.

comparaison de tant et de si cruels supplices !

Comment il souffre ?

Le Père Eternel le permettant et disposant ainsi les choses, il souffre volontairement... sans obligation aucune... Gagnerez-vous, Seigneur, un nouveau degré de gloire en me sauvant? Le perdrez-vous si je me damne?... Vous souffrez avec une humble résignation, avec obéissance... ne regardant pas les condamnables intentions des hommes, mais la très sainte volonté de votre Père céleste ; sans vous plaindre, sans ouvrir la bouche pour vous défendre, avec une patience, une mansuétude ineffable, avec le plus grand bonheur, la plus douce allégresse!... Et il m'en coûte tant à moi de souffrir l'incommodité la plus légère par amour pour vous !

Pour qui souffre-t-il?

Pour moi, vile créature... petit ver de terre... fils pervers et ingrat, qui ai mérité l'enfer à tant de titres... pour ceux-là mêmes qui le crucifient... Quelle bonté!... Loin de les haïr, il les excuse, il demande pour eux pardon à son Père ; quelle générosité!... Que ne fera-t-il donc pas pour moi, si je veux véritablement l'aimer et travailler à procurer sa gloire? Celui qui a tant fait pour d'infâmes bourreaux qui le crucifiaient, que ne fera-t-il pas pour les âmes généreuses qui le servent?

Pourquoi souffre-t-il?

Afin que je ne sois pas éternellement condamné... afin que je participe un jour à son éternelle félicité... afin que je l'aime : « Dilexit me et tradidit semetipsum pro me » (1)... afin que j'apprenne à m'humilier et à souffrir quelque chose pour son amour... C'est pour cela qu'il me dit : « Filioli mei, non diligamus verbo neque lingua, sed opere et veritate » (2).

Et je ne rechercherais ici-bas que les vains hon-

(1) Gal. II, 20. — (2) I JOAN. III, 18.

neurs, les applaudissements, les commodités de la vie et les jouissances?... Abusant de la grâce, je continuerais à fouler aux pieds un sang si précieux?... En péchant, je crucifierais de nouveau le Fils de Dieu?... Comment, ô Seigneur, pourrais-je nourrir dans mon cœur une si noire ingratitude et une si monstrueuse horreur?... « Rursum crucifigentes Filium Dei » (1). Non, mille fois non. Je ne m'oublierai et ne me dégraderai jamais plus de la sorte. Non, jamais plus... plutôt mourir. Oui, mourir mille fois, plutôt que de pécher... plutôt que de m'exposer de nouveau au danger d'offenser Dieu.

Fruit. — Ce serait peu pour un fils que de se contenter de ne pas donner la mort au plus aimant des pères ; et ce serait peu pour un prêtre que de se contenter de ne pas crucifier de nouveau le Fils de Dieu... Fixant donc vos regards sur une pieuse image de Jésus crucifié, ou la prenant entre vos mains, demandez-vous à vous-même: Qu'a fait Dieu pour moi?... Et qu'ai-je fait jusqu'ici pour Dieu?... Que dois-je faire dès maintenant pour un Dieu qui a tant fait pour moi?... Ah! il est juste que je l'aime de toute la sincérité de mon cœur, que je lui consacre entièrement mes forces, mon sang et ma vie en travaillant au salut des âmes qui lui ont coûté si cher.

Méditez ici de nouveau le parallèle que nous avons établi entre nous et Jésus-Christ, page 244.

Lisez le chap. XII du IIe livre de l'*Imitation*.

VINGT-CINQUIÈME MÉDITATION

Le ciel.

Regardez avec les yeux de votre âme Jésus-Christ assis à la droite de son Père, couronné de gloire et

(1) Hebr. VI. 6.

entouré des anges et des saints qui le louent et le bénissent. Il vous dit, avec un visage plein de douceur : Voulez-vous triompher avec moi? Alors, combattez comme ont combattu ces saints, et vous triompherez comme eux. Demandez-lui de ressentir une joie intense de sa gloire, afin que, méprisant le monde, vous puissiez un jour partager son éternelle félicité.

Dans le Ciel on n'aura :

I. Aucun bien à désirer

II. Aucun mal à souffrir.

III. Aucun changement à craindre.

I. *Dans le ciel on n'aura aucun bien à désirer.* — Si j'obtiens d'entrer au Ciel, que trouverai-je? La réunion de toutes les joies, sans crainte d'aucune peine . . . la possession de tous les biens, sans mélange d'aucun mal. « L'œil n'a point vu, l'oreille n'a pas entendu, le cœur de l'homme ne peut comprendre ce que Dieu prépare à ceux qui l'aiment » . . . Et pourtant, quelles beautés ne voyons-nous pas, quelles symphonies n'entendons-nous pas, et que de choses le cœur de l'homme n'est-il pas capable d'ambitionner! . . . Mais « oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit » (1). Ici-bas est la prison et le lieu de l'exil ; là-haut est la cour et le palais du Roi des rois . . . Ce monde nous est commun avec les brutes sans raison et avec les ennemis de Dieu . . . mais le Ciel a été créé pour récompenser les enfants et les élus du Seigneur . . . Mais, mon Dieu, si vous avez répandu tant de biens dans cette vallée de larmes, que réservez-vous donc dans ce paradis de délices? O ma patrie, toi si belle, quand est-ce que je te verrai? . . . « Seigneur, Dieu des armées, que vos tabernacles sont aimables! Mon âme désire ardemment être dans la maison du Seigneur, et elle est presque dans la défaillance par l'ardeur de ce désir » (2).

(1) I Cor. II, 9. — 2) Ps LXXXIII, 2.

Je suppose, vénérable prêtre, que vous avez le bonheur de persévérer jusqu'à la fin et de vous sauver : quelles seront vos pensées, quand vous verrez pour la première fois cette demeure digne du Très-Haut ! . . . quand vous contemplerez Dieu sans nuage, sans voile, dans toutes ses infinies perfections, et chacune de ses perfections dans l'infinie beauté dont elle resplendit ! . . . « Cum apparuerit, videbimus eum sicuti est » (1). Quand vous verrez les merveilles de la nature et de la grâce dues à la main de Dieu . . . pures des erreurs, des doutes, des préjugés que nous avons ici-bas ! . . . « Satiabor, cum apparuerit gloria tua . . . » Quand votre âme sera toute déifiée, toute remplie de Dieu, devenue Dieu, par une éternelle et immuable participation à sa nature, ne faisant plus qu'un avec Dieu, comme le fer mis dans la fournaise, ne fait plus qu'un avec le feu qui l'embrase, qui le pénètre, qui lui communique sa lumière et sa splendeur, sa chaleur et ses autres propriétés !

II. *Il n'y a plus au Ciel de souffrance à endurer.* — Au Ciel plus de ténèbres, mais un jour perpétuel, une lumière agréable et divine . . . Dieu même est le soleil, et avec une clarté digne de sa splendeur, il éclaire ce lieu de délices et le remplit d'une allégresse infinie . . . Là, point d'hiver, d'été, de froid, de chaleurs insupportables, ni rien qui tourmente ; mais une atmosphère tempérée, uniforme et divine qui ne cause ni fatigue ni incommodité.

Et puis, quelle aimable compagnie ! . . . Tous les citoyens de cette bienheureuse patrie sont très nobles, très saints, très aimables . . . tous s'aiment en Dieu du plus ardent amour, sans difficulté, sans ambition, sans envie . . . Le bien de l'un d'eux est le bien de tous, et le bien de tous est le bien de chacun, car chacun se réjouit du bien

(1) I JOAN. III, 2.

d'autrui comme de son bien propre... O Marie! quand contemplerai-je votre céleste beauté ?... Anges, Archanges, quand me sera-t-il donné d'entendre vos suaves cantiques? Chérubins, Séraphins, quand brûlerai-je du si beau feu qui vous dévore?... Saints dont je porte le nom... fortunés habitants du Ciel... que j'ai connus, confessés et dirigés sur la terre, quand pourrai-je partager vos couronnes ? O bienheureuse compagnie ! O belle et innombrable armée ! Votre multitude n'engendre pas la confusion, votre grandeur ne vous porte pas à l'orgueil, votre variété ne met pas le désordre dans vos rangs, la différence des mérites de ceux dont vous êtes composée ne vous désunit pas, et votre amour ne languit jamais !

III. *Au Ciel, il n'y a aucun changement à craindre.* — Et combien de temps durera cette paix, cette félicité, cette satisfaction, cette allégresse ? Toujours... Toujours... Toujours... ! Tant que Dieu sera Dieu... Mais quoi !... un toujours sans ennui... une abondance sans satiété... un repos sans dégoût... des plaisirs, des délices, des joies toujours nouvelles... Et c'est avec cette magnificence, ô Seigneur, que vous payez les petits et misérables sacrifices que j'ai faits en cette vie pour votre amour?... Votre loi était juste, facile, et suave... Si je l'observais, si je faisais le bien, ces bonnes œuvres étaient plutôt les vôtres que les miennes, car vous m'aidiez à les accomplir par le secours de votre grâce. Vos mérites leur donnaient toute leur valeur, et vous m'animiez par vos exemples... Et maintenant vous me donnez pour des tribulations si légères, pour des souffrances d'un moment, des joies éternelles... pour des travaux si peu considérables, une récompense infinie... pour des peines si courtes, une gloire immortelle ! O bienheureuses heures que j'ai passées en oraison ! Heureuses messes ! Heureuses communions ! Souffrances fortunées qui me rendent maintenant impassible ! Heureuses heures

que j'employais à confesser, à assister les malades! Bienheureux temps que j'employais à préparer mes sermons et à faire du bien au prochain! Fatigues bénies qui sont maintenant récompensées par un soulagement et un repos éternel!

Fruit. — O mon corps, anime-toi afin de souffrir pour Jésus... Mes yeux, fermez-vous à tout ce qui est péché, un jour viendra où vous contemplerez la beauté du Seigneur... Mes oreilles, soyez sourdes aux flatteries et aux murmures, car un jour vous serez charmées par les célestes concerts et par les louanges de Dieu... Ma langue, laissez-moi vous mettre un frein; répondez avec douceur et mansuétude; un jour viendra où vous entonnerez aussi ces suaves cantiques que les Séraphins chantent au Seigneur! etc...

Prenez, Seigneur, toutes les puissances de mon âme, et occupez-les à faire dès maintenant ce qu'elles devront faire toujours. Que ma mémoire s'occupe toujours à penser à vous; mon intelligence à vous connaître, ma volonté à vous aimer, ma langue à vous bénir, mes sens et les membres de mon corps à vous obéir: que tout ce qui est en moi mette en vous ses délices et se réjouisse par vous et pour vous et dans tous les siècles. Amen.

Lisez l'*Imitation*, chap. XLVIII du livre III.

Peut-être quelques personnes désireraient avoir ici des méditations sur l'enfance, la vie, la passion, la mort de Jésus-Christ; mais j'ai déjà averti que je ne m'étais pas proposé de faire un manuel complet de méditations. J'ai seulement voulu présenter au prêtre sincèrement désireux de réformer sa vie et d'apprendre l'art de bien prier, les principaux sujets qui pouvaient l'aider dans ce dessein. Quoi qu'il en soit, on en trouvera encore de nombreux dans la *Manne du Prêtre*, dans mon *Via Crucis*, et dans ma *Neuvaine des âmes*, et aussi dans ce *Trésor*. Les solides réflexions que nous avons placées au commencement de chaque livre

devront fournir aux personnes d'oraison un aliment abondant. Ainsi, on y trouvera à peu près sur toutes les vertus, les devoirs, les ministères du prêtre, des sujets de méditation ou de prédication aussi étendus qu'on le désirera, comme on peut le voir au commencement du livre suivant.

LIVRE CINQUIÈME

DE L'OFFICE DIVIN

CHAPITRE I

EXCELLENCE DE L'OFFICE DIVIN.

Ecoutons ici saint Joseph Copertino, cette lumière insigne de l'Eglise, cet illustre ornement de l'Ordre Séraphique, homme aussi admirable par ses extases que par le don de prophétie, et par la sagesse toute céleste dont il a été favorisé. Un Evêque zélé l'ayant interrogé sur les moyens qu'il croyait les plus propres à réformer le clergé du diocèse de Potenza, à la tête duquel il venait d'être placé, il répondit par ces remarquables paroles : « Que votre Grandeur fasse en sorte que les prêtres récitent avec attention l'office divin et qu'ils célèbrent avec dévotion la Sainte Messe ; avec ces deux exercices bien faits le clergé se réformera entièrement ».

En effet, l'excellence de l'office divin est telle ; le démon suscite tant de difficultés pour empêcher qu'il ne soit bien récité ; l'âme a tant à gagner ou tant à perdre, selon qu'elle met dans cet acte du soin ou de la négligence, qu'il ne faut pas s'étonner de voir un saint éclairé des plus abondantes lumières du Ciel, attacher ce degré d'importance aux heures canoniales. Efforçons-nous donc de remplir dignement un devoir si sacré. Les considérations suivantes nous aideront à cet effet.

L'office divin est ainsi nommé par antonomase. Louer Dieu, c'est l'occupation la plus sainte, l'emploi le plus honorable dont une créature puisse être chargée ; c'est l'office des anges et des saints,

l'office le plus excellent de l'Eglise, du chrétien, mais surtout du prêtre. Comme l'Eglise militante est la sœur de l'Eglise triomphante, elle doit, ainsi qu'elle, s'occuper à chanter continuellement les divines louanges, imitant sur la terre, de la meilleure manière qu'elle peut, sa céleste Sœur. L'Eglise elle-même le reconnait dans ses offices :

Sed illa sedes Cœlitum
Semper resultat laudibus,
Deumque Trinum et Unicum
Jugi canore prædicat ;
Illi canentes jungimur,
Almæ Sionis æmuli (1).

La plus grande partie des fidèles ne pouvant vaquer tous les jours à cette sainte occupation, à cause des nombreuses affaires qui absorbent leur temps, l'Eglise, inspirée par l'Esprit-Saint, a réglé que les ecclésiastiques les remplaceraient, et, dans ce but, elle a exempté ces derniers du travail des mains et des œuvres serviles.

C'est la prière la plus excellente. — Par le moyen de cet exercice, on remplit en toute vérité le précepte du Prince des Apôtres : « Si quelqu'un parle, que ses discours soient comme des discours de Dieu » (2). Car, soit que nous considérions les psaumes, soit que nous méditions les leçons, les hymnes et les autres prières, dont se compose l'office divin, nous pouvons dire : peut-il y avoir une ora son plus sublime et plus capable d'émouvoir le cœur de l'homme ? Et avec combien de raison le sage Lessius appelle le Bréviaire : « Admirabile mysteriorum sacræ Scripturæ compendium » (3) !

Les psaumes et les leçons du premier Nocturne sont la parole même de Dieu ; cette parole qui illumine et console, qui instruit et fortifie, donnant la force, la vigueur, la vie à notre âme ; cette parole

(1) Offic. dedic. eccles. — (2) I Pet. IV, 11. — (3) De just. et jur. dub. 8 et de devot. et orat.

plus précieuse que tous les trésors, et plus douce que le miel.

Les autres leçons et les autres prières forment un abrégé admirable du dogme et de la morale évangélique. Elles nous offrent la plus belle collection d'extraits choisis des Pères de l'Eglise, et un tableau splendide où se trouve peinte la Religion avec tous ses charmes. Si une seule sentence entendue ou lue avec attention a suffi pour former un grand nombre de saints et pour les élever à la plus sublime perfection, quel effet devraient produire tant de paroles si profondes, tant de récits où éclatent les plus beaux exemples de vertu que le saint office nous fait lire, non pas une fois, mais à plusieurs reprises; non pas un jour ou un autre, mais des jours entiers, des mois et des années!

Il n'y a pas d'hymne, de capitule, d'oraison, ni de partie de l'office, si insignifiante qu'elle soit en apparence, qui n'inspire à un haut degré la piété et la dévotion. Ce sont, en effet, ou des paroles et des sentiments empruntés à la Sainte Ecriture, ou des suppliques adaptées aux mystères émouvants de la solennité du jour, aux vertus dont nous avons le plus grand besoin, et dans lesquelles les saints se sont distingués d'une manière plus spéciale ; et ainsi, de même qu'il ne peut y avoir de sacrifice plus auguste et plus sublime que celui de la Messe, ainsi il est impossible d'imaginer une prière plus pure, plus élevée, plus céleste que celle de l'office divin.

C'est la prière du monde entier. — « A solis ortu usque ad occasum... offertur nomini meo oblatio munda », dit Dieu par la bouche du prophète Malachie (1). De l'Orient au Couchant, du Nord au Midi, on offre au nom du Très-Haut, non pas seulement une Victime, mais une prière pure et immaculée. *Gloire à Dieu!* voilà le cri d'amour

(1) MALACH. I, 11.

que font entendre les innombrables prêtres qui sont sur la terre, les ecclésiastiques, les religieux et les épouses de l'Agneau : cri d'amour qui, sortant de tous ces cœurs purs devenus comme un vaste foyer de divine charité, résonne sur tous les rivages de la terre. Et c'est à ce chant d'amour si grandiose qu'il vous est donné d'unir vos faibles accents ! Quelle consolation d'un côté ! Mais quelle confusion de l'autre !

Tandis que vous êtes à réciter l'office, les Esprits bienheureux chantent au Ciel les louanges de Dieu et répètent sans jamais cesser : Saint, Saint, Saint est le Seigneur, le Dieu des armées ; et le Très-Haut vous permet d'unir votre voix aux leurs. Quelle faveur ! c'est pour cela que S. Bonaventure appelle l'office divin une imitation des cantiques angéliques. « Divinum officium imitatio est cœlestis concentus. — Et quid beatius, dirai-je avec S. Basile, quam hominem in terra concentum angelorum imitari, hymnis et canticis Creatorem prædicare »(1) ?

Ce que vous chantez à la louange, à la gloire de Dieu, bien des saints déjà l'ont chanté avant vous ; Moïse, David, Isaïe, Zacharie, Siméon, Jésus-Christ lui-même n'ont pas dit au Seigneur de plus sublimes cantiques ; l'Eglise et le Ciel lisent et répètent le même chant d'amour. Quel bonheur est le vôtre ! Quel motif et quel moyen pour exciter votre ferveur !

C'est la prière de l'Eglise. — Pensez-y, ministre du Très-Haut : bien que vous soyez, à cause de vos péchés, indigne de paraître en présence de Dieu, vous êtes cependant alors l'ambassadeur et le représentant de l'Eglise.

Les saints du ciel et les justes de la terre, les anges, les hommes et toutes les créatures vous chargent de présenter à Dieu leurs hommages, de le remercier pour tous les bienfaits tant généraux

(1) BASIL. ep. 1 ad Greg.

que particuliers, naturels que surnaturels, qu'ils ont reçus de sa main libérale. C'est au nom de tous que vous parlez. Quelle mission, quelle ambassade auguste !

Tous vous tendent la main, vous suppliant de leur obtenir du Seigneur les grâces dont ils ont besoin : les justes pour persévérer dans l'amitié de Dieu ; les malheureux pécheurs pour la recouvrer ; les âmes affligées du purgatoire pour être délivrées des flammes effroyables qui les dévorent. Tous vous confient leurs intérêts dont l'importance est infinie. Les malades, ceux qui sont tentés, les mourants, tous tiennent leurs yeux fixés sur vous, espérant obtenir du secours par le moyen de vos prières. Quelle est donc votre responsabilité !

Et quelle que soit votre indignité, vous serez nécessairement exaucé, puisque ce n'est pas en votre nom que vous parlez, mais au nom de « cette Epouse que Jésus s'est acquise au prix de son sang » (1) ; à laquelle il a communiqué son Esprit, avec laquelle il a promis de « demeurer jusqu'à la consommation des siècles » (2). Eglise sainte, « Epouse sans ride et sans tache », qui a donné au céleste Epoux des martyrs généreux, des apôtres infatigables, des vierges innocentes, d'innombrables anachorètes, des confesseurs et des saints. Et il se pourrait qu'un Epoux si aimant méprisât les « gémissements inénarrables » d'une Epouse si digne, si estimée ? Non, il ne les méprisera pas, ô ministre du Seigneur, car à vous aussi peut s'appliquer ce que disait S. Paul du divin Pontife dont vous êtes le représentant : « Unde et salvare in perpetuum potest accedentes per semetipsum ad Deum ; semper vivens ad interpellandum pro nobis » (3). Oui, vous aussi, vous pouvez continuellement sauver ceux qui par vous s'approchent de Dieu, puisque vous vivez uniquement pour intercéder en leur faveur. Avec quelle dévotion, avec

(1) Act. xx, 28. — (2) Matth. xxviii, 20. — (3) Hebr. vii, 25.

quelle confiance ne devez-vous donc pas réciter l'office !

Le divin office répare les injures qu'on fait à Dieu. — Si tant de réflexions ne suffisent pas pour vous faire aimer l'office divin, et vous porter à remplir comme il faut une obligation si sacrée, pensez au moins, quand vous le récitez, à ces innombrables blasphèmes que les impies profèrent contre Dieu en enfer ; et il y a des prêtres parmi eux, et à cause des péchés commis dans la récitation de ces saintes prières. Hélas ! Il y a peut-être des années que vous devriez habiter avec eux dans le lieu d'horreur où ils souffrent tant ; Dieu, en retour de la grâce qu'il vous a faite de vous préserver de ces supplices, vous demande de l'aimer, de le louer maintenant pour réparer ces blasphèmes. Il y a sur la terre des millions d'hérétiques, d'incrédules, de mauvais chrétiens qui offensent la divine Majesté. Les uns se moquent de sa sainteté, de sa justice ; les autres nient sa providence et sa miséricorde ; tant d'âmes, hélas ! qui lui sont consacrées, l'offensent aussi ; est-ce que, vous, l'objet de ses grâces les plus suaves et de ses bienfaits les plus marqués, vous l'offenseriez, en ne lui payant pas ce tribut si juste et si solennel de réparation, en ne récitant pas l'office divin avec piété ?

Il est une source inépuisable de grâces pour ceux qui le disent bien. — Si une prière quelconque a tant de prix aux yeux de Dieu, si l'action la plus humble est digne d'un degré de grâce et de gloire, quels mérites n'acquerra pas l'ecclésiastique en récitant bien l'office, qui est rempli des sentiments les plus sublimes, des actes de vertu les plus grands répandus à profusion dans les psaumes et toutes les autres prières qui le composent ? Sera-t-il possible que l'intercession des saints honorés et invoqués par lui chaque jour dans l'office divin ne lui obtienne pas de Dieu la grâce de se tenir sur ses gardes, afin d'éviter les dangers, d'être

prompt à chasser les tentations, d'être fort pour réprimer ses passions, généreux pour marcher dans le chemin de la perfection, fervent dans les exercices spirituels, pieux au saint autel, repentant au tribunal de la pénitence ; enfin la grâce de réussir dans ses entreprises, et par-dessus tout celle de mourir saintement dans le baiser du Seigneur !

Il ne faut pas s'étonner si S. Félix de Valois mérita par sa grande ferveur à réciter l'office, que le Ciel lui accordât, le jour de Noël, la plus étonnante faveur. Ses religieux ne se trouvant pas au chœur, parce qu'ils n'avaient pas entendu le son de la cloche, les esprits angéliques descendirent sur la terre, et la Sainte Vierge présidant cette chapelle céleste, le saint obtint de chanter Matines alternativement avec les anges et la reine des Cieux (1).

En finissant je dirai, avec un grave auteur, que cet office s'appelle divin, soit *parce que tout ce qu'il renferme est divin,* soit *parce qu'il exige en celui qui le récite des dispositions divines,* soit *parce qu'il divinise tous ceux qui le récitent saintement.*

CHAPITRE II

DES MAUX CAUSÉS PAR LA NÉGLIGENCE DANS LA RÉCITATION DE L'OFFICE DIVIN.

Un jour que S. Bernard chantait Matines, il vit des anges qui notaient ce que ses moines disaient au chœur, écrivant les paroles de chacun d'eux en lettres d'or, d'argent, d'encre, d'eau, selon la ferveur ou la tiédeur avec laquelle ils récitaient l'office (2). Que serait-ce donc si, loin d'écrire nos paroles en lettres d'argent ou d'or, Dieu nous foudroyait de cet anathème: « Maledictus qui facit opus Dei fraudulenter » (3)? Terrible malédiction ! formi-

(1) Lect. Breviar. — (2) Chron. ord. Cisterc. — (3) JEREM. XLVIII, 10.

dable sentence! maudit, et maudit de Dieu. Après le saint Sacrifice de la Messe, quelle action méritera d'etre appelée l'œuvre de Dieu par excellence, si ce n'est le divin office? Dieu a donc toute raison de maudire celui qui fait cette œuvre frauduleusement, ou comme disent beaucoup de Pères de l'Eglise, négligemment et sans ferveur. Celui qui agit de la sorte fait une grande injure à Dieu, à l'Eglise et à lui-même.

Injure à Dieu. — En instituant l'office divin, la sainte Eglise se proposait: 1° de reconnaître le souverain domaine de Dieu sur les créatures; 2° d'apaiser sa justice irritée par nos péchés; 3° de le remercier pour les bienfaits que nous recevons à chaque instant de lui; 4° d'obtenir de la divine bonté les secours dont nous avons besoin; car l'office est un *sacrifice de louange*, il est la continuation et le complément du sacrifice de l'autel; à ce titre, il est *latreutique, propitiatoire, eucharistique* et *impétratoire*. Mais atteindra-t-il ces fins sublimes, le prêtre qui, méprisant la Majesté divine et se moquant d'elle, provoque, par ses distractions volontaires, ses irrévérences, ses plaisanteries, quelquefois ses regards curieux, ses rires, ses paroles indiscrètes, l'indignation de la justice de Dieu, dessèche par son ingratitude la source de sa libéralité, et éloigne de l'homme autant qu'il le peut l'infinie miséricorde! Est-ce que le Seigneur ne peut pas lui dire avec le prophète: « Quare tu enarras justitias meas, et assumis testamentum meum per os tuum (1)? Comment oses-tu prononcer mes paroles, et mettre ma loi sur tes lèvres »? Reproche terrible qui fit trembler Origène, lorsqu'il expliquait ce passage, au point que, fermant le livre, il remplit l'église où il se trouvait, de ses gémissements.

Injure à l'Eglise. — Persuadée que la prière assidue du juste, selon l'expression de S. Jacques,

(1) Ps. XLIX. 16.

a une grande valeur auprès de Dieu: « Multum enim valet deprecatio justi assidua » (1); convaincue qu'elle *est un mur très solide, un rempart inexpugnable,* selon S. Jean Chrysostôme (2), l'Eglise nous députe, nous ministres du sanctuaire, pour que sept fois par jour nous adressions au Ciel de ferventes prières, pour que nous soyons médiateurs entre Dieu et les hommes. A cette fin, elle nous a séparés du reste des mortels, et nous a exemptés des affaires profanes; dans ce but, elle nous a obligés, sous peine de péché grave, à la récitation des heures canoniales; dans ce but, les fidèles nous nourrissent de leurs aumônes, afin que suppléant à ce qu'ils ne peuvent faire, nous attirions sur eux les célestes bénédictions: est-ce que ce ne serait pas la plus noire ingratitude et la plus grande injustice, que de les priver d'un secours si puissant? Obligés à la récitation de l'office, ou parce que notre état l'exige, ou parce que la charité et la justice le demandent, est-il possible que nous négligions un tel devoir, ou que nous nous en acquittions avec paresse et tiédeur, irritant la divine justice au lieu de l'apaiser?

En récitant mal l'office, on se fait à soi-même un tort immense. — Vous semble-t-il que c'est peu de chose de se priver des mérites, des grâces si nombreuses dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent, et d'encourir la plus juste et la plus terrible indignation de Dieu? Ecoutez, vénérables prêtres, en quels termes menaçants Dieu exprime son indignation contre les prêtres de l'Ancien Testament qui n'observaient pas la loi; écoutez les paroles effroyables du prophète Malachie dans cette prophétie qui est si courte, mais si féconde et si pleine d'enseignements: « Le fils honore son père et le serviteur révère son Seigneur; si donc je suis votre père, où est l'honneur que vous me rendez? Et si je suis votre Seigneur, où est la crainte res-

(1) Jac. v. 16. — (2) Homil. 68 de prec.

pectueuse que vous me devez? Je m'adresse à vous, ô prêtres . . . si vous ne voulez point m'écouter, dit le Seigneur des armées, si vous ne voulez point appliquer votre cœur à ce que je vous dis, pour rendre gloire à mon nom, j'enverrai l'indigence parmi vous, je maudirai vos bénédictions; et je les maudirai, parce que vous n'avez point imprimé mes paroles dans votre cœur. Je vous jetterai au visage l'épaule de vos victimes et les ordures de vos solennités, et elles vous emporteront avec elles. — Disperdam super vultum vestrum stercus solemnitatum vestrarum, et assumet vos secum » (1). Qui ne tremblera pas en entendant ces paroles si effroyables?

Et vous, peuples catholiques, seriez-vous appelés à attester par votre exemple une si terrible vérité! Quand on voit tant et de si respectables communautés et collégiales supprimées; quand on voit diminuée et pour ainsi dire anéantie la magnificence du culte qu'on y rendait à Dieu; quand on voit dissipés les biens et les richesses qui contribuaient à la splendeur et à l'éclat antique de nos églises; quand on voit le nombre des prêtres réduit, et une grande partie de ceux qui restent, plongés dans le plus grand découragement, dans l'humiliation et dans la misère, n'a-t-on pas des motifs puissants pour s'écrier: grand Dieu, est-ce que nos fautes, et en particulier nos irrévérences dans le saint temple et notre scandaleuse précipitation dans la récitation du divin office n'auraient pas appelé sur les revenus et les biens ecclésiastiques de l'Eglise cette malédiction fulminée par le prophète Malachie? Quoi qu'il en soit, corrigeons-nous et disons avec humilité: « Iram Domini portabo, quoniam peccavi ei » (2).

(1) Malach. I, 6 ; II, 1, 2, 3. — (2) Mich. VII. 9.

CHAPITRE III

MANIÈRE DE BIEN RÉCITER L'OFFICE DIVIN.

I. Différentes sortes d'attention.
II. Sentiments pieux qui peuvent aider l'attention.
III. Solution de quelques difficultés.

I. *Différents degrés d'attention.* — « Nous commandons rigoureusement, en vertu de la sainte obéissance, que tous récitent l'office divin, tant nocturne que diurne, avec la piété et la dévotion que Dieu leur communiquera ». Tel est le grave décret d'Innocent III (1), dans lequel, comme le fait remarquer Cajétan, se trouvent commandées, non seulement la substance de l'office divin, chose déjà prescrite par l'Eglise, mais l'attention et la dévotion qu'on doit avoir en le récitant : « Studiose celebrent et devote ».

Or, d'après l'enseignement du Docteur Angélique, il existe trois sortes d'attentions dans la prière vocale : « Dicendum quod triplex est attentio, quæ orationi vocali potest adhiberi : una quidem qua attenditur ad verba, ne aliquis in eis erret : secunda, qua attenditur ad sensus verborum : tertia, qua attenditur ad finem orationis, scilicet ad Deum et ad rem pro qua oratur » (2). La première consiste à prendre garde aux paroles qu'on récite, afin de ne pas se tromper, de ne pas dire une chose pour une autre : elle est nécessaire même pour les personnes ignorantes ; quoiqu'elle soit la plus imparfaite parmi les différentes sortes d'attentions, elle est pourtant suffisante pour l'accomplissement du précepte de la récitation de l'office : « Quæ quidem est maxime necessaria, et hanc etiam idiotæ habere possunt ».

(1) INNOC. III, cap. Dolentes de celebr. Miss. — (2) S. THOM. 2, 2. q. 83, art. 13.

La seconde consiste à prendre garde au sens des paroles qu'on prononce ; bien que cette sorte d'attention ne soit pas nécessaire, — et elle est impossible à ceux qui ne comprennent pas ce qu'ils récitent, — elle est de la plus grande utilité pour ceux qui peuvent l'avoir. C'est pour cela que nous suggérerons bientôt quelques sentiments généraux qu'on en peut tirer, et dont beaucoup de prêtres fervents ont coutume de nourrir leur dévotion.

La troisième sorte d'attention est très facile ; elle est générale et tout le monde peut l'avoir, même ceux qui ne comprennent pas le latin. Elle consiste à s'occuper de Dieu et de quelques pieuses considérations, sans prendre garde précisément aux paroles et au sens qu'elles contiennent. C'est ce que fait celui qui se tient mentalement en présence de Dieu, l'adorant, l'aimant, le remerciant, lui demandant de cœur tous les secours dont il a besoin tandis qu'il récite l'office.

Ainsi, par exemple, voilà des personnes qui se proposent d'acquérir une vertu, comme la patience, l'humilité, l'obéissance ; toutes les fois qu'elles disent le *Gloria Patri,* elles renouvellent ce saint désir de cette façon : « Tuus sum ego, salvum me fac. Fac mihi secundum verbum tuum... Ne permittas me separari a te... Domine, quid me vis facere » ? et par d'autres pensées semblables.

Il y en a d'autres qui, ayant partagé les principaux mystères de la vie de Jésus-Christ d'après les différents jours de la semaine, contemplent durant le divin office, le lundi, le mystère de l'Incarnation, par exemple, remerciant Dieu pour un si grand bienfait ; le mardi, ils considèrent le mystère de la Nativité, adorant avec les anges, les bergers et les rois, le Messie qui vient de naître ; le mercredi, ils méditent avec une grande humilité dans la maison de Nazareth la vie cachée de Jésus-Christ ; le jeudi, c'est sur sa vie publique qu'ils s'arrêtent, ou sur l'institution du Très Saint Sacrement ; le vendredi, ils considèrent la Passion

et la mort du Sauveur ; et le samedi, ils tiennent compagnie en esprit à la Très Sainte Vierge, au milieu de ses doulenrs, dans la solitude pleine d'amertume où elle se trouve.

D'autres trouvent plus de dévotion à méditer uniquement sur la Passion du Sauveur, cette source inépuisable de sentiments pieux, et ils distribuent selon les différentes heures de l'office les scènes douloureuses de ce drame cruel, de la manière indiquée par les vers suivants:

Matutina ligat Christum qui crimina purgat;
Prima replet sputis, causam dat *Tertia* mortis;
Sexta cruci nectit, latus ejus *Nona* bipartit;
Vespera deponit, tumulo *Completa* reponit.

Ainsi, en suivant la répartition des heures des Hébreux qui divisaient le jour naturel en différents espaces de temps appelés *Prime, Tierce, Sexte et None*, Prime, au lever du jour, Tierce, à neuf heures, Sexte, à midi, None, à trois heures, on contemple Jésus trahi et lié dans le jardin de Gethsémani, en récitant Matines, vers le soir, ou à la nuit: à Prime on le voit couvert de crachats, moqué, et couvert de mépris dans les tribunaux ; à Tierce, on se représente la flagellation, le couronnement d'épines, la condamnation à mort; durant Sexte on contemple le Sauveur crucifié, et à None on le considère expirant et percé d'une lance; à Vêpres, on le voit descendu de la croix et à Complies on le pleure au tombeau.

II. *Sentiments pieux qui peuvent aider l'attention.* — Nous avons dit que la seconde sorte d'attention, très bonne et tout-à-fait avantageuse à ceux qui savent l'avoir, consiste à prendre garde au sens des paroles. Pour faire cela plus facilement, nous placerons ici quelques-uns des sentiments pieux suggérés au prêtre par les principales choses qui se trouvent dans le divin office.

Avant tout, il ne faut pas oublier ce grand conseil du Saint-Esprit: « Ante orationem præpara animam tuam, et noli esse quasi homo qui tentat

Deum » (1). Or, pour ne pas tenter Dieu, et pour se préparer à bien réciter l'office divin, voici ce qu'on devra observer.

1° Choisir un lieu retiré et favorable à la prière, afin de n'être pas distrait.

2° Se demander à soi-même: Que vais-je faire? A qui vais-je parler? Quel devoir sacré vais-je remplir? « Bernarde, ad quid venisti » ? se demandait souvent ce glorieux Saint.

3° Rappeler à sa mémoire quelques-unes des considérations que nous avons développées sur l'excellence de l'office divin.

Cela fait, on dira avec beaucoup d'attention l'*Aperi Domine os meum*, qui se trouve au commencement du bréviaire (2), et on prendra l'intention, non seulement de satisfaire au précepte, mais encore de glorifier le Seigneur et les saints, de prier pour les nécessités de l'Eglise, de secourir les vivants et les défunts, de satisfaire pour ses propres péchés, et d'obtenir pour soi-même et pour tous ceux auxquels on s'intéresse le plus les grâces nécessaires, etc. Oh! avec quelle dévotion nous réciterions l'office et nous agirions, si nous avions toujours le soin de purifier ainsi notre intention!

Domine labia mea aperies. Nous demandons à Dieu qu'il ouvre nos lèvres; car, comme dit S. Augustin expliquant ces paroles de David: « Labia mea laudabunt te: — Seigneur, mes lèvres ne vous loueront pas, si je ne suis pas prévenu de votre miséricorde. Si je vous loue, c'est par un don de votre bonté que je le fais; et je vous louerai par votre miséricorde, car je serais incapable de le faire, si vous ne m'en donniez le pouvoir » (3).

Deus, in adjutorium, etc. C'est comme si l'on disait: Aidez-moi, ô Seigneur, afin que je vous loue d'une manière convenable en compagnie des anges; purifiez mon âme de tout péché, éclairez mon

(1) Eccl. XVIII, 25. — (2) Voir dans la *Manne du prêtre*. — (3) AUG. in Ps. LXII.

intelligence, recueillez ma mémoire, enflammez ma volonté, et élevez à vous mes pensées, mes affections, mes désirs; refrénez mes sens, et rendez composé et attentif tant mon intérieur que mon extérieur.

Venite, exultemus Domino. Quels sentiments pleins d'élévation n'inspire pas cet invitatoire! C'est ici que nous pouvons inviter les créatures, les neuf chœurs des anges, les bienheureux habitants du ciel, et particulièrement nos patrons, le saint du jour, la Reine du ciel et de la terre, à nous aider à louer le Seigneur, et à suppléer à notre froideur: « Quoniam Deus magnus Dominus ». Combien donc il est digne de louange! « Quoniam non repellet Dominus plebem suam, etc ». Etant si grand, il ne dédaigne pas les louanges des petits.

Gloria Patri et Filio, etc. Voilà le grand motet de ce magnifique répertoire de louanges que nous offrons à Dieu; voilà les grandes paroles qui nous tiendront en éveil, et qui nous aideront à secouer le sommeil de la tiédeur. Oui, rendons gloire à la bienheureuse Trinité; ce qui veut dire: Honneur, louange, empire, majesté, domination soient au Père, au Fils, au Saint-Esprit: « Benedictio, et claritas et sapientia, et gratiarum actio, honor, virtus et fortitudo Deo nostro in sæcula sæculorum » (1).

Et maintenant, qu'il est vaste le champ qu'offrent aux sentiments pieux et tendres, les psaumes, ce riche et abondant magasin, comme S. Basile les appelle (2), où l'âme trouve des dons et des aliments si exquis! Les justes et les pécheurs, les commençants, ceux qui déjà ont fait des progrès, et les hommes consommés en vertu, tous y trouveront les actes les plus précieux de toutes les vertus; ils y trouveront la componction, comme dans les psaumes *Miserere, De profundis* et tant d'autres; la louange, comme dans les psaumes 145, 149, 150, et dans le cantique *Benedicite;* l'action de grâces,

(1) Apoc. VII. 12. — (2) BAS. Prœm. in psalm.

comme dans les psaumes 102, 104, et les deux suivants; les désirs les plus ardents d'accomplir la volonté de Dieu, en observant les commandements et en écoutant les inspirations divines, comme dans le psaume 118.

Et comment profiterons-nous d'un trésor si précieux? En faisant ce que dit l'Apôtre: « Psallam spiritu, psallam et mente » (1), et comme l'explique Cassien: « En disant les psaumes pénétrés de l'esprit avec lequel ils ont été composés; en excitant en nous les mêmes sentiments que David avait dans son cœur. Ainsi, faites des actes d'amour, quand le psalmiste fait des actes d'amour; de crainte, quand il craint; d'espérance, quand il espère; de louange, quand il loue Dieu; pleurez vos péchés et ceux d'autrui, quand lui-même pleure, etc. » (2). Le grand Augustin donnait précisément ce conseil: « Si psalmus orat, orate; si gemit, gemite; si gratulatur, gaudete; si sperat, sperate; si timet, timete » (3).

Nous nous étendrions ici au-delà des bornes, si nous voulions tout dire. Une foule d'autres choses sont faciles à comprendre, comme les bénédictions, la conclusion des leçons, les oraisons et les pieux élans du cœur qui abondent dans les heures canoniales. Les sentiments pleins d'élévation et de piété contenus dans ces paroles éclatent au reste d'eux-mêmes, et, pour les avoir, il suffit d'être attentif au sens qu'elles renferment, de s'approprier ces aspirations enflammées et dévotes. De cette façon nous sentirons bientôt s'allumer en nous la flamme du divin amour.

Il y a d'autres méthodes également bonnes pour réciter l'office avec fruit: la meilleure de toutes est celle qui nous procure le plus de dévotion et de profit spirituel. — Voir Molina, *Instructio Sacerdotum*, addition au troisième traité; le *Prêtre Sanctifié*, par Nicolas Pallavicini, de la Compagnie de Jé-

(1) I Cor. XIV, 15. — (2) Collat. 10. c. 11. — (3) In Psal. XXX.

sus ; et le Cardinal Bona, *Horologium asceticum*.

III. *Solution de différentes difficultés.* — Du décret d'Innocent III cité plus haut, et de l'enseignement des Théologiens et des Moralistes dont nous résumerons la doctrine dans le cadre que nous placerons à la fin de ce traité, résulte la stricte obligation qu'ont les bénéficiers, les ecclésiastiques revêtus des Ordres sacrés et les religieux de l'un et l'autre sexe, de réciter l'office divin. Les premiers même doivent, sous peine de péché mortel, restituer les revenus qu'ils ont pu percevoir, s'ils ont manqué à un devoir si sacré. Mais par cela seul que cette obligation est si grave, il se présente plus d'un doute, plus d'une difficulté, soit relativement à la récitation elle-même, soit sous le rapport de l'assistance au chœur. Nous résoudrons ici les principales.

Est-ce un péché de réciter un office pour un autre? Etant donnée l'obligation non seulement de réciter l'office, mais encore de le faire de la manière prescrite par l'Eglise, comme nous avons dit plus haut, réciter un office pour un autre, avec advertance, est un péché mortel, d'après Tolet, Gavantus, Bonacina, Castropalao et autres. Selon Becan, Sa, Diana et beaucoup d'autres, si on ne fait pas cela « in contemptum legis », le péché est « probabiliter » seulement véniel : et si l'on a pour agir de la sorte, un motif raisonnable, par exemple celui de se conformer à la communauté, dans un temps d'exercices, il n'y a aucun péché (Lacroix, de hor. can. 1250, 1252 ; — Pie IX, 7 juillet 1864), comme nous le verrons plus bas. Encore moins commettrait-il un péché celui qui, se trouvant privé de l'office propre, dirait à la place l'office du commun, parce qu'il ne lui serait pas facile de le faire avec le propre. (2 mai 1801).

Celui qui, par erreur, a récité hier l'office d'aujourd'hui, doit répéter l'office du jour, et ne pas dire l'office de la veille (S. R. C. 17 juin 1673). — Si, par inadvertance, on a commencé à réciter

un office pour un autre, quand on s'aperçoit de l'erreur, on doit passer à l'office du jour, sans qu'on ait pour cela l'obligation de corriger en public la faute qu'on a faite, à cause de l'étonnement, de la confusion, du scandale qui pourraient s'ensuivre ; mais si l'on dit son office en particulier, il sera mieux de recommencer, dans le cas où on le pourra commodément. Pourtant, d'après Concina, il n'y a pas obligation à recommencer l'office : il suffira de suppléer en récitant le propre du jour, comme les leçons, les oraisons, etc., si l'erreur a été involontaire, comme on le suppose, et si les deux saints appartenaient au même commun ; s'ils étaient, par exemple, deux confesseurs.

Si je suis dans l'impossibilité de dire Matines, parce que je n'ai pas de Bréviaire, suis-je obligé à réciter les autres heures ? Oui, certainement. Et le contraire a été condamné par Innocent XI. La matière du précepte est en effet divisible ; et ne pouvant faire tout intégralement, je suis au moins obligé à la partie dont il m'est possible de m'acquitter. Mais il n'en est pas de même du malade qui, ne pouvant réciter Matines et Laudes, douterait s'il doit dire les petites heures. S. Alphonse de Liguori et d'autres l'en exemptent, parce qu'il est nécessaire qu'il recouvre ses forces, et qu'autrement la porte serait ouverte à une infinité de scrupules.

Quelle conduite doit tenir le prêtre scrupuleux ?

1° Si ses scrupules et ses craintes portent sur l'intention qu'il a eue ou qu'il n'a pas eue de réciter l'office, il doit les mépriser ; car pourquoi a-t-il pris son Bréviaire et a-t-il dit les prières prescrites, si ce n'est pour accomplir son devoir ? Et de plus : « Intentio satisfaciendi non cadit sub præcepto ».

2° Si ses inquiétudes ont pour objet l'*attention* qui doit accompagner la récitation du Bréviaire, l'angoisse et la peine qu'il éprouve sont une preuve

qu'il a eu au moins l'attention requise pour remplir le précepte. D'après le Cardinal Cajétan, il suffit pour cela que, durant l'office, on ne rétracte pas l'intention qu'on a eue, en le commençant, de servir Dieu dans toute la sincérité de son cœur. On se gardera donc bien de répéter le psaume que, par une distraction, suite de la fragilité humaine, on ne se rappellera plus avoir dit.

3° A plus forte raison on devra se tranquilliser dans le doute si l'on a bien prononcé les paroles. Notre bonne mère la sainte Eglise « non vult filios meticulosos et anxios, sed hilares et quietos ». Scavini (1) cite ces paroles d'après Reuter, et il a grandement raison.

Obligation d'assister au chœur. Un chanoine (il faut dire la même chose d'un bénéficier) qui assisterait au chœur sans chanter, ne satisferait pas à son obligation (22 mai 1841 — 9 mai 1857).

Les chanoines peuvent s'absenter trois mois, soit de suite, soit d'intervalle en intervalle (10 mai 1573). Mais ces absences ne doivent pas avoir lieu aux grandes fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, et du *Corpus Domini,* pas plus que durant l'Avent ou le Carême. En outre, il ne doit pas s'absenter plus du tiers du Chapitre en même temps (12 juillet 1631).

Tant que dure l'absence on ne perçoit point les distributions quotidiennes. (S. R. C. 1586). Pourtant le pénitencier occupé à entendre les confessions, y a droit, aussi bien que ceux qui assistent l'évêque officiant pontificalement, et que celui qui célèbre, « de præfecti licentia et in populi commodum» (20 décembre 1862). Celui qui est absent pour cause de maladie (2 décembre 1666), ou parce qu'il est aveugle (22 janvier 1661), les perçoit également (2); mais non celui qui n'assisterait pas au chœur, par raison de surdité (12 mars 1619). Celui qui pendant quarante années de suite aurait servi au chœur,

(1) Tr. 5, disp. 1, c. 2. — (2) Cf. Ferraris; Bouix, de Capitulis, §. 13; Lambertini, Instr. CVII, §. 8.

pourrait n'y plus assister et recevoir malgré cela les distributions, avec une dispense de la Sacrée Congrégation ; mais si le culte venait à en souffrir, il pourrait être obligé de nouveau à y assister (18 décembre 1718). Et s'il a obtenu la dignité de doyen, il pourra jouir de son privilège pourvu que « in solemnioribus inserviat ». (S. R. C. 16 mars 1726).

Dans le tableau de théologie morale que nous placerons ci-après, on verra ce que doivent restituer les bénéficiers qui auraient omis de réciter l'office ; comment on doit le réciter pour être en sûreté de conscience, et qui en est dispensé.

CHAPITRE IV

LITURGIE

ARTICLE I

§ 1. — Notions sur la liturgie en général.

Définition. Le mot liturgie vient du grec *leiton* public, et *ergon* œuvre : il signifie action ou culte public. La liturgie est l'ensemble des rites et des cérémonies que l'Église a institués pour accomplir convenablement les fonctions sacrées.

Son origine se confond avec celle du christianisme, et pour ainsi dire avec celle du genre humain. On a toujours offert des sacrifices ; toujours on a rendu un culte public au vrai Dieu. Bien que les Apôtres ne nous aient pas laissé par écrit les rites qu'ils observaient dans la célébration de la messe et l'administration des sacrements, nous savons par la tradition qu'ils ont établi ces rites dans les différents pays où ils prêchèrent l'Evangile.

Division. La liturgie, comme l'Eglise, se divise en Orientale et en Occidentale ; en substance, sans doute, l'une ressemble à l'autre ; les points notables de divergence ne portent que sur les formes accessoires. Les principales liturgies de l'Eglise orientale sont celles de Jérusalem, d'Alexandrie, d'Antioche ; celles de Saint Basile et de Saint Jean Chrysostôme. Non seulement l'Eglise tolère des rites différents de la liturgie Romaine, pourvu qu'ils ne contiennent pas d'erreurs, mais encore elle les approuve et elle a même érigé un tribunal ou une congrégation chargée spécialement de les conserver dans toute leur pureté.

La principale liturgie de l'Eglise occidentale est la liturgie Romaine. C'est pourquoi, nous occupant ici uniquement de ce que doit savoir et pratiquer le prêtre pour se sanctifier lui-même et pour sanctifier les autres, nous n'exposerons ni la liturgie Ambroisienne, ni la liturgie Gallicane, ni la liturgie Mozarabique, etc.. ni les rites Arméniens, Coptes, Maronites, etc. Encore moins entrerons-nous dans de vaines conjectures pour savoir si tel rite, telle cérémonie remonte à tel siècle ou à tel autre ; s'il a cette signification plutôt que cette autre. Ces considérations nous éloigneraient trop de notre but.

Le mot rite et le mot cérémonie se confondent souvent ensemble et paraissent signifier une même chose. Toutefois, ordinairement, on dit rite quand on veut exprimer les paroles, et on dit cérémonie quand on entend désigner les actions et la manière de disposer et de pratiquer les prières et les oraisons que l'Eglise prescrit dans ses divins offices.

§ 2 — Rubriques et livres liturgiques.

Définition. Les règles dont l'Eglise se sert pour établir les rites et les cérémonies qu'on doit observer dans le culte divin, sont les *rubriques* et les *décrets* des Sacrées Congrégations. On les appelle

rubriques du mot *ruber*, parce qu'elles sont communément écrites en rouge, afin qu'on les distingue plus facilement du texte ordinairement imprimé en noir.

Différentes sortes de rubriques. Il y a les rubriques ordinaires qu'on ne doit jamais omettre, et les rubriques extraordinaires, dont on ne se sert que rarement. On les divise encore en rubriques *substantielles, préceptives* et *directives*. Prenons pour exemple le saint Sacrifice de la Messe : les rubriques *substantielles* seront la matière, la forme, et l'intention du ministre ; omettre quelqu'une de ces choses essentielles au Sacrifice serait un péché grave, parce qu'on le rendrait ainsi nul. Il y a d'autres rubriques qui, sans être essentielles, obligent sous peine de péché grave, parce qu'elles sont *préceptives* (1) : telles sont, par exemple, celles qui prescrivent de se revêtir des ornements sacrés, d'offrir le pain et le vin, de dire le Canon, etc. La transgression de chacune de ces cérémonies et de ces rites est aussi un péché mortel. Les autres rubriques appelées *directives* ont pour but de disposer à célébrer avec décence, piété, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, comme le recommande le Saint Concile de Trente (2) ; elles aident aussi les fidèles, comme le catéchisme de saint Pie V le fait observer, à concevoir une grande idée de la majesté de l'auguste Sacrifice de nos autels, et à s'appliquer à la contemplation des mystères sublimes qu'il renferme.

Obligation. Celui qui, sans que ce soit par mépris, omettrait ou violerait quelque rubrique *direc-*

(1) Benedictus XIV (de Sac. Miss. l. 3, c. 13, n. 3) docet rubricas esse leges præceptivas. Hoc tamen secundum S. Alphonsum (theol. mor. l. 6, n. 399) limitatur ad rubricas *intra* Missam servandas; quæ proin obligant sub gravi aut sub levi pro subjecta materia. (*Manuale sacerdotum* . . . . edit. 12, cura et studio A Lehmkuhl) *(Note ajoutée par le Traducteur).*

(2) Trid. sess. 22 c. 1 et 5.

tive, ne pècherait pas gravement ; il y aurait cependant péché mortel pour celui qui, à dessein ou par mépris, ou ce qui revient au même, de propos délibéré et habituellement, manquerait à un grand nombre de ces rubriques ; car le Concile de Trente (1) et les Souverains Pontifes recommandent avec instance d'observer les rites, les cérémonies et les rubriques de la sainte Eglise. Voici les graves paroles avec lesquelles le Pape Benoît XIII s'explique sur ce sujet ; elles sont dignes d'une grande attention : « Cum invisibilia Dei per visibilia religionis, ac pietatis signa, quæ cœremoniarum nomine censentur, intellecta conspiciantur, pastoralis nostri muneris curam ad hoc intendimus, et ab omnibus ita fieri volumus et mandamus, ut in Sacramentorum videlicet administratione, in Missis et divinis officiis celebrandis, non pro libito inventi et irrationabiliter inducti, sed recepti et approbati Ecclesiæ Catholicæ ritus, qui in minimis etiam sine peccato negligi, omitti vel mutari haud possunt, peculiari studio ac diligentia serventur ».

En enjoignant avec des paroles si graves et si formelles la fidèle observation des rubriques, le vénérable Pontife ne fait que suivre l'exemple du Concile de Trente qui s'exprime ainsi : « Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus in solemni Sacramentorum administratione adhiberi consuetos aut contemni, aut sine peccato a ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum pastorem mutari posse : anathema sit » (Sess. 7. can. 13).

Livres liturgiques. Donnons maintenant une idée succincte de ces livres si vénérables sous tous les rapports, puisque, en même temps qu'ils contiennent les rubriques et les formules du culte divin, ils sont le principal instrument de la tradition de l'Eglise. On en compte cinq : le Missel, le Bré-

(1) Trid. sess. 22. c. 9.

viaire, le Rituel, le Pontifical et le Cérémonial des Evêques. Le prêtre doit offrir à Dieu le Saint Sacrifice de la Messe, et il trouve dans le *Missel* les prières, les rites et les cérémonies les plus vénérables et les plus augustes pour s'acquitter dignement de cette sublime fonction (1). Tous les jours, il doit payer à la divine Majesté le tribut de louanges dont elle est digne à tant de titres ; et dans le *Bréviaire*, il trouve un magnifique recueil de psaumes, d'hymnes et de prières dont se servaient les prophètes et les saints les plus fervents pour chanter la gloire du Très-Haut. Dispensateur des divins mystères, le prêtre administre les sacrements, assiste les mourants, éloigne des fidèles toute sorte de maléfices, et les comble de bénédictions ; dans le *Rituel*, il y a la manière de distribuer de si sublimes choses et d'exercer des fonctions si consolantes. Mais l'Eglise a des ministères d'un ordre plus élevé, auxquels est nécessaire l'onction sacrée ; le Pontife, l'Evêque seul peut en être chargé. Il y a donc aussi pour lui le *Pontifical*, qui contient les rites et les cérémonies qu'il doit observer dans la consécration de différents objets, et dans l'administration des sacrements qui lui sont réservés. Enfin pour que l'Eglise puisse étaler dans toute sa splendeur la pompe et la magnificence du culte divin, il faut qu'elle possède des Cathédrales et des Collégiales dans lesquelles l'Evêque célèbre avec plus de solennité et de majesté ;

(1) Le Missel fut corrigé par ordre de Pie V et publié le 20 juillet 1570. Il en parut un autre le 7 juillet 1604, revu par ordre de Clément VIII. Enfin Urbain VIII après avoir soumis le Missel à un troisième examen, publia le 2 septembre 1634, celui que nous avons aujourd'hui.

Il existe aussi un petit supplément du Missel intitulé : *Memoriale Rituum* composé par Benoit XIII et approuvé en 1821 et en 1846 par la Sacrée Congrégation des Rites. Son but est de présenter aux curés un cours abrégé des cérémonies qu'on doit observer dans les petites paroisses, certains jours de l'année, principalement dans la Semaine Sainte.

et le *Cérémonial* des Evêques vient naturellement régler ces importantes et mystiques cérémonies.

Importance de la liturgie. Les notions si simples que nous venons d'exposer ne suffisent-elles pas pour montrer combien l'étude de la liturgie est une chose noble et importante ? Sur elle repose tout le culte extérieur de l'Eglise ; et par conséquent le respect dû à la religion, l'estime et la vénération dues à nos saints mystères, les fruits consolants que Notre-Seigneur attendait en les instituant, tout cela dépend de la connaissance parfaite et de l'exacte observation de ce qu'elle prescrit. Il est donc singulièrement déplorable que, parfois, on donne si peu d'attention à cette science.

Mais revenons à notre sujet. Outre les Rubriques, la liturgie a une autre règle non moins authentique et respectable pour déterminer les rites et les cérémonies qu'on doit observer dans le culte divin : ce sont les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

§ 3 — Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

Parmi les sages Congrégations que Sixte V a instituées afin de rendre plus facile le gouvernement de l'Eglise, la cinquième dans l'ordre de ces différentes fondations, et celle qui a rendu les plus éminents services à la liturgie, c'est la Sacrée Congrégation des Rites. Elle a pour but de pourvoir à ce que les antiques et saints rites de l'Eglise soient observés exactement dans tout l'univers catholique, afin que le Saint Sacrifice de la Messe, l'office divin, les sacrements et tout ce qui appartient au culte, se fasse avec la ponctualité, la dévotion et la gravité dont la majesté de Dieu est digne : « Cæremoniæ, si exoleverint, resuscitantur ;

si depravatæ fuerint, reformentur ; libros de sacris ritibus et cæremoniis, imprimis Pontificale, Rituale, Cæremoniale, prout opus fuerit, reforment et emendent, officia divina de Sanctis et Patronis examinent, et, Nobis prius consultis, concedant ». Ainsi s'exprime Sixte V (22 janvier 1587). Les béatifications, les canonisations, la célébration des fêtes, l'approbation et la révision des offices particuliers, la question de les étendre ou non à l'Église universelle ; en un mot, tout le culte extérieur de la religion lui est confié.

D'abord, elle se composait seulement de cinq cardinaux ; mais en 1864, quand j'ai eu l'honneur de lui soumettre cet ouvrage, la Sacrée Congrégation comptait vingt-trois cardinaux, un archevêque, un Patriarche, trois évêques, quinze prélats, dix-sept théologiens consulteurs, sans parler des officiers subalternes. Elle avait pour préfet le Cardinal Constantin Patrizi, pour secrétaire Monseigneur Dominique Bartolini, et son digne substitut était dom Joseph Marie Starna, auquel je dois différentes idées et connaissances très importantes. Les maitres de cérémonies de Sa Sainteté font aussi partie de la Sacrée Congrégation. Bien que le Souverain Pontife n'ait pas coutume de présider les réunions, à moins qu'il ne s'agisse de la béatification ou de la canonisation d'un saint, il ne laisse pas d'avoir la souveraine autorité pour interpréter, exposer, résoudre les doutes, dirimer les controverses, et terminer en dernier lieu les disputes sur les préséances, etc.

Différentes sortes de décrets. Les décrets promulgués par la Congrégation des Rites sont de différentes sortes : les uns sont *généraux*, les autres, *particuliers*. S'ils ont été portés « motu proprio », sans viser en particulier quelque Eglise ou quelque personne, ou s'ils sont accompagnés de la formule *Urbis et orbis*, ou enfin et principalement si les raisons sur lesquelles ils s'appuient sont générales et

communes à toutes les Eglises, ces décrets sont généraux. On appelle décrets particuliers ceux que la Sacrée Congrégation porte en vertu de raisons et de circonstances spéciales, les limitant à l'Eglise qui les a motivés ou sollicités. Il est clair que de tels décrets ne peuvent s'étendre à d'autres Eglises, ni s'appliquer à d'autres cas qu'à celui pour lequel ils ont été faits (1) ; cependant, si le doute soumis à la S. Congrégation ou la réponse donnée par elle concernent la doctrine générale, ces décrets s'étendent parfois à toute l'Eglise ; on les appelle alors : décrets généraux *æquivalenter* (2).

Les décrets, qui sont des déclarations ou des interprétations des rubriques, seront préceptifs ou directifs selon que les rubriques, auxquelles ils se rapportent, sont elles-mêmes préceptives ou directives, et ils imposent la même obligation que ces rubriques. Ceux qui sont dans la forme rigoureuse des Décrets, qui renferment, par exemple les formules *servari mandavit, tolerari non posse, servandam consuetudinem*, etc., sont préceptifs et obligent en conscience (Sixte V, Bulle *Immensa Æterni Patris*. — S. R. C. 17 septembre 1822, — 23 mai 1846). — Lorsque ce sont des réponses qui se bornent à permettre ou à conseiller quelque chose, avec les formules *permitti, tolerari posse, modus congruentior videtur, etc.*, on regarde ces Décrets comme simplement directifs ; et bien que, *secluso contemptu*, ils n'obligent pas sous peine de péché, ils doivent cependant, ainsi que l'observe de Herdt, *debito respectu ab omnibus servari, et præferri cuicumque contrariæ auctorum opinioni* (P. I, n. 3).

Sens de certaines formules. Les formules dont se sert la S. C. R. (les auteurs ont l'habitude de désigner par ces initiales la Sacrée Congrégation des

(1) Acta S. Sedis, t 3, p. 567. — (2) Caval. t I. p. 171. — Bouix, de jure liturg. p. 171.

Rites) présentent quelquefois certains doutes. Voici ce que j'ai pu vérifier après les plus soigneuses recherches (1) :

Provisum in primo, in tertio, etc. indique que au numéro 1. 3. etc. de cette consultation, on trouvera la solution du doute proposé.

Reponatur, Non congruere, Non expedire, Non proposita : c'est refuser la demande.

Lectum, relatum sont des réponses négatives sous une forme polie que donne la Congrégation fatiguée de tant de redites, répondant simplement *vu, entendu,* c'est-à-dire la difficulté proposée a été posée : mais cependant, qu'on fasse ce qui est prescrit (2).

Dilata, veut dire qu'on diffère, ou qu'on suspend la réponse, ou parce que la Sacrée Congrégation des Rites ne juge pas opportun de répondre alors, ou parce que la question n'est pas bien posée ; et ainsi, elle ajoute quelquefois : *Scribat alter, iterum proponatur, vel dubium reformetur.*

Dentur decreta ne signifie pas qu'on doit attendre un nouveau décret, mais qu'il faut consulter les décisions données en d'autres occasions, et qu'on y trouvera une solution analogue au cas proposé.

Serventur rubricæ. Ces mots sont souvent une réponse négative, d'autres fois une réponse évasive qu'elle donne aux rubricistes, comme si elle disait : Qu'on fasse simplement ce que prescrit la Rubrique déjà assez claire, sans ajouter ou ôter quoi que ce soit.

(1) Scavini, t. I, p. 259, édit. 13e, Milan, 1882. — (2) Usu receptum est apud S. C. C. (et on peut dire la même chose de la S. C. R.) ut cum preces exaudiri non mereantur, supplex libellus dimitti soleat clausula *lectum* : hac enim significatur libellum *lctum* quidem fuisse nullaque tamen responsione dignum fuisse repertum. — Quando supplex libellus relatus R. Pontifici nullum sortitur effectum, responsio quæ datur ex stylo Curiæ est — *relatum* — qua significatur libellum relatum quidem fuisse R. Pontifici, preces tamen exaudiri non meruisse. — Acta S. Sedis, t. I, pp. 183, 144.

Nihil signifie que la demande est regardée comme inopportune.

In decisis et amplius, negative et amplius. Ces mots équivalent à un reproche mérité par des réclamations imprudentes faites itérativement à la Sacrée Congrégation. En confirmant ce qu'elle a déjà dit, elle refuse ce qu'on demande, et fait comprendre qu'il ne faut plus jamais revenir parler de cela. *Et amplius,* c'est-à-dire *non fiat sermo de his,* ou encore : *proponi vetuit* comme elle s'exprimait le 14 février 1705.

Ad ou *juxta mentem.* Quand la Sacrée Congrégation des Rites se sert de ce mot, elle n'adhère pas à la demande d'une manière large, mais dans le sens qu'elle lui attribue; et c'est pour cela que les mots suivants viennent aussitôt après: *Et mens est,* etc; expliquant dans quel sens il faut entendre ces paroles.

Ponatur in folio. Cette formule s'emploie quand la question proposée est assez grave ou embarrassée pour que la S. Congrégation juge nécessaire de la soumettre à son tribunal afin de la discuter à fond et dans les formes. Cette discussion n'a lieu que si *postulator, aut quivis alius de ejus mandato, instet pro resolutione ejusmodi, et necessariis subjaceat expensis.*

Facto verbo cum Sanctissimo. Quand la dispense est telle que la Sacrée Congrégation ne se croit pas suffisamment autorisée à l'accorder. « Hac formula injungitur secretario, ut rescriptum S. C. referat S. Pontifici, qui cæteroquin S. Congregationis judicium approbare solet ». Acta, tom. I, pag. 89.

Les décrets cités dans le cours de cet ouvrage, quand nous n'indiquons pas une autre source, émanent tous de la Sacrée Congrégation, et sont extraits de la précieuse collection de Louis Gardellini (1), la plus authentique qui existe. Si donc

(1) Louis de Gardellini, plusieurs années assesseur de la Congrégation des Rites, a publié les décrets de la S. R. C. jusqu'en 1836. Après lui, Joseph de Ligne a continué la publication jusqu'en 1848.

quelques-uns de ces esprits qui sont toujours prompts à se révolter contre l'autorité, quand ce qu'elle prescrit ne leur agrée pas, voulaient mettre en doute l'exactitude de ces décisions, qu'ils prennent la peine, leur dirons-nous, de lire d'abord l approbation dont la S. Congrégation a bien voulu nous honorer et qu'on trouvera en tête de ce volume, puis de les confronter avec les décrets de cette collection autorisée; et s'ils ne les trouvent pas conformes, ils n'auront qu'à les rejeter.

Le sujet qui nous occupe embrasse des matières si nombreuses, et nous avons tant de décisions à citer, que nous avons dû les dépouiller des *considérants* qui les accompagnent d'ordinaire, et supprimer les initiales S. C. R. et le numéro que porte le décret de la collection. Nous avons cependant noté le jour et l'année de chaque décision : ces dates sont ce qu'il y a de plus sûr pour arriver à la confrontation de notre extrait avec l'original ; car, le nombre des décrets variant selon les différentes éditions qui ont été faites de cet ouvrage, on aurait de la peine à les trouver autrement.

En 1856, sous la direction de H. Capalti, secrétaire de la S. C. fut publiée la 3e édition. L'appendice n° 3, qui va jusqu'en août 1867, fut approuvé par le secrétaire Dominique Bartolini; et l'appendice n° 4, qui va jusqu'en 1877, par Placide Ralli, alors secrétaire de la S. Congrégation. La collection fut approuvée en ces termes par le S. R. C : *Voluit ut in judiciis et in quacumque dirimenda controversia illorum tantummodo decretorum auctoritas valeat quæ in hac editione a se permissa et approbata, atque secretarii Sacræ Rituum Congregationis manu subscripta continentur.* (1er janvier 1808). — Le 16 février 1856, elle dit : *Indulsit insuper ut nova hæc editio iisdem privilegiis, eademque auctoritate gaudeat ac duæ precedentes Editiones.* — Il faut aussi tenir compte du Décret de la S. R. C, 10 décembre 1870, complété par le n° 5465, à la page 30e de l'Appendice IV de la Collection : *Ad I. Decreta Sacrorum Rituum Congregationis quæ, etsi non prostent in Gardellinnana Editione, constat tamen esse authentica, eamdem habent auctoritatem quam retinent illa quæ legantur dicta Editione : dummodo hæc Decreta extra Collectionem Gardellinnanam posita, non sint opposita Decretis posterioribus in eadem Collectione contentis.*

§ 4. — Quelles obligations résultent de ces décrets.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les Décrets de la S. Congrégation obligent en conscience, soit parce que souvent ils sont approuvés directement et explicitement par le S. Pontife, soit parce que, le 17 septembre 1822, Pie VII ordonna de publier le Décret de la S. R. C. (n° 4590), dans lequel il est *strictement* enjoint aux Ordinaires, *opportunis remediis providere ut Rubricæ, et S. R. C. Decreta rite serventur; si quid dubii occurrat, recurrendum ad eamdem S. C. pro declaratione.* Dans un autre Décret du 23 mai 1846 (n° 5051), que S. S. Pie IX, le 17 juillet de la même année, *in omnibus et singulis adprobavit, confirmavitque*, la S. Congrégation a répondu: *Decreta a S. Congreg. emanata et responsiones quæcumque ab ipsa propositis Dubiis scripto formiter editæ, eamdem habeant auctoritatem, ac si immediate ab ipso Summo Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de iisdem relatio Sanctitati Suæ.*

De là vient que ces Décrets dérogent à toute coutume contraire, quelque ancienne ou immémoriale qu'elle soit: toutefois, dans les cas particuliers, on a la faculté de recourir au Saint-Siège ou à la S. Congrégation (11 septembre 1847) — Aucune coutume, si ancienne qu'elle soit, ne peut déroger à une loi donnée par les Décrets de la S. Congrégation (3 août 1830). — Voyez la note de Gardellini au décret du 12 novembre 1831. — On peut uniquement tolérer les coutumes immémoriales qui ne sont pas en opposition avec les rubriques (23 mai 1603 — 13 mars 1700) (1).

(1) Toutefois, pour éviter des conflits fort désagréables, il est bon de se rappeler la sage réponse donnée par la S. Congrégation à un Evêque qui demandait s'il devait supprimer les honneurs rendus à

Toute coutume contre la Rubrique qui n'est pas expressément approuvée par le Saint Siège, loin d'être louable, est un abus et une transgression de la loi (16 mars 1591 — 18 juin 1689). — Mais si cette coutume était *præter Rubricam* et antérieure de plus de deux cents ans à la Bulle de Pie V; si elle n'avait en elle-même rien de faux ou d'inconvenant pour le culte divin, si elle n'ajoutait à l'office rien qui soit défendu, on pourrait la considérer comme une coutume légitime et louable. Dans le cas contraire, elle serait illégitime et digne de réprobation. Tout cela ressort de la Bulle de Pie V et d'un grand nombre de décrets de la S. C. R. Et la raison de cette différence est que, ici, il faut distinguer deux choses: « Lex et voluntas legislatoris; consuetudo enim prævalere potest contra legem, accedente consensu legislatoris; sed non contra expressam voluntatem legislatoris... cui legitime præcipienti semper obediendum est ». De Herdt, p. 1, n. 10.

An Prælati, Archiepiscopi seu Episcopi possint esse judices ad declaranda dubia super sacris ritibus et cæremoniis exorta? Negative (11 juin 1605). — Et ainsi, pour que ces décrets obligent, il n'est pas nécessaire que l'Evêque les promulgue dans son diocèse; il suffit qu'ils portent le sceau de la Sacrée Congrégation, et la signature de son préfet et de son secrétaire (8 avril 1854). — La Sacrée Pénitencerie déclare la même chose, relativement à quelques-unes de ses décisions sur l'abstinence (27 novembre 1861).

Que faire, quand les décrets paraissent contradictoires? C'est le dernier qui doit prévaloir (22 avril 1741). Mais bien qu'il semble y avoir quel-

certaine croix, presque égaux à ceux qu'on réserve au T. S. Sacrement. *Si revera noscas consuetudinem esse immemorabilem, atque etiam prævideas, ex immutatione facienda, ut rubricis Decretisque satisfiat, nedum admirationem, sed scandalum in populo oriri, aut languorem in Religione erga prædictam S. Crucem induci posse, nihil innovari permittas.* — 23 Août 1794.

quefois contradiction entre les Rubriques générales de la Messe et celles qui sont placées *in Ordine Missæ*, cette contradiction n'existe pas en réalité : les unes et les autres ordonnent la même chose ; seulement les unes disent clairement ce que les autres n'énoncent qu'implicitement. Et ainsi, *utraque sequenda est* (21 mars 1744).

On ne peut introduire de nouvelles cérémonies ni altérer les anciennes, sans le consentement exprès de la Sacrée Congrégation des Rites (12 mai 1612). — S. Pie V ordonne la même chose dans sa Constitution citée plus haut, et qu'on trouve ordinairement au commencement du Missel : *Nihil unquam addendum, detrahendum, aut immutandum decernendo sub indignationis nostræ pœna statuimus et ordinamus.*

Maintenant que ces principes généraux se trouvent établis, nous allons parler de l'office divin en particulier. Mais avant nous donnerons un tableau succinct des principales Congrégations de Cardinaux qui existent à Rome, outre la Chancellerie, le tribunal de la Rote, la Daterie, la Pénitencerie, etc.

Noms	Objet	Fondateurs	Préfets	Leurs membres en 1865.		
				Card.	Prél.	Théo.
Du saint Office.	Condamner les hérésies, la magie, le schisme.	Paul III.	Le Pape.	13	12	16
Visite *ad Limina Apostolorum.*	Etat fidèle du Diocèse que les Evêques doivent présenter à une époque fixe, ou envoyer au Pape.	Sixte V.	Le Pape.	11	5	2
Du Concile de Trente.	Exécuter et interpréter ses décrets	Pie IV.	Un Cardinal.	40	16	Var.
Des Evêques et Réguliers.	Règlement des Diocèses; arrangement des contestations entre les Evêques et les Réguliers.	Sixte V.	Un Cardinal.	34	15	14
De l'Immunité Ecclésiastique.	Défendre l'Immunité réelle, personnelle, locale de l'Eglise.	Urbain VIII	Un Cardinal.	20	12	
De la Propagande	Propager la foi dans tout l'univers.	Grégoire XV.	Un Cardinal.	22	12	14
De l'Index.	Défendre les mauvais livres.	Pie V.	Un Cardinal.	20	19	37
Des Indulgences.	Garder intact ce précieux trésor.	Clément VIII.	Un Cardinal.	20	13	20
De la Discipline régulière	La maintenir dans sa vigueur.	Pie IX.	Un Cardinal.	7	2	7
Des Rites.	Conserver le culte dans toute sa pureté.	Sixte V.	Un Cardinal.	23	20	17
Des rites Orientaux.	Les conserver intacts.	Pie IX.	Un Cardinal.	10	10	11

Et maintenant il faut voir avec quelle précision et quelle sagesse toutes ces Congrégations procèdent. Si celui qui est chargé de recevoir la demande juge qu'elle est digne d'être présentée, il le fait, et la Congrégation nomme alors des théologiens qui étudient à fond la question. Ces hommes, qui sont ordinairement ce qu'on peut trouver de plus sage à Rome, exposent par écrit leur opinion. On imprime seulement le nombre d'exemplaires nécessaires pour les archives et pour les membres de la Congrégation. On en remet un entre les mains de chacun d'eux, afin qu'ils puissent de leur côté étudier et examiner le sujet. A la première session qui a lieu on discute la question sans retard, et on rédige le jugement de la Sacrée Congrégation. Le Cardinal Préfet le présente au Souverain Pontife afin qu'il le sanctionne, si Sa Sainteté le juge convenable. Comme toutes ces décisions seraient mieux respectées, si on considérait la prudence avec laquelle on procède à Rome !

ARTICLE III.

LITURGIE DE L'OFFICE DIVIN.

§ 1 — Du Bréviaire et des offices à réciter.

Le Bréviaire. *Quel doit-il être ?* Aucun Prélat, régulier ou séculier, que le Chapitre des chanoines ou le Chapitre général y consente ou non, ne peut ajouter de nouveaux offices, ni changer le rite établi par les rubriques du *Bréviaire Romain*. Cela résulte clairement des deux Bulles de Saint Pie V. La première : *Quod a nobis,* du 7 juillet 1568 dit : « Statuentes Breviarium ipsum nullo unquam tempore vel in totum, vel ex parte mutandum, vel ei aliquid addendum, vel omnino detrahendum ». La seconde : *Ex proxima,* déclare même que les bénéficiers qui ne réciteraient pas l'office désigné, et

avec le Bréviaire qu'ils doivent, ne peuvent pas s'approprier les fruits du bénéfice.

Clément VIII, non moins zélé propagateur du Bréviaire romain que Saint Pie V, dans son décret *Cum in Ecclesia*, menace des peines terribles de suspense, d'interdit, de privation d'office et de bénéfice, et même d'excommunication ceux qui permettraient d'imprimer un Bréviaire non conforme au Bréviaire romain, et non revêtu, soit au commencement, soit à la fin, d'une approbation de l'Ordinaire attestant cette conformité (10 mai 1602).

Dans la Bulle *Divinam Psalmodiam* du 25 janvier 1631, Urbain VIII règle la même chose presque dans les mêmes termes, et soumet aux mêmes prohibitions et peines, *ea omnia, quæ a Breviario Romano ortum habent, sive ex parte, sive in totum; cujusmodi sunt Missalia, Diurna, Officia parva Beatæ Virginis, Officia majoris Hebdomadæ, et id genus alia.*

La S. C. des Rites fut interrogée *utrum nunc servari debeant recensitæ Constitutiones Pontificiæ, et an transgressores pœnas inibi inflictas incurrant,* puisqu'on remarque que *Breviaria, Horas Diurnas, Missalia, Officia parva Beatæ Mariæ Virginis, Officia Hebdomadæ majoris, quæ denuo prælo mandantur, non continere, ordinariorum attestationes, queis declaratur hæc exemplaria concordare cum his quæ hic Romæ sunt impressa.* Elle répondit le 7 avril 1832 : « Pontificias Constitutiones in suo robore permanere et abusum non esse tolerandum ». On fit instances auprès d'elle pour que *traderetur modus et forma quoad usum eorumdem Librorum.* Alors, le 26 avril 1834, la S. Congrégation rendit un Décret général décidant que c'est aux Ordinaires à examiner ces livres; et s'ils les trouvent conformes, *suo Clero declarent ipsi Ordinarii, Breviaria, Missalia etc., illius impressionis perfecta esse, adeo ut illis licite et sine ulla dubitatione uti valeat.* — Plus tard on demanda à la S. C. R : *An liceat uti Breviariis, Missalibus, aliisque*

hujus generis Sacris Libris, qui non præ se ferunt requisitas a Pontificiis Constitutionibus Ordinariorum attestationes, perinde ac si per præscriptionem in contrarium memoratæ Constitutiones censeri debeant non amplius in suo robore permanentes? La réponse, du 18 février 1843, fut : *Servetur Generale Decretum diei 26 Aprilis 1834.* — Consultée de nouveau sur le même sujet, par un prêtre de Brixen, la Congrégation « respondendum censuit Episcopo Brixiensi, qui ad tramites Decreti editi die 26 Aprilis 1834 omnino provideat » 27 février 1847.

Personne, sans la permission du Saint-Siège, ne peut ôter ni ajouter quoi que ce soit à l'office, quand même il le ferait par dévotion (S. C. R. 10 juin 1690).

Et il ne faut pas entendre cela seulement pour les lieux dans lesquels l'usage du Bréviaire romain est prescrit, mais aussi pour tous les Diocèses et les Ordres Religieux qui auraient un Bréviaire différent, antérieur de plus de deux cents ans à celui de Saint Pie V. Les Prélats n'y peuvent ajouter ni changer quoi que ce soit: *Nisi modo et forma contenta in decreto, et consulta Sede Apostolica* (28 octobre 1628.)

Ces Églises peuvent abandonner leur Bréviaire et adopter le Romain; mais une fois ce changement fait avec le consentement de l'Evêque et de tout le chapitre, s'il s'agit d'une Eglise dont le clergé est séculier, ou avec l'agrément du général et du chapitre de l'Ordre, si ce sont des réguliers ; il ne leur est plus permis de prendre de nouveau leur ancien Bréviaire (15 mars 1608, — 10 janvier 1852).

Les offices. *Qui peut les approuver ?* Aucun Ordinaire séculier ou régulier ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, ajouter de sa propre autorité un Saint au calendrier, ni changer le rite établi par les Rubriques, ni étendre à d'autres lieux les offices accordés à un lieu déterminé, et encore

moins étendre à tout le Diocèse un office uniquement concédé à une ville (S. C. R. et Urbain VIII). — On ne peut pas non plus célébrer la fête d'un Saint avec un rite supérieur à celui que prescrivent les Rubriques, quand bien même des testateurs le désireraient. ou qu'un grand prince le demanderait. On pourra solenniser la fête avec plus de pompe, mais non l'élever à un rite supérieur.

Personne avec la seule permission de l'Ordinaire ne peut, sans consulter le Saint-Siège, réciter l'office d'aucun Saint quand bien même il serait titulaire d'une Eglise paroissiale, régulière ou abbatiale du territoire sur lequel on demeure, ou quand bien même on y vénérerait quelqu'une de ses reliques; on pourra seulement le réciter dans l'Eglise dont il est titulaire, ou dans laquelle on conserve soit son corps, soit quelque relique insigne de lui. — Pour les saints Evêques, Martyrs, Confesseurs, originaires de la contrée, ou pour les Bienheureux non canonisés, *nihil propria auctoritate constituatur, sed omnino consulatur Sacra Rituum Congregatio* (8 avril 1628 — 28 octobre 1628).

Ces décisions de la S. Congrégation ont été approuvées, louées et confirmées par Urbain VIII, qui a renouvelé les peines portées par Pie V dans la Bulle déjà citée, et ordonné leur insertion dans les nouveaux Bréviaires qui s'imprimeraient désormais (13 janvier 1631).

En ce qui concerne les reliques, *non potest recitari officium nisi constet de identitate Corporis, sive reliquiæ insignis illiusmet Sancti descripti in Martyrologio Romano* (30 juillet 1689). S'il n'en est pas ainsi et qu'on n'ait pas une permission spéciale du Saint-Siège, de telles reliques, approuvées par les Ordinaires, doivent être vénérées, *sed absque Officio et Missa, sub pœnis de non satisfaciendo præcepto recitandi Officium* (11 août 1691 ; approuvé par Innocent XII le 19 octobre de la même année).

Leurs classes. Les offices accordés par le Saint-Siège à l'Eglise universelle depuis la Bulle de saint Pie V peuvent être de trois classes : quelques-uns sont ordonnés *sub præcepto,* et obligent même les Eglises qui ont un Bréviaire propre. Tels sont les offices dans l'approbation desquels le Saint-Siège emploie cette formule : *Recitari debere censuit, recitare teneantur, celebrari mandavit.*

D'autres offices sont *facultatifs,* selon Cavalieri, parce que, sans renfermer le mot *ad libitum,* on ne peut pas non plus trouver dans la concession aucun terme indiquant que le Souverain Pontife en demande l'acceptation. Il y est seulement dit : *Fieri posse censuit, recitari posse concessit,* ou d'autres paroles équivalentes. Toutefois, ces offices seront d'obligation après qu'ils auront été acceptés, comme le prouve Cavalieri, tom. II, par différentes décisions de la Sacrée Congrégation.

D'autres enfin sont appelés offices *ad libitum,* non pas parce que les particuliers peuvent faire ou non l'office d'un Saint ; mais parce que, en certains cas, ces offices peuvent s'omettre, et qu'ils ne se transfèrent pas lorsqu'ils ont été empêchés par un autre office, et cela, qu'ils soient doubles ou semi-doubles (24 janvier 1682. — Cavalieri, t. II c. 22).

S'il n'est permis ni aux Evêques ni aux Ordres religieux de changer aucune Rubrique établie par l'Eglise, les simples particuliers ont encore moins ce droit. De même qu'il n'est libre à personne de prendre à son choix la Messe qui est placée en premier ou en second lieu, mais qu'on doit s'en tenir à la Messe assignée par la Rubrique ; ainsi on ne peut pas davantage lire, en récitant l'office, des leçons différentes de celles que la Rubrique du Bréviaire prescrit (11 septembre 1841).

Quand, dans la concession de l'office, il n'est pas fait mention du rite, il faut comprendre que c'est le double mineur qui est assigné (2 octobre et 20 novembre 1683).

§ 2. — Ce que doivent observer les Réguliers, dans la récitation de l'Office divin.

Les réguliers qui, ayant le Bréviaire propre de l'Ordre, réciteraient en particulier et en dehors du chœur le Bréviaire Romain, ne satisferaient pas à l'obligation. Ils ne pourraient pas non plus se conformer à l'office que récite le peuple, d'après une coutume ou un rite particulier, afin de lui être agréable (14 février 1705). — L'Evêque régulier doit réciter le Bréviaire et célébrer les offices divins selon le rite de son diocèse : et les chapelains réguliers ou séculiers, qui récitent avec lui, doivent se conformer à l'office de l'Evêque (11 juin 1605).

Ceux qui en raison de différentes circonstances desservent quelque paroisse, en qualité de curés ou de vicaires, bien que, pour l'office, ils soient obligés de se conformer au calendrier de leur Ordre, doivent néanmoins, pour la Messe *pro Populo*, se conformer à celui du Diocèse (23 mai 1846).

En voyage, les bénéficiers doivent toujours suivre le calendrier de leur Eglise ; mais les simples prêtres peuvent se conformer à celui du lieu dans lequel ils se trouvent (12 novembre 1831). — Pour les religieux, ils réciteront, en voyageant, leur office d'après le calendrier du couvent qu'ils ont quitté ; mais arrivés dans la nouvelle maison de leur Ordre, ils se conformeront à son calendrier (14 mai 1803). — Il y a même pour eux obligation de le faire (31 août 1839).

Mais s'ils étaient là pour prêcher, et s'ils ne résidaient dans aucun couvent de l'Ordre, ils devraient suivre le calendrier des religieux de leur province (*Ibid.*).

En temps d'exercices, si l'office se dit en commun, on satisfera à l'obligation, en récitant l'office de la maison ou de l'Eglise, dans laquelle se donnent les exercices. Voici le décret de Pie IX :« Ad

vitanda incommoda, quæ ex privata Horarum canonicarum recitatione oboriri, et hinc bono Exercitiorum fructui officere pronum est, indulsit ut Sacerdotes, sive sæculares sint, sive regulares, et etiam beneficiati, simul recitantes officium loci in quo exercitia spiritualia obeunt sub directione Patrum Societatis Jesu, hoc ipso obligationi divini officii satisfaciant, quocumque demum titulo Horas canonicas ipsi persolvant. Contrariis non obstantibus quibuscumque » (S. C. R. 7 juillet 1864).

Ils feront l'office du *Patron principal,* soit du royaume, soit du lieu où ils demeurent, comme aussi du titulaire de la Cathédrale de l'Evêché où ils vivent, selon le rite double de première classe, mais sans octave (20 mars 1683 — 26 avril 1834); — et de la Dédicace de la Cathédrale, selon le rite double de seconde classe, sans octave (2 juillet 1644 — 20 novembre 1683 — 10 janvier 1693). — Mais ils feront l'office de la Dédicace de leur propre Eglise *sub ritu dupl. primæ classis cum octava,* si elle est consacrée ; ils célèbreront aussi selon le rite double de première classe la fête du titulaire de leur Eglise, quand bien même elle ne serait pas consacrée (19 juin 1710—5 mai 1736).

Mais pour faire l'office du Patron du lieu ou du royaume où ils demeurent, il faut : 1° que ces Patrons aient été choisis en vertu d'une concession Apostolique, selon le Décret d'Urbain VIII, du 23 mars 1630 ; ou que, avant cette époque, ils aient été, par une tradition et une coutume ancienne, honorés comme tels *legitimi temporis observatione* (6 avril 1658) ; 2° que les réguliers habitent le dit royaume ou le dit lieu. Et pour faire l'office de la Dédicace de la Cathédrale, il est nécessaire qu'ils demeurent ou dans la cité où elle se trouve, ou dans ses faubourgs (2 mai 1619 — 10 janvier 1693).

Ils ne doivent pas faire l'office du Patron de la paroisse, à moins qu'il ne soit en même temps le Patron du peuple au milieu duquel ils demeurent;

et ils ne peuvent pas faire l'office de leur propre titulaire, s'ils n'ont qu'un oratoire, quand bien même cette chapelle serait ouverte au public (12 novembre 1831). — Mais pour distinguer une église d'un oratoire public, il faut se rappeler que : « Ecclesia intelligitur quæ eo fine potissimum ædificatur, ut publico fidelis populi usui inserviat. — Capella publica vero, quæ, licet ingressum habeat in publica via, attamen non tam fidelis populi libero usui destinata videtur, quam alicujus familiæ vel collegii commoditati » (21 juillet 1855).

Aucun prêtre, séculier ou régulier, ne devra faire l'office de la Dédicace d'une Eglise : 1° qui est seulement bénite (30 septembre 1817) ; — 2° qui, étant consacrée, n'a pas son clergé propre (12 novembre 1831) ; — 3° qui aurait été détruite jusqu'aux fondements, quand bien même on l'aurait relevée et qu'elle aurait son propre clergé (15 septembre 1815).

Ceux qui ont la permission de célébrer en un même jour l'office de l'Anniversaire de la dédicace de toutes les églises consacrées dans un Ordre, une Congrégation ou un diocèse, ne peuvent répéter cet office lorsque vient l'anniversaire de quelque église particulière de cet Ordre ou de ce diocèse, quand ce serait même l'église cathédrale, parce que la dédicace de chaque église particulière est regardée comme comprise et célébrée dans la fête de l'anniversaire de la dédicace de toutes les églises de ce diocèse, de cet Ordre ou de cette congrégation (31 mars 1821 — 23 mai 1835 — 16 avril 1842). — Ceux-là aussi doivent célébrer cette fête, dont l'église particulière n'est pas consacrée et même ceux qui n'ont pas d'église en propre, toutes les fois que ces Indults s'accordent pour établir l'uniformité dans tout le clergé (23 septembre 1837 — 1 septembre 1838).

Un office accordé à un Ordre régulier ne peut s'étendre aux autres *ratione communicationis privilegiorum* (15 septembre 1668).

§ 3. — Occurrence et Concurrence des Offices.

On appelle *Occurrence* la réunion de deux ou plusieurs offices qui tombent en un même jour. Quand on ne peut s'acquitter d'un ou de plusieurs de ces offices occurrents, par la seule commémoraison, il faut transférer à un autre jour l'office ou les offices exclus ce jour-là. — *La Concurrence* a lieu entre l'office du jour précédent et celui du jour suivant, quand tous les deux exigent les vêpres. La Concurrence n'a donc lieu que pour les offices qui ont droit aux vêpres ; et ce sont : 1° toutes les fêtes doubles et semi-doubles, le jour de l'octave et le dimanche, aux premières et aux secondes vêpres ; 2° les jours *infra octavam* (excepté le septième), aux secondes vêpres, mais non aux premières puisqu'ils n'en ont pas ; 3° les fêtes simples *per se*, aux premières vêpres seulement. La férie proprement n'a pas de Concurrence, parce que son office commence et finit où finit et commence quelque autre office que ce soit. Si une férie suit une férie, l'office de la férie suivante commence à matines seulement. de sorte qu'aux vêpres de la précédente on ne dit rien de la suivante.

La Concurrence n'arrive donc qu'à vêpres où l'on conclut l'office précédent et où l'on commence l'office suivant. Et cela peut avoir lieu quand les vêpres sont toutes du suivant ou du précédent, avec ou sans mémoire de l'autre office, selon la qualité du rite; ou quand la première partie des vêpres est de l'un, la seconde de l'autre, si le rite est entièrement égal. Il ne peut jamais y avoir de concurrence entre deux féries, ou deux saints du rite simple; et ainsi l'office de la férie commençant à matines, finit à complies, et l'office d'un saint du rite simple commence aux premières vêpres, pour finir avec None. Par conséquent, deux offices de cette classe ne se rencontrant

jamais aux vêpres, il est impossible qu'il y ait concurrence.

Ceci au premier abord semble très simple, et cependant de grandes difficultés se présentent dans la pratique. Il n'est pas en effet aussi facile qu'on pourrait le croire de déterminer quelle part doit avoir chaque fête dans les vêpres, ni quel office on doit dire, ni quel office on doit transférer.

A quel office doit-on donner la préférence ? Quand deux ou plusieurs fêtes tombent le même jour, voici la règle générale qu'il faut suivre : Un double de première classe doit être préféré à un double de seconde classe ; le double majeur au double ; le double au semi-double. Les fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ ont le pas sur celles de la Très Sainte Vierge ; et celles de la Très Sainte Vierge, sur celles des Apôtres. Ces derniers sont égaux en dignité aux Evangélistes (18 septembre 1666). Les fêtes des Apôtres et celles des Evangélistes ont le pas sur les fêtes de tout autre saint.

Mais si ces fêtes se trouvaient égales sous différents aspects, voici ce qu'il faudrait observer.

1° La fête secondaire cède la place à la principale du même rite. Par un récent décret de S. S. Léon XIII la fête secondaire du T. S. Rosaire a été exceptée de cette règle générale : *Sanctitas sua constituit Officium Sacratissimi Rosarii Beatæ Mariæ Virginis non posse amandari ad alium diem, nisi occurrente officio potioris ritus* (19 juin 1884). — Même chose pour les fêtes secondaires des instruments de la Passion de Notre-Seigneur, bien que la S. Congrégation, interrogée sur ce qu'il fallait faire dans le cas d'occurrence de ces fêtes avec la fête primaire de quelque saint, ait répondu (13 juillet 1883. Petracoricen. I) : *Festum secundarium, etsi majoris dignitatis, in occursu cum festo primario ejusdem ritus, esse transferendum ; salvo definitivo judicio ab ipsa S. Congregatione ferendo super festis primariis et secundariis.* Toutefois, interrogée plus tard sur le

cas d'occurrence et de concurrence de ces fêtes avec une fête primaire de rite *double majeur*, elle a répondu : *Quoad occurrentiam juxta Decretum Urbis diei* 6 Aug. 1831 : « *Quæ officia (Passionis...) non possunt amandari ad aliam diem, et intra Quadragesimam tantum, nisi occurrente Officio potioris ritus* ». *Quoad concurrentiam vero, prædictum Officium Passionis etiam cum festo primario integras vesperas obtineat* (9 juin 1884). Cela nous ferait supposer que la S. Congrégation veut que l'on regarde comme primaires les fêtes de la Passion dont il est question ; qu'elle n'avait pas voulu résoudre ce point dans la réponse du 13 juillet 1883, et qu'elle n'a pas encore voulu décider relativement aux fêtes secondaires de la T. S. Vierge. On lui avait, en effet, demandé en même temps ce qu'il faut faire dans le cas d'occurrence et de concurrence entre les fêtes secondaires de la T. S. Vierge et la fête primaire de quelque saint de rite égal. La réponse a été : *Dilata* (9 juin 1884). Et nous ne connaissons, sur ce point, aucun décret postérieur.

2° Parmi les fêtes du même rite, on donne la préférence à la plus digne. Mais entre les offices votifs, ou bien entre ces offices et quelque autre semi-double, on ne tient pas compte de la dignité, pour la concurrence : c'est toujours « a capitulo de sequenti cum commemoratione præcedentis » (1 juillet 1747 — 24 novembre 1883).

3° Si les fêtes sont d'égale dignité, on préfèrera la fête qui se célèbre avec le plus de solennité et avec un plus grand concours de peuple (20 mars 1683).

Quant à la fête des Apôtres et des Evangélistes, il faut faire celle qui est placée, dans le calendrier, en premier lieu (18 septembre 1666).

4° Si les fêtes sont égales sous tous les rapports, on mettra en premier lieu l'office d'une église particulière ; en second lieu l'office de l'Ordre ; ensuite celui du diocèse ; puis l'office du royaume ;

enfin celui de l'Eglise universelle (31 mai 1817).

5° S'il y avait occurrence de deux *fêtes nationales*, et que l'une d'elles fût en même temps une fête de l'Eglise universelle, il faudrait préférer cette dernière à celle qui serait seulement nationale. Ainsi, deux fêtes nationales du rite double tombent, en Espagne, le 27 août : Saint Joseph Calasanzio et la *Transverbération* de Sainte Thérèse. Même lorsqu'elles étaient de rite égal (elles ne le sont pas maintenant), on préférait la première, non seulement parce qu'elle était primaire, et l'autre secondaire, mais aussi parce que la seconde est uniquement une fête nationale, tandis que la fête de Saint Joseph Calasanzio, en même temps qu'elle est une fête nationale, est aussi une fête de l'Eglise universelle.

6° L'office mobile le cède à l'office fixe, si ce dernier n'a pas été transféré. Ceci ressort du décret du 18 décembre 1779.

7° Il faut noter que le rite d'une fête n'est pas élevé par l'obligation qui peut exister d'entendre la messe ce jour-là (2 septembre 1741). Il n'est pas davantage élevé par le fait que cette fête a une octave (11 janvier 1749). Ni par le fait d'une concession spéciale (31 mars 1831). Ainsi, rien de tout cela ne pourra être un titre suffisant pour préférer un office à un autre. Quand il y a occurrence de deux fêtes doubles, la Rubrique en disant : *Fiat de digniori seu solemniori*, parle de la plus grande solennité quant au rite ou à la dignité, et non quant à la pompe extérieure.

8° Quand deux offices de la Passion se rencontrent, *nihil de sequenti*, s'ils sont de rite égal. Mais quand l'office suivant est d'un degré supérieur, on récite *totum de sequenti, nihil de primo* (11 avril 1840). Les fêtes secondaires de la Passion de Notre-Seigneur doivent, en cas de concurrence, être préférées aux fêtes primaires qui, comme elles, sont du rite double-majeur (1 septembre 1866—25 septembre 1882—9 juin 1884). — Lorsqu'il y a concur-

rence entre un office votif du S. Sacrement et un office de la Passion, *totum de præcedenti, nihil de sequenti* (24 novembre 1883).

Et quand deux offices de la Sainte Vierge tombent le même jour, l'un marqué pour tel dimanche, et l'autre pour tel jour du mois, on préfèrera ce dernier au premier (22 juillet 1848).

9° D'où il suit que la fête de la Dédicace sera préférée à celle du Patron (12 septembre 1840). Et cela a lieu encore quand c'est la Dédicace de la Cathédrale, et que ce Patron est le titulaire d'une église particulière (8 août 1643). La fête de saint Jean-Baptiste sera préférée à celle des Apôtres saint Pierre et saint Paul (23 mai 1846). Celle de saint Luc, à la fête des reliques qu'on conserve dans l'église (23 juillet 1736). L'office de saint Matthieu apôtre, à celui de Notre-Dame des sept douleurs quand il tombe le 21 septembre (22 juillet 1848).

D'importantes modifications ont été faites en cette matière par Léon XIII, dans le Bref apostolique du 28 juillet 1882, dont nous parlerons ailleurs. Et comme il a ordonné que *accurata Rubricæ ipsius correctio per S. R. C. perficiatur,* nous transcrirons de ces rubriques ainsi corrigées les tableaux pour *l'occurrence* et la *concurrence,* d'après l'édition de Ratisbonne, approuvée par la S. Congrégation le 28 septembre 1883.

DUÆ TABELLÆ

EX RUBRICIS GENERALIBUS EXCERPTÆ

In quarum prima statim videri poterit de quo celebrandum erit Officium, si plura eodem die Festa occurrant.

In secunda vero, quomodo Officium præcedens concurrat in Vesperis cum Officio sequentis diei.

Ex utraque Tabella hoc ordine reperietur quod quæritur.

Primum inveniatur numerus positus in quadran-

gulo illo, in quo Festa, de quibus est controversia, sibi invicem occurrunt: deinde legatur regula juxta dictum numerum descripta, et ex ea clare videbitur quid sit agendum.

Exempli gratia: Quadrangulus, in quo sibi invicem occurrunt Duplex primæ classis, et Dominica primæ classis erit qui est in angulo superiori primæ Tabellæ, in quo signatus est numerus 1, quia si ad eum tam Duplex quam Dominica prædicta ex eorum locis recto tramite pergerent, in eo sibi invicem occurrerent. Regula autem juxta dictum numerum apposita sic habet:

Translatio de primo, Officium de secundo. Id est, Duplex primæ classis prædictum transferatur, et Officium fiat de Dominica primæ classis: quia cum in his regulis dicitur De primo seu præcedenti, intelligitur de Festo in superiori parte Tabellæ apposito, ut Duplex prædictum; cum de secundo vel sequenti, de Festo in inferiori parte sub numeris apposito, ut Dominica prædicta.

In aliquibus autem quadrangulis nullus appositus est numerus, vel quia nullus occursus, neque concursus esse potest, vel quia in propriis locis adnotatur in Breviario quid sit agendum.

Scire tamen oportet quæ sint Duplicia primæ et secundæ classis, et majora per annum, et quæ Dominicæ, et Feriæ majores dicantur.

DUPLICIA PRIMÆ CLASSIS.

In quibus nulla fit Commemoratio, quorumcumque Festorum occurrentium, nisi prout supra in Rubricis.

Nativitas Domini.
Epiphania Domini.
Pascha Resurrectionis, cum tribus antecedentibus et duobus sequentibus diebus.
Ascensio Domini.
Pentecostes, cum duobus sequentibus diebus.
Festum Corporis Christi.

Assumptio et Immaculata Conceptio B. M. V.
Nativitas S. Joannis Baptistæ.
Festum S. Joseph Sponsi B. M. V.
Festum sanctorum Apostolorum Petri et Pauli.
Festum Omnium Sanctorum.
Dedicatio propriæ Ecclesiæ.
Patronus, vel Titulus Ecclesiæ.

DUPLICIA SECUNDÆ CLASSIS.

In quibus de Simplicibus fit Commemoratio in Laudibus tantum; de aliis ut in Rubricis.

Circumcisio Domini.
Festum Ss. Nominis Jesu.
Festum Ss. Trinitatis.
Festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.
Inventio S. Crucis.
Purificatio
Annuntiatio
Visitatio
Nativitas } B. Mariæ V.
Dedicatio S. Michaelis Archangeli.
Festum Patrocinii S. Joseph, Sponsi B. M. V.
Natalitia undecim Apostolorum.
Festa Evangelistarum.
Festum S. Stephani Protomartyris.
Festum Ss. Innocentium martyrum.
Festum S. Laurentii, Mart.
Festum S. Annæ Matris B. Mariæ V.
Festum S. Joachim Patris B. Mariæ V.

DOMINICÆ MAJORES

DIVIDUNTUR IN DUAS CLASSES

DOMINICÆ PRIMÆ CLASSIS,

quæ nunquam omittuntur

Prima Adventus.
Prima Quadragesimæ.
Passionis.
Palmarum.
Paschæ.
In Albis.
Pentecostes.
Trinitatis.

DOMINICÆ SECUNDÆ CLASSIS.

quæ non omittuntur, nisi occurrente Patrono vel Titulari Ecclesiæ, et ejusdem Dedicatione ; et tunc de eis fit semper Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus.

Secunda
Tertia } Adventus.
Quarta
Dominica Septuagesimæ.
Dominica Sexagesimæ.

Dominica Quinquagesimæ.
Secunda
Tertia } Quadragesimæ.
Quarta

DUPLICIA MAJORA PER ANNUM.

quæ aliis duplicibus minoribus præferuntur.

Transfiguratio Domini.
Exaltatio sanctæ Crucis.
Festum Ss. Cordis D. N. J. C.
Duo Festa Septem Dolorum } B. Mariæ Virg.
Commem. de Monte Carmelo
Festum ad Nives
Festum Ss. Nominis
Festum de Mercede
Solemnitas Ss. Rosarii
Præsentatio
Apparitio S. Michaelis Arch.
Festum Ss. Ang. Custodum.
Decollatio S. Joannis Baptistæ.

Cathedra S. Petri Apostoli utraque.
Festum ejusdem ad Vincula.
Conversio S. Pauli Apostoli.
Commemoratio S. Pauli Apostoli.
Festum S. Joannis ante Portam Latinam.
Festum S. Barnabæ Apostoli.
Festum S. Benedicti Abb.
Festum S. Dominici Confessoris.
Festum S. Francisci Assisien. Confessoris.
Festum Patronorum minus Principalium.

FERIÆ MAJORES.

de quibus semper fit commemoratio.

Adventus.
Quadragesimæ.

Quatuor Temporum.
Secunda Rogationum.

SI OCCURRAT EODEM DIE.

Duplex primæ classis	6	4	0	6	6	4	6	6	2	2	2	8	4	4	1	Et Dominica primæ classis.
Duplex secundæ classis	4	4	0	4	4	4	6	4	2	2	8	1	4	1	1	» Dominica secundæ classis.
Duplex per annum majus. . .	4	4	0	4	4	1	4	4	2	8	1	1	4	1	1	» Dominica per annum.
Duplex Doctoris Eccles	4	4	0	4	4	1	4	0	0	1	1	1	4	1	1	» Duplex primæ classis.
Duplex per annum minus. . .	4	4	0	4	4	3	3	7	0	3	3	5	4	3	3	» Duplex secundæ classis.
Dies infra Octavam	4	4	0	4	3	3	7	3	3	3	5	5	3	3	3	» Duplex per annum majus.
Dies Octavæ	4	4	0	4	4	7	4	4	2	2	3	3	4	3	3	» Duplex Doctoris Ecclesiæ.
Semiduplex	4	4	0	4	7	3	4	3	3	3	3	5	3	3	3	» Duplex per annum minus.
Simplex.	3	3	3	0	3	3	3	3	3	3	3	5	3	3	3	» Dies infra Octavam.
S. Maria in Sabbato	5	5	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	» Dies Octavæ.
Feria major	6	0	6	4	3	3	3	3	3	3	3	3	0	0	0	» Semiduplex.
Vigilia	0	5	6	4	3	3	3	3	3	3	3	3	0	0	0	» Simplex.
																» Sancta Maria in Sabbato.
																» Feria major.
																» Vigilia.

1. Translatio de primo, Officium de secundo.
2. Officium de primo, Translatio de secundo.
3. Commem. de primo, Officium de secundo.
4. Officium de primo, Commem de secundo.
5. Nihil de primo, Officium de secundo.
6. Officium de primo, nihil de secundo.
7. Officium de digniori, Commem. de minus digno.
8. Officium de digniori, Translatio de minus digno.

Notandum, quod Duplex quodcumque, etiam Patroni et Tituli Ecclesiæ, vel Dedicationis ejusdem, occurrens in Vigilia Nativitatis Domini et Pentecostes, in die Circumcisionis, in die Octava Epiphaniæ, in Feria quarta Cinerum, ac in tota majori Hebdomada, et infra Octavam Paschæ et Pentecostes, in Ascensione Domini, in Festo Corporis Christi, in Festo Assumptionis et Immaculatæ Conceptionis B. Virginis, in Festo S. Joseph, Ss. Apostolorum Petri et Pauli, et Omnium Sanctorum, transfertur, si transferri valeat, aliter de eo fit Commemoratio

ipso die quo cadit, vel penitus omittitur, ut ponitur in propriis Rubricis.

Infra Octavam Epiphaniæ fit tantum de Patrono, vel Titulari Ecclesiæ, et ejusdem Dedicatione, cum Commemoratione Octavæ : alia Festa transferuntur post Octavam, aut de eis fit Commemoratio, ut supra.

Infra Octavam Corporis Christi, de Semiduplici occurrente fit tantum. Commemoratio, neque fit de duplici translato, nisi sit primæ vel secundæ classis, et de ea, quocumque adveniente duplici, fit Commemoratio.

Infra illas Octavas, in quibus fit de Festis occurrentibus, de Semiduplici, etiam occurrente in Dominica, fit Commemoratio, uti alias juxta Rubricas.

De Octava Nativitatis Domini, Epiphaniæ, et Corporis Christi, semper fit Commemoratio, quocumque Festo in illis occurrente.

De aliis Octavis, quæ non sunt in Kalendario, nihil fit a Feria quarta Cinerum usque ad Dominicam in Albis, et a Vigilia Pentecostes usque ad Festum Ss. Trinitatis inclusive, et a die 17 Decembris usque ad Epiphaniam.

Dies Octavæ nunquam transfertur : ideo quanquam Nativitas S. Joannis Baptistæ occurrens in die Corporis Christi, transferatur in diem sequentem ; non tamen transfertur Octava, sed de ea fit tantum Commemoratio in Officio de Octava Corporis Christi.

Si occurrat, ut Patronus, vel Titulus Ecclesiæ descriptus sit eodem die in Kalendario cum aliis Sanctis, in ea Ecclesia fit tantum de Patrono, vel Titulari. Alii si in dicto Kalendario descripti sint sub Officio duplici minori, non tamen alicujus Ecclesiæ Doctoris, vel semiduplici, de eis nihil fit. Si autem sint de Majoribus Festis aut Doctorum, transferuntur, ita ut de translato fiat Officium ac si proprio die celebraretur. Si vero in Kalendario omnes sint tanquam Festum simplex, etiam de illis nihil fit.

De feriis Adventus et Quadragesimæ, quando de eis non fit Officium, fit Commemoratio in utrisque Vesperis, et in Laudibus cujuscumque Festi: de Quatuor Temporibus, et Feria secunda Rogationum, ac Vigiliis, in Laudibus tantum. Si vero aliqua Vigilia occurrat in Adventu, Quadragesima, et Quatuor Temporibus, vel in diebus Festorum Duplicium primæ classis, sive Patroni, vel Tituli, aut Dedicationis Ecclesiæ, de ea nihil fit, nec etiam in Laudibus.

QUANDO CONCURRIT.

Dominica 1ae et 2ae classis. . . .	0	4	3	4	4	3	3	3	3	3	0
Dominica per annum	0	4	3	4	4	3	3	1	1	1	4
Duplex 1ae classis	2	2	4	2	4	4	4	0	4	6	4
Duplex 2ae classis	4	4	4	4	4	4	4	3	6	3	4
Patronus, seu Tit. Ecclesiæ. .	2	2	4	2	4	4	4	0	4	0	4
Duplex per annum majus. . .	4	4	4	4	4	4	6	1	3	1	4
Duplex per annum minus. . .	4	4	5	4	4	5	3	1	3	1	4
Semiduplex	4	5	3	4	5	3	3	1	1	1	5
Dies Octavæ	4	4	5	4	4	5	3	1	3	1	4
Dies infra Octavam	0	0	3	4	5	3	3	1	1	1	5

1. Totum de sequenti, nihil de præcedenti.	» Cum Dominica quacumque.
2. Totum de præcedenti, nihil de sequenti	» Duplici 1ae classis.
3. Totum de sequenti, Commemoratio de præcedenti.	» Duplici 2ae classis.
4. Totum de præcedenti Commemoratio de sequenti.	» Patrono, seu Titulo Ecclesiæ.
5. Capitulum de sequenti. Commemoratio de præcedenti.	» Duplici per annum majore.
6. Totum de digniori, Commemoratio de minus digno.	» Duplici per annum minore.
7. Simplex, et S. Maria in Sabbato, Feria et Vigilia non concurrunt.	» Semiduplici.
	» Simplici.
	» Die Octavæ.
	» Die infra Octavam.
	» Sancta Maria in Sabbato.

Notandum, quod in primis Vesperis diei Octavæ Ascensionis, et Corporis Christi, totum Officium fit de Octava, cum Commemoratione precedentis Festi Duplicis, nisi fuerit Festum solemne principale, vel primæ vel secundæ classis; quia tunc de Festo fieret Officium et Commemoratio de Octava.

In secundis Vesperis diei Octavæ Epiphaniæ, Paschæ, Ascensionis, et Corporis Christi, de sequenti Duplici fit tantum Commemoratio, nisi illud fuerit primæ et secundæ classis, seu Patronus, vel Titulus, aut Dedicatio Ecclesiæ : quia tunc de Festo fieret Officium, et de Octava Commemoratio. Et similiter die Octava Corporis Christi in secundis Vesperis concurrente cum die Octava S. Joannis Baptistæ, Vesperæ erunt de Octava Corporis Christi, cum Commemoratione Octavæ S. Joannis.

In secundis Vesperis Duplicis primæ classis fit Commemoratio de Festis Duplicibus et Semiduplicibus reductis ad modum Simplicis tantummodo, si hujusmodi Commemoratio facienda sit die sequenti. In Duplicibus tamen secundæ classis de dictis Festis fit Commemoratio in utrisque Vesperis ad instar Octavæ et Dominicæ : non vero fit Commemoratio de die infra Octavam, nisi quando de ea fieri debeat Officium die sequenti.

Cum plures fiunt Commemorationes, servetur hic ordo : De Duplici, licet agatur tanquam Simplex, de Dominica, de Semiduplici, etiam quando reducitur ad modum Simplicis, de die infra Octavam, de Feria majori, seu Vigilia, de Sancta Maria in Sabbato, de Simplici.

§ 4. — Translation des offices.

1° *Quand doit-on transférer les offices ?* Cet ouvrage embrassant une grande multitude de matières fort différentes, il nous est impossible de traiter la question de l'office divin avec toute l'étendue que nous lui donnerions, si nous en parlions *ex professo*. Toutefois, les règles exposées dans le pa-

ragraphe précédent aplanissent beaucoup la difficulté que présente la translation des offices, et qui consiste à déterminer quel est celui qui doit avoir le pas sur l'autre. Ajoutons encore quelques renseignements (1).

Toutes les fois qu'un office se trouve constamment empêché par l'occurrence d'une autre fête, on lui assignera le premier jour libre, de manière que ce jour sera en quelque sorte le jour propre et fixe de la fête transférée. On pourra faire cela, sans avoir besoin de consulter la Sacrée Congrégation, pourvu qu'on expose à l'Evêque le nombre des fêtes transférées, la cause de la translation, l'ordre et la qualité des jours assignés (22 avril 1741 — 22 août 1744).

Et l'on pourra célébrer cet office en ce jour, quand bien même il tomberait le Dimanche (28 juillet 1742). On pourra aussi lui assigner un jour d'une octave non privilégiée, qui admet les fêtes doubles occurrentes, et non les transférées (15 mai 1745). Et cela quand bien même la fête transférée à perpétuité serait semi-double (7 décembre 1743). Que si, en ce jour, il tombait une nouvelle fête de rite égal ou inférieur, on la transférera à un autre jour libre; mais si elle est d'un rite supérieur, on la placera au jour indiqué, et on transférera la fête qui occupait ce jour auparavant (12 septembre 1840 — 7 décembre 1844).

Quand un office n'est empêché qu'accidentellement par l'occurrence d'un dimanche ou d'une fête d'un rite supérieur ou d'une dignité plus grande, on le transfère s'il est double de première ou de deuxième classe, double-majeur, ou d'un saint Docteur; s'il s'agit d'un double-mineur ou d'un semi-double, l'office devient simple, selon les dispositions du Bref déjà cité. En voici le texte: « Eadem Auctoritate Nostra Apostolica volumus et

(1) Ceux qui voudront étudier cette question plus à fond, consulteront avec fruit : De Herdt, p. IV ; — Carpo, *Kelen. perp.*

præcipimus, ut Rubrica Generalis Breviarii hac ratione mutetur: videlicet: « Festa duplicia minora (exceptis illis sanctorum Ecclesiæ Doctorum) et Festa semiduplicia, si occursu Dominicæ vel Majoris Festi seu Officii quomodocumque impediantur, non transferuntur, sed ipso die quo cadunt, de eis fit in utrisque Vesperis et Laudibus commemoratio, cum nona lectione historica, sive una ex duobus aut tribus, si tamen hæc eo die fieri possint; secus hujusmodi Festa duplicia et semiduplicia eo anno prorsus omittuntur, ut de simplici cautum est in rubric. tit. IX, num. X, tit. X, num. VIII » (18 juillet 1882).

2° *Quel ordre faut-il observer dans la translation?* On célébrera d'abord les fêtes doubles de première classe, ensuite les doubles de seconde classe, puis celles du rite double-majeur, enfin celles des SS. Docteurs du rite double-mineur (19 juin 1773). — Sans tenir compte de la solennité purement extérieure (20 septembre 1806), on donnera la préférence à la fête la plus solennelle soit pour le rite, soit pour la dignité. Mais si elles sont égales en tout point, on célébrera l'une après l'autre, d'après l'ordre que leur assigne le calendrier (7 décembre 1743). Ainsi, sans considérer si la fête est une fête de l'Église universelle, ou seulement de la nation, de l'Ordre, du diocèse ou de l'église propre, on mettra en premier lieu l'office qui est le premier dans le calendrier (22 décembre 1696 — 5 mai 1736).

Une fête avec octave, durant laquelle il y a quelque jour libre, a le droit d'être préférée aux autres, quoique supérieures en rite et en dignité, quand ces dernières, ou bien n'ont pas d'octave, ou bien ont été transférées après elle (13 mars 1804 — 12 avril 1823). Et ces fêtes transférées à perpétuité se feront sans octave, s'il ne reste aucun jour pour la faire; ou bien elles se célébreront avec le reste de l'octave, s'il y a encore quelques jours (16 septembre 1741).

Quelles leçons devra-t-on dire en la fête transférée

d'un Martyr auquel est assigné un Evangile propre du temps pascal? De même qu'en la fête des martyrs qui ont un Evangile propre, même dans le temps pascal, il faut dire l'Homélie qui est prescrite (29 novembre 1738); ainsi les fêtes qui prennent leur Evangile au propre du temps pascal, le conserveront, le temps pascal passé; on suivra toutefois les rubriques et l'office des Martyrs *extra tempus pascale*, et l'on dira les leçons, l'oraison et tout ce que l'office a de propre. Quant aux leçons du troisième Nocturne, on les prendra *ex primo vel secundo loco* d'après l'indication que fourniront l'Evangile et l'oraison, si c'est au Commun qu'ils se trouvent (11 septembre 1841).

Pour la même raison, ceux qui par un indult peuvent réciter l'office du *Saint-Sacrement* durant l'année, omettront à Tierce, Sexte et None les *alleluia* qui se disent durant l'octave du *Corpus Christi*.

On ne récitera pas non plus le symbole de Saint Athanase dans l'octave de la Sainte Trinité, mais seulement le jour de la fête, et le jour de l'octave (18 décembre 1694 — 5 mai 1736 — 19 septembre 1801).

3° *Quand les offices ne peuvent-ils être transférés?* On ne transfère pas les offices qui n'ont pas neuf leçons, comme sont: les féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, les Rogations, les Vigiles (qui, excepté celles de la Nativité et de l'Epiphanie, se transfèrent au samedi précédent, lorsqu'elles tombent un dimanche) et les fêtes simples; on fait ou on ne fait pas leur commémoraison, d'après les indications données dans le tableau de la page 304. — Parmi les offices qui ont neuf leçons, on ne transfère point les dimanches, ni les offices du rite double-mineur qui ne sont pas ceux des SS. Docteurs, ni les semi-doubles; on les omet ou ils deviennent du rite simple, comme nous l'avons dit plus haut. — Les octaves deviennent du rite simple et les jours *infra octavam* s'omettent ou passent au rite simple, selon le rite de l'office occurrent, et

selon que ces octaves sont privilégiées ou non privilégiées. — Les offices *ad libitum* s'omettent, lorsqu'ils sont empêchés à leur jour propre (7 septembre 1680 — 24 janvier 1682).

Les offices votifs, concédés par privilège, s'omettent lorsqu'ils tombent à des jours empêchés, c'est-à-dire, où il y a un double ou un semi-double, même transféré (31 août 1839 — 27 février 1847) — un jour *infra octavam,* une férie de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, une Vigile avec ou sans jeune, la seconde férie des Rogations, et les féries où, d'après les rubriques, on doit transférer l'office de certains dimanches (20 mars 1706). — Les offices votifs ordonnés *semel in mense,* n'obligent point lorsque, dans le même mois, se trouve déjà une autre fête du même Saint (5 octobre 1697 — 15 septembre 1815).

Les offices votifs concédés à toute l'Eglise par l'Indult général du 5 juillet 1883, s'étendent à tous les jours où se trouverait l'office de la férie, excepté le mercredi des Cendres, les féries du temps de la Passion et de l'Avent depuis le 17 décembre. Ces offices sont : « quoad choralem quidem recitationem, de consensu Capituli seu Communitatis ab Ordinario semel pro semper adprobanda ; quoad privatam vero recitationem ad libitum singulorum de Clero ». Et par ces derniers, il faut entendre ceux-là seulement « qui nullo canonico titulo ad Chorum tenentur » (10 novembre 1883).

Les offices mobiles qui, par un Indult spécial, se célèbrent dans quelques diocèses, Ordres religieux ou églises particulières, ne peuvent se transférer *de jure,* si cette faculté n'est mentionnée dans le Décret de concession ; — on omet alors ces offices (5 mai 1736 — 12 novembre 1831 — 23 mai 1835 — 27 août 1836 — 21 septembre 1847 — 12 juillet 1855). — Si la faculté de faire la translation a été accordée, il faut s'en tenir aux termes précis des Indults particuliers.

Si on ne trouve pas de jours libres avant la fin

de l'année pour y placer les fêtes transférées et qu'on n'ait pas d'Indult spécial pour déplacer du jour qui lui est propre une fête d'un rite inférieur, les fêtes qui devaient être transférées se simplifieront le jour même où elles tombent, si le rite de la fête occurrente le permet, comme nous l'avons dit plus haut; mais elles ne peuvent être ni transférées à l'année suivante, ni anticipées, sans un Indult spécial (7 décembre 1743; — 23 janvier 1745; — 19 juin 1773). — Si ces fêtes sont de première ou de seconde classe, on les transfère au semi-double suivant, et, à son défaut, au double le plus proche; et alors, cette année, ce semi-double ou ce double se transforme en rite simple (13 mars 1804 — 31 mai 1817).

Si par oubli ou inadvertance on n'avait pas fait un office le jour fixé par les rubriques, on ne peut plus le célébrer durant l'année (17 juin 1673).

ARTICLE III

PRINCIPAUX DÉCRETS SUR L'OFFICE EN GÉNÉRAL.

On peut réciter l'office de trois manières: seul, au chœur avec les autres, avec un ou plusieurs compagnons en dehors du chœur. Dans la récitation de l'office au chœur, il faut observer les rubriques avec exactitude; et il n'est pas permis d'en omettre ou d'en changer aucune. Celui qui récite l'office seul, au lieu de dire *Domne*, dira: *Jube Domine benedicere;* il omettra le *Tibi Pater*, et *te Pater cpeConfiteor Deo:* et supprimant le *Misereatur tui* blee *Misereatur vestri*, il dira *Misereatur nostri . . . vercatis nostris . . . nos*, etc. Ceux qui disent ensemlet l'office en dehors du chœur, *debentne omittere P.ba illa, sicut quando unus tantum recitat?* Resp. *ussunt et non debent* (12 novembre 1831).

Leçons. Pour les doubles mineurs et les semi-doubles, les leçons du premier nocturne ne se

prennent pas au commun, mais *ex scriptura occurrente* (23 février 1839). À moins que le Bréviaire romain ou un indult spécial n'en assigne de propres (27 août 1836), ou qu'elles n'aient des répons propres (23 février 1839); ou bien encore à moins que la fête ne tombe en Carême, ou un jour dans lequel la neuvième leçon est une Homélie sur l'Evangile (5 mai 1736). Si une octave tombe dans une de ces féries, les leçons seront du jour de la fête: si c'est un jour *infra octavam* elles seront du commun.

Quant aux doubles majeurs, ou ils ont des leçons propres pour le premier nocturne, ou ils les prennent au commun (2 septembre 1751).

Les leçons qui commencent un livre de la Sainte-Ecriture, si elles ne peuvent être dites le jour fixé, devront être récitées avant ce jour, ou transférées au premier jour libre: on ne laissera pas pour cela de prendre les leçons propres ou celles du commun quand l'office le demande. Mais si, *infra hebdomadam*, tous les jours se trouvent avoir des leçons propres ou du commun qui empêchent de placer le commencement d'un livre, on le mettra à la place des leçons propres *in Officio ritus inferioris minoris dignitatis, ac solemnitatis* (5 mai 1736 — tit. XXV, sub. 2 in fine).

On dit sans titre la neuvième leçon d'un simple (2 mai 1698). On supprime cette leçon dans les doubles de première classe (mais non le dimanche *in Albis*, 5 mai 1736); — quand on doit ces jours-là faire l'office d'un double ou d'un semi-double simplifiés, si l'office occurrent a un neuvième répons; — dans les dimanches et féries qui ont une homélie: — lorsque cette neuvième leçon n'est pas historique, mais prise du commun; — si l'office n'a que trois leçons, comme dans les octaves de Pâques et de la Pentecôte (Rubr. Breviar. XXXVI. 3); — pendant toute l'octave du Saint-Sacrement (8 juin 1669 — 12 août 1854), à moins qu'on ne fasse l'office d'une fête double et

non l'office *de die infra octavam.* (12 septembre 1671 — 10 janvier 1693).

Dans un office de neuf leçons, lorsque la neuvième leçon doit être d'un office ramené au simple, d'un simple, ou de quelque homélie sur l'Evangile d'un dimanche, d'une férie ou d'une vigile, devra-t-on unir la neuvième leçon de l'office à la huitième et n'en faire qu'une seule ? On peut faire toujours ce que l'on veut (Rub. XXVI, 3) ; — *debere jungi si sint historicæ, secus convenientius posse* (23 mai 1835). — Il convient de réunir ces leçons, lorsque, dans la neuvième, il y a l'éloge du Saint, comme dans l'office de S. Joseph, de S. Gabriel, de l'Annonciation, etc... — On peut aussi ne faire qu'une leçon des trois leçons de l'homélie d'un dimanche ou d'une férie (Rubr. IX, 9 ; XXVI, 3).

Lorsque les hymnes, les répons, les antiennes sont propres, on ne peut les prendre au commun ; car on doit dire tout ce qui est propre, et cela est de précepte (23 juillet 1736). Quand une hymne propre ne peut être récitée aux Vêpres ou aux Laudes, on la joint à l'hymne des Matines si c'est une hymne historique ; sinon, non (12 novembre 1831).

La dernière strophe du *Veni Creator* doit varier *pro diversitate temporum* (3 août 1839). Pourtant, dans l'octave de Noël, et durant le reste de l'année, en dehors du temps Pascal, on ne dira pas : *Jesu tibi sit gloria,* mais *Deo Patri... ejusque soli* (7 avril 1832).

Quand, dans l'hymne *Iste Confessor,* on doit dire : *Meruit beatas,* on conserve cette formule durant toute l'octave qui est censée ne former qu'un seul jour avec la fête. On dira encore ces mots, quand bien même la fête se célébrerait le jour qui suit immédiatement la mort du Saint, pourvu que les premières vêpres commencent au moins *a capitulo de sequenti.* Si on en faisait seulement mémoire, aux vepres, il faudrait dire alors : *Meruit supremos.*

Antiennes (1). On n'en dit que le commencement avant chaque psaume, aux semi-doubles *et infra* : et il faut que ce commencement ait pour le moins trois syllabes.

Au temps pascal, les psaumes des nocturnes seront récités sous la première antienne de chaque nocturne, *servato tamen officii ritu duplici vel semi-duplici ;* mais s'il arrivait qu'un saint eût des antiennes propres et des antiennes prises au commun, on devrait dire les psaumes sous l'antienne propre, quand bien même elle ne serait pas la première du nocturne.

Si l'on récite les Matines immédiatement après Complies, il faut dire deux fois *Pater, Ave, Credo ;* parce que les prières qui terminent Complies ne peuvent servir pour le commencement des Matines (3 septembre 1672).

C'est seulement au chœur que l'on est obligé de réciter à genoux ce qui est ordonné par la rubrique (12 novembre 1831). Et tous doivent le faire dans les cas dont nous parlerons plus loin.

Mémoires. On fera d'abord mémoire du Saint simplifié, et ensuite du simple ; s'il y a un double, on fera d'abord mémoire de ce double, puis du semi-double ; et s'ils sont de rite égal, on fera mémoire du suivant avant de faire mémoire du précédent. — Si la Sainte Croix est le titulaire de l'église, on terminera par la mémoire ordinaire *de Cruce* (30 mars 1621). Et si c'est la Sainte Vierge, il suffira de dire l'antienne *Sancta Maria, succurre* . . . quel que soit le titre sous lequel on l'invoque (23 avril 1695). — Pour les suffrages, quand les réguliers font mémoire du patron principal de l'Ordre, ils doivent aussi le faire du titulaire de leur église (16 fév. 1781 — 17 juin 1843). — Si l'on doit faire plusieurs mémoires prises dans le même commun,

(1) On appelle antienne le verset qui précède ou suit les psaumes et leur sert de thème ; l'Eglise choisit communément le verset qui est le plus en rapport avec les sentiments qu'elle veut imprimer dans notre âme.

dans le commun d'un Confesseur, par exemple, on observera ce qui suit:

Pour les Vêpres :

1e Mémoire, antienne et verset des Laudes. — 2e Mémoire, antienne des secondes Vêpres et verset du second Nocturne. — 3e Mémoire, 1re antienne du troisième Nocturne avec son verset.

Pour les Laudes :

1re Mém. antienne et verset des premières Vêpres. — 2e Mém. première antienne et verset du troisième Nocturne. — 3e Mém. antienne des secondes Vêpres et verset du second Nocturne.

Quand il se rencontre deux Docteurs et que l'antienne de l'un et de l'autre est : *O Doctor optime*, avec l'oraison *Deus qui populo tuo*, il faut appliquer cette antienne et cette oraison au Saint dont on fait les Vêpres en entier, ou au moins à partir du Capitule ; puis l'on prend au commun l'antienne et l'oraison dont on a besoin pour faire mémoire de l'autre.

Offices qui se simplifient. Des offices doubles ou semi-doubles qui sont simplifiés, on fait mémoire, comme d'un jour d'une octave et d'un dimanche, aux deux Vêpres et à Laudes, excepté dans les doubles de première classe où cette mémoire ne se fait qu'aux secondes vêpres, *si hujusmodi Commemoratio facienda sit die sequenti* (Rubr. gener. Breviar. reformatæ, tit. IX, n. 7. — S. R. C. 28 septembre 1883).

Ils ont la neuvième leçon dans les mêmes cas que les simples ; mais ils ne l'ont pas dans l'octave du *Corpus Domini*, dans les octaves de Pâques, de la Pentecôte, et toutes les fois qu'il y a neuf répons, c'est-à-dire, quand on ne dit pas le *Te Deum*, et dans les cas que nous avons indiqués, en parlant des leçons (p. 313).

Cette neuvième leçon se compose de toutes les leçons historiques du second Nocturne et non de celles qui sont extraites des sermons ou des traités ; cependant il y a une exception pour S. Jean

ante *Portam Latinam*, et on lit les leçons extraites de S. Jérôme contre Jovinien, parce qu'elles contiennent l'histoire du martyre de ce grand Apôtre. On lit aussi pour les SS. Machabées, les leçons prises dans S. Grégoire de Nazianze ; et pour Ste Félicité, celles de S. Grégoire, Pape.

Si un simple se rencontrait ce même jour, on préférerait la neuvième leçon du simple double simplifié à celle du simple.

Office d'un Saint conjointement avec d'autres Saints. Comment doit se faire l'office d'un Patron ou d'un Titulaire qui, dans le Bréviaire, est joint à d'autres Saints?

Lorsque *in lectionibus secundi Nocturni ita copulantur, ut separari non possint, præsertim cum iisdem loco, tempore et tormentis martyrium consummaverint*, par exemple les SS. Come et Damien, la S. Congrégation a répondu (11 août 1877) : *prædictos Sanctos per se et ex natura rei conjunctos et eodem die in Kalendario descriptos... non esse separandos.* Et ainsi on devra faire l'office de tous conjointement. — Mais s'ils peuvent se séparer, comme pour les SS. Simon et Jude, Jacques et Philippe, Fabien et Sébastien, etc., on fera l'office du Patron ou Titulaire seul, sans transférer les autres, s'ils ne sont pas *de Majoribus Festis aut Doctorum ;* dans ce dernier cas, on leur fixerait un jour, d'après les rubriques nouvelles qui ont modifié les décrets de la S. Congrégation cités par nous dans les précédentes éditions de cet ouvrage. — On peut conclure cette règle d'un des *Notandum* qui suivent le tableau pour les *Occurrences*, p. 305 « Si occurrat, ut Patronus, vel Titulus Ecclesiæ descriptus sit eodem die in Kalendario cum aliis Sanctis, in ea Ecclesia fit tantum de Patrono vel Titulari, Alii si in dicto Kalendario descripti sint sub Officio Duplici minori, non tamen alicujus Ecclesiæ Doctoris, vel semiduplici, de eis nihil fit. Si autem sint de Majoribus Festis aut Doctorum, transferuntur, ita ut de translato fiat

Officium ac si proprio die celebraretur. Si vero in Kalendario omnes sint tanquam Festum Simplex, etiam de illis nihil fit ».

Que devra faire celui qui vient d'être ordonné, s'il ne veut pas se tromper dans la récitation de l'Office.

1° *Qu'il lise l'Ordo avec une grande attention.* La Sacrée Congrégation lui attribue une si grande autorité, qu'elle va jusqu'à dire : « Dans les doutes qu'on peut avoir relativement à la Messe, la couleur et l'office soit privé, soit public ; *Etiamsi quibusdam probabilior sententia Calendario opposita ... aut certum alicui videretur errare Calendarium, standum est Calendario* (23 Mai 1835). Cela pourtant ne s'applique point aux cas où l'on verrait une erreur manifeste, en opposition formelle avec les rubriques (Carpo. *Kalend. perp.* 3e édit. p. 182), et, d'après de Herdt, cette remarque peut se conclure du décret de la S. C. R. du 27 août 1836, *in Minoricen.* ad VI, VII, VIII.

2° Il faut faire bien attention aux *abréviations* qu'il contient et aux indications qu'il donne. Si l'office est double, on doit doubler les antiennes aux Vêpres, aux Matines, aux Laudes, en les disant entièrement avant et après les psaumes. Si l'office est semi-double ou simple, on doit les dire entièrement après les psaumes ; avant, on en dit seulement le commencement, et même on le supprime si le psaume commence par les mêmes paroles que cette antienne.

3° Il faut avoir présent à l'esprit *le temps de l'année* où l'on se trouve ; car, selon ce temps, on devra dire *Alleluia* ou *Laus tibi, Domine* etc. ; on devra dire une antienne ou trois antiennes à chaque Nocturne ; ajouter *Alleluia* ou le supprimer s'il s'y trouve ; prendre l'Evangile et même l'office entier dans le propre de l'année, ou dans le temps

Pascal ; dire le *Te Deum*, réciter ou omettre les prières, les suffrages, conclure avec telle ou telle antienne à la Sainte Vierge, etc.

4° *Il faut bien considérer quel est l'office.* Si l'office est de la férie, on trouvera indiqués au propre du temps, les psaumes, les leçons et les répons qu'il faut dire. On prend les psaumes dans le psautier qui est au commencement du Bréviaire, et le reste dans le propre du mois ou du jour où l'on se trouve. Si l'on fait l'office d'un saint, on trouvera dans le corps du Bréviaire, ou parmi les offices locaux, s'il s'agit d'un office particulier, l'ordre qu'on doit suivre. Ordinairement les leçons du premier Nocturne se prennent dans le propre du temps ; l'oraison et les leçons du second Nocturne dans le propre du saint ; et les leçons du troisième Nocturne ainsi que les psaumes et le reste de l'office dans le commun des saints.

Les *absolutions* et les *bénédictions* qu'on dit avant les leçons se trouvent au commencement du Bréviaire. Mais il faut faire attention à ne pas se tromper pour la huitième bénédiction : on doit dire *Divinum auxilium* si l'office est de la férie ou du dimanche ; *cujus festum colimus, ipsa Virgo Virginum* ... uniquement quand on fait l'office de la Très Sainte Vierge ; *cujus, quorum* ou *quarum festum colimus, ipse, ipsi* ou *ipsæ*, etc., selon le saint ou les saints dont on célèbre la fête. Il ne faut jamais dire : *Cujus translationem aut commemorationem colimus* (5 mai 1736). On dit encore *quorum festum* à l'office de S. Michel Archange et de l'Ange Gardien, l'oraison de ces offices étant adressée à tous les anges (13 septembre 1692).

5° Il faut voir si l'on doit dire la neuvième leçon et faire la mémoire de quelque dimanche, d'une férie, d'un office simplifié ou d'un simple , ou si l'on doit les omettre, suivant le rite de l'office.

6° On doit considérer si l'on se trouve dans quelque *octave,* non seulement pour en faire mémoire à Vêpres et à Laudes, et afin d'omettre les suffra-

ges des saints; mais encore, pour varier quand il le faut, le verset de Prime, la dernière strophe des hymnes des petites Heures, de Complies et quelquefois de Laudes et de Matines.

7° Mais rien n'est plus utile que de *réciter l'office avec des prêtres* qui connaissent bien les rubriques. Et pour cela je conseillerais volontiers de dire dans les Séminaires, plusieurs fois l'année, l'office en public. Dans un office ainsi récité à demi-voix, et présidé par un prêtre intelligent et qui aurait la pratique de cette matière, les élèves trouveraient un plus grand profit que dans une foule de leçons et de théories. Ils y apprendraient à éviter, pour plus tard, un grand nombre de défauts. D'un autre côté, cet exercice ne perdrait pas beaucoup de temps, si toutefois on peut appeler perdu celui qu'on emploie si efficacement à développer le culte divin et à procurer le bien spirituel des âmes.

ARTICLE IV

PRINCIPAUX DÉCRETS SUR L'OFFICE SOLENNEL.

Etant donné qu'une église particulière célèbre la fête d'un Saint autre que celui dont on fait l'office, on peut bien chanter ses vêpres par dévotion, mais non pas satisfaire par là au précepte de l'office divin (11 septembre 1841).

Si pendant que le chœur récite l'office, on dit la messe à un autel voisin, on ne s'agenouille pas à l'élévation de l'hostie. Aussi ne doit-on dire aucune messe au maître-autel pendant la récitation des Heures canoniales, ni sonner la clochette à aucune messe, pendant ce même temps (3 mars 1667).

En dehors des grandes solennités, les prêtres ne prennent point le pluvial à Matines (13 juin 1676). — On peut se servir de deux, de quatre chapes,

ou même d'un plus grand nombre, selon que l'Evêque le juge à propos, et conformément au degré de pompe qu'on veut donner à la fête (12 juillet 1777).

Et quoique auparavant le diacre et le sous-diacre ne fussent admis qu'à la messe (22 mars 1631), on laisse à l'Evêque de régler s'ils assisteront aussi aux vêpres revêtus du pluvial, ou de la dalmatique en vertu d'une coutume locale (31 août 1792). Selon le Cérémonial des Evêques : il y aura six chapes, dans les solennités majeures qu'il cite ; quatre, dans les solennités moins grandes, qu'il énumère : deux, les dimanches et les fêtes ordinaires : aucune, pour les doubles-mineurs, les semi-doubles, les simples et les féries (Lib. II. c. III, n. 16, 17 ; p. 133, edit. typ. Ratisbonae, 1885). — A Complies, l'Evêque seul porte la chape (Ibid. c. IV, n. 1, 4 — Baldeschi, tom 2, c. VI, n. 10).

Ni les curés, ni les semainiers, ni les archiprêtres ne doivent porter l'étole en chantant l'office (7 septembre 1658 — 7 septembre 1816 — 11 septembre 1847).

Le prêtre qui officie à Matines, à Laudes et à Vêpres n'étant pas Evêque, ne doit point porter l'aube (13 juillet 1658). Mais si les Vêpres sont solennelles, surtout si les autres prêtres sont revêtus de leur chape, le célébrant devra nécessairement avoir la sienne dès le commencement (20 juillet 1593).

Les assistants ne s'étant pas revêtus du pluvial, quoique la S. C. R. ait permis aux Pères Théatins de ne pas prendre la chape aux Vêpres avant le Capitule, et que cette réponse ait été faite : *Servandam esse eorum consuetudinem* (1er septembre 1607) ; cependant, l'usage de l'Eglise Romaine est que, dans le cas où l'on doit prendre la chape, le célébrant s'en revête dès le commencement ; quand bien même il n'y aurait pas d'autres prêtres qui la porteraient (3 juin 1676).

Les chapes seront de la couleur du jour. Si les

Vêpres sont du suivant, ou entièrement, ou au moins à partir du Capitule, les chapes seront de la couleur de la fête qui commence, et non de celle qui finit.

Le célébrant ne doit pas entonner le *Deus in adjutorium* au milieu de l'autel ; mais du côté de l'épître, ou de sa place au chœur. C'est à lui qu'il appartient d'entonner la première antienne, l'hymne, l'antienne du *Magnificat*, et de chanter l'oraison debout (19 mai 1607 — Cæremon. Episc. Lib. II. c. III).

Dans l'office double, comme dans les Mémoires, les versets doivent être chantés par deux personnes (19 mai 1607). — Dans la Cathédrale, on distribuera les antiennes, les versets et les autres choses que chantent les chanoines, selon l'ordre d'ancienneté, *non attenta majori habilitate, et experientia modulandi.* (7 septembre 1658) — A Matines de la nuit de Noël, les antiennes doivent être aussi entonnées ; si l'Evêque préside, les deux prêtres qui l'assistent chanteront la septième leçon et la huitième (18 mars 1617).

Pour s'asseoir, se lever, et dans tout le reste, il faut observer la plus grande uniformité possible (24 mai 1659).

Tous se lèvent à l'intonation des antiennes, à l'exception du semainier qui est revêtu des ornements sacrés. Celui-ci doit se lever à la bénédiction des leçons ; les autres chanoines se lèvent à la seconde et à la troisième bénédiction de chaque nocturne, et à la neuvième leçon dite par le semainier, lorsque l'office se chante *solemniter ;* autrement, les chanoines et les bénéficiers peuvent suivre l'usage de leur église (15 janvier 1661).

En disant *Deus in adjutorium, Adjutorium nostrum, Benedicat* et *custodiat* et à l'*Indulgentiam,* le célébrant doit faire le signe de la croix ; telle est du moins la pratique universelle, surtout à Rome (7 septembre 1816). Et quand il devra chanter la neuvième leçon, il demandera d'abord la bénédic-

tion, disant : *Jube Domne* et non *Domine ;* et le plus digne du chœur répondra : *Ad societatem*, etc.., (15 février 1659). Au *Magnificat* et au *Benedictus* le signe de la croix doit être fait *ab omnibus recitantibus tam in choro, quam extra chorum, juxta laudabilem communem praxim præsertim in alma Urbe servatam* (20 décembre 1864).

Dans tout l'office, même lorsqu'il se fait solennellement, il faut observer dans le chœur une pause à l'astérique (9 juillet 1864).

Tous se mettront à genoux à l'*Aperi Domine,* et quand on chantera au chœur : *Venite adoremus et procidamus ante Deum ;* la première strophe du *Veni Creator* et de l'*Ave maris stella ;* le *Te ergo quæsumus,* etc ., du *Te Deum* (31 juillet 1665) ; le *Tantum ergo Sacramentum,* si le Saint-Sacrement est exposé ; s'il n'est pas exposé on suivra la coutume de l'église où l'on se trouvera (4 août 1663) ; la strophe *O Crux, ave, spes unica,* du *Vexilla regis,* même dans le temps pascal (13 juillet 1665). On s'agenouillera encore pour les prières des féries, pour la récitation de l'antienne de la Sainte Vierge, aux jours prescrits par la rubrique ; pour dire le *Sacrosantæ* (1) (12 no-

(1) Léon X a accordé à ceux qui diraient, en terminant l'office, la prière *Sacrosanctæ* composée par saint Bonaventure et placée au commencement du Bréviaire, la rémission de toutes les fautes que, par suite de la fragilité humaine, ils auraient pu commettre dans la récitation, et de l'office divin et du petit office de la Sainte Vierge. Pour obtenir cette grâce, il faut ajouter à la prière indiquée un *Pater* et un *Ave*, et la réciter à genoux, à moins qu'on ne soit empêché par quelque infirmité (Pie IX, 12 juillet 1855 — 7 janvier 1856).

Tous ceux qui sont obligés à l'office obtiennent cette faveur, en disant le *Sacrosanctæ* à la fin de l'office ; mais on peut le réciter après Laudes, après les petites Heures, après Complies, et il y a beaucoup de prêtres qui ont coutume de le faire toutes les fois qu'ils quittent le chœur.

Cette grâce étant plutôt une réparation des manquements commis, qu'une véritable indulgence, ne demeure pas suspendue en temps de jubilé.

vembre 1831), et enfin pour réciter le *Pater*, *Ave*, *Credo* qui terminent Complies.

Te Deum laudamus. — On doit toujours dire cette hymne étant debout, quand bien même le Saint-Sacrement serait exposé (27 mars 1779). Mais tout le monde se met à genoux au verset *Te ergo quæsumus;* etc., (*Cærem. Episc.* II, 5). Le verset *Sanctus, Sanctus, Sanctus,* devra se dire alternativement comme à la messe (2 mai 1801). A la fin, on chantera les versets *Benedicamus Patrem,* etc.; *Benedictus es,* etc., *Domine exaudi,* etc., et l'on ne dira pas d'autre oraison que celle qui commence par ces mots: *Deus cujus misericordiæ,* etc, ; car les deux autres qui sont dans le rituel se chantent uniquement après les processions (11 septembre 1847).

Si on le chante immédiatement après Matines, à la suite de la messe, ou d'une procession, la chape sera de la couleur correspondant à l'office; mais si on le chante séparément, on se servira ordinairement de la couleur blanche, à moins que l'action de grâces ne s'adresse au Saint-Esprit; en ce cas, on prendra la couleur rouge (1).

Il n'est pas nécessaire de dire debout le *Gloria Patri,* quand bien même le Saint-Sacrement serait exposé (22 mars 1862).

On doit incliner la tête quand on prononce le nom de Jésus, ou quand on fait mention de la Très Sainte Trinité, à la dernière strophe des hymnes, ou quand

(1) A la page 332 nous parlerons de l'origine de cette hymne si célèbre dans l'Eglise, et nous dirons quel fut le Pape qui ordonna de l'insérer dans l'office divin. — Sans la permission de l'Ordinaire, aucun ecclésiastique ne peut prendre sur lui de faire chanter un *Te Deum,* ou célébrer toute autre fonction sacrée extraordinaire: car l'Evêque seul a le droit de prescrire ces sortes d'offices (S. C. R. 23 mai 1863, au nom et par l'autorité de notre Très Saint Père le pape Pie IX).

on dit *Gloria Patri* à la fin des psaumes (7 septembre 1816) ; quand on prononce le nom de Marie ou le nom du Saint dont on fait l'office ; au *Confiteor Deo*, et au *Jube Domne benedicere ;* toutefois, le lecteur seul s'incline à ces dernières paroles, et il reste ainsi jusqu'à ce qu'il ait reçu la Bénédiction.

Les acolytes feront seulement la génuflexion quand ils passeront devant le milieu de l'autel, et quand bien même le Saint-Sacrement serait exposé, il suffira qu'ils fassent la génuflexion d'un seul genou.

L'orgue. — On peut le toucher en tout temps, à l'exception de l'Avent, du Carême et des Vigiles: on doit chanter l'office en entier sans orgue ces jours-là. Quand on le touche, il faut suppléer, en les récitant à voix basse, aux passages de l'office qu'il est censé dire (22 juillet 1848.) On peut encore le toucher, le troisième Dimanche de l'Avent, et le quatrième Dimanche de Carême, mais seulement à la Messe solennelle, et aux Vêpres (2 avril 1718 — 11 septembre 1847). A cette question peut-on suivre la coutume immémoriale et *haud facile abrumpenda*, de toucher de l'orgue pendant toute la messe du Jeudi-Saint, la S. Congrégation a répondu : *invectam consuetudinem esse eliminandam* (3 décembre 1882). Quand il y a l'orgue, le chœur doit toujours chanter la première et la dernière strophe des hymnes, aussi bien que les strophes durant lesquelles il est prescrit de s'agenouiller, et le *Gloria Patri*, à la fin des psaumes (Cærem. ep. lib I, c. XXVIII).

Encensement. — Il a lieu à *Magnificat ;* alors on encense non seulement le grand autel, mais encore l'autel où réside le Saint-Sacrement. Il doit y avoir sur ces deux autels une croix et des cierges allumés (31 juillet 1665). Mais si le Saint-Sacrement est à l'autel où l'on chante les Vêpres, surtout s'il y est exposé, on n'encensera pas les

autres autels où le Saint-Sacrement pourrait être également conservé (7 mai 1746 — 31 juillet 1665). Le prêtre, lorsqu'il encense, doit dire le Cantique (12 août 1854).

A la fin de Tierce et de toutes les autres Heures, que la messe suive immédiatement ou qu'elle ne suive pas, on dira, comme la rubrique le prescrit : *Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace* (24 avril 1742).

Exposition du Saint-Sacrement. — Quand on chante les Heures auprès du Saint-Sacrement exposé, et qu'un voile se trouve placé devant, le clergé peut s'asseoir et se couvrir ; mais il vaut mieux rester découvert (10 septembre 1796). — Même quand le Saint-Sacrement est exposé sans voile il est permis de s'asseoir au chœur *propter nimiam diuturnitatem* (22 mars 1862). Mais on devra rester la tête découverte (*Cærem. ep.* lib. II, c. XXXIII).

Quand le Très Saint Sacrement est exposé, on ne doit faire à personne ni salut ni inclination (31 mars 1821). — Pas même à l'Evêque, s'il était présent (27 février 1847).

Le chœur. — Si l'on désirait connaître les autres Rubriques et cérémonies qu'il est d'usage d'observer au chœur, et qui ne sont pas déterminées par la Sacrée Congrégation des Rites, on les trouvera dans Baldeschi, maître des cérémonies de la Basilique de Saint-Pierre à Rome. Voici quelques-unes des principales concernant les Vêpres et les Complies.

Personne ne doit entrer au chœur lorsqu'on dit *Deus in adjutorium* etc., *Gloria Patri*... ou le Capitule, ou tandis qu'on entonne l'hymne, qu'on en chante la dernière strophe; ou pendant l'oraison, le Confiteor, le Misereatur, l'Indulgentiam à Complies, ou enfin tandis qu'on chante quelques-unes des choses qui, comme nous l'avons vu précédemment, doivent être récitées à genoux.

Si quelqu'un entrait au chœur dans ces occa-

sions, il devrait s'arrêter respectueusement et se tenir soit debout, soit à genoux, conformément à l'attitude des autres.

On doit se tenir debout depuis le *Pater*, *Ave*, jusqu'à ce que le premier psaume soit entonné; tandis qu'on entonne chaque antienne; depuis le Capitule jusqu'à la fin des Vêpres, excepté quand on chante l'antienne du *Magnificat*, et quand on la répète, pourvu que l'encensement soit terminé.

A Complies, on restera debout depuis le commencement jusqu'à l'intonation du premier psaume, et depuis le commencement de l'hymne jusqu'à la fin de l'office.

On reste assis toutes les fois qu'il n'est pas prescrit de se tenir debout ou à genoux.

Les autres rubriques et cérémonies qu'il est dans l'usage d'observer à l'entrée et à la sortie du chœur, durant l'encensement etc. se trouveront plus loin, lorsqu'il sera question de la messe chantée.

OFFICE DES DÉFUNTS

Bien que cet office se dise par dévotion, il faut toujours le réciter conformément aux rubriques, en quelque circonstance que ce puisse être.

On pourra chanter ou réciter l'office des morts: 1° Le premier jour de chaque mois, le temps pascal excepté; tous les lundis de l'Avent et du Carême lorsqu'il n'y a pas d'office de neuf leçons; hors la semaine sainte (11 mai 1765). — 2° Tous les jours et dans toutes les occasions où il est permis de chanter ou de lire la messe de *Requiem*. — 3° Le jour de la mort ou de la déposition du cadavre, quand bien même la messe ne pourrait pas avoir lieu, pourvu que ce ne soit pas le Jeudi, le Vendredi, le Samedi Saint, ou quelqu'une des plus grandes fêtes de l'année. — 4° Les doubles majeurs et doubles mineurs, si c'était pour acquitter une

fondation ou satisfaire sa dévotion particulière (23 mai 1846).

Quand le 3e, le 7e, le 30e jour ou l'anniversaire des défunts tombe un jour empêché, de même qu'on transfère la messe, on transfère aussi l'office des morts à un jour libre (23 mai 1603). — Il n'est pas permis de dire, par dévotion, ni pour acquitter une fondation, l'office des défunts le Dimanche, ni les jours d'une Octave privilégiée ni la veille de Noël et de la Pentecôte, ni la Semaine Sainte, ni durant l'exposition du Saint-Sacrement (27 mars 1779 et autres).

Cependant, même dans les trois jours de la Semaine Sainte, il est permis de le réciter en particulier (11 août 1736). — Et bien qu'on ne puisse pas porter le cadavre à l'église le Samedi Saint tant que le Seigneur est au sépulcre, cependant, après le *Gloria*, on pourra chanter les prières de la sépulture et sonner les cloches; mais il ne peut y avoir de vigile chantée. — De graves auteurs ne désapprouvent pas non plus de dire l'office vers le soir dans les jours où il est défendu de le chanter publiquement, quand on considère la fête comme déjà passée. (De Herdt. pag. 5. n. 36).

Comment on doit le dire. Si l'on récite un seul Nocturne, il faut prendre celui que les rubriques assignent pour le jour où l'on se trouve, à moins qu'il ne s'agisse de donner la sépulture au cadavre; car en ce cas on récitera le premier Nocturne avec l'Invitatoire (*Rit. Rom*).

On doit dire *l'Invitatoire:* 1° le jour du décès; 2° le jour de la Commémoraison des fidèles trépassés; 3° le 3e, le 7e, le 30e jour et le jour anniversaire de la mort; 4° généralement, toutes les fois qu'on dit les trois Nocturnes (9 mai 1739). — Dans les autres cas, si l'on ne dit pas les trois Nocturnes, on omet l'Invitatoire (20 septembre 1806).

Dans les cas compris sous les numéros 1, 2 et 3 placés ci-dessus, on doublera les antiennes, quand bien même on ne dirait qu'un Nocturne. Mais il

ne faut les doubler en aucun autre cas, quand bien même on réciterait deux ou trois Nocturnes (8 mars 1738).

Les psaumes *Lauda anima* de Vêpres, et *De profundis* de Laudes, s'omettent seulement le jour de la Commémoration des fidèles trépassés, et le jour des funérailles *corpore præsente,* quand bien même on ne chanterait qu'un seul Nocturne. Mais, en dehors de ces deux cas, qu'on dise un ou trois Nocturnes, qu'on fasse l'office selon le rite double ou semi-double, que ce soit le 3e, le 7e, le 30e jour, ou l'anniversaire de la mort, ces psaumes ne doivent jamais être omis (22 juin 1736 — 9 mai 1739). — Ils se disent aussi le jour où l'on apprend le trépas de quelqu'un qui serait mort dans les pays lointains (27 mars 1779). — Et le jour où l'on fait mémoire de tous les défunts de l'Ordre (28 août 1728). — Si l'on n'a pas un privilège spécial (14 mai 1803).

Les versets qui suivent ces deux psaumes seront dits au singulier ou au pluriel, selon le nombre des âmes pour lesquelles on récite l'office; mais les versets qui se trouvent après les autres psaumes et la dernière oraison, ceux des répons, le *Requiem æternam, Erue Domine, Requiescant in pace,* que l'office soit à l'intention de plusieurs âmes ou à l'intention d'une seule, devront toujours être dits au pluriel (7 septembre 1806). — On ne dit jamais l'antienne de la Sainte Vierge après l'office des défunts (Rubriques, n. 3).

Quand un testateur fonde *un office* des défunts, il faut entendre un seul Nocturne, qui correspond au jour anniversaire, et l'on y ajoute Laudes; s'il a fondé un *Anniversaire,* même solennel, il faut comprendre une messe solennelle, sans l'office des morts. (S. R. C. 21 juillet 1855).

PREMIER APPENDICE

Explication des parties qui composent l'Office divin.

Afin de mettre plus de cœur à s'acquitter fidèlement du devoir du saint Office, et pour s'exciter à le réciter avec plus de dévotion, il ne sera pas hors de propos de considérer les différentes parties dont il se compose.

Le psautier. — C'est le livre des louanges que chantait à Dieu le prophète David, inspiré par l'Esprit de Dieu. S. Jérôme l'a traduit en latin, et c'est de cette version que se sert l'Eglise romaine. A Milan, les psaumes sont disposés dans un ordre différent selon le rite Ambroisien en usage dans cette Eglise. Le psautier contient cent cinquante psaumes qui forment deux mille six cent six versets. C'est au sage et savant espagnol S. Damase, Pape, que nous devons la distribution des psaumes parmi les heures canoniales; de sorte que, quand on récite l'office de la férie, disant dix-huit psaumes le Dimanche, et douze chaque jour de la semaine, si l'on ajoute à ces psaumes ceux des petites heures, on trouve que le psautier a été parcouru, durant la semaine, dans son entier.

La composition du psaume 118, *Beati immaculati in via*, est surtout admirable. Dans le texte hébreu, il est divisé en vingt-deux octaves. Les Juifs en faisaient tant de cas qu'ils le récitaient et le chantaient avec une grande dévotion dans leurs voyages et leurs pérégrinations. L'Eglise n'apprécie pas moins sa valeur, puisque, non contente de le faire réciter chaque jour aux petites heures, elle prescrit encore que, l'année sainte, à l'époque du jubilé, on le chante en visitant les Basiliques de Rome.

Le *Gloria Patri* fut en usage dès le commencement de l'Eglise, et on peut le regarder comme venant des Apôtres, selon l'enseignement de S. Basile. Confirmé et augmenté par le Concile de Nicée, qui y ajouta ces mots: *Sicut erat in principio* etc, il ne fut introduit à la fin des psaumes qu'en l'année 368, sous le pontificat du saint Pape Damase, dans le but, non seulement d'affermir notre foi aux trois Personnes divines, coéternelles et consubstantielles; mais encore pour condamner l'erreur des Ariens, qui supposaient le Fils inférieur au Père, et celle des Manichéens si répandus en Europe.

Les *cantiques* sont différents des psaumes, et le plus ancien que nous connaissions est celui de Moïse. Ils sont au nombre de dix, tous extraits de la Sainte Ecriture; l'Ancien Testament en fournit sept, et le Nouveau trois, qui sont le *Benedictus* de Zacharie, le *Magnificat* de la Très Sainte Vierge, et le *Nunc dimittis* du vieillard Siméon.

Leçons. — D'après le rite de l'Eglise romaine, on en dit neuf ou seulement trois, selon que, dans l'office, il y a trois Nocturnes ou un seul. Quand les trois premières ne sont ni au propre, ni au commun, on les prend *ex Scriptura occurrente*, dans la Sainte Ecriture, dont l'Eglise a adapté les différents passages aux mystères qu'elle met successivement sous les yeux des fidèles. Durant l'Avent, par exemple, on prend les leçons dans Isaïe: c'est le prophète qui a prédit avec le plus de précision et de clarté les circonstances de l'avènement du Messie en ce monde, et de sa naissance. — Depuis Noël jusqu'à la Septuagésime, c'est S. Paul qui fournit les leçons; cet Apôtre est comme le chantre des gloires du Verbe Incarné. En Carême, l'Eglise veut rappeler à la mémoire des fidèles la Passion et la mort de Jésus-Christ: pour atteindre ce but, il convenait d'exposer d'abord l'histoire du péché, et des châtiments dont Dieu a puni la corruption du genre humain. C'est pour cela qu'on prend

les leçons dans la *Genèse*. — Au temps de la Passion, on lit le prophète Jérémie, qui pleure d'une manière si touchante sur les ruines de Jérusalem, et sur la destruction de la Synagogue : et ici, qui ne voit une vive image de la mort de notre Rédempteur ? Au temps Pascal, on prend les leçons dans les *Actes* et dans les *Epîtres des Apôtres*, témoins de la Résurrection et de l'Ascension de Notre-Seigneur, et de la venue du Saint-Esprit. — Les différents livres de l'Ecriture Sainte fournissent des leçons pour le reste de l'année; jusqu'à ce que, au mois de novembre, on reprenne la lecture des grands prophètes, comme Ezéchiel et Daniel, et celle des petits prophètes, qui ont prédit aussi la venue du Fils de Dieu, et qui nous préparent à en célébrer l'anniversaire (1).

Ce qui fait toujours l'objet des leçons du second Nocturne, ce sont les récits des actions des Saints, dont on célèbre l'office, ou les extraits d'un sermon, de quelque traité des Pères de l'Eglise, et parfois même de l'histoire ecclésiastique. Pour les jours *infra octavam* de l'Immaculée Conception, on lit la Bulle dogmatique de Pie IX. Les Actes des Saints dont l'Eglise se sert principalement, sont ceux qui ont été compilés par Paul Diacre, d'après l'ordre de Charlemagne, ou ceux qui ont été composés par Usuard. Ceux que nous avons aujourd'hui dans le bréviaire, diffèrent un peu des Actes primitifs, ayant été corrigés sur l'ordre de Clément VIII, par les cardinaux Baronius et Bellarmin, ainsi que l'affirme le Père Casimir de Florence, et comme l'écrit Rovira (2).

Les trois leçons du troisième Nocturne sont toujours extraites de l'Evangile de la messe et de l'homélie ou de l'exposition d'un Père de l'Eglise.

Hymnes. — Selon plusieurs auteurs anciens le

(1) Rupert lib. 4, c. 5. Gavant. in rubr. sect. 5, c. 12. — (2) Rovir. *Comp. erud. eccles.*

Te Deum laudamus a été composé par S. Ambroise et S. Augustin, à l'heureuse occasion de la conversion et du baptême de ce dernier à Milan. Cette tradition s'appuie, et sur une peinture très ancienne placée dans une chapelle voisine de la Basilique de cette ville, où eut lieu, d'après la croyance populaire, cet événement si merveilleux; et aussi sur la pieuse coutume qu'ont les fidèles, en se rendant de cette chapelle à la Basilique, de réciter ou de chanter le *Te Deum* avec une grande dévotion, remerciant le Seigneur de ce qu'il a donné à l'Eglise un si célèbre Docteur. Dans la suite, le Pape Gélase ordonna d'ajouter cette hymne à l'office divin chaque jour. On dit le *Te Deum* toutes les fêtes de trois ou de neuf leçons; même dans les semi-doubles, excepté pour la fête des SS. Innocents, à moins qu'elle ne tombe un dimanche. On le dit aussi le dimanche depuis Pâques jusqu'à l'Avent, et depuis Noël jusqu'à la Septuagésime, et dans toutes les féries du Temps pascal, excepté la seconde férie des Rogations. — On l'omet dans l'office des dimanches de l'Avent, des dimanches depuis la Septuagésime jusqu'au jour des Rameaux inclusivement, et de toutes les féries hors du Temps pascal (Rubr. Breviar. tit. XXXI).

Quant aux autres hymnes, soit que cette manière de louer Dieu ait été inaugurée par Moïse, d'après quelques-uns, ou par David, selon Origène (1), il est certain que leur usage est très antique; et l'on peut dire que Jésus-Christ lui-même l'a enseigné aux Apôtres. Nous voyons dans l'Evangile de S. Matthieu (2), que, se levant après la Cène, pour aller au jardin de Gethsémani, *et hymno dicto*, il remercia le Père Eternel en récitant une hymne, se préparant ainsi à la prière. Dans le Nouveau Testament, Hiérothée fut le premier qui composa des hymnes pour l'Eglise Grecque, au

(1) Orig. lib. 6, c. 19. — (2) MATTH. XXVI, 30.

dire d'Eusèbe; et S. Hilaire, selon S. Jérôme, eut cet honneur parmi les Latins. Mais nous sommes redevables au sublime et éloquent S. Ambroise, de la plus grande partie des hymnes que chante dans ses offices l'Eglise Romaine, comme nous le verrons bientôt.

Il était déjà d'usage, à la fin du premier siècle ou au commencement du second, de chanter alternativement en chœur les louanges divines. Cette pratique fut introduite par le grand Ignace, évêque d'Antioche, et ce sont les Esprits célestes qui la lui inspirèrent, dans une des sublimes extases dont il était favorisé. Dans l'Eglise Latine, les auteurs sont unanimes à dire que S. Ambroise fut le premier qui, à l'imitation de l'Eglise Grecque, introduisit l'usage de chanter alternativement en chœur les louanges du Seigneur; et peu après, le Pape Damase, confirmant cette coutume, l'étendit en vertu de son autorité apostolique aux autres Eglises de l'Occident.

On croit que la réception de l'office et du rite Romain, eut lieu pour la première fois en Espagne, avec une très grande pompe, dans le monastère de S. Jean du Rocher, le 22 mars 1071, après le Concile de Jaca, en 1063, en présence de Hugues Candido légat du Pape, du roi don Sanche-le-Grand, des Evêques et de toute la cour.

SECOND APPENDICE

Auteurs des Hymnes contenues dans le Bréviaire réformé par Urbain VIII.

Peut-être désire-t-on savoir quels sont les auteurs de ces hymnes magnifiques si capables d'élever l'âme de ceux qui les récitent avec piété.

Voici ce que dit Gavantus à ce sujet (Brev. sect. 5, c. 6).

C'est au sublime et éloquent S. Ambroise que nous devons les hymnes de Complies et des petites Heures; celles que, aux féries, on dit aux Matines et aux Vêpres, durant la semaine; celles des Laudes de la seconde férie, de la sixième, du samedi et du dimanche, sont encore des productions de ce grand génie. Les hymnes propres du Carême; celles des Laudes et des Vêpres de l'Avent, celles des fêtes de la Pentecôte, à l'exception de l'hymne des Laudes, qui a été composée par S. Hilaire; celle de la Dédicace des Eglises; celles des Vêpres pour les fêtes de Noël, de la Toussaint et pour le Commun d'un Martyr; celles qu'on chante *in communi Apostolorum;* celles des Laudes pour le Dimanche *in albis*, pour la fête de l'Ascension, et pour l'office des Vierges et des Confesseurs non Pontifes, toutes ces hymnes qui sont au nombre de soixante dix-sept, ont pour auteur ce poète si saint, inspiré de Dieu.

Nous sommes redevables au grand S. Grégoire des hymnes saphiques du dimanche, aussi bien que de celles des Matines et des Vêpres du même jour. Celles qu'on chante aux Vêpres de l'Ascension, aux dimanches de l'Avent, à la fête de la Sainte Trinité, celle des Laudes du Commun des Martyrs, sont encore les œuvres du même auteur.

Au suave S. Bernard appartiennent l'*Ave maris stella*, le *Lux alma Jesu mentium* des Laudes de l'office de la Transfiguration, et les hymnes si douces de la fête du Nom Sacré de Jésus.

Paul Diacre a composé les hymnes de la Nativité de saint Jean-Baptiste.

On attribue à Elpis, femme de Boëce, poète célèbre qui vivait en 622, les hymnes des Princes des Apôtres, S. Pierre et S. Paul.

Prudence, notre grand poète de Saragosse, a composé les hymnes des Laudes de la troisième, de la quatrième et de la cinquième férie: toutes

celles de l'office des SS. Innocents; celles des Laudes de la fête de l'Epiphanie, celles des Vêpres de la Transfiguration de Notre-Seigneur.

A l'Evêque Venance Fortunat, on attribue les hymnes du Commun des Apôtres pour le temps Pascal, celles des Matines et des Laudes de l'office de la Sainte Vierge; celles des Vêpres et des Matines du Dimanche de la Passion; l'hymne des Laudes de cette fête, selon quelques-uns, est aussi son œuvre, quoiqu'elle semble devoir appartenir à S. Ambroise. Il y en a aussi qui prétendent que le *Vexilla regis* a été composé par S. Théodule, évêque et moine bénédictin.

Nous devons au Cardinal Silvius le *Fortem virili pectore;* au Cardinal Bellarmin, le *Pater superni lumnis* et les autres hymnes de sainte Madeleine; à Urbain VIII, les hymnes de sainte Isabelle, reine de Portugal.

S. Thomas nous a laissé les hymnes admirables de l'office et de la messe du *Corpus Domini;* Sedulius celles que nous lisons aux Laudes de Noël et aux Vêpres de l'Epiphanie. Nous ignorons qui a composé les hymnes de l'office des Anges; celles qui se chantent aux Matines et aux Laudes du dimanche *in Albis;* celles des Laudes de l'office des Apôtres, d'un martyr et de tous les Saints. L'auteur de l'*Iste Confessor,* du *Virginis proles,* du *Summi parentis unice,* du *Jesu redemptor omnium, Perpes* etc., est également inconnu. Nous savons que les hymnes de S. Joseph, de sainte Thérèse de Jésus, de S. Herménégilde, et de S. Jean Kenty sont postérieures à la disposition d'Urbain VIII, mais nous ne connaissons pas leur véritable auteur. Il paraît qu'Urbain lui-même a composé celles de Ste Herménégilde, comme l'affirme le célèbre Faustinus Arevalo (Hymn. Hispan).

Antiennes à la Sainte Vierge.

Alma Redemptoris Mater. — Cette antienne a été composée par Hermann Conrad, sage et pieux auteur qui florissait en l'année 1054. On la dit depuis les premières Vêpres du premier dimanche de l'Avent jusqu'aux secondes Vêpres du 2 février, inclusivement. Si la fête de la Purification est transférée, on ne devra pas continuer de réciter cette antienne, comme quelques-uns le croient faussement : mais après les Complies du 2 février, on dira toujours *Ave Regina cœlorum* (11 janvier 1681 — 10 janvier 1693).

Ave Regina cœlorum. — Bien qu'on ne sache pas positivement qui a composé cette antienne, on présume toutefois, avec fondement, que S. Éphrem en est l'auteur. Au moins, d'après S. Jérôme, le verset *Dignare me laudare te, Virgo sacrata,* est de lui. Ces paroles sont très remarquables par la protection merveilleuse que Scot obtint de la Sainte Vierge lorsque, allant défendre le privilège de sa Conception Immaculée, il les récita avec ferveur. On continue de dire cette antienne non plus jusqu'aux Vêpres, mais jusqu'aux Complies du Mercredi Saint inclusivement.

Regina cœli, lætare. — L'origine de cette antienne a quelque chose de merveilleux. D'après la tradition, elle a été chantée pour la première fois, par les anges du Ciel, tandis qu'on faisait à Rome des prières solennelles en temps de peste. Et c'est ce qui porta le Pape S. Grégoire à ajouter ces paroles: *Ora pro nobis Deum, Alleluia.* On la récite à partir, non pas des Vêpres, mais seulement des Complies du Samedi Saint; et on continue jusqu'à None du samedi après la Pentecôte; et aux premières Vêpres de la Trinité le *Regina cœli* est remplacé par le *Salve, Regina.*

Salve, Regina. — On ne sait pas d'une manière

certaine qui l'a composé ; les uns l'attribuent à Hermann, d'autres à Pierre de Compostelle, d'autres à S. Bernard en souvenir du prodige que la Sainte Vierge accomplit à son égard en lui faisant goûter de son lait. Mais cette prière semble remonter plus haut. Les chroniques de l'ordre de Cîteaux rapportent que chantant un jour au chapitre le *Salve*, le Saint eut une extase, et s'écria dans la douceur de son ravissement: *O clemens! O pia! O dulcis Virgo Maria!* Cette antienne se dit depuis les premières Vêpres de la Trinité, jusqu'à None du samedi qui précède l'Avent.

Hors du chœur, ces antiennes se disent après Complies et après Laudes si on termine alors la récitation de l'office ; si on fait suivre Laudes d'une autre Heure, l'antienne se récite à la fin de cette dernière. — Au chœur, l'antienne se dit toujours à la fin de l'heure qu'on récite la dernière avant de sortir du chœur (Rubr. Brev. xxxv, 2) — à moins qu'on ne commence la Messe (ce doit être la Messe conventuelle, ou une Messe solennelle à laquelle le chœur doit assister (27 février 1847 — 14 mai 1856, ad 7), — ou la procession des grandes Litanies aux Rogations, lors même qu'on quitterait le chœur et qu'on resterait un moment à la sacristie (ibid. ad 8). — Pour les autres Litanies de dévotion on garde la règle générale (9 juillet 1695). — On ne dit pas les antiennes après aucune Heure si l'office du jour est suivi de l'office des morts ou des Psaumes pénitentiaux, on des Litanies des Saints, mais on les dit seulement après Complies (Rubr. xxxv, 3). — Elles se disent debout ou à genoux, selon ce que nous avons marqué, pages 323, 324.

CHAPITRE V

RÉSUMÉ DE LA THÉOLOGIE MORALE CONCERNANT L'OFFICE DIVIN.

Sont obligés à réciter l'office divin :

Les clercs *ordinati in sacris*, quand bien même ils seraient suspens et excommuniés (Pie V).

Les bénéficiers qui perçoivent les fruits de leurs bénéfices, quand bien même ils ne seraient pas *ordinati in sacris* (Conc. Later. Pie V).

Les religieux de l'un et l'autre sexe destinés au chœur (Grégoire X).

De sorte que *il y a péché mortel* pour celui qui, sans raison, omet tout l'office, une des sept heures canoniales, un Nocturne, ou une partie quelconque équivalant à une petite heure. *Probabilius.* (S. Liguori).

On pèche *véniellement*, en omettant volontairement un psaume ou une partie de l'office moins considérable que ce qui a été fixé plus haut (S. Liguori, n. 147).

Le bénéficier doit restituer à la fabrique ou aux pauvres la partie du revenu qui correspond à la partie de l'office omise par sa faute ; c'est-à-dire, tous les fruits, s'il a omis tout l'office ; la moitié, s'il a négligé les Matines, ou les autres heures ; le sixième s'il a omis une petite heure (Pie V).

Celui qui, outre les heures, aurait d'autres obligations, pourra retenir la plus grande partie des revenus, et restituer la moitié de ladite quantité.

Ne sont pas obligés à l'office :

Les novices, les convers et les religieux qui ne sont point destinés au chœur, comme les militaires, les hospitaliers, etc.

Les religieux non profès qui y manqueraient une

ou deux fois, ne pècheraient pas, selon l'opinion d'un grand nombre de théologiens.

Les malades ; quoiqu'ils puissent converser ou lire un livre: ces choses reposent; tandis que l'office étant une occupation sérieuse, fatigue (Sanchez).

Ceux qui voyagent au milieu des hérétiques, à cause du danger qu'il y aurait d'être découverts et pris.

Ceux qui sont occupés à des choses saintes et nécessaires, comme à assister un malade, à prêcher, à confesser, un jour de fatigue extraordinaire.

En un mot, *toute impuissance physique ou morale* excuse.

Le sous-diacre, qui vient d'être ordonné est obligé à dire non les heures qui précèdent, mais celles qui suivent son ordination (Gury).

On doit dire l'office :

D'après le *Bréviaire Romain* réformé par Pie V ; il y a une exception pour les Ordres qui en ont un particulier et pour les Eglises qui ont le leur propre, antérieur de deux cents ans à la réforme.

L'office du jour, selon le rite prescrit: le changer volontairement et sans motif raisonnable, serait un péché.

Au temps marqué : de minuit à minuit. On peut réciter Matines et Laudes, la veille, sur le soir; les petites heures, dans la matinée; Vêpres et Complies, avant minuit. Celui qui ne se conformerait pas à cette règle, et qui célèbrerait sans avoir dit Matines et Laudes, n'ayant pas de motif légitime, pècherait véniellement, *secluso contemptu* (Benoit XIV, de Sacr. Missæ 3, 6, 13).

Dans le lieu requis; au chœur, si on le récite en public; dans un lieu décent, si on le dit en particulier.

Dans l'ordre assigné ; l'intervertir, quand on a un motif raisonnable, n'est pas un péché; le faire sans raison, *secluso contemptu*, sera un péché véniel,

si on le dit en particulier; mais en public, la faute pourra être mortelle.

Il faut une *prononciation vocale extérieure;* on n'est pas toutefois tenu de s'entendre soi-même, quand on le dit seul. *Probabiliter.*

Entière : sans syncope ou abréviation de mot ou de syllabe.

Posée; une précipitation scandaleuse en public, pourrait être un péché mortel.

Continue : interrompre une Heure durant un temps considérable, sans motif, serait un péché vénel; mais réciter aujourd'hui Matines et demain Laudes, mettre entre un Nocturne et un autre l'intervalle de deux ou trois heures, quand bien même on n'aurait pas de grave motif pour le faire, n'est pas un péché (S. Alphonse de Lig. n. 167).

Et avec une *attention extérieure* qui exclut toute espèce d'œuvre incompatible avec l'office.

Intérieure, au moins virtuelle, ou à Dieu, ou au sens des paroles, ou, comme le dit Cajétan, aux paroles seulement.

Examen sur la récitation de l'Office.

Avant de le commencer, avez-vous pensé un instant à la grande action que vous alliez faire ?

Tout d'abord avez-vous lu attentivement *l'Ordo* afin de ne pas vous tromper et de ne pas oublier par votre faute quelque mémoire, ni quoi que ce soit ?

Avez-vous omis quelque partie notable de l'office? Etant bénéficier, si vous l'avez fait, avez-vous restitué les fruits correspondant à votre omission ?

Le récitez-vous distinctement, d'une voix intelligible ; ou bien êtes-vous de ceux qui, brouillant les mots, n'attendent pas que leur compagnon ait terminé . . . et n'observent pas fidèlement les rubriques ?

De tels prêtres, dit un auteur, n'observent pas le *Psallite sapienter*, mais plutôt *l'Ululate, pastores.*

N'avez-vous pas été distrait volontairement, regardant de côté et d'autre, et vous occupant de choses étrangères ?

Avez-vous quelquefois distrait les autres, parlant, riant, ou les interrompant sans nécessité ?

Avez-vous interverti l'ordre de l'office, sans raison légitime ?

Le récitez-vous au temps prescrit ? N'avez-vous pas l'habitude de dire Matines et Laudes après la Messe ?

Vous êtes-vous laissé vaincre par le sommeil, donnant votre temps aux visites et aux affaires, pour en réserver à Dieu et à votre pauvre âme la moins bonne partie ?

Quand vous avez dit l'office avec d'autres, avez-vous été attentif à la partie qu'ils récitaient ?

Enfin, dites-vous le *Sacrosanctæ* avec dévotion et à genoux afin de gagner l'Indulgence ?

A QUELLE HEURE
on peut célébrer la messe et dire matines.

Pour l'heure de la Messe, voici comment s'expriment les Rubriques du Missel : « Missa privata quacumque hora ab aurora usque ad meridiem dici potest ». Matines et Laudes peuvent être dites la veille au soir, lorsque le soleil commence à être plus près de son coucher que de midi.

Littera D. indicat diem, — H. horam, — Q. quadrantem.

AURORA (1)			AURORA. (1)			ANTICIP. MAT. (2)			ANTICIP. MAT. (2)		
D.	M.	H. Q.				D.	M.	H. Q.			
1	Januar	5 3/4	12	Julii	2 1/4						
7	»	5 1/2	24	»	2 1/2	1	Januar	2 1/4	16	Julii	3 3/4
10	Febr.	5 1/4	2	Aug.	2 3/4						
22	»	5	10	»	3	3	»	2 1/2	10	Aug.	3 1/2
4	Mart.	4 3/4	18	»	3 1/4						
14	»	4 1/2	26	»	3 1/2	4	Febr.	2 3/4	4	Sept.	3 1/4
23	»	4 1/4	3	Sept.	3 3/4						
1	April.	4	12	»	4	25	»	3	24	»	3
10	»	3 3/4	21	»	4 1/4						
18	»	3 1/2	29	»	4 1/2	21	Mart.	3 1/4	15	Octob.	2 3/4
26	»	3 1/4	11	Octob.	4 3/4						
3	Maii	3	21	»	5	7	April.	3 1/2	5	Nov.	2 1/2
12	»	2 3/4	1	Nov.	5 1/4						
21	»	2 1/2	18	»	5 1/2	26	»	3 3/4	5	Dec.	2 1/4
4	Junii	2 1/4	8	Dec.	5 3/4						

(1) Indicatio initii auroræ pernecessaria, ne quis celebrando ante auroram peccet contra rubricam missal. tit. XV. n. 1. ; nam horis descriptis *tantum* (et non antea nisi obtenta prius licentia) licita est missæ privatæ celebratio.

(2) Horis descriptis sol medietatem sui itineris à nostro meridiano, vere confecit, quo tempore licita est recitatio Matutini et Laudum pro die seq. juxta Decr. S. R. C.

LIVRE SIXIÈME

DU SAINT SACRIFICE DE LA MESSE.

Nous voici enfin arrivés au Sacrifice auguste et redoutable de la messe, cette œuvre éminemment divine ; divine dans son *principe* qui est Dieu, le seul qui pouvait par sa Toute-Puissance opérer le prodige admirable du changement du pain et du vin au Corps et au Sang de Notre Rédempteur. Œuvre divine encore relativement au *moyen* qui est Dieu, le seul qui, en se faisant homme, pouvait offrir une victime égale à la Souveraine Majesté à laquelle elle s'immole, réparant de cette manière les injures qu'elle a reçues de l'homme ingrat et pervers. Œuvre divine par *sa fin* qui est également Dieu, le seul qui mérite des victimes et des sacrifices infinis. De même que le sacrifice de la Croix était le but auquel aboutissaient les prophéties et les figures de l'Ancien Testament; ainsi, maintenant, le Sacrifice de la messe est l'objet de notre culte, le centre de nos espérances, le but de toutes les cérémonies de l'Eglise, la limite, en un certain sens, de la Toute-Puissance et de la Sagesse infinie, et il devrait être aussi en même temps l'objet de nos respects, de nos adorations, et des transports de notre amour.

Ecoutons en effet, comment s'exprime le Saint Concile de Trente sur ce sujet:

« Chacun peut facilement juger quel soin il faut apporter pour célébrer le Très Saint Sacrifice de la Messe avec tout le respect et toute la vénération dont on doit user dans les choses de la religion, quand on se rappelle que celui qui fait l'œuvre de Dieu négligemment est appelé maudit

dans les Saintes Ecritures. Car, si nous sommes obligés d'avouer que les fidèles ne peuvent exercer aucune œuvre si sainte ni si divine que l'est ce redoutable mystère, dans lequel cette Hostie vivifiante par laquelle nous avons été réconciliés à Dieu le Père est toujours immolée sur l'autel par les prêtres; il paraît assez qu'il faut mettre tout son soin et toute son application pour faire cette action avec la plus grande netteté et pureté intérieure de cœur, et la plus grande piété et dévotion extérieure qui est possible: « Omnem operam et diligentiam in eo ponendam esse, ut quam maxima fieri potest interiori cordis munditia et puritate, atque exteriori devotionis ac pietatis specie peragatur » (1).

Les considérations qui suivent pourront nous aider à arriver à un si grand résultat.

CHAPITRE I

EXCELLENCE DE LA SAINTE MESSE.

Dignité de ce sacrifice. — « Mon affection n'est point en vous, prêtres de la loi ancienne, et je ne recevrai point de présents de votre main, dit le Seigneur des armées. Car depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, mon nom est grand parmi les nations, et l'on me sacrifie en tout lieu, et l'on offre à mon nom une oblation toute pure » (2). Ainsi parle Dieu par la bouche du prophète Malachie.

« Parce que sous l'Ancien Testament, selon le témoignage de l'Apôtre S. Paul, il n'y avait rien de parfait à cause de la faiblesse du sacerdoce Lévitique, il a fallu, Dieu le Père des miséricordes l'ordonnant ainsi, qu'il se levât un autre prêtre selon l'ordre de Melchisédech, Notre-Seigneur Jésus-

(1) Conc. Trid. sess. 22. — (2) Mal. I, 11.

Christ, qui pût consommer et mener à perfection tout ce qui devait être sanctifié ».

« Or, quoique notre Seigneur Dieu dût une fois s'offrir lui-même à Dieu son Père en mourant sur l'autel de la croix pour y opérer une rédemption éternelle, néanmoins, parce que son sacerdoce ne devait point être éteint par sa mort; pour laisser à l'Eglise, sa chère Epouse, un sacrifice visible, tel que la nature des hommes le demande; sacrifice qui représentât le sacrifice sanglant qui devait s'accomplir une fois sur la croix, qui en conservât la mémoire jusqu'à la fin du monde, et qui en appliquât la vertu salutaire pour la rémission des péchés que nous commettons tous les jours; dans la dernière Cène, la nuit même qu'il fut livré, montrant qu'il était établi prêtre pour l'éternité, selon l'ordre de Melchisédech, il offrit, à Dieu le Père, son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin; et, sous les mêmes symboles, les donna à prendre à ses Apôtres, qu'il établissait alors Prêtres du Nouveau Testament; et, par ces paroles: « *Faites ceci en mémoire de moi* (1), leur ordonna à eux et à leurs successeurs dans le sacerdoce de les offrir, comme l'Eglise Catholique l'a toujours entendu et enseigné ».

Telles sont les graves paroles dont se sert le Concile de Trente pour exposer l'institution, la divinité et l'admirable excellence du saint Sacrifice de la Messe. Et que peut-on imaginer de plus merveilleux et de plus ineffable? Un sacrifice qui surpasse infiniment en valeur tous les sacrifices de l'ancienne loi; un sacrifice qui ne consiste pas dans l'offrande du sang des animaux, mais dans celle d'une victime *pure, sainte et immaculée*, capable par elle-même de rendre à Dieu l'honneur qu'il mérite, d'effacer tous les péchés du monde, de nous obtenir des grâces et des faveurs infinies; un sacrifice au mérite et à

(1) MATTH. XXVI, LUC. XXII, 19.

l'efficacité duquel participent non seulement les membres de l'Eglise militante, justes et pécheurs, mais encore les âmes qui expient leurs fautes en Purgatoire, et jusqu'aux saints, qui triomphent dans les cieux ; un sacrifice qui, par lui-même, donne plus de gloire à Dieu que ne pourraient le faire les anges, les saints, et une infinité de mondes peuplés de créatures innombrables portant dans leur cœur pour Dieu un amour plus ardent et plus pur que celui dont brûlent les séraphins ; en un mot, un sacrifice qui est la représentation et la continuation du grand sacrifice de la Croix ! Quoi de plus excellent et de plus divin ! « Hujus quippe oblatione placatus Dominus, gratiam et donum pœnitentiæ concedens, crimina et peccata etiam ingentia dimittit. Una enim eademque est Hostia, idem nunc offerens sacerdotum ministerio, qui se ipsum tunc in Cruce obtulit, sola offerendi ratione diversa » (1).

C'est une vérité, d'après le Concile de Trente, que la Sainte Messe ne diffère pas de l'auguste Sacrifice du Calvaire, sinon par la manière dont il est offert ; sur la Croix, ce sacrifice adorable fut offert avec effusion de sang ; et sur l'autel, à la messe, il est offert sans effusion du sang ; sur la Croix, Jésus-Christ s'est offert par lui-même, ici il s'offre par le ministère du prêtre. Et malgré cela, sous beaucoup de rapports, il semble que la messe ait de grands avantages sur le sacrifice du Calvaire. Qui donc en effet n'est pas surpris de voir le Fils de Dieu, assis triomphant à la droite de son Père, l'œuvre de la rédemption du genre humain accomplie, vouloir malgré cela descendre tous les jours à la voix du prêtre, du trône de sa gloire, dans les mains quelquefois impures d'un vil ver de terre ? O excès d'un amour infini ! O auguste et divin Sacrifice ! Sacrifice divin par sa *continuation :* sur la Croix, il s'est accompli une seule fois ; sur l'autel, il se renou-

(1) Trid. sess. 22, c. 2.

velle un nombre infini de fois chaque jour. Sacrifice divin par son *immensité:* celui du Calvaire s'accomplit seulement à Jérusalem ; mais celui de la messe est offert dans tout l'univers catholique. Sacrifice divin *par sa durée :* celui de la Croix dura trois heures ; celui de l'autel subsiste depuis dix-huit siècles, et il durera jusqu'à la consommation des siècles. Sacrifice divin *par la manière* dont Jésus-Christ s'offre ; car il s'immole, mais sans douleur ; il est mangé, mais sans destruction ni lésion aucune ; il règne sur l'autel, comme dans le Ciel, mais sans splendeur ni majesté. Et vous, ô prêtre, vous êtes l'instrume nt de tant et de si étonnantes merveilles ! Que dis-je, l'instrument ? Vous êtes le ministre, le repr ésentant, le lieutenant de ce Dieu ! Vous êtes un autre Dieu ! *Post Deum terrenus Deus* (1).

Pureté et soin qu'il faut pour célébrer. — Deux fermes résolutions, vénérables prêtres, devront être le fruit de ce que nous venons de dire sur l'excellence et les avantages de la Sainte Messe.

1° *Ne jamais omettre de la dire,* toutes les fois que nous le pourrons. Telle était la pratique du Vénérable Bède, de S. Alphonse de Liguori, et de beaucoup d'autres saints non moins humbles que fervents. « Car, le prêtre qui n'étant empêché par aucune raison légitime, ne célèbre pas, prive, autant qu'il est en lui, la Très Sainte Trinité de la plus grande gloire, du plus insigne honneur qui puisse lui être rendu ; les anges, d'une souveraine allégresse ; les pécheurs, de leur pardon ; les justes, des secours et des grâces dont ils ont besoin ; les âmes du Purgatoire, d'un soulagement considérable ; l'Eglise, du bienfait spirituel de Jésus-Christ lui-même, du remède par excellence » (2). Ah ! célébrer uniquement pour avoir les honoraires de la messe, que ce serait honteux ! Que ce serait montrer peu d'esprit de foi !

(1) S. Clem. Constit. apost. — (2) Beda, de vener. Sacr.

2° Célébrer avec toute la pureté, tout le soin, tout le respect intérieur et extérieur possible. Telle est la seconde et la principale résolution que devraient nous suggérer ces réflexions sur la Sainte Messe. Nous y sommes obligés par le Saint Concile de Trente, dont nous venons de citer les graves paroles ; et la grandeur, la sainteté de cet auguste et ineffable mystère nous en font un devoir. Aussi, comme disait S. Jean Chrysostôme : « Quel rayon de soleil serait assez pur et assez resplendissant pour mériter d'être l'image même imparfaite de ces mains qui touchent et distribuent la chair de Jésus-Christ ? Et quelle sainteté devrait orner cette bouche qui se remplit chaque jour du feu de l'amour de Dieu : et cette langue qu'empourpre le sang redoutable et cependant plein de suavité du Rédempteur » (1) ? Dans l'Ancien Testament, alors que les victimes n'étaient pas autre chose qu'une ombre obscure de cette Hostie Immaculée, Dieu éloignait du sanctuaire le prêtre qui avait la plus petite tache ; il ne suffisait pas qu'il fût exempt de péché ou de défaut moral, pour que le Seigneur l'acceptât ; Dieu est allé jusqu'à dire dans le Lévitique : « Tout homme de votre race qui, étant devenu impur, s'approchera des choses qui auront été consacrées, et que les enfants d'Israel auront offertes au Seigneur, périra devant le Seigneur. Je suis le Seigneur » (2). Quels châtiments donc réserve-t-il au prêtre de la loi nouvelle qui ose célébrer sans respect, et ce qui serait pire, en état de péché mortel ! Dieu exigeait avec la plus grande rigueur qu'on éloignât du sanctuaire tout ce qui n'était pas en harmonie avec sa grande sainteté : « Auferte omnem immunditiam de Sanctuario » (3). Il voulait que ceux qui touchaient les vases matériels du sacrifice, fussent purs et sans tache : « Mundamini qui fertis vasa Domini » (4). Combien

(1) Hom. 60, ad pop. — (2) Levit. XXII, 3. — (3) II Paral. XXIX, 5, — (4) Is. LII, 11.

n'exigera-t-il pas qu'ils soient purs et irrépréhensibles, les prêtres de la loi de grâce, puisqu'il y a une si grande différence entre la figure et les choses figurées, entre ces vases et ceux dont nous sommes chargés, entre le sang des animaux et celui de l'Agneau Immaculé, entre ce sacerdoce et celui de Jésus-Christ !

Si uniquement pour s'être moqués du prophète Elisée, quarante-deux enfants furent cruellement déchirés par des ours voraces (1) ; si Oza fut frappé de mort subite pour avoir touché de sa main l'Arche du Seigneur, sur le point de tomber à terre (2) ; si Nadab et Abiud furent consumés par des flammes dévorantes au pied de l'autel, uniquement pour avoir manqué à certaines règles concernant le feu du sacrifice (3) ; si cinquante mille Bethsamites périrent tout-à-coup pour avoir regardé avec peu de respect l'Arche d'alliance (4) ; comment Dieu châtiera-t-il le prêtre sacrilège qui monte à l'autel coupable d'une faute grave, ou qui traite sans respect Celui qui inspira les Prophètes, le Saint des Saints, Jésus-Christ lui-même !

Dieu l'avait déjà dit par la bouche du prophète Jérémie, et il le répète par l'organe du Concile de Trente : « Maledictus, qui facit opus Domini fraudulenter » ; ou comme d'autres lisent, « negligenter » (5). Avez-vous bien considéré, vénérables prêtres, combien cette parole *Maledictus* est épouvantable ? La malédiction d'un père et d'une mère a déjà des effets terribles ; mais que sera la malédiction d'un Dieu tout-puissant ? Sa bénédiction est la source de tous les biens ; mais sa malédiction ! ! ! Dieu maudit le figuier et à l'instant il se dessèche (6) ; il maudit la terre, et elle devient stérile (7) ; il maudira les réprouvés, et ils seront éternellement et infiniment mal-

(1) IV Reg. II. — (2) II Reg. VI. — (3) I Reg. VI. — (4) I Reg. VI. — (5) Jerem. XLVIII, 19. — (6) MARC. XI, 21. — (7) Gen. III.

heureux . . . . . Combien est terrible, épouvantable ce mot *Malédiction !* . . .

Nous trouvons dans l'Ecriture deux sortes de malédictions : une particulière et moins épouvantable, une générale et affreusement terrible. Dans la première, Dieu énumère les maux qui en devront être la suite ; en maudissant la terre, par exemple, il ajoute : « Spinas et tribulos germinabit » (1) ; il maudit le serpent et il lui dit : « Super pectus tuum gradieris » (2) ; il maudit Chanaan et le condamne à être le serviteur des serviteurs de ses frères : « Chanaan servus servorum erit fratribus suis » (3). Ces malédictions sont certainement terribles ; mais elles se bornent à des maux et à des effets temporels. L'épouvantable, l'affreuse, la terrible malédiction est celle dont rien ne vient limiter le sens ; c'est celle-là dont Dieu se servira contre les réprouvés : « Discedite a me maledicti » (4) ; c'est celle-là dont Dieu se sert ici contre le prêtre irrespectueux et sacrilège : « Maledictus qui facit opus Dei negligenter ». Et cette œuvre de Dieu, quelle est-elle, sinon l'œuvre la plus sainte, la plus divine, l'œuvre de Dieu proprement dite, la Sainte Messe ?

CHAPITRE II

MESSE SACRILÈGE.

Célébrer indignement est :

1° Un péché énorme en soi.

2° Un péché très sensible au cœur de Jésus-Christ.

3° Un péché très funeste au prêtre.

Pardonnez, vénérables prêtres, *gens sancta, natio choisie* (5), christs du Dieu vivant, dieux de la terre, vicaires de Jésus-Christ, sauveurs du monde, dispensateurs de ses miséricordes, médiateurs entre

(1) Gen. III, 18. — (2) Gen. III, 14. — (3) Gen. IX, 25. — (4) MATTH. XXV, 41. — (5) I Pet. II, 9.

Dieu et l'homme ; pardonnez, si je suppose possible parmi vous le plus horrible et le plus détestable crime qui se puisse imaginer, celui de célébrer en état de péché mortel. Et comment ne serait-ce pas vous faire le plus grand outrage, la plus grande injure ? Supposer un prêtre coupable du plus horrible attentat ! Oui, la supposition qu'il existe un semblable forfait serait une injure ; et réellement il serait impossible de le commettre si on avait toujours présent à l'esprit combien ce péché est énorme ; combien il est sensible à Jésus-Christ, et combien il est funeste à l'âme du prêtre. Mais hélas ! comme on oublie cela facilement !

C'est un péché énorme en soi.

Que dirions-nous d'un impie qui jetterait sur le fumier le calice et les hosties consacrées ? Mais où trouver des immondices pires que le cœur et les mains sacrilèges d'un prêtre qui célèbre indignement ?

« Nolite dare sanctum canibus, neque mittatis margaritas vestras ante porcos » (1). Y a-t-il une chose plus sainte, plus sacrée, une perle plus précieuse, que le trésor du ciel et de la terre, le Corps et le Sang de Jésus-Christ ? Et quoi donc de plus immonde, de plus opposé à la sainteté par excellence, qu'un prêtre en état de péché mortel, qu'un prêtre sacrilège ?

« Ex vobis unus diabolus est » (2). C'est ainsi que l'Eternelle Vérité, qui est aussi l'Eternelle Bonté appelle le premier prêtre qui fait une communion indigne ; Jésus ne dit pas : il ressemble, ni il est semblable ; mais, *il est un démon*. Qu'êtes-vous donc, ô prêtre, si vous avez célébré en état de péché mortel ? Ah ! vous vous êtes rendu non seulement semblable, égal à Judas, mais encore plus perfide et plus indigne que ce traître infâme.

Judas en effet n'a trahi qu'une fois Jésus ; et vous, vous le trahissez toutes les fois que vous célébrez,

(1) MATTH. VII, 6. — (2) JOAN. VI, 71.

que vous confessez, que vous administrez un sacrement... Judas, bien que prêtre et Apôtre du Seigneur, n'alla pas jusqu'à dire la messe ! Et vous, combien de fois avez-vous célébré ? Et en quel état? Judas se présente aux princes des prêtres et leur dit : « Quid vultis mihi dare, et ego vobis eum tradam » (1). Et vous aussi, vous demandez : monde, passions, amis, créatures, quel profit, quel plaisir, quelle liberté m'accorderez-vous et je vous livrerai le Fils de Dieu ? La Sainte Écriture appelle Judas un voleur (2) ; mais, en définitive, il ne déroba jamais que quelques aumônes appartenant au Sacré Collège ; mais vous, malheureux, vous volez le Corps sacré de Jésus-Christ, contre la volonté de la Très Sainte Trinité, puisqu'elle vous l'a confié pour détruire les péchés, non pour les multiplier, pour sanctifier et non pour damner les âmes.

Il est vrai que, comme Judas, vous ne mettez pas Jésus-Christ entre les mains des Juifs ; mais hélas ! vous le mettez entre les mains du démon, maître de votre cœur. Judas a commis cette trahison quand Jésus était mortel et passible, mais vous la renouvelez quand Jésus, devenu impassible, règne immortel sur le trône de son amour. La trahison de Judas apportait au moins quelque consolation à Jésus, en ce sens que des fruits nombreux en résulteraient pour le salut du monde ; mais l'œuvre de la rédemption étant accomplie, quelle consolation reste-t-il au Seigneur après cette trahison sacrilège? Quels fruits procurera donc à l'Église cette seconde passion, cette nouvelle mort que vous faites souffrir à votre Dieu ?..... O prêtre, qui lisez et qui écoutez, n'avez-vous pas commis une semblable trahison ? S'il en était ainsi, ah ! tremblez, infortuné, car de vous aussi on pourrait dire : « Bonum erat ei, si natus non fuisset homo ille » (3). Oui, il vaudrait mieux que vous ne fussiez pas né, puisque dans votre âme, non moins que dans le cœur de Judas, Satan est

(1) MATTH. XXVI, 15. — (2) JOAN. XII, 6. — (3) MATTH. XXVI, 24.

entré, tandis que vous receviez l'hostie sainte : « Post buccellam introivit in eum Satanas » (1). Et si maintenant, désespéré, vous mouriez comme ce malheureux, ah ! quel serait votre sort ?

C'est un péché très sensible au cœur de Jésus.

Cet innocent *Agneau qui n'a pas ouvert la bouche* (2), en se voyant flagellé, couronné d'épines, soufflelté, couvert de crachats, crucifié, ne peut se contenir quand il se voit trahi par un mauvais prêtre : « Mon ami, qu'êtes-vous venu faire ici ? Quoi ! Judas, c'est par un baiser que vous trahissez le Fils de l'homme » (3) ! Ah ! n'entendrez-vous pas aussi, vénérable frère, les reproches intérieurs qu'il vous fait ? « Amice », vous dit-il, non pas que vous méritiez encore ce doux nom, mais il voudrait être votre ami, « ad quid venisti » ? . . . . . Je vous ai toujours traité comme un ami, vous confiant les secrets de mon cœur, le prix de mon sang, et jusqu'à mon propre pouvoir ; vous étiez mon ennemi, mon faux disciple ; je désirais vous convertir, faire de vous un ami véritable et un apôtre. « Et c'est avec un baiser que vous trahissez le Fils de l'homme » ! C'est d'un signe d'amitié, que vous vous servez pour couvrir une si grande inimitié, et une si noire perfidie ? Mon Père céleste fatigué de tous les crimes qui se commettent dans le monde, et de tant d'outrages dont vous l'avez abreuvé, était sur le point de faire peser sur vous le poids de sa juste indignation. Et il se disait à lui-même : J'ai châtié si rigoureusement les Anges rebelles, Oza, Nadab, Abiud et tant d'autres qui étaient moins coupables ; et je souffrirais plus longtemps que mon ministre, mon représentant insulte mon Fils dans le sacrement même de son amour ! Je le châtierai, et je ferai que l'enfer l'engloutisse tout vivant. Il allait exécuter son dessein ; déjà il tenait son bras levé sur vous ; mais je me suis interposé entre vous et mon Père irrité. Et à l'instant

(1) JOAN. XIII, 27. — (2) act. VIII, 32. — (3) MATTH. XXVI, 50. LUC. XXII, 48.

même où je m'être pour être la victime de vos péchés, me réduisant à l'état d'humiliation dans lequel vous me voyez, à ce moment même, vous me donnez perfidement la mort! Et vous me crucifiez de nouveau dans ce sacrement de mon amour! Il ne suffit donc pas que je sois mort une fois pour vous au milieu de tant d'horribles supplices? Je dois donc encore mourir tous les jours entre vos mains sacrilèges? Ce n'est donc pas assez que je me voie méconnu par les infidèles, nié par les hérétiques, déshonoré et persécuté par tant d'impies, de mauvais chrétiens? Faut-il que je voie encore mon sang foulé aux pieds sur cet autel de mon amour? Et foulé aux pieds par vous, prêtre indigne!

O combien cette noire perfidie, cette horrible trahison, est sensible au cœur de Jésus! Si au moins, vous sentant l'âme percée de remords à la pensée de vos messes indignement célébrées, vous vous disiez, non plus avec l'accent du désespoir, comme Judas, mais avec un cœur brisé de douleur et véritablement repentant: « Peccavi tradens sanguinem justum » (1); si vous purifiiez votre âme par une bonne confession générale, alors ce divin Maître à qui il répugnait de recevoir le baiser du perfide disciple, imprimerait sur votre front ses lèvres sacrées. Vous n'auriez, pour mériter cette faveur, qu'à pleurer vos péchés comme Madeleine et Pierre repentant: qu'à renoncer aux occasions du péché. Mais si vous voyant coupable de sacrilège, vous ne voulez pas vous décider à changer de vie, ah! tremblez, indigne ministre du sanctuaire, car rien n'est funeste comme de célébrer, quand on a la conscience en mauvais état.

C'est un péché très funeste au prêtre.

Ah! est-ce que vous ne tremblez pas en voyant la fin malheureuse du premier prêtre mauvais qui a communié dans la loi nouvelle? Ne sentez-vous pas vos cheveux se dresser d'horreur et d'épouvante

(1) Matth. xxvi, 4.

sur votre tête, en pensant aux châtiments dont Dieu a puni dans la loi ancienne les profanateurs de quelques-unes des faibles figures des augustes mystères de nos autels ? Mais si rien de tout cela ne vous touche, écoutez au moins un Prélat d'Espagne aussi savant que pieux (1).

« Mon âme, il est une vérité que tu ne saurais jamais assez comprendre : c'est que, quand un prêtre a été assez osé, assez téméraire pour célébrer en mauvais état, il ne revient pour l'ordinaire jamais à résipiscence ; ce pas une fois fait, il suit son chemin sans horreur ; il s'accoutume à cela, dans la suite ; les remords finissent par ne plus se faire sentir, et quand cet aiguillon salutaire est émoussé, ah ! la ruine est presque certaine. En cet état, on ne connaît plus la douleur, le repentir, la crainte, la honte ; on ne pense plus à ses péchés ; on n'en rougit plus ; comment voulez-vous donc qu'on en brise la chaîne ?

« Qui pourra donc le tirer de cet état ? Est-ce que ce seront les sacrements qui le convertiront ? Au contraire ; les sacrements sont comme le sceau et la consommation de sa réprobation... *il boit et il mange en eux,* dit S. Paul, *sa propre condamnation* » (2). Qui le tirera de cet état ? Est-ce que ce seront les sermons qu'il prêche ou qu'il entend ? Mais il y a déjà longtemps que la parole de Dieu n'opère plus, ne produit plus d'effet, ni sur son esprit, ni sur son cœur. Est-ce que ce sera le terrible spectacle des mourants et des morts que l'accomplissement de ses devoirs l'oblige à avoir continuellement sous les yeux ? Cent fois, il a pu arriver que, en sa présence, dans ses bras, des pécheurs aient expiré, avec les marques les plus manifestes de réprobation, pour avoir comme lui profané nos plus saints mystères, et toujours il les a regardés d'un œil sec et indifférent. Peut-être il

(1) Lettr. past. de l'Ill. D. Manuel Ferrer. y Figueredo. — (2) I Cor. XI, 29.

conduit tous les jours des corps morts au cimetière ; et la présence de ces cadavres ne laisse pas dans son esprit la plus légère impression. Non, il n'est pas possible de revenir à Dieu, quand les remords se taisent, et il n'y a plus de remords là où le sacrilège est invétéré. C'est pour cela que Luther disait à l'un de ses apostats : « *Voulez-vous n'avoir jamais de remords? Eh bien, célébrez la messe* ». Le malheureux avait expérimenté le conseil qu'il donnait.

« Même à la mort, un tel prêtre ne se convertira pas. Bien que Judas n'ait communié qu'une seule fois, le diable, aussitôt après la consommation de son sacrilège, s'empara de telle sorte de son âme qu'il mourut dans le désespoir. Combien un pareil malheur est plus à craindre pour le prêtre qui a vieilli dans la même faute! Aux approches de la mort, la vive représentation de tous les sacrilèges de sa vie le jettera infailliblement dans un abattement, une défiance, un découragement capables de produire en lui le désespoir.

« Rappelons-nous la statue de Dagon. Placée dans le sanctuaire, elle reçut durant de longues années les plus grands honneurs ; c'était l'idole devant laquelle on brûlait l'encens, on faisait des vœux, on apportait des offrandes ; c'était l'oracle que l'on consultait. Mais à peine l'Arche d'alliance escortée de tout le peuple fut-elle mise en sa présence par les prêtres du Seigneur, que, à son approche, la statue tombant par terre se brisa et fut complètement réduite en poussière. Alors, l'allégresse de tout le monde se changea en tristesse ; et on n'entendit plus que gémissements là où un instant auparavant résonnaient encore les accents de la joie (1).

« Avez-vous bien compris mon langage ? Oui ; et c'est d'un mauvais prêtre que je veux parler. Aujourd'hui, il a dans l'Église un caractère qui le

(1) I Reg. v.

fait respecter du peuple ; là, les honneurs du sanctuaire lui sont rendus ; il y reçoit en quelque sorte l'encens et les dons sacrés, il profite des revenus, il prononce des oracles et enfin, malgré le mauvais état de son âme, rien ne semble pouvoir troubler sa fausse sécurité ; mais quand on lui apporte l'Arche de la nouvelle Alliance, quand, accompagné de tout le peuple, le Fils de Dieu, le divin sacrement, lui est présenté en viatique, le seul fait de l'approche de ce Corps adorable qu'il a tant de fois profané, n'est-il pas capable de jeter le désespoir dans son cœur ? Déjà je le vois d'avance comme une victime immolée à la vengeance de ce juste Juge, qu'il a si fréquemment et si indignement sacrifié sur nos autels. Si je l'observe avec attention, il me semble découvrir jusque dans la confusion et le désordre de ses pensées, le pressentiment de sa réprobation et les signes non équivoques d'un affreux désespoir » !

Que devra faire le prêtre qui, se sentant coupable d'une faute grave, se voit dans l'obligation de célébrer ?

Qu'il se confesse avant de célébrer. Ceci n'est pas un conseil, mais un précepte formel de l'Apôtre et du Saint Concile de Trente : « Probet autem seipsum homo, et sic de pane illo edat et de calice bibat ; qui enim manducat et bibit indigne, judicium sibi manducat et bibit » (1). Quelles terribles paroles : on mange et on boit la sentence de sa réprobation ! Et afin qu'il ne vienne à l'esprit de personne qu'on peut s'être éprouvé suffisamment, en faisant un acte de contrition, le saint Concile ajoute : « Celui qui se reconnaît coupable d'un péché mortel, quelque contrition qu'il lui semble en avoir, ne doit point s'approcher de la Sainte Eucharistie sans avoir fait précéder la con-

(1) Cor. xi, 28.

fession sacramentelle. Ce que le saint Concile ordonne devoir être perpétuellement observé par tous les chrétiens, et même par les prêtres qui sont obligés de célébrer, pourvu qu'ils ne manquent point de confesseur. Si la nécessité oblige un prêtre de célébrer sans s'être confessé auparavant, qu'il le fasse au plus tôt. Celui qui enseignerait, qui prêcherait, qui affirmerait avec opiniâtreté le contraire, qu'il soit excommunié ! — Nullus sibi conscius peccati mortalis, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa sacramentali confessione, ad sacram Eucharistiam accedere debeat. Quod a christianis omnibus, etiam ab iis sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc sancta synodus perpetuo servandum esse decrevit, modo non desit copia confessarii. Quod si, necessitate urgente, sacerdos absque previa confessione celebraverit, quam primum confiteatur (1). Si quis autem contrarium docere, prædicare vel pertinaciter asserere, seu etiam publice disputando defendere præsumpserit, eo ipso excommunicatus existat » (2).

Ceci supposé, pour qu'un prêtre coupable d'une faute grave puisse célébrer sans commettre de sacrilège, il faut les trois conditions suivantes :

1° *Qu'il n'ait aucun confesseur sous la main : Desit copia confessarii.* Ceci ne veut pas dire que les confesseurs n'étant pas en grand nombre là où il réside, ou que n'ayant pas près de lui son confesseur ordinaire, il peut faire un acte de contrition et prendre les ornements sacrés pour célébrer ; mais ces mots signifient que, un confesseur approuvé quel qu'il soit n'étant pas là, ou étant trop difficile à aborder, ou à cause du chemin qu'il faudrait faire, ou en raison de graves inconvénients, il peut alors dire la messe.

2° *Il doit y avoir nécessité urgente de célébrer.* Si cela, par exemple, devait priver le peuple de la

(1) Sess. XIII, c. 7. — (2) Ibid. Can. XI.

messe un jour de fête ; si le prêtre en ne célébrant pas s'exposait à perdre sa réputation, ou à subir quelque grave désagrément ; mais celui de perdre l'honoraire de la messe ne serait pas suffisant pour autoriser en ce cas la célébration des saints mystères (1).

3° *Il faut avoir la contrition parfaite.* Considérant donc la Majesté infinie de l'offensé, la bassesse de celui qui s'est rendu coupable de l'offense, il faut détester sa faute plus que tout autre mal, uniquement parce qu'elle outrage un Dieu si bon et si digne d'être aimé. Il importe alors de se recueillir quelques minutes avant de commencer la messe, et de faire avec ferveur un acte de contrition, celui par exemple que nous avons mis dans notre *Manne du Prêtre.* « Nec sacerdos iterum celebret ante confessionem » (2).

La grave obligation imposée par le Concile de Trente de se confesser le plus tôt possible : *quam primum confiteatur* (3), reste encore à remplir. Ici, je vous conjure, vénérables prêtres, par l'Hostie Sainte et Immaculée que vous offrez tous les jours à la divine Majesté, non seulement de rejeter cette scandaleuse opinion qui prétend que le mot *quam primum* n'est qu'un conseil, et qu'on doit lui donner ce sens : *suo tempore,* c'est-à-dire quand le prêtre se confessera ; non seulement de repousser certaines opinions justement condamnées par Alexandre VII (4) ; mais encore de ne pas attendre les trois jours accordés par les théologiens. Ah ! quel prêtre, quel curé surtout, pour peu qu'il ait de foi, pour peu qu'il désire se sauver, ne courra pas à l'instant se purifier dans le bain salutaire de la pénitence, se voyant exposé à administrer les sacrements et à commettre un horrible sacrilège, si la contrition n'est pas surnaturelle, souveraine, uni-

1) S. Alph. Lig. Hom. Apost. tr. 15. — (2) Ben. xiv, Syn. Dioec. b. 12, c. 6. — (3) Conc. Trid. sess. 13. — (4) Prop. 38 et 39, damn. 18 mars 1666.

verselle, efficace et parfaite ? Et mériterait-il une grâce aussi précieuse qu'extraordinaire, celui qui ne profiterait pas d'une occasion favorable pour se confesser, ou qui, retenu par des motifs frivoles, ne la rechercherait pas ? La mériterait-il ce prêtre qui, se rappelant durant le Saint Sacrifice quelque péché commis ou qu'il a pu légitimement taire parce qu'il n'avait pas de confesseur capable d'absoudre les cas réservés, continuerait la messe, et ne se confesserait pas le plus tôt possible, s'appuyant sur des sophismes insensés, et disant que le Concile n'a pas eu l'intention de parler du cas où il se trouve ».

Et si, outre cela, quelqu'un osait célébrer, étant suspens, interdit ou excommunié, il doit savoir qu'en dehors des péchés graves qu'il commet en consacrant, communiant et administrant *indignus, indigne, indignissimo,* il tombe dans une telle irrégularité, que si elle est publique, le Souverain Pontife seul peut l'absoudre (1). Si l'on communiait *scienter* après avoir mangé (2), on se mettrait dans le cas d'être excommunié.

CHAPITRE III

DE QUELQUES AUTRES FAUTES QU'ON PEUT COMMETTRE A L'OCCASION DE LA MESSE.

Dieu nous a donc préparé une table céleste contre ceux qui nous persécutent ; selon que les Hébreux en usaient à l'égard de leurs hôtes, il a oint notre tête des parfums les plus précieux de la grâce et de la vertu ; il nous a donné un Calice qui renferme tout ce qu'il y a de plus excellent, pour enivrer nos âmes du divin amour ; il nous a enfin promis que sa miséricorde nous accompagnerait

(1) Ex. c. 9. 18, 20. De Cler excom. et glos. — (2) Can. Nihil 7, q.1.

tous les jours de notre vie (1) : comment se fait-il que nous retirions si peu de fruits de cette table sacrée et de ce divin Calice ? « Nous avons tout avec Jésus-Christ, dit S. Ambroise (2) ; si vous voulez être guéri de vos blessures, il est le médecin ; si une fièvre ardente vous dévore, il est la source qui vous rafraîchit ; si le poids de vos péchés vous accable, il est la sainteté même ; si vous avez besoin de force, il est la force par essence ; si vous craignez la mort, il est la vie ; si vous désirez le ciel, il est le chemin qui y conduit infailliblement ». Ayant donc en Jésus-Christ tous les trésors, et célébrant chaque jour, comment se fait-il donc que nous sommes toujours faibles, pauvres et misérables ? Ah ! cela vient de notre peu de préparation et de dévotion quand nous disons la messe. Quelques-uns le font par habitude, d'autres avec précipitation ; ceux-ci omettent un grand nombre de cérémonies, ceux-là célèbrent sans préparation et sans actions de grâces. Comment alors retirer les fruits qu'on aurait lieu d'attendre ?

Il était certainement très honorable, le titre d'*homme de Dieu* que donnèrent à Elie les deux capitaines qui, par ordre d'Ochosias, vinrent avec des soldats en armes pour le prendre. Et cependant, comme ils lui donnaient ce nom sans respect, le prophète s'en indigna : « Si je suis l'homme de Dieu, dit-il, que le feu du ciel descende et te consume, toi et tes cinquante soldats » (3). Dieu fit ce que demandait le prophète. Un troisième capitaine se présenta alors, et comme il parlait au prophète avec humilité et respect, l'homme de Dieu ne dédaigna pas de lui répondre et de lui annoncer les choses à venir. Combien de prêtres mériteraient que Dieu leur tint le langage d'Elie aux deux capitaines, et qu'il les traitât de la même façon ; ils ont si peu d'attention et de respect quand ils prononcent les paroles les plus augustes et quand ils

(1) Ps. XXII, 6. — (2) S. AMBR. lib. de virg. — (3) IV. Reg. I. 10.

s'acquittent des plus redoutables ministères ! Mais pour qu'il n'en soit pas ainsi, voyons les principaux manquements que peut faire un prêtre dans la Sainte Messe. Nous les réduirons à trois : *l'Avarice*, *la Précipitation*, *le Mépris des Rubriques*. Disons un mot de chacun de ces défauts.

§ 1. — Avarice relativement à l'honoraire de la Messe.

On appelle honoraire de la messe l'aumône que les fidèles offrent spontanément au prêtre pour la célébration du Saint Sacrifice, dans le but de pourvoir à sa subsistance et à son entretien. Puisqu'il se consacre au service des autels, renonçant à tout commerce profane, on comprend qu'il doive trouver dans l'exercice de ses fonctions ce qui lui est nécessaire. Rien de plus juste. L'Apôtre lui-même expose cette doctrine : « Ne savez-vous pas que les ministres du temple, mangent de ce qui appartient au temple ; et que ceux qui servent à l'autel, ont part aux oblations de l'autel » (1).

Et ici, il n'y a pas de simonie. Ce n'est pas comme salaire de la messe qu'on reçoit l'offrande charitable qui est présentée ; car autrement on donnerait une chose spirituelle pour une chose temporelle, et l'on se rendrait ainsi coupable d'un grand péché : mais le prêtre reçoit l'honoraire, dit le Docteur Angélique, « non quasi pretium consecrationis Eucharistiæ, sed quasi stipendium suæ sustentationis . . . non tanquam pretium mercedis, sed tanquam stipendium necessitatis » (2). Mais comme cela pourrait être pour le prêtre intéressé une source féconde de maux nombreux, il est nécessaire de ne pas oublier ce qui suit :

1° Celui qui célébrerait uniquement par intérêt pècherait mortellement (3), et assurément le prêtre

(1) Cor. IX, 13. — (2) S. THOM. 2, 2, Quæst. 100, art. 2. — (3) S. THOM. de off. Sac.

qui, pour avoir de gros honoraires, surmonterait les plus grands obstacles, omettant de célébrer quand il sait qu'il ne sera pas payé, serait fort suspect de simonie.

2° C'est à l'Evêque seul qu'il appartient de fixer le chiffre de l'aumône ou des honoraires de la messe, suivant les circonstances. Celui donc qui exigerait plus que ce qui est fixé par l'Ordinaire, pécherait et serait tenu à restitution (1). La personne qui fait l'offrande pourra donner davantage, mais ce sera toujours par un sentiment spontané de pieuse générosité qu'elle le fera, sans y être aucunement obligée.

3° Celui-là serait encore bien plus coupable devant Dieu, qui, sous prétexte de pourvoir à ses besoins, célébrerait plusieurs messes le même jour et recevrait l'honoraire de chacune. Un tel prêtre enfreindrait plusieurs préceptes à la fois, et il deviendrait irrégulier (S.R. 16 novembre 1686).

4° Ceux-là pèchent gravement qui «eleemosynam colligunt in iis locis, in quibus stipendia pro Missis sunt pretii majoris, Missas vero celebrari curant in locis in quibus pro minori stipendio celebrare solent ». Ceux qui agissent de la sorte, retenant une partie des honoraires « si laici sint, excommunicationem ; si vero clerici vel sacerdotes, suspensionem a Summo Rom. Pontifice absolvendam incurrunt » (2). Le cas est différent s'il s'agit non d'un honoraire, mais d'un droit d'étole assigné aux curés pour les funérailles ou les messes de mariage. « Cum agatur de juribus stolæ, satis esse si parochus retribuat celebranti eleemosynam ordinariam » (25 juillet 1874, ad 2).

5° Il n'est permis à personne de réduire le nombre des messes prescrites par l'institution du bénéfice, ou demandées par le défunt dans son testament. Car, non seulement on n'est pas juge compé-

(1) BENED. XIV, lib 5, de Synod. 9, 2. — (2) BENED. XIV, Const. 22. Excomm. latæ sententiæ Rom. Pontif. reservat. num. 12.

tent dans sa propre cause, mais encore le Concile de Trente a accordé ce pouvoir aux Evêques seuls, comme étant les légitimes interprètes de la volonté des défunts; et encore, les Evêques eux-mêmes n'ont pas ce pouvoir *jure ordinario,* mais en vertu d'une délégation du Saint-Siège.

6° Il serait horriblement illicite et détestable de célébrer à l'avance pour les fidèles indéterminés et inconnus qui pourraient dans l'avenir donner les honoraires. La Sacrée Congrégation du Concile de Trente approuvée par Paul V a hautement condamné cette anticipation scandaleuse d'applications de messes (5 novembre 1605). Mais le prêtre qui aurait des motifs raisonnables de croire qu'il ne sera pas facilement payé, n'est pas obligé de dire les messes avant que les honoraires lui soient remis.

7° « Missarum onera relicta in determinata Ecclesia vel capella, non possunt alio transferri, absque Sedis Apostolicæ licentia » (S. C. C. 3 mars 1792).

8° Il n'est pas non plus permis d'accepter à la fois un grand nombre d'honoraires de messes qu'on ne pourra acquitter *infra modicum tempus;* à moins que les fidèles qui en ont demandé la célébration ne consentent spontanément à ce qu'elles soient, différées, quand il n'y a pas de nécessité urgente et péremptoire. Mais si ces messes étaient pour un défunt, les auteurs ne permettent pas d'en accepter plus de trente à la fois.

9° Un prêtre peut souscrire à un journal ou recevoir un livre en s'engageant à célébrer des messes, « ex conditione, ut celebret numerum missarum respondentem pretio, quod ab aliis solvitur » (S. Penit. 6 octobre 1862). — Mais si ensuite il vend ces livres « ita ut notabile lucrum inde percipiat », il agit d'une manière illicite, parce que, « quodlibet negotiationis vel mercaturæ genus relate ad missas celebrandas prohibetur jure canonico », et parce que cela est contre la constitution *Apostolicæ servitutis,* de Benoît XIV.

10° Voici, sur cette matière, quelques décisions

plus récentes, prises dans Scavini (Theol. Moral. edit. XIII, Milan, 1882, tom. IV, p. 618). — « An illicite agunt ii qui pro Missis celebratis recipiunt stipendii loco libros vel alias merces, seclusa quavis negotiatione vel turpis lucri specie »? — Ad 6 : *Negative* (S.C.C. 9 septembre 1874, probante Pio IX). — « Quæritur : An et quomodo improbandi sint moderatores et administratores Diariorum religiosorum, qui sacerdotibus Missas celebrandas committunt, retentô ex earum eleemosynis pretio Diariis ipsis respondente »? La Sacrée Congrégation du Concile a répondu le 24 avril 1875 : « *Negative*, dummodo nil detrahatur fundatorum vel oblatorum voluntati circa stipendii quantitatem, locum et tempus celebrationis Missarum, exclusa quavis studiosa collatione Missarum, et edocto cui de jure, de secuta Missarum celebratione ; facto verbo cum Sanctissimo ».

11° Le Pape Alexandre VII a condamné les propositions suivantes (24 septembre 1665) :

« Duplicatum stipendium potest sacerdos pro eadem missa licite accipere, applicando petenti partem etiam specialissimam fructus ipsimet celebranti correspondentem, idque post decretum Urbani VIII ».

« Post decretum Urbani potest sacerdos cui missæ celebrandæ traduntur per alium satisfacere ; collato illi minori stipendio, alia parte stipendii sibi retenta ». Benoît XIV condamne ce vil trafic, quand bien même le prêtre qui donne à un autre un honoraire moins élevé, l'avertit qu'il en a reçu un de plus grande valeur.

« Non est contra justitiam pro pluribus sacrificiis stipendium accipere, et sacrificium unum offerre. Neque etiam est contra fidelitatem, etiamsi promittam, promissione etiam juramento firmata, danti stipendium quod pro nullo alio offeram ».

12° *Les messes dites de S. Grégoire sont-elles prohibées ?* Ce nom leur vient de ce que S. Grégoire, touché de compassion pour un pauvre moine, nommé Justus, qui avait péché contre le vœu de

pauvreté mais était mort avec un grand regret de sa faute, ordonna à Preciosus, prieur du monastère, de faire célébrer la messe pour le défunt pendant trente jours consécutifs. L'ordre fut suivi; et à la fin des trente jours, Justus apparut à un de ses frères et lui dit que jusqu'à ce moment il avait souffert dans le Purgatoire, mais que maintenant, par la miséricorde du Seigneur, il entrait dans la gloire du ciel. Comprenant que c'était grâce aux messes que S. Grégoire avait fait célébrer, on prit la coutume de dire trente messes pour les défunts et de les appeler *Messes de S. Grégoire*. Bien que, le 8 avril 1628, la S. Congr. des Rites ait prohibé « Missas item quæ circumferuntur a S. G. non approbatas S. Gregorii pro vivis, et defunctis », cependant, le 28 octobre de la même année, elle a déclaré « quod prohibitio in Decreto non intelligatur quoad Missas numero triginta institutas pro Defunctis a S. Gregorio in Dialog. cap. 55 ».

Mais afin d'éviter toute simonie et toute superstition: 1° il ne faut pas croire que par ce nombre déterminé de messes, l'âme sera infailliblement délivrée du purgatoire; 2° il faut célébrer la messe de *Requiem* tous les jours où les rubriques le permettent; 3° le même prêtre doit dire ces messes trente jours sans interruption; à moins d'être empêché par les trois derniers jours de la Semaine Sainte ou par un jour où l'Église ne permettrait pas de célébrer; 4° si le prêtre, qui s'est chargé de ces messes, se trouvait un jour empêché de célébrer, il devrait se faire suppléer et donner à son remplaçant l'honoraire correspondant (Ferrar. Prompta Biblioth. de Miss. sacr. art. XIV, nn. 24. ad 32, et 91; edit. Migne 1865, t. V, col. 830, 830 et 900).

Dans l'Eglise de S. Grégoire *in monte Cœlio*, à Rome, il y a un autel où l'on croit que furent célébrées ces trente messes et que S. Grégoire lui-même offrit plusieurs fois le Saint Sacrifice pour les défunts. Dans la chapelle, on lit cette inscription: *Hac in cella tt.* (triginta) *Gregorii Pont. Max. cele-*

bratæ Missæ animas a cruciatu Purgatorii solvunt. Les fidèles ont la dévotion de faire célébrer à cet autel, qu'ils regardent comme spécialement privilégié, les messes pour les défunts. De là vient que les Souverains Pontifes ont, à Rome même et en dehors, accordé des autels privilégiés *ad instar* de l'autel de S. Grégoire au Mont Cœlius; on les nomme *autels grégoriens.* En 1842 et en 1852 on posa à Rome cette question : Y a-t-il une différence entre les autels grégoriens et les autels simplement privilégiés, et quelle est cette différence? Les Consulteurs n'ayant pas été d'accord, on répondit : « *Dilata* et ad mentem » c'est-à-dire jusqu'à ce que la question soit résolue. Pie IX ne permit plus de nouvelles concessions d'autels grégoriens.

Ces détails préliminaires feront comprendre l'importance et la signification du récent Décret de la S. Congr. des Indulgences, que nous empruntons aux Acta S. Sedis. vol. XVI, p. 508 (1).

Ordinis monachorum Camaldulensium.

De Gregoriano Tricenario, de Altari S. Gregorii in Monte Cœlio et de Altaribus Gregorianis ad instar.

Pro animabus a Purgatorio liberandis ab antiquis temporibus Christifideles celebrandas curarunt et curant Missas, quæ Gregorianæ, seu Gregorianum Tricenarium appellantur, quæ nimirum per triginta continentes dies exemplo S. Gregorii Magni in quovis Altari dicuntur. In eumdem finem et ab antiquis pariter temporibus Christifideles offerri expostulaverunt et expostulant Missæ Sacrificium in Altari S. Gregorii in ejus Ecclesia Cœlimontana. Tum in triginta illis Missis, tum in quavis Missa ad Altare S. Gregorii specialem fiduciam Christifideles et habuerunt et habent, velut si ipsæ ita

(1) Pp. 510-523 du même volume, on trouvera la *Disceptatio Synoptica* avec le résumé du vœu des Consulteurs.

efficaces sint censendæ ut anima, pro qua celebrantur, e Purgatorii pœnis illico liberetur. Verum de duplici hujusmodi praxi dubitari cœptum est a præstantibus quibusdam viris, ea potissimum de causa quod hujusmodi Christifidelium fiducia haud solido fundamento inniti videatur.

Quod quidem adeo permovet hodiernum Abbatem generalem Monachorum Camaldulensium, quibus custodienda tradita fuit Ecclesia in qua Gregoriani Trigenarii praxis initium forte sumpsit et Altare S. Gregorii existit, ut Antecessoris sui preces urgeret et S. Congregationi Indulgentiis præpositæ dubia aliqua authentice dirimenda exhiberet. Cum vero anteactis temporibus Romani Pontifices, præsertim Gregorius XIII plurima Altaria tum Romæ tum alibi, formula usi solemni *privilegiata* declaraverint *ad instar* Altaris S. Gregorii in Monte Cœlio, et Christifideles haud dissimilem a superius dicta fiduciam reposuerint et reponunt in Missis quæ hujusmodi in Altaribus ad juvandas animas in Purgatorio detentas celebrantur ; quumque hæc Altaria *Gregoriana ad instar* nuncupata usque ad annum 1852 concessa, ob exorta dubia de discrimine Altaris *Gregoriani ad instar* ab Altari sine addito *Privilegiato* Pius S. M. P P. IX die 15 Martii illius anni prohibuerit quominus in posterum concederentur, quoad res maturius perpenderetur et absolveretur, hinc opportunum visum est dubiis a R^mo. P. Abbate propositis aliud ex officio submectere et dirimere respiciens annussim suspensionem a S. M. Pio PP. IX indictam.

Dubia vero proposita hæc sunt quæ sequuntur.

1° Utrum fiducia qua fideles retinent, celebrationem triginta Missarum, quæ vulgo *Gregorianæ* dicuntur, uti specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ Misericordiæ ad animæ a Purgatorii pœnis liberationem pia sit et rationabilis, atque praxis easdem Missas celebrandi sit in Ecclesia probata?

2° Utrum fiducia qua fideles retinent, celebra-

tionem Missæ in Altari S. Gregorii in ejus Ecclesia Cœlimontana uti specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ Misericordiæ ad animæ a Purgatorii pœnis liberationem pia sit et in Ecclesia probata?

3° Utrum idem dicendum sit de Altaribus *Gregorianis ad instar?*

4° Utrum expediat revocare suspensionem novæ concessionis Altaris Gregoriani latam ex mandato SSmi. in Audientia dici 15 Martii 1852?

Quibus in Congregatione generali habita die 12 Martii 1884 in Ædibus Apostolicis Vaticanis Eminent. Patres rescripserunt :

Ad I. II. et III. Affirmative.

Ad IV Consulendum SSmo. ut revocet suspensionem novæ concessionis Altaris Gregoriani ad instar.

Die vero 15 ejusdem mensis et anni, facta de omnibus ab infrascripto Sacræ Congregationis Secretario relatione, SSmo. Dno. Nostro Leoni Papæ XIII; Sanctitas Sua Patrum Cardinalium responsiones approbavit et suspensionem novæ concessionis Altaris Gregoriani ad instar sustulit.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 15 Martii 1884.

Al. Card. Oreglia a S. Stephano Præfectus.

Franciscus Della Volpe Secretarius.

§ 2. — Précipitation dans la célébration de la Messe.

Généralement parlant, on ne doit pas employer plus d'une demi-heure à la célébration de la messe ; ni moins de vingt et quelques minutes. Ainsi le temps qu'on emploie à célébrer ne devra pas excéder trente à trente-cinq minutes, soit afin de ne pas causer de l'ennui à ceux qui l'entendent, soit pour ne pas se singulariser et introduire des pauses et des interruptions qui seraient contraires

à l'esprit de l'Eglise. Elle veut qu'on dise la messe : « nec nimis morose, ne audientes tædio afficiat » (1). Et je dirai volontiers avec le pieux auteur de l'Imitation de Jésus-Christ : « Ne soyez, en célébrant les Saints Mystères, ni trop lent, ni trop prompt, mais conformez-vous à l'usage ordinaire et régulier de ceux avec qui vous vivez. Il ne faut point fatiguer les autres ni leur causer d'ennui, mais suivre l'ordre commun établi par vos pères, et consulter plutôt l'utilité de tous, que votre attrait et votre piété particulière » (2).

Mais on ne peut pas employer moins de vingt à vingt-cinq minutes à la célébration des Saints Mystères, si l'on veut se conformer à la Rubrique qui exige « ut ea quæ clara voce dicenda sunt, distincta et apposite proferat, non admodum festinanter, ut advertere possit quæ legit » (3). Et puis, premièrement, il est certain que ceux qui n'y emploient pas au moins un quart d'heure pèchent mortellement. Tel est l'avis de S. Liguori et d'un grand nombre d'auteurs. Et en second lieu, le prêtre aura beau avoir une prononciation claire et facile, des mouvements rapides, la messe aura beau être courte, sans *Gloria*, sans *Credo*, sans mémoires, il est moralement impossible de célébrer avec les convenances et le respect que les Conciles prescrivent, que la dignité du Sacrifice demande, sans employer au moins vingt minutes. Cela est certain. C'est ce qui porta le savant et zélé S. Alphonse de Liguori et d'autres pieux Evêques à frapper de suspense ceux qui osent célébrer la messe en moins de vingt minutes (4). Or une peine aussi grave ne s'impose jamais que pour une faute grave.

Et la raison de cela est fort simple : pour célébrer d'une manière convenable, il ne suffit pas de proférer matériellement les paroles, de faire les signes de croix et les cérémonies ordonnées par les rubri-

(1) Rubr. gen. 16. — (2) *Imit.* Liv. 10 b. — (3) — Vc. II(4 Bened. XIV, de Sac Miss. 3, 24.

ques ; il est nécessaire de faire et de dire chaque chose de la manière prescrite et au temps marqué, ne passant pas d'une action à une autre sans avoir d'abord terminé la première. On doit lever les yeux, étendre et joindre les mains, incliner la tête, faire les signes de croix etc. précisément à telle parole, ni avant, ni après ; et tout cela, il le faut accomplir avec la gravité, le respect que réclame la plus divine de toutes les actions. Or, est-ce qu'il observera tout cela, celui qui, poussé par le souci de se débarrasser au plus vite de cette tâche, ne donne pour ainsi dire aucune attention à ce qu'il fait ; omet, dévore, estropie, confond les paroles ; corrompt, défigure les formules, les actions, et commet mille autres irrévérences ? En voyant un tel mépris, Tertullien n'aurait-il pas raison de demander : Est-ce qu'il sacrifie, ou est-ce qu'il insulte la divine Majesté (1) ?

Et quand bien même il n'en serait pas ainsi, dites-le moi, ô vicaire de Jésus-Christ, puisque « sacerdos vice Christi vere fungitur » (2), est-ce que Jésus-Christ aurait agi de la sorte ? Si vous deviez jouer sur la scène le rôle d'un roi, est-ce que vous le feriez avec cette désinvolture et cette précipitation ? Il vous reste tant d'heures pour converser, jouer, vous promener, vous divertir, et il vous manque seulement vingt minutes pour célébrer ? Et il n'y aura que pour votre préparation qu'il vous manquera un quart d'heure ? Et vous n'aurez pas non plus un quart d'heure pour votre action de grâces, c'est-à-dire pour vous montrer reconnaissant envers Dieu de tant de faveurs, et pour recueillir les fruits précieux de la visite du divin Maître ? Où est donc votre foi ?

§ 3. — Négligence des Rubriques.

Nous avons parlé, au l. v, chap. IV, des différentes espèces de rubriques. Les unes sont substantielles,

(1) TERT. De resurr. carn. c. 1. — (2) CHRYS. ep 63, ad Cæcil.

les autres préceptives, les autres directives. Nous avons vu que l'omission des premières entraîne avec elles la nullité du Sacrifice ; ne pas observer les secondes peut être un péché grave ; enfin violer les troisièmes, quand ce n'est pas par mépris, ne constitue pas une faute mortelle. Toutefois, celui qui, à dessein et par mépris, ou ce qui revient au même, habituellement et de propos délibéré, manquerait à un grand nombre de rubriques directives, pècherait mortellement ; car outre les textes du Concile et du Pape Benoit XIII cités plus haut, il y a la Bulle de Pie V, ce Pape si rempli de zèle, qui ordonne à tous, en vertu de la sainte obéissance, de célébrer selon les rites, les cérémonies et les règles prescrites par le Missel réformé du même Pontife : « Mandantes et districte omnibus et singulis præcipientes in virtute sanctæ obedientiæ, ut Missam juxta ritum, modum et normam quæ per Missale hoc a nobis nunc traditur, decantent ac legant » (1).

Et qui ne voit pas combien pourrait facilement tomber dans une faute grave, celui qui habituellement brouillerait les cérémonies, tronquerait les paroles, confondrait les différentes rubriques, et ferait les génuflexions, les croix, et tous les autres signes, où de si sublimes mystères sont renfermés, d'une telle manière, qu'on serait porté à le prendre plutôt pour un comédien qui joue quelque rôle, que pour un homme qui offre le plus redoutable des sacrifices ? A voir ces gestes, ces mouvements précipités, cette altération des cérémonies et des rites les plus augustes, qui ne se croirait auprès de ces soldats et de ces scélérats sacrilèges qui, faisant semblant de vouloir adorer Jésus-Christ dans sa Passion, se mettaient à genoux devant lui, le raillaient, et lui disaient : *Salut ! roi des Juifs ;* et ils lui déchargeaient des coups terribles sur la tête ? Ah ! qu'ils y réfléchissent donc, ceux qui

(1) Pius v. Bull. init. Missal.

agissent de la sorte : il n'y a pas dans la Messe de rubrique, pour insignifiante qu'elle paraisse, de parole, de cérémonie, d'inclination de tête, d'élévation d'yeux, qui ne renferme les plus sublimes mystères, et qui ne soit déterminée et prescrite avec la plus respectueuse attention.

Puisqu'il importe tant de célébrer dignement le Saint Sacrifice de la messe, voyons comment le prêtre devra se comporter dans un acte si sublime. Trois choses sont nécessaires : 1° Connaître parfaitement les rubriques ; 2° Bien saisir le sens qu'elles renferment ; 3° Se préparer avec une grande ferveur à recevoir dignement la divine Majesté, et lui offrir ses actions de grâces. Examinons chacune de ces choses, et commençons par une exposition paraphrasée de la messe.

CHAPITRE IV

EXPOSITION DE LA MESSE.

Paraphrase de l'oraison: *Ego volo celebrare*, etc.

« Ego volo celebrare Missam, et conficere Corpus et Sanguinem Domini Nostri Jesu Christi, juxta ritum sanctæ Romanæ Ecclesiæ, ad laudem Omnipotentis Dei, totiusque Curiæ triumphantis, ad utilitatem meam, totiusque Curiæ militantis, pro omnibus qui se commendaverunt orationibus meis in genere et in specie, et pro felici statu sanctæ Romanæ Ecclesiæ. Amen » (1).

« Gaudium cum pace, emendationem vitæ, spatium veræ pœnitentiæ, gratiam et consolationem Sancti Spiritus, perseverantiam in bonis operibus, tribuat nobis omnipotens et misericors Dominus. Amen ».

(1) GREG. XIII accorde une indulgence de 50 années, au prêtre qui récite cette oraison avant de célébrer la Messe (Maurel S. J.-A).

Ego. Moi, misérable pécheur, poussière, cendre et ver de terre, moi, serviteur ingrat qui me suis révolté tant de fois contre Dieu.

Volo. Sans aucun mérite de ma part, par un effet de votre grâce et de votre infinie miséricorde, je puis faire ce qui n'a jamais été accordé aux anges, et je le veux.

Celebrare. Faire que le Fils de Dieu descende du Ciel dans mes mains, me remplisse de son divin esprit, renouvelant la mémoire de sa Passion, opérant par mon ministère les mêmes prodiges qu'il a accomplis à la dernière Cène et produisant des fruits semblables à ceux qu'il nous a procurés par sa mort.

Missam. L'abrégé de toutes les merveilles, le plus saint de tous les sacrifices, l'acte qui glorifie l'adorable Trinité, qui réjouit les anges, réconforte les pécheurs, comble de grâces les vivants, procure aux morts les plus puissants suffrages, en un degré infiniment plus grand que ne pourraient le faire les œuvres et les mérites de tous les saints existants et possibles, y compris ceux de la Bienheureuse Vierge Marie.

Et conficere. Oui, Seigneur, c'est avec toute l'humilité, la pureté, le respect dont je suis capable, que je viens célébrer ; je viens avec crainte et confusion transformer et transsubstantier le pain et le vin... en quoi donc?

Corpus. Au corps immortel et divin de Jésus-Christ, ce corps que S. Thomas adora et toucha de ses mains ; ce corps vivant, impassible et glorieux, qui est le charme des Cieux, la consolation et l'aliment des âmes pures.

Et sanguinem. En ce même sang qui est la source de la vie, le salut du monde, le prix de ma rançon, la mort du péché et le remède de tous les maux.

Domini nostri Jesu Christi. C'est le corps et le sang non plus d'un animal, comme on en offrait dans la loi ancienne, mais celui d'un Dieu fait

homme, d'un Dieu infiniment sage, juste, aimable, parfait... d'un Dieu qui est en même temps mon Père, mon frère, mon ami, mon Seigneur, mon maître, mon souverain médecin, aussi bien que mon trésor, ma médecine, ma consolation, ma protection, ma défense, et ma béatitude.

Juxta ritum sanctæ Romanæ Ecclesiæ. Etant le délégué de l'Eglise et le ministre du Très-Haut, je dois et je veux en tout me conformer aux rites et aux cérémonies de cette sainte Mère, *colonne et fondement de la vérité* (1), dans l'obéissance de laquelle je veux vivre et mourir, disposé à sceller de mon sang la doctrine qu'elle m'enseigne et les préceptes qu'elle m'impose.

Ad laudem Omnipotentis Dei. Et quel sort est le mien, ô Seigneur mon Dieu, de pouvoir vous bénir et vous louer sur l'autel, comme vous le méritez, vous qui êtes l'unique objet de mon espérance et de mon amour ; vous qui êtes tout aimable, tout délicieux, le Bien au-dessus de tous les biens !

Totiusque Curiæ triumphantis. Et n'étant qu'un ver de terre, j'unirai ma faible voix aux louanges que l'Eglise triomphante chante au Ciel à votre nom ? Et j'oserai m'associer aux esprits bienheureux qui vous louent, vous bénissent, vous glorifient ? O que mon partage est beau ! Je puis avec la messe que je vais célébrer, procurer un degré de joie et de gloire de plus aux habitants de la cour céleste.

Ad utilitatem meam. Et pour mon plus grand avantage spirituel et temporel, puisque celui qui vient s'offrir par mes mains est le distributeur et la source de tout bien.

Totiusque Curiæ militantis. Et ce n'est pas seulement à moi, mais encore à tous ceux qui gémissent dans cette vallée de larmes, c'est à nous tous que cette Victime Immaculée peut donner l'allégresse, le salut et la vie.

(1) I Tim. III, 15.

Pro omnibus qui se commendaverunt orationibus meis in genere et in specie. Oui, mon Dieu, j'ai l'intention de prier pour tous, parce que tous sont mes frères, rachetés au prix infini de votre sang. Mais je vous recommande spécialement ceux qui prient pour moi et qui se recommandent à mes prières. Donnez-leur, Seigneur, la lumière pour connaître le bien, la volonté pour l'embrasser, la force pour le mettre à exécution. Délivrez-les, mon Dieu, de tout mal, et faites que, en observant vos divins commandements, ils accomplissent toujours votre très sainte volonté.

Et pro felici statu sanctæ Romanæ Ecclesiæ. Ah ! Seigneur, conservez toujours sans ride et sans tache cette sainte Eglise, le chef-d'œuvre de votre pouvoir, de votre infinie bonté et de votre sagesse. Donnez au Souverain Pontife la lumière et la prudence pour la gouverner, la force pour confondre les hérésies, l'habileté pour conserver la concorde entre les princes chrétiens, et le zèle pour répandre la foi dans tout l'univers. Qu'elle ne soit jamais humiliée ; qu'elle triomphe glorieusement aussi bien des infidèles, des Juifs, des hérétiques, des schismatiques et de tous ceux qui lui font la guerre, que des impies, des mauvais chrétiens dont la conduite scandaleuse la déshonore.

Amen. O Seigneur, puisse la ferveur de tant de saints prêtres, qui vont dire la messe en ce moment dans toute l'Eglise, suppléer à la piété qui me manque ! Je voudrais célébrer avec leur pureté et leur dévotion. *Amen.* Que l'amour ardent de tant de séraphins supplée à ma froideur ; que ne puis-je vous payer le même tribut de louanges qu'ils vous rendent dans tous les siècles ! *Amen.* Que les célestes vertus de votre très pure et très sainte Mère suppléent à mes négligences et à mes défauts ; que ne puis-je atteindre sa pureté et sa sainteté ! *Amen.* Enfin, que vos perfections infinies suppléent à ma misère et à mon indignité ; maintenant et toujours, en célébrant, ô Seigneur, je me

propose les mêmes fins que vous vous êtes proposées vous-même dans l'institution de cet ineffable sacrement. *Amen. Amen. Amen.*

Mais je vous demande une faveur : c'est que par la vertu de cet ineffable mystère, vous m'accordiez la paix et la joie du cœur, le temps et la force nécessaire à l'amendement de ma vie, la grâce et la consolation de l'Esprit-Saint, et la persévérance dans le bien. Puisque vous êtes infiniment bon et rempli d'amour pour moi, ne me refusez pas cette grâce, ô mon Dieu ! *Amen.*

PARAPHRASE DE LA MESSE

Commencement de la Messe, ou Messe des Catéchumènes.

In nomine Patris. etc. Oui, je vais offrir, au nom de l'auguste Trinité, le plus redoutable sacrifice. Un simple mortel serait incapable de le faire ; il doit être délégué par le Père, il doit être le représentant du Fils, et il devrait être orné des dons du Saint-Esprit..... L'es-tu ?

Introibo ad altare Dei. M'approcher de l'autel de Dieu ! Quelle grande faveur ! Pour s'approcher du *Sancta Sanctorum,* combien de cérémonies, de purifications étaient nécessaires ! Et pourtant, on ne conservait là que l'Arche avec les tables de la loi et un peu de manne ; ici, s'immole l'Agneau de Dieu qui ôte les péchés du monde... Et d'où me vient une si grande faveur et un tel honneur ? — Cette antienne est répétée trois fois, afin que l'âme se pénètre de plus en plus de la grandeur de la divine Majesté à qui ce sacrifice est offert.

Judica me, Deus, etc. Jugez-moi, mon Dieu, en prononçant à mon égard une sentence, non pas de réprobation, mais de miséricorde, afin que par l'abondance de votre grâce, mon cœur soit

disposé à célébrer dignement. Et comme je devrais être la sainteté même, séparez-moi, Seigneur, de la race qui n'est pas sainte.

Quia tu es, Deus, fortitudo mea. Tu arriveras à cela, mon âme, parce que Dieu sera ta force ; et si Dieu est avec toi, que dois-tu donc craindre ?

Emitte lucem tuam. Puisque vous m'avez appelé et choisi, ô Seigneur, pour un si sublime ministère, répandez sur moi votre lumière et votre vérité, guidez-moi vous-même, me prenant par la main, et conduisez-moi à cet autel, à ce nouveau Calvaire, afin que je mérite un jour d'entrer dans vos célestes tabernacles. « Oh qu'ils sont aimables ! Mon âme se consume dans le désir qu'elle a d'être en votre maison » (1).

Et introibo ad altare Dei... Conduit par votre grâce, je monterai à cet autel, et je m'approcherai de vous, Seigneur mon Dieu, de vous qui rendez à mon âme la jeunesse, lui donnant une nouvelle vigueur et une nouvelle vie.

Confitebor tibi in cithara..... Mille et mille fois je vous exalterai, parce que vous êtes mon Dieu... Mon âme, pourquoi es-tu triste, et pourquoi me troubles-tu ? Que crains-tu donc ? Est-ce que tes péchés t'inspirent de la frayeur ?

Spera in Deo. Aie confiance en Celui qui est ton salut et la lumière de ton visage ; prends courage et publie ses grandeurs et ses miséricordes par toute la terre.

Gloria Patri. Gloire à vous, Trinité bienheureuse, pour les bienfaits dont vous m'avez comblé ; gloire à vous pour ceux que vous avez accordés à l'univers tout entier ; gloire pour ceux qui ne reconnaissent pas votre divinité, et gloire même pour les malheureux qui, dans l'enfer, vous maudissent.

Adjutorium nostrum. Nous ne pouvons rien de nous-mêmes ; notre force et notre puissance sont dans le nom du Seigneur qui a créé le ciel et la

(1) Ps. LXXXIII, 2, 3.

terre. Et à qui donnera-t-il son secours, si ce n'est à l'humble, au cœur contrit? « Ad quem respiciam, nisi ad pauperculum et contritum spiritu, et trementem sermones meos » (1)? Disons-lui donc avec les sentiments du plus vif repentir :

Confiteor Deo. Moi, pécheur, je me confesse à Dieu, mon père, mon créateur, mon rédempteur et mon juge... *B. Mariæ...* à son cher Fils, hélas! j'ai tant de fois donné la mort par mes péchés!... *B. Michaeli Archangelo,* et aux autres bons anges, dont j'ai méprisé, ingrat que je suis, les saintes inspirations... *B. Joanni Baptistæ,* et à tant d'autres saints dont les mérites, l'intercession et les exemples m'ont, hélas! par ma faute, si peu profité.. *et vobis, fratres,* pour qui j'ai été tant de fois une pierre et une occasion de scandale; *quia peccavi nimis* ; ah! c'était déjà trop d'un seul péché qui me rendait digne des éternels supplices; et quand je pense à tant d'offenses faites à Dieu par mes paroles, mes actions, par l'abus de toutes mes puissances et de tous mes sens! Et ces fautes, je m'en suis rendu coupable, non par ignorance ou inadvertance, mais en pleine connaissance de cause : *mea culpa,* par pure malice, et en dépit de tant de lumières et de remords ; par ma faute, par ma très grande faute. *Ideo precor ;* je vous prie donc avec humilité et confiance, vous ô Marie, mère de miséricorde ; vous ô bienheureux Michel Archange, et vous Saints du Ciel, de daigner intercéder pour moi.

Misereatur vestri... Indulgentiam, etc. Entretenez-vous dans les sentiments renfermés dans ces prières.

Deus tu conversus... Oui, tournez, Seigneur, vers moi, votre visage si compatissant ; vous avez accordé à l'apôtre parjure la grâce de commencer une vie nouvelle; « conversus Dominus respexit Petrum... et egressus foras Petrus, flevit amare » (2); ne me refusez pas la même faveur.

(1) Is. LXVI, 2. — (2) Luc. XXII, 61, 62.

Ostende nobis, Domine... Serai-je le seul, moi, votre ministre, qui n'éprouverais pas les effets de cette miséricorde si généreuse et si libérale dont vous usez envers tous? Ah! qu'il n'en soit pas ainsi, ô mon Dieu!

Mittat a nobis, etc. Montez à l'autel animé d'une grande confiance, baisez-le avec tout l'amour de votre cœur, comme si Dieu apaisé par l'intercession des saints dont les reliques reposent là, vous admettait au baiser de paix, et vous disait ainsi qu'à la Madeleine: «Remittuntur tibi peccata» (1), — Osculatur sacerdos altare, quod typus est Christi, eoque profitetur adhærere se Christo cui, sicut membra capiti, connexi sunt sancti, quorum reliquiæ ibi servantur» (2).

Introit. Avec quelle ferveur ces paroles ont été dites par les patriarches et les prophètes de l'ancienne loi qui soupiraient après le moment si désiré de la venue du Messie! C'est ce qu'indiquent les *Kyrie* suivants:

Kyrie eleison (3). On répète neuf fois cette supplication, soit pour s'unir aux neuf chœurs des anges, soit pour honorer la Très Sainte Trinité; trois invocations s'adressent ainsi à chacune des personnes adorables. Seigneur, pouvez-vous dire intérieurement, ayez pitié de nous; délivrez-nous du triple mal de l'ignorance, du péché, du châtiment que le péché mérite (4); délivrez-nous des pensées, des paroles, des œuvres mauvaises.

Gloria in excelsis Deo (5). Unissant votre voix à celle des anges, dites aussi: Gloire à Dieu au plus haut des Cieux, et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté; et comme si vous le voyiez nouvellement né dans l'étable, dites-lui de tout

(1) Luc. VII, 48. — (2) Bened. XIV, de Miss sacr. l. 2, c. 3. n. 7. (3) Cette prière semble avoir été introduite dans la messe par le Pape S. Silvestre; on cessa de la dire pendant quelque temps, et ce fut le Pape S. Grégoire qui en prescrivit définitivement l'usage. On la récite alternativement avec le servant. — (4) Thom. in 3 p. q. 83, art. 4. — (5) Luc. II, 14.

votre cœur : Nous vous louons, nous vous bénissons, nous vous adorons, etc. Puisque vous effacez les péchés du monde, effacez les miens, et ceux de tant de malheureux pécheurs. *Tu solus Sanctus :* soyez donc adoré de tous ; *Tu solus Dominus :* soyez donc servi et respecté dans le monde entier ; *Tu solus Altissimus :* soyez donc craint et vénéré de tous.

Le baiser que vous donnez à l'autel, met le sceau à tous ces désirs, et tourné vers le peuple, vous dites comme Booz à ceux qui le suivaient : *Dominus vobiscum ;* et les fidèles par ces paroles : *Et cum spiritu tuo,* vous rendent le salut que ceux-ci rendirent à Booz : *Benedicat tibi Dominus* (1).

Oremus, ou *Collectes.* Qui êtes-vous donc pour vous tenir comme un autre Moïse, les mains élevées au Ciel, devenu médiateur entre Dieu et l'homme (2) ? Si ces mains étaient pures, comme S. Paul voulait que le fussent celles des fidèles (3), si vous les éleviez avec la ferveur et la constance de Moïse, le *peuple d'Israël serait* encore *vainqueur.* Cependant Dieu écoutera votre prière, parce que vous la faites au nom de l'Eglise, par les mérites de son très saint Fils qui a dit : « En vérité, en vérité, je vous le dis, tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous l'accordera » (4).

L' *Epître* (5). Lisez l'épître avec l'attention et le respect que les premiers fidèles avaient pour les lettres qu'ils recevaient des Apôtres. Placez vos mains de façon à toucher le livre pour indi-

(1) RUTH. II, 4. Comme il importe beaucoup que Dieu soit avec nous de la manière la plus parfaite, nous répétons huit fois à la messe cette mystique salutation, baisant presque à chaque fois l'autel qui est la figure du Christ, source de toute paix. Mais nous demanderions en vain à Dieu qu'il soit avec nous, si nous n'étions pas toujours avec lui. — (2) Exod. XVII, 11. — (3) I Tim. II. — (4) JOAN. XVI. 23. —(5) On croit que c'est S. Jérôme qui a assigné les Epîtres et les Evangiles à chaque jour de l'année ; le Pape S. Damase, son ami, a sanctionné ces dispositions à la fin du IVe siècle

quer avec quel plaisir vous recevez ces instructions si salutaires, et combien vous serez heureux de les mettre en pratique durant toute votre vie. « J'entends chaque jour deux excellents sermons, disait un fervent ecclésiastique; car j'entends la voix des Apôtres et des Prophètes dans l'Epître, et la parole de Jésus-Christ même dans l'Evangile».

Deo gratias. Que rendrez-vous, en effet, au Seigneur, qui a daigné nous révéler cette doctrine céleste? Acquittez-vous donc de ce pieux devoir de reconnaissance, avec la plus grande ferveur, durant le Graduel et le Trait.

Munda cor meum, etc. Vous avez raison de vous incliner profondément, pour demander à Dieu de purifier votre cœur et vos lèvres, comme il a purifié celles du prophète Isaïe avec un charbon enflammé (1). Car qui êtes-vous pour remplir des fonctions aussi sublimes que celles d'annoncer l'Evangile, et de mettre dans votre bouche les oracles de Jésus-Christ? « Quare tu enarras justitias meas » (2.? Malheureux que je suis! « Quia vir pollutus labiis ego sum » (3).

Evangile. Faites avec respect sur le Missel le signe de la croix, en mémoire de la Passion et de la mort de Jésus-Christ; faites-le aussi sur votre front, disant avec S. Augustin: « Usque adeo de Cruce non erubesco, ut non in occulto habeam crucem Christi, sed in fronte portem » (4). Imprimez également la croix sur votre bouche, pour signifier que vous voudriez confesser et prêcher l'Evangile devant l'univers entier; puis terminez en la faisant sur votre poitrine, comme pour imprimer l'Evangile dans votre cœur, et le mettre dans vos actions. Et ainsi, après avoir lu l'Evangile, baisez-le avec les plus grands sentiments de piété et de respect, signifiant par là, que vous embrassez une doctrine si sainte, et que vous promettez de l'observer.

(1) Is. VI, 6. — (2) Ps. XLIX, 16. — (3) Is. VI, 5. — (4) AUG. in Ps. CXLI.

Credo. En récitant le symbole de Nicée (1), efforcez-vous de raviver votre foi, et d'allumer en vous le désir de répandre votre sang, en témoignage des dogmes qui y sont exposés. A chaque article, vous pouvez faire un acte de foi, désirant réparer ainsi l'offense faite à Dieu, par l'audace et l'incrédulité de tant d'impies qui nient les principes révélés par l'éternelle et infaillible Vérité. A ces mots: *Et incarnatus est,* ne sera-t-il pas juste que vous vous humiliiez, et que vous adoriez avec le plus profond respect un Dieu anéanti pour vous?

Offertoire. La messe des Catéchumènes est ici terminée; déjà le prêtre entre dans le *Sancta Sanctorum:* déjà il commence à parler à voix basse, et comme seul à seul avec Dieu; puis, se tournant de nouveau vers les fidèles, il leur dit: *Dominus vobiscum,* donnant sans doute à entendre par là, que, suivant le conseil de Jésus-Christ, il veut se réconcilier avec avec ses frères, avant d'offrir le redoutable Sacrifice de l'autel (2).

Suscipe, sancte Pater . . . Mettez sur la patène votre cœur, celui des assistants, celui de vos pénitents et des fidèles; spécialement celui de N*** et de N***. — Faites, ô Seigneur, que, comme le pain et le vin que je vous offre, vont se changer en votre Corps et en votre Sang précieux, mon cœur et celui de tous les fidèles se transforment en vous, afin que cette parole de l'Apôtre s'accomplisse: Vivo ego, jam non ego, vivit vero in me Christus » (3). Quels motifs d'humilité ne doivent point inspirer ces paroles: *Sancte Pater . . . Immaculatam Hostiam . . . ego indignus? Deus, qui humanæ substantiæ.* Et c'est sous une

(1) Ce Credo est appelé symbole de Nicée, parce que c'est au premier Concile général de Nicée en 325, que fut développé le symbole des Apôtres, relativement à la personne du Verbe. On l'appelle encore symbole de Constantinople, parce que dans le deuxième Concile général tenu dans cette ville en 381, l'article qui concerne le Saint-Esprit fut expliqué avec plus de détails. — (2) MATTH. V, 24. — (3) Galat. II, 20.

apparence si humble que se cachera la divine Majesté! . . Ces paroles rappellent trois unions ineffables . . . Celle de l'âme avec le corps: *Mirabiliter condidisti;* puis celle du Verbe avec la nature humaine, union hypostatique bien plus merveilleuse encore que la première: *Mirabilius reformasti.* Mais à quoi me serviraient, ô Seigneur, ces deux unions, s'il n'y en avait pas une troisième, l'union béatifique que j'espère au Ciel: *Ejus Divinitatis esse consortes?* Oui, cette union sera mon partage, si je m'acquitte fidèlement de mon ministère. « Cum misces aquam (1), desiderium excitabis te totum immergendi in abyssum meritorum Christi, atque ad intimam cum Deo unionem suspirabis » (2).

Offerimus tibi, Domine. A l'offrande du Calice, vous pourrez faire comme à celle de l'hostie; ou si vous voulez, vous offrirez alors le Sacrifice, ayant en vue les quatre fins principales pour lesquelles il a été institué. O excellence de la sainte Messe! S'il n'y avait pas au monde d'autre prêtre que vous, et que votre messe fût la seule qui se célébrât, elle suffirait pour votre salut, et pour celui de tout l'univers: *Pro nostra et totius mundi salute.* Quel beau partage est le vôtre! Enfin, vous faites avec la patène le signe de la Croix, tandis que vous déposez l'Hostie sur le corporal. Et pourquoi? « Illud signum crucis significat Hostiam super crucem poni, ubi Christus Jesus Æterno Patri ipse se obtulit, ut nos a peccatis redimeret » (3).

In spiritu humilitatis. Pénétré de cette pensée, faites à Dieu l'humble prière des trois jeunes hommes dans la fournaise de Babylone (4), dans la crainte que l'indignité du prêtre qui offre ce sacrifice, ne lui enlève quelque chose de son efficacité. *Veni, Sanctificator,* puis élevant vos yeux vers l'auteur de toute sainteté, suppliez-le de bénir lui-même l'ho-

(1) « Vino aqua modicissima admisceri debet». Eug. IV.ad Armen. — (2) Card. Bona. c. 6. — (3) Bened. XIV, lib. 2. c 10, 2. — (4) Dan. III.

locauste préparé pour la gloire de son très saint Nom.

Lavabo inter innocentes manus meas (1). Et pour quel motif le prêtre se lave-t-il en ce moment l'extrémité des doigts? Parce que, répond S. Thomas, 1° il serait inconvenant d'offrir, avec des mains souillées, un sacrifice si pur; 2° L'Eglise veut, de cette manière, nous faire comprendre avec quelle pureté spirituelle nous devons approcher de l'autel, étant libres, je ne dis pas seulement de tout péché, mais encore de la plus légère imperfection: « Extremitatum ablutio significat emendationem etiam a minimis peccatis, secundum illud Joannis c. XIII: Qui lotus est, non indiget nisi ut pedes lavet; et talis emendatio requiritur ab eo qui accedit ad hoc Sacramentum » (2). Nourrissant donc ce désir dans votre cœur, vous pouvez dire intérieurement à Dieu, tandis que vous vous lavez les doigts, et que vous récitez le psaume: « Je suis trop vil et trop imparfait, ô mon Dieu, mais *Dilexi decorem domus tuæ;* j'ai aimé la beauté de votre maison, et le lieu où réside votre gloire. Ne me perdez donc pas avec les impies. Les mains pleines de promesses séductrices et de dons éblouissants, ils m'invitent à venir à eux, mais préférant votre service, *ingressus sum :* délivrez-moi donc, et ayez pitié de moi, qui veux uniquement vous servir et vous bénir au sein de votre Eglise ».

Suscipe sancta Trinitas. Retournant au milieu de l'autel, avec les sentiments d'humilité et de confiance qu'inspire l'inclination qu'il vous est alors prescrit de faire, vous offrirez cette oblation, en mémoire de la Passion, de la Résurrection, de l'Ascension de Jésus-Christ. Quels mystères! En l'honneur de Marie, toujours vierge, de S. Jean-Baptiste... et de tous les Saints. Telle est en effet la Victime que vous offrez, qu'elle seule suffit pour procurer à Dieu une gloire infinie, un immense

(1) Ps. XXV, 6. — (2) S. THOM. 3 p. q. 83, art. 5.

honneur aux Saints, et à nous les plus grands avantages. Mais nous ne devons jamais perdre de vue notre bassesse.

Orate fratres. Nous tournant vers le peuple, disons avec humilité : Priez, mes frères, et demandez que mon sacrifice qui est aussi le vôtre, soit agréable au Dieu Tout-Puissant.

Per omnia sæcula sæculorum. Telles sont les paroles avec lesquelles le prêtre conclut l'oraison secrète qu'il vient de réciter. Il les prononce à haute voix, afin que le peuple en répondant *Amen,* s'unisse à lui et confirme la prière qu'il a adressée au Ciel.

Mais, en disant *Dominus vobiscum,* vous ne vous tournez plus vers le peuple, parce que l'Église vous suppose tout divinisé et ravi en Dieu : et elle veut que tous les fidèles soient comme vous. *Sursum corda :* Chrétiens, mortels, s'écrie-t-elle, tous élevez votre cœur vers Dieu : « Quæ sursum sunt quærite... quæ sursum sunt sapite, non quæ super terram (1). Ne cherchez pas, ne goûtez pas les choses de la terre, mais celles du Ciel. — Nous avons déjà notre cœur élevé à Dieu », répond le peuple. Oh, que ce serait une chose honteuse, si à ce moment votre cœur se trouvait abaissé jusqu'à la terre, et épris d'affections mondaines !

Gratias agamus. Remercions Dieu, s'écrie le prêtre dans son extase ; remercions-le autant que cela est en notre pouvoir, des bienfaits dont il nous a comblés. « C'est une chose très digne et très juste », répond le peuple. Quel dialogue sublime !

Préface (2). « Oui cela est vraiment juste, et raisonnable, équitable et salutaire, » continue le prêtre, comme s'il ne trouvait pas d'expressions qui correspondent au désir qu'il a de remercier Dieu en tout lieu et en tout temps. Cela dit, il se trans-

(1) Coloss. III, 2. — (2) Les préfaces étaient d'abord très nombreuses ; à la fin du XII^e^ siècle, l'Eglise Latine les réduisit à neuf; Urbain II y ajouta celle de la Vierge et du Commun, et leur nombre depuis ce temps a toujours été de onze.

porte en esprit dans le Ciel ; on dirait qu'il y est véritablement : Voyez-le contempler la Majesté souveraine que louent les Anges, qu'adorent les Dominations, que les Puissances, dans un tremblement respectueux, vénèrent, que les Cieux et les Vertus des Cieux célèbrent avec des transports de joie ; uni aux Séraphins, mêlant sa voix à celle des esprits bienheureux, il entonne dans la confusion et l'humilité de son cœur le sublime trisagion prescrit par Sixte I.

Sanctus, Sanctus, Sanctus. Quels sentiments et quels mystères élevés renferme ce cantique, soit qu'on le considère dans la bouche des esprits célestes, qui ne cesseront de le répéter durant toute l'éternité (1) ; soit qu'on l'étudie sur les lèvres du peuple Israélite, quand, avec des palmes à la main, il recevait le Seigneur, lors de son entrée triomphante dans Jérusalem ! Bénissez avec eux le pouvoir, la sagesse et la sainteté de Dieu ; exaltez-le pour les merveilles admirables qu'il a opérées au Ciel et sur la terre : *Pleni sunt cœli et terra gloria tua: Hosanna in excelsis.* Oui, qu'il soit béni celui qui vient sur cet autel au nom du Seigneur, et qui bientôt descendra dans mon pauvre cœur ; à lui la louange, la bénédiction, l'honneur et la gloire dans tous les siècles des siècles !

Pourquoi ce cantique et cette préface si remplis de mystères ? Pour vous rappeler, ô prêtre, que vous n'êtes plus un simple mortel. Ne vous figurez plus que vous êtes maintenant sur la terre, puisque vous vous trouvez au milieu des esprits célestes, devant la divine Majesté. Si donc, jusqu'ici, vous avez dû être attentif et fervent, combien maintenant il importe que la flamme de votre dévotion soit plus vive encore, puisque ce qui va suivre a été institué, ou par les Souverains Pontifes, ou par les Apôtres, ou par Jésus-Christ lui-même, et qu'il n'y a rien dans le Canon « quod

(1) Is. VI, 3.

non maxime sanctitatem et pietatem quamdam redoleat, mentesque offerentium in Deum erigat » (1).

Depuis le Canon jusqu'à la Consécration.

Te igitur, clementissime Pater. Admis maintenant parmi les chœurs des Anges, qui vous regardent avec surprise et envie, approchez-vous du trône de Dieu, plein de confiance et d'humilité, et vous adressant directement au Père éternel, priez-le de recevoir et de bénir *ces dons* que nous avons reçus de ses mains, *ces présents* que nous lui faisons, et *ce sacrifice* que nous lui offrons pour nos péchés.

Memento ou *mémoire des vivants.* Il est très important de bien faire les *Memento*, afin d'obtenir les grâces qu'on a en vue. Voici différentes méthodes dont les saints se servent à cet effet:

Quelques-uns, considérant le sacrifice sous ses quatre rapports essentiels, l'offrent, en tant que *latreutique*, à Dieu, à la Très Sainte Vierge, aux saints patrons et au saint du jour, afin de rendre à chacun l'honneur, la gloire dont ils sont dignes à tant de titres. Comme *eucharistique*, ils l'offrent pour remercier Dieu en général des immenses bienfaits dont il a daigné combler et eux-mêmes et toutes les créatures; et, en particulier, des faveurs pour lesquelles ils sentent le besoin de se montrer plus reconnaissants. La messe étant aussi un sacrifice *propitiatoire*, ils demandent au Seigneur la rémission de leurs péchés, et ceux du monde entier. Enfin, par le moyen de ce sacrifice qui est *impétratoire*, ils s'efforcent d'obtenir pour eux-mêmes, pour leurs parents, leurs amis et particulièrement pour la personne dont ils ont reçu l'honoraire de la messe, une abondance de grâces spirituelles, selon le besoin de chacun, étendant leur sollicitude aux justes, aux tièdes, aux pécheurs, aux malades, aux mourants, à tous en général et

(1) Conc. Trid. sess. 22. c. 4.

à chacun en particulier, car le mérite et la vertu de cette Hostie Sainte profite à tous.

D'autres saints, sans négliger pour cela leurs obligations, partagent et recommandent à Dieu les différents besoins de l'Eglise, de la manière suivante :

Le dimanche. Ils prient pour le Souverain Pontife, les Prélats et les Pasteurs de l'Eglise, spécialement pour ceux du diocèse et de la ville où ils résident.

Le lundi. Ils demandent que les princes chrétiens, unis entre eux par les liens les plus étroits de la paix et de la concorde, défendent et propagent avec zèle la foi catholique.

Le mardi. Ils recommandent à Dieu les autorités et les magistrats du royaume, de la province ou du lieu où ils habitent, afin qu'ils gouvernent avec sagesse, dans un esprit de paix ; qu'ils défendent la vérité, et qu'ils rendent fidèlement la justice.

Le mercredi. Ils prient pour les ouvriers de la vigne du Seigneur, demandant à Dieu qu'il leur donne le zèle et la sagesse, afin qu'ils conduisent beaucoup d'âmes au Ciel.

Le jeudi. Ils offrent le saint Sacrifice pour les Ordres religieux, afin qu'ils se maintiennent dans la fidèle observance des règles, et que l'esprit de leur vocation ne s'altère jamais en eux.

Le vendredi. Ils prient pour les malheureux pécheurs, pour les infidèles, les schismatiques et les hérétiques, afin que tous se convertissent au Seigneur.

Le samedi. Pour la persévérance des justes.

Saint François de Borgia, voyant dans la messe le même sacrifice qui fut offert par Jésus-Christ pour nous sur l'autel de la Croix, rappelait à son souvenir et adorait les plaies sacrées du Rédempteur. Et il mettait ainsi dans la plaie de sa main droite, le Souverain Pontife, les Cardinaux, les Evêques et les ecclésiastiques. Dans la plaie de sa main gauche, il plaçait pour les recommander à Dieu, le roi, tous les magistrats et tous les chefs du pouvoir séculier. Il mettait dans la plaie du

pied droit, tous les Ordres religieux et en particulier la Compagnie de Jésus, dont il était membre, et dans celle du pied gauche, tous ses parents, ses alliés, ses amis, ses bienfaiteurs et tous ceux qui s'étaient recommandés à ses prières. Il se réservait pour lui-même la plaie du côté; et c'est là qu'il se réfugiait, qu'il se cachait: *In foramnibus petræ, in caverna maceriæ* (1); demandant à Dieu le pardon de ses péchés et le remède pour toutes ses infirmités (2).

Communicantes. Avec quelle allégresse les saints dont vous invoquez les noms vous écoutent! Avec quel empressement ils attendent que vous immoliez la victime immaculée! Ne craignez point: ils intercèdent pour vous!

Hanc igitur oblationem. Aidé d'un si puissant secours, vous étendez les mains sur le pain et le vin que vous allez offrir, indiquant par cette cérémonie empruntée à l'ancienne loi, que vous unissez votre cœur et celui des fidèles à la Victime si pure dont l'immolation est sur le point de s'accomplir: « Ponet manum super caput hostiæ, et acceptabilis erit atque in expiationem » (3). Et ici vous adressez au Ciel quatre demandes, dont l'importance est immense: 1° Vous priez le Seigneur d'apaiser son courroux, et de recevoir favorablement l'offrande de notre dépendance; et comment ne l'accepterait-il pas, quand c'est son Fils lui-même qui la lui présente? 2° *Diesque nostros in tua pace disponas,* nous le prions de nous faire jouir de la paix durant notre vie; 3° de nous délivrer de la damnation éternelle; 4° et de nous compter parmi le troupeau de ses élus.

Quam oblationem, tu, Deus, etc. Il insiste toujours sur la même prière, suppliant le Seigneur de

(1) Cant. II, 14. — (2) Si quelqu'un désirait s'arrêter plus qu'on ne le fait ordinairement au *Memento,* il devrait s'occuper de ce soin pieux avant la messe et ratifier brièvement ses intentions à l'endroit du Canon fixé à cet effet, afin de ne pas causer d'ennui aux assistants et de ne pas les faire murmurer. *Ne circumstantibus sit morosus,* dit la Rubrique. — (3) Levit. I, 4.

regarder d'un œil favorable cette offrande et de la bénir: *Benedictam;* de l'accepter: *Adscriptam;* de la confirmer et de la ratifier: *Ratam;* de sorte qu'elle soit une oblation digne et agréable aux yeux divins, non seulement en elle-même, mais encore du côté du ministre qui l'offre. *Ut nobis Corpus et Sanguis:* renouvelez ici votre intention de consacrer, et votre désir de vous transformer en Jésus-Christ. Faites attention surtout à ces mots : *Ut nobis fiat.* Comme dit S. Bernard : « Fit procul dubio Corpus Domini in mensa altaris semper, cum solemne illud celebratur mysterium ritu debito ; sed non semper eis fit per quos fit » (1). Terrible sentence !

Que votre foi se ranime ; voilà qu'il approche, le moment tant désiré où Jésus-Christ va descendre des Cieux sur cet autel. Ah ! puissent ces paroles n'avoir pas ici leur application : « Ecce appropinquavit hora, et Filius hominis tradetur in manus peccatoris » (2) !

Qui pridie quam pateretur. Ce qui suit est une sorte de récit, pour que vous vous rappeliez que vous tenez la place de Jésus-Christ et que vous vous identifiez avec lui. Ah ! si vous pouviez faire cette cérémonie et dire ces paroles avec la même perfection et la même sainteté que Jésus-Christ à la dernière Cène ! *Accepit panem:* prenez-le aussi, mais avec crainte et tremblement. Ah ! ces mains sont-elles *pures, saintes* et *vénérables* comme elles devraient l'être ! Oza aussi mit sa main sur l'Arche, mille fois moins auguste que cette Hostie, et de quel châtiment il fut frappé pour l'avoir touchée sans la pureté nécessaire (3) ! *Tibi gratias agens :* rendez-lui grâces aussi pour l'institution d'un si admirable Sacrement, et pour toutes les faveurs dont Jésus-Christ à votre place remercierait Dieu.

Hoc est enim. Avec quelle admiration, avec quel étonnement la Cour céleste vous contemple ! Vous

(1) S. Bern. de exeil. Sacr. — (2) Matth. xxvi, 45. — (3) II Reg. vi.

ne dites pas: Ceci est le Corps de Jésus-Christ, car vous êtes déjà *Terrenus Deus* (1). Dieu même, à votre place, ne saurait pas opérer un prodige plus étonnant... Adorez-le caché sous les espèces du pain, avec des transports d'amour semblables à ceux qu'avait la Sainte Vierge, au moment où le voyant sortir de son sein immaculé, elle offrit au Dieu devenu petit enfant, ses humbles hommages... Dites-lui intérieurement avec l'Apôtre S. Thomas: *Dominus meus et Deus meus* (2)..... ou avec l'Epouse des Cantiques: « J'ai trouvé celui que mon âme adore; je le tiens et je ne le quitterai pas avant de l'avoir introduit dans la maison de ma mère » (3); ou avec un zélé missionnaire: « Da mihi animas » (4).

Simili modo posquam cœnatum est. Vous pouvez vous entretenir dans les mêmes sentiments, durant la consécration du vin. Elevant le Calice, rendez grâces à Dieu qui a répandu ce sang précieux pour vous et pour tout le monde: *Et pro multis effundetur.* Ah! Seigneur, qu'il ne soit pas offert en vain pour moi (5)!

Depuis la Consécration jusqu'à la Communion.

Unde et memores. Si vous voyiez les innombrables anges qui se tiennent autour de l'autel, qui adorent sans doute, mais qui ne peuvent, comme vous, offrir la sainte Victime! Quelle consolation, quel bonheur pour vous! Au milieu des fautes et

(1) Clem. Const. ap. lib. 2. — (2) Joan. xx, 28. — (3) Cant. iii, 4, — (4) Gen. xiv, 21. — (5) Comme on ne peut ajouter aucune cérémonie à ce qui est prescrit par l'Eglise dans l'ordinaire de la messe, toutes ces oraisons jaculatoires, toutes ces considérations pieuses se doivent dire et faire intérieurement sans aucune interruption. Surtout, il faut dire les paroles de la Consécration sans la plus petite répétition; « Tractim. uno spiritu, ne se immisceat aliqua cogitatio; nec dividenda est forma illa, cujus tota virtus dependet ab ultimo verbo, quod in persona Christi dicitur ». Rit. Gratianop.

des imperfections qui gâtent nos actions les meilleures et les plus saintes, il vous est donné d'offrir chaque jour au Père éternel, une Hostie pure, si capable de nous purifier; une Hostie sainte, si capable de nous sanctifier; une Hostie sans tache, qui efface toutes nos souillures: *le Pain sacré de la vie éternelle et le Calice de l'éternel salut* (1).

Supra quæ propitio ac sereno vultu respicere digneris. Et comment n'accepterait-il pas un sacrifice si excellent et si divin, celui qui a reçu avec tant de bienveillance les humbles offrandes d'Abel, d'Abraham, de Melchisédech? Si le Seigneur s'est laissé toucher par une ombre imparfaite, par ces *infirma elementa* dont parle S. Paul, combien aura-t-il pour agréable cette Hostie Immaculée, d'une valeur et d'un prix infini?

Supplices te rogamus. Suppliez-le donc d'envoyer ses anges afin qu'ils présentent vos humbles vœux devant le trône du Très-Haut; et en disant ces mots: *Omni benedictione cœlesti et gratia repleamur*, dilatez votre âme, concevez de vifs désirs de recevoir la plénitude des grâces que vous vous êtes proposé d'obtenir; et ne doutez pas qu'en agissant de la sorte, vous ne voyiez tous vos souhaits remplis: « Dilata os tuum, et implebo illud » (2).

Memento ou Mémoire des défunts.

Les auteurs, pour ce Memento, proposent aussi différentes méthodes.

I. Passer en revue les différentes classes de défunts, et les distribuer, selon le conseil du cardinal Bona, entre les jours de la semaine de la manière suivante:

(1) Ici, on fait des signes de croix, non pour bénir l'Hostie, mais parce que nous sommes bénis et sanctifiés par elle, selon Bossuet et S. Thomas. Ce dernier s'exprime ainsi: « Sacerdos post consecrationem non utitur crucis signatione ad benedicendum, sed solum ad commemorandum virtutem crucis ». S. THOM. 3 p. q. 83, art. 5. — (2) Ps. LXXX, 11.

Le dimanche. Recommandez les âmes de vos père et mère, de vos parents, et de vos alliés.

Le lundi. Vos bienfaiteurs défunts.

Le mardi. Vos ennemis, ceux qui, durant leur vie, vous ont offensé ou persécuté.

Le mercredi. Priez pour les âmes que vous avez pu offenser ou scandaliser en cette vie.

Le jeudi. Priez pour les âmes les plus oubliées des hommes,

Le vendredi. Recommandez les âmes de vos amis, de vos pénitents, de ceux qui ont le plus sollicité vos prières, ou qui ont le plus prié Dieu pour vous.

Le samedi. Priez, selon votre attrait, pour les âmes qui doivent sortir le plus tôt ou le plus tard du Purgatoire, et n'oubliez jamais celles envers lesquelles vous avez de plus étroites obligations.

II. Saint François de Borgia, suivant une méthode analogue, recommandait tous les jours à Dieu : 1° les personnes pour lesquelles il disait particulièrement la messe; 2° les âmes de ses père et mère et de ses parents; 3° les défunts de la Compagnie de Jésus, ses frères en religion; 4° ses amis, ses bienfaiteurs, ceux qui lui étaient recommandés, et tous ceux auxquels il avait quelque obligation; 5° ceux qui souffraient des peines plus horribles, et qui se trouvaient dans un plus grand besoin, comme aussi ceux pour lesquels il pouvait être plus agréable à Dieu qu'on priât.

Nobis quoque peccatoribus. Oui, vous êtes un pécheur, un homme indigne de la miséricorde divine; et bien que vous n'ayez pas de fautes à vous reprocher, vous devez dire : « Nihil mihi conscius sum, sed in hoc non justificatus sum » (1). Mais présentant au Père des miséricordes une offrande d'une si grande valeur, quels motifs n'avez-vous pas d'espérer d'être un jour admis dans la société des saints dont vous prononcez les noms?

(1) I Cor. IV, 4.

Per quem hæc omnia, Domine, etc. Oui j'obtiendrai ce bonheur, non par mes mérites, mais par la grâce du Seigneur qui produit ces dons, *creas;* pain et vin, auparavant, il les a sanctifiés et vivifiés, *sanctificas et vivificas,* les changeant au corps et au sang de Jésus-Christ; toutes sortes de bénédictions nous sont venues par là, et ces présents précieux, devenus une nourriture choisie et divine, un breuvage sacré, nous sont donnés comme aliment.

Per ipsum et cum ipso, etc. Tout ce que je ferai, ne pourra être méritoire pour l'éternité, si je n'agis pas en Jésus-Christ, dans une union intime avec Jésus-Christ. Je le crois, mon Dieu; et je ne veux travailler, vivre, respirer que par vous, avec vous, et en vous; et que l'honneur et la gloire qui vous appartiennent à tant de titres, vous soient rendus dans tous les siècles: *Fiat, fiat.*

Præceptis salutaribus moniti. Ce préambule vous avertit que vous allez réciter la plus sainte, la plus sublime des prières: une prière composée par Jésus-Christ même. Efforcez-vous donc de la dire avec toute la ferveur et le respect dont le Sauveur serait animé en la prononçant: *Pater noster, qui es in cœlis.* Vous l'avez aussi sur l'autel, et bientôt vous l'aurez dans votre cœur; faites-lui donc avec humilité et confiance, les demandes contenues dans cette courte, mais si excellente oraison.

Libera nos quæsumus, Domine. Le peuple vient de répondre: Délivrez-nous du mal. Et le prêtre poursuit, demandant à Dieu qu'il nous délivre des *maux passés,* c'est-à-dire des péchés commis; des maux, des tentations et des imperfections *présentes;* des peines de l'autre vie, ou des maux *à venir;* et pour obtenir cette grâce plus facilement, il implore l'intercession des saints, et s'appuie sur les mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ (1).

Pax Domini sit semper vobiscum. Donnez-moi,

(1) BENED. XIV, c. 19, n. 7.

Seigneur Jésus, cette paix qui surpasse toutes les délices de la terre; faites que mon âme vive en paix avec Dieu, accomplissant sa très sainte volonté; en paix avec le prochain, en souffrant avec patience tous ses défauts; en paix avec elle-même, tenant toujours ses passions sous le joug de la raison.

Agnus Dei, qui tollis, etc. Croyez-le fermement; et parce qu'il est l'Agneau qui efface les péchés du monde, au premier *miserere nobis,* priez-le qu'il vous délivre de la misère spirituelle, du péché, de la tiédeur, etc; au second, demandez-lui de vous préserver des maux temporels, de la famine, de la peste, de la guerre, etc; et au *Dona nobis pacem,* dites-lui de vous accorder les trois sortes de paix dont nous venons de parler.

Domine Jesu Christe, qui dixisti etc. Cette paix est si nécessaire que vous la demandez ici de nouveau au Seigneur, pour vous et pour l'Eglise, le suppliant de ne pas regarder vos imperfections, mais seulement la foi vive de son Epouse immaculée.

Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi. Le moment de consommer le sacrifice par la réception de la Communion est arrivé. Il est juste que recueillant toutes vos puissances, toutes les affections de votre cœur, vous disiez avec la plus grande attention ce *Libera me per hoc sacrosanctum Corpus et Sanguinem tuum ab omnibus iniquitatibus meis,* détestant vos péchés de toute votre âme, et disant avec non moins de dévotion: *Fac me tuis semper inhærere mandatis, et a te nunquam separari permittas: Qui cum eodem Deo Patre,* etc. Imitant Jésus-Christ à la dernière Cène, renouvelez-vous maintenant dans le désir de vous unir à Dieu, et puisse cette admirable parole s'accomplir en vous: « Sicut tu, Pater in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint » (1).

(1) JOAN. XVII, 21.

Perceptio corporis tui, etc. Ah ! ne permettez pas, ô Seigneur, que ce Corps sacré que je vais recevoir soit pour moi une cause de jugement et de condamnation ; mais qu'il soit le salut de mon corps et de mon âme pour l'éternité.

Depuis la Communion jusqu'a la fin de la Messe.

Ayant récité avec la plus grande ferveur les oraisons qui précèdent, adorez cet hôte divin, avec la profonde humilité du centurion et dites avec la confiance dont David était animé : « Je prendrai le Pain céleste . et j'invoquerai le nom du Seigneur » (1).

Domine, non sum dignus. Si le centurion s'exprimait ainsi (2), que devrais-je dire, moi qui suis loin de mériter le magnifique éloge de Jésus : « Non inveni tantam fidem in Israel » ? Je ne suis pas digne, Seigneur, que vous entriez dans ma pauvre maison, disait-il : et moi comment serais-je digne de le recevoir dans mon cœur? Ah ! je ne suis que cendre et poussière (3) ; je ne suis qu'un néant ; et à mon néant j'ai ajouté tant d'ingratitudes dans ma vie passée, tant d'infidélités dans ma vie présente ! Est-ce qu'il n'y a pas, Seigneur, tant d'autres âmes qui vous désirent avec ardeur et qui sont plus dignes de votre céleste visite ? Comment donc ne vous échappez-vous pas de mes mains, pour vous envoler dans le cœur pur et fervent de tant d'autres chrétiens? Mais pourtant, mon Dieu, ne le faites pas : restez, car sans vous, est-ce que je ne suis pas perdu à tout jamais ?

Corpus Domini nostri. Et puisque vous voulez que je vous reçoive, venez, mon doux Jésus, venez, prenez possession de mon âme ; plus elle est malade, plus la sagesse du médecin qui la guérira aura l'occasion d'éclater ; et, moins j'en suis digne, plus votre divin pouvoir apparaîtra, puisque vous

(1) Ps. CXV, 4. — (2) MATTH. VIII, 10. — (3) Gen. XVIII, 27.

me sanctifierez et me changerez en vous ; et quelle gloire sera la vôtre, ô mon bon Jésus, si, à partir de ce jour, le monde voit transformé en apôtre celui qui, jusqu'ici, avait vécu dans la tiédeur, scandalisant le prochain !

Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi : 1, ? J'ai plus de motifs que David pour dire ces paroles ; car, que rendrai-je au Seigneur, pour tout ce qu'il vient de me donner ? Saint Augustin n'avait pas de paroles pour l'exprimer, et il s'écriait : « Deus cum sit omnipotens, plus dare non potuit ; cum sit sapientissimus, plus dare nescivit; cum sit ditissimus, plus dare non habuit » (2).

Calicem salutaris accipiam. Dieu seul peut rendre les actions de grâces méritées. Je prendrai donc le calice du salut, et j'offrirai au Père éternel le sang précieux de son très saint Fils, lui disant : « Respice in faciem Christi tui » (3), et cette divine offrande paiera mes dettes, et m'obtiendra la victoire sur mes ennemis.

Quod ore sumpsimus, Domine. Cette oraison et la suivante n'ont pas besoin de commentaire : le sens simple et naturel des paroles suffit pour enflammer la dévotion. Si vous devez donner la communion, quand vous prononcez ces paroles : *Ecce Agnus Dei*, considérez-vous comme un autre Jean-Baptiste qui annonce et montre aux Gentils l'Agneau de Dieu. Entretenez-vous dans ces sentiments, ou faites la communion spirituelle, si vous avez à distribuer le pain Eucharistique en dehors de la messe. Vous pouvez aussi prier pour ceux qui communient, demandant à Dieu qu'il n'y ait personne qui reçoive d'une manière indigne l'adorable sacrement, etc.

Communio. — Dominus vobiscum. — Postcommunio. Si auparavant vous deviez être rempli de ferveur, combien il faut que votre dévotion soit plus grande encore, maintenant que votre cœur renferme l'Amour divin en personne, Dieu lui-

(1) Ps. CXV, 3. — (2) S. AUG. tract. 84, in Joan. — (3) Ps. LXXXIII, 10.

même ! Méditez donc ce que vous allez dire pour remercier le Seigneur, et demandez-lui, au *Dominus vobiscum,* de régner dans tous les cœurs.

Ite, Missa est. Voilà encore une messe de plus ; combien en avez-vous déjà célébrées ? Quel compte ! Une seule suffisait pour vous rendre saint ; et après tant de célébrations vous êtes encore froid, imparfait, et peut-être pécheur !

Placeat tibi, sancta Trinitas. Faisant ici la récapitulation de tout ce que vous avez demandé à l'adorable Trinité en offrant le Saint Sacrifice, et donnant un libre cours à vos pieux et ardents désirs, suppliez chacune des trois Personnes de bénir tout ce que vous voulez être béni. *Benedicat vos.* Dites-leur de répandre les plus abondantes bénédictions sur les personnes présentes, sur tous ceux qui se recommandent à Dieu, sur les âmes qui vous sont confiées et sur l'univers entier.

Initium sancti Evangelii secundum Joannem. Voilà l'Evangile que S. Augustin désirait voir écrit en lettres d'or sur tous les murs ; l'Evangile que les fidèles portaient autrefois suspendu à leur cou, pour protester avec plus de force contre l'impiété d'Arius ; l'Evangile qui est un merveilleux abrégé des principaux mystères de notre religion. Oh ! qu'elle est grande la majesté du Seigneur à qui vous venez de donner l'hospitalité dans votre cœur ! «Par lui toutes choses ont été faites ; et sans lui, rien de ce qui a été créé n'a été fait. En lui est la vie ; il est la véritable lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde ». Priez-le de vous éclairer, afin que jamais ces paroles ne puissent vous être appliquées : *Lux in tenebris lucet, et tenebræ eam non comprehenderunt. In propria venit et sui eum non receperunt.* Ne le permettez pas, ô mon Dieu, car vous avez accordé le droit d'être vos fils à tous ceux qui vous ont reçu... Le Seigneur vous a accordé plus que cela, puisqu'il vous a donné le pouvoir de faire des enfants de Dieu... Adorez donc le Verbe divin incarné, si libéral et

si magnifique envers vous... *Plenum gratiæ et veritatis.* Et vous aussi, maintenant, ne devriez-vous pas être rempli de grâce et de vérité ?

CHAPITRE V

LA MESSE AU POINT DE VUE LITURGIQUE.

ARTICLE I

DES CHOSES QUI SONT INDISPENSABLES POUR CÉLÉBRER.

§ I. — Où peut-on célébrer ?

Non quod fit, sed quod fieri debet attendendum (Benoît. XIII, Conc. Rom. 1725).

Ce n'est que dans les églises qu'il est permis de célébrer, selon les Canons (Can. *Missarum* de Consecr., Dist. I — Can. *Sicut* cap. I de Consecr., dist. I — Trid. sess. XXII, cap. *De observand.* etc), *absque magna necessitate*, ou bien *nisi summa cogerit necessitas*, comme s'expriment les Canons cités. — Cette nécessité doit être réelle, par exemple le manque d'église, l'obligation de célébrer ou d'entendre la messe, en temps de peste, de guerre, de persécution, etc. (Cap. *Concedimus* de Consecr., dist. I). — La S. Congrégation des Rites ne voit pas, dans un grand concours de peuple, une nécessité pour célébrer en dehors d'une chapelle dédiée à la T. S. Vierge (27 août 1836. *Sedunen.* — Voy. Annot. Gardellini).

L'Evêque. Selon le Droit Canon (Bonif. VIII, cap. *Quoniam Episcopi*, de Privilegiis in 6) il est permis aux évêques, « ut Altare possint habere viaticum, et in eo celebrare, vel facere celebrare ubicumque ». — Le concile de Trente (Sess. XXII, cap. *De observ. et vit.* in celebr. Miss.) n'a point révoqué ce

privilège ; et quoique Clément XI (15 décembre 1703) dise : « Episcopis... nullo modo licere *extra domum propriæ habitationis* in domibus laicis ... erigere Altare, ibique Sacrosanctum Missæ Sacrificium celebrare », il a voulu seulement, d'après Benoît XIV (De Miss. Sacr. l. III, c. VI, n. 6) condamner l'abus qui s'était introduit : « non neminem Episcoporum... domo sua egredi consuevisse, et ut primario cuipiam viro laico gratum faceret, qui non haberet privati Oratorii privilegium, ad illius domum se conferre, ibique... Missam celebrare facere, etc. ». Innocent XIII déclara que « hujus modi prohibitio intelligenda non sit de domibus etiam laicis, in quibus ipsi Episcopi forte occasione visitationis vel itineris hospitio excipiantur ... vel ... moram idcirco faciant in aliena domo per modum similis habitationis » (Const. *Apostolici Ministerii*, § 22). Benoît XIII confirma cette interprétation (Const. *In supremo*, Concil. Rom., tit. XV, c. 3). — De là vient que la S. Congrégation (22 août 1818) a répondu que les Evêques peuvent, lorsqu'ils reçoivent l'hospitalité dans la maison de leurs parents ou de personnes étrangères, célébrer ou faire célébrer la messe et se servir, comme d'un autel portatif, de l'oratoire domestique qui serait déjà dans cette maison. Pie VII a accordé que, lors même qu'on y aurait déjà célébré une messe, l'Evêque peut en entendre une autre après avoir dit la sienne ; et par là on satisfait au précepte « quoad familiares dumtaxat eidem Episcopo actu necessariis ». — En cas de maladie, l'Evêque peut, pour sa consolation et par dévotion, faire célébrer la messe, près de sa chambre, sur un autel portatif mais décent (12 mars 1836). — Dans la chapelle du palais épiscopal on peut célébrer et entendre la messe et satisfaire au précepte, même en l'absence de l'évêque (S. R. C. 17 août 1630 — 22 septembre 1640 — 3 juillet 1661 — Ferraris, v. *Oratorium*, nn. 69, 70 — Bouix, *De Episc.* t. II. p. 124).

Vaisseaux. On ne peut pas célébrer sur les navi-

res, sans privilège. Mais ce privilège est ordinairement accordé, et Clément VIII, Paul V, Clément XI, la S. R. C. (5 mars 1847), et Pie IX (30 septembre 1847), ont permis de dire la messe sur les grands vaisseaux, et même : « In proprio cubiculo, ubi de nocte dormire adiguntur; secluso tamen omni periculo, et dummodo debitæ decentiæ fuerit consultum ». Si pendant qu'on célèbre et avant la Consécration une tempête imprévue survient, on ne continue pas la messe ; mais si elle arrive après la Consécration, le prêtre doit prendre les saintes espèces et se retirer (Quarti, p. 165).

Oratoires privés. On ne peut pas y célébrer sans un indult spécial, et depuis le Concile de Trente, l'Evêque sous aucun prétexte n'en peut ériger ou permettre qu'on y dise la messe : « Ne pro actu quidem mere transeunte » ; ce pouvoir est réservé au Souverain Pontife (S. C. C. 27 mai 1617 — 23 janvier 1847) excepté, toutefois, « nisi magnæ et urgentes adsint causæ, et per modum actus tantum » (20 décembre 1856). Ceci ne doit pas s'entendre des chapelles érigées dans les hôpitaux, dans les maisons d'orphelinats, ou dans les autres asiles de bienfaisance ; et ainsi, quand bien même l'Evêque n'aurait pas fondé ces établissements, il peut néanmoins permettre qu'ils aient un oratoire et qu'on y célèbre (S. C. C. 27 mars 1847). — Et que ceux qui demeurent dans ces établissements s'y confessent et y communient (9 mars 1711). Quoiqu'il ait été défendu de confesser et de conserver le Saint Sacrement dans les oratoires publics (S. C. Cong. 27 juin 1744). — Et dans ce cas on devra bénir ces oratoires privés (22 janvier 1707), mais *non ritu præscripto in Rituali Romano pro oratoriis publicis* (11 mars 1820) ; avec la simple bénédiction *loci* ou *domus novæ.*

Malgré l'indult pontifical, il est défendu de célébrer dans les oratoires privés, les derniers jours de la Semaine Sainte (S. C. Conc. 13 janvier 1685), et aux fêtes les plus solennelles, comme Pâques,

l'Ascension, la Pentecôte, la fête des saints apôtres Pierre et Paul, l'Annonciation et l'Assomption de la Sainte Vierge, la fête de tous les Saints, Noël et l'Epiphanie (17 novembre 1607). Mais in *die festi*, et non le dimanche auquel la solennité peut se trouver transférée (25 mai 1835). — Il faut ajouter encore, le jour du Patron de la ville ou du diocèse, *non in festo Titularis, quod non inducit præceptum audiendi sacrum et abstinendi a servilibus* (11 avril 1840) (1).

Pour que le prêtre puisse célébrer dans les églises ou les oratoires publics, il est nécessaire que l'église soit au moins bénite, qu'elle ne soit pas exécrée, ni violée, ni interdite, comme nous le dirons en son lieu.

Autel. Outre ces prescriptions qui concernent l'église où l'on célèbre, il faut encore que l'autel ait les conditions voulues. Ainsi, les nouveaux autels qu'on érigerait en l'honneur des saints de l'Ancien Testament, ne seraient pas autorisés. On ne tolère que les anciens de ce genre (3 août 1697).

S'il y a d'autres autels, et que la nécessité ne l'exige pas, il ne faut pas célébrer sur l'autel où le Saint-Sacrement est exposé (9 août 1670). A plus forte raison ne doit-on pas célébrer aux autels sous lesquels sont ensevelis des défunts: « revera spatium trium cubitorum (1) intercedat inter sepulcrum et Altare ». (23 mai 1846). Il faut en outre veiller « quoad expurgationem saltem loci ad ædificandum Altare necessarii juxta Decreta, videlicet quod cadavera non solum non existant subtus Al-

(1) Il faut remarquer que l'indult de l'oratoire, qui expire à l'époque fixée par le Bref ou à la mort de la personne à laquelle il a été accordé ne cesse pas d'avoir son effet à la mort du Pontife qui l'a concédé ou de l'Evêque qui l'a approuvé. (Ferraris, 20). — Nous omettons dans cette note quelques lignes concernant uniquement l'Espagne.—(2) Cubitus romanus constat 444 millimetris : parvus autem cubitus 338. — (Foppiano, *Enchir. pro Sacerdotibus*, p. 242, edit. Romæ, 1884).

tare, sed etiam quod tribus cubitis ab ejusdem gradu vel gradibus distent » (27 avril 1877).

De plus, si durant la procession du Saint-Sacrement, qu'on fait dans l'intérieur de l'église, il y a quelque autel où le prêtre doive s'arrêter, déposant à un instant le Saint-Sacrement, tandis qu'on chante un motet, il faut que cet autel qui sert de reposoir ne soit placé sur aucune sépulture (11 septembre 1847).

L'autel doit être de pierre et peut être *fixe* ou *portatif*. L'autel *fixe* est une grande pierre, qui couvre ordinairement toute la superficie de l'autel et doit être unie avec la base, ne formant qu'un tout avec elle. A cette question : « Suffícitne Altaris fixi stipitem esse lateritium, an oportet esse lapideum ? la S. Congrégation a répondu, le 7 août 1875 : « ut Altare consecrandum sit lapideum, oportet ut etiam in ejus stipite saltem lateria sint columellæ, quibus sustentatur, sint ex lapide ». — L'autel perd sa consécration lorsque la pierre se sépare de la base qui la soutient (15 mai 1819 — 23 mai 1835 ; — et lorsque « fuit ab antiquo loco amotum », quand ce ne serait que de quelques pas (20 février 1874). — Cependant, Gardellini dit (in Decr. 15 mai 1819) que l'autel ne perd pas sa consécration, lorsqu'on le transporte sans que la pierre se sépare de la base.

L'autel *portatif*, communément appelé *Ara*, peut être aussi grand qu'un autel fixe ; d'ordinaire, cependant, il est beaucoup plus petit, mais il doit pouvoir recevoir la sainte Hostie et la plus grande partie du calice. Il ne doit pas être uni au corps de l'autel, pour qu'on puisse transporter l'Ara d'un autel à un autre. Pour l'autel portatif, les reliques doivent être dans la pierre sacrée ; pour l'autel fixe, elles peuvent être dans la table de l'autel, en dessous, dans la base, devant ou derrière ou au milieu (Pont. Rom. de consecr. Altar.). — Il doit être consacré par l'évêque (7 décembre 1844).

L'autel fixe et l'autel portatif peuvent leur consé-

cration par une fracture notable (3 mars 1821) — « vel per se enormem ob quantitatem, vel enormem propter locum unctionum, licet levis in se fractura esset » (6 octobre 1837). — Et, comme le remarque Gardellini sur le Décret du 3 mars 1821, « si divisa per fracturam aliqua sit ex illis partibus in quibus peculiares unctiones fuerant adhibitæ, subtiles candelæ accensæ, thus crematum ». — Ils perdent la consécration si les reliques viennent à disparaître, si la pierre qui les recouvre se brise ou se soulève en se détachant (23 mars 1686 — 23 mai 1835 — 7 décembre 1844 — 3 juillet 1846) — et il ne suffit point de placer de nouvelles reliques, il faut une nouvelle consécration (23 mai 1846). — Il faut dire la même chose du cas où le sceau épiscopal viendrait à manquer (là, du moins, où on a coutume de l'apposer; beaucoup de diocèses n'ont point cette coutume), si d'ailleurs l'authenticité des reliques n'est pas certaine (23 mai 1846). — Mais non pas « dummodo lapis consecratus seu Altare integrum sit » (11 mars 1837). — Ou, « nisi fractum sit sepulcrum vel ejus operculum, aut etiam solummodo si hoc amotum fuerit » (5 décembre 1851) — ou « si sepulcrum opertum non sit, sed tantummodo novo cæmento firmatum » (25 septembre 1875).

Quelquefois le Saint-Siège accorde à l'évêque la faculté de réconcilier les autels *sola repositione reliquiarum* (par exemple, en 1668, *in Augustana*, et le 6 octobre 1837, *in Rhedonen.* — (Fer. Gardellini, Decr. 3404). — Parfois même, la réconciliation peut être faite par un simple prêtre, désigné par l'évêque *Apostolicæ Sedis nomine* (5 décembre 1851). — La même faculté a été accordée le 24 novembre 1881 à l'évêque d'Urgel. — Le 8 mai 1879, Léon XIII a accordé directement, par l'intermédiaire de la S. Congrégation des Rites, au Recteur d'un noviciat de la Compagnie de Jésus la faculté « in enuntiatis duobus altaribus (dont les reliques manquaient) certas Sanctorum reliquias reponendi

servatis tantummodo iis cæremoniis, quæ in Pontificali Romano describuntur dum in Sepulcro recondunturque Reliquiæ, et lapis superponitur, etc.. »

Les reliques placées dans l'autel doivent être des reliques de martyrs, selon ces paroles de l'Apocalypse : « Vidi sub altare Dei animas interfectorum » (6 octobre 1837). — On permet seulement de les joindre aux reliques de quelque S. Confesseur, de ceux surtout en l'honneur de qui l'église ou l'autel sont érigés. — Ces reliques doivent être de quelque partie du corps, et non des vêtements ou choses semblables. — Elles doivent être de *quelques* saints, pour vérifier les paroles du prêtre à l'autel : « quorum reliquiæ hic sunt » (Gardellini in Decr, 4742).

La pierre qui a servi d'autel peut être vendue quand elle a perdu la consécration. L'acquéreur peut la conserver « in loco tamen decenti, et honesto » (9 mai 1606).

§ 2. — Différents cas où il est défendu de célébrer la Messe.

Personne, sans dispense, ne peut célébrer avec une perruque (3 août 1652) : ni avec une calotte (23 mai 1846) ; ni avec l'anneau au doigt (13 septembre 1670) ; ni sans chaussure (22 avril 1622). Celui qui ne peut pas élever sa main droite au-dessus de sa bouche, puisqu'il faut une dispense du Saint-Siège pour célébrer quand on ne peut faire l'élévation que d'une seule main. (2 juillet 1661) ; celui qui, en conséquence d'un coup reçu, est dans l'impossibilité de faire les signes de croix avec la main droite (27 septembre 1682) ; celui qui par appréhension ou un défaut de langue, ne pourrait pas dire l'Evangile de Saint Jean (5 juillet 1631), — et il y aurait des prêtres qui l'abrégeraient et le supprimeraient sans scrupule ! — à tous ceux-là il est défendu de célébrer.

La bonté de l'Eglise est si grande qu'elle a permis quelquefois, rarement il est vrai, à des prêtres très malades de célébrer assis : mais *privatim, januis clausis*, et avec l'assistance d'un autre prêtre (11 avril 1845 — 21 mai 1847 — 10 avril 1848).

Les aveugles. Celui qui est complètement aveugle a besoin d'une dispense pour célébrer (16 mars 1805) et il ne peut le faire sans être assisté d'un prêtre, même lorsque l'indult n'exprime pas les mots *sub gravi* (12 avril 1823). Celui qui à cause de sa vue basse, dit la messe de la Bienheureuse Vierge Marie, doit se servir de la couleur blanche; il n'est pas obligé à faire mémoire du saint du jour; mais il doit omettre le *Gloria* et le *Credo* selon les rubriques (16 mars 1805 — 28 avril 1866). Il n'est pas tenu davantage de dire la collecte ordonnée par l'Evêque, ni la messe propre du jour aux fêtes de la Vierge (20 septembre 1806). — Ni de célébrer une messe de *Requiem*, aux semi-doubles ou aux féries (12 avril 1823). Quand même ce serait un double majeur ou un dimanche privilégié, il dira toujours trois oraisons : 1° *De beata Virgine;* 2° *De Spiritu Sancto;* 3° *Eccl. vel pro Papa* (12 novembre 1806). Il pourra, le 2 novembre (privilège accordé à l'Espagne), dire trois messes *pro defunctis: Ut in quotidianis* (20 septembre 1806). Mais le jour de Noël il ne lui est permis de célébrer qu'une seule messe votive de la Vierge (11 avril 1840). Il faut faire attention aux paroles du Bref; elles ne sont pas de pures formules de Cour ou des dispositions directives; elles sont des ordres véritables et formels (16 mars 1805).

Sourds. Avant l'ordination, il faut une dispense : la S. C. du Concile a dispensé ainsi le 27 janvier 1855 et le 29 mai 1869 (Acta S. Sedis, vol. IV, p. 594). — Si, après l'ordination, le prêtre devient sourd au point de ne pouvoir entendre le servant de messe, à la rigueur, la dispense n'est pas nécessaire; mais il est bon de la demander : la S. C. du Concile l'a accordée le 24 mars 1871, en ces termes : « pro

gratia, modo et forma ab Ordinario pro opportunitata præscribenda, facto verbo cum Sanctissimo » (Acte S. Sedis, vol. VII, p. 46).

Noël. Si, à la vigile, on chante le Martyrologe *en chape*, celle-ci doit être violette et non blanche (22 mars 1871). — On ne peut, sans un indult spécial, dire cette nuit, une messe privée (18 septembre 1781). Cet indult obtenu, on ne doit, sous aucun prétexte, commencer la Messe avant minuit (Pie V, Bulle *Santissimus in Christo* (29 mars 1566). Celui qui aura chanté la messe à minuit, ne pourra célébrer de suite les deux autres messes (14 novembre 1676). On ne peut, sans privilège, donner la communion à cette messe, même aux religieux (7 décembre 1641 — 23 mars 1686 — 3 décembre 1701 — 28 avril 1703 — 10 décembre 1768 — 16 février 1781). Si, par un privilège spécial, il est permis de dire la messe, le jour de Noël, dans un oratoire privé, le même prêtre pourra célébrer les trois messes (S. C. C., 13 janvier 1725). — On ne purifiera pas le calice, et on ne l'essuiera point aux deux premières messes, mais après avoir pris le Précieux Sang, sans placer le purificatoire sur le calice on dira le *Quod ore*, les mains jointes devant la poitrine, et, en disant *Corpus Tuum*, on se purifiera les doigts dans un petit vase préparé à cet effet (11 mars 1858). Il n'y a pas obligation de dire les trois messes, le jour de Noël; et « qui unam tantum Missam celebrat, legat Missam quæ respondeat circiter horæ juxta Rubricas peculiares ejusdem diei », c'est-à-dire: « primam ante auroram (*ex privilegio*), secundam si in aurora, tertiam si post auroram celebrat » (19 juin 1875); mais les Chanoines ne peuvent omettre la messe de l'aurore (27 mars 1824), et Léon XII « ex speciali gratia indulsit Capitulo Cathedralis Tiburtinæ ut . . . protrahi possit ad unam alteramve horam post solis ortum » (30 mars 1824.)

Heure de célébrer. Le curé n'a pas le droit d'empêcher les réguliers de célébrer avant la messe pa-

roissiale (21 avril 1635). Mais ni ceux-ci, ni aucun autre, ne peuvent commencer la messe plus tôt que vingt minutes avant l'aurore, ni la finir plus tard que vingt minutes après midi (Benoît XIII et Clément XII). Pie IX a accordé au Père Rostang de célébrer deux heures avant l'aurore, et deux heures après midi, mais *in actu sacrarum missionum tantum* (13 août 1847 in una Soc. J.). Dans les pays où il n'y a pas d'aurore, « intelligitur moraliter de tempore quod æquivalet et correspondet Auroræ, hoc est de exordio diei civilis, moralis et usualis, in quo homines diluculo surgere solent ad opera, juxta receptas et approbatas regionum consuetudines » (18 septembre 1634).

§ 3. — Ce qu'on doit observer quand on célèbre dans une église à laquelle on est étranger.

Dans un oratoire privé, on doit toujours dire la messe correspondante à l'office qu'on a récité (12 novembre 1831), quand même ce serait celui d'un Bienheureux (16 avril 1853). On peut dire une messe votive ou de *Requiem*, si l'office le permet. — Même chose pour une église ou un oratoire public, à moins que la couleur ne soit différente (7 mai 1746 — 12 novembre 1831). Dans ce dernier cas, on dira la messe selon le Calendrier de cette église, avec *Gloria, Credo,* Préface et commémoraisons, si ces choses sont indiquées; cependant on ne peut sans un privilège spécial, dire une messe *propre* accordée au clergé de cette église, puisqu'il faut se servir du Missel romain; si donc cette messe *propre* n'est pas dans ce Missel on la dira du *Commun* (31 août 1867). — Si l'on dit la messe selon son propre Calendrier, il faudra s'y conformer, excepté pour la Mémoire de quelque Bienheureux qui ne se trouverait pas dans le Calendrier de cette église; excepté aussi pour le *Credo* qu'on *doit* omettre si on devait le dire pour honorer quelque

Relique ou se conformer à un privilège particulier à son église ; et qu'on *peut* omettre, si l'on devait le dire pour une autre raison (11 avril 1840). — Si ayant récité l'office du dimanche, on avait le même office dans cette église, mais avec une couleur différente en raison de quelque octave, il faudrait se conformer à cette couleur et aux Mémoires particulières (11 juin 1701).

Voici quels sont ceux qui doivent dire la messe de l'église où ils célèbrent, malgré le désaccord de leur office : 1° Les religieux en dehors de leur couvent et attachés à quelque paroisse comme curés ou comme vicaires, les jours de fête où ils doivent célébrer *pro populo*, suivant le calendrier du Diocèse (23 mai 1846). — 2° Tout autre prêtre qui ne serait ni curé ni vicaire, et qui devrait dire la messe paroissiale ou conventuelle (23 mai 1846). — 3° Toutes les fois que la couleur des ornements est différente et le rite double (7 mai 1746). Et alors on ne peut pas dire de messe votive, se conformant ainsi à la couleur seulement ; on doit dire la messe du Saint dont on fait l'office en ce lieu (11 septembre 1847). — 4° Quand la messe est chantée (15 décembre 1691). — 5° Si l'on y célébrait quelque fête avec une grande solennité et un concours de peuple considérable (11 juin 1701). — 6° Si l'on y faisait des funérailles solennelles et qu'on dût célébrer la messe de *Requiem* (29 janvier 1752). — 7° Le chapelain des religieuses peut se conformer à leur office, pourvu qu'il ait le Missel Romain ; et il devra le faire s'il dit la messe conventuelle (7 décembre 1844). — 8° Celui qui fait l'office de quelque *Bienheureux;* car *Missa de Beatis ab illis qui de eisdem recitant officium ex privilegio, celebranda non est in ecclesia, quæ tali privilegio non gaudet* (7 septembre 1839) ; quand bien même ce serait la même couleur, il devra se conformer au rite de cette église, en disant la messe, non du Bienheureux, mais du Saint dont on y fait l'office (7 septembre 1816) (1).

(1) *Beati.* Puisque nous parlons d'eux, il sera utile de rappeler

La même choses doit s'observer pour la célébration dans un oratoire public (16 décembre 1828). Cependant les Jésuites dispersés, dans les circonstances présentes, peuvent dire la messe de leurs Bienheureux quand la couleur le permet ou que la diversité des couleurs ne causera ni étonnement ni scandale (Pie IX, 20 novembre 1873).

Comme l'office d'un Bienheureux ne peut être récité que par les personnes qui ont obtenu un indult apostolique à cet effet (27 septembre 1659); — le prêtre qui, par dévotion, voudrait célébrer dans une église où l'on fait la fête d'un Bienheureux non canonisé, ne pourra pas y dire la messe, à moins que sa couleur ne diffère pas de celle de l'église, car il doit alors suivre son propre rite (11 juin 1801).

Pour la même raison, si l'on avait en cette église un Missel propre, le prêtre devra se servir du Missel Romain, disant la Messe *vel de proprio, vel de communi, non secundum proprium illius ecclesiæ* (Bened. XIV. De Canon. 11). Cependant Clément XIV.

les différents décrets concernant le culte qu'on peut leur rendre *Ornari possunt laureolis, radiis et splendoribus, non autem diademate* (3 septembre 1744). — On ne peut pas, *inconsulta sede Apostolica,* réciter leur office ; et supposé qu'un indult en donne le droit, il faut le dire en particulier et non en public (17 avril 1660). — On ne peut pas élever des autels en leur honneur, à moins qu'on n'ait le privilège de dire leur messe (Ibid). — Et alors uniquement on pourra mettre leur image sur les autels ; autrement il faudrait la placer sur les murs de l'église (27 septembre 1659). — On ne peut les choisir pour patrons d'un royaume, d'une ville, etc. (23 mars 1639). — Et l'on pourra uniquement dire le *Credo* à leur messe, quand, par un indult Apostolique, ils auront été choisis pour patrons (29 novembre 1755). — On ne peut pas davantage leur dédier des églises (11 avril 1840). — On ne doit pas les nommer dans les Litanies (17 avril 1660). — On ne peut porter en procession leurs reliques (27 septembre 1659). Seulement elles peuvent être exposées à la vénération du peuple dans les églises, où il est permis d'en faire l'office et d'en dire la messe (17 avril 1660). — Ils n'ont ni octave (29 nov. 1755), ni messe votive (3 juin 1676). — Il n'y a pas d'indulgence attachée à la visite de leur chapelle (S. C. I. 19 juin 1668).

a permis aux prêtres étrangers qui célèbrent dans une église des Pères de S. Augustin, de se servir de leur Missel (28 juin 1773); Pie VI a accordé le même privilège aux Franciscains (5 septembre 1775), aux Carmes (14 août 1777), et aux Capucins (15 juillet 1778). Benoit XIII l'a accordé aux Bénédictins pour la fête de S. Benoit et son octave (10 février 1727).

§ 4. — Des choses nécessaires pour le Saint Sacrifice.

Crucifix. Pour célébrer la messe, la petite croix qui couronne le tabernacle ne suffit pas. Il est nécessaire qu'il y ait un crucifix au milieu des chandeliers: pourtant, une grande image de Notre-Seigneur en Croix, placée sur l'autel, suffira (16 juin 1663). — Célébrer sans la Croix est un péché véniel (Bened. XIV, *De Sacr. miss. 3, 13*).

Une petite croix ne suffirait pas; elle doit être telle que le peuple et le prêtre la puissent facilement voir (17 septembre 1822). — Le Saint Sacrement étant exposé, on peut mettre ou enlever le Crucifix suivant l'usage local (2 septembre 1741). Il n'est pas nécessaire que cette croix soit bénite; et en tout cas, elle peut être bénite en particulier par le premier prêtre venu (12 juillet 1704).

Cierges. A moins que la *solennité* n'en exige davantage, on allume seulement deux cierges (7 août 1627). — Et cela, quand bien même ce serait un Abbé qui célèbre (Alex. VII, 27 septembre 1659) ou un vicaire général (7 août 1627 — 12 septembre 1857); ou un chanoine, un dignitaire (19 juillet 1659). — On allumerait quatre cierges si l'Evêque disait la messe basse (Pie VII, 1822). Et ces cierges ne doivent être ni de suif ni de stéarine (16 septembre 1843 — 10 décembre 1857 — 4 septembre 1875). — Il est encore moins permis de se servir d'huile. En général, *Lumina nonnisi cerea vel supra*

mensam altaris, vel eidem quocumque modo imminentia adhibeantur (31 mars 1834). — Toutefois, des Missionnaires de l'Océanie ayant exposé l'impossibilité dans laquelle ils étaient de se procurer des cierges de cire, et ayant d'un autre côté affirmé que des cierges formés avec de la graisse de baleine répandaient une très belle lumière, on leur a répondu: *Permitti posse, dummodo preces veritate nitantur* (7 septembre 1850).

Les chandeliers doivent être placés sur l'autel; deux candélabres attachés à la muraille ne rempliraient pas le but (16 septembre 1865).

Ni les chandeliers, ni la croix de l'autel ne doivent etre enveloppés de quelque manière que ce soit durant les offices (12 septembre 1857).

Rigoureusement les chandeliers pourront rester ainsi enveloppés, les jours qui ne sont pas solennels (16 septembre 1865).

Ornements. (1) La chasuble, l'étole, le manipule, etc., ne doivent pas être de coton, ni de lin ou de chanvre (23 septembre 1837 — 28 juillet 1881); ni de laine: « usus Ecclesiarum laneas casulas non ad-

(1) On ne peut par caprice changer la forme des ornements sacrés. Voici un document important. Il fut porté à la connaissance de la S. Congrégation que, dans certains diocèses d'Angleterre, de France, d'Allemagne et de Belgique, on avait adopté le style gothique pour les ornements. La chose fut attentivement examinée ; et on reconnut que ce style, très en faveur aux XIIIe, XIVe et XVe siècles, avait été abandonné par l'Eglise romaine et les autres du rite latin, depuis le XVIe siècle, sans que le Saint-Siège eût réclamé. « Proindeque, eadem perdurante disciplina, necnon Sancta Sede inconsulta nihil innovari posse censuit : ut pluries Summi Pontifices in suis edocuere constitutionibus, sapienter monentes immutationes istas, utpote probato Ecclesiæ mori contrarias, sæpe perturbationes producere posse et fidelium animos in admirationem inducere ». Cependant, comme certains changements peuvent avoir des raisons graves, « hinc audito SS. D. N. Pii Papæ IX oraculo », ajoute la S. Congrégation, si ces raisons existent dans quelque diocèse, il faut les exposer à qui de droit. (Roma, 21 août 1863. C. Episc. Portuen. et S. Rufinæ Card. Patrizi, Præf. — De Herdt, p. 1, n. 167. not. 1. — *Analecta Juris Pontificii*, 7 ser. fol. 627).

mittit » (18 décembre 1877); ni de toile d'or ou d'argent dont le tissu serait mêlé de fils de verre (21 septembre 1847); ni de différentes couleurs, de manière qu'on reconnaisse difficilement la couleur principale (19 décembre 1829 — 12 novembre 1831 — 7 avril 1832 — 23 septembre 1837). — La couleur *bleue* est interdite (16 mars 1833), prohibée comme un abus (23 février 1839). Cependant le Saint-Siège l'a permise depuis aux Archevêques de Grenade et de Saragosse (11 juillet 1867), à l'Evêque de Barcelone (1 juin 1881), et à plusieurs autres, pour les messes de l'Immaculée Conception et de l'octave. Mais il faut demander cette autorisation.

Le *jaune*, ni *l'or* ne peuvent servir pour toutes les couleurs (12 novembre 1831 — 7 avril 1832 — 23 septembre 1837 — 29 mars 1851 — 5 décembre 1868). Pas même pour le blanc : « non licet adhibere atque eadem renovare » (26 mars 1859). — L'Archevêque de Guadalaxara ayant demandé : « An sacra Paramenta revera auro maxiam saltem ex parte contexta pro quocumque colore, exceptis violaceo et nigro, inservire possint » ? la S. Congrégation a répondu, le 28 avril 1866 : « *Tolerandam* esse locorum consuetudinem relate tantum ad Paramenta ex auro contexta ». — Et le 5 décembre 1868, à une question analogue, il fut répondu que cette sorte d'ornements peut servir pour le blanc, le rouge et le vert. — La S. Congrégation consultée pour savoir si, par raison de pauvreté, on permettait en Espagne des chasubles de deux couleurs à la fois, le blanc et le rouge, le vert et le violet, a répondu : « Recurrat ad Ordinarium » (23 mai 1846). — Par un décret général, en date du 27 juin 1868, et approuvé par le Souverain Pontife le 23 juillet de la même année, la S. Congrégation déclare : « Missas... defunctorum celebrandas esse omnino in paramentis nigris ; adeo ut violacea adhiberi nequeant, nisi in casu quo die 2 novembris Sanctissimæ Eucharistiæ Sacramentum publicæ Fidelium adorationi

sit expositum pro solemni Oratione Quadraginta Horarum ». — On ne doit porter aucune médaille, décoration ou croix sur les ornements sacrés (17 septembre 1822 — 22 mars 1862).

L'aube, les corporaux, la pale, les purificatoires, les amicts, les nappes, *même les deux de dessous*, doivent être de fil ou de toile, et non pas « ex tela quadam composita ex lino et gossipio subtilissimo » (15 mars 1664); ni « ex alia quacumque materia, etsi munditie, candore, ac tenacitate Linum aut Cannabem æmulante et æquante » (15 mai 1819. Decr. Gener.); ni « ex tela ex urticis confecta » (17 décembre 1875). — Quant aux dentelles ou broderies, par un Décret du 22 mai 1862 (publié par Solans, *Manuel liturgique*, t. I, p. 66; quoiqu'il ne se trouve pas dans la collection authentique de Gardellini), la S. Congrégation déclare : « Permitti posse Tobaleas, Corporalia, et Purificatoria, quæ etsi ex lino confecta sint, habent per gyrum vittas reticulares e gossypio, et Albas, quæ eisdem in parte inferiori ornatæ sunt ». Il vaut mieux, cependant, employer le fil ou la toile : et nous n'approuvons pas, même avec ce *permitti posse*, les aubes qui sont de toile à peine jusqu'à la ceinture, et dont la partie inférieure est de coton imitant la dentelle.

L'*aube* ne doit avoir aucun transparent ni aux manches, ni à la dentelle du bas (17 août 1833 5 décembre 1868) (1).

(1) Voyant à Rome une coutume différente, j'ai consulté l'Ill. Secrétaire de la Congrégation des Rites. Il m'a répondu qu'on tolérait le transparent à l'extrémité des manches de certaines aubes ; mais non au tulle ou à la dentelle du bas (14 juin 1864). — En effet, Notre Saint Père le Pape Pie IX, avait coutume de faire tous les ans un riche présent au collège Romain, le 21 juin, jour de la fête de saint Louis de Gonzague, et anniversaire de son élévation au souverain Pontificat. Et cette année il lui donna une aube très riche de la valeur de mille cinq cents écus. Elle avait aux manches un transparent de couleur rose de la hauteur environ d'une palme ; mais rien de cela n'existait sous la magnifique dentelle qui était au bas de l'aube, et qui avait la hauteur de cinq palmes.

La *pale* ne doit pas non plus être couverte de soie (22 janvier 1701). — On peut cependant permettre que la partie supérieure soit en soie, pourvu qu'elle ne soit pas noire, qu'il n'y ait dessus aucune image de la mort, et que la partie en dessous qui touche le Calice soit de fil (10 janvier 1852).

Le cordon doit être en fil, *congruentius*, plutôt qu'en soie (22 janvier 1761). — Il peut cependant être de laine (23 décembre 1862). — Il peut être de la même couleur que la chasuble (8 juin 1709).

Quels sont les ornements qui doivent être bénits, et par qui? On doit bénir les corporaux et non les purificatoires (7 septembre 1816). La bourse, le voile du calice, le manuterge, les rochets, les surplis, l'huméral, les chapes, les dalmatiques n'ont pas besoin de bénédiction.

Il appartient à l'Evêque de bénir les ornements sacrés, et sans un indult spécial du Saint-Siège, il ne peut déléguer à personne ce pouvoir (16 mai 1744). — Le vicaire, le protonotaire ne peut les bénir sans un indult spécial (17 juillet 1627). — Les abbés mitrés et les Prélats réguliers peuvent bénir les ornements, mais uniquement ceux qui sont destinés à leur église (16 mai 1744 — 31 août 1867). — S'ils bénissaient ceux des autres églises, ils pècheraient, mais ces ornements n'auraient pas besoin d'une nouvelle bénédiction (27 août 1707). Et en cela on ne peut alléguer des coutumes contraires suivies jusqu'alors, puisque la Sacrée Congrégation des Rites les a abolies (18 août 1629).

Les ornements en se déchirant ou se détériorant de façon à ne pouvoir plus servir, perdent leur bénédiction. Ainsi, un cordon qui se briserait de façon à ce qu'il n'y ait plus de morceaux suffisants pour ceindre le prêtre, ne serait plus une ceinture, et par conséquent, il cesserait d'être bénit (De Herdt, p. 1, n. 54).

Vases sacrés. Le calice doit être d'or ou d'argent ; il faut qu'il ait au moins sa coupe en argent, et dorée à l'intérieur. Le calice et la patène, qui doit être

dorée, sont consacrés par l'Evêque (Rit. serv. in celebr. Miss. I, 1). La S. Congrégation n'a point permis les calices ni les patènes de cuivre etc. A la question : « An permitti possit Calix vel Patena pro offerendo sacrosancto Missæ Sacrificio ex cupro bene deaurato pro Ecclesiis pauperibus », elle a répondu : « Serventur Rubricæ » (31 août 1867, ad VI). Et la Rubrique, outre le texte cité plus haut, dit : « si non adsit Calix cum Patena conveniens, cujus cuppa debet esse aurea vel argentea, vel stannea : non ærea, vel vitrea » (De defectibus, X, 1). — Plus récemment, à la question : « An fabricari possint Calices pro sancto Sacrificio Missæ, quorum cuppæ sint ex metallo, aurichalco vel cupro confectæ », la réponse a été encore : « Serventur Rubricæ » (16 mars 1876). — La S. Congrégation n'approuve pas non plus que « Ecclesiæ, quæ prædictos Calices jam habent, eorumdem usum valeant retinere » ; elle ajoute : « Abusum esse interdicendum, congruo tamen assignato tempore, ut de aliis Calicibus provideatur ». — En 1866, on demanda à la S. Congrégation si l'on peut employer des calices d'aluminium soit pur, soit mélangé à d'autres métaux ; on répondit (2 septembre) : « Nihil esse innovandum », après avoir entendu le Consulteur Regnani, professeur de physique et de chimie. Le fabricant, d'accord avec l'Evêque qui avait proposé le cas, insista et proposa de faire des calices avec un alliage de cuivre et d'aluminium ; la coupe et la patène seraient bien argentées, puis dorées, comme l'exige la Rubrique. La S. Congrégation, qui s'était réservé la solution de la question, accorda ce qu'on demandait, après un vote favorable du professeur Regnani, et à de certaines conditions indiquées par le Consulteur : une instruction fut, dans ce but, rédigée pour les fabricants et approuvée par le Secrétaire de la S. C.

La Pyxide doit être, d'après le Rituel Romain, « ex solida decentique materia, eaque munda et suo operculo bene clausa » (De SS. Euchar. Sacr.).

Le Cérémonial des Evêques ajoute : « Præparentur cum Hostia consecranda particulæ... in vase aureo, vel argenteo, saltem intus deaurato, quod collocetur cum calice super altari » (lib. II, c. XXX, n. 3). — Voici cependant la réponse de la S. C., dans le décret du 31 août 1867 : « An saltem permitti possit Ciborium, seu sacra Pyxis ex cupro deaurato ? Item Monstrantia et Lunula. — Affirmative ». — La Pyxide n'a pas besoin d'être consacrée ; il suffit de la bénédiction donnée par celui qui a le pouvoir de bénir les ornements sacrés. (C'est la bénédiction du Missel, *Tabernaculi seu vasculi pro Sacr. Euchar. conservanda*). — Même remarque pour la Custode (*Ostensorium, Monstrantia, Lunula*).

Le Calice et la patène perdent la consécration par une fracture notable ; — si le calice se perce au fond ; — s'il se sépare de son pied, quand il est d'une seule pièce, mais non s'il est uni au pied par une vis ; — si on le donne à dorer de nouveau (14 juin 1845) ; et il ne suffit pas d'une bénédiction sans onction, par un prêtre ; il faut une nouvelle consécration (9 mai 1857). — La Pyxide perd la bénédiction pour les mêmes causes (Carpo, *Comp. Biblioth. Liturg.* p. I, art. X, n. 262). La custode la perd quand on la dore de nouveau ou qu'elle ne peut plus servir (Ibid.). — Mais c'est un abus intolérable que d'exécrer les vases sacrés, lorsqu'on les fait refondre ou qu'ils sont hors d'usage (20 avril 1822).

Burettes. Elles doivent, selon la Rubrique, être de cristal ou de verre : « Ampullæ vitreæ vini et aquæ ». Mais on tolère qu'elles soient en or ou en argent (28 avril 1866).

ARTICLE II

RUBRIQUES QU'IL FAUT OBSERVER DANS LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE BASSE, ET DÉCRETS DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES QUI LES CONFIRMENT ET LES ÉCLAIRENT.

1° Le prêtre, en quittant le milieu de l'autel ou en y arrivant, ne doit faire une révérence ou une inclination à la croix, que lorsque la Rubrique l'ordonne.

2° Quand le prêtre n'a pas les mains occupées, il doit toujours les tenir jointes sur la poitrine, et ses pouces doivent former une croix, le droit étant placé sur le gauche.

3° Il ne doit jamais tenir élevée une seule main qui serait inoccupée. Supposons que, au canon, le célébrant doive tourner les feuilles du Missel ou faire une croix, il tiendra alors la main qui ne fait rien étendue sur l'autel, en dehors du corporal, ou dessus, suivant qu'il est avant ou après la consécration ; s'il fait le signe de la croix, ou s'il donne la bénédiction avec la main droite, il mettra la main gauche sur sa poitrine ; et fera toujours de même en semblable occasion.

4° On doit dire la même chose des yeux. Il faut les tenir baissés toutes les fois qu'il n'est pas prescrit de les lever vers la croix, ou qu'on n'a pas à s'en servir pour obéir aux rubriques.

5° Quand on baise l'autel, il faut le baiser au milieu, en se retirant un peu en arrière, pour ne pas faire de contorsions avec le corps ou la tête. Il faut toujours avoir les mains étendues de l'un et de l'autre côté, sur le corporal ou en dehors, selon l'endroit de la messe où l'on se trouve.

6° Quand on bénit quelque chose, on tient sa main droite étendue, les doigts unis entre eux, le petit doigt étant tourné vers l'objet qu'on doit bénir ; et si l'on doit faire sur soi-même le signe de croix,

ou se bénir soi-même, on le fait en tournant vers soi la paume de la main (24 juin 1683).

Ceci supposé, voyons les rubriques de la messe basse et les décrets de la Sacrée Congrégation qui les éclairent.

§ 1. — Rubriques de la Messe. — La Sacristie.

Le prêtre n'oubliera pas la recommandation si pressante que lui font les rubriques (1) de se réconcilier avant de célébrer, si sa conscience lui reproche quelque faute grave.

Il devra aussi réciter Matines et Laudes, s'il ne l'a pas fait la veille; vaquer quelques instants à l'oraison, préparer ses Memento, et renouveler son intention de consacrer le Corps et le Sang de Jésus-Christ.

Il cherche la messe dans le Missel, prépare le calice, lave ses mains, récitant avec attention les prières prescrites par l'Église, à mesure qu'il prend les vêtements sacerdotaux. Ces formules sacrées se trouvent dans notre opuscule : *La messe du prêtre*, qu'il sera bon de se procurer, parce qu'il est le complément de cet ouvrage.

§ 2. — Arrivée du prêtre à l'autel.

Le prêtre étant revêtu des ornements sacrés se couvre de la barrette (2) ; puis il prend le calice de la main gauche, met sa main droite sur la bourse du corporal (3) ; et portant le vase sacré à la hau-

(1) On doit observer, non seulement les rubriques qui sont dans le corps du Missel, mais encore celles qui se trouvent placées au commencement (21 mars 1744).

(2) Quand le célébrant est revêtu des ornements, il doit prendre la barrette et se la mettre sur la tête (14 juin 1845).

(3) On ne porte point le corporal en dehors de la bourse, et on ne

teur de la poitrine, il fait une inclination à la croix ou à l'image qui se trouve dans la sacristie. D'un pas grave et avec un extérieur modeste, il se dirige alors vers l'autel (2).

Supposé qu'il ne porte pas le calice (3), il ira les mains jointes devant sa poitrine, formant une croix avec ses pouces, dont le droit sera placé sur le gauche.

doit point le laisser étendu sur l'autel jusqu'à ce que toutes les messes soient terminées (13 septembre 1704).

On ne mettra sur le calice ni manuterge (*manutergium*), ni barrette, ni lunettes (1er septembre 1703), ni aucune autre chose. — Au sortir de la sacristie, le prêtre ayant en main le calice peut prendre de l'eau bénite et faire le signe de la croix, *si commode potest; sin minus abstineat* (27 mars 1779).

(2) Si la sacristie a deux portes, il sortira par la gauche et rentrera par la droite (12 août 1854) (5208).

(3) En vertu d'un privilège accordé par saint Pie V, on a coutume, dans plusieurs églises d'Espagne, de déposer le calice sur l'autel avant que le prêtre sorte pour dire la messe. Si quelqu'un désirait user de ce privilège, pourquoi ne porterait-il pas lui-même le calice avant la messe, ou pourquoi ne le ferait-il pas porter par quelqu'un *ordinatus in sacris* ? Un Pontife si zélé pour le culte de Dieu permettrait-il qu'un laïque ou un petit garçon quelconque touche ou porte ces vases sacrés, les exposant à être renversés par terre comme cela est arrivé tant de fois ?

En passant devant le Saint-Sacrement exposé, le prêtre quittera la barrette, fera la génuflexion à deux genoux, et aussitôt *Surgens caput operiat* (24 juillet 1638). Il fera de même en passant devant un autel où le peuple communie, et il n'est pas nécessaire de rester à genoux tout le temps que dure la communion (5 juillet 1698). S'il passe, au moment de l'élévation, devant un autel où l'on célèbre, il s'agenouille, quitte sa barrette, et ne la remet en se relevant qu'a près l'élévation du calice (Rit. serv. in celebr. Miss. II, 1).

En passant devant le maître-autel, il fera la génuflexion d'un seul genou si le Saint Sacrement y repose; si non, il inclinera profondément la tête (Ibid.).

Devant les reliques de la Sainte Croix, il fera la génuflexion d'un seul genou; et il inclinera seulement la tête si cette relique est cachée (7 mai 1746). Si, pendant qu'il va à l'autel ou qu'il revient à a sacristie, le chœur chante l'*Et incarnatus*, il ne doit pas s'agenouiller (13 juin 1671).

Arrivé à l'autel, debout devant la dernière marche, il ôte sa barrette et la donne au servant (1), puis il fait la génuflexion au Très Saint Sacrement (2), ou une inclination profonde à la croix, monte à l'autel et place le calice du côté de l'Evangile. Il tire le corporal, l'étend sur l'autel, après avoir appuyé la bourse sur le gradin du même côté. Ensuite, il place sur le corporal le calice couvert du voile (3). Cela fait, il s'approche du côté de l'Epître, ouvre le Missel à l'endroit voulu (4), et se rend de nouveau au milieu de l'autel. Il fait alors une inclination vers la croix, se tourne du côté droit, et il descend au bas de l'autel pour commencer la messe (5).

(1) En cas de nécessité le prêtre peut, *omnibus sibi prius commode dispositis, quæ ad sacrificium occurrere possunt, ne mulieres inserviant altari, uti ministerio mulieris tantum pro responsis* (27 août 1836). Elle doit se tenir éloignée, et ne s'approcher de l'autel pour aucune cérémonie. — On peut permettre qu'il y ait deux servants à la messe basse, si cette messe se célèbre avec une certaine solennité (12 septembre 1857).

(2) En arrivant à l'autel et en commençant la messe, s'il n'y a pas le Saint Sacrement sur l'autel, le prêtre fera une profonde inclination de corps et de tête (8 avril 1808). — Mais s'il y a le Saint-Sacrement en arrivant à l'autel, et en le quittant, il fera la génuflexion d'un genou ou de deux, selon que le Saint Sacrement sera exposé ou non : une particularité devra être observée ; c'est que dans ces deux occasions il fera la génuflexion *in plano presbyterii ;* et les autres fois sur la première marche. — Et si le Saint-Sacrement est renfermé, on fera la génuflexion, mais sans l'inclination de tête (12 novembre 1831).

(3) Le voile du calice doit être placé de façon que, par devant, le pied se trouve recouvert (12 janvier 1669).

(4) L'assistant ne doit pas ouvrir le Missel ni chercher la messe (7 septembre 1816 *Tuden*, ad 11). — Il a encore moins le droit de préparer le calice ou de le purifier après les ablutions, à la messe basse quand bien même il serait diacre ou prêtre (Ibid. ad 12).

(5) Si l'autel avait neuf ou dix marches, et un petit carré assez large, il ne serait pas nécessaire de descendre toutes les marches pour commencer la messe. *Deberet apponi pradella ;* et en ce cas, il suffira *descendere ipsam pradellam* (16 juin 1663).

Le prêtre se tenant ainsi au bas de la dernière marche, le visage tourné vers l'autel, fait une profonde inclination à la croix, ou une génuflexion, s'il y a le Saint-Sacrement, puis faisant le signe de la croix, il commence d'une voix claire et intelligible : *In nomine Patris,* etc. (1).

Il ne doit pas faire attention à ce qui se passe dans l'église ; si aux autres autels on élève la Sainte Hostie, il ne doit ni s'interrompre, ni fléchir le genou ; il continue la messe sans s'arrêter, jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

Joignant de nouveau les mains devant sa poitrine il dira alternativement avec le servant : *Introibo ad altare Dei etc.*

Il ne faut pas oublier d'incliner la tête au *Gloria Patri,* ni de faire le signe de la croix à l'*Adjutorium nostrum in nomine Domini,* etc., ni de s'incliner profondément, les mains jointes, en disant le *Confiteor Deo* (2).

Le prêtre ne doit pas se tourner de chaque côté à *vobis fratres,* et *vos fratres ;* il se frappe trois fois la poitrine à *mea culpa,* avec la main droite, tenant la gauche un peu au-dessous de la poitrine; il évite en cette action, de faire trop de bruit. Enfin, il demeure profondément incliné jusqu'à ce que le servant ait dit en entier le *Misereatur tui ;* mais aussitôt après avoir répondu *Amen,* il se relève.

Il fait le signe de la croix en disant *Indulgentiam* etc. ; ensuite, inclinant médiocrement la tête il continue, les mains jointes, et dit *Deus tu conver-*

(1) Si in aliquo altari vicino Sanctissimum elevatur, antequam Sacerdos Missam incipiat, dum videlicet Calicem accommodat vel Missam quærit, actionem suam prosequatur ; tunc descendat in planum et in ultimo gradu genuflectat Si vero signum Crucis jam fecit, non advertat amplius quid in aliis altaribus fiat, id est non genuflectat nec se inclinet. (S. Liguori. *De cærem. Miss.* c. IV).

(2) On ne doit point nommer le patron de l'Ordre au *Confiteor* (13 février 1666, 12 juin 1704). — A moins d'avoir obtenu un indult particulier (3 mars 1731).

sus, etc. ; cela terminé, il étend les mains pour les joindre aussitôt après, en disant toujours à haute voix : *Oremus*. Il récite en secret l'*Aufer a nobis*, tandis qu'il monte les marches de l'autel. Arrivé au milieu, il s'incline légèrement, tenant ses mains jointes sur le bord, de façon à ce que ses petits doigts seulement le touchent, et que ses pouces forment la croix, le droit étant placé sur le gauche [*Quod semper servatur, quando junguntur manus, præter quam post consecrationem*]. Dans cette posture il dira : *Oramus te, Domine*, etc. A ces paroles : *Quorum reliquiæ hic sunt*, il baise l'autel, tenant ses mains étendues dessus, de l'un et de l'autre côté, toujours hors du corporal, avant la consécration, comme nous l'avons dit.

§ 3. — Introït.

Il passe ensuite au côté de l'Epître, et faisant le signe de la croix, il lit l'*Introït* d'une voix intelligible, ayant les mains jointes devant la poitrine. Il fait à la croix une inclination de tête au *Gloria Patri ;* mais ne renouvelle pas le signe de croix en répétant l'*Introït*.

Il retourne alors au milieu de l'autel, et les mains jointes devant la poitrine, il dit *Kyrie eleison*, ou seul, ou alternativement avec le servant. (Rubr. Missal. VI, 2). S'il y a le *Gloria in excelsis*, il étend et élève les mains à la hauteur des épaules (*Quod in omni manuum elevatione observatur*), disant d'une voix claire *Gloria in excelsis*. Puis il joint les mains, et fait une inclination de tête à la croix lorsqu'il prononce ce mot *Deo*. Il relève aussitôt la tête et continue l'hymne, les mains jointes devant la poitrine ; il fait de nouveau un salut à la croix à ces mots : *Adoramus te, Gratias agimus tibi, Jesu Christe, Suscipe deprecationem nostram. Cum Sancto Spiritu*, il fait le signe de la croix ; et ces mots *in gloria Dei Patris* étant dits, il appuie ses

mains de chaque côté sur l'autel qu'il baise (1); puis il joint les mains, et se retourne vers la droite du côté du peuple. Les yeux baissés, il ouvre les mains sans qu'elles dépassent les épaules, les joint ensuite, en disant : *Dominus vobiscum.*

§ 4. — Oraison (2).

Le prêtre se retourne du même côté, pour se rendre auprès du Missel, et il dit *Oremus* faisant en

(1) On ne doit pas joindre les mains après le signe de croix qui se fait à la fin du *Gloria*, du *Credo* et du *Sanctus*, comme le prétendent certains rubricistes (12 novembre 1831).

(2) On supprime dans les oraisons le nom propre et la patrie des saints, comme Nolasque, Gualbert, etc. (23 mai 1835 — 7 décembre 1844). — On ne dit pas le *Beati Patris nostri* (18 décembre 1779). — On conserve les noms de Chrysostôme et de Chrysologue, parce qu'ils sont considérés comme des épithètes qui expriment la grande éloquence de ces docteurs (5 mars 1825). — On peut aussi conserver celui de Célestin (7 décembre 1844). — Lors même que le Bienheureux est canonisé, on ne doit pas, pour cela, changer *Beatus* en *Sanctus;* il ne faut pas non plus, lorsqu'un office est transféré, changer les paroles *hunc diem, hodiernum, præsentem diem,* etc. Et en général *nihil immutandum, inconsulta sacra Congregatione* (7 septembre 1816). — Quand la messe est d'un Bienheureux, si à la Secrète il y a N . . . au lieu de *Sanctus* on dit *Beatus*. Si on disait la messe votive de quelque Saint, il faudrait supprimer ces paroles *annua, hodie,* et, à la place des mots *natalitia, festivitas, solemnitas,* mettre celui de *commemoratio* ou *memoria*. — *Oratio A cunctis :* à l'endroit indiqué par la lettre N, on nomme le patron titulaire de l'église dans laquelle on célèbre; s'il a déjà été nommé auparavant, on ne le fait pas de nouveau (12 novembre 1831 — 22 septembre 1837). — En célébrant dans des oratoires et des églises qui n'ont pas de Patrons, parce qu'elles sont dédiées à quelque mystère, on nomme le patron du lieu, si l'on a coutume de faire sa Mémoire à l'office; sinon, on omet les mots *ac Beato* (15 février 1873 — 12 septembre 1840). Mais jamais le fondateur de l'Ordre, sans un indult spécial (16 avril 1853). — On doit ajouter le nom de saint Joseph, patron de l'Eglise universelle (7 juillet 1871), bien qu'il ne soit pas permis de l'introduire dans le canon (17 septembre 1815). On l'omet dans sa messe votive (1 juin 1876). — Et ces saints doivent être nommés suivant l'ordre où ils sont placés dans les grandes Litanies (11 mai 743). — Et ainsi, il faudra placer S. Michel et S. Jean-

même temps une inclination de tête au crucifix, étendant les mains et les joignant aussitôt après.

Baptiste, s'il y a lieu de nommer l'un ou l'autre, avant S. Joseph ; et S. Joseph avant les Apôtres (Ibid.). — *Anniversaires :* Les jours anniversaires de l'élection, de la consécration ou de la translation d'un évêque, aux oraisons prescrites par les rubriques, il faut ajouter celles de la messe votive *in anniversario electionis seu consecrationis episcopi ;* les omettant aux doubles de première classe et les disant *sub unica conclusione* aux doubles de seconde (12 septembre 1840). On devra compter le premier à partir, non du jour de la nomination par le chef du gouvernement, ni de celui où l'évêque a pris possession de son évêché, mais du jour où il a été consacré Evêque. — Nous dirons la même chose pour le Souverain Pontife (Ibid.). — La collecte devant être dite non seulement à l'anniversaire de sa création, mais encore à celui de son couronnement (12 mars 1836), et cela, dans toutes les églises, on l'omet aux doubles de première classe, et on la dit *sub unica conclusione* aux doubles de seconde (22 mai 1841). — Les religieux doivent la dire aux messes chantées et aux messes basses (23 mai 1835 — 14 août 1858). — Et si l'oraison *pro Papa* était ordonnée, on la supprimerait ce jour-là (22 janvier 1876). — Si l'anniversaire de l'élection ou de la consécration du Pape coïncidait avec celui de l'Evêque, ce dernier serait renvoyé au jour suivant (20 décembre 1864). — Et si l'évêque est transféré à un autre siège, le jour de l'élection n'est autre que celui de la translation édictée par le Souverain Pontife (14 août 1858). Et s'il tombait un jour empêché, l'anniversaire ne devrait être ni anticipé ni transféré. On omettrait cette année-là d'en faire mémoire (22 septembre 703 — 4 avril 1705). — Car il doit se faire au jour anniversaire (12 septembre 1840).

La collecte *pro eligendo episcopo*, prescrite par le cérémonial à la mort d'un évêque, devra se continuer jusqu'au jour de l'élection de l'évêque, qui est celui du Consistoire secret (19 décembre 1829).

Oratio ad libitum. Cette oraison s'appelle ainsi, non en ce sens que le prêtre peut la dire ou ne pas la dire, à son gré, mais parce qu'il est libre de choisir ou l'une des oraisons *ad diversa*, ou celle du Très Saint Sacrement, ou celle de la Croix, ou celle de la Passion, ou celle d'un saint quelconque (2 septembre 1741). — On l'omettra toujours, quand on fera mémoire de quelque saint du rite simple, ou du rite double simplifié ; car, en ce cas, la seconde oraison se trouve être la troisième (16 février 1856). — C'est ainsi que, quand au temps de la Passion, dans l'octave de Pâques et de la Pentecôte, on doit faire mémoire de quelque simple ou double simplifié, on supprime la seconde oraison (15 septembre 1822). — Et celle que l'Ordinaire a prescrite *pro re gravi* ne peut jamais servir d'oraison *ad libitum* (17 août 1709).

Il récite l'oraison ayant les doigts unis les uns aux autres et les mains étendues de façon à ce que leur hauteur et leur distance n'excèdent pas la

Aux fêtes du rite double, on ne peut ajouter aucune oraison par dévotion ou pour quelque besoin que ce soit (12 août 1854). A moins que ce ne soit la collecte du Saint-Esprit, *sub unica conclusione*, pour l'heureux succès d'une congrégation ou d'un chapitre général (27 mars 1773).

Oratio pro re gravi. Il n'y a que le Souverain Pontife et l'évêque qui puissent ordonner cette oraison : les prélats réguliers, sans leur permission, n'ont pas le droit de la prescrire (27 mars 1779). — L'Evêque peut l'ordonner encore, *pro re non gravi, sed ex causa rationabili* (7 septembre 1816). — On doit la dire même les dimanches de l'Avent et du Carême, excepté le dimanche des Rameaux et le quatrième de l'Avent, lorsqu'il coïncide avec la Vigile de Noël (20 avril 1822). — Les Réguliers et les Eglises exemptes sont obligés de la dire ; ils ne peuvent l'omettre que quand l'Evêque le leur permet (31 mars 1821). — Elle doit toujours être dite, pourvu que le rite ne s'y oppose pas (23 mai 1835). — On doit la supprimer à toutes les messes aux doubles de première classe, le dimanche des Rameaux, la veille de Noël et de la Pentecôte, le Jeudi et le Samedi Saint. Mais aux doubles de seconde classe, à la messe basse, le prêtre pourra la dire ou ne pas la dire, *ad libitum celebrantis ;* mais elle devra être supprimée, si la messe est chantée ou conventuelle (23 mai 1835 et différents autres décrets). L'Evêque peut ordonner que l'oraison *pro re gravi* se dise même aux doubles de première classe : alors on la dit *sub unica conclusione ;* aux doubles de 2e classe, *sub sua conclusione.* Si l'oraison n'est pas *pro re gravi*, on l'omet aux doubles de 1re classe ; aux doubles de 2e classe, elle est *ad libitum sacerdotis* (7 septembre 1816 — 7 août 1875).

Aux fêtes de seconde classe, à la messe conventuelle, quand bien même elle n'est pas chantée, on doit omettre toute mémoire de simple (8 avril 1808); — et aussi à la messe chantée, quand bien même il n'y a pas de ministres (7 septembre 1816).

Si la collecte prescrite était l'oraison *Ecclesiæ* ou *pro Papa*, précisément quand les rubriques prescrivent l'une d'elles, on les dira toutes les deux (23 mai 1835).

Il n'est pas nécessaire que les collectes soient impaires quand le rite est semi-double (2 décembre 1864).

Et famulos tuos : il n'y a rien à changer à cette collecte (14 mai 1856), même quand on dit les oraisons *A cunctis* ou *Ecclesiæ ;* le décret contraire n'est pas certain (13 mai 1864).

Si plusieurs oraisons sont prescrites, on les dira selon l'ordre de dignité, et non dans l'ordre du temps où elles ont été imposées.

hauteur et la distance des épaules, et que les paumes des mains se regardent : *Quod in omni extensione manuum servatur.*

Si l'oraison se trouve conclue par ces mots : *Per Dominum nostrum*, le prêtre joint les mains et les tient ainsi jusqu'à la fin ; mais si la conclusion est conçue en ces termes : *Qui tecum* ou *Qui vivis.*, il ne joint les mains qu'au mot *in unitate* (1).

Il faut se rappeler que, en quelque partie de la messe que ce soit, quand on prononce les noms du Pape, du saint du jour, du saint dont on fait mémoire, ou de la Très Sainte Vierge, on doit incliner la tête en face du livre ; mais si l'on rencontre le nom de Jésus (2), il faut s'incliner du côté de la

(1) *Quelle devra être la conclusion des oraisons ? A la messe*, si l'oraison est adressée *au Père*, sans faire aucune mention du Fils, on conclut en disant : *Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum*, etc. — S'il est fait mention du Fils, de quelque manière que ce soit, on termine ainsi : *Per eumdem Dominum nostrum*, etc. (11 mars 1820). Et si cette mention a lieu à la fin de l'oraison, on dit : *Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus*, etc. Et, dans ces deux cas, il faut que la mention se trouve, non dans les oraisons antérieures, mais dans la dernière (23 mai 1835).

Si l'oraison est adressée au Fils, il faut dire : *Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus*, etc.

Si dans la dernière oraison, on nomme le Saint-Esprit, on conclut ainsi : *In unitate ejusdem Spiritus Sancti, Deus* (22 mai 1835). — Mais on l'omet quand le mot *Spiritus* ne signifie pas le Saint-Esprit, comme dans les oraisons des saints Julien, Fidèle de Sigmaringen, Bernardin, Camille, Jérôme Emilien, Françoise de Chantal, et dans quelques autres cas. Alors le mot *ejusdem* ne doit pas être dit (12 novembre 1831 — 7 décembre 1834).

En dehors de la messe, si les rubriques ne prescrivent pas autre chose, les oraisons se termineront par une courte conclusion. Si l'on s'adresse au Père, il faut dire : *Per Christum Dominum nostrum.* On doit dire *Per eumdem Christum*, s'il est fait mention du Fils ; et si l'oraison s'adresse au Fils, on la termine ainsi : *Qui vivis et regnas per omnia*, etc. Il n'y a aucune oraison qui s'adresse au Saint-Esprit (De Herdt, p. 1, nn. 87, 88).

(2) Il faut incliner la tête au nom de Jésus (12 novembre 1831). — Il convient également de l'incliner en nommant la Très Sainte Trinité ;

croix, excepté à l'Evangile où ce salut se fait du côté du Missel.

§ 5. — Épître. — Évangile.

Le prêtre lit ensuite l'Epître et le Graduel (1), ayant les mains ou sur le Missel, ou sur l'autel de façon à toucher le livre. Joignant ensuite les mains devant la poitrine, il passe au milieu de l'autel. Là, il lève les yeux vers le Crucifix (2), et les abaissant de suite, il s'incline profondément, sans appuyer ses mains sur l'autel, et dit tout bas le *Munda cor meum*. Cette prière terminée, il se dirige vers le Missel, et tenant ses mains jointes devant sa poitrine, il dit d'une voix claire: *Dominus vobiscum*. Ensuite, il fait avec le pouce le signe de la croix (3) d'abord sur le Missel à l'endroit où commence l'Evangile, puis sur son front, sur sa bouche

on doit faire la même chose au nom de Marie et au nom du saint dont on fait l'office (7 septembre 1816). A la *communion* de la fête de l'Assomption, on n'incline pas la tête au nom de Marie. — *Quum profert nomen Jesu vel Mariæ, inclinet se, sed profundius quum dicit Jesus*. (Cærem. Episc. lib. II, c. 8, §. 46).

(1) Il n'y a que cinq messes où l'on doit dire la prose ou *séquence:* ces messes sont celles de Pâques, de la Pentecôte, du *Corpus Domini*, de Notre-Dame des sept douleurs, et de *Requiem*. La prose du nom de Jésus doit être supprimée (23 juin 1736 — 16 février 1737). — Et même pour la fête de la Pentecôte, du *Corpus Domini* et celle des douleurs de la Sainte Vierge, la prose ne doit se dire que le jour de la solennité et durant l'octave. Mais toutes les fois qu'on dit ces messes, comme votives, on ne peut pas lire les proses.

(2) Quand la rubrique prescrit de lever les yeux, *aspiciat Crucem.* (22 juillet 1848).

(3) A l'Evangile, quand le prêtre fera avec sa main droite le signe de la croix sur le livre, il tiendra sa main gauche sur le Missel (7 septembre 1816).— L'Evangile doit toujours correspondre à l'Homélie de l'office ; c'est pour cela que dans la messe *In virtute tua*, on doit lire l'Evangile *Nolite arbitrari* (1er septembre 1804). — Si la fête d'un martyr qui a un Evangile propre est transférée au temps Pascal, on ne dira pas l'Evangile de ce temps, mais l'Evangile propre du saint (29 novembre 1738).

et sur sa poitrine, en disant *Initium* ou *Sequentia sancti Evangelii*, etc. ; il continue debout et les mains jointes devant sa poitrine, jusqu'à la fin. L'Evangile terminé, il prend le Missel des deux mains et l'élève un peu, le baise à l'endroit où commence l'Evangile et dit : *Per evangelica dicta deleantur*, etc.

Ceci terminé, il approche de la pierre sacrée le pupitre qui porte le Missel, et il se place au milieu de l'autel. S'il doit dire le *Credo* (1), il étend

(1) *Credo.* — On ne le dit pas aux messes votives, quand bien même on les célébrerait selon le rite double, à moins d'un privilège (10 décembre 1718), ou que la messe ne soit solennelle *pro re gravi* (13 août 1667. — 21 mars 1795). Ni à la messe de la férie ou d'une vigile, quand bien même elle tomberait en un jour où il serait prescrit de le réciter (5 juillet 1698). Par exemple, à la messe des Rogations de saint Marc, si elle tombait un dimanche (5 juillet 1698).

On le dira à la messe de l'anniversaire de la Dédicace de l'Eglise, — à la fête du Patron principal ou du titulaire (22 août 1744), — et là seulement où il est Patron (23 mars 1709)

Mais le *Credo* ne se dit pas aux fêtes des Patrons secondaires (22 août 1744), même quand la messe est chantée avec musique et grande solennité (2 décembre 1690). — Ni à celles des Martyrs, des Confesseurs et des Vierges, quand bien même ils seraient du rite double majeur (19 janvier 1700). — Excepté la fête de sainte Marie Madeleine et, en Espagne, la fête de S. Vincent martyr, à cause d'une concession spéciale (27 août 1836). — Nous croyons utile de citer ici le titre XI, *de Symbolo*, tel qu'il est dans les Rubriques du Missel d'après les dernières corrections. — « Symbolum dicitur post Evangelium in omnibus Dominicis per annum, etiamsi in illis fiat de Festo, in quo alias non diceretur, vel Dominica vacet. In tribus Missis de Nativitate Domini, et deinceps usque ad Octavam S. Joannis Apostoli inclusive. In Epiphania et per Octavam. Feria quinta in Cœna Domini. In Paschate Resurrectionis, et per Octavam. In Ascensione Domini, et per Octavam. In Pentecoste, et per Octavam. In festo Corporis Christi, et per Octavam. In omnibus festis beatæ Mariæ, et per Octavas. In festis duodecim Apostolorum et Evangelistarum et per Octavas. In utraque Cathedra S. Petri, et in festo S. Petri ad Vincula. In festis Conversionis et Commemorationis S. Pauli Apostoli. In festo S. Joannis ante Portam Latinam. In festo S. Barnabæ Apostoli. In festis Inventionis et Exaltationis S. Crucis. In festo Cordis Jesu. In festo Pretiosissimi Sanguinis et in Transfiguratione Domini. In festis Angelorum. In festis S. Josephi sponsi B. M. V. In festo

et lève les mains, à ce mot ; il les joint ensuite et il incline la tête en disant *in unum Deum.* Il in-

S. Mariæ Magdalenæ. In festis Quatuor Doctorum, videlicet, Gregorii, Ambrosii, Augustini, et Hieronymi : additis festis S. Hilarii. S. Francisci Salesii, S. Petri Damiani, S. Thomæ de Aquino, S. Leonis I Papæ, S. Anselmi, S. Bonaventuræ, S. Alphonsi Mariæ de Ligorio, S. Bernardi et S. Petri Chrysologi. Item in festis SS. Doctorum Athanasii, Basilii, Cyrilli Alexandrini, Cyrilli Hierosolymitani, Gregorii Nazianzeni et Joannis Chrysostomi. In die octava S. Joannis Baptistæ, et S. Laurentii. In festo Omnium Sanctorum, et per Octavam. In Dedicatione Basilicæ S. Salvatoris, et Ss. Apostolorum Petri et Pauli. In Anniversario Dedicationis propriæ Ecclesiæ, et per Octavam. In die Consecrationis Ecclesiæ, vel Altaris. In festis Sanctorum quibus dedicata est Ecclesia, et ubi habetur Corpus, vel insignis Reliquia Sancti, de quo agitur. In die Creationis, et Coronationis Summi Pontificis, et in Anniversario ejusdem diei. In die et in Anniversario Electionis et Consecrationis Episcopi. Item, in omnibus festis, quæ in Dominicis, et infra Octavas celebrantur : in quibus ratione Dominicæ et Octavæ dici debet. Item in festo Patroni alicujus loci, vel Tituli Ecclesiæ (non autem alicujus Capellæ, vel Altaris), et in festis principalibus Ordinum, et per eorum Octavas, in ecclesiis tantum illius Ordinis ».

Les réguliers, même en dehors de leur église, peuvent dire le *Credo* aux fêtes principales de leur Ordre (18 décembre 1779). — Mais il faut que ces fêtes soient celles du Fondateur, du Titulaire, ou du Patron principal (26 juillet 1848).

Les Pères de la Compagnie de Jésus peuvent dire le ***Credo***, non seulement à la fête du Patriarche saint Ignace, mais encore aux fêtes de saint François Xavier, de saint François de Borgia, de saint Jean-François Régis, de saint François de Hiéronimo, de saint Louis de Gonzague, de saint Stanislas Kostka, et durant leurs octaves, *Contrariis non obstantibus quibuscumque* (22 novembre 1850).

En général trois titres font qu'on dit le *Credo* à la messe : le mystère, la doctrine, la solennité. En vertu du titre du *mystère,* on récite le *Credo* aux messes de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Sainte Vierge, et dans leurs octaves ; il faut excepter quelques offices votifs concédés par le Saint-Siège à différents Ordres religieux, ou à plusieurs églises particulières. En vertu du titre de *doctrine*, on dit le *Credo* en la fête des Apôtres, des Evangélistes et des Docteurs. Enfin, le titre de *solennité* fait qu'on dit le *Credo* aux fêtes des Patrons locaux, des Titulaires des églises, et durant leurs octaves, et tous les dimanches de l'année.

Reliques insignes de quelque saint. — Dans l'église où l'on vé-

cline aussi la tête en disant *Jesum Christum*, et *simul adoratur*. A l'*Incarnatus est* (1) il fait la génuflexion, et ne se relève que quand il a achevé *Et homo factus est*. A ces mots : *Et vitam venturi sæculi*, le prêtre fait le signe de la croix, baise l'autel, et se tourne vers le peuple, pour dire *Dominus vobiscum*, observant les mêmes cérémonies qu'à la fin du *Gloria*.

§ 6. — Offertoire.

Tourné de nouveau vers l'autel, le prêtre étend les mains, puis les joint aussitôt ensemble ; il fait une inclination de tête à la croix, en disant : *Oremus*. Puis il continue l'*Offertoire* les mains jointes devant sa poitrine.

Il découvre ensuite le calice et le place du côté de l'épître. Il déploie entièrement le corporal, s'il

n'ère une relique de cette nature, il faut dire le *Credo* (7 décembre 1844). — Mais on ne peut pas regarder comme une relique insigne, l'os de la jambe, *tibia* (3 juin 1662). — Ni l'os du *femur* (12 avril 1823). — Mais le corps, la tête, le bras, *crus* (le bas-dire *tibia* et *femur* joints ensemble) ou la partie du corps dans laquelle le saint a souffert le martyre : *Modo sit integra, et non parva, et baptisme ab Ordinario approbata* (13 janvier 1631). — Et alors on peut célébrer la fête du saint en son jour, selon le rite double (13 novembre 1602 — 12 mai 1618). — Mais si l'on fait aussi la fête du saint dans les autres églises, on dira le *Credo* seulement dans celle qui possède la relique (11 avril 1840).

En célébrant dans une église autre que la sienne, le prêtre se conformera à ce que nous avons dit, art. I, § 3.

(1) A ces mots : *Et incarnatus est*, durant la messe basse, on fait toujours la génuflexion d'un seul genou ; et ce genou doit être le droit (25 août 1818). — Mais aux messes solennelles de Noël et de l'Annonciation, « Celebrans cum Ministris totusque Clerus, suo quisque loco et capite nudato, in genua procumbant. Celebrans et Ministri in infimo gradu, a latere Epistolæ, si sederint in scamno : sin autem essent ad Altare, geniculabunt in medio super extremo suppedaneo » (Martinucci, lib. II, c. XIV, n. 17). — Si la fête de l'Annonciation est transférée, on se conformera à cette rubrique le jour où on célébrera la fête (16 juin 1663 — 11 juin 1701 — 25 septembre 1706. Decr. gener.).

ne l'a pas déjà fait ; enlevant de la main droite la pale qui couvre l'Hostie (1), il prend la patène qu'il soutient de ses deux mains à la hauteur de la poitrine, élève les yeux vers le crucifix, puis les abaisse et dit : *Suscipe, Sancte Pater,* etc. — S'il y a dans un ciboire des hosties à consacrer, le prêtre le découvre de la main droite, et, dirigeant son intention à offrir et à consacrer ces hosties, il dira *Suscipe* etc. (Rit. celebr. VII, 3). — Cette prière terminée, il fait avec la patène le signe de la croix sur le corporal, la tenant toujours avec ses deux mains ; alors, déposant l'hostie au milieu du corporal sur la partie antérieure, il place la patène du côté de l'épître sous le corporal, qui ne doit pas la recouvrir entièrement. Ensuite il va prendre le calice. Tenant de la main gauche le calice par le nœud, il le nettoie avec le purificatoire ; puis il reçoit la burette de vin que lui présente le servant, et en verse dans le calice. Alors il fait sur la burette de l'eau le signe de la croix en disant : *Deus, qui humanæ substantiæ ;* et il mêle au vin quelques gouttes d'eau en même temps qu'il prononce ces paroles : *da nobis per hujus aquæ et vini mysterium* (2). Il essuie ensuite avec le purificatoire les gouttes d'eau qui auraient pu s'attacher aux parois du calice (3), et, pliant le purificatoire, il le place sur la partie de la patène qui était restée découverte.

(1) An liceat Missam celebrare, quin in Sacra Hostia appareat Imago Jesu Christi Cruci affixi ? — R. *Servetur consuetudo* (26 avril 1834).

(2) La petite cuiller n'est pas nécessaire. Mais on peut s'en servir pour mettre l'eau dans le calice. Quoique la Sacrée Congrégation semblât s'y opposer en répondant à cette question : *An usus cochlearis pro aqua in calicem infundenda sit omnibus licitus?* par ces mots : *Servandam esse Rubricam* (7 septembre 1850), elle a déclaré huit ans après : *Usum parvi cochlearis non esse prohibitum* (6 février 1858).

(3) C'est une coutume louable et très convenable, que le prêtre ayant mis de l'eau et du vin dans le calice avant l'offertoire, essuie avec le purificatoire les gouttes qui parfois restent attachées aux côtés ou parois de la coupe (7 septembre 1816).

Cela fait, il retourne au milieu de l'autel, prend de la main droite le calice par le nœud, et le soutenant par le pied, de la main gauche, il l'offre en disant, les yeux fixés sur le crucifix, pendant toute la prière : *Offerimus tibi*, etc. — Cette prière terminée, il forme sur le corporal une croix avec le calice, le place au milieu, derrière l'hostie, et le couvre de la pale. Ensuite, les mains jointes et placées sur l'autel, il dit en s'inclinant un peu : *In spiritu humilitatis.* Arrivé à la fin, il se redresse ; il élève les yeux, et les abaisse aussitôt ; et en même temps qu'il dit *Veni, sanctificator,* il étend les mains, les élève et les joint devant sa poitrine (*quod semper facit, quando aliquid est benedicturus*) ; puis, la main gauche appuyée sur l'autel, il bénit l'hostie avec la main droite en prononçant le mot *bene† dic.*

Alors le prêtre joint de nouveau les mains devant sa poitrine et se rend au côté de l'Epître. Là, il purifie l'extrémité du pouce et de l'index de chaque main, disant les sept derniers versets du psaume 25, et il s'essuye avec le manuterge (1). Il joint ensuite les mains devant sa poitrine, dit *Gloria Patri,* etc., retourne au milieu de l'autel, élève les yeux vers le crucifix, les abaisse aussitôt ; puis, s'inclinant un peu, et tenant ses mains jointes sur l'autel, il dit : *Suscipe, sancta Trinitas,* etc.

Quand il a fini cette prière, il baise l'autel, *manibus hinc inde extensis ;* puis il joint de nouveau les mains devant sa poitrine, et, tenant ses yeux baissés, il se tourne sur sa droite vers le peuple, et dit d'un ton de voix médiocrement élevé : *Orate fratres,* étendant un peu les mains et les rejoignant aussitôt ; puis, tout en récitant à voix basse les autres paroles, il se retourne vers l'autel,

(1) Au *Gloria Patri* du *Lavabo*, le prêtre incline la tête, comme cela se pratique durant l'office divin (7 septembre 1816). — On ne dit pas le *Gloria Patri* aux messes des Défunts, ni aux messes *de tempore* depuis le dimanche de la Passion jusqu'au Jeud.-Saint *exclusive* (Rit. celebr. VII, 6).

par le côté de l'Evangile, faisant le tour en entier, et ayant les mains jointes devant la poitrine. S'il n'y a personne pour répondre, le prêtre alors dria: *Suscipiat Dominus sacrificium de manibus meis,* etc.

Quand le servant a fini, le prêtre ajoute tout bas *Amen;* et sans dire *Oremus,* tourné du côté du Missel, ayant les mains étendues devant sa poitrine, il lit les secrètes; il a soin de joindre les mains à *Per Dominum,* et d'incliner la tête à *Jesum Christum.* En concluant la dernière secrète, il met ses deux mains sur l'autel, devant le milieu duquel il doit se trouver placé, et il dit à haute voix: *Per omnia sæcula sæculorum.* A *Sursum corda,* il élève les mains à la hauteur de la poitrine, de manière que les paumes se regardent: puis il les joint à *Gratias agamus Domino,* élevant les yeux vers la croix et les abaissant aussitôt, et inclinant la tête à *Deo nostro.* Après *Dignum et justum* il récite la Préface (1), les mains étendues devant sa poitrine, comme auparavant. Il dit ensuite le *Sanctus* d'une voix médiocre, incliné, ayant les mains jointes devant la poitrine jusqu'à *Benedictus;* alors, il se redresse, et fait le signe de la croix en prononçant ces paroles.

§ 7. — Canon de la Messe.

Le prêtre, après avoir terminé la Préface, étend les mains, les élève, puis les joint aussitôt: simultanément il élève les yeux, les abaisse de suite; cela fait, il s'incline profondément, pose ses mains jointes sur l'autel et dit à voix basse: *Te igitur* (2),

(1) On doit dire la Préface de la Trinité tous les dimanches de l'année (3 janvier 1759). — Il faut excepter le Carême et le temps Pascal (18 décembre 1779), — et les autres cas où la Rubrique prescrit une préface différente, en raison de quelque fête ou octave (Clément XIII, 1759).

(2) Il ne faut pas commencer le *Te igitur* avant d'être profondément incliné (7 septembre 1816).

clementissime Pater : arrivé à ces mots : *uti accepta habeas*, il baise l'autel, puis se redresse et joint les mains devant sa poitrine. Alors, prononçant ces paroles : *hæc* † *dona, hæc* † *munera, hæc sancta* † *sacrificia*, il fait avec la main droite trois signes de croix (1) sur l'hostie et sur le calice, et il continue les mains étendues devant sa poitrine. A ces mots : *Papa nostro* (2) N*, *Antistite nostro* (3) N*, il nomme le Souverain Pontife et l'Évêque du lieu où il célèbre, quand bien même il serait sous la juridiction d'un autre Prélat; si les sièges sont vacants, il omet les noms ; et s'il dit la messe à Rome, il supprime ces mots *Antistite nostro* N*.

Au *Memento*, le prêtre élève les mains, et les joint aussitôt à la hauteur de la poitrine ou du visage ; ayant la tête médiocrement inclinée, il s'arrête un instant afin de rappeler à sa mémoire ceux pour lesquels il a l'intention de prier. Il peut préparer son Memento avant la messe, *ne circumstantibus sit morosus*, et renouveler ici en général l'intention qu'il a fixée alors.

Quand il a terminé le *Memento*, il abaisse les mains, les étend comme auparavant et poursuit : *Et omnium circumstantium* . . . Il dit, dans la même attitude le *Communicantes* (4), et il joint les mains

(1) Pour faire les signes de croix sur l'hostie, il faut tenir sa main levée et non à plat (4 août 1665). — Et avoir les doigts joints les uns aux autres (24 juillet 1683).

(2) Il incline la tête en nommant le pape au canon de la messe (23 mai 1846). — Mais, *Sede vacante*, on ne nomme personne à la place du Pontife défunt (15 septembre 1668).

(3) Ceux qui sont exempts doivent, eux aussi, faire commémoraison de l'Évêque (25 septembre 1649). — Si l'Évêque est présent, on fait une inclination profonde, mais vers le Missel (13 mai 1700). — On ne doit pas nommer l'administrateur du diocèse, *Sede vacante* ; ni un Evêque seulement élu (22 août 1722) ; on le nomme seulement à partir du jour où il a pris possession par lui-même ou par un procureur (4 juillet 1873). — Les Réguliers ne doivent pas nommer au *Canon* leurs supérieurs comme des Évêques (13 février 1916).

(4) Au *Communicantes* de la Pentecôte, il ne faut pas lire *ignis linguis*, comme cela se trouve dans certains Missels, mais *innume-*

sans incliner la tête au *Per Christum*, etc. Au moment de réciter *Hanc igitur oblationem* (1), il ouvre les mains et les étend, de façon à ce que les paumes se trouvent tournées du côté du calice et de l'hostie; il reste dans cette position jusqu'au *Per Christum*. Alors, il joint de nouveau les mains et poursuit: *Quam oblationem* . . . et après le mot *quæsumus*, il fait cinq signes de croix: trois sur l'hostie et le calice aux mots *bene† dictam, ad† scriptam, ra† tam* . . . un sur l'hostie quand il dit *Cor† pus*, et un autre sur le calice seulement, quand il dit *San† guis*. Aussitôt après, il lève les mains, et les joint devant sa poitrine, disant: *fiat dilectissimi Filii tui Domini nostri;* au mot *Jesu Christi*, il fait une inclination de tête à la croix.

Alors il purifie l'extrémité du pouce et de l'index de ses deux mains, en les frottant doucement sur le corporal, disant à voix basse: *Qui pridie quam pateretur:* puis il prend l'hostie avec le pouce et l'index de la main droite, puis avec ceux de la gauche, et il continue tout d'un trait: *accepit panem in sanctas ac venerabiles manus suas.* Il élève les yeux en disant *et elevatis*, etc.; mais il les abaisse aussitôt, et il incline un peu la tête à *tibi gratias agens;* et à *benedixit*, il bénit de la main droite l'hostie qu'il tient entre le pouce et l'index

ris linguis, comme on lit dans le **Missel réformé d'Urbain VIII** (13 mars 1804). — Au Canon, le prêtre incline la tête vers le Missel, au nom de Marie, et vers la croix, en disant *Jesu Christi*. Il inclinera aussi la tête vers le Missel en nommant dans le canon le saint dont il fait l'office, ou dont il fait mémoire en ce jour (7 septembre, 1816). — Mais s'il dit une messe de *Requiem*, il doit omettre cette inclination (12 avril 1823). Voici les jours où se célèbre la fête de plusieurs saints dont il est ici question: S. Lin, 23 septembre; S. Clet, 26 avril; S. Clément, 23 novembre; S. Sixte, 6 avril (*probabiliter*); SS. Corneille et Cyprien, 16 septembre; S. Chrysogone, 24 novembre; SS. Jean et Paul, 26 juin; SS. Côme et Damien, 27 septembre (*probabiliter*).

(1) A *Hanc igitur oblationem*, il tient les mains ouvertes et étendues sur les offrandes, de manière que les deux pouces forment une croix sur les mains, le pouce droit sur le gauche (4 août 1663).

de la main gauche, puis il continue : *fregit*, etc.

Après ce préambule, il appuie ses coudes sur l'autel : puis, la tête inclinée, il prononce attentivement, distinctement et respectueusement (1) les paroles de la consécration sur l'hostie qu'il tient entre le pouce et l'index de chaque main, les autres doigts étendus et réunis ensemble. — *Si adsit vas cum aliis Hostiis consecrandis, ante quam accipiat Hostiam, discooperit manu dextera Calicem seu vas aliarum Hostiarum* (Rubr. Miss. VIII, 5).

Ces paroles prononcées, il adore le Très Saint Sacrement en faisant la génuflexion jusqu'à terre. S'étant relevé aussitôt, il élève l'hostie (2) *quantum commode potest*, tenant les yeux fixés sur elle, ce qu'il observe aussi à l'élévation du calice.

Après l'avoir montrée au peuple afin que celui-ci l'adore, il l'abaisse et la place avec sa main droite à l'endroit où elle était auparavant; et il fait de nouveau la génuflexion. *Si adsit vas aliarum Hostiarum, Patena vel Palla cooperit ut supra* (Ibid. 5). Depuis ce moment jusqu'à l'ablution des doigts, le prêtre a soin de tenir toujours unis ensemble le pouce et l'index de chaque main, à moins qu'il ne faille toucher l'hostie.

Le prêtre découvre ensuite le calice, et si cela est nécessaire, il purifie ses doigts en les frottant légèrement au-dessus de la coupe (*quod semper faciat, si aliquod fragmentum digitis adhæreat*). Alors, se tenant droit, il dit : *Simili modo postquam*, etc. ; à ces mots : *accipiens et hunc præclarum* . . . il prend des deux mains le calice en dessous de la coupe, près du nœud; il l'élève un peu, puis le re-

(1) Attendat Sacerdos cum Hostiam consecrat, ne aliquem motum capitis vel oris faciat, ne formam cum quadam vehementia proferat, ne Hostiam ori nimis admoveat vel os Hostiæ : verba autem Consecrationis distincte pronuntiet, quin morulam inter unam et alteram vocem interponat (S Liguori, *De cærem. Missæ*, c. IX. n. 10).

(2) A l'élévation de l'Hostie et du Calice, les Chanoines et le Clergé doivent s'agenouiller, soit qu'ils se trouvent au chœur, soit qu'ils marchent en procession (2 mai 1630).

met de nouveau à sa place; il incline la tête à *tibi gratias agens,* et tenant de sa main gauche le calice *infra cuppam,* il fait dessus le signe de la croix avec sa main droite au mot *bene* † *dixit,* et il poursuit: *deditque,* etc.

Alors, il prend de la main droite le calice par le nœud, et, la main gauche étant placée sous le pied, il le soulève légèrement, il appuie ses coudes sur l'autel, et inclinant la tête il prononce sur le calice (1) les paroles de la consécration attentivement, sans interruption et à voix basse. Il place de nouveau le calice sur le corporal, et disant *Hæc quotiescumque feceritis,* il l'adore, en fléchissant le genou droit. Il se relève immédiatement, prend des deux mains le calice de la manière que nous avons déjà indiquée, il l'élève autant qu'il peut le faire convenablement, afin que le peuple l'adore, et, l'abaissant ensuite respectueusement, il le remet à sa place, prend la pale avec sa main droite, le recouvre et fait encore la génuflexion.

§ 8. — Du Canon, après la Consécration.

Debout et les mains étendues devant sa poitrine le prêtre dit: *Unde et memores.* Arrivé à ces paroles: *de tuis donis ac datis,* il joint les mains devant sa poitrine; après quoi, mettant la main gauche sur le corporal, il fait cinq signes de croix avec la main droite: trois sur le calice et l'Hostie conjointement, aux mots *Hostiam* † *puram, Hostiam* † *sanctam, Hostiam* † *immaculatam;* puis un sur l'Hostie seulement, et un autre sur le calice, quand il dit: *Panem* † *sanctum vitæ æternæ, et Calicem* † *salutis perpetuæ.*

Après cela, les mains étendues devant la poitrine, il poursuit: *Supra quæ;* et, profondément incliné au milieu de l'autel, les mains jointes et po-

(1) A une certaine distance, *neque os naresque in eum inferens* (Martinucci, I, XVIII. 95).

sées dessus, il ajoute: *Supplices te rogamus* (1). Arrivé à ces mots: *quotquot ex hac altaris...* il baise l'autel *in medio*, posant les mains de chaque côté sur le corporal; il les joint à *sacrosanctum Filii tui*, et fait trois signes de croix de la main droite: un sur l'Hostie, *Cor † pus;* l'autre sur le calice, *et San † guinem sumpserimus;* le troisième sur lui-même, en se signant, *omni bene † dictione cœlesti et gratia repleamur:* tandis qu'il fait les deux premiers signes de croix, il a soin de tenir sa main gauche sur le corporal; et lorsqu'il se signe lui-même, il la place un peu au-dessous de sa poitrine, ayant soin de ne pas toucher la chasuble avec le pouce et l'index. En disant: *Per eumdem,* etc., il joint les mains.

Au *Memento*, le prêtre étend de nouveau les mains, les joint et les élève jusqu'à la hauteur du visage; alors, les yeux fixés sur le divin Sacrement, il se rappelle les défunts pour lesquels il doit prier, observant ce que nous avons dit au sujet du *Memento* des vivants. Après cette recommandation, il poursuit, les mains étendues comme auparavant: *Ipsis, Domine:* et, à *deprecamur*, il joint les mains, et incline la tête en disant: *Per eumdem Christum*, etc., quoiqu'il ne dise pas *Jesum* (2).

Il met ensuite la main gauche sur le corporal, et se frappant la poitrine de la main droite, il dit d'un ton de voix médiocre: *Nobis quoque peccatoribus* (3);

(1) Au *Supplices te rogamus*, comme aussi aux oraisons avant la communion, on ne doit pas mettre les mains sur le corporal, mais sur le bord de l'autel, ainsi que le prescrivent les rubriques (7 septembre 1816).

(2) C'est la seule fois qu'on incline la tête sans prononcer le nom de Jésus.

(3) S'il arrivait un accident au célébrant, au milieu de la messe, comme celui qui un jour tomba mort en disant: *Nobis quoque peccatoribus*, un autre prêtre devrait terminer la messe; mais ce dernier ne pourrait plus célébrer ce jour, quand bien même il se serait abstenu de prendre les ablutions afin de ne pas rompre le jeûne (16 décembre 1823).

puis il continue à voix basse, les mains étendues comme à l'ordinaire: *famulis tuis . . . cum Joanne* (1). Mais à *Per Christum,* etc., il joint de nouveau les mains, et quand il prononce ces mots *Sancti † ficas, vivi † ficas, bene † dicis,* il fait trois signes de croix sur le calice et l'Hostie conjointement.

Ensuite, enlevant de la main droite la pale de dessus le calice, il fait la génuflexion, prend l'Hostie avec le pouce et l'index de la main droite, et fait avec elle cinq signes de croix: trois sur le calice qu'il tient de la main gauche par le nœud, d'un bord de la coupe à l'autre bord, en disant: *Per † ipsum, et cum † ipso, et in † ipso;* et deux autres avec l'Hostie entre le calice et sa poitrine, commençant ces croix au bord extérieur du calice, et disant à la première: *est tibi Deo Patri † omnipotenti;* et à la seconde: *in unitate Spiritus † Sancti.* Alors tenant l'Hostie au-dessus du calice, et prenant celui-ci de la main gauche, il élève médiocrement l'Hostie et le calice en même temps, et il dit: *omnis honor et gloria.* Il dépose aussitôt le calice et l'Hostie à leur place, purifie ses doigts comme nous avons déjà dit qu'il fallait faire, rejoint les pouces avec les index; et ayant couvert le calice de la pale, il fait la génuflexion au Saint Sacrement.

§ 9. — Oraison Dominicale.

Le prêtre, s'étant relevé et tenant toujours les mains étendues sur le corporal, dit à haute voix: *Per omnia sæcula sæculorum.* En prononçant ce mot *Oremus,* il joint les mains et il incline la tête

(1) Il s'agit ici de saint Jean-Baptiste ; et on doit, en le nommant, incliner la tête, le jour de sa fête (27 mars 1824). — *Ignace,* S. Ignace, évêque et martyr, 1er février. — *Alexandre,* Pape et martyr, 3 mai. — *Marcellin,* prêtre et martyr ; et *Pierre* l'exorciste, 2 juin. — Félicité et Perpétue. 7 mars. — Anastasie, 25 décembre.

vers le Saint-Sacrement. Cela fait, il poursuit: *Præceptis salutaribus*, etc., ayant les mains jointes; il a soin de les étendre, et de tenir ses yeux fixés sur le Saint-Sacrement, tant que dure le *Pater noster*.

Le clerc ayant répondu: *Sed libera nos a malo*, le prêtre dit tout bas *Amen;* après quoi, sans séparer l'index du pouce, il essuie doucement la patène (1) avec la main droite, puis la prend entre l'index et le doigt du milieu, la tenant droite, appuyée sur l'autel, sa main gauche reposant toujours sur le corporal; et il dit en même temps à voix basse: *Libera nos quæsumus*, etc. Arrivé à ces mots: *da propitius pacem in diebus nostris* (2), il fait sur lui-même avec la patène un signe de croix, ayant la main gauche au-dessous de la poitrine, et il baise la patène (3). Continuant ensuite: *ut ope misericordiæ tuæ*, etc., il place la patène sous l'Hostie, s'aidant pour cela de l'index de la main gauche; puis, il enlève la pale, fait la génuflexion au Saint-Sacrement, prend l'Hostie entre l'index et le pouce de la main droite; et, se servant des mêmes doigts de la main gauche, il rompt avec tout le respect possible la sainte Hostie, au-dessus du calice, en disant: *Per Dominum nostrum Jesum Christum* (4) *Filium tuum.* Il pose alors sur la patène la partie qu'il tenait de la main droite; et détachant avec les mêmes doigts une parcelle de l'autre moitié qui reste à gauche, il poursuit: *qui tecum vivit et regnat.* En disant: *in unitate Spiritus Sancti Deus,* il pose sur la patène l'autre moitié

(1) Si, alors, on place le purificatoire à une distance du corporal, telle qu'on puisse mettre le calice entre les deux, il sera facile, après les ablutions, de prendre avec la main droite le purificatoire et de l'élever jusqu'au bord supérieur du calice pour empêcher quelque goutte de tomber sur la nappe.

(2) Au *Libera nos quæsumus,* il fera le signe de la croix avec la patène qu'il baisera (13 mars 1627).

(3) Il ne la baisera pas au milieu, mais sur le bord (**24 juillet 1683**).

(4) En faisant une profonde inclination de tête.

de la sainte Hostie qu'il tient de la main gauche, près de celle qui s'y trouve déjà; il prend alors de la main gauche le calice par le nœud, et tenant toujours de la main droite la parcelle au-dessus de la coupe, il dit à haute voix: *Per omnia sæcula sæculorum.* R. *Amen.* Ici le prêtre fait avec la particule trois signes de croix dans l'intérieur du calice, d'un bord à l'autre, en disant: *Pax † Domini sit † semper † vobiscum* (1).

Le servant ayant répondu: *Et cum spiritu tuo,* le prêtre laisse tomber dans le calice la particule qu'il tenait de la main droite, disant à voix basse: *Hæc commixtio,* etc. Ensuite il purifie ses doigts sur le calice, les joint de nouveau, et, ayant remis la pale, il fait une génuflexion et adore le Saint-Sacrement. Il se relève aussitôt, joint les mains devant sa poitrine, et la tête médiocrement inclinée vers l'Hostie, il dit trois fois à voix haute: *Agnus Dei,* etc.; il a la main gauche appuyée sur le corporal, et il la tient ainsi immobile jusqu'à *Domine, Jesu Christe,* tandis qu'il frappe sa poitrine de la main droite, en disant aux deux premières fois *Miserere nobis,* et à la dernière, *Dona nobis pacem.*

Cela fait, le prêtre ayant les mains jointes placées sur l'autel, dit à voix basse les oraisons *Domine, Jesu Christe* etc, les yeux fixés sur le Saint Sacrement. Ces prières terminées, il fait une génuflexion, se relève et dit à voix basse: *Panem cœlestem,* etc.

Il prend alors avec respect de la main droite les deux parties de l'Hostie qui se trouvent sur la patène; les place entre le pouce et l'index de la main gauche; puis mettant la patène entre l'index et le doigt du milieu, et tenant de la main gauche l'Hostie sur la patène entre le calice et sa poitrine, il s'incline médiocrement et dit trois fois: *Domine, non sum dignus* (2); il se frappe en même temps la

(1) Au *Pax Domini,* on rompt la partie inférieure de l'Hostie, et non la partie supérieure (4 août 1663).

(2) A ces mots on peut sonner 1. aclochette(14 mai 1856

poitrine de la main droite, et il poursuit tout bas: *ut intres sub tectum*, etc.

Il place ensuite les deux parties de l'Hostie l'une sur l'autre; et les prenant avec le pouce et l'index de la main droite, il fait avec elles un signe de croix au-dessus de la patène, veille à ce qu'elles ne dépassent pas les limites de la patène et dit en même temps: *Corpus Domini nostri*, etc., inclinant la tête à *Jesu Christi* (1).

S'inclinant alors, et posant ses coudes sur l'autel, il prend l'Hostie avec un profond respect, laisse la patène sur le corporal, se relève, unit ensemble le pouce et l'index de ses deux mains qu'il joint et qu'il élève jusqu'à son visage, *et aliquantulum quiescit in meditatione sanctissimi Sacramenti* (2). Après ce court instant de recueillement, il abaisse les mains et dit tout bas: *Quid retribuam Domino;* pendant ce temps-là il découvre le calice, fait la génuflexion, recueille avec la patène les parcelles qui pourraient se trouver sur le corporal (3); puis, avec le pouce et l'index de la main droite, il purifie sur le calice la patène avec ses doigts, dans le cas où quelques fragments s'y seraient attachés.

Alors, tenant toujours unis ensemble le pouce et l'index de chaque main, il prend de la main droite le calice au-dessous du nœud, et la patène de la main gauche, en disant: *Calicem salutaris*, etc.; et il fait le signe de la croix avec le calice, ajoutant: *Sanguis Domini*, etc.; puis enfin il met la patène sous son menton, et, se redressant, il prend respec-

(1) Lorsque le prêtre avant de communier se signe avec l'Hostie et le calice, il doit incliner la tête au mot *Jesu Christi* (24 septembre 1842).

(2) On ne doit pas faire cette pause, après avoir pris le calice (24 septembre 1842).

(3) A cet effet, on ne devra souffrir sur les corporaux aucune espèce de broderie qui pourrait empêcher d'observer facilement cette rubrique.

tueusement tout le précieux Sang avec la parcelle de l'Hostie qui s'y trouve.

Si les fidèles viennent pour recevoir la communion, il la leur donne avant de prendre les ablutions ; dans le cas contraire, il dit tout bas : *Quod ore sumpsimus* (1), et présente pendant ce temps-là le calice au-dessus de l'autel du côté de l'Epître, afin que le clerc y mette un peu de vin, et il prend la première ablution devant le milieu de l'autel (2). Puis, se rendant au côté de l'Epître, il purifie l'index et le pouce de ses deux mains avec l'eau et le vin (3), s'essuie avec le purificatoire, et dit en même temps : *Corpus tuum, Domine, quod sumpsi*, etc. ; ayant pris, au milieu, cette seconde ablution, il essuie ses lèvres, puis le calice avec le purificatoire.

Cela fait, le prêtre étend le purificatoire sur le calice (4), place dessus la patène, puis la pale ; plie

(1) Si l'on doit célébrer une autre messe, on dira : *Quod ore sumpsimus*, etc., les mains jointes, au milieu de l'autel ; et *Corpus tuum*, etc., tandis qu'on se purifiera les doigts dans le petit vase préparé à cet effet (11 mars 1858).

(2) Il est nécessaire de mettre dans le calice une quantité de vin égale à celle du précieux Sang qu'il contenait d'abord, et de prendre ce vin du côté de la coupe où l'on a pris l'adorable Sacrement (Pie V à l'Arch. de Terrac. 8 janvier 1751. — S. Lig. c. XI, n. 12).

(3) Le prêtre pourra-t-il s'éloigner du milieu de l'autel et aller au coin de l'Epître, à l'occasion de la purification des doigts pour la seconde ablution ? *Serventur rubricæ pro diversitate Missæ* (22 juillet 1848). — La S. Congrégation interrogée sur le sens de cette réponse qui a suscité une si grande variété d'opinions, « Quid ergo consulendum in tali opinionum varietate » — a répliqué : « Consulant probatos auctores » (30 décembre, 1881, Urgeileu. ad 14.). — Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire de quitter le milieu de l'autel ; et, si l'on a placé le purificatoire comme nous l'avons indiqué (note 1 page 344), il ne sera pas difficile de le prendre alors, sans s'exposer à laisser tomber quelque goutte sur la nappe.

(4) Facta in Missa digitorum ablutione post communionem, debetne sacerdos plicare purificatorium, an illud expansum seu non plicatum imponere Calici ? — R. *Consulendi probati interpretes rubricarum* (S. R. C. 4 septembre 1875).

le corporal (1), l'enferme dans la bourse, couvre le calice avec le voile (2), met la bourse dessus et le dépose au milieu de l'autel, comme au commencement de la messe.

§ 10. — Après la Communion.

Le prêtre joint ensuite les mains devant sa poitrine, se rend au coin de l'Epître pour y lire l'antienne appelée *Communion*. Cela fait, il retourne au milieu de l'autel, les mains jointes devant sa poitrine; il le baise, se tourne de la manière ordinaire vers le peuple et dit: *Dominus vobiscum*. Il revient aussitôt vers le livre par le même chemin, et dit les oraisons appelées *Postcommunions*, observant le nombre, l'ordre et les cérémonies des collectes (3). Les oraisons étant entièrement finies, il ferme le livre, joint les mains devant sa poitrine,

(1) Tum plicat corporale, 1° revolvendo partem anteriorem; 2° partem posteriorem: 3° lateralem juxta cornu Epistolæ; 4° reliquam. (De Herdt, P. II, nn. 271 et 202 not.).

(2) Avant la Postcommunion, il couvrira le calice avec le voile, de manière à ce qu'il tombe par devant jusqu'au pied, comme au commencement de la messe (1 mars 1698). — On ne fait pas de génuflexion en passant devant le calice non purifié (8 août 1698).

(3) Passim a pluribus circumfertur quædam S. R. C. declaratio, qua sacerdos celebrans privatim infra tempus Quadragesimæ, ac dicens super populum etiam orationem, *Oremus humiliate capita vestra Deo*, caput crucis inclinare tenetur dicens tantum *Oremus*, et erecto rursum capite, subjungere debet *Humiliate* etc. In hujusmodi ritus testimonium affertur decretum S. R. C. 16 martii 1833 in una Veronen., cum tamen in tertia editione Decretorum, curis Gardellini collecta, ad n. 4707 nihil sane super eo ritu legitur. Hinc quæritur utrum standum sit ultimæ editioni Gardellini præfatæ vel melius aliis præcedentibus? Et in casu de quo agitur, utrum inclinandum sit caput dicendo tantum *Oremus*, vel etiam subjungendo *Humiliate* etc., ut satis obvium est ex verbis ipsis Rubricæ Missalis, tit. XI, n. 27. — *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam* (S. R. C. 12 décembre 1879 — Acta S. Sedis. vol. 12, p. 643).

revient au milieu de l'autel qu'il baise, se tourne vers le peuple et dit *Dominus vobiscum*. R. *Et cum spiritu tuo*. Après cette réponse, il demeure les mains jointes devant sa poitrine, en face du peuple et il ajoute, dans le cas où la rubrique le prescrit: *Ite Missa est*, puis il se retourne vers l'autel du même côté.

S'il ne doit pas dire *Ite Missa est*, il se retourne vers l'autel immédiatement après avoir dit *Dominus vobiscum*, et, les mains jointes devant sa poitrine, il ajoute *Benedicamus Domino*, ou *Requiescant in pace*, si c'est une messe de *Requiem*.

Ensuite, le prêtre, tourné du côté de l'autel, se tenant au milieu et ayant les mains jointes appuyées sur le bord, dit tout bas, la tête inclinée, *Placeat tibi*, etc.; quand il a fini, il étend les mains de chaque côté sur l'autel qu'il baise au milieu; puis, se redressant, il élève les yeux et les mains au ciel, étend ses mains et les joint aussitôt, fait une inclination de tête à la croix et dit en même temps à haute voix: *Benedicat vos omnipotens Deus*. Alors il se tourne vers le peuple, les yeux baissés, les mains jointes; il étend la main droite, ayant soin que les doigts de cette main soient unis ensemble, il met la main gauche sur sa poitrine, et il donne au peuple une seule bénédiction en disant: *Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus* (1). Achevant ensuite le cercle, il s'approche de l'Évangile, fait d'abord un signe de croix avec le pouce de sa main droite sur l'autel, ou sur le commencement du texte de l'Évangile; puis sur son front, sa bouche et sa poitrine, en disant *Initium* ou *Sequentia sancti Evangelii* (2), etc.; il lit

(1) La meilleure manière de donner la bénédiction, est de le faire en tenant droite sa main, et en ayant ses doigts unis ensemble et étendus. (24 juin 1683).

(2) Si l'évangile de la férie ou de la vigile se trouve être le même que celui de la fête, on ne le dit pas à la fin de la messe (4 septembre 1773 — 31 août 1872).

l'Evangile les mains jointes; puis, à *Verbum caro factum est*, il fait la génuflexion d'un seul genou, en face du livre ou du tableau, se relève et termine la messe (1).

La messe finie, le prêtre prend le calice de la main gauche, pose la droite sur la bourse afin de l'empêcher de tomber, descend les marches de l'autel; arrivé au-dessous du plus bas degré, il se retourne, et, se mettant en face du milieu de l'autel, il fait une inclination de tête à la croix, ou une génuflexion si le Saint-Sacrement est dans le tabernacle; puis, prenant la barrette que lui présente le clerc, il se couvre la tête, et retourne à la sacristie comme il est venu et par le côté correspondant.

ARTICLE III

DÉCRETS LES PLUS NOTABLES SUR LA MESSE CHANTÉE.

Les rubricistes divisent les messes chantées en trois classes : celles qui sont les plus solennelles et où il y a diacre et sous-diacre ; celles qui se célèbrent sans ministres ; celles qui se chantent devant le Saint-Sacrement exposé.

§ 1. — Messes solennelles avec diacre et sous-diacre.

1° La messe conventuelle et la messe solennelle doivent se célébrer à l'heure marquée par les Rubriques du Missel (§ XV, n. 2) : « In Festis duplicibus, et semi-duplicibus, in Dominicis, et infra Octavas, dicta in choro Hora Tertia. In Festis simplicibus, et feriis per annum dicta Sexta. In Adventu, Quadragesima, Quatuor Temporibus, etiam

(1) Si, pour acquitter une fondation, le prêtre doit lire la Passion de S. Jean, c'est à la sacristie ou à l'autel qu'il le fera ; mais après avoir quitté les ornements sacrés, *cum sola cotta* (31 août 1669).

infra Octavam Pentecostes, et Vigiliis quæ jejunantur, quamvis sint dies solemnes, Missa de Tempore debet cantari post Nonam ». — La S. Congrégation, interrogée si l'on pouvait tolérer la coutume immémoriale de chanter une seule messe « tum in Feriis, tum in Festis, et hæc post Nonam », a répondu qu'on doit observer les Rubriques soit pour le nombre des messes conventuelles, selon la diversité des jours, soit pour l'heure où on les chante : « nimirum de Festo post Tertiam, de Vigilia post Sextam, de Feria post Nonam » (22 juillet 1848 — 29 novembre 1856).

2° Aucun laïque, bien moins encore s'il est marié, ne peut faire *diacre* ni *sous-diacre,* quand même il ne porterait ni l'étole ni le manipule (11 septembre 1847). On peut permettre que, « data necessitate », un clerc *in minoribus* chante l'Épître à la messe solennelle, « paratus absque manipulo » (5 juillet 1698). Mais, « extra casum absolutæ et præcisæ necessitatis », on ne peut permettre qu'un clerc *in minoribus*, fût-il chanoine, fasse les fonctions de sous-diacre, même sans manipule (18 décembre 1784). Un religieux de chœur, s'il n'est pas tonsuré, ne le peut pas non plus ; et même tonsuré, il ne le peut que « in casu necessitatis, dummodo non sit alter » (22 juillet 1848). — Il ne peut non plus chanter la Passion (16 janvier 1677). — Les religieuses ne peuvent chanter la partie de la Passion qui correspond à la foule (17 juin 1706). A la messe chantée, elles ne peuvent dire l'Épître ; et, dans le cas où « nullus sit clericus inserviens, qui superpelliceo indutus Epistolam decantet juxta Rubricas, satius erit quod ipsa Epistola legatur sine cantu ab ipso Celebrante » (23 avril 1875). — On ne peut chanter la messe avec un diacre ou un sous-diacre seulement (16 mars 1861). — La S. Congrégation interrogée : « An Diaconus et Subdiaconus debeant adjuvare celebraturum, dum sacras induit vestes », avait répondu : *Negative* (13 juin 1676); mais plus tard, dans une approbation don-

née à la quatrième édition de l'opuscule du P. Sala (1) qui citait ce décret, elle dit : « Corrigatur nota.... et in ea clare exprimatur diaconum et subdiaconum teneri adjuvare celebrantem dum sacras vestes induit : nam provisio assumpta per decretum diei 13 jun. 1676 respicit casum particularem, ac proinde non officit regulæ generali et praxi ubique servatæ » (6 juillet 1863). Et, depuis, le 23 avril 1875, la S. Congrégation a ordonné que dans l'église cathédrale de San-Miniato fût gardée « antiquissima et immemorabilis consuetudo coadjuvando ut supra Canonicum celebraturum », c'est-à-dire en lui présentant l'amict, l'aube, etc... Il semble donc que le doute n'est plus possible, quoique Martinucci (lib. I, capp. XII et XIII) dise qu'aucune rubrique ne prescrit au diacre et au sous-diacre d'aider le célébrant à revêtir les ornements sacrés.

3° *Assistant.* En général, les Evêques seuls peuvent avoir, outre le diacre et le sous-diacre, un prêtre assistant. (*Cærem. Episc.*, l. I, c. VIII, nn. 1, 3). Les prélats inférieurs peuvent user de ce privilège, quand ils célèbrent pontificalement (*Ibid.* c. XXIV, n. 9 — Decr. gener. 27 septembre 1659). Même dans ce dernier cas, le privilège ne s'étend pas aux protonotaires *ad instar participantium* (Pie IX, Const. *Apostolicæ Sedis*), ni aux archiprêtres, archidiacres, chanoines, etc... (28 juillet 1642 — 22 novembre 1659 — 24 juillet 1683 — 20 juillet 1686 — 7 avril 1696 — 10 septembre 1701 — 7 juillet 1725 — 3 août 1839 — 7 décembre 1844 — 27 février 1847 — 11 juillet 1857). — Cependant certains dignitaires et chanoines ont eu cette autorisation, ou par privilège (3 octobre 1738), ou en vertu d'une très ancienne coutume (19 juin 1604 — 7 décembre 1630 — 6 mai 1673 — 20 septembre 1713 — 17 juin 1843). — Mais les simples prêtres ne l'ont pas

(1) *Le prêtre instruit des cérémonies de la messe basse et de la messe chantée.*

(11 juillet 1857 — 28 juillet 1876), pas même sous le prétexte d'une coutume immémoriale (15 mars 1721).

Cependant, de certains décrets de la S. Congrégation il paraît résulter qu'elle tolère un prêtre assistant à la première messe d'un nouveau prêtre; tels sont le décret du 11 mars 1837, où elle refuse au prêtre assistant, dans ce cas, ce qu'elle dit appartenir au diacre ; — celui du 11 juin 1880 (1), où à la question : « le prêtre assistant doit-il porter l'étole depuis le commencement de la messe, ou bien depuis le Canon jusqu'à la communion », elle répond : *servetur consuetudo;* — celui du 30 décembre 1881, où, sans nier qu'il peut y avoir un prêtre assistant, elle se réfère au décret du 11 mars 1837, cité plus haut. — Le 25 septembre 1875, elle a répondu *Affirmative,* à la demande : « Dans une messe chantée sans ministres, peut-on avoir un prêtre assistant « qui folia vertat et calicem discooperiat ipsumque mundet, vinum et aquam infundat, eumdemque calicem infra actionem palla cooperiat et discooperiat juxta opportunitatem, necnon ipsum tergat post communionem, suisque ornamentis instruat... » (2).

Comme le nom même l'indique, le prêtre assistant doit être un prêtre « in sacerdotalibus officiis expertus, ut digne et decenter officium suum exercere valeat, et opportune... rem divinam agenti ministrare possit » (*Cærem. Episc.* I. VII, 1). — Il doit être revêtu au moins du surplis et de la chape, et peut porter l'étole, si la coutume le veut, d'après le décret cité plus haut (11 juin 1880). — En général, les fonctions de l'assistant sont : d'indiquer avec la baguette ou le doigt de la main la plus éloignée du célébrant, le commencement de tout ce qui doit être lu ou chanté ; — d'avertir le célébrant à

(1) Cité par Fumagalli, c. 9, p. 122.

(2) Nous omettons de citer un décret qui concerne uniquement les églises d'Espagne (15 juin 1883). (*Note du traducteur*).

voix basse ou par un geste discret s'il se trompe en quelque chose ; — de porter le bougeoir, quand on s'en sert (13 septembre 1670) ; — de se tenir près du missel ; et lorsque le célébrant est près du livre, il doit rester à côté de lui, de manière à ce que le célébrant soit entre lui et le milieu de l'autel ; — de tourner les feuillets ; — de soulever le missel, lorsqu'on encense l'autel (8 avril 1702), — de répondre au célébrant ; de faire les génuflexions, les inclinations, les signes de croix en même temps que lui, excepté à *omni benedictione* et quand le prêtre fait le signe de la croix avec la patène ou les saintes Espèces avant la communion. — Toutes les fois qu'il passe d'un côté de l'autel ou du célébrant à l'autre côté, il doit faire les mêmes génuflexions ou saluts que le diacre ferait en pareil cas.

4° *Maître des cérémonies.* Il ne peut exercer sa charge dans la cathédrale sans l'approbation de l'Evêque (22 janvier 1735). — Les chanoines doivent lui obéir en tout ce qui concerne le culte divin (4 juin 1817). — Etant dans l'exercice de ses fonctions, il ne doit pas porter la calotte (16 juillet 1734). — Il doit s'agenouiller à l'*Et incarnatus* (12 août 1854).

5° *Aspersion.* On doit faire l'aspersion de l'eau bénite après Tierce, avant la messe conventuelle, à moins que la coutume légitime n'existe de chanter la messe après None à cause de la procession du T. S. Sacrement (31 août 1872). Celui qui chante la messe doit *faire lui-même l'aspersion de l'eau bénite* (5 juillet 1631) ; — lors même qu'il serait dignitaire ou chanoine (27 novembre 1632 — 20 septembre 1681 — 12 novembre 1831 — 29 novembre 1856 — 11 juillet 1857) ; — ou supérieur (16 novembre 1649) ; — ou qu'il dirait sa première messe (21 mars 1837). — Mais si c'est un évêque qui officie, on supprime cette cérémonie : *Cærem. episc.*, lib. 2, c. 31. — Il ne serait pas en effet convenable que l'évêque donnât l'eau bénite à chaque chanoine (2 mars 1813). — A moins que, en Espagne, on ne fasse usage du privilège accordé par Grégoire XIII,

qui permet à un simple prêtre de faire l'aspersion à la place de l'Evêque ou d'une autre personne constituée en dignité. *Bull. pastoralis officii.*

Pour faire cette aspersion, le prêtre sortira de la sacristie avec l'aube et l'étole croisée sur la poitrine (30 septembre 1679). — Et en la faisant il passera du côté de l'Epître s'il doit aller au chœur, retournant ensuite du côté de l'Evangile (7 décembre 1841). — Si le chœur était très éloigné, un autre prêtre ferait l'aspersion sur ceux qui s'y trouvent.

6° *Introït.* Le chœur ne le doit commencer, à aucune messe chantée, avant que le célébrant soit arrivé à l'autel (14 avril 1753). — C'est un abus de l'omettre aux messes chantées, aussi bien que de négliger de chanter l'offertoire, la communion et la prose (11 septembre 1847). — On ne peut rien omettre du graduel, de l'offertoire, de la préface, du *Pater noster,* etc. (14 avril 1753). — Car tout doit se chanter *prout jacet,* aux messes des défunts, sans rien omettre du graduel (5 juillet 1631). — Et tandis que le chœur chante la Séquence, le prêtre doit la lire à voix basse (11 septembre 1847). — De la même façon, il doit dire d'un ton plus bas tout ce qu'il y a depuis *In nomine Patris* jusqu'à l'*Introït,* l'*Orate fratres,* le *Sanctus,* le *Nobis quoque peccatoribus,* le *Domine non sum dignus,* de manière pourtant à être entendu par les ministres (7 septembre 1816).

7° Lors même que le Saint-Sacrement n'est pas à l'autel, et que le célébrant fait seulement une profonde inclination à la croix, cependant en baisant l'autel au moment où il y monte, en l'encensant et dans d'autres occasions encore, Baldeschi et d'autres auteurs veulent que le diacre et le sous-diacre fassent la génuflexion d'un genou, comme ils doivent la faire à l'arrivée, conformément à la rubrique.

8° Le chanoine, qui fait diacre, doit, après avoir demandé la bénédiction pour l'Evangile, baiser la

main du célébrant, lors même que celui-ci n'est ni chanoine ni constitué en dignité (22 avril 1690). Il doit faire la même chose en présentant la petite cuiller pour l'encens, la patène ou le calice (4 juin 1817). — On observera cependant cette différence que, si le ministre est chanoine, il baisera la main que le célébrant pose sur le Missel ; mais le fera debout, s'inclinant profondément, tandis que s'il n'est pas chanoine, il devra s'agenouiller. Et présentant la cuiller, il dira : *Benedicite, reverende Pater*, et non *reverendissime*, quand bien même le célébrant serait chanoine (4 avril 1699).

9° *Moments de s'asseoir.* D'après la Rubrique du Missel (tit. XVII, n. 6), le célébrant peut s'asseoir entre le diacre et le sous-diacre, *a cornu epistolæ* (non in latere Evangelii, — 16 mars 1861, ad III) *justa Altare*, pendant le chant du *Kyrie*, du *Gloria in excelsis* et du *Credo*. — Aux messes chantées sans ministres, le célébrant peut s'asseoir pendant le *Gloria*, le *Credo* et la *Séquence* (12 août 1854). — Et en ce cas, ils iront s'asseoir *per breviorem viam*, retournant à l'autel *per longiorem*, c'est-à-dire qu'ils se rendront au bas de l'autel et feront les génuflexions ordinaires. Le célébrant et les ministres doivent aller et revenir la tête découverte ; et quand ils sont assis, ils doivent ôter la barrette aux paroles et aux versets où il est prescrit de le faire par la rubrique (12 novembre 1831). — La S. R. C. ne veut pas qu'on place pour les ministres des sièges couverts de damas ; ils doivent être assis, aussi bien que le célébrant, sur un banc couvert d'un simple tapis (17 septembre 1822).

10° *Acolytes.* On doit, autant que possible, les choisir de la même taille. Pour porter leurs chandeliers, celui de droite mettra la main gauche au pied du chandelier et la droite au milieu ; celui de gauche fera le contraire (*Cærem. Episc.*, lib. I, c. XI, 8). Arrivés à l'autel, après avoir fait la génuflexion, ils placeront leurs chandeliers sur la crédence, aux deux angles intérieurs ; ils les repren-

dront là pour accompagner le diacre à l'Evangile, et les remettront en place pour ne plus les toucher jusqu'à la fin du dernier Evangile (Rubr. Missal. Rit. celebr., II, 5; VI, 5). — Lorsque le célébrant et les ministres s'assiéront, les acolytes et le thuriféraire peuvent le faire aussi (à moins que ce dernier ne fasse les fonctions de maître des cérémonies) *in gradibus* Presbyterii, sans tourner le dos au Saint Sacrement (18 décembre 1779) (1). — Les acolytes présentent aux ministres les burettes, le livre des Epîtres et celui des Evangiles.

11° *Gloria.* Le célébrant ne doit pas le dire alternativement avec les ministres; mais ils le disent ensemble; — même remarque pour le *Credo* (22 avril 1871 — 31 janvier 1880) — . S'il y a une *Séquence,* le célébrant la dit tout seul (11 septembre 1847).

12° A l'Evangile, tandis que le diacre le chante, le sous-diacre tient le Missel ou sur le pupitre ou en l'appuyant sur sa poitrine (15 septembre 1753). — Tandis que le chœur répond *Gloria tibi Domine,* le diacre encense trois fois le Missel; mais sans faire une profonde inclination ni avant, ni après (6 juillet 1863). — Le célébrant ne peut pas lire l'Evangile pendant que le diacre le chante (16 mars 1861) — Et si l'Evêque est présent au chœur à une petite distance du grand autel, on lui porte le livre, et l'on ne continue le Saint Sacrifice que quand il l'a baisé (13 mars 1700).

13° *Sermon.* Le prédicateur ayant obtenu de l'évêque la permission de prêcher, le curé ne peut

(1) J'ai exposé à l'illustrissime secrétaire de la S. R. C. que dans certains pays, les acolytes avaient la coutume de s'asseoir sur un banc derrière les ministres, quand ils sont hommes faits et religieux; et on m'a répondu qu'il n'y avait pas de difficulté à suivre cet usage; mais que si le chant du *Gloria* ou du *Credo* n'était pas trop long, il serait mieux qu'ils se tinssent debout (14 juin 1864). — D'après Carpo (*Cærem.* p. II, n. 210) ils peuvent s'asseoir sur un banc joint à la crédence, ou placé près de la barrière du sanctuaire, selon la disposition des lieux.

exiger qu'il lui demande la bénédiction avant de monter en chaire (7 décembre 1844). — *Vicarium generalem non posse benedictionem concionatoribus impertiri* (11 juillet 1699). Mais, si c'est la coutume, on peut demander la bénédiction au célébrant (30 décembre 1881). Cependant, « non immediate post Diaconum Evangelium cantaturum benedictionem petat, sed cantato Evangelio, et Celebrante thurificato » (1 juillet 1874). Et si, après le sermon, l'évêque devait donner la bénédiction au peuple, il faudrait qu'il la donnât encore à la fin de la messe (id. 2653).

Quoiqu'il y ait un décret qui défende de se servir de l'étole, sinon *in collatione et confectione sacramentorum* (10 septembre 1816), — cependant les évêques et les prêtres peuvent la porter en prêchant, si une coutume immémoriale les y autorise. *Debentne episcopi et sacerdotes concionem habentes adhibere stolam? R. Servandam esse immemorabilem consuetudinem* (12 novembre 1831). — Mais on ne la porte jamais pour les oraisons funèbres (14 juin 1845). — Et les prêtres ne gardent pas la calotte en prêchant (23 mai 1846).

14° *Credo*. Il se chante après le sermon (16 mars 1591). — Et on doit le chanter en *entier* (10 mars 1657). — Même quand on touche l'orgue (7 septembre 1861). — Le célébrant le dit avec les ministres, comme le *Gloria*, sans alterner (22 avril 1871). — Pendant qu'on le chante, on ne peut continuer la messe (13 septembre 1670 — 17 décembre 1695). — A l'*Incarnatus est*, tous ceux qui sont au chœur doivent s'agenouiller, s'ils se trouvaient debout ; et seulement incliner la tête, s'ils étaient assis (15 février 1659 — 17 juin 1673 — 22 juillet 1848). Cependant, s'ils ne sont pas chanoines, ils doivent s'agenouiller, à moins qu'il n'y ait une coutume contraire (21 juillet 1855). — Les chantres font seulement la génuflexion, disant *Homo factus est* (8 mars 1738). — A la messe de Noël et de l'Annonciation, le célébrant et les ministres se met-

tront à genoux et inclineront la tête (23 mai 1846). — Si la fête de l'Annonciation est transférée, ils feront cela le jour de la translation, et non le 25 mars (16 juin 1663).

15° Quelque éloigné que le chœur soit de l'autel, si on peut le voir facilement, le maître de cérémonies, aussi bien que les ministres, lui feront les saluts ordonnés par les rubriques (3 octobre 1851). — Si l'Evêque était présent, pourvu que le Saint-Sacrement ne fût pas exposé, tout le monde, jusqu'au célébrant, devrait lui faire les révérences prescrites; mais ce dernier ne fléchit pas le genou, parce qu'il ne fait jamais la génuflexion à l'Evêque (13 mars 1700).

16° *Encensement, præsente Episcopo.* On encense l'Evêque à l'Introït, à l'Evangile, et à l'Offertoire, s'il assiste en pluvial ou en *cappa* sur son trône; et uniquement à l'Offertoire, s'il occupe simplement sa place au chœur (13 mars 1700). — Le célébrant sera toujours encensé par le diacre, *non vero Episcopus cum cappa* (4 août 1663), à moins qu'il ne se trouve *apud altare;* mais s'il est *apud sedem... thurificatur a prædicto Presbytero assistente* (Cærem. Episc. l. I, c. XXIII, 23). — Et lors même que l'Evêque assiste en *cappa magna,* on n'omet jamais l'encensement du célébrant (6 juillet 1863). — En présentant l'encensoir ou la navette aux chanoines, les thuriféraires feront la génuflexion comme à l'Evêque (4 avril 1699). — Le célébrant fera le signe de la croix, non en disant *Ab illo benedicaris,* mais après avoir rendu la petite cuiller à encens, comme le prescrit la rubrique (Rit. celebr., IV, *de Introitu,* n. 4). — Si l'Evêque est présent, le célébrant ne reçoit que deux coups d'encensoir; s'il est absent, il en reçoit trois coups. (*Cærem. episc.* lib. 1, cap. 23).

On encense de trois coups distincts, triplici ductu: le Très Saint Sacrement; et ici, on est à genoux; les deux côtés de l'autel; la croix, quand le Saint-

Sacrement n'est pas exposé (1), le bois de la vraie Croix, mais en se tenant debout, même quand il est exposé: les cierges, les palmes, les cendres, et tout ce qu'on bénit solennellement; l'Evêque, le célébrant en l'absence de l'Evêque; et enfin le peuple.

On encense de deux coups: la statue de la Sainte Vierge (28 juillet 1789); les reliques des saints, les statues des saints qui se trouvent entre les chandeliers, quand bien même elles ne contiendraient pas de reliques (21 mars 1774); le célébrant, en la présence de l'Evêque, le diacre, le sous-diacre, et les prêtres, qui assistent l'Evêque à son trône, les prélats et les chanoines revêtus du rochet qui sont au chœur (27 avril 1836); les bénéficiers *sacris vestibus induti,* mais après les chanoines (28 septembre 1872); le gouverneur de la cité (Ibid.). — Et si ce dernier se trouvait dans la cathédrale avec ses insignes à certaines solennités, un chanoine ou un autre du chapitre pourrait lui présenter l'eau bénite, revêtu de la chape (Ibid.).

On encense *d'un seul coup :* chaque céroféraire debout près de la crédence, chaque membre du clergé inférieur; et les élèves du séminaire *per modum unius* (3 août 1839). — On ne doit pas employer la *braise-encens* (7 août 1875).

Aucun prêtre revêtu de la chape, et encore moins le célébrant, ne doit encenser un laïque, quelle que soit sa dignité (2 juin 1685). L'encensement du chœur est une des fonctions propres du diacre (15 mars 1608). Si le chœur, quoique éloigné de l'autel, se trouve dans l'enceinte de l'église, le thuriféraire doit l'encenser à la messe solennelle après que le diacre a encensé le sous-

(1) An sacra Imago Divini Infantis Nativitatis tempore, principe loco super Altari exposita, sit post Crucem thurificanda triplici ductu, eodem prorsus modo quo incensatur Crux cum Imagine Crucifixi ? — R. *Affirmative.* (S. R. C. 15 février 1873).

diacre; mais s'il faut sortir de l'église, parce que le chœur est très élevé, on ne l'encense pas (18 décembre 1779).

17° *Différents décrets.* Aux deux dernières messes de Noël, le sous-diacre doit-il tenir la patène *de more?* — R. *Affirmative* (11 septembre 1847). — Le sous-diacre doit-il monter à l'autel et se placer à gauche du célébrant pour dire avec lui le *Sanctus?* Il faut suivre en cela la coutume du lieu où l'on se trouve (12 novembre 1831).

Les chantres laïques, qui, à défaut de clercs qui puissent chanter, sont admis dans le chœur, peuvent bien revêtir une soutane et un surplis, mais jamais la *cappa,* ni dans l'église ni au dehors (22 avril 1871).

On ne chante pas pendant l'élévation; mais, l'élévation terminée, on chante le *Benedictus qui venit* (Cærem. Episc. l. II, c. VIII, nn. 70, 71 — 12 novembre 1831). — Aux messes non pontificales, on peut, pendant l'élévation (ou après, si on avait chanté le *Benedictus* auparavant), chanter le *Tantum ergo,* ou une autre antienne propre du S. Sacrement (14 avril 1753). — On ne peut chanter des airs profanes pendant la messe (22 mars 1862), ni, en général, rien en langue vulgaire, que le Saint Sacrement soit exposé ou qu'il ne le soit pas (21 mars 1609 — 7 août 1628 — 12 mars 1639 — 24 mars 1657 — 31 mars 1697).

Le diacre en recevant la paix du célébrant, et le sous-diacre en la recevant du diacre, mettent leurs bras sous les bras du ministre qui leur donne la paix (23 mai 1846).

Quoique le diacre seul doive dire l'*Ite Missa est,* le prêtre dira *Benedicamus Domino,* et *Requiescant in pace* (7 septembre 1816). — On peut suivre l'usage où l'on est en certains endroits de toucher immédiatement l'orgue, sans chanter *Deo gratias* (11 septembre 1847).

Tout le monde se met à genoux quand le prêtre donne la *bénédiction* à la fin de la messe, à l'excep-

tion des chanoines qui la reçoivent debout, mais en faisant une inclination profonde (27 août 1836).

En Avent et en Carême et aux autres jours indiqués par la rubrique, au lieu de dalmatiques, les ministres *in cathedralibus et præcipuis Ecclesiis, utuntur planetis plicatis ante pectus* (Rubr. Missal. XIX, 6). Les églises paroissiales, surtout si des bénéfices y sont attachés, sont considérées à cet effet comme *Ecclesiæ præcipuæ* (8 mars 1631), ou *majores* (23 avril 1875). — Dans les églises inférieures le sous-diacre porte l'aube et le manipule, et le diacre y joint l'étole (13 juin 1671). — On ne peut prendre la dalmatique pour la chasuble, ni vice versa, selon la qualité de la personne (6 mai 1826).

Le semainier ne doit commencer aucune Heure avant que le célébrant ait terminé le dernier Evangile (11 avril 1753) (1).

(1) *Le chœur.* — Relativement aux rubriques et aux cérémonies qu'on a coutume d'observer en entrant, en sortant, et durant le temps qu'on est au chœur, nous placerons ici un résumé fidèle de ce qui se fait à Rome, d'après Baldeschi, juge très compétent, et maître des cérémonies de la basilique Vaticane.

On entre deux à deux, d'un pas grave, avec un extérieur modeste, tenant à la main la barrette devant la poitrine; ayant fait la génuflexion à l'autel, on se salue réciproquement, et l'on va, chacun de son côté, occuper la place assignée, restant debout jusqu'à ce que tout le monde soit arrivé.

Tous se mettent à genoux depuis le commencement de la messe jusqu'à la fin de la confession; depuis le *Sanctus* jusqu'à ce que l'élévation soit terminée; comme aussi aux paroles *Flectamus genua, Adjuva nos, in nomine Jesu* jusqu'à *infernorum* inclusivement; au *Veni Sancte Spiritus* à la Pentecôte, *Verbum caro factum est*, et *Incarnatus est* du *Credo*. A la messe des Morts, aux féries de l'Avent et du Carême, des Quatre-Temps (excepté ceux de la Pentecôte), à toutes les vigiles, que ce soit jeûne ou non, excepté celles de Pâques, de la Pentecôte et de Noël, on s'agenouille depuis le *Sanctus* jusqu'à *Pax Domini* inclusivement, ainsi que durant les oraisons. Mais on ne doit pas, pour cela, s'agenouiller à l'élévation d'une autre messe qui se dirait pendant ce temps-là dans l'église; et on ne doit pas sonner la clochette à ces messes (5 mars 1667).

On demeurera debout depuis la fin de la confession jusqu'à ce que

§ 2. — Messe chantée sans ministres.

Au lieu de la messe solennelle *cum cantu,* on ne peut, pour abréger, dire une messe basse, « eidem

le célébrant ait dit les *Kyrie* alternativement avec les ministres; depuis le moment où le célébrant entonne le *Gloria,* jusqu'à ce qu'il soit assis; tandis qu'on chante les oraisons ; depuis le moment où le diacre chante l'Evangile, jusqu'à ce que le célébrant ait terminé le *Credo;* au *Dominus vobiscum* et à l'*Oremus* de l'offertoire, durant l'encensement du chœur, la Préface, le *Sanctus;* depuis la fin de l'élévation jusqu'à ce que le prêtre ait pris le précieux Sang, aux oraisons après la Communion jusqu'à la fin de la messe.

On restera assis et la tête couverte toutes les fois qu'on ne devra pas rester debout, ou à genoux.

On ôtera la barrette: 1° Toutes les fois qu'on devra s'incliner. 2° Quand on se tiendra debout. 3° Toutes les fois qu'on sera salué par les ministres sacrés, ou par ceux qui entrent dans le chœur ou qui en sortent, pour leur rendre leur salut.

On tera la calotte : en faisant la génuflexion ; tandis qu'on chante l'Evangile ; à l'*Incarnatus est ;* quand on sera encensé ; depuis le *Sanctus* jusqu'à ce que le prêtre ait pris le précieux Sang, ou jusqu'à la communion du clergé (5 novembre 1600) ; quand on donne ou quand on reçoit la paix, et tandis que le célébrant donne la bénédiction.

Remarque. *Calotte,* en latin *pileolum.* Comme nous en avons déjà parlé, nous allons compléter ce qui a été dit, car il y a différentes rubriques qui la concernent et qu'il est utile de connaître.

Personne, pas même un Evêque, ne peut donner la bénédiction avec une relique de la Sainte Croix, ou d'un Saint, en conservant sa calotte (23 septembre 1837).

Les chanoines ne peuvent garder la calotte en disant le *Gloria,* le *Credo,* le *Sanctus, etc.,* avec l'Evêque ; ni quand celui-ci lit l'Introït, l'Epître, l'Evangile et la Postcommunion ; ni quand ils présentent les ornements à l'Evêque qui doit célébrer pontificalement (31 août 1680) ; ni lorsqu'ils sont encensés aux vêpres ou à la messe (28 avril 1663) ; ni lorsqu'ils entonnent les antiennes (15 septembre 1753). — Aucun prêtre ne peut garder la calotte lorsqu'il présente à l'Evêque l'eau bénite à la porte de l'église, ou qu'il reçoit de lui l'aspersion ; ni quand il donne l'encens au Prélat, qu'il l'encense ou l'assiste pour le missel au trône ou à l'autel. — Pourtant, en ce cas, on permet la calotte aux chanoines, dummodo *non ministrent* (10 janvier 1693).

A plus forte raison, ces dispositions s'étendent aux simples

inservientibus diacono et subdiacono dalmatica et tunica indutis » (24 juillet 1855).

On ne peut tolérer que, pour la messe conventuelle, le servant soit un laïque : ce doit être un clerc en surplis (7 septembre 1861).

Les *Kyrie* doivent être dits alternativement par le célébrant et les clercs qui l'assistent, et, selon de Herdt, *ad cornu Epistolæ*, si les acolytes se tiennent à côté du prêtre; mais *in medio altaris*,

prêtres, qui, ni en prêchant, ni en exerçant d'autres fonctions sacrées (23 mai 1846), ni en chantant la Passion ou les leçons de l'office divin, ne doivent porter la calotte (10 septembre 1701). — Les séminaristes ne peuvent pas la garder dans le chœur de la Cathédrale, lorsque les chanoines y sont, que l'Evêque soit présent ou non (15 septembre 1753).

On permet la barrette à ceux qui ont la chape, mais non la calotte (25 septembre 1872). — Et, en général, « quomodo officium aliquod peragant Canonici et Beneficiati aliique omnes uti nequeunt pileolo » (22 juin 1806).

Au chœur, on fait l'inclination de tête au *Gloria Patri* jusqu'à *Sicut erat* exclusivement; aux noms de Jésus et de Marie, à celui du Saint dont on fait la fête ou la mémoire, et à celui du Pape; — aux mots *Adoramus te, Gratias agimus tibi, suscipe deprecationem*, dans le *Gloria*; aux mots *Jesum Christum, simul adoratur*, dans le *Credo*; à *Gratias agamus*, dans la Préface. — On fait une inclination profonde en recevant la bénédiction du célébrant.

Personne ne doit sortir du chœur sans nécessité; et si quelqu'un est obligé de le faire, il va au milieu du chœur, fait d'abord la génuflexion à l'autel, puis le salut au chœur, commençant par le côté où se trouve l'Officiant, ou par le côté de l'Evangile, si celui-ci est absent.

Celui qui entre quand l'office est commencé, fait les mêmes saluts avant d'aller à sa place, mais après s'être agenouillé et avoir prié quelques instants.

Quand tout le monde doit partir ensemble, on sort chacun de son côté, se réunissant au milieu et faisant deux à deux la génuflexion à l'autel.

Personne ne doit entrer au chœur ni en sortir, tandis que le célébrant fait la confession ou chante les oraisons; ni quand on dit l'Evangile, le *Gloria Patri* ou quelques prières ou paroles pendant lesquelles il est prescrit à tout le monde de se mettre à genoux; et si quelqu'un arrive en ces occasions, il s'arrête et se met à genoux, ou reste debout selon la posture que le chœur observe.

si les ministres sont agenouillés sur les degrés de l'autel, comme pour la messe privée (p. II, n. 300).

Aux doubles de seconde classe on omet la mémoire d'un Saint du rite simple, et les oraisons commandées; et cela, même à la messe basse, lorsqu'elle est la messe conventuelle d'une communauté religieuse (27 mars 1779).

Lorsqu'il n'y a pas de ministres, on ne peut faire les encensements, quand même ce serait une messe conventuelle ou chantée (19 août 1651 — 22 janvier 1701 — 18 décembre 1779); malgré la coutume contraire (9 juin 1884); même quand le Saint-Sacrement est exposé. Dans ce dernier cas, « incensationes in Missa pariter omittendæ sunt, et SS. Sacramentum incensatur tantum postquam in throno fuit collocatum, et antequam deponatur » (18 mars 1874). L'Evêque de Salford ayant demandé plus tard si ces encensements sont permis *absque speciali Apostolico indulto,* la S. Congrégation a répondu: *Negative, juxta alia decreta* (7 juillet 1880) (1).

Comme il n'y a pas de diacre ni de sous-diacre, un lecteur pourra chanter l'épître, mais seulement avec la soutane et le surplis, et il ne baisera pas la main du prêtre (Rubr., part. II, tit. VI, n. 8). — Mais il est défendu de faire de même pour l'Evangile; aucun assistant ne peut le chanter avec une soutane, un surplis, une étole, à la manière du diacre (19 novembre 1667). — Quand même ce serait un prêtre (21 novembre 1671).

On ne peut pas continuer la messe, tandis que le chœur chante le *Credo* (13 septembre 1670 — 17 décembre 1695). — La S. R. C. voudrait aussi que l'orgue ne fît pas sa partie; mais que tout le monde le chantât d'une voix claire et intelligible, de façon à ce que le peuple pût l'entendre distinctement (10 mars 1657).

(1) Nous omettons ici deux décrets particuliers au diocèse d'Urgel en Espagne. (*Note du Traducteur*).

Dans les paroisses où l'on aurait le privilège d'encenser, le célébrant sera encensé de trois coups; chaque prêtre en aura deux; le reste du clergé sera encensé *per modum continui*, ou bien il recevra trois encensements, comme on fait pour le peuple.

Quant au reste, pour l'aspersion de l'eau bénite, pour le temps où l'on doit être assis, pour les génuflexions et pour tout ce qui est compatible avec les circonstances où il n'y a pas de ministres, on devra faire comme aux messes solennelles.

§ 3. — Messe devant le Saint-Sacrement exposé.

Quand on permet de dire la messe devant le Saint-Sacrement exposé.

Clément XI, dans ses instructions sur les Quarante Heures, permet seulement deux messes à l'autel où se fait l'exposition, une pour exposer le Saint-Sacrement, une autre pour le retirer. *Lex autem quæ vetat celebrari alias Missas præter duas recensitas (pro exponendo et reponendo) in altari expositionis, nedum obtinet in oratione 40 horarum, verum etiam extenditur ad alias omnes quæ per annum fiunt... Cur autem hoc? Ut populus unice sit adorationi intentus* (Gardellini). Ainsi l'a déclaré la S. Congrégation, « stante præsertim quod adsint alia altaria, in quibus celebrari possit » (9 août 1670). — A cette question : « quando ob aliquam causam est expositum SS. Sacramentum in altari, dum cantatur Missa solemnis, postquam mox recedendum est sine Processione, an debeat populus cum eo benedici, necne »; la S. Congrégation fait observer d'abord qu'on ne doit pas célébrer de messe à cet autel et répond : « Non debet celebrari Missa in altari, ubi est expositum SS. Sacramentum, nisi pro eo reponendo; at si ex necessitate fieri opus esset, populus est benedicendus more consueto, et non cum SS. Sacramento » (13 juin 1671). Le 11 mars 1837, elle répond que la cou-

tume, qui existe dans certaine Cathédrale, de célébrer la messe à l'autel de l'exposition, le lundi, le mardi et le mercredi, est un abus. *Inhærendum, quantum fieri potest, Instructioni Clementinæ* (9 mai 1857).

Et si la Sacrée Congrégation a permis aux religieuses Clarisses de Tarente d'avoir une messe basse durant l'exposition du Saint-Sacrement, c'était *pro gratia,* et à condition que, à cette messe, on ne donnerait pas la communion (12 novembre 1831) (1). — Le 27 septembre 1864, on a répondu que, *attenta consuetudine immemorabili,* on pouvait tolérer, à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, outre la messe de l'exposition, *aliam, quæ præcipua est, solemnitatis.*

C'est pour cela que les rubriques ne disent rien de cette messe basse célébrée devant le Saint-Sacrement exposé ; cependant, comme en certains cas une coutume immémoriale peut l'autoriser, nous noterons ici les choses principales qu'on y doit observer.

Rubriques spéciales. — Durant l'exposition, quelle que soit la couleur des ornements correspondants à la messe, le dais et le voile huméral seront toujours de couleur blanche : et on ne se servira jamais d'ornements noirs (9 juillet 1698). — On doit dire la même chose du devant d'autel et de l'étoffe qui couvre la chaire (9 avril 1808).

On ne dira pas la préface *de Nativitate,* mais celle de la messe qu'on célèbre, ou celle du com-

(1) On représenta à la S. Congrégation que « in plerisque Capellis Monasteriorum et pluribus Ecclesiis Parochialibus Diœcesis Rhemensis unicum reperitur altare, ubi distribui possit Sacra Communio » ; on demandait donc : «utrum per preces quadraginta Horarum, vel quando venerationi Fidelium exponitur SS. Sacramentum, permitti possit distributio Sacræ Communionis intra vel extra Missam coram SSmo super Altari exposito, ratione maximæ difficultatis aliter agendi, ne Sacra Communio Fidelibus denegetur ». — La réponse fut: *Servetur consuetudo* (26 septembre 1868).

mum, à moins qu'on ne célèbre la messe du Saint Sacrement (4 septembre 1745).

Quand le Saint-Sacrement est exposé, on l'encense *triplici ductu* ; mais on ne bénit pas l'encens, quand on doit encenser le Saint-Sacrement, par exemple au commencement et à la fin de la procession le Jeudi Saint et le Vendredi Saint, ou le jour de la Fête-Dieu (*Cærem. Episc.* l. I, c. XXIII, 18), ni quand on l'expose ou qu'on le remet dans le tabernacle (*Inst. Clem.* § XXX), *ad majorem reverentiam SS. Sacramenti, a quo omnis benedictio* (Gavanti , p. II, tit. VIII, n. 8, litt. 5). — Mais si l'on doit en outre encenser l'autel, alors on bénit l'encens (*Cærem.* ibid., n. 19), excepté le Vendredi Saint (*Rubr. Missal. pro hac feria*). — On n'encense pas la Croix à la messe (29 novembre 1738), excepté le Vendredi Saint (13 août 1697 — 5 juillet 1698 — 11 février 1702). — Le Saint-Sacrement étant exposé, on ne fait de salut à personne (31 août 1793 — 27 février 1847); mais les ministres doivent faire au célébrant les saluts prescrits par les rubriques, au *Confiteor* comme avant et après l'encensement ; ce dernier salut se fait aussi au chœur (22 juin 1866).

Le prêtre se retournant pour le *Lavabo*, ou afin d'être encensé par le diacre, se placera sur le dernier degré de l'autel, ou tout à fait au bas selon la coutume locale ; mais il ne devra point tourner le dos au Saint-Sacrement (12 novembre 1831).

C'est pour cela que, à l'*Orate fratres* et à la bénédiction, il ne fait pas le cercle en entier ; et il dit le *Dominus vobiscum* en s'éloignant un peu du milieu de l'autel vers le côté de l'Evangile, et sans se placer entièrement en face du peuple ; car les rubriques ne permettent jamais qu'on tourne le dos au Saint-Sacrement.

En célébrant à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, on ne donne pas, à la fin de la messe, la bénédiction avec le Saint-Sacrement, mais on se sert de la formule ordinaire pour bénir le peuple

(13 juin 1631). — Après avoir dit *Benedicat vos omnipotens Deus,* le prêtre fait la génuflexion, et, se retirant un peu du côté de l'Evangile, il donne la bénédiction, sans tourner le dos au Saint-Sacrement ; puis, sans revenir au milieu de l'autel ni faire la génuflexion, il se rend à l'angle où il doit dire le dernier Evangile. Il peut faire le signe de la croix qu'on a coutume de faire sur l'autel, à l'évangile de S. Jean (30 décembre 1881), parce que le Saint-Sacrement est *extra mensam altaris,* tandis que le Jeudi Saint, pour la raison contraire, on omet ce signe de croix (Martinucci, l. I, c. XXI, 10) — A *Et Verbum caro factum est,* il fait la génuflexion *versus Sacramentum.*

La messe *pro Pace* ne doit pas se chanter à l'autel où est exposé le Saint-Sacrement ; on ne devrait même pas célébrer à l'autel du Saint-Sacrement, mais à un autre autel, dans une autre chapelle. Durant l'exposition, il ne faut à aucune messe sonner la clochette au moment de l'élévation (Gardellini, in *comment. ad instruc. Clem. XI*). Il croit cependant, avec Cavalieri, qu'on peut sonner à l'élévation, pour la messe qui se célèbre à l'autel où le S.-Sacrement est exposé.

Génuflexions. — On doit observer les mêmes génuflexions pour la grande et pour la petite exposition ; aussi bien quand l'Hostie est visible dans la custode que quand elle est enfermée dans le ciboire (22 décembre 1753).

En arrivant à l'autel et en le quittant, on fera la génuflexion à deux genoux ; mais durant la messe il suffira qu'on fasse la génuflexion avec un seul genou (12 novembre 1831). — On la fera sur le pavé du sanctuaire en arrivant et en se retirant ; et, dans les autres circonstances, sur la dernière marche de l'autel (Ibid.).

Ainsi donc, quand le célébrant devra, ou se tourner vers le peuple, ou quitter le milieu de l'autel pour descendre ou pour aller d'un côté ou de l'autre, ou pour revenir des côtés au milieu de l'autel, il

fléchira un seul genou. Mais il faut observer : 1° que quand il quitte le milieu de l'autel pour se tourner vers le peuple, il doit faire la génuflexion avant et après ; 2° s'il doit baiser l'autel, et se rendre à l'un des côtés, il ne fait la génuflexion qu'après avoir baisé l'autel ; 3° mais s'il retourne au milieu de l'autel, revenant d'un des côtés, il fait la génuflexion, avant de baiser l'autel, ou avant d'exécuter ce que la rubrique prescrit (Baldeschi).

Mémoires. — Toutes les fois qu'on célèbre à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, on doit faire à la messe mémoire du Saint Sacrement ; aux doubles de première et de seconde classe, on fait cette mémoire *sub unica conclusione* (23 juillet 1735), et après les oraisons *de præcepto* (23 juin 1735), et avant les collectes ordonnées par l'évêque (18 septembre 1877) — Si l'on doit faire mémoire du Dimanche, on y joindra celle du Saint Sacrement (3 mars 1761).

Et s'il y a de plus la collecte *pro petenda gratia Spiritus Sancti*, on la dira après celle du Saint Sacrement ; aux doubles de première classe, on n'unira pas ces deux oraisons à celle du jour *sub unica conclusione ;* on dira l'oraison du Saint-Sacrement après celle du jour, avec la conclusion qui lui correspond, et celle du Saint-Esprit à part, *sub distincta conclusione* (22 avril 1871).

Aux messes basses (excepté pendant les Quarante Heures, où il faut se conformer à l'Instruction de Clément XI), et aux messes chantées, ou célébrées aux autres autels, on peut faire Mémoire du Saint Sacrement, si l'exposition est *ex publica causa* (2 septembre 1741 — 7 mai 1746). — Mais jamais aux doubles de première et de seconde classe (2 décembre 1684). — On ne voit pas clairement s'il faut faire la Mémoire du Saint-Sacrement à la messe du Sacré Cœur de Jésus. Le 6 septembre 1834, la S. Congrégation a répondu : *Commemorationem in casu esse omittendam ;* — le 22 mai 1841, elle la permet *ad modum Collectæ.* Et l'Archevêque de Malines

ayant demandé le sens de ces mots, il fut dit : «Intelligenda esse de Collecta seu Oratione ob publicam causam ab Episcopo imperata ». D'après de Herdt, *quæstio tanquam dubia dilata est* (11 août 1860). — Nous pensons, avec Schober, qu'on ne doit pas faire cette Mémoire.

Il ne semble pas non plus qu'on doive la faire dans la fête du Précieux Sang, puisque le Précieux Sang est expressément nommé dans l'oraison du Saint-Sacrement, et que, lorsque la fête du Précieux Sang concourt avec celle du Sacré-Cœur, on en omet la Mémoire (26 mars 1859), de la même manière qu'on omet la Mémoire du Sacré-Cœur quand cette fête concourt avec l'Octave du *Corpus Christi* (17 août 1771 — 27 mars 1824), ou qu'on supprime celle de l'Octave là où la Fête du Sacré-Cœur est de première classe (16 février 1856). D'où l'on peut conclure que, si on omet la Mémoire du Saint-Sacrement à la fête du Sacré-Cœur, on doit l'omettre aussi pour la fête du Précieux Sang. — Nous dirions la même chose des fêtes des différents Instruments de la Passion, ou de l'office votif de la Passion, quand il concourt avec celui du Saint Sacrement (11 janvier 1884).

Quarante Heures. — Durant les Quarante Heures, ou quelque autre exposition du Saint-Sacrement faite pour une cause publique, on ne peut célébrer de messe de *Requiem*, ni à l'autel, ni dans l'église de l'exposition. C'est pour cela qu'il faut s'abstenir alors de chanter cette messe, quand bien même elle aurait été demandée par une disposition testamentaire (27 avril 1697). — Cependant, la Sacrée Congrégation permet que, le jour de la Commémoraison des fidèles trépassés, on récite l'office des Morts, qu'on chante la messe solennelle, et qu'on dise des messes basses de *Requiem*, mais à un autre autel ; et elle laisse à l'autorité locale la faculté de remplacer les ornements noirs en cette circonstance par les ornements violets (16 septembre 1801).

La messe qu'on célèbre pour l'exposition et la reposition du Très Saint Sacrement, aux Quarante Heures, se chante régulièrement au grand autel où a lieu l'exposition. Alors on dit la messe votive du Saint-Sacrement avec le *Gloria*, le *Credo*, la Préface de Noël ; et on omet les autres mémoires et collectes. Durant l'octave du *Corpus Domini* on chantera la messe de l'octave et la prose, mais sans mémoire ni collecte. Les dimanches et les fêtes de première et de deuxième classe, le jour des Cendres, la 2e, 3e, 4e férie de la Semaine Sainte ; tous les jours des octaves de Pâques, de la Pentecôte, de l'Epiphanie et de toute autre octave privilégiée, comme aussi la veille de Noël et de la Pentecôte on chantera la messe du jour avec l'oraison du Saint-Sacrement, supprimant toute autre mémoire, toute autre collecte, à moins qu'on ne doive faire Commémoraison de quelque dimanche ou de quelque fête de première ou de seconde classe ; et, en ce cas, on l'unira à la Mémoire du Saint-Sacrement, comme nous l'avons déjà dit (*Gardellini*. Instr. Clement. § XII).

Ou trouvera au chapitre second du dixième livre la manière d'exposer, de reposer le Saint-Sacrement, et de donner la bénédiction.

ARTICLE IV

DÉCRETS SUR QUELQUES MESSES EN PARTICULIER.

§ 1. — Messes votives en général.

1. Nous ne parlons pas ici des messes votives qui correspondent aux offices votifs, comme la messe *de Sancta Maria in Sabbato* (Rubr. Missal., IV, 1) ou celles qui ont été concédées à tout le clergé par le décret du 5 juillet 1883 ; — nous en avons parlé ailleurs (p. 311).

2. Il n'est pas question non plus des

appelées *votives* au sens large du mot, parce qu'elles sont *extra ordinem Officii, et ex voto seu devotione ipsius Ecclesiæ;* par exemple : la messe *de Sancta Maria,* pour les samedis de l'Avent; les messes de la férie ou de la vigile pour les jours *infra octavam;* la seconde messe de la férie ou de la vigile, qui se chante dans les cathédrales, outre la messe conventuelle ; la messe pour les défunts, le premier jour libre de chaque mois, en dehors de l'Avent, du Carême et du Temps Pascal, le lundi de chaque semaine (d'après les tit. III, IV et V des rubriques du Missel) ; enfin, les messes du jour des Morts, le 2 novembre.

3. La Messe votive *stricte sumpta* est celle qui se célèbre *extra ordinem Officii,* sans être prescrite par la rubrique, mais par ordre de l'Evêque, comme les messes *pro re gravi, vel publica Ecclesiæ causa;* ou par suite d'un vœu ou de la dévotion du célébrant ou de celui qui fait célébrer. — Cette messe peut être ou privée ou solennelle ; ce peut être la messe de quelque fête, ou celle *pro sponso et sponsa,* pour les défunts, etc. Nous dirons quelque chose de chacune en particulier.

4. Quand on doit dire une messe votive ou de *Requiem,* on ne satisfait pas à l'obligation en disant la messe du jour, si la messe votive peut avoir lieu (3 mars 1761) ; la messe du jour satisfait pour les jours empêchés ; on ne peut célébrer la messe de *Requiem* aux jours du rite double (5 août 1662). — On satisfait en rigueur à l'obligation *pro defuncto* en célébrant la messe conformément à l'office du jour ; mais non à l'obligation de dire une messe votive en l'honneur de quelque Saint ou de quelque Mystère (12 septembre 1840 — Foppiano, *Enchiridion,* p. 19, n. 13 — Rome, 1884).

§ 2. — Messe votive en particulier.

Quand et comment on doit la dire. Pour qu'on puisse célébrer une telle messe, quatre conditions

sont requises : 1° Il faut que la messe qu'on veut dire puisse se célébrer comme votive ; 2° que la fête du jour ne l'empêche pas ; 3° qu'on ait quelque motif raisonnable pour la dire ; 4° et s'il s'agit d'une messe solennelle, qu'elle soit prescrite ou permise par l'évêque, pour une seule fois (4 septembre 1745).

1. *Quelles messes peuvent se célébrer comme messes votives?* Quand un semi-double tombe le même jour qu'une férie, même majeure, ou qu'une vigile, on ne peut dire la messe de celles-ci *more votivo*, en faisant mémoire du premier (21 juin 1855). — Les messes des dimanches et féries *per annum* ne peuvent se dire comme messes votives (4 mars 1866). — « De tempore, ex gr. de Dominica, de Adventu, de Quadragesima, etc., item in Festis mobilibus, v. g. de Paschate, Ascensione Domini, etc., Missæ votivæ certissimum est quod non celebrantur » (Merati, P. I, tit. IV, n. XVI). — « SS. Dominus Noster Paulus Papa V vivæ vocis oraculo declaravit et sancivit, amplius recipi aut dici non debere quasdam Missas votivas, seu Collectas, quæ propriæ sunt Solemnitatum, aut in Missali Romano designantur ; ejusmodi sunt Missæ Nativitatis, Circumcisionis, Epiphaniæ, Resurrectionis, Ascensionis D. N. J. C. ; Nativitatis, Purificationis, Assumptionis B. M. V. ; S. Joannis Baptistæ, et aliæ ejusmodi, quæ proprios habent Introitus, vel Collectas extra proprios dies vel Octavas, absurdum esset dicere » (Ibid. n. XVII.)

On ne peut célébrer comme votives les messes des Bienheureux (Ibid. n. XVI ; de Herdt, P. I, n. 38). Ni séculiers ni religieux, de quelque Ordre ou Institut qu'ils soient, ne peuvent « excedere limites verbales Indultorum Sedis Apostolicæ super Beatificationibus, præsertim in celebratione Missarum . . . . nisi hoc expresse Sedes Apostolica eis indulserit » (5 octobre 1652 — 27 septembre 1659 — 3 juin 1676).

Le jour d'une fête de la Ste Vierge ou de quelque Saint, et pendant l'octave de cette fête, si l'on dit

la messe de la fête, elle ne peut être dite comme messe votive (26 janvier 1793 — 12 novembre 1831 — 3 juillet 1869). Mais si à l'un des jours *infra octavam* tombait une vigile, une férie *de tempore* ou la seconde férie des Rogations, comme la messe se trouverait ce jour-là celle de la vigile, ou de la férie, et non celle de l'octave (Rubr. III, 2), on peut dire la messe votive de la fête, avec *Gloria* à cause de la fête, mais sans *Credo* et sans le dernier évangile de la vigile ou de la férie (Merati. P. I, tit. III, n. IV). Si l'on fait l'office non pas de l'octave, mais de quelque semi-double, on dira la messe de l'octave, *more votivo,* sans *Credo* et avec le dernier évangile de S. Jean; avec le *Gloria,* en raison de la fête (13 juin 1671 — 2 décembre 1684 — 22 août 1744 — 15 avril 1880). Si l'on devait dire la messe de quelque Saint, dont à l'office on a pu seulement faire mémoire, si le rite le permet, on pourra célébrer *more votivo,* avec *Gloria* à cause de la fête, et même avec *Credo* si la messe est chantée avec grande solennité (13 juin 1671).

On peut célébrer: les messes votives qui sont dans le Missel; — celles des fêtes, où le Missel lui-même indique, à l'office du jour, comment on doit les dire lorsqu'elles sont votives ; par exemple: celles du S[t] Nom de Jésus et du Sacré-Cœur, du Précieux Sang (1[er] dimanche de juillet), de l'Immaculée Conception, des Sept-Douleurs, des SS. Anges Gardiens, de S. Joseph; — les messes accordées comme votives à quelque diocèse, Ordre, Congrégation ou Eglise en particulier, comme celles des différents Instruments de la Passion, du Cœur très pur de Marie, etc. (26 janvier 1664 — Merati, P. I, tit. IV, § 3); — les messes de tous les Saints canonisés, en remplaçant les mots *natalitia, festivitas* par *commemoratio, memoria;* en supprimant les mots qui ne peuvent plus se dire avec vérité, comme *hodie, annua,* etc. Si l'Introït était *Gaudeamus,* on prendra l'Introït du commun. Il faudra également tenir compte du temps où l'on se trouve, pour choisir

ger la messe, omettre ou conserver les *Alleluia,* dire le *Graduel,* le *Trait,* etc. qui, s'ils ne sont pas dans la messe propre, doivent être pris au commun. On omet la *Séquence,* s'il y en a (16 septembre 1673).

Si l'on demande une messe votive de quelqu'une des principales fêtes de Notre-Seigneur, comme Noël, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension, etc., on dira la messe votive de la Sainte Trinité, avec l'intention d'honorer quelqu'un de ces mystères. — Si l'on demande une messe votive des Cinq-Plaies, de la Sainte Couronne d'épines, de la Sainte Lance, etc. et que ces messes ne soient pas concédées par un indult spécial, on dira la messe *de Cruce* ou *de Passione,* avec l'intention d'honorer ces Instruments de la Passion (Merati, *ut supra*).

Pour une messe votive des fêtes, mystères et invocations de la T. S. Vierge, comme la Nativité, la Purification, l'Annonciation, l'Assomption, le Rosaire, N.-D. du Mont Carmel, du Bon Conseil etc., on prendra l'une des messes votives *de B. Maria V.* (29 janvier 1752), avec les restrictions indiquées plus haut. Et quoique Merati (P. I, tit. IV, § V, n. 30; et P. IV, tit. XVII, n. 2) affirme qu'on peut dire comme votive la messe du Rosaire et parle dubitativement de celle de N. D. du Mont Carmel, il est certain que cela ne se peut pas d'après le décret du 22 janvier 1876 (*in Nuscana* ad 8) : ce décret, il est vrai, ne se trouve pas dans Gardellini, mais il est cité par Carpo, Solans et Foppiano; l'ouvrage de ce dernier a été imprimé à Rome en 1884, et est appelé *omni laude dignum* par le Secrétaire de la S. Congrégation des Rites.

Si on demande une messe votive de S. Pierre ou de S. Paul séparément, on dira celle de ces deux Saints qui est votive, avec l'intention d'honorer spécialement celui en l'honneur de qui on la demande; alors on ne fait pas mémoire de l'autre Saint, puisque l'oraison est commune. On peut prendre aussi la messe de la Chaire de S. Pierre ou celle du 29 juin avec les oraisons du Saint dans

la fête de la Commémoraison de S. Paul (30 juin); on peut prendre encore la messe de la Commémoraison ou celle de la Conversion de S. Paul ; mais, en ce cas, il faut faire mémoire de l'autre Saint, *sub distincta conclusione*, et avant toute autre mémoire (De Herdt, p. 2, n. 41, 1°). — Pour la messe votive de quelque autre Apôtre, on dit celle qu'il a dans le Missel, comme nous l'avons indiqué pour les Saints canonisés. — Au temps pascal, s'il faut dire la messe d'un Apôtre en dehors de ce temps, on prendra la messe de S. Marc (25 avril), avec les oraisons, Epître et Evangile de la messe propre ; mais pour l'apôtre S. Jean, on prend la messe du même Saint *ante Portam Latinam*. — Si, hors du temps pascal, on demande la messe votive d'un Apôtre dont la fête tombe dans le temps pascal, on dira la messe votive des SS. Pierre et Paul, avec les oraisons, Epître et Evangile de la messe propre ; excepté pour S. Marc, dont la messe est la même que celle de S. Luc (18 octobre) moins les oraisons et l'Épître, et pour les SS. Philippe et Jacques dont on dit la messe propre en retranchant les *Alleluia*, et en prenant le psaume et le premier verset du *Graduel* dans la messe des SS. Pierre et Paul (29 juin), et le second verset *Tanto tempore* dans la messe propre (25 septembre 1706).

« Pro gratiarum actione dicitur Missa de SS. Trinitate vel de Spiritu Sancto vel de B. Maria, additis sequentibus orationibus sub una conclusione : *Oratio* Deus cujus misericordiæ, etc. » (Rubr. post Miss. votiv. de SS. Trinitate).

2° *Quel jour peut-on dire une messe votive?* Nous avons dit, au numéro précédent, qu'on ne peut célébrer comme votive la messe d'une fête ou d'une octave dont on récite l'office, excepté dans les vigiles, les féries *de tempore* et la seconde férie des Rogations lorsqu'elles tombent *infra Octavam*, comme nous l'avons déjà expliqué. — Si l'on doit dire une messe votive de la T. S. Vierge en la vigile de l'Assomption, « ex quo Missa de Vigilia prædicta

sit de ipsa B^ma Virgine, laudabilius videtur ut celebret missam de Vigilia, in qua et universalis Ecclesiæ ritui, et particularis oneris implemento consulatur » (3 septembre 1661). — Il faut dire la même chose : *de aliis Sanctis in eorum vigiliis* (de Herdt, p. I, n. 28). — On ne peut dire une messe votive privée les jours de rite double, ni les dimanches, ni pendant les Octaves de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, du Corpus Christi ; ni le mercredi des Cendres, ni la Semaine Sainte ; ni les vigiles de Noël, de l'Épiphanie et de la Pentecôte ; ni le jour de la Commémoration des morts (ce jour-là on ne peut dire *pro vivis* que la messe *pro sponsis*, 7 septembre 1850). — Et cela doit s'entendre de toute messe privée, basse ou chantée, solennelle ou non, fut-elle de fondation pour être célébrée chaque année, pour un motif grave, sans un ordre ou une permission spéciale de l'Ordinaire (21 juillet 1670 — 28 septembre 1675 — 24 juillet 1683 — 2 septembre 1690 — 25 septembre 1706 — 29 septembre 1714 — 10 décembre 1718 — 16 septembre 1730 — 4 septembre 1745 — 22 décembre 1753 — 11 mai 1754).

La messe votive *solemnelle pro re gravi* peut être chantée quelque jour que ce soit, même un jour de fête, excepté les dimanches et fêtes de première classe, le mercredi des Cendres, les féries de la Semaine Sainte, les vigiles de la Pentecôte et de Noël (27 mars 1779) ; le 12 septembre 1667, on a exclu aussi la fête de la Sainte Trinité. — Les messes votives solennelles d'une fête qui se transfère *ubi titulus est Ecclesiæ, vel concursus populi ad celebrandum festum quod transferri debet* (Rubr. Missal. tit. IV), ou celles qui se chantent le dimanche qui suit immédiatement une fête supprimée, peuvent se célébrer tous les jours, excepté le premier dimanche de l'Avent, le mercredi des Cendres, le premier dimanche de Carême, le dimanche des Rameaux, la Semaine Sainte, Pâques et la Pentecôte avec les deux jours suivants, Noël, l'Épiphanie, l'Ascension,

le Corpus Christi, l'Assomption, la Nativité de S. Jean-Baptiste, les SS. Pierre et Paul, la Toussaint, la Dédicace ou la fête du titulaire de l'église propre, le Patron principal du lieu (Rubr., tit. VI — 12 mars 1836 — 23 septembre 1837 — 16 avril 1853). A ces jours, il faut ajouter les fêtes de l'Immaculée Conception et de S. Joseph (Foppiano, tit. VI, n. 2, not.); — et celles comprises *inter solemniores* dans le Cérémonial des Evêques (cap. XXXIV, n° 2, edit. 1886, p. 270).

Quant aux messes basses ou chantées, que la S. Congrégation permet à certaines églises, *extra officii diem, ad solemnitatem in populo recolendam*, elles peuvent se célébrer tous les jours, excepté les dimanches et fêtes de première classe, pour les messes chantées ; excepté les dimanches et fêtes de seconde classe, *silente Indulto*, pour les messes basses (Carpo, *Biblioth.*, p. I, art. XII, nota, p. 38).

La messe solennelle pour l'anniversaire de l'élection ou de la consécration de l'Evêque doit se célébrer dans la Cathédrale et les Collégiales du diocèse le jour même (pour le quantième — 12 septembre 1840), si ce n'est les dimanches ou fêtes doubles de seconde classe; car alors on ferait seulement Mémoire de l'anniversaire à la messe conventuelle, si ce n'est pas une fête de première classe ou un jour qui empêche cette mémoire ; — les dimanches ou doubles de seconde classe, cette mémoire se fait *sub unica conclusione*, à moins qu'il n'y ait d'autres mémoires à y joindre (1). Aux

(1) Foppiano (*Enchiridion*, P. 1, tit. IV, n. 25) ajoute, aux jours exceptés, les doubles-majeurs ; mais cette opinion ne nous semble pas suffisamment établie. Le décret du 12 septembre 1840 dit : « Commemoratio Anniversarii locum habet tantum in Dominicis et duplicibus secundæ Classis, sub unica conclusione, in reliquis omittenda ». Cela suppose qu'on peut chanter la messe de l'anniversaire, les doubles-majeurs et doubles-mineurs ; sinon, il faudrait, ces jours-là, omettre une Mémoire que les doubles de seconde classe n'empêchent pas — Les mêmes jours que nous exceptons, sont exceptés par Carpo (Kalend., c. VIII, n. 10), de Herdt, P. 1, n. 124.

messes basses dans la Cathédrale et les Collégiales, aux messes chantées et aux messes basses dans les autres églises du diocèse, on fait seulement Mémoire de l'anniversaire, excepté les doubles de première classe et les jours qui n'admettent aucune autre oraison (17 septembre 1785 — 23 mai 1835 — 12 septembre 1840). — Et cela doit s'entendre, *si la coutume existe* (23 mai 1835) ou, *accedente mandato Episcopi* (14 août 1858 — 23 avril 1875). — Et la messe ne peut se dire comme messe votive (12 septembre 1840). — Si l'oraison *pro Papa* était ordonnée, on l'omettrait ce jour-là (5 mars 1870 — 22 janvier 1876). — Si le même jour se trouvait l'anniversaire de l'élection du du couronnement du Pape, l'anniversaire de l'Evêque se ferait le jour suivant (20 décembre 1864).

3. *Quels motifs faut-il pour dire une messe votive?* La Rubrique (tit. IV, n. 3) dit : « Id vero (*dire une messe votive*) passim non fiat, nisi rationabili de causa ». — Ce ne serait pas un motif raisonnable de dire une messe votive parce qu'elle est plus courte, ou autre chose semblable. Mais il suffit, *pour les messes basses*, que ce soit le désir de la personne qui donne l'honoraire, ou que le célébrant choisisse cette messe par une dévotion particulière à tel ou tel Saint, à tel ou tel mystère. — Pour les messes qui se chantent *ad instar votivarum solemnium pro re gravi*, dont nous avons parlé à la fin du numéro précédent (bien qu'elles ne jouissent pas des mêmes privilèges que les messes *pro re gravi*), sont des motifs suffisants : la faculté laissée par la Rubrique, un Indult pour la translation d'une solennité, la dévotion du peuple *cum extraordinario concursu* (22 septembre 1837), la coutume, etc.. (Cfer de Herdt, P. I, n. 45, 2). — Pour les messes *solennelles*, il faut une cause grave et publique; et elles ne se chantent que pour obtenir de Dieu quelque bienfait d'utilité commune et de grande importance, et, comme l'on dit d'ordinaire, *pro re gravi* ou *publica Ecclesiæ causa*. On regarde comme

motif grave, une nécessité spirituelle ou temporelle concernant toute la communauté ou sa majeure partie: telles sont les messes dites pour obtenir d'être préservé de la peste, de la guerre; pour demander la pluie, le beau temps, la santé du Pape, du chef de l'Etat, etc. (19 mai 1607 — Merati, P. I, tit. IV, § XI — de Herdt. P. I, n. 27). — N'est pas *causa gravis* pour autoriser la messe solennelle du Saint-Esprit, l'élection d'une abbesse (28 avril 1708), ni la prise d'habit ou la profession d'une religieuse, malgré la coutume contraire (24 juillet 1683 — 26 août 1702). — Est *causa gravis,* la célébration d'un Chapitre général ou provincial pour l'élection d'un Général ou d'un Provincial, chez les Réguliers (27 mars 1773 — 16 avril 1853 — Gavanti, P. I, tit. VIII, 4).

4. *Ce motif doit être approuvé par l'Ordinaire,* qui peut autoriser ou ordonner cette messe votive solennelle; et, comme nous l'avons dit, pour une fois et pour le cas particulier : mais non chaque année ou pendant longtemps (de Herdt, P. I, n. 27). Pour la messe de l'Anniversaire de l'élection ou de la consécration de l'Evêque, il faut, d'après ce que nous avons dit, l'ordre de l'Evêque (14 août 1858), à moins que la coutume ne soit déjà établie (23 mai 1835 — Foppiano, p. 73, nota *a*).

Rubriques. La couleur des ornements pour les messes votives des Fêtes et des Saints est la même qu'aux jours propres de ces Fêtes et de ces Saints, excepté pour les SS. Innocents qui prennent alors le rouge (Merati, P. I, tit. IV, n. 36). — Quant aux messes votives qui se trouvent à la fin du Missel, on emploie le *blanc :* pour les messes de la Sainte Trinité, des SS. Anges, du Saint-Sacrement, de la B. V. Marie, pour le jour de l'élection ou de la consécration du Pape et son anniversaire, pour l'anniversaire de l'élection ou de la consécration de l'Evêque, et pour la messe *pro Sponso et Sponsa ; — le rouge* sert aux messes votives des SS. Apôtres, du Saint-Esprit, de la Croix,

pro eligendo Summo Pontifice; — *le violet,* aux messes *de Passione Domini* et à celles qui se trouvent dans le Missel depuis la messe *ad tollendum schisma* jusqu'à la messe *pro peregrinantibus* inclusivement(Rubr. Missal., tit. XVIII). — Même couleur pour la messe *pro Fidei propagatione* (Carpo, *Comp. Biblioth.*, P. I, art. XI, n. 25).

Gloria in excelsis. Il ne se dit jamais aux messes privées votives, excepté dans les cas suivants : 1° à la messe *de B. Maria*, le samedi (Rubr. Missal., VIII, 4), même lorsque l'on ne récite pas son office (19 mai 1607 — 27 juillet 1609 — 30 juillet 1689). Mais il ne se dit à aucune messe votive des Saints, même un samedi où l'on aurait récité l'office *de B. Maria* (2 décembre 1684); — 2° pendant quelque Octave de la T. S. Vierge ou de quelque Saint, comme nous l'avons expliqué au numéro 1 de ce paragraphe; — 3° à la messe votive des SS. Anges (2 septembre 1690). — Remarque : sous ce rapport, on regarde comme messes *privées,* toutes celles qui ne sont pas solennelles *pro re gravi,* ou *ad instar solemnium;* en outre, «in Missa votiva quæ celebratur ad particularem devotionem alicujus privatæ personæ et cantatur cum altaris apparatu et magno musicorum concentu non debet dici hymnus Angelicus» (2 septembre 1690). — On dira le *Gloria* aux messes chantées *pro re gravi,* à moins qu'on ne les chante avec des ornements violets; — à celles chantées *ratione Tituli vel concursus populi*; pour l'Exposition solennelle des Quarante Heures, l'Anniversaire de l'élection ou de la consécration de l'Evêque, et autres messes *ad instar solemnium,* dont nous avons parlé.

Oraisons. A la messe votive *privée,* lors même qu'elle se chante avec solennité (24 janvier 1682), et même *tempore Passionis,* même lorsque par un privilège on la dirait un jour de rite double (28 février 1818), il faut dire au moins trois oraisons. *Au moins* , disons-nous; parce que si, dans l'office du jour, il y avait des Mémoires, il faudrait les

ajouter toutes ; et même dans le cas contraire, on peut dire cinq ou sept oraisons (Rubr., IX, nn. 12, 14) ; — cependant, il n'est pas nécessaire qu'elles soient en nombre impair (2 décembre 1684). — La première sera celle de la messe elle-même ; la seconde celle de l'office du jour ; la troisième celle qui se trouverait la seconde dans la messe du jour, ou, si c'est un rite double, celle qui se dirait *pro tempore*, si c'était un semi-double ou que la messe du jour n'eût pas de Mémoire. Il faut excepter : la messe *de Beata*, où la troisième oraison est *de Spiritu Sancto ;* la messe de S. Pierre et de S. Paul séparément, où la seconde oraison est celle de l'autre de ces deux Apôtres, et la troisième, celle de l'office du jour ; la messe de ces deux Apôtres réunis, où, au lieu de l'oraison *A cunctis*, quand il la faudrait *pro tempore*, on dit l'oraison *Concede nos* de la S. Vierge ; la messe votive *in feria tertia Rogationum*, lorsqu'on a récité l'office de cette férie, où la seconde oraison est *de Rogationibus*, et la troisième, *Concede ;* la messe *pro gratiarum actione*, où la troisième oraison est *Deus cujus misericordiæ*. — Dans les messes votives de S. Joseph, on ne remplace pas l'oraison *A cunctis*, lorsqu'il faudrait la dire, par l'oraison *Concede ;* mais on y omet le nom de S. Joseph (27 mai 1876). — A la messe votive solennelle *pro re gravi vel publica Ecclesiæ causa*, on ne dit qu'une oraison, même dans une église où l'on ne célèbre pas de messe conventuelle (29 janvier 1752). — Excepté la messe *pro gratiarum actione*, où l'on ajoute sous une seule conclusion l'oraison *Deus cujus misericordiæ*, d'après la Rubrique de cette messe. — Dans la messe solennelle qui, selon la Rubrique (tit. VI) se chante « ubi Titulus est Ecclesiæ, vel concursus populi ab celebrandum Festum », d'après de Herdt, « unica tantum dicitur oratio sine commemoratione officii prout in votiva solemni pro re gravi, etsi alia missa conventualis non cantetur » (Edit. Barcelone, 1883, tom. I, p. 26 ; — dans l'édition de 1865,

l'auteur laissait cette question douteuse). Cependant Carpo dit : « ubi neque viget Chori obligatio, neque ad id canitur Missa de die, addenda erit Missa de Festo transferendo commemoratio officii occ. cum aliis in ipso occurrentibus » (P. I, art. XII, n. 32). — De Herdt pense avec raison : « pro praxi dicendum est, sequendum esse illud quod in Directorio Dioecesano praescribitur, *juxta Decretum 23 maii 1835* ; et si Directorium nihil præscribit, teneri posse consuetudinem, nisi aliud a S. R. C. decernatur ».

Dans les autres messes *ad instar votivarum solemnium pro re gravi*, dont nous avons parlé aux numéros 3 et 4 de ce paragraphe, il faut distinguer : elles n'ont qu'une oraison, si l'on chante une messe conventuelle comme dans les cathédrales, les collégiales, etc., et dans les églises des Réguliers où l'on dit la messe à la manière d'une messe conventuelle ; — mais dans les églises paroissiales, les oratoires, etc., où il n'y a pas le chœur, on doit dans ces messes, lors même qu'on célèbre d'autres messes basses, faire toutes les Mémoires de l'office, ou, tout au moins (d'après Merati, P. I, tit. IV, n. 44) celles qu'on ferait aux fêtes solennelles, dimanche, office du jour, férie majeure, etc.

Nous avons dit, au numéro 1 de ce paragraphe, ce qu'on doit faire *pro tempore* pour le *Trait*, le *Graduel*, la *Séquence*, etc.

Le *Credo* ne se dit jamais aux messes *votives privées*, même lorsqu'elles se chantent avec solennité (2 septembre 1690), et que la fête dont on dit la messe votive a le *Credo* — à moins d'un privilège (10 décembre 1718). — Les messes *votives solennelles pro re gravi* ont le *Credo*, si on ne les célèbre pas avec des ornements violets (13 février 1666) ; — même alors, on dit le *Credo*, si c'est un dimanche (Rubr. XI). — On dit le *Credo* aux autres messes votives *ad instar solemnium pro re gravi*, aux Quarante Heures, aux fêtes qui se transfèrent,

fêtes supprimées, concours extraordinaire du peuple, anniversaire de l'Evêque, et autres que nous avons indiquées au numéro 3.

La *Préface* est la Préface propre de la messe votive, si elle en a une (1) ; — *infra octavam,* c'est celle de la fête ; et, s'il y a en même temps deux ou plusieurs octaves avec Préface propre, on prend celle de la fête la plus digne ; — en dehors de toute octave, on dit la Préface *de tempore,* s'il y en a une ; sinon, celle du commun ; mais jamais celle de la fête du jour, lors même qu'on fait mémoire de cette fête (2 décembre 1684).

Si, pour quelque motif, la messe votive se disait un dimanche où l'office du jour aurait une Préface propre, tandis que la messe votive n'en aurait pas, on ne doit pas prendre la Préface de la Trinité, mais celle du commun (16 avril 1853). — Le *Communicantes* et le *Hanc igitur* propres à une octave, doivent se dire aux messes votives qui se célèbrent dans cette octave, quand même on dirait la Préface propre de la messe votive (16 juin 1663). — On dit l'*Ite Missa est,* lorsqu'on a récité le *Gloria ;* sinon, c'est le *Benedicamus Domino.*

Le *dernier Evangile* est toujours celui de S. Jean, excepté aux messes chantées le dimanche, *ad instar solemnium pro re gravi,* lorsque, là où on ne chante pas de messe conventuelle, on fait les Mémoires de l'office du jour. En ce cas, le dernier Evangile est celui du dimanche.

Messe de mariage. Au livre XIV, chapitre 5, nous parlerons plus au long de cette messe en tant qu'elle se rapporte à l'administration du sacrement

(1) La messe du Sacre-Cœur de Jésus, *Egrædimini,* a une Préface différente selon le temps. Cela se conclut de la Rubrique même de cette messe, qui dit : « Præfat. de Nativit. Domini, fol. 212 vel 240. Et sic dicitur etiam in Missis votivis a Dominica, Trinitatis usque ad Septuag. A Septuagesima vero usque ad Pente costen, Præfat. de Cruce, fol. 216 vel 224 ». Missale Romanum, Editio typica, Ratisbonæ 1884).

de mariage. Ici, nous dirons brièvement ce qui lui est propre comme messe votive.

La messe des épousailles est toujours considérée comme une messe votive privée ; par conséquent, quand bien même elle serait chantée (31 août 1839), on devra toujours la dire sans *Gloria* ni *Credo*, et avec trois oraisons, la première *pro sponso et sponsa*, la seconde et la troisième du jour, selon la Rubrique, titre VII. num. 3, avec *Benedicamus Domino* à la fin, et l'Evangile de S. Jean (28 février 1818). — On peut célébrer cette messe tous les jours, même du rite double-majeur, excepté les dimanches, fêtes et doubles de première et de seconde classe (20 décembre 1783), l'octave de l'Épiphanie, la Vigile et l'octave de la Pentecôte, et l'octave du Corpus Christi (20 avril 1822).

Elle peut se dire le jour de la Commémoraison des Morts (7 septembre 1850), comme nous l'avons indiqué au numéro 2 de ce paragraphe.

Aux jours qui excluent la messe des épousailles, on dit la messe propre du dimanche ou de la fête occurrente, et l'on fait commémoraison de la messe *pro Sponso et Sponsa ;* mais *sub altera conclusione,* quand même ce serait un double de première classe ; et cette commémoraison doit être la première *post alias de præcepto* (20 avril 1822), c'est-à-dire après les oraisons prescrites par la Rubrique, et avant les collectes commandées. On dit aussi les oraisons qui suivent le *Pater* et celles qui sont avant le *Placeat tibi* de la fin de la messe. Cependant, la commémoraison et les oraisons s'omettent en Avent et en Carême, puisque les noces solennelles sont alors interdites ; et on ne doit pas les suppléer plus tard (31 août 1839 — 14 août 1858). — Si la femme était veuve et qu'elle n'eût pas reçu la bénédiction nuptiale à son premier mariage, on pourrait la lui donner alors à la messe ; on pourrait aussi la donner à un couple quelconque qui se trouverait dans ce cas, même longtemps après la célébration du mariage (S. R. et U. Inquisitionis,

13 août 1881) ; et ainsi il a été dérogé aux décrets de la S. Congr. des Rites des 4 août 1858 — 7 août 1875 — 27 septembre 1879. — Nous donnerons le texte de ce decret et d'autres importantes décisions au livre quatorzième.

§ 3. — Messe de Requiem en particulier.

Quand peut-on la célébrer ? (1) Pour répondre à cette question, il faut considérer les différentes messes pour les défunts qui se trouvent dans le Missel, et, en outre, voir s'il s'agit de messes *chantées* ou de messes *basses*, si c'est *corpore præsente* ou *absente, sepulto* ou *insepulto*. Nous nous efforcerons d'exposer ces divers cas avec toute la brièveté possible, sans nuire à la clarté nécessaire en cette matière importante

Les messes *pro defunctis* contenues dans le Missel sont : 1° *In Commemoratione omnium Fidelium defunctorum ;* — 2° *In die obitus seu depositionis Defuncti ;* — 3° *In Anniversario Defunctorum ;* — 4° *In Missis quotidianis Defunctorum.* — Quoique, dans le Missel, la Rubrique placée après ces quatre messes dise : « Epistolæ et Evangelia superius posita in una Missa pro Defunctis, dici possunt etiam in alia Missa similiter pro Defunctis » ; cependant, il est plus régulier de dire l'Epître et l'Evangile selon leur messe respective. — On doit toujours dire la première messe *in die Obitus* et *in Anniversario* du Pape et de l'Evêque, comme on le voit par les mêmes Rubriques et par les décrets de la S. Congrégation (31 mai 1817 — 5 mars 1870).

(1) « An in casu, quo aliquis pro se adhuc vivente, celebrare anticipate velit functiones funebres cum officio defunctorum, et Missa cantata ; an hæc Missa possit esse *de Requiem,* si ritus Officii currentis permittat : an votiva juxta devotionem petentis ; an vero celebrari debeat de Officio occurrente, vel si ritus non obstet, pro remissione peccatorum, aut ad postulandam gratiam bene moriendi ? — R. Negative, et serventur Rubricæ Missalis, ac ritus Ecclesiæ » (28 mars 1775).

1° On dit la *première* messe, basse ou chantée, le 2 novembre ou le jour où l'on célèbre la Commémoraison de tous les fidèles défunts, si on n'a pu la faire le 2 novembre, parce que ce jour était empêché par un dimanche ou une autre fête. Mais si ce jour-là on faisait un enterrement, il faudrait chanter la messe *in die obitus, corpore præsente* (11 avril 1646) ; cependant les messes basses devront toujours être *de Communi Defunctorum* (20 septembre 1687). — On dit encore cette première messe le jour du décès ou *depositionis*, ou lorsqu'on en apprend la nouvelle ; on la dit aussi le troisième jour, le septième, le trentième, et pour l'anniversaire du Pape, des Cardinaux, des Evêques et des prêtres. Pour ces derniers, toutefois, *in die obitus seu depositionis*, on peut dire la *seconde* messe, pourvu que l'oraison soit *Deus qui inter Apostolicos* . . . (3 octobre 1699 — 29 juin 1752).

2° La *seconde* messe se dit, le jour des obsèques ; le troisième jour, le septième et le trentième pour les simples fidèles, et, si on le demande, pour les prêtres non compris dans le numéro précédent ; — on la dit aussi quand on reçoit la nouvelle de leur mort. Si on l'apprend le samedi après midi, on peut chanter cette messe le lundi suivant, « etsi Officium sit duplex non festivum » (3 mars 1761).

3° La *troisième* messe se dit pour l'anniversaire des fidèles défunts et des simples prêtres, si, pour ces derniers, on ne préfère dire la première (29 juin 1752 — 22 septembre 1837).

4° La *quatrième* messe se célèbre toujours pour les défunts en dehors des jours déjà énumérés ; — même pour le Pape, l'Evêque, etc. ; — et dans tous les cas signalés dans les Rubriques générales du Missel (tit. v, *De Missis Defunctorum*, nn. 1 et 2).

Jours où ces messes ne peuvent se célébrer. Une messe de *Requiem*, même *corpore præsente et insepulto*, ne peut être chantée : aux fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, du Corpus Christi, de S. Joseph (7 février 1874

— 28 décembre 1884), de S. Jean-Baptiste (12 septembre 1778 — 7 septembre 1816) — ni le jour où se transfère la solennité (21 août 1872) ; — ni aux fêtes des SS. Pierre et Paul (7 septembre 1816), de l'Immaculée Conception (28 décembre 1884), de l'Assomption, de la Toussaint, du Titulaire de l'église, du Patron principal (7 septembre 1816), de l'Anniversaire de la Dédicace de l'église propre (27 février 1882) ; — ni les trois derniers jours de la Semaine Sainte ; ni même après la messe solennelle du Samedi Saint (16 avril 1831 — 23 mai 1835) ; — ni aux fêtes de précepte, lorsqu'elles sont de première classe et se célèbrent avec beaucoup de solennité et de pompe extérieure (29 janvier 1752). « An in Parochia in qua præter Parochum nullus alius est Sacerdos, si in diebus S. Marci et Rogationum et in vigilia Pentecostes occurrat sepultura, quæ anticipari vel differri non possit, facienda sit sepultura sine Missa defunctorum, vel potius omittenda functio diei aut saltem Missa hujus functionis ut Missa pro sepultura celebrari possit ? — R. Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam et tertiam » (3 juillet 1869). — S'il se trouvait un enterrement pendant l'exposition des Quarante Heures, « iis diebus abstinendum est a celebrandis Missis defunctorum sive solemnibus sive lectis, ac Missa solemnis pro defuncto cani poterit die tertio, septimo, trigesimo ac anniversario die obitus vel depositionis defuncti » (19 juin 1875). — « An in iis locis, ubi una tantum celebratur Missa diebus Dominicis et festivis per annum (non tamen solemnioribus), dum aliquis mane sepelitur, et Missa dicitur ante sepulturam, corpore præsente, debeat hæc Missa dici de *Requiem* ut in die obitus, vel potius tanquam Missa conventualis, cui populus assistit, debeat cantari de die, et Missa de *Requiem* transferri ad primam diem non impeditam ? — R. Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam » (26 janvier 1793).

Lors même que la solennité du jour, ou une

autre cause, empêche de célébrer la messe de *Requiem*, il ne faut pas pourtant omettre les prières : « aliæ prædictæ preces et suffragia nunquam omittuntur » (Ritual *De Exequiis*). — Noter aussi que « in exequiis Defunctorum extra Missam peractis albiberi non possunt Diaconus et Subdiaconus sacris indumentis parati » (6 février 1858). — Relativement aux jours plus solennels, voici une réponse donnée à l'Evêque de Cordoue : « An Exequiæ pro defuncto, dum effertur corpus, expleri valeant in Ecclesia diebus festis solemnioribus primæ classis ? — R. Negative : et hujusmodi funera transferantur ad sequentem diem, aut sin minus ad horas pomeridianas post diei festi vesperas et sacris functionibus non impeditas, abstinendo tamen ab emortuali æris campani sonitu » (27 janvier 1883). — Les trois derniers jours de la Semaine Sainte, on ne peut placer des cierges allumés autour du corps ni l'accompagner avec des lumières ; de plus, « Officium et preces recitentur privatim » (11 août 1736 — 21 juillet 1855), c'est-à-dire, *submissa, animo submississima voce* (Foppiano, p. 36).

Jours où elles peuvent se célébrer. Elles peuvent se célébrer *corpore præsente*, tous les autres jours, même les dimanches majeurs ou de première classe, qui ne le sont pas pour le rite, mais seulement pour la solennité, comme la S. Congrégation l'a déclaré, le 23 septembre 1837, pour le dimanche des Rameaux, « et consequenter in dominicis primis Adventus et Quadragesimæ, Passionis, in Albis et SS. Trinitatis, quæ minus solemnes et privilegiatæ sunt quam dominica Palmarum » (de Herdt, t. I, n. 56, 6) ; — la seconde férie de Pâques et de la Pentecôte (2 septembre 1741), à plus forte raison encore la troisième férie ; — les jours dans l'octave du Corpus Christi (12 septembre 1671) ; — les trois premiers jours de la Semaine Sainte (29 janvier 1752), « et consequenter in similibus, ut feria quarta Cinerum, et vigiliis Nativitatis Domini et

Pentecostes » (de Herdt, ibid.); — les fêtes de première classe qui ne sont pas de précepte (excepté celles que nous avons indiquées), même si on les célèbre avec une grande pompe; ou si, étant de précepte, elles ne se célèbrent pas avec cette solennité extérieure (9 avril 1808); — *in Dominicis et festis diebus, non tamen solemnioribus primæ classis* (29 janvier 1752); — les fêtes de seconde classe, même célébrées avec autant de solennité que les fêtes de première classe et quand même elles seraient de précepte (9 avril 1808).

Corpore insepulto, sed non præsente, il faut distinguer. Si l'on ne peut porter le corps à l'église, à cause de quelque loi civile ou d'une contagion qui sévit, la messe peut être chantée aux mêmes jours que *corpore præsente*. Cela résulte d'une réponse de la S. Congrégation: « Quando exequiæ celebrantur *absente cadavere* ob civile vetitum vel morbum contagiosum, sed nondum sepulto, quæritur: An corpus reputari possit tanquam si foret *physice præsens*, ut permittatur Missa exequialis de die obitus, quibus diebus permittitur hæc Missa cadavere *physice* præsente? — R. Affirmative, et detur Decretum in una Palmæ in Balearibus diei 22 martii 1862, ad 1um » (9 juin 1884). Et il faut remarquer que les mots *detur Decretum* etc, viennent après *Affirmative*: la réponse ne peut donc se rapporter aux jours qui sont différents pour Palma, mais au mode lui-même pris presque textuellement du décret du 25 avril 1781: « apposito tamen in Ecclesia lodicis seu nigri panni signo ab eo diverso, quod in Anniversario adhibetur, ut Fideles intelligant Missam hisce diebus offerri in expiationem animæ illius defuncti, cujus corpus traditum terræ adhuc non fuit, et Ecclesiæ precibus etiam proprias adjungant ». — Mais si le corps *insepultum est absent pour quelque autre motif*, alors on ne peut chanter la Messe de *Requiem* aux doubles de première classe (2 septembre 1741 — 25 avril 1781 — 7 septembre 1816 — 21 juillet 1855); — ni la seconde et

la troisième férie de Pâques et de la Pentecôte (3 août 1833) : — ni les trois derniers jours de la Semaine Sainte. — Mais on peut la chanter les dimanches (23 mai 1603 — 11 avril 1840), aux doubles de seconde classe (25 avril 1781 — 7 septembre 1816 — 3 août 1839 — 22 mars 1862), — le second, le troisième et le quatrième jour de la Semaine Sainte, d'après le décret du 23 septembre 1837 qui autorise la messe le Lundi Saint, pour un défunt *jam sepulto :* cas moins privilégié que *corpore insepulto, sed non præsente.* « Et si permittatur in hebdomada sancta, concludere licet etiam permitti infra octavas privilegiatas, in feria quarta Cinerum, vigiliis Nativitatis Domini, Epiphaniæ et Pentecostes, quia isti dies non magis sunt privilegiati quam feriæ hebdomadæ sanctæ » (De Herdt, *ibid.* Resp. II).

Mais quand *le corps a été enseveli le jour précédent*, en un jour où l'on ne pouvait célébrer une messe de *Requiem*, ou le matin même avant la messe, la messe de *Requiem* ne pourra se chanter le dimanche (23 mai 1603 — 11 avril 1840), ni les jours du rite double de première ou de seconde classe, ni aux fêtes de précepte (7 septembre 1816).

- Mais on pourra la chanter tous les autres jours (1 septembre 1838), même les trois premiers jours de la Semaine Sainte et les autres que nous avons cités avec de Herdt et le décret du 23 septembre 1837. — On peut voir ces jours indiqués dans le décret suivant, rapporté par Fumagalli (*Le Prêtre célébrant,* p. 171). « An pro defuncto, pridie vespere sepulto ob aliquam rationabilem causam, cantari possit mane subsequentis diei Missa de *Requie* ut in die obitus in omnibus duplicibus sive minoribus sive majoribus, in Vigiliis Epiphaniæ, Pentecostes et Nativitatis Domini, in feria IV Cinerum, in primo triduo Majoris Hebdomadæ, ac infra Octavas privilegiatas, exceptis propterea tantummodo omnibus diebus Dominicis ac festivis de præcepto, duplicibus 1 et 2 classis, secundo triduo Majoris Hebdomadæ, die octava Epiphaniæ ac SS.

Corporis Christi, ac diebus in quibus expositum manet SS. Sacramentum pro oratione Quadraginta Horarum? — *Resp.* Affirmative » (11 juin 1880). — Pour que cette messe de *Requiem* puisse être chantée *ut in die obitus,* on ne peut la renvoyer plus loin que le lendemain ou que le jour qui suit immédiatement, s'il n'est pas empêché par un dimanche, un double de première ou de seconde classe, ou une fête (23 mai 1603 — 18 décembre 1779); et par *jour de fête,* il faut entendre « si a legitimo Superiore adnexum est præceptum audiendi sacrum et abstinendi ab operibus servilibus » (11 mai 1754); et lorsque, dans quelques lieux, ce précepte a été abrogé, les jours auxquels il était attaché sont considérés comme jours de fête, d'après de Herdt (P. I, n. 56), qui s'appuie sur les déclarations de Clément XIV et de Pie VII (23 mai 1835).

Lorsque quelques jours se sont déjà écoulés depuis la sépulture, pour attendre l'arrivée des parents ou amis, si l'on a dit alors la messe pour la sépulture, on ne peut la chanter les jours du rite double ni les jours équivalents (27 février 1847); si pourtant on n'avait pas célébré la messe alors, on pourra dans ce cas la chanter, non pas n'importe quel jour, mais le lendemain, ou le premier jour non empêché, comme nous l'avons déjà dit et comme on peut le conclure, d'après de Herdt, des décrets des 3 décembre 1701, 13 juillet 1709, 11 mai 1754 (1). — Lorsqu'on reçoit la nouvelle d'une mort, le samedi après midi, on peut chanter la messe le lundi suivant, « etsi Officium sit duplex non festivum » (3 mars 1761).

Le troisième jour, le septième, le trentième (qui se

(1) Un vénérable curé nous a demandé si, plusieurs enterrements se présentant le même jour, et les prêtres étant nombreux, on pourrait chanter autant de messes de défunts qu'il y a de cadavres. Nous avons répondu: Oui, sans doute. Chaque défunt a droit à ce suffrage. Voici ce que la S. R. C. condamne : *In duplicibus minoribus, et etiam aliquando majoribus, præsente adhuc cadavere,*

comptent « a die obitus, sive a die depositionis, juxta diversam Ecclesiæ consuetudinem » (23 août 1766), et « a die depositionis », si le jour du décès est un dimanche (4 septembre 1745), on peut chanter la messe *In die obitus,* avec les oraisons placées à la fin de cette messe, les mêmes jours que l'on peut faire les anniversaires de fondation dont nous parlerons plus loin (8 mars 1738 — 23 août 1766 — 2 août 1783). Si ces jours sont empêchés, on peut anticiper ou différer, en conservant la même solennité et les mêmes oraisons (23 mai 1603 — 4 septembre 1745). Et pour chanter la messe ces jours-là, il suffit de la volonté des parents, des amis ou des exécuteurs testamentaires du défunt, « dummodo sermo sit de Missa cantata » (22 mars 1862). Et l'on regarde comme *messe chantée,* celle même où il n'y a pas de diacre ni de sous-diacre, comme on le peut conclure de divers décrets, entre autres celui du 4 septembre 1875, où l'on nomme messes *cum cantu* celles où il n'y a pas de ministres sacrés; et on les égale, pour les oraisons et la Séquence, aux messes chantées avec ministres (12 août 1854 — 30 décembre 1881).

Dans ces jours du rite double, où l'on permet de chanter une messe de *Requiem,* on ne peut chanter qu'*une* messe pour chaque défunt (23 mai 1846) (1), — a moins qu'on n'ait le privilège dont nous parlons dans la note .

una eademque die celebrentur Missæ de die obitus et de die tertia, septima et trigesima a depositione defuncti. Elle dit, à propos de cet usage : il n'y a pas de difficulté qu'on chante plusieurs offices des morts pourvu qu'on ne dise qu'une seule messe. *Tolerandam quoad officium defunctorum, tollendam quoad Missas quæ unica esse debet, juxta decreta alias edita* (23 mai 1846).

(1) Cependant, les jours de semi-double sont devenus si peu nombreux, et les ressources pour vivre ont tant diminué dans les couvents des religieuses et dans beaucoup de paroisses, que plusieurs Prélats ont cru devoir recourir à Sa Sainteté. Monseigneur l'Archevêque de Saragosse a obtenu pour les églises paroissiales de son diocèse la permission de chanter chaque semaine deux messes de

Mais, sans un Indult spécial, on ne peut appliquer cela aux messes *basses* (5 août 1662 — 17 juin 1843), ni aux églises rurales où ordinairement un seul prêtre célèbre (13 juin 1706), et où on n'a pas l'habitude de chanter les messes (23 mai 1835). — En outre, pour célébrer la messe des funérailles un jour de rite double, il faut la chanter (17 juin 1843), la S. Congrégation ayant répondu négativement à la demande de dire une messe basse *de Requiem in diebus festis et ritus duplicis*, pour les défunts pauvres (17 août 1833). — Plus tard, cependant, l'évêque de Bruges ayant demandé s'il pouvait conserver dans son diocèse la coutume de célébrer une messe basse de *Requiem præsente corpore* pour les funérailles des pauvres « qui solvere non valent expensas Missæ cantatæ, in festis etiam duplicibus majoribus, non tamen primæ vel secundæ classis, neque infra octavas privilegiatas, neque

Requiem, les jours de rite double. Trois messes ont été accordées à l'Archevêque de Valence. Enfin, cette dispense a été étendue aux églises des religieuses, mais toujours : *Exclusis duplicibus 1 et 2 classis, festis de præcepto servandis, feriis, vigiliis octavisque privilegiatis* (20 février et 25 juin 1862). — Ce privilège étant exclusivement pour les Diocèses dont nous parlons, il est clair qu'on ne peut l'étendre aux autres sans un indult Pontifical.

Plusieurs auteurs pensent qu'on ne peut pas faire usage de cette concession, quand il y a des semi-doubles dans la semaine, parceque alors le but de la dispense cesse d'exister ; et ainsi, chaque semi double qui se rencontrera empêchera qu'on ne célèbre pour les défunts, un jour double auquel la permission s'étendait. Ainsi l'a déclaré la S. Congr. des Indulgences à une consultation du diocèse d'Angers, où l'on demandait si l'on peut appliquer ce privilège aux jours doubles, bien que cela paraisse contraire à la rubrique, *vel differenda sit dicta applicatio in tres alias dies, in quibus Missa dicetur juxta rubricam ordinariam, et secundum alias præscripta a Sacra Congregatione? R. Affirmative, quatenus non recurrant festa semi-duplicia in hebdomada.* (29 février 1864). — Cependant Solans (Man. lit., tom II. p. 194, 3e edit.) cite une réponse verbale de la Secrétairerie des Rites, qui permet le contraire pour le diocèse d'Urgel. — Mais il n'est pas question ici d'un enterrement qui se présenterait, puisque la messe *corpore præsente* conserve toujours ses privilèges.

in dominica, neque in iis diebus quæ excludunt festa duplicia », il fut répondu : « Servari posse juxta decretum in una Curien. diei 19 junii 1700 ad Dublinen. IX » (12 septembre 1840). Or ce décret dit qu'une telle messe peut se célébrer *in die obitus et anniversario, recurrente obitus die,* mais non le troisième jour, ni le septième, ni le trentième, quand ils tombent un jour du rite double mineur. — Et le 22 mai 1841 la même S. Congrégation a répondu *Affirmative* à l'Archevêque de Malines qui demandait s'il pouvait, pour son archidiocèse, se conformer à ce décret, puisque la coutume y existait déjà en beaucoup d'églises. De là de Herdt conclut (P. I, n. 58) qu'on peut faire ainsi dans tous les lieux où cette coutume existe; supposé que, dans la table alphabétique des Décrets de la Collection de Gardellini, les deux décrets visés soient ainsi indiqués : « ubi adest consuetudo celebrandi Missam privatam supra defuncti pauperis cadaver. retineri potest » (vol. IV, p. 336, sub tit. *Missa una de Requie*).

Dans la Compagnie de Jésus, la messe basse de *Requiem,* qui, d'après l'Institut, se dit devant toute la Communauté et *præsente cadavere,* pour l'enterrement de chacun de ses membres, jouit, par une faveur spéciale, des mêmes privilèges que la messe chantée dans les paroisses *corpore præsente et inspulto* (Pie IX, 9 mai 1851).

L'*Anniversaire,* au sens strict, est : 1° *Une messe chantée* de *Requiem,* « relicta ex dispositione testatorum, quotannis in die ipsorum obitus celebranda » (22 novembre 1664 — 1 décembre 1666 — 23 janvier 1683 — 27 mars 1694), c'est-à-dire fondée pour le jour de la mort du testateur. — 2° On regarde aussi comme *anniversaire,* une messe qui ne serait pas fondée pour le jour même du décès, pourvu que « dies ille, vel ex locorum consuetudine, vel ex testatorum dispositione stata et fixa sit pro celebrandis dictis anniversariis » (3 mars 1761 ad 12), ou qui, « ex diversorum testatorum voluntate sunt

a Capitulo præsertim circa singula quatuor anni tempora in cantu celebranda... etiamsi dies ille non sit vere dies anniversarius Defunctorum » (22 décembre 1753). — 3° On peut encore appeler anniversaire, une messe non fondée pour chaque année, mais « ex privata devotione petentium per annum anniversaria pro defunctis parentibus etc. » (19 juin 1700, ad 10). — 4° Il y a des anniversaires fondés *pro pluribus*, ou qui ont été réduits à un nombre moindre, parce que les rentes ont été diminuées; d'autres sont fondés sans qu'on sache exactement le jour de la mort du testateur. — 5° Il y a les anniversaires pour tel jour de chaque mois, ou de chaque semaine, ou pour telle date, ou même sans indication de jour (23 août 1766). — 6° Les anniversaires des confréries, qui se célèbrent pour quelque confrère, hors du jour de la mort, ou de celui où l'on a appris le décès, ou du troisième, du septième et du trentième jour. — Anniversaires pour tous les défunts d'un Chapitre, d'un Collège, d'une Confrérie; ou pour les religieux, les bienfaiteurs de quelque Ordre; pour les pères, frères et parents des religieux etc., ou enfin ceux que quelqu'un en particulier demande pour tel ou tel défunt, en un jour qui n'est pas l'anniversaire de la mort.

Quels jours peuvent se célébrer les Anniversaires? 1° Ceux qui sont compris sous le numéro 1, peuvent se chanter tous les jours, même du rite double majeur ou mineur; excepté les dimanches et fêtes de précepte (1 septembre 1607 — 20 juin 1626 — 20 novembre 1628), les doubles de première et de seconde classe (23 août, — 13 septembre 1704), les jours dans l'octave de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, du Corpus Domini, et ceux de la Semaine Sainte, le mercredi des Cendres, la vigile de la Pentecôte et de Noël (20 novembre 1677), et les octaves privilégiées (par conséquent, celle de Noël — 5 juillet 1698 — 7 septembre 1714). — Quand le Saint Sacrement est

exposé, on ne peut célébrer l'anniversaire à l'autel de l'exposition, ni à aucun des autels de l'église si l'exposition est *ex publica causa*, comme aux Quarante Heures (27 avril 1697 — 7 mai 1746); sinon, on peut célébrer l'anniversaire aux autres autels (Instr. Clem. § XVII), mais non à celui de l'exposition, lors même que le Saint-Sacrement serait *in Pyxide* (14 juin 1873). — Aux jours ainsi empêchés, on ne satisferait pas à l'obligation de l'anniversaire en chantant la messe du jour (22 décembre 1753, ad 3), mais on doit anticiper ou transférer au premier jour non empêché, fût-il double majeur ou mineur (4 mai 1686 — 22 décembre 1753), sans que *tuta conscientia* on puisse le remettre à d'autres jours (17 novembre 1657). — Et l'on doit chanter la messe *de Anniversario* sans changement (4 mai 1686, ad 3 — 5 juillet 1698, ad 16), ou si l'on chante la messe *de die obitus*, « Verba in oratione *cujus Anniversarium depositionis diem commemoramus* etc., non sunt variandа » (22 décembre 1753). — Si on transfère l'anniversaire à un autre jour que le premier jour libre, ce privilège ne subsiste plus (3 décembre 1701), à moins d'un indult spécial (25 février 1777).

2° Les anniversaires compris sous le numéro 2 peuvent se célébrer aux mêmes jours que ceux du numéro précédent (4 mai 1686 — 22 décembre 1753); et s'ils tombent en un jour empêché, on les transfère comme nous avons dit des premiers.

3° Les anniversaires du numéro 3 peuvent se chanter aux jours du rite double mineur, pourvu qu'ils soient demandés *in die vere anniversaria a die obitus* (19 juin 1700). Mais si ce jour est empêché, on ne peut les transférer à un jour du rite double (21 juin 1855), à moins d'un Indult spécial (4 septembre et 11 décembre 1773).

4° Les anniversaires du numéro 4 pourront se chanter *in die obitus alicujus ex ipsis* (Cav. t. III, dec. 30, n. v); et, si l'on n'est pas certain du jour du décès, « plures Missæ de *Requiem* cantentur in

illis diebus, in quibus celebrantur Officia sub ritu simplici, vel semiduplici, nunquam tamen pro illis applicari poterunt Missæ Conventuales » (10 mars 1708).

5° Quant aux anniversaires du numéro 5, quoique la S. Congrégation ait (1 septembre 1607) décidé qu'on pouvait chanter un anniversaire tous les jours qui ne sont pas fêtes de précepte « ut testatoris voluntas adimpleatur, et licite eleemosyna relicta lucrari possit », et qu'elle ait confirmé cette réponse (20 juin 1626) en disant: « Si festum duplex non est de præcepto, posse tolerari Missa defunctorum, ut testatorum voluntates, qui sic reliquerunt, adimpleantur, et licite eleemosyna ad hoc relicta possit acquiri, prout alias in una Pampilon. responsum fuit die 1 septembris 1607 »; — cependant elle a déclaré (3 juin 1662) que dans les jours « duplici Officio impeditis Missæ celebrantur de festo occurrente cum applicatione Sacrificii in suffragium animæ testatoris »; et cela, dit-elle, « quibuscumque non obstantibus Decretis hactenus in contrarium emanatis. Et facta de prædictis SSmo relatione, Sanctitas Sua, quatenus opus sit, derogando in hac tantum parte mentibus testatorum, ita servari mandavit. Die 5 ejusdem mensis eodemque anno 1662 » (*Faventina*, 2171). — Même décision dans le Décret général publié le 5 août de la même année. — S'il semblait qu'il n'est pas question là de messes chantées, nous avons le décret du 1 septembre 1708 qui est formel. Les Pères Augustiniens de Faenza demandaient si, pour satisfaire à l'obligation d'une messe chantée en suffrage pour un défunt, tous les vendredis de l'année, on devait, aux jours du rite double, chanter la messe du Saint du jour ou celle de *Requiem*, ou bien transférer cette dernière; — la S. Congrégation répondit: « Satisfaciendum cum applicatione Missæ solemnis de die». — Le 13 juillet 1709, elle a répondu *Negative* à cette demande: aux jours du rite double majeur ou mineur, qui ne sont

pas de précepte, est-il permis de chanter une messe de *Requiem*, « quando scilicet defunctus legavit pro anima sua, seu pro animabus suorum parentum, benefactorum, etc., unum, aut duo, aut plura Officia defunctorum ». — Le 23 janvier 1683 et le 27 mars 1694 elle avait déjà dit que la permission de chanter, aux jours du rite double, des messes de *Requiem* léguées par le testateur pour le jour *ipsorum obitus*, ne devait pas s'étendre *ad non habentia determinatum diem*. — Et le 23 août 1766, elle a déclaré que, « Missæ cantatæ de *Requiem* a defunctis relictæ sine præfixione dierum debent celebrari diebus a Rubrica permissis » (ad 2).

Enfin, les anniversaires du numéro 6 ne peuvent se chanter qu'aux jours où sont permises les messes basses de *Requiem*, dont nous parlerons bientôt (13 juillet 1709, ad 3 — 5 décembre 1733 — 4 septembre 1745 — 11 mai 1754 — 25 août 1818 — 12 novembre 1831, ad 55 — 7 septembre 1861 ad 4), à moins d'un Indult particulier (8 mars 1838). — « In duplicibus non licere Missam de *Requie*, nec cum cantu celebrare absque apostolico Indulto hujus Sanctæ Sedis » (7 septembre 1850). — « Non potest cantari Missa de *Requie* in duplicibus sine Apostolico Indulto » (20 août 1870). — Cet Indult a été accordé à plusieurs diocèses et congrégations et nous en avons parlé dans la note de la page 493.

Les messes basses de Requiem peuvent se dire *quocumque die, præterquam in festis duplicibus et Dominicis diebus* (les dimanches, mais non lorsque, dans la semaine, on fait par anticipation l'office d'un dimanche) (Rubr. tit. v, n. 2 *in fine* — 5 août 1662 — 22 août 1682). — Ces jours sont prohibés même *corpore præsente et insepulto* (29 janvier 1752 — 23 mai 1835). — Ces messes basses ne peuvent se dire non plus les jours dans les octaves de Noël (25 septembre 1706), de l'Epiphanie, de la Pentecôte, du Corpus Christi; ni pendant la Semaine Sainte; ni le mercredi des Cendres, les vigiles de la Pentecôte et de Noël (28 septembre 1675), et la vigile de l'Epiphanie

(16 septembre 1730). Voir le Décret *Urbis et Orbis* (29 septembre 1714), au commencement du Missel. — Elles ne peuvent se dire à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé « sive in Pyxide, sive in Ostensorio » (14 juin 1873), ni aux autres autels de l'église, si l'exposition est *ex publica causa,* comme aux Quarante Heures (7 mai 1746 — Gardellini, Instr. Clement. § XVII, nn. 2, 3, 4) ; ni dans une église où l'on fait un office double, lors même que celui du célébrant serait semi-double, simple ou de la férie (9 juin 1668), ou vice versa (7 mai 1746), à moins qu'on ne doive célébrer la messe dans une église où se font des funérailles solennelles (29 janvier 1752). — « An Sacerdotibus, qui recitaverint officium alicujus sancti duplicis, licitum sit celebrare Missam de Requie in aliena ecclesia, ubi non dicitur Officium duplex, imo fiunt exequiæ pro aliquo defuncto præsente corpore, vel Anniversarium ? — Affirmative » (4 mars 1866).

§ 4. — Que doit-on observer à la messe des défunts?

« Potestne adhiberi Pallium nigri coloris in solemni Commemoratione et Exequiis defunctorum in Altari SSmi Sacramenti? — *Negative* » (20 mars 1869, XII).

Le conopée, voile ou pavillon qui selon la rubrique et le décret du 28 avril 1866, doit couvrir le tabernacle, ne doit pas être noir, mais violet, ainsi qu'il résulte d'un décret du 21 juillet 1855. (Gavanti, P. I, tit. XX ; P. IV, tit. VIII, rubr. 10, n. 12 ; — Merati, P. II, tit. XIII, n. VIII).

L'autel ne doit avoir aucun ornement de fête: « Altare nullo ornatu festivo, sed simpliciter, et nullis imaginibus, sed sola cruce, et sex candelabris paretur » (*Cærem. Episc.* lib. II, c. XI, 1). — « Inter candelabra nullum ponetur ornamentum, quod indicet solemnitatem, ut vasa cum floribus, reliquiaria, etc. » (Martinucci, l. V, c. XXII, 3).

Les ornements doivent être noirs ; « adeo ut vio-

lacrea adhiberi nequeant, nisi in casu quo die 2 novembris SSmæ Eucharistiæ Sacramentum publicæ fidelium adorationi sit expositum pro solemni Oratione Quadraginta Horarum, prout cautum est in Decreto Sacræ hujus Congregationis diei 16 septembris anni 1801 » (Decret gener., 27 juin, approuvé, 23 juillet 1868).

« Omnia paramenta tam Altaris, quam Celebrantis et ministrorum . . . sint nigra » (Cærem. Episc., *Ibid.*), sans têtes de mort, ossements, ni croix blanches: « in his nullæ imagines mortuorum, vel cruces albæ ponantur » (Cærem. *Ibid.*). — « Caveatur autem, ne paramentis nigris Altaris, Celebrantis ac Ministrorum intextæ sint Cruces albi coloris, calvæ mortuorum cum ossibus, rami lauri aut olivæ aut cupressus, neque alia signa funerea sive acu picta, seu texta; sed sine hujusmodi emblematibus » (Martinucci, l. II, c. X, n. 5).

Dans certains diocèses il y a la coutume d'offrir du pain, de l'argent, un cierge, en baisant en même temps le manipule du célébrant qui dit alors *Requiescat in pace;* ou bien, si ce n'est pas une messe de *Requiem : Oblatio tua accepta sit Deo.* Ces offrandes, ou autres semblables, doivent être reçues par le célébrant à l'offertoire ou après la messe; mais, *extra Missarum solemnia*, elles sont reçues « a prima Dignitate, vel digniore Ecclesiæ Presbytero præsente » (26 janvier 1658). — Elles doivent être reçues aussitôt que le célébrant a lu l'Offertoire (de Herdt, tom. II, n. 2, 7); « antequam calix detegatur » (Id. t. I, n. 222), « dicto Offertorio, ante oblationem Hostiæ » (Gavanti, P. II, tit. VII, rubr. V, litt. q — Cavalieri, tom. V, c. 13, et autres auteurs). Et cela est conforme à la disposition du Pontifical relative à l'oblation des Ordinands: « Offertorio lecto, accepta mitra, vadit ad faldistoriam ante medium altaris et ibi sedens accipit Offertorium ab omnibus ordinatis »; poursuivant ensuite *Suscipe sancte Pater* (Pontif. rom., P. I, *de Ordin. Presbyt.*). — Ces auteurs disent qu'aux messes pour les défunts

on ne doit pas baiser la main, ni l'étole, ni le manipule du célébrant; et le Cérémonial des Evêques dit: « in Missis Defunctorum. . . . talis deosculatio omittitur » (l. I, c. XVIII, n. 16). — « Continuarine potest hujusmodi praxis, maxime cum facile tolli nequeat ? — R. Servetur in omnibus Cæremoniale Episcoporum, lib. I, cap. 18, n. 16, et celebrans in recipiendis Fidelium oblationibus sileat. Consuetudo autem osculandi Stolam aut Manipulum servari potest, exceptis Missis Defunctorum » (30 décembre 1881). — Un grand nombre de Curés ayant représenté à l'Evêque d'Urgel les difficultés que rencontrait l'application de ce décret, parce que « ægerrime ferunt populi omissionem osculi stolæ, vel manipuli in recipiendis oblationibus in Missis Defunctorum... siquidem... totam oblationis essentiam in prædicta stolæ vel manipuli osculatione constituunt »; l'Evêque demanda à la S. Congrégation de vouloir bien tolérer cette coutume. On lui répondit: « Attentis noviter deductis..., servari posse consuetudinem tam in Missis Vivorum quam pro Defunctis..... Fidelibus ad osculandum præbeatur vel manus vel fimbria manipuli aut stolæ » (15 juin 1883). — En tout cas, le décret de 1881 parait maintenu, en ce qui concerne le *Sileat;* et ainsi, on ne peut dire ni: *Oblatio tua accepta sit Deo,* ni *Requiescat in pace.*

PRINCIPALES DIFFERENCES. Pour les *messes basses* des défunts, d'après la Rubrique du Missel (tit. XIII, 1): on omet le psaume *Judica,* disant *l'Adjutorium nostrum* et le *Confiteor,* aussitôt qu'à l'antienne *Introibo ad altare Dei* le servant a répondu: *Ad Deum* etc... — A l'Introït, la main gauche placée sur l'autel (7 septembre 1816), le prêtre, avec la main droite, fait le signe de la croix sur le Missel, *quasi aliquem benedicens;* il ne dit pas *le Gloria Patri,* et ne répète point *Requiem æternam* après le psaume. — On omet le *Gloria in excelsis;* on ne dit point d'*Alleluia.* — La *Séquence,* bien

qu'elle soit *ad arbitrium Sacerdotis,* doit se dire le jour de la Commémoration des morts, « in die depositionis defuncti, et quandocumque in Missa dicitur una tantum oratio » (Rubr., tit. v, 4. — Nous parlerons des Oraisons dans un paragraphe spécial). — On omet le *Jube Domine* et le *Dominus sit in corde meo ;* on ne baise pas le Missel à la fin de l'évangile, et on ne dit point *Per evangelica dicta* 11 septembre 1847, *Veronen.* 12). — On omet le *Credo* — On ne bénit pas l'eau, mais on dit le *Deus qui humanæ substantiæ.* — On omet le *Gloria Patri* à la fin du *Lavabo.* — La Préface et le *Communicantes* sont toujours du commun, même pendant une octave qui a un propre (4 juin 1644). — On n'incline pas la tête si, au Canon ou dans une autre partie de la messe, on nomme le Saint dont on fait l'Office ou la Mémoire en ce jour (12 avril 1823). — A l'*Agnus Dei,* on ne dit pas *miserere nobis,* mais *dona eis requiem,* ajoutant, la troisième fois, *æternam,* au lieu de *dona nobis pacem* ; on ne se frappe pas la poitrine ; on ne place pas les mains sur le corporal, ni sur l'autel, mais on les tient jointes *ante pectus.* — On omet la première des trois oraisons avant la Communion (Rubr, tit. XIII, n. 1). — A la fin, on ne dit pas *Ite missa est,* ni *Benedicamus Domino,* mais *Requiescant in pace* toujours au pluriel, et tourné vers l'autel (22 janvier 1678). — On ne donne pas la bénédiction, mais après avoir dit le *Placeat tibi* et baisé l'autel, on dit aussitôt le dernier évangile qui est toujours celui de S. Jean.

Pour les messes chantées. Il ne peut y avoir à l'autel moins de quatre cierges, même « in Exequiis pauperum », et « in Missis quotidianis cantatis pro Defunctis » (12 août 1854, Briocen. ad 7). — « Vel non celebrandas Missas Defunctorum, vel canenda esse omnia quæ precationem suffragii respiciant » (11 septembre 1847, Taurinen. 2). — Donc il faut chanter l'Introït, le Trait, *l'Absolve,* l'Offertoire, le Répons après la messe et la *Séquence* (Foppiano,

Enchiridion, P. I, tit. V, n. 3, p. 31). — La Prose ou Séquence *Dies iræ* doit se dire toutes les fois qu'on chante la messe avec une seule oraison (Rubr. tit. V, n. 4); on peut cependant permettre aux chantres d'omettre quelques strophes (12 août 1854, 12). — Et cela, même pour les messes qui, en vertu d'un Indult, se célèbrent aux jours du rite double (4 septembre 1875). — Même lorsque la messe est chantée sans ministres (30 décembre 1881); — et le célébrant doit la lire seul, sans alterner avec les ministres (21 septembre 1847, Veronen. 7).

Lorsque la messe est chantée avec diacre et sous-diacre, il doit toujours y avoir encensement (29 novembre 1856); mais non dans une messe même chantée, mais sans ministres (19 août 1651 — 18 décembre 1779 — 7 juillet 1880). — « An saltem ubi sit prædicta consuetudo tolerari possit usus incensi in Missis, quæ cantantur sine Ministris sacris, si hi inveniri non possunt ? — R. *Negative*, sine speciali Indulto (9 juin 1884, Caurien., 8. — Voyez art. III, § 2). — Communément les auteurs disent qu'on ne joue pas de l'orgue aux messes de Requiem. Pourtant, la dernière édition du Cérémonial des Evêques dit: « In Officiis Defunctorum organa non pulsantur: in Missis autem, si musicâ adhibeatur silent organa, cum silet cantus; quod etiam tempore Adventus et Quadragesimæ in ferialibus diebus convenit adhiberi » (Edit. typic. Ratisbonæ 1886, lib. I, c. XXVIII, n. 13, page. 120). Ainsi l'on pourra jouer de l'orgue, mais seulement pour accompagner le chant, et non dans les intervalles, *cum silet cantus*. On a modifié le texte du Cérémonial qui, dans les éditions antérieures, disait : « In Missis et Officiis Defunctorum nec organo nec musicâ quam figuratam vocant, utimur sed cantu firmo ». Et ainsi perdent leur force les arguments fondés sur ce texte par de Herdt (tom. I, P. I, n. 113, 2°), Martinucci (Manual. Sacr. Cærem. l. V, c. XXII, p. 274, edit. alter., Romæ 1879, nota); et Carpo (Kalend. perp., c. VIII, n. 28) qui

s'appuyait sur ce même texte et sur le décret du 26 septembre 1868 où il est dit : *Serventur Rubricæ.* Il est même singulier que ces auteurs ne se soient pas guidés par cet important et ancien décret de la S. Congrégation : « Lectæ fuerunt litteræ Archiepiscopi Lanuen. respondentis in sua Metropoli ab immemorabili tempore solitum esse in Missis Mortuorum adhiberi etiam organum, sed sono quodam mœsto et lugubri ; quibus stantibus S. R. C. respondit *id etiam posse permitti in Ecclesia Savonen., non obstante prohibitione Ordinarii* » (31 mars 1629).

En général, dans les messes *chantées,* il faut changer ou omettre tout ce que l'on change ou modifie aux messes basses ; et outre ce qui est commun à toute messe chantée et dont nous avons parlé (art. III, § 1), on doit encore observer ce qui suit, d'après la Rubrique (tit. XIII), les décrets et les auteurs.

On n'encense point l'autel à l'Introït. — Le sous-diacre après avoir chanté l'Epître, ne reçoit pas la bénédiction du célébrant et ne lui baise pas la main. — « Ministri cum aliquid porrigunt Celebranti in hac Missa non osculantur ejus manum, neque rem quæ porrigitur » (Rubr. *Ibid.*, n. 2). — A l'Evangile, le diacre ne demande pas la bénédiction et ne baise pas la main du célébrant ; il est accompagné des acolytes, mais sans chandeliers ; on n'encense pas le missel, on ne le fait pas baiser au célébrant que l'on n'encense pas non plus. — Le célébrant ayant dit *Oremus,* le sous-diacre se rend à la crédence, porte à l'autel le calice avec le voile et la bourse, sans prendre l'huméral ; il ne lit point *Benedicite* etc. en versant l'eau dans le calice et ne prend point la patène ; mais, ayant versé l'eau, il passe à la gauche du célébrant et, conjointement avec le diacre, l'assiste pour l'encensement des Offrandes et de l'autel ; après cet encensement, qui se fait comme d'habitude, le diacre encense le célébrant ; *et non incensantur alii* (Rubr., *ibid.*) — Le diacre prenant le *lavabo* et le sous-diacre la burette et le plateau,

« ablutionem manuum ministrabunt celebranti ». — Au *Benedictus,* le sous-diacre, qui n'est pas empêché par la patène, fait le signe de la croix avec le célébrant; et à l'élévation, il encensera *triplici ductu* l'Hostie et le Calice, en se tenant sur le dernier degré *in cornu Epistolæ;* c'est le thuriféraire qui doit, au moment voulu, présenter l'encensoir au sous-diacre et y mettre l'encens (Martinucci, lib. II, c. X, n. 84). — A la conclusion du *Pater,* le diacre monte à l'autel pour donner la patène au célébrant, mais le sous-diacre ne doit pas quitter sa place jusqu'après *Pax Domini* où il monte à l'autel pour dire, *manibus junctis,* avec le célébrant et le diacre, mais sans alterner, *l'Agnus Dei*; et, supposé que la paix ne se donne pas, le diacre passe à gauche et le sous-diacre à droite, en faisant la génuflexion au départ et à l'arrivée, mais non au milieu de l'autel. — A la fin, le diacre tourné vers l'autel chante le *Requiescant in pace* au pluriel, lors même que la messe est dite pour un seul défunt (22 janvier 1678); et le célébrant dit ces mêmes mots à voix basse (7 septembre 1816). — S'il devait y avoir une Oraison funèbre, elle se ferait après la messe, avant les Répons. Lorsque le célébrant aura pris la chape, après avoir quitté la chasuble et le manipule que les ministres doivent quitter aussi, « accedet sermocinaturus, vestibus nigris indutus, sine cotta (*neque stola,* 14 juin 1845) et facta oratione ante medium altaris, nulla petita benedictione ab Episcopo, sed facta ei profunda reverentia, vel genuflexione pro qualitate personæ, ascendet pulpitum, panno nigro coopertum, ubi facta iterum Episcopo reverentia, signans se signo crucis facit sermonem » (Cærem. Episc.; l. II, c. XI, n. 10) — « Neque recitatur salutatio angelica » (de Herdt, P. II, n. 2, 11).

Oraisons. Pour un prêtre défunt, on dira toujours l'oraison *Deus qui inter apostolicos* (29 janvier 1752). — L'oraison *Inclina Domine,* « legenda est sine nomine, uti jacet in Breviario et Missali Romano » 7 avril 1832). — « In recitandis Orationibus pro

Defunctis, videlicet, *Deus indulgentiarum etc., Inclina Domine etc.,* potestne superaddi nomen et titulus defuncti? — R. *Negative* » (22 mars 1862, ad XVII). — « Orationes in quibus littera N. non invenitur tam in Missa quam in Officio sine nomine legendæ » (19 juin 1875).

Aux messes basses, le jour de la Commémoraison des Morts, *in die obitus vel depositionis,* le jour où l'on reçoit la nouvelle de la mort, ou le jour suivant, ainsi que le troisième, le septième, le trentième et l'anniversaire, *on dira une seule oraison* (Rubr., v, 3), qui devra correspondre et à la messe qui se dit et à la personne à qui le suffrage est appliqué. — En dehors de ces jours, c'est-à-dire *in Missis quotidianis,* on dit au moins trois oraisons; on peut en dire davantage, mais en ayant soin qu'elles soient en nombre impair, et que la dernière soit toujours *Fidelium Deus.* La seconde peut être remplacée par celle *pro Patre et Matre;* mais la première sera toujours *Deus qui inter Apostolicos* (2 septembre 1741 — 16 février 1781 — 27 août 1836 — 22 septembre 1837 — 12 août 1854 — 16 septembre 1865) (1).

(1) Dans la Revue *Ephemerides liturgicæ* (Rome, n. 4, avril 1887, p. 207 et suiv.) on lit que la première Oraison peut varier selon le défunt ou les défunts pour qui on dit la messe. Cette opinion soutenue par Gavanti et d'autres anciens auteurs, cités dans la Revue, n'a été défendue par personne, que nous sachions, depuis les décrets du 12 août 1854 (*Briocen.*) et du 16 septembre 1865 (Tuscanen.). Aussi de Herdt, dans la dernière édition, postérieure à ces décrets, dit-il *prima semper dicenda est, Deus, qui inter Apostolicos* (P. I, n. 65). Même chose dans Carpo (Kalend., c. VIII, n. 27; — *Compend. Biblioth.,* P. I, n. 45), Schober (*De Cærem. Miss.*, p. 130), Vavasseur (*Cérém. rom.* t. I, p. IV, n. 119), Foppiano (*Enchiridion,* P. I, tit. V, n. 5, p. 32), Solans (*Man. liturg.*, édit. 3, 1886, t. I, p. 168, n. 392). — Lehmkuhl tranche la question en ces termes « Controversia quædam est circa Missas defunctorum privatas, quando pluralitas orationum præscripta est. — Sed quidquid est de diversis responsis S. R. C. diversis temporibus obscurius datis, ultimum responsum *in Tuscanen.* (16 sept. 1865, *Gard.* n. 5355) omnem dubitationem sustulit » (*Theol. mor.,* t. II, n. 240, p. 178, edit. 3ª, Friburgi 1886).

Aux messes chantées, on dit toujours une seule oraison (Rubr., *Ibid.* — 23 septembre 1837 *Mutinen.*, XI, 2 — 12 août 1854 *Briocen.* 11). — Mais dans celles qui se chantent le premier jour du mois et le lundi de chaque semaine, lorsque ces jours ne sont pas empêchés, dans les cathédrales et collégiales, on peut dire une ou trois oraisons (27 février 1847 *Aretin.* 3 — Foppiano, p. 30, n. 2 — de Herdt, edit. Barcin. 1865, n. 134, 2°, p. 243). — Si on en dit une seule, ce sera l'oraison *Deus veniæ largitor* (de Herdt, *ibid.*, not. 1°, p. 245) (1). — « In Missis quotidianis de Requiem, quæ solemniter cantantur, una tantum oratio dicenda (excepta prima die mensis et Feria II) et in casu solum illa signata N. 11 vel 12 (*Deus, cui proprium... Animabus quarsumus, Domine...*) quæ est pro pluribus defunctis: et dentur decreta in una Ordinis Minorum S. Francisci de Observantia diei 16 aprilis 1853 *ad* XXII, et in una Briocen. diei 12 augusti 1854 *ad* XI (19 juin 1875, *Nucerina Paganorum* (5612) ad I, II, et III). — « Et oratio conveniens esse debet personæ aut personis pro quibus celebratur » (*Ibid.*, ad IV). — Même lorsque la messe est chantée sans ministres (12 août 1854 — 4 septembre 1875, *Quebecen.* — 31 décembre 1881, *Urgellen.* IX).

Lorsque les Anniversaires sont transférés parce que leur jour propre n'est pas libre, on ne change rien aux paroles de l'Oraison (4 mai 1686 — 22 décembre 1753). — Mais si on les anticipe ou si on les transfère hors du premier jour libre, on dira

(1) Cependant, dans la dernière édition (Barcelone, 1883, pag. 41) il omet tout cela, et dit : *Not. 1°. In Missa Conventuali prima die mensis et feria secunda non impedita, tres orationes dicuntur, ut in missa quotidiana ponuntur, quia hæc missa generaliter pro defunctis sacerdotibus, benefactoribus et aliis applicari debet juxta rubricas, tit. V, n. 1.* Et il cite le décret 5612 qui se trouvera dans notre texte. — Toutefois, postérieurement à ce décret, Foppiano a publié son livre à Rome 1884, et il dit : *cum una, vel tribus orationibus ad libitum* ; citant le décret du 27 février 1847 (*Aretin.*), bien qu'il connût aussi celui du 19 juin 1875, puisqu'il le cite n. 2, p. 31.

l'oraison *Inclina* ou l'oraison *Quæsumus* (de Herdt P. I, n. 60, not. 4°).

Funérailles. Nous avons dit déjà (pages 487, 488) quels jours on peut célébrer les messes pour les défunts; et à la fin du Livre douzième nous parlerons des difficultés qui peuvent se présenter au sujet de la sépulture ecclésiastique, des cimetières, de l'exhumation, etc. Ici nous nous bornerons à indiquer quelques rubriques et décrets dont il faut se souvenir pour les funérailles.

Avant tout, nous ne pouvons que recommander aux prêtres, et surtout à Messieurs les Curés, de bien posséder ce que dit le Rituel Romain (tit. *de Exequiis*), pour se conformer dans la pratique aux sages dispositions et recommandations qu'ils trouveront au Chapitre premier.

Dubium I. « Utrum in funeribus ducendis tolerari queat usus currus, super quo imponatur feretrum, equis vehendum ad Ecclesiam et Cœmeterium »? — *Dubium II.* « Et quatenus affirmative, utrum Parochus et Clerus funus ducere possint sacris vestibus induti erectaque Cruce; an ad Ecclesiæ januas feretrum excipere, ac post Exequias juxta Rituale Romanum persolutas ibidem reddere debeant, super curru ad Cœmeterium vehendum »? — R. Ad I, *Affirmative.* — Ad II. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam* (5 mars 1870. *Brixien.*).

« Viget in pluribus Diœcesibus consuetudo ab antiquis temporibus invecta, vi cujus in deferendis funebri pompa fidelium cadaveribus, semel aut pluries feretrum in via sive platea deponitur, et post canticum antiphonæ *Libera me, Domine,* lustrali aqua aspergitur, cum multiplici cleri emolumento. Quæritur an hujusmodi consuetudo tolerari necne possit »? — R. *Expositam consuetudinem, dummodo turpis lucri gratia non fiat, quod scandalum aut admirationem pareret, tolerari posse* (20 novembre 1885).

« Rmus D. Vincentius Calvo y Valero Episcopus Santanderien. a Sacra Rituum Congregatione declarari petiit, num liceat uti curru ad mortuos efferendos in Cœmeterium, ideoque an liceat Parocho et Clero ritu ecclesiastico ita delatum Fidelem ad sepulturam associare » ? — *Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, respondendum censuit: Ecclesiæ ritum jubere Fidelium cadavera, utcumque deferantur sive ad Ecclesiam sive ad Cœmeterium semper a Sacerdote esse associanda. Atque ita respondit die 15 Julii 1876.*

« An Diaconus cum pluviali possit cadavera comitari, ac de licentia Parochi benedicere Sepulturam » ? — *Negative* (11 septembre 1847, Angelopolitan. (5102) ad 12).

« An sine Parochi interventu possint Regulares ordinare processionem cum stola et cruce conventuali usque ad sepulchrum, vel potius utrumque signum deponere debeant in transitu per paroeciam, resumendum postea in cœmeterio in casu » ? — R. *Affirmative ad primam partem cum conditionibus uti in præcedentibus* (i. e.: dummodo cadaver deferatur absque solemni pompa, recto tramite ad cœmeterium a familia regulari proprii conventus tantum). *Negative ad secundam* (24 janvier 1846. — Acta S. Sedis, vol. v, p. 173).

« Quæritur ... an hujusmodi Decretum extendi etiam queat ad Moniales Ordinariorum Diœcesum jurisdictioni subjectas ; ita ut ipsarum cadavera possint absque Parochorum interventu ab ordinariis monasteriorum Capellanis efferri, moderato funere, ad commune cœmeterium ». — *Dubium* « An et ad quem pertinet associatio cadaveris sanctimonialium in casu » ? — R.-S. Congregatio Concilii causa cognita die 24 Februarii 1872 respondere censuit: *Affirmative favore Confessarii, dummodo cadaver deferatur cum stola et cruce, sed absque pompa et recto tramite ad cœmeterium* (Acta S. Sedis, vol v, pp. 161-167).

« Laici cadaver, quolibet generis aut dignitatis

titulo præditus ille fuerit, Clerici non deferant, sed laici » (Rit. rom., *de Exequiis*).

Les ecclésiastiques ne peuvent pas non plus, lors même que le défunt serait un prêtre, tenir les coins du drap mortuaire, ni les cordons ou glands qui, dans certains enterrements, pendent de chaque côte du cercueil. « Decedenti . . . Sacerdoti etiam nobili . . . in sacris vestibus a Sacerdotibus elato, fimbrias ibidem hujusmodi opertorii detulerunt. Quapropter supplicatum fuit pro declaratione : an id sit prohibendum ? — R. *Prohiberi ecclesiasticis tantum* » (20 septembre 1681). — « Ecclesiasticis et præsertim canonicis paratis in associatione defuncti Sacerdotis licetne deferre ejus feretrum, vel saltem deferre quatuor fimbrias panni mortuarii ? — R. *Negative* » (22 mars 1862). — Nous ne croyons pas que ces décrets s'opposent à ce qu'un ecclésiastique, même chanoine, puisse, s'il est *in nigris*, porter le coin du drap mortuaire ou le gland, parce qu'il n'est pas *in sacris vestibus*, ni *paratus*, comme disent les décrets cités.

« Utrum feretrum, si in eo reconditur corpus puellæ innuptæ, panno ex lana alba contexto cooperire liceat, in signum virginitatis, et etiam in castro doloris in die tertia, septima, trigesima, et anniversaria, ipsius puellæ innuptæ ? — *Negative* » (21 juillet 1855). — Cependant, il ne faut pas oublier ce décret: « Utrum usus pallii coloris albi tolerari possit, ne tumultus exoriantur in populis, aut saltem utrum sufficiat ut superponatur in panno albo crux panni nigri coloris sat ampla, ut quælibet crucis pars totum cooperiat planitiem arcæ funebris ? . . . *in casu, attentis expositis* (c'est-à-dire, qu'il serait difficile de changer la coutume) *tolerari posse ut fascia nigri coloris, non tamen in modum crucis, superponatur in panno albo*, ita tamen ut in quatuor lateribus appareat, quo fideles agnoscant Defunctum egere suffragiis, et Ecclesiæ precibus etiam proprias adjungant » (31 août 1872, *Alben.*).

« Utrum Parochus, aliique Sacerdotes exequiis Mortuorum, officiisque quotidianis pro iisdem assistentes, ac pro ea functione stipendium accipientes, teneantur per se Officium defunctorum persolvere; ita ut solummodo assistentes, et non cantantes, vel psallentes, fructus non faciant suos; an vero sufficiat ut assistant, et Schola Officium persolvat, ipsis interea pro suo lubitu alias preces fundentibus, v. g. Breviarium recitantibus pro sua quotidiana obligatione? — R. *Affirmative quoad primam partem; negative quoad secundam* » (9 mai 1857, *Petrocoricen*).

« Utrum servanda sit antiquissima consuetudo collocandi Crucem ad caput feretri vel tumuli dum cantatur Missa et perdurat Officium emortuale? — R. *Serventur Rubricæ* » (30 décembre 1881, *Urgellen.* XI). Cette coutume ne peut donc se conserver, puisque le Rituel dit: « Finita Missa... Subdiaconus accipit Crucem, et accedit ad feretrum, et se sistit ad caput Defuncti cum Cruce » (*De exequiis*).

Depuis le *Pater noster* à la fin des Vêpres et des Laudes, les versets se disent au singulier, si l'Office est pour un seul défunt; et au pluriel, s'il est pour plusieurs. — Mais le *Requiem æternam* à la fin de chaque psaume et de l'oraison, et le *Requiescant* qui la suit, se disent toujours au pluriel. (Rit. Rom.) — On dit aussi au pluriel les versets avant les Leçons (7 septembre 1816, ad 41).

Absoute. L'absoute doit être faite par celui qui a chanté la messe (21 juillet 1855), à moins que l'Evêque ne soit présent (25 septembre 1875). — Elle doit toujours se faire après la messe, *corpore præsente;* mais, *absente corpore, ad libitum, nisi accedat mandatum illius qui eleemosynam obtulit* (4 septembre 1875). — Elle peut se faire après la messe de *Requiem,* tous les jours où l'on peut chanter cette messe. — Si l'on ne peut chanter une messe de *Requiem,* mais bien l'Office des morts, on pourra chanter l'absoute après l'Office, près du

catafalque s'il y en a un : mais on devra l'enlever pour la messe, si on doit la chanter ensuite » (10 janvier 1852). — Si l'absoute est de fondation pour tel jour, on pourra la chanter : excepté aux doubles de première et de seconde classe, les octaves privilégiés et toute la Semaine Sainte. Ces jours-là « ne pia testatoris voluntas defraudetur, recitetur privatim in Choro absolutis Horis Canonicis » (8 juillet 1741 - 23 août 1760). - Le dimanche et aux fêtes moins solennelles, le Curé en surplis et en étole noire pourra la chanter après le Chapelet ou les Vêpres (11 janvier 1884, *Urgellen.* 3). — Après la messe du jour, on ne pourra jamais chanter l'absoute (21 avril 1668 — 23 septembre 1684 — 18 juin 1689 — 4 août 1708 — 16 mars 1833 — 9 juin 1853), pas même en vertu d'une disposition testamentaire (20 mars 1869). - Pour de graves raisons, on a permis que « Sacerdos sacris vestibus exutus hanc functionem peragere et prout omnino in ritu, independentem, et alienam a Missa » ; mais cette permission est donnée *pro gratia*, « exceptis Duplicibus primæ et secundæ classis, et ad Mentem. Mens est, ut Ordinarius, ea qua par est prudentia, ac zelo, curet consuetudines, de quibus in Dubio, paulatim aboleri » (12 septembre 1857, *Molinen.* ad XXI, confirm. a Pio IX, die 26 ejusdem mensis et anni).

Corpore præsente, l'absoute se fait de la manière indiquée par le Rituel (tit. VI, c. III, *Exequiarum ordo*). La messe achevée, le célébrant et les ministres quittent le manipule. Le célébrant, ayant déposé la chasuble (1), revêt la chape noire (2) ; le sous-diacre prend la croix et se rend au catafalque, à la tête du défunt, entre les deux acolytes qui ont leurs chandeliers avec les cierges allumés ; et ainsi il restera entre l'autel et le catafalque, si le

(1) *In plano ad cornu Epistolæ* (7 septembre 1861).

(2) S'il n'y a pas de chape, on prendra l'aube et l'étole croisée : et dans ce cas, le diacre et le sous-diacre quittent la dalmatique (de Herdt, tom. III, n. 250).

défunt est un prêtre ; sinon, on se place comme le demande le Rituel. Autour du catafalque se tient le clergé ; le prêtre qui officie se met aux pieds du défunt, du côté opposé à la croix, un peu du côté de l'épître, pour ne point tourner le dos à l'autel, si la croix se trouve entre le catafalque et l'autel. Le diacre se tient à la gauche du prêtre ; et derrière, près de lui, sont deux acolytes, l'un avec l'encensoir et la navette, l'autre avec l'eau bénite. Pendant qu'un clerc ou un acolyte soutient le livre devant lui, le célébrant dit l'oraison *Non intres in judicium cum servo tuo* — il ne dit point *serva tua,* pour une défunte ; ni *servis tuis,* pour plusieurs défunts (31 août 1697 — 21 janvier 1741). — Ensuite, on chante le *Libera me, Domine*, pendant lequel on met l'encens dans l'encensoir, le diacre présentant la navette, sans baisers ; le célébrant bénit l'encens *more solito.* Après le chant des *Kyrie,* le célébrant dit : *Pater noster,* et la prière se continue à voix basse ; il prend l'aspersoir, salue l'autel, et, accompagné du diacre, fait le tour du cercueil en commençant par la droite, aspergeant d'abord dans la direction des pieds, puis au milieu, enfin vers la tête, sans s'arrêter. Le diacre soulève un peu l'extrémité droite de la chape. En passant devant la croix, le célébrant fait une inclination, mais le diacre fait la génuflexion. Revenu à sa place, le célébrant prend l'encensoir que le diacre lui présente, et il fait le tour du cercueil, en l'encensant comme il a fait pour l'aspersion. Il dit ensuite les versets et l'oraison *Deus, cui proprium est misereri, etc.,* et le reste indiqué dans le Rituel.

« An talis consuetudo (*cantandi ad Tumulum Sacerdotum tria Responsoria, finita Missa*) continuari possit, vel potius abolenda cantando unum tantum Responsorium ? — R. Servandam in casu dispositionem Ritualis Romani » (23 mai 1846, Tuden. 11). — Or le Rituel, qui indique un seul Répons, dit dans la Rubrique (avant le § *De exequiis parvulorum*) : « Prædictus autem Officii ritus pro defunc-

tis a cultis, *tam Sacerdotibus et Clericis, quam sæcularibus et laicis*, servari debet in Officio sepulturæ in die depositionis, sive in die tertio, septimo, trigesimo et anniversario ».

« An dicendum sit in fine Absolutionis Mortuorum » *Requiescat* vel *Requiescant ?* — R. *Quando absolutio est pro uno defuncto, in singulari; pro pluribus, in plurali. In Missa vero semper* Requiescant » (22 janvier 1678).

Le jour de la Commémoration des Fidèles trépassés on ne dit pas *Animæ ejus et animæ omnium Fidelium defunctorum, etc.* (2 décembre 1684 — 28 juillet 1832).

« An in exequiis quæ fiunt pro pluribus, excepta die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum, dicto versiculo *Requiescant etc.*, dici debeat : *Animæ earum et animæ omnium Fidelium Defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace*, quum pluribus in locis alia servetur praxis ? — R. *Affirmative* juxta praxim Urbis » (31 août 1872, *Florentina*).

« Antiphona, et Psalmus *De profundis*, necnon Versiculus *Animæ earum*, in die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum post absolutionem ad tumulum sunt omittenda juxta Decretum in una Ordinis Canonicorum Regularium Lateranensium diei 2 Decembris 1684 ad Dubium 11 » (28 juillet 1832).

L'Antienne *In Paradisum* et les autres prières, qui sont dans le Rituel pour la sépulture, peuvent, si le cimetière est éloigné et que le clergé n'accompagne pas le corps jusque-là, se dire à l'endroit où le clergé s'arrête, ou même dans l'église (28 juillet 1832).

Corpore absente, et les troisième, septième, trentième jours, ainsi qu'à l'anniversaire, lorsqu'il y a un catafalque, on fait l'absoute comme l'indiquent la Rituel (à ce paragraphe), la Rubrique (Rit. celebr. Miss., XIII, 4) et le Cérémonial des Evêques (lib. II, c. XI, n. 12 et sqq.). Cela revient à ce qui

s'observe *corpore præsente*. Il faut cependant noter quelques différences importantes.

Lors même que le catafalque est élevé pour un prêtre, et qu'il est dressé la tête vers l'autel (point sur lequel les auteurs ne sont pas d'accord — de Herdt, t. III, n. 266), le sous-diacre avec la croix se place toujours entre le catafalque et la porte; le célébrant se met entre l'autel et le catafalque, un peu du côté de l'Epître, pour ne point tourner le dos à l'autel et pouvoir, sans en être empêché par le catafalque, voir la croix que porte le sous-diacre, comme le disent les Rubriques (loc. cit.). — Même lorsque le catafalque est dressé pour représenter *Corpus insepultum Sacerdotis*, le sous-diacre ne peut se placer entre lui et l'autel (21 juillet 1855, *Veronen.* 3). — Si le célébrant est un Evêque, il se tiendra au milieu et non un peu du côté de l'Epître (5 mars 1870, *Olomucen.* 4).

Bien que le Rituel (*hic*) et la Rubrique du Missel (loc. cit.) n'indiquent pas l'oraison *Non intres*, cependant, parce qu'elle se trouve dans le Cérémonial des Evêques et dans le Pontifical Romain, de Herdt pense « hanc orationem in exequiis absente corpore recitari posse, saltem si ea sit consuetudo » (Ibid: 2°). — D'autres auteurs pensent que, puisque cette oraison est dans le Pontifical et le Cérémonial, mais non dans le Rituel, les Evêques peuvent seuls la dire *absente corpore* (Solans, tom. II, *Rituale*, tit. VI. c. III, n. 7).

« Responsorium *Libera me Domine* canendum non esse nisi finita Missa, et conveniens esse, ut illud cantores incipiant cum Sacerdos fuerit pluviali indutus, et subdiaconus cum cruce ad pedes Tumuli pervenerit, etiamsi castrum doloris adsit in medio Chori » (7 septembre 1861, *Sancti Marci*, ad V). — « Spectare ad Cæremoniarum Magistrum (et non à l'Archidiacre ou au premier dignitaire) dare signum Cantoribus ut Responsorium (*Libera me Domine*) incipiant » (22 mars 1862, *Sancti Marci*, ad XVIII).

On dit communément l'oraison *Absolve*, qui est dans les Rubriques du Missel et dans le Rituel; cependant ce dernier fait cette observation: *vel dicatur Oratio, quæ dicta est in Missa, vel alia conveniens*. Le Rituel dit aussi: « Si Officium fuerit pro pluribus defunctis oratio et v. dicantur in plurali numero: si fuerit mulier, in genere feminino; si fuerit Sacerdos, vel Episcopus, in Oratione exprimitur nomen dignitatis, etc. ». — La Rubrique du Missel dit même: « Si Officium fit pro pluribus Defunctis, omnia dicuntur numero plurali ». — On pourra, à la fin, dire *Requiescant* et *Animæ eorum*, comme nous l'avons indiqué déjà.

S'il n'y a pas de catafalque, le célébrant ayant quitté le manipule et pris la chape, à l'endroit et de la manière que nous avons dit, se rend au côté de l'Epître et, tourné vers l'autel, y attend la fin du Répons *Libera me, Domine*. Pendant ce temps, les acolytes étendent à terre, devant l'autel, un voile noir, ou apportent un brancard recouvert d'un drap de même couleur. Quand on répète *Libera me Domine*, on met l'encens dans l'encensoir, ainsi que nous l'avons indiqué; et, après le chant des *Kyrie*, le célébrant, le visage tourné vers le Missel, dit à haute voix *Pater noster*, et continue à voix basse en se rendant au milieu de l'autel. Là, il se tourne vers le voile ou le brancard, l'asperge avec l'eau bénite et l'encense trois fois. Il retourne alors au côté de l'Epître, et là, tourné vers le livre, chante *Et ne nos inducas, etc.*, avec les autres versets et l'oraison à la fin, comme le dit le Rituel (et tit. XIII, *Rit. celebr.*). — Ensuite il fait le signe de la croix *avec la main*, et non avec l'aspersoir, pendant qu'il dit *Requiem æternam etc.*

Lors même que l'absoute se chante sans qu'il y ait un catafalque, ou le voile noir, ou la *lectica mortuorum*, le célébrant ne peut rester au côté de l'Epître et tourné vers le côté de l'Evangile pour faire, de là, l'aspersion et l'encensement ou chanter les versets et l'oraison (30 décembre 1881, *Ur-*

gellen., VII), mais il doit faire ces choses de la manière que nous venons de dire, et *chanter tourné vers l'autel.*

PREMIER APPENDICE

Messe célébrée devant les prélats et autres personnes de distinction.

1° Il faut noter que, si le Saint-Sacrement est exposé, on ne fait de salut à personne (31 août 1793), pas même à l'Evêque (27 février 1847, *Aretin.*, 6).

2° Les saluts et autres cérémonies, dont nous allons parler, s'observent (il n'est pas ici question du Pape) en présence des Cardinaux, Nonces et Légats du Saint-Siège, Patriarches, Archevêques et Evêques (*Rit. celebr.*, tit. III, 2; XII, 3); — pour les Cardinaux, dans le monde entier; pour les autres, dans les lieux soumis à leur juridiction, même dans les églises des Réguliers et les autres qui sont exemptes, quand elles se trouvent enclavées dans un territoire soumis à cette juridiction. — D'après Merati (P. II, tit, III, n. IV), les saluts qui, avant et après la messe, se font à l'Evêque, doivent se faire aussi *coram Abbate, benedicto, et habente usum mitræ et baculi; vel alio simili Prælato exempto, et habente pariter usum Pontificalium, et jurisdictionem quasi Episcopalem, ex paritate dignitatis, in locis tamen suæ jurisdictionis* (Bauldry, P. 3, c. 9, n. 1; et tit. 6. — Rubr. 6, n. 3).

3° En conséquence, il n'y a rien de spécial à observer devant un Nonce ou un Légat, en dehors du lieu de sa légation; ni pour un Patriarche, en dehors de son Patriarcat; ni pour un Archevêque, en dehors de sa province; ni pour un Evêque, en dehors de son diocèse (*Rit. celebr.*, III, 2, 8; XIII, 3

— 13 octobre 1618). — On leur fait seulement le salut avant et après la messe.

4° Même observation, s'ils assistent en costume ordinaire. — Pour le Prélat du célébrant hors de son diocèse, on peut observer ce qui se fait dans le diocèse, quand la messe se dit dans l'oratoire particulier de l'Évêque en présence de la seule famille épiscopale (Merati, P. II, tit. III, n. IV — de Herdt, tom. II, n. 40).

5° *Intra Missam*, on ne fait aucun salut aux Prélats inférieurs à l'Évêque, ni aux rois, princes, seigneurs du lieu, ministres, magistrats, etc. (18 avril 1643 — 29 mars 1659). — Mais on peut le faire *ex urbanitate, post finem Missæ* (9 décembre 1702 — Merati, P. II, tit. III, n. V; tit. XII, 8; tit. XIV, 21).

6° Quand on doit présenter quelque chose à l'Evêque, on baise d'abord l'objet, puis la main du Prélat; quand on reçoit, on baise d'abord la main, puis l'objet (*Cærem. Episc.*, l. I, c. XVIII, n. 16).

Messe devant l'Evêque. Nous ne dirons que les choses les plus nécessaires, afin que messieurs les Curés et autres prêtres puissent se conformer à ce que demandent les Rubriques, pour les messes chantées et les messes basses.

Messe chantée. L'Evêque peut assister à cette messe de trois manières: 1° avec le rochet et la mozette seulement; — 2° ou avec la chape et la mitre; — 3° avec la *cappa magna* sur le rochet.

1. Dans le premier cas, voici comment Gardellini (Index collect. Decret., t. IV, p. 291, col. 1) résume le décret du 7 décembre 1844: « (Episcopus) assistens Missæ solemni in primo stallo Chori, et mozzeta indutus, non benedicit incensum, thurificatur solum post Oblata (par le diacre), non benedicit aquam, subdiaconus osculatur manum Celebrantis, Diaconus petit benedictionem a Celebrante, liber Evangelii osculandus porrigitur Celebranti, benedictio in fine Missæ datur a Celebrante, et Indulgentiæ non publicantur » (5004, ad 2). —

Si l'Evêque assiste dans le chœur dans une église hors de la Cathédrale, on lui fait les saluts comme à la messe basse, dont nous parlerons plus loin. — Aux jours de férie, il ne devrait pas porter la chape (12 janvier 1647), sinon en Carême pour assister au sermon (6 avril 1647).

Par conséquent, ce que le Cérémonial et les Rubriques disent de la présence de l'Evêque à la messe solennelle, doit s'entendre du propre Prélat, et lorsqu'il assiste avec la chape et la mitre, ou au moins avec la chape pontificale ou *cappa magna* (Cærem. Episc., l. II, c. IX, 4, 8 — S. R. C. 18 août 1877).

2. *Si le Prélat assiste avec la chape et la mitre*, il se placera dans le sanctuaire du côté de l'Evangile (Cærem. I, XIII, 2), sous un dais de la couleur des ornements, et sur un trône ou siège épiscopal, dressé sur une estrade à trois degrés ; le fauteuil devra être de la couleur du jour. Si ces choses ne sont point possibles, on préparera au moins un fauteuil sur une estrade recouverte d'un tapis, et un coussin pour s'agenouiller.

On disposera aussi un prie-Dieu devant l'autel, pour que l'Evêque puisse s'y agenouiller à son arrivée ; on enlèvera ensuite le prie-Dieu.

Sur la table de l'autel, au milieu, on préparera les ornements : chape, étole, croix pectorale, cingulum, aube, amict ; auprès, seront l'anneau et la mitre ; près de l'autel, la crosse.

Sur la crédence, recouverte d'une nappe blanche, on mettra, outre ce qu'il faut pour la messe solennelle, un bougeoir pour l'Evêque, le Canon pontifical, le tableau ou livre avec la formule de l'indulgence pour la bénédiction, et un Missel pour les prières que l'Evêque doit lire pendant la messe (Martinucci, liv. V, XIII, 9) — « Ex hujusmodi libro (Missalis), Episcopus quatuor leget infra posita : videlicet, primo Introitum ; secundo Epistolam, Graduale, Alleluia, Sequentiam, sive Tractum, et cetera usque ad Evangelium, inclusive ; tertio Offer-

torium ; quarto Postcommunionem » (Cæremon. Episc., l. I, c. XX, n. 2).

Quand l'Évêque arrive à l'église, on sonne les cloches et on joue de l'orgue, si l'Office est solennel. Le clergé de l'église attend l'Évêque à la porte, et le curé, ou le prêtre le plus digne (1), en habit de chœur et sans étole (16 avril 1853), lui présente l'eau bénite, lors même qu'il serait accompagné par le Chapitre de la Cathédrale (10 janvier 1852), ou que celui-ci l'attendrait déjà dans l'église (5169). — Accompagné du clergé, l'Évêque va la tête nue (18 août 1877) à l'autel du Saint-Sacrement, si ce n'est le même que le maître-autel, et là il prie un moment sur un prie-Dieu qu'on aura eu soin de préparer. Puis il se rend au maître-autel et s'y agenouille sur un prie-Dieu qu'on enlèvera aussitôt.

Même hors de la Cathédrale, l'Évêque aura pour l'assister trois chanoines en habit de chœur, deux diacres et un prêtre assistant; s'il n'y a pas de chanoines, on ne les remplace point par d'autres prêtres, à moins que l'Évêque ne le règle autrement, (de Herdt, tit. II, n. 42, 5 — Prax. Pont. tit. II n. 156). — En ce cas, ces prêtres porteraient le surplis.

Là, l'Évêque revêt les ornements préparés d'avance sur l'autel, comme nous l'avons dit, s'il doit assister en chape et en mitre. Le célébrant et les ministres, qui doivent être prêts, se rendent à l'autel. Si le Saint-Sacrement y est, tous font la génuflexion ; sinon, les ministres seulement, s'ils ne sont pas chanoines, et le célébrant fait une inclination. La même chose s'observe devant l'Évêque, et lorsque celui-ci descend de son trône avec la mitre et la crosse, qu'il quitte en arrivant à l'autel,

(1) *In processione Rogationum aspersorium porrigi debet ad Episcopum a digniore ex Capitulo, et non a Superiore Ecclesiæ ad quam acceditur.* (S. R. C. 18 juillet 1884).

pour les reprendre quand il retourne à son siège (1).

L'Evêque commence la messe. Le célébrant, un peu en arrière, à sa gauche, lui répond et fait une inclination à l'Evêque en disant *Tibi Pater* et *Te Pater*. Les ministres du célébrant se placent derrière, un peu à gauche s'ils ne sont point chanoines, et que les prêtres assistants le soient, parce que, alors, ces derniers se tiennent derrière l'Evêque, à droite. Si tous sont chanoines, ou si aucun ne l'est, les ministres se placent au milieu des Assistants, et là, *stantes, inter se Confessionem ipsam absolvent* (14 novembre 1676). — L'Evêque ayant dit les prières jusqu'à *Deus tu conversus*, ou jusqu'à *Aufer a nobis*, exclusivement, d'après la coutume (18 août 1877, *Angren.*, II), le célébrant lui fait une inclination profonde et se réunit à ses ministres pour continuer *Deus tu conversus*, etc. ; et si c'est la coutume que l'Evêque continue aussi, il le fera en se plaçant entre ses diacres assistants. Lorsque l'Evêque est sur son trône, le thuriféraire remet la navette de l'encens au prêtre assistant, et, à genoux, présente l'encensoir au Prélat pour qu'il mette l'encens que le prêtre assistant lui aura remis avec les baisers ordinaires, en disant *Benedicite, Pater Reverendissime*. Puis le thuriféraire porte l'encensoir au diacre de la messe, qui le remet au célébrant pour encenser l'autel *more solito*. Après quoi, comme d'ordinaire, le diacre reçoit l'encensoir et encense le célébrant *duplici ductu*, sans que jamais on omette cet encensement (6 juillet 1863). — Le thuriféraire porte ensuite l'encensoir au prêtre assistant, qui encense l'Evêque *triplici*

(1) Toutes les fois que nous parlons de *salut* à l'autel et à l'Evêque, il faut entendre la *génuflexion* à l'autel, s'il y a la Sainte Réserve, et *l'inclination* seulement si le Saint-Sacrement n'y est pas, pour le Célébrant, les dignitaires et chanoines, etc. ; et la *génuflexion*, pour les autres. Et cette distinction s'observe pour les saluts à l'Evêque (*Cærem. Episc.*, I. XVIII, 3 — S. R. C. 13 mars 1700, *Aricipæ*, ad 1, 7 et 8 — 9 mai 1857, *Dinien.*).

ducta : — s'il n'y a pas d'assistants, c'est le diacre de la messe qui encense l'Évêque.

Le célébrant dit l'Introit et le reste, à l'ordinaire, et, au *Gloria*, va s'asseoir avec les ministres, sans faire de salut à l'Évêque Martinucci, l. v, c. XIII, 68 ; mais il en fait un en se levant ; et les ministres, s'ils ne sont pas chanoines, font la génuflexion à l'Évêque avant de la faire à l'autel (*Ibid.*, 70). — Si, dans une oraison, on nomme l'Évêque, le célébrant fait l'inclination vers le missel, et non vers le Prélat (13 mars 1706).

Le sous-diacre fait le salut à l'autel et à l'Évêque, en allant chanter l'Épître ; après l'avoir chantée, il va baiser la main du Prélat, à genoux, s'il n'est pas chanoine : avant et après, il lui fait, *in plano*, le salut convenable, et va poser le livre, sans omettre de saluer la croix en passant devant l'autel.

Quand le célébrant commence à lire l'Évangile, le diacre prend le livre, et, saluant l'Évêque et l'autel, pose le livre sur l'autel. Lorsque le célébrant a fini l'Évangile, le diacre salue l'autel et se rend au trône où, après un autre salut, il monte pour baiser, à genoux s'il n'est pas chanoine, la main de l'Évêque. Il descend ensuite, fait un nouveau salut au Prélat et vient à l'autel, où il dit, à genoux, *Munda cor meum*. Pendant ce temps, le thuriféraire va vers l'Évêque pour l'encens que le prêtre assistant présente au Prélat : s'il n'y a pas de prêtre assistant, le diacre présentera l'encens avant de dire *Munda cor meum*. Ensuite le diacre retourne vers l'Évêque, et à genoux, s'il n'est pas chanoine, dit *Jube Domine benedicere* ; et ayant reçu la bénédiction et fait à l'Évêque et à l'autel les saluts prescrits, il va chanter l'Évangile, en ayant soin de ne tourner le dos ni à l'un ni à l'autre. Après l'Évangile, le diacre et les acolytes saluent l'Évêque et l'autel, et, sans aucun salut, le sous-diacre va faire baiser le livre ouvert à l'Évêque, lui fait un salut et revient à l'autel. Le prêtre assistant ou bien à son défaut le diacre, encense l'É-

vêque *triplici ductu :* mais on n'encense pas le célébrant (4 août 1674).

Le sermon fini, s'il y en a un, le diacre chante le *Confiteor,* « ante gradum altaris, assistente tantum Episcopo » (12 novembre 1831) ; à *Tibi, Pater, Te Pater,* il fait la génuflexion, s'il n'est pas chanoine. L'Evêque donne la bénédiction, pendant laquelle tous s'agenouillent, excepté le célébrant et les chanoines. Puis on continue la messe.

Si l'on dit le *Credo,* le célébrant l'entonne comme d'habitude. Après l'*Incarnatus,* le diacre va étendre le corporal sur l'autel, en saluant le célébrant, l'Evêque et l'autel, et revient s'asseoir, à l'ordinaire.

Le *Credo* fini, on poursuit la messe comme d'habitude. Après *Oremus,* le thuriféraire va au trône de l'Evêque, qui, l'Offertoire terminé, met dans l'encensoir l'encens que lui présente le prêtre assistant, dit *Per intercessionem* etc., et bénit l'encens. — Le sous-diacre, de sa place, mais tourné vers l'Evêque et fléchissant le genou, s'il n'est pas chanoine, présente la burette en disant *Benedicite, Pater reverendissime.* L'Evêque bénit l'eau en disant *In nomine Patris,* etc ..., tandis que le célébrant dit *Deus qui humanæ substantiæ* etc. mais sans faire le signe de la croix (Martinucci, l. v, c. XIII. n. 137, 138) ; ou bien, suivant l'usage, l'Evêque dit *Deus qui humanæ ;* et le célébrant l'omet (27 février 1883). — Ensuite le diacre prend des mains du thuriféraire l'encensoir, où déjà l'Evêque a mis l'encens, et le donne au célébrant qui encense les offrandes et l'autel, à l'ordinaire. — S'il n'y a pas de prêtre assistant, le diacre va avec le thuriféraire auprès de l'Evêque, qui met et bénit l'encens ; puis il revient donner l'encensoir au célébrant pour l'encensement. — Après quoi, le diacre, après avoir encensé le célébrant *duplici ductu,* remet l'encensoir au prêtre assistant qui encense *triplici ductu* l'Evêque debout. L'encensoir est rendu au diacre qui, avec les saluts convenables, encense le prêtre et

les diacres assistants, le chœur et enfin, en revenant à l'autel, le sous-diacre. Ensuite, le thuriféraire encense le diacre, les clercs et le peuple, à l'ordinaire.

Lorsque, après le *Sanctus*, l'Evêque descend de son trône pour s'agenouiller sur un prie-Dieu devant l'autel, le sous-diacre se retire un peu du côté de l'Epître, afin de ne pas tourner le dos à l'Evêque (de Herdt, tit. II, n. 43, 16. — Martinucci, V, XIII, 163).

Après l'*Agnus Dei*, le prêtre assistant va s'agenouiller à côté du célébrant, reçoit la paix et va la donner à l'Evêque, en plaçant ses bras sous ceux du Prélat ; et celui-ci la donnera à ses diacres. Le sous-diacre la reçoit du prêtre assistant dans le chœur si le prêtre assistant y va, sinon au trône de l'Evêque, et la donne à son tour au chœur, au diacre et à celui qui l'accompagne. — S'il n'y a pas de prêtre assistant, c'est *ad Diaconum Evangelii, utpote digniorem,* qu'il appartient de porter la paix à l'Evêque (21 février 1702) ; ensuite il la donnera au sous-diacre qui la portera aux autres. — S'il y a à l'autel, un prêtre assistant en chape, il reçoit la paix du prêtre assistant de l'Evêque, et la porte au reste du chœur (*Cærem. Episc.*, liv. I, c. XXIV, 9) ; si l'Evêque n'a pas d'assistant, il reçoit la paix du célébrant et la donne à l'Evêque, puis au diacre (*Ibid.*, c. VII, 5), et ensuite au chœur (de Herdt, tit. II, n. 7) ; et le diacre la donne au sous-diacre (*Ibid.*, n. 43, 17).

Si l'Evêque donne la bénédiction, le célébrant se retire du côté de l'Epître et se tient tourné vers le Prélat. Le diacre se place à la gauche du célébrant, sur le degré inférieur ; et il a, à sa gauche, le sous-diacre sur le dernier degré ou *in plano*. Le célébrant et les chanoines s'inclinent, et tous les autres s'agenouillent pour recevoir la bénédiction.

3. *Si l'Evêque assiste avec la chape pontificale ou cappa magna*, on observera tout ce que nous avons dit au numéro 2 ; — mais au lieu de préparer les

ornements sur l'autel, on les préparera sur la crédence (Martinucci, l. v, c. XVII, 6). — On n'encensera pas l'Evêque à l'Introït, ni après l'Evangile ; mais seulement à l'Offertoire. « Quando Episcopus assistit cum cappa Missæ Solemni... finito Evangelio... *Celebrans debet thurificari, non vero Episcopus cum cappa* » (4 août 1663, *Dalmatiarum*, ad 8) — « vel eidem Missæ assistit cum cappa, et in eo casu Episcopus una vice tantum thurificari debet, ad incensationem videlicet, quæ fit post Offertorium » (4 août 1674. *Lauden.*). — « An Episcopus in choro, absque Baculo et Mitra, sed solum cum Cappa assistens, sit thurificandus ? R. *Post oblata tantum* » (13 mars 1700). — « Si non est paratus (Episcopus) semel tantum post oblata » (8 juin 1709).

Messe basse. On prépare pour le Prélat un fauteuil et un prie-Dieu avec des tapis, du côté de l'Epître ou devant l'autel, selon qu'il est plus opportun. Il est convenable que le célébrant sorte à temps de la sacristie, de manière à ce qu'à l'arrivée du Prélat, le calice soit sur l'autel, le missel ouvert. Le célébrant attendra les mains jointes, debout sur le dernier degré de l'autel, ou *in plano*, du côté de l'Evangile. L'Evêque étant arrivé, le célébrant se tourne et le salue de cette même place, attendant la permission de commencer ; cette permission donnée, il fait une inclination profonde et commence la messe au même endroit, si l'Evêque se tient en face du milieu de l'autel, ou à l'endroit ordinaire, si l'Evêque est *in cornu Epistolæ.*

Si l'Evêque était déjà présent, quand le célébrant, arrive, il salue le Prélat *capite cooperto* en se rendant à l'autel ; parvenu à l'autel, il se découvre et fait de nouveau le salut convenable ; il dispose le calice, ouvre le missel, descend de l'autel, fait encore une fois un salut à l'autel et à l'Evêque, et, ayant reçu la permission de commencer, il fait une inclination profonde et commence la messe.

Si le calice est déjà disposé et le missel ouvert, le célébrant se découvre devant l'Evêque en allant à l'autel, et en y arrivant fait le salut convenable, s'incline devant l'Evêque, et ayant reçu la permission de commencer, s'incline encore une fois, se retourne vers l'autel et commence la messe.

Cela se fait, *in cornu Evangelii*, ainsi que nous l'avons dit, lorsque l'Evêque se trouve au centre; mais s'il se trouvait de côté, le célébrant occuperait sa place ordinaire; puisque la raison est *ne tergа vertat Episcopo*.

Durant la messe, il fait à l'Evêque quatre autres saluts : deux au *Confiteor*, disant au lieu de *Vobis fratres*, et *Vos, fratres, Tibi Pater*, et *Te Pater*, tandis qu'il se retourne vers lui. Il lui fait un autre salut profond quand après avoir dit *Oremus*, il monte à l'autel : enfin il le salue, la messe terminée, avant de donner la bénédiction.

Quand il a fini l'Evangile, il ne baise pas le Missel, et il omet ces paroles : *Per Evangelica dicta :* un chapelain ou, à son défaut, le ministre porte le Missel à l'Evêque, afin qu'il le baise, et il le remet à sa place, après avoir fait la génuflexion au Prélat. — S'il y a plusieurs Evêques, on porte le Missel au plus digne : s'ils sont tous égaux on ne le porte à aucun : et le célébrant ne baise pas le Missel et ne dit point *Per evangelica dicta* (*Cærem.* liv. I, c. XXX, 3).

A moins que ce ne soit une messe de *Requiem*, quand la première oraison après l'*Agnus Dei* est dite, et qu'il a baisé l'autel, il baise aussi l'instrument que le ministre à genoux lui présente, en disant : *Pax tecum*. Le ministre répond : *Et cum spiritu tuo ;* et se levant, il porte l'instrument de paix au Prélat, l'essuyant de la main gauche avec l'extrémité du voile dont il se sert pour le prendre ; et il dit : *Pax tecum ;* puis il s'en va, après avoir fait la génuflexion. S'il y a plusieurs Prélats, on donne la paix à tous, en commençant par le plus digne ; s'ils sont égaux, on commence par celui qui oc-

cupe la première place ou qui se trouve plus près de l'autel. (*Cærem.* Ibid).

A la fin de la messe, quand le célébrant a dit: *Benedicat vos*, il se tourne vers le Prélat, lui fait un profond salut pour lui demander la permission de bénir le peuple, et il continue *Pater*, etc., bénissant seulement ceux qui se trouvent de l'autre côté du Prélat.

Ayant terminé l'Evangile, il se tourne de nouveau vers l'Evêque, sans changer de place; et incliné vers lui, il attend qu'il se retire; s'il ne s'en va pas, il prend le calice, fait les saluts prescrits à l'autel et au Prélat, se couvre de la barrette, et se rend à la sacristie.

Si la messe se dit devant un Prélat qui n'est pas l'Evêque du célébrant; quand bien même il serait archevêque, nonce ou légat apostolique, s'il appartient à un autre diocèse ou à un autre pays, on lui fait seulement un profond salut avant et après la messe, et on lui portera la paix. Si la messe se dit dans un oratoire privé, voyez ce que nous avons dit au nº 4 de cet Appendice.

Si des rois, des princes (1), ou le magistrat suprême assistaient à la messe, on ferait comme pour le Prélat qui n'est pas Evêque du diocèse; il y aurait cette particularité qu'on lui donnerait le livre de l'Evangile à baiser; mais ce devrait être un autre livre que celui dont le célébrant se sert à l'autel.

SECOND APPENDICE

De l'autel privilégié.

L'autel privilégié est un autel auquel le Souverain Pontife a attaché une indulgence plénière applicable aux défunts pour qui l'on célèbre le

(1) Nous omettons ici une note relative à l'Espagne.
(*Note du traducteur*)

Saint Sacrifice. Voici en quoi consiste cette faveur; *Si spectetur mens concedentis et usus clavium potestatis, intelligenda est indulgentia plenaria, quæ animam statim liberet ab omnibus Purgatorii pœnis; si vero spectetur applicationis effectus, intelligenda est indulgentia, cujus mensura divinæ Misericordiæ beneplacito et acceptationi respondet* (S. Congr. Ind. 28 juillet 1840) (1).

L'origine de l'autel privilégié remonte au neuvième siècle. Pascal I qui occupa le trône pontifical, de 817 à 824, fut, dit-on (2), le premier qui érigea un autel privilégié dans la chapelle de S. Zénon, en l'église de Sainte Praxède où l'on conserve la colonne de la flagellation. Il y a là une pierre sur laquelle est gravée l'inscription suivante : *Quicumque celebraverit, vel celebrari fecerit quinque Missas pro anima parentis vel amici existentis in Purgatorio, dictus Paschalis dat remissionem plenariam per modum suffragii eidem animæ* (3).

Jules III, en 1550, accorda des privilèges semblables (4). — On cite un Bref de Grégoire XIII qui concède cette faveur à l'église de S. Barthélemy à Rome (5) et un autre Indult du même Pape, 1er juillet 1581, pour la cathédrale de Cava et pour l'autel du Rosaire pour les confrères défunts (30 octobre 1582). — Le décret n. 84 de la S. Congrégation des Indulgences (16 septembre 1723) fait allusion à un privilège accordé par le même Pontife à l'autel de l'Assomption dans la cathédrale de Muro. — Benoit XIII, le 20 juillet 1724, a accordé à perpé-

(1) *Decreta authentica Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ ab anno 1668 ad annum 1882* edita jussu et auctoritate sanctissimi D. N. Leonis PP. XIII. — Ratisbonæ, 1883, p. 250. — Quand nous n'indiquerons pas une autre source, les décrets cités dans cet Appendice sont tous empruntés à cette collection officielle, approuvée par Léon XIII, dans l'audience du 19 août 1882.

(2) Macri, *Hierolex.*, art. *Altare privileg.*

(3) Guillois, t. 3, lec. 27.

(4) Ferraris, édit. *Migne*, tom. I, col. 458, n. 42.

(5) *Ibid.*, tom. VI, col. 603.

tuité à toutes les églises patriarcales, métropolitaines et cathédrales, qui n'en avaient pas encore, un autel privilégié quotidien, que doivent désigner, une fois pour toutes, dans leurs églises respectives, les Patriarches, Archevêques et Evêques (*Décret. Authent.* S. C. I, App. VIII, p. 462). — Clément XIII, le 19 mai 1759 (n. 215), étendit la même faveur à toutes les églises paroissiales, collégiales, abbatiales *nullius* et aux paroisses qui en dépendent; mais le privilège est *ad septennium;* après ce temps, les Evêques et Abbés, et, *sede vacante*, les Vicaires Capitulaires et administrateurs *in spiritualibus* des abbayes, doivent demander de nouveau le privilège pour sept ans (Ferraris, t. I, col. 456, n. 33). — « Non a die publicationis, sed a die Datæ Brevis Septennii tempus incipere » (S. C. I. 18 mai 1711, n. 37).

Le privilège accordé aux églises collégiales « poterit extendi etiam ad illas, etsi collegiatæ non denominentur, in quibus ad instar collegiatarum choro assidue deservitur » (Clem. XIII, 30 janvier 1760, n. 218, ad 2m). — Le privilège accordé aux églises paroissiales s'étend aussi aux églises annexes, où l'on fait les fonctions *proprement* paroissiales. « Poterit extendi privilegium ad eas dumtaxat filiales ecclesias, in quibus parochus functiones vere parochiales exercet, uti sepelire mortuos, baptizare, SSmum Eucharistiæ Sacramentum ministrare in Paschate et similia » (*Idem*, n. 219, ad 3m), — « dummodo in ipsis extent sepulchra, et functiones proprie parochiales exerceantur » (*Id.*, 26 mars 1760, n. 221, ad 3m) — « functiones vere et proprie parochiales peragantur » (*Id.*, 14 février 1761, n. 225, ad 3m). — On pourra ériger un autel privilégié même dans une maison où, à défaut d'église, il y a une chapelle destinée au culte. « Similiter dicendum, si in ejusmodi domibus et capellis publico cultui designatis parochus catholicus functiones vere parochiales exerceat » (*Id.*, 30 janvier 1760, n. 219, ad 4m).

Il y a aussi des privilèges de ce genre pour quelques Ordres religieux. Ainsi, Benoit XIV, le 17 décembre 1748, a accordé à perpétuité dans toutes les églises des Franciscains, où il n'y en avait pas déjà, et pour toutes les messes qui s'y célébreraient, un autel privilégié que l'Ordinaire désignerait (Ferraris, t. I, col. 455, n. 32). — Le 15 juillet 1749, pour toutes les églises de la Compagnie de Jésus, « tam erectis, quam in posterum erigendis, unum altare privilegiatum pro quocumque sacerdote, sive sæculari sive regulari, dummodo nullum aliud privilegiatum adsit, per uniuscujusque domus, sive collegii, aut tyrocinii seminariique Rectorem, designandum, et aliud altare, quoties ita opportunum judicaverit, subrogandum » (Litter. in forma Brevis *Quemadmodum;* reconnue authentique et autorisée à être publiée par la S. Cong. des Indulg., 21 juin 1883). — Le même Pape a accordé aux Maronites un autel privilégié à perpétuité dans chacune de leurs églises cathédrales; et, dans les églises paroissiales, où il n'y en a pas d'autre et où ne se célèbre pas un nombre suffisant de messes, un autel privilégié *un jour de chaque semaine,* à désigner par l'Ordinaire du lieu, *pour vingt-cinq ans.* (Const. 79, incip. *Nuper:* Ferraris, *ibid.* col. 451, n. 16).

« An Brevia tam altaris privilegiati, quam indulgentiarum pro omnibus ecclesiis alicujus Ordinis, vel Congregationis, aut Instituti regularis generaliter obtenta respectivas ecclesias tantummodo monasteriorum et conventuum talis Ordinis, Congregationis, vel Instituti comprehendant, aut etiam alias quascumque tam parochiales, quam non parochiales ab hujusmodi Ordine etc., sive a Monachis, aut Fratribus vel Religiosis dependentes, vel respective administrari solitas? — *Affirmative quoad primam partem, et Negative quoad secundam* » (30 juillet, approuvé 3 août 1748, n. 174).

La faveur de l'autel privilégié n'est pas comprise dans la communication générale des grâces et in-

dulgences (12 mars 1725, n. 88, ad 1m). — « An privilegium altaris sit communicabile? — R. *Negative* » (2 mars 1748, n. 171, ad 3m).

On accorde l'autel privilégié à certaines associations ou confréries particulières (21 mai 1742, n. 134 — 27 novembre 1764, n. 233 — 17 juin 1742, n. 303 — 14 avril 1856, n. 377). — Si le privilège est accordé pour le jour du décès d'un confrère, on le transfère au jour où l'on reçoit la nouvelle de la mort, et il s'étend au jour suivant (17 mars 1738, n. 124).

Cette faveur s'accorde aussi *pour un jour déterminé:* Clément XIII « benigne concedit ut Missa die prædicta Commemorationis Defunctorum a quocumque sacerdote sæculari vel cujuslibet Ordinis et Instituti Regularis celebranda gaudeat privilegio, ac si esset in altari privilegiato celebrata » (19 mai 1761, n. 228) ; — ou *pour une circonstance particulière:* Pie VII, le 12 mai 1807, a déclaré privilégiés tous les autels des églises où se font les Quarante-Heures (Gardellini, in Instr. Clement. § XVII, n. 11 — *Acta S. Sedis,* vol. I, p. 44). « Authenticum est Rescriptum diei 12 maii 1807, quo conceditur ut omnia Altaria cujuslibet Ecclesiæ sint privilegiata tempore Orationis 40 Horarum » (28 juin 1841, *Mechlin.* ad 4 — apud *Prinzivalli,* p. 431, Decr. DXIII — Foppiano, p. 50, n. 37).

Il y a encore des privilèges *personnels* pour deux, trois ou quatre jours de la semaine; et ils peuvent être accordés à *telle personne en particulier,* ou *à telle personne en tant qu'elle appartient à une Congrégation déterminée.* Pour le premier cas, nous avons les Décrets nn. 251, 339, 351, 357, 402, etc., de la S. Congrégation des Indulgences; pour le second cas, les nn. 233, 272, 303, 377, et le récent décret du 18 décembre 1885, approuvépar Léon XIII le 19 du même mois.

Les privilèges de l'autel et les indulgences pour les Défunts ne cessent pas pendant le jubilé de l'année sainte (16 décembre 1649, n. 182).

Cela supposé, nous résumerons brièvement la doctrine des auteurs et les décrets de la S. Congr. des Indulg., relativement à l'autel privilégié ; et nous considérerons, comme le veut l'ordre même, trois choses : l'*autel*, la *messe*, le *célébrant*.

1° L'AUTEL peut être considéré *en lui-même*, ou bien *par rapport à d'autres autels*. — Considéré en lui-même, ce doit être un autel *fixe* (S. R. C. 17 février 1843). Cependant on n'entend pas *fixe* en ce sens que l'autel peut être consacré, mais en ce sens qu'il n'est pas *portatif*, c'est-à-dire que ce n'est point un de ces autels qu'on transporte d'un endroit à un autre (30 janvier 1700 — 27 novembre 1704 — 20 mars 1846). — « Sanctitas Sua edixit et declaravit sufficere ad constituendam qualitatem Altaris fixi, ut in medio Altaris stabilis et inamovibilis, licet non consecrati, lapis consecratus etiam amovibilis ponatur » (26 mars 1867 — *Acta S. Sedis*, vol. III, p. 100). — « Si a Sancta Sede indultum locale altaris privilegiati concedatur, neque ulla facta sit mentio nec in supplicis libello, nec in Rescripto de qualitate altaris, sitne fixum scilicet, vel portatile, an altare possit censeri privilegiatum, etiamsi sit portatile ? — R. *Negative* » (15 décembre 1841, n. 295). — Ce n'est pas que le privilège s'accorde à l'*ara* de l'autel, mais à un autel déterminé et élevé spécialement en l'honneur de quelque Saint (27 septembre 1843, n. 324). — Par conséquent le privilège ne se perd point, même si l'autel est reconstruit *sous le même vocable* (16 septembre 1723, n. 85 — 21 avril 1843, n. 317), même si on le dédie à d'autres Saints conjointement avec le premier (10 octobre 1744, n. 148), ou si on le rétablit à un autre endroit, par exemple dans la même église (16 septembre 1723, n. 84). — Mais le privilège se perd, si on reconstruit l'autel dans une chapelle hors de la même église, ou si on change le titulaire (18 juillet 1712, n. 43). — Il peut y avoir un autel privilégié dans les églises, chapelles et oratoires publics qui ne

sont pas consacrés, mais seulement bénits (17 avril 1752 n. 193).

Si on considère l'autel *par rapport à d'autres autels privilégiés*, en général on doit dire qu'il ne peut y avoir plus d'un autel privilégié en chaque église. Le 17 novembre 1710, la S. Congrégation a refusé un second autel à la cathédrale d'Ancône, quoique le chapitre eût sept mille huit cents messes à acquitter; il fut décidé que tous les autels seraient considérés comme privilégiés pour ces messes, dont on donnerait une partie aux autels privilégiés des autres églises de la ville (n. 30). — Pourtant le chapitre de Palerme obtint cette faveur (16 novembre 1711) pour des messes qui devaient, par fondation, se dire à un même autel; mais la S. Congrégation ordonna « quod in posterum non recipiantur onera pro altaribus privilegiatis, et quod non recipiantur Missæ adventitiæ præter numerum cui commode satisfieri possit » (n. 41). — Bien que le 14 novembre 1766 (n. 235) elle ait déclaré qu'une Cathédrale, qui est en même temps église paroissiale, peut avoir deux autels privilégiés, cependant, le 18 septembre 1776 (n. 238), Sa Sainteté a décidé « cathedrales ecclesias, quamvis sint etiam parochiales, uno tantum gaudere altari privilegiato, vel illo in perpetuum concesso a Benedicto XIII omnibus cathedralibus, vel illo a Clemente XIII omnibus parochialibus impertito, salvis tamen peculiaribus circumstantiis ». — Et le 10 septembre 1781 « quæritur itaque: 1. An ecclesiæ cathedrales, quæ simul sunt parochiales e Pontificis decretis, jus habeant ad duplex altare privilegiatum ? — Et quatenus Negative; — 2m An consulendum Sanctissimo pro hujusmodi concessione ? — R. *Ad utrumque Negative* » (Urbis et orbis, n. 241).

Cependant, lorsqu'une église cathédrale ou paroissiale possède déjà un autel privilégié, non pas précisément en tant que cathédrale ou paroissiale, mais par quelque autre motif, la désignation de l'autel privilégié quotidien *ad septennium*, accordé

par Clément XIII, ne détruit pas le premier privilège (30 janvier 1760, n. 218 — 24 mai 1843, n, 322). — La même chose doit s'entendre de n'importe quelle autre église où il y aurait déjà un autel privilégié pour quelque Confrérie, Association, etc. « An existentia altaris privilegiati certo personarum cœtui concessi, obesse possit concessioni alterius similis privilegii indefinite pro omnibus in eadem ecclesia, ratione clausulæ in posteriori privilegio exaratæ : *in qua aliud altare privilegiatum non reperiatur concessum ?* - R. *Negative* » (21 mai 1742, approuvé 17 juin, n. 134). — Si le privilège d'un autel est douteux par défaut de documents authentiques, la confirmation de ce privilège est nécessaire, ou bien il faut demander une nouvelle concession (18 décembre 1714, n. 54).

2°. LA MESSE. On ne peut, même à un autel privilégié, dire une messe de *Requiem* aux jours du rite double, etc. (S. R. C. 24 mai 1653, 2).

Pour gagner l'indulgence, il faut dire une messe de *Requiem*, lorsque la Rubrique le permet (11 avril 1840, n. 281, ad 2^m^ et 3^m^ — 29 mai 1841, n. 291, ad 5^m^ — 22 février 1847, n. 339, ad 1^m^ et 2^m^), — *et uti paramentis nigris, vel ex rationabili causa violaceis* (2 mai 1852, ad 1^m^, n. 357), comme le jour de la Commémoration des Morts, pendant les Quarante Heures (S. R. C. , 16 septembre 1801 — 27 juin, approuvé 23 juillet 1868). — Lorsque la Rubrique ne permet pas de dire une messe de *Requiem*, on gagne la même indulgence en célébrant la messe du jour, ou une messe votive, etc. (31 mars, approuvé 6 avril 1759, n. 211, ad 2^m^ — 30 janvier 1760, n. 218, ad 5^m^ — 14 février 1761, n. 225, ad 1^m^ — 27 novembre 1764, n. 233, ad 2^m^ ; 234, ad 3^m^). — « Utrum, scilicet, sacerdos celebrans in altari privilegiato legendo Missam de festo semiduplici, simplici, votivam, vel de feria non privilegiata, sive ratione expositionis SS. Sacramenti, sive Stationis ecclesiæ, vel alterius solemnitatis, aut ex rationabili motivo, fruatur privilegio, ac si legeret Missam

de Requie per Rubricas eo die permissam? — R. *Affirmative, deletis tamen verbis* aut ex rationabili motivo, *et facto verbo cum Sanctissimo* » (20 février, approuvé 11 avril 1864, n. 404). — La même conclusion ressort des décrets de la S. Congr. des Rites des 1 décembre 1666 (2385) — 24 juillet 1683 (3029) — 3 avril 1688 (3158) — 5 juillet 1698 (3480) — 3 octobre 1699 (3597) — 27 août 1836 (4780) — 22 juillet 1848 (5123).

Disons aussi quelque chose des *messes relativement au nombre* qu'on en doit célébrer dans une église qui a le privilège de l'autel. — Autrefois, un nombre déterminé de messes était une condition expresse de ce privilège (28 septembre 1716, n. 63), si bien que, lorsqu'on cessait de célébrer ce nombre de messes, le privilège cessait (18 juin 1720, n. 77), et il fallait, dans ce cas, une nouvelle concession (7 août 1725, n. 90 — 1 octobre 1744, n. 147). — La S. Congrég. du Concile décida, le 30 juillet 1706, que le privilège demeurait suspendu, par défaut du nombre de messes suffisant, au temps de l'Avent et du Carême, lorsque les religieux sont absents pour prêcher; mais non pas lorsque, sur un ordre de leurs supérieurs, ils vont célébrer dans un autre lieu *occasione festivitatum, vel funerum aut similium; dummodo raro contingat,* ou que, pour cause de maladie, ils ne peuvent célébrer; — même décision, *deficiente prædicto numero Missarum ob absentiam ab ecclesiis sæcularibus canonicorum et sacerdotum per aliquot dies et menses.* — A cette question (9 février 1745) : « Doit-on célébrer journellement le nombre de messes indiqué, pour que le privilège subsiste; et, dans le cas d'une réponse négative, combien de temps peut-on tolérer que les messes ne soient pas célébrées en nombre voulu, et le privilège serait-il alors suspendu » ; la S. Congr. des Indulgences répondit: *Serventur resolutiones Sac. Congregationis Concilii.* Et le 22 janvier 1753, interrogée encore pour savoir si, dans une église du diocèse

d'Albenga qui avait un autel privilégié pour deux jours de chaque semaine, à condition d'y célébrer chaque jour huit messes, le privilège subsistait quoique, aux jours de fête, ce nombre ne fût pas atteint. la même Congrégation répondit: *Privilegium manere suspensum diebus, quibus præscriptus Missarum numerus non verificatur* (n. 196).

3° Le célébrant qui a obtenu le *privilège personnel* de l'autel n'est point obligé de le présenter à l'Evêque, « nisi aliter disponatur in concessione » (5 février 1841, n. 286, ad 2m). — L'approbation, la permission, l'*exequatur* du Commissaire général de la Croisade ne sont pas nécessaires : « posse oratorem licite et valide, sed private tantum iisdem uti gratiis (le privilège personnel de l'autel), dummodo.... sine licentia Commissarii præfati typis mandare non præsumat » (28 juillet 1840, n. 284). — « An sacerdos, qui gaudet privilegio altaris personali, si aggregatus sit alicui Congregationi, quæ etiam dicto privilegio gaudet, possit adhuc frui hoc alio privilegio, cum aliunde jam habeat per tres, aut quatuor vices in hebdomada tale privilegium ? — R. *Affirmative, dummodo in indultis, de quibus mentio fit in ipso dubio, aliter expresse non disponatur* » (27 mai 1839, n. 272).

Excepté le jour de la Commémoration des Défunts, ni le privilège *local*, ni le privilège *personnel* ne peuvent s'appliquer à *plusieurs* défunts (29 février 1864, n. 402, ad 1m), — de sorte que, dans une messe célébrée *pro pluribus* (fratribus scilicet, propinquis et benefactoribus), *indulgentia altaris ad unum ex iis limitetur* (14 juin 1880, approuvé par Léon XIII le 19 du même mois, n. 451, ad 2m). — Le prêtre qui a reçu un honoraire pour dire une messe à un autel privilégié, satisfait à l'obligation en célébrant à un autel qui n'est pas privilégié, si le prêtre a lui-même le privilège *personnel* (16 février 1852, approuvé le 15 mars, n. 351). — Il n'est point nécessaire d'avoir l'intention d'appliquer le privilège, puisque « Missa celebrata ad

Altare privilegiatum est per se privilegiata », sans que « necesse sit ut vel offerens eleemosynam vel sacerdos intendat applicare privilegium » (12 mars 1855, n. 366, ad 1m). — Quand on a le privilège pour quelques jours de la semaine, on peut l'appliquer aux jours du rite double, « quatenus non recurrant festa semiduplicia in hebdomada » (29 février 1874, n. 402, ad 3m), et on doit dire la messe «paramentis nigri coloris, diebus non impeditis, ad acquirendam plenariam indulgentiam pro defunctis ». De sorte que le prêtre qui « bona fide hisce desuper errasset, sive alios in errorem traxisset, ita ut defunctorum animæ prædicta indulgentia frustratæ fuissent », est tenu de réparer cette erreur. Et ainsi, ceux qui se seraient obligés à célébrer la messe à un autel privilégié, doivent « lucrari indulgentiam plenariam pro iis defunctis, quibus Missæ fructum applicuerint toties, quoties diebus non impeditis usi non sunt indumentis nigri coloris » (22 février 1847, n. 339). — Ce qui est dit des ornements noirs a surtout pour objet que la messe dite soit une messe de *Requiem*, puisque, d'après la déclaration de la même Congrégation (16 février 1852, approuvée par Pie IX le 2 mai), « ut fruatur altari privilegiato sacerdos, diebus non impeditis celebrare debet Missam defunctorum et uti paramentis nigris, vel ex rationabili causa violaceis » (n. 357, ad 1m). Nous avons parlé de cette expresion *ex rationabili causa*, au nº 2. — Ce qui est dit de l'indulgence plénière que doivent gagner les prêtres qui, de bonne foi, n'ont pas célébré une messe de *Requiem* lorsqu'ils avaient promis de le faire à un autel privilégié, ne doit pas s'entendre comme une règle générale pour tous les cas. En effet, on demanda à la S. Congrégation: « Utrum qui hac vel alia quacumque ratione indulgentiam altaris privilegiati non lucretur, possit satisfacere applicando aliam indulgentiam plenariam defunctis pro quibus ad altare privilegiatum celebrare debuerat » ? et la S. Congré-

gation a répondu : *Negative* (*Ibid.*, ad 2m). —« In decreto S. C. Indulg. die 22 Februarii 1847 tantummodo Sacerdotibus, pro quibus postulabatur de ratione qua compensare debebant Indulgentiam Altaris privilegiati ad quam applicandam obligarentur, et quam bona fide errantes, non erant lucrati, concessit Sacr. Cong. ut compensatio fieret per applicationem alterius Indulg. Plenariæ toties quoties illam Altaris privilegiati non fuerant lucrati » (24 juillet 1885 — d'après Solans, P. I, c. XII). — Et pour gagner des indulgences plénières, il faut tenir compte du décret suivant: « An Sacerdos qui Missam celebrat ex. gr. pro defuncto, eidemque applicat indulgentiam plenariam altaris privilegiati possit eodem die vi sacræ communionis in Missæ Sacrificio peractæ lucrari aliam indulgentiam plenariam vel sibi, vel defunctis applicabilem, si ad hanc lucrandam præscribitur sacra communio ? — R. *Affirmative* » (10 mai 1844, n. 327, **ad 2m**).

TROISIÈME APPENDICE

Vœu en faveur des âmes du purgatoire.

Comme ce sujet se rapporte à la question des défunts et de l'autel privilégié, nous croyons utile de dire ici quelque chose de l'acte héroïque de charité en faveur des âmes du purgatoire, appelé souvent *vœu pour les âmes*. — Par cet acte, le fidèle fait l'offrande et le don volontaire du fruit *satisfactoire* de ses bonnes œuvres pendant la vie, et des suffrages qui lui seront appliqués après la mort, remettant tout entre les mains de la T. S. Vierge pour qu'elle les applique, selon son bon plaisir, aux âmes du purgatoire. — Par là, on ne se prive point du fruit *méritoire,* ni du fruit *propitiatoire*, ni du fruit *impétratoire,* et les prêtres ne sont nul-

lement empêchés d'offrir la messe aux intentions qu'ils doivent, ou pour ceux dont ils ont reçu une aumône (Benoit XIII, d'après Scavini, édit. 13, Milan, 1882, t. IV, app. LXII, p. 640). — D'après ce même auteur, « Benedictus XIII et Pius VI illud (votum) Indulgentiis cumularunt quas demum Pius Papa IX 3 sept. 1852 confirmavit ». — Si l'on rétracte ce vœu, « nullum committitur peccatum, sed cessat Indulgentiarum atque privilegiorum fruitio » (Foppiano, *Enchirid.*, p. 418).

Pour plus de garantie encore, nous transcrivons ici ce que dit à ce sujet le *Recueil des prières et des bonnes œuvres auxquelles les Souverains Pontifes ont accordé des Indulgences, publié par ordre de Sa Sainteté Pie IX* (1). C'est, selon la S. Congr. des Indulgences (décret du 20 septembre 1879), une traduction *fidèle* de la *Raccolta di orazioni e Pie Opere*, que la même Congrégation avait déjà donné l'ordre de publier avec l'approbation de Pie IX, le 3 juin 1877. — On lit ce qui suit à la page 399 :

ACTE HÉROIQUE DE CHARITÉ.

Offrande de toutes les œuvres satisfactoires et suffrages en faveur des âmes du purgatoire.

Cet Acte héroïque de charité en faveur des âmes du purgatoire consiste dans l'offrande spontanée que le fidèle fait à ces âmes de toutes ses œuvres satisfactoires pendant sa vie, et de tous les suffrages offerts pour lui après sa mort, déposant tout, si tel est l'attrait de sa dévotion, entre les mains de la T. S. Vierge, pour qu'elle les distribue aux âmes bénies qu'elle désire délivrer des peines du purgatoire. Mais par cette offrande on abandonne, en faveur de ces âmes, seulement le fruit spécial ou personnel des bonnes œuvres et des suf-

(1) Rome, typogr. polyglotte de la Propagande, 1879.

fraces, en sorte que les prêtres peuvent appliquer le Saint Sacrifice pour ceux dont ils reçoivent un honoraire.

Cet Acte héroïque de charité, appelé aussi Vœu ou Offrande, a été enrichi de nombreuses indulgences par le Souverain Pontife Benoît XIII (décret du 23 août 1728), confirmées ensuite par le Pape Pie VI (12 décembre 1788); et enfin, dans un décret de la S. Congr. des Indulgences (30 septembre 1852), elles ont été spécifiées de la manière suivante:

I. Les prêtres, qui ont fait ce vœu, peuvent jouir de l'indult de l'autel privilégié personnel tous les jours de l'année.

II. Tous les fidèles, qui ont fait ce même vœu, peuvent gagner:

Une *indulgence plénière* applicable seulement aux défunts, quelque jour qu'ils fassent la sainte communion, à la condition de visiter une église ou un oratoire public et d'y prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife.

III. Ils pourront aussi gagner:

Une indulgence plénière tous les lundis de l'année, en entendant la messe en suffrage pour les âmes du purgatoire, et en remplissant les conditions déjà mentionnées.

Toutes les indulgences accordées jusqu'à présent, toutes celles qui seront accordées plus tard, peuvent, si elles sont gagnées par les fidèles qui ont fait ce vœu, être appliquées aux âmes du purgatoire.

Enfin Sa Sainteté Pie IX, songeant aux enfants qui n'ont pas encore communié, et aux pauvres, malades, vieillards, habitants des campagnes, prisonniers et autres qui ne peuvent communier ou entendre la sainte messe le lundi, a déclaré par un autre Décret de la S. Congrégation des Indulgences (20 novembre 1854) que, pour les fidèles qui ne peuvent entendre la messe le lundi, la messe du dimanche a le même effet; et que, pour ceux qui

n'ont pas encore communié ou qui sont empêchés de le faire, les Ordinaires ont le pouvoir d'autoriser les Confesseurs à commuer les œuvres prescrites.

En dernier lieu, il faut remarquer que, bien que cet Acte héroïque de charité soit parfois nommé un Vœu et que certains livres donnent une formule pour faire cette offrande, cependant on ne doit pas entendre qu'on s'oblige par là sous peine de péché, et il n'est nullement nécessaire de prononçer telle ou telle formule, puisqu'il suffit d'un acte de la volonté, et de faire l'offrande de cœur pour participer aux indulgences indiquées.

Nous transcrivons aussi, en l'empruntant aux *Acta S. Sedis* (tom. XVIII, p. 337) un récent décret de la S. Congr. des Indulgences qui renferme la substance de la doctrine sur ce sujet.

URBIS ET ORBIS

De actu heroico charitatis erga animas in purgatorio detentas.

Actus heroicus charitatis erga animas in Purgatorio detentas in eo consistit, quod Christifidelis sive aliqua adhibita formula, sive etiam tantummodo mente, offerat Deo O. M. pro animabus Purgatorii omnia opera satisfactoria quæ ipse, quoad vixerit, peraget; necnon omnia suffragia quæ post mortem quomodocumque ei obvenire poterunt. Multi Christifideles B. Virgini Mariæ devotissimi, auctore aut suasore b. m. P. Gaspare Oliden ex Ordine Clericorum Regularium Theatinorum consueverunt hujusmodi opera satisfactoria et suffragia in manus quodammodo B. Virginis deponere, ab Eadem pro suo misericordi beneplacito distribuenda in favorem animarum Purgatorii.

Hic Actus heroicus charitatis non semel ab Apostolica Sede fuit approbatus; immo, ut defunctis evaderet utilior, Indulgentiis ditatus auctique pri-

vilegiis ii, qui illum emiserunt. Quæ quidem sa. mem. Pius Papa IX Decreto Sac. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ dato die 20 novembris 1854 confirmavit, auxit et ad universos Christifideles extendit.

Jamvero de hujus oblationis objecto, de ejusdem actus essentialibus conditionibus et de Indulgentiis ac Privilegiis eidem adnexis identidem dubia obortа sunt. Siquidem dubitatum est num inter opera satisfactoria comprehendi debeant et Indulgentiæ quas Christifidelis, dum vivit, potest lucrari; et num qui Actum heroicum elicuit ei satisfaciat, quamvis sibi reservet et applicet eas Indulgentias, quæ pro vivis conceduntur. Insuper disceptatio mota est, quod attinet ad piam praxim faciendi oblationem satisfactionum et suffragiorum in manus B. Virginis Mariæ, nonnullis tuentibus necessitatem hujus oblationis in manus Beatæ Virginis pro Indulgentiarum consecutione et privilegiorum usu, aliis refragantibus. Tandem dubia nonnulla invaluerunt de modo, quo Indulgentiæ Plenariæ animabus Purgatorii applicari possint aut debeant ab iis, qui Actum heroicum charitatis emiserunt.

Quare ut ea quæ obscura hac in re videbantur, clarescerent, et quæ incerta, certa evaderent, Patribus Cardinalibus Sac. Congregationis Indulgentiarum Dubia quæ sequuntur proposita fuerunt dirimenda:

I. Utrum inter opera satisfactoria quæ in Actu heroico charitatis offeruntur pro animabus Purgatorii, comprehendantur etiam Indulgentiæ quæ declaratæ fuerunt a Summis Pontificibus applicabiles Christifidelibus defunctis?

II. Utrum oblationi isti satisfiat ab iis, qui sibi reservare velint Indulgentias, quæ pro vivis conceduntur; vel sint hæ Indulgentiæ ad satisfaciendum pro proposito Defunctis applicandæ juxta Indultum a Summo Pontifice concessum emittentibus Actum heroicum charitatis?

III. Utrum 1° Actus heroici charitatis pars inte-

gralis, vel præscripta ad privilegiorum participationem conditio sit, ut propriæ satisfactiones omnes atque Indulgentiæ non modo pro Purgatorii animabus offerantur, sed etiam ut Bmæ Virgini, prout ipsi placuerit, distribuendæ relinquantur? vel 2o hæc in Virginis Manus veluti consignatio habenda sit dumtaxat pio Actui accessoria devotio Christifidelibus commendenda?

IV. Utrum Plenariæ Indulgentiæ quas Christifideles Actum heroicum charitatis emittentes lucrantur tum ob sacram Communionem, tum ob Missæ Feria II auditionem, applicari debeant animabus quas B. V. Maria præ aliis a Purgatorio liberari cupit; aut possint applicari cuilibet Purgatorii animæ?

V. Utrum Indulgentia Plenaria Altaris privilegiati personalis 1o debeat a sacerdote qui Actum heroicum charitatis emisit, applicari animæ pro qua Missam celebrat? aut 2o possit applicari pro libito cuivis Defuncto? aut 3o debeat applicari animabus quas B. V. Maria a Purgatorio liberari cupit?

Quibus Emi. et Rmi. Patres post auditas plurium Consultorum sententias, respondendum in Generali Congregatione habita in Ædibus Vaticanis die 18 decembris 1885 constituerunt:

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam.*

Ad III. *Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam.*

Ad IV. *Provisum in antecedentibus.*

Ad V. *Ad primam partem Affirmative;* hoc enim modo privilegium Altaris conceditur a Summo Pontifice : *ad secundam et tertiam partem provisum in responsione ad partem primam.*

Facta vero de his omnibus relatione in Audientia habita ab infrascripto Secretario die 19 ejusdem mensis et anni, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIIi responsiones Patrum Cardinalium omni-

no approbavit. Datum Romæ ex Secretaria Sac. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 19 decembris 1885.

J. B. Card. Franzelin, *Præfectus.*
Franciscus della Volpe, *Secretarius.*

QUATRIÈME APPENDICE

Des défauts qui peuvent se rencontrer dans la célébration de la Messe.

On sait que, dans les Rubriques du Missel, on trouve une Section intitulée: *De defectibus in celebratione Missarum occurrentibus.* Mais comme le Missel n'est pas un livre d'un maniement facile, que peu de prêtres ont la commodité d'en avoir un chez eux, nous soupçonnons que beaucoup d'entre eux n'ont pas lu, même une seule fois peut-être, ces rubriques importantes. De là ce trouble, cet embarras, lorsque, dans la célébration de la messe, se présente un de ces cas qui, étudiés d'avance, nous permettraient de résoudre, sans peine, ce que nous avons à faire. Voilà pourquoi, désireux de faciliter aux prêtres cette étude, nous avons cru opportun de transcrire ici le texte authentique de la Rubrique, suffisamment clair par lui-même; nous y joindrons une courte explication, conformément au but de ce livre, et seulement pour les choses principales. Ceux qui voudraient faire une étude plus approfondie, pourront recourir aux auteurs qui traitent *ex professo* et exclusivement de la liturgie sacrée.

I. — De defectibus in celebratione Missarum occurrentibus.

Sacerdos celebraturus omnem adhibeat diligentiam, ne desit aliquid ex requisitis ad Sacramentum

Eucharistiæ conficiendum. Potest autem defectus contingere ex parte materiæ consecrandæ, et ex parte formæ adhibendæ, et ex parte ministri conficientis. Quidquid enim horum deficit, scilicet materia debita, forma cum intentione, et Ordo Sacerdotalis in conficiente, non conficitur Sacramentum. Et his exsistentibus, quibuscumque aliis deficientibus, veritas adest Sacramenti (1). Alii vero sunt defectus, qui in Missæ celebratione occurrentes, etsi veritatem Sacramenti non impediant, possunt tamen aut cum peccato, aut cum scandalo contingere.

II. — De defectibus materiæ.

Defectus ex parte materiæ possunt contingere, si aliquid desit ex iis, quæ ad ipsam requiruntur. Requiritur enim ut sit panis triticeus, et vinum de vite : et ut hujusmodi materia consecranda, in actu consecrationis sit coram Sacerdote (2).

(1) Ne pas oublier la prudente remarque de S. Thomas (P III, q. 83) : « Ad secundum dicendum, quod ubi difficultas occurrit semper est accipiendum illud quod habet minus de periculo. Maxime autem periculosum circa hoc Sacramentum est, quod est contra perfectionem hujus Sacramenti quia hoc est immane sacrilegium : minus autem est illud quod pertinet ad qualitatem sumentis ».

(2) La matière doit être présente dès l'Offertoire pour l'oblation ; il faut en dire autant des petites hosties qu'il y aurait à consacrer. On ne les recevra pas après l'Offertoire sans un motif fondé ; et alors, on en fera l'oblation mentalement. Il faudrait une raison grave pour les recevoir une fois la Préface commencée, « cujusmodi esset magna multitudo parata ad communicandum, necessitas communicandi infirmum, aut conservandi hostiam in solemnitate exponendam » (de Herdt, t. II, n. 139). Le Canon commencé, on ne les recevra pas, selon Benoit XIV et d'autres auteurs, pas même pour donner le Saint Viatique à un malade, quand on pourra alors communier avec une partie de l'hostie même du Sacrifice. S'il fallait donner le Viatique à plusieurs malades, on pourrait, d'après Cavalieri, recevoir les hosties à consacrer, jusqu'au moment qui précède la Consécration (de Herdt, *ibid.*) — « Verum si magna pars populi, non sine offensa, aut Communione privaretur, aut nimis diu exspectare deberet, esset, ut videtur, hæc ratio omnino sufficiens, cur etiam cœpto

III. — De defectu panis.

1. Si panis non sit triticeus, vel si triticeus, admixtus sit granis alterius generis in tanta quantitate, ut non maneat panis triticeus, vel sit alioqui corruptus, non conficitur Sacramentum.

2. Si sit confectus de aqua rosacea, vel alterius distillationis, dubium est, an conficiatur.

3. Si coeperit corrumpi, sed non sit corruptus (1): similiter si non sit azymus (2), secundum morem Ecclesiæ Latinæ, conficitur, sed conficiens graviter peccat.

4. Si Celebrans ante consecrationem advertit, Hostiam esse corruptam, aut non esse triticeam (3):

Can-one particulæ consecrandæ offerrentur ». S. *Alph. de Liguori, l. 6, n. 247, IV, cum Tamburr, Gobat, Quarti, Salmant.* (Lehmkuhl, t. II, n. 126, p. 91). — C'est aussi l'opinion de Scavini qui cite Sporer, Ch. IX, S. Antonin et Sylvius : et il ajoute : *ceterum in omni casu curanda fidelium admiratio* (Lib. III, tr. IX, annot P., t. III, p. 213).

(1) I. An attenta consuetudine, Rector licite consecrare possit species a tribus mensibus tempore hiemis, vel a sex mensibus in æstate collectas? — 2. An casu quo Rector, sive Pastor Ecclesiæ præsum illam approbet, nec velit eam relinquere, alii Sacerdotes in eadem Ecclesia inservientes possint tuta conscientia in hoc Pastori obsecundare, utendo præfatis speciebus »? — *Ad 1, Negative,* et eliminata consuetudine, servetur rubrica. — Ad 2 *Negative,* (16 décembre 1826, *Gandaven.*).

(2) Quoad panem fermentatum communis est sententia, illum neque ad dandum viaticum, nequeunt populus missam audiat, neque in ullo alio casu adhiberi posse, nisi ad perficiendum sacrificium : si scilicet celebrans post factam consecrationem calicis advertat defectum substantialem panis, et non possit habere alium panem nisi fermentatum (de Herdt, t. II, n. 136, 3 — Scavini, p. III, tr. IX, n. 247).

(3) Si defectus notabilis fuerit : hoc autem morali judicio determinandum est sanctissimi negotii considerando dignitatem. Deficiente tamen materia undequaque debita, et habita ratione sufficiente sic celebrandi, v. g. ob præceptum superioris; licet adhibere materiam modice defectivam ut vinum tenue, vel panlulum acescens, hostiam aliquantulum maculatam, etc. et urgente gravi necessitate etiam materiam notabiliter defectivam, modo certum sit esse verum panem (de Herdt t. II, n. 136, 2). - « Notant tamen scriptores cum S. Alphon-

remota illa Hostia, aliam ponat, et facta oblatione, saltem mente concepta, prosequatur ab eo loco, ubi desivit.

5. Si id adverterit post consecrationem, etiam post illius Hostiæ sumptionem, posita alia, faciat oblationem, ut supra, et a consecratione incipiat, scilicet ab illis verbis : *Qui pridie quam pateretur ;* et illam priorem si non sumpsit, sumat post sumptionem Corporis, et Sanguinis, vel alii sumendami tradat, vel alicubi reverenter conservet. Si autem sumpserit, nihilominus sumat eam, quam consecravit : quia præceptum de perfectione Sacramentmajoris est ponderis, quam quod a jejunis suma, tur.

6. Quod si hoc contingat post sumptionem Sanguinis, apponi debet rursus novus panis, et vinum cum aqua ; et facta prius oblatione, ut supra, Sacerdos consecret, incipiendo ab illis verbis : *Qui pridie ;* ac statim sumat utrumque, et prosequatur Missam, ne Sacramentum remaneat imperfectum, et ut debitus servetur ordo.

7. Si Hostia consecrata dispareat, vel casu aliquo, ut vento, aut miraculo, vel ab aliquo animali accepta, et nequeat reperiri : tunc altera consecretur ab eo loco incipiendo : *Qui pridie quam pateretur,* facta ejus prius oblatione, ut supra.

IV. — De defectu vini.

1. Si vinum sit factum penitus acetum, vel penitus putridum, vel de uvis acerbis, seu non maturis expressum, vel ei admixtum tantum aquæ, ut vi-

so, hostia fracta, aut maculata uti, secluso scandalo, esse peccatum veniale tantum ; rationabilem causam ab omni culpa excusare, ut si defectus ille post oblationem factam tandem advertatur. — Idem ex pari ratione dic de vino parum turbido, si aliud commode haberi non possit » (Lehmkuhl, t. II, p. 87, n. 121). — « Ceterum consecrare sine causa hostiam maculatam vel fractam est tantum veniale, nisi adsit scandalum, aut macula vel fractura sit enormis. Imo fracta ve maculata, si post oblationem deprehendatur, amoto scandalo, licite consecratur ; quia jam est Deo dicata (Scavini, *ibid,* n. 124).

num sit corruptum : non conficitur Sacramentum.

2. Si vinum coperit acescere (1), vel corrumpi, vel fuerit aliquantum acre, vel mustum de uvis tunc expressum, vel non fuerit admixta aqua, vel fuerit admixta aqua rosacea, seu alterius distillationis ; conficitur Sacramentum, sed conficiens graviter peccat.

3. Si Celebrans ante consecrationem Sanguinis, quamvis post consecrationem Corporis, advertat aut vinum, aut aquam, aut utrumque non esse in Calice : debet statim apponere vinum cum aqua, et facta oblatione, ut supra, consecrare, incipiendo ab illis verbis : *Simili modo etc.*

4. Si post verba consecrationis advertat vinum non fuisse positum, sed aquam : deposita aqua in aliquod vas, iterum vinum cum aqua ponat in Calice, et consecret, resumendo a verbis prædictis : *Simili modo etc.*

5. Si hoc advertat post sumptionem Corporis, vel hujusmodi aquæ : apponat aliam Hostiam iterum consecrandam, et vinum cum aqua in Calice, offerat utrumque, et consecret, et sumat, quamvis non sit jejunus. Vel, si Missa celebretur in loco publico, ubi plures adsint, ad evitandum scandalum poterit apponere vinum cum aqua, et facta oblatione ut supra, consecrare, ac statim sumere, et prosequi cetera.

6. Si quis percipiat ante consecrationem, vel post consecrationem, totum vinum esse acetum,

(1) « Verum illud acescere, quod constituat materiam quamdam non dubiam, sed *graviter* prohibitam intelligunt scriptores de paulo notabiliore acescentia, v. S. Alph., n. 207, q. 1 ; *nam vinum parum acescens, deficiente alio vino, adhibere licet sine scrupulo*, ut ait S. Alph. approbans alios ut Gobat, Sporer, Lacroix, idque Ben. XIV, *motif.* 77, extendit ad eos, qui in aliena ecclesia celebrant, aut quibus cura vini non incumbat, quum difficulter aliud vinum habere possint ». (Lehmkuhl, *ibid.*, n. 1 0, 2.) — « Not. viros etiam probos solere assumere materiam licet non undequaque debitam, quæ in alia ecclesia ipsos excusat ; sed minime illius rectores, qui materiam undequaque debitam procurare tenentur » (de Herdt, *ibid.*, 2. — Merati, P. III, tit. IV, n. IV) — voir la note 3 du paragraphe précédent.

vel alias corruptum, idem servetur quod supra, ac si deprehenderet non esse positum vinum, vel solam aquam fuisse appositam in Calice.

7. Si autem celebrans ante consecrationem Calicis advertat, non fuisse appositam aquam : statim ponat eam, et proferat verba consecrationis. Si id advertat post consecrationem Calicis : nullo modo apponat, quia non est de necessitate Sacramenti.

8. Si materia quæ esset apponenda, ratione defectus vel panis, vel vini, non posset ullo modo haberi ; si id sit ante consecrationem Corporis, ulterius procedi non debet : si post consecrationem Corporis, aut etiam vini, deprehenditur defectus alterius speciei, altera jam consecrata : tunc, si nullo modo haberi possit, procedendum erit, et Missa absolvenda, ita tamen, ut prætermittantur verba et signa, quæ pertinent ad speciem deficientem. Quod si exspectando aliquandiu haberi possit, exspectandum erit, ne sacrificium remaneat imperfectum.

V. — De defectibus Formæ.

1. Defectus ex parte formæ possunt contingere, si alicui desit ex iis, quæ ad integritatem verborum (1) in ipsa consecratione requiruntur. Verba autem consecrationis, quæ sunt forma hujus Sacramenti, sunt hæc : *Hoc est enim Corpus meum.* Et : *Hic est enim Calix Sanguinis mei, novi et*

(1) « Ex negligenti pronuntiatione, sive prava mente, corrumpere *est* in *es*, *corpus* in *copus*, *meum* in *meu*, *calix* in *calis*, *sanguinis* in *sanguis* etc, non reddit invalidam nec dubiam consecrationem ; quamquam, si vere injuria committitur, id a veniali peccato excusari nequit ». *S. Alph.* n. 224. (Lehmkuhl, t. II, n. 128, p. 92). — C'est aussi le sentiment de Scavini (t. III, p. 244, n. 251, not. q.) et de Gury (t. II, p. 142, n. 286). — Il peut n'y avoir aucune faute, si cela provient « ex naturali vitio sacerdotis, cui litteræ alicujus pronuntiatio sit difficilis vel impossibilis », ainsi que le font remarquer Ballerini notes sur Gury) et Scavini (loc. cit.). — Nous ne pouvons nous em-

æterni testamenti : mysterium fidei, qui pro vobis et pro multis effundetur in remissionem peccatorum. Si quis autem aliquid diminueret, vel immutaret de forma consecrationis Corporis et Sanguinis, et in ipsa verborum immutatione verba idem non significarent, non conficeret Sacramentum. Si vero aliquid adderet, quod significationem non mutaret, conficeret quidem, sed gravissime peccaret.

2. — Si celebrans non recordetur se dixisse ea, quæ in consecratione communiter dicuntur, non debet propterea turbari (1). Si tamen certo ei constet, se omisisse aliquid eorum, quæ sunt de necessitate Sacramenti, id est formam consecrationis, seu partem : resumat ipsam formam, et cetera prosequatur per ordinem. Si vero valde probabiliter dubitet, se aliquid essentiale omisisse, iteret formam saltem sub tacita conditione (2). Si autem non sunt de necessitate Sacramenti, non resumat, **sed procedat ulterius.**

VI. — De defectibus Ministri.

Defectus ex parte Ministri possunt contingere quoad ea, quæ in ipso requiruntur. Hæc autem

pêcher d'appeler l'attention des vénérables prêtres sur un point important. Il en est qui, pour mieux lire les paroles de la consécration, font des gestes ridicules, ou mettent entre elles un si grand intervalle qu'elles n'ont plus de sens, ou disent des mots qui ne signifient rien, comme *hoc... que, est... e, enim...e corpus e, meum... me*, et autres semblables que réprouve Gillet (*de Sanctis mysteriis, c. 5*) cité par Scavini (*Ibid.*, p. 113, n. 130).

(1) S. Thomas loc. cit. dit la même chose, presque dans les mêmes termes. « Ad quintum dicendum, quod licet sacerdos non recolat se dixisse aliqua eorum quæ dicere debuit, non tamen debet ex hoc mente perturbari ; non enim qui multa debet recolit omnia quæ dixit».

(2) On ne peut, sans faute grave, omettre, dans la consécration du calice, les mots *novi et æterni testamenti etc.*; et si l'on était certain de ne les avoir point dits, ou d'avoir commis une erreur notable en les prononçant, on devrait répéter la forme *sub conditione*, parce que les théologiens ne s'accordent pas pour savoir si ces mots sont essentiels ou non. (Scavini, edit. XIII, Milan 1882, p. 113. — Lehmkuhl, t. II, p. 93 — de Herdt, P. III, tit. II, n. 149, p. 104, not. 10).

sunt : In primis intentio, deinde dispositio animæ, dispositio corporalis, dispositio vestimentorum, dispositio in ministerio ipso quoad ea, quæ in ipso possunt occurrere.

VII. — De defectu Intentionis.

1. Si quis non intendit conficere, sed delusorie aliquid agere: item si aliquæ Hostiæ ex oblivione remaneant in Altari, vel aliqua pars vini, vel aliqua Hostia lateat, cum non intendat consecrare nisi quæ videt (1): item si quis habeat coram se undecim Hostias, et intendat consecrare solum decem, non determinans quas decem intendit: in his casibus non consecrat, quia requiritur intentio. Secus si putans quidem esse decem, tamen omnes voluit consecrare, quas coram se habebat: nam tunc omnes erunt consecratæ: atque ideo quilibet Sacerdos talem semper intentionem habere deberet, scilicet consecrandi eas omnes, quas ante se ad consecrandum positas habet.

2. Si Sacerdos putans sé tenere unam Hostiam, post consecrationem invenerit fuisse duas simul junctas, in sumptione sumat simul utramque. Quod si deprehendat post sumptionem Corporis et Sanguinis, aut etiam post ablutionem, reliquias aliquas relictas consecratas, eas sumat, sive parvæ sint, sive magnæ, quia ad idem sacrificium spectant (2).

(1) Quant aux parcelles séparées de l'hostie, et aux gouttelettes qui peuvent rester aux parois du calice, après qu'on a eu soin de purifier la patène et d'essuyer les gouttelettes avec le purificatoire, nous croyons que, dans la pratique, le plus sûr est d'avoir l'intention d'offrir et de consacrer seulement ce qui forme un tout continu, sans se laisser arrêter par la crainte de prendre par là une parcelle ou une gouttelette non consacrée « nam magis videtur tunc præcavenda irreverentia Sacramenti quam læsio jejunii ». (ap. S. Alph., l. VII, tr. III, n. 215 — de Herdt, t. II, n. 153, 3. — Lehmkuhl, *ibid.*, n. 123, 5).

(2) Si le prêtre était déjà revenu à la sacristie, et qu'il n'ait point encore quitté les ornements sacrés, il pourrait encore prendre les parcelles qui resteraient de *ex proprio sacrificio*. (Benoît XIV, et, avec lui la plupart des auteurs. S. Lig., *ibid.*, n. 251 - Gury, t. II, n. 312 Lehmkuhl, *ibid.*, n. 142, etc.).

3. Si vero relicta sit Hostia integra consecrata, eam in Tabernaculo cum aliis reponat : si hoc fieri nequit, sequenti Sacerdoti ibi celebraturo, in Altari supra Corporale decenter opertam, sumendam una cum altera, quam est consecraturus, relinquat : vel si neutrum horum fierit possit, in ipso Calice, seu Patena decenter conservet, quousque vel in Tabernaculo reponatur, vel ab altero sumatur : quod si non habeat quomodo honeste conservetur, potest eam ipsemet sumere.

4. Si intentio non sit actualis in ipsa consecratione propter evagationem mentis, sed virtualis, cum accedens ad Altare intendat facere, quod facit Ecclesia, conficitur Sacramentum, etsi curare debet Sacerdos, ut etiam actualem intentionem adhibeat.

VIII. — De defectibus dispositionis animæ.

1. Si quis suspensus, excommunicatus, degradatus, irregularis, vel alias canonice impeditus celebret : conficit quidem Sacramentum, sed gravissime peccat, tam propter Communionem, quam indigne sumit, quam propter exsecutionem Ordinum, quæ sibi erat interdicta.

2. Si quis habens copiam Confessoris celebret in peccato mortali, graviter peccat.

3. Si quis autem in casu necessitatis, non habens copiam Confessoris, in peccato mortali absque contritione celebret, graviter peccat. Secus, si conteratur : debet tamen, cum primum poterit, confiteri.

4. Si in ipsa celebratione Missæ Sacerdos recordetur, se esse in peccato mortali, conteratur cum proposito confitendi, et satisfaciendi.

5. Si recordetur, se esse excommunicatum, vel suspensum, aut locum esse interdictum, similiter conteratur cum proposito petendi absolutionem. Ante consecrationem autem in supradictis casibus, si non timetur scandalum, debet Missam incœptam deserere.

IX. — De defectibus dispositionis corporis.

1. Si quis non est jejunus post mediam noctem, etiam post sumptionem solius aquæ, vel alterius potus, aut cibi, per modum etiam medicinæ, et in quantacumque parva quantitate, non potest communicare, nec celebrare.

2. Si autem ante mediam noctem cibum aut potum sumpserit, etiamsi postmodum non dormierit nec sit digestus, non peccat : sed ob perturbationem mentis, ex qua devotio tollitur, consulitur aliquando abstinendum.

3. Si reliquiæ cibi remanentes in ore transglutiantur, non impediunt Communionem, cum non transglutiantur per modum cibi, sed per modum salivæ. Idem dicendum, si lavando os deglutiatur stilla aquæ præter intentionem.

4. Si plures Missas in una die celebret, ut in Nativitate Domini, in unaquaque Missa abluat digitos in aliquo vase mundo, et in ultima tantum percipiat purificationem.

5. Si præcesserit pollutio nocturna, quæ causata fuerit ex præcedenti cogitatione, quæ sit peccatum mortale, vel evenerit propter nimiam crapulam. abstinendum est a Communione et celebratione, nisi aliud Confessario videatur. Si dubium est, an in præcedenti cogitatione fuerit peccatum mortale, consulitur abstinendum, extra tamen casus necessitatis. Si autem certum est, non fuisse in illa cogitatione peccatum mortale, vel nullam fuisse cogitationem, sed evenisse ex naturali causa, aut ex diabolica illusione, potest communicare et celebrare ; nisi ex illa corporis commotione tanta evenerit perturbatio mentis, ut abstinendum videatur.

X. — De defectibus in Ministerio ipso occurrentibus.

1. Possunt etiam defectus occurrere in ministerio ipso, si aliquid ex requisitis ad illud desit : ut si

celebretur in loco non sacro (1), vel non deputato ab Episcopo, vel in Altari non consecrato (2), vel tribus mappis non cooperto : si non adsint luminaria cerea (3) : si non sit tempus debitum celebrandi, quod est ab aurora usque ad meridiem communiter (4) : si celebrans saltem Matutinum cum Laudibus non dixerit : si omittat aliquid ex vestibus sacerdotalibus : si vestes sacerdotales et mappæ non sint ab Episcopo, vel ab alio hanc habente potestatem benedicta (5) : si non adsit Clericus, vel alius deserviens in Missa, vel adsit qui deservire non debet, ut mulier (6) : si non adsit Calix cum Patena conveniens, cujus cuppa debet esse aurea, vel argentea, vel stannea; non aerea, vel vitrea (7) : si Corporalia non sint munda, quæ debent esse ex lino, nec serico in medio ornata, et ab Episcopo, vel ab alio hanc habente potestatem benedicta (8), ut etiam supra dictum est : si celebret capite cooperto sine dispensatione (9) : si non adsit Missale, licet memoriter sciret Missam, quam intendit dicere.

2. Si Sacerdote celebrante, violetur Ecclesia ante Canonem, dimittatur Missa : si post Canonem, non dimittatur. Si timeatur incursus hostium vel alluvionis, vel ruina loci ubi celebratur, ante consecrationem dimittatur Missa, post consecrationem vero Sacerdos accelerare poterit sumptionem Sacramenti, omissis omnibus aliis.

3. Si Sacerdos ante consecrationem graviter infirmetur, vel in syncopen inciderit, aut moriatur, prætermittitur Missa. Si post consecrationem Corporis tantum, ante consecrationem Sanguinis, vel utroque consecrato id accidit, Missa per alium Sacerdotem expleatur ab eo loco, ubi ille desiit, et in casu necessitatis etiam per non jejunum. Si autem non obierit, sed fuerit infirmus, adeo tamen

(1) Voir page 40 — (2) page 404 — (3) page 413 — (4) pages 343 et 409 — (5) pages 413 et suiv. — (6) page 423 note 1, voir le décret qui permet, en cas de nécessité *uti ministerio mulieris tantum pro responsis*. — (7) page 417 — (8) pages 416 et suiv. — (9) page 407.

ut possit communicare, et non adsit alia Hostia consecrata, Sacerdos, qui Missam supplet, dividat Hostiam, et unam partem præbeat infirmo, aliam ipse sumat. Si autem semiprolata forma Corporis obiit Sacerdos, quia non est facta consecratio, non est necesse, ut Missa per alium suppleatur. Si vero obierit semiprolata forma Sanguinis, tunc alter prosequatur Missam, et super eumdem Calicem repetat integram formam ab eo loco: *Simili modo postquam cœnatum est;* vel posset super alium Calicem præparatum integram formam proferre, et Hostiam primi Sacerdotis, et Sanguinem a se consecratum sumere, ac deinde Calicem relictum semiconsecratum.

4. Si quis extra hujusmodi casus necessitatis integra Sacramenta non sumpserit, gravissime peccat.

5. Si musca, vel aranea, vel aliquid aliud ceciderit in Calicem ante consecrationem, projiciat vinum in locum decentem, et aliud ponat in Calice, misceat parum aquæ, offerat, ut supra, et prosequatur Missam : si post consecrationem ceciderit musca, aut aliquid hujusmodi, et fiat nausea Sacerdoti, extrahat eam, et lavet cum vino, finita Missa comburat, et combustio ac lotio hujusmodi in sacrarium projiciatur. Si autem non fuerit ei nausea nec ullum periculum timeat, sumat cum Sanguine.

6. Si aliquid venenosum ceciderit in Calicem, vel quod provocaret vomitum, vinum consecratum reponendum est in alio Calice, et aliud vinum cum aqua apponendum denuo consecrandum : et finita Missa Sanguis repositus in panno lineo, vel stuppa tamdiu servetur, donec species vini fuerint desiccatæ, et tunc stuppa comburatur, et combustio in sacrarium projiciatur.

7. Si aliquod venenatum contigerit Hostiam consecratam, tunc alteram consecret, et sumat eo modo, quo dictum est, et illa servetur in Tabernaculo loco separato, donec species corrumpantur, et corruptæ deinde mittantur in sacrarium.

8. Si, sumendo Sanguinem, particula remanserit in Calice, digito ad labium Calicis eam adducat, et sumat ante purificationem, vel infundat vinum, et sumat.

9. Si Hostia ante consecrationem inveniatur fracta, nisi populo evidenter appareat, talis Hostia consecretur : si autem scandalum populo esse possit, alia accipiatur, et offeratur : quod si illius Hostiæ jam erat facta oblatio, eam post ablutionem sumat. Quod si ante oblationem Hostia appareat confracta, accipiatur altera integra, si citra scandalum, aut longam moram fieri poterit.

10. Si propter frigus, vel negligentiam Hostia consecrata dilabatur in Calicem, propterea nihil est reiterandum, sed Sacerdos Missam prosequatur, faciendo cæremonias et signa consueta cum residua parte Hostiæ, quæ non est madefacta Sanguine, si commode potest. Si vero tota fuerit madefacta, non extrahat eam, sed omnia dicat, omittendo signa, et sumat pariter Corpus et Sanguinem, signans se cum Calice dicens : *Corpus et Sanguis Domini nostri etc.*

11. Si in hieme Sanguis congeletur in Calice, involvatur Calix pannis calefactis : si id non proficeret, ponatur in ferventi aqua prope Altare, dummodo in Calicem non intret, donec liquefiat.

12. Si per negligentiam aliquid de Sanguine Christi ceciderit, si quidem super terram, seu super tabulam, lingua lambatur, et locus ipse radatur quantum satis est et abrasio comburatur ; cinis vero in sacrarium recondatur. Si vero super lapidem Altaris ceciderit, sorbeat Sacerdos stillam, et locus bene abluatur, et ablutio in sacrarium projiciatur. Si super linteum Altaris, et ad aliud linteum stilla perveniret : si usque ad tertium : linteamina ter abluantur ubi stilla ceciderit, Calice supposito, et aqua ablutionis in sacrarium projiciatur. Quod si in ipso solum Corporali, aut si in vestibus ipsis Sacerdotalibus ceciderit, debet similiter ablui, et ablutio in sacrarium projici. Si in substrato pedibus

panno, vel tapeto, bene abluatur, ut supra.

13. At si contingat totum Sanguinem post consecrationem effundi, si quidem aliquid vel parum remansit, illud sumatur, et de effuso reliquo Sanguine fiat, ut dictum est. Si vero nihil omnino remansit, ponat iterum vinum et aquam et consecret ab eo loco : *Simili modo postquam cœnatum est etc.*, facta prius tamen Calicis oblatione, ut supra.

14. Si Sacerdos evomat Eucharistiam, si species integræ appareant, reverenter sumantur, nisi nausea fiat : tunc enim species consecratæ caute separentur, et in aliquo loco sacro reponantur, donec corrumpantur, et postea in sacrarium projiciantur. Quod si species non appareant, comburatur vomitus, et cineres in sacrarium mittantur.

15. Si Hostia consecrata, vel aliqua ejus particula dilabatur in terram, reverenter accipiatur, et locus ubi cecidit, mundetur, et aliquantulum abradatur, et pulvis seu abrasio hujusmodi in sacrarium immittantur. Si ceciderit extra Corporale in mappam, seu alio quovis modo in aliquod linteum, mappa vel linteum hujusmodi diligenter lavetur, et lotio ipsa in sacrarium effundatur (1).

16. Possunt etiam defectus in ministerio ipso occurrere, si Sacerdos ignoret ritus et cæremonias ipsas in eo servandas, de quibus omnibus in superioribus Rubricis copiose dictum est.

(1) Si une hostie tombait sur la barbe ou les vêtements de quelqu'un, ordinairement on omet la purification dont il est parlé ici *ad evitandam turbationem populi*. Si elle tombait sur la poitrine d'une femme, celle-ci devrait, en se retirant à la sacristie, la recueillir elle-même et la remettre au prêtre. Si elle tombait au dedans de la clôture, dans un couvent, la religieuse qui allait communier, pourrait la recueillir directement avec la langue ; si toutes les religieuses avaient déjà communié, l'une d'elles devrait la prendre respectueusement avec la patène et la donner au prêtre. Plusieurs auteurs pensent, toutefois, que le prêtre devrait pénétrer alors dans la clôture et recueillir lui-même la sainte hostie. (S. Liguori, *ibid.*, n. Scavini, *ibid.*, n. 178, p. 158 — de Herdt, t. II, n. 188 — Gury, *ibid.*, n. 296 — Lehmkuhl, n. 142, 2) ;

TABELLA PRO MISSIS VOTIVIS PRIVATIS RECTE ORDINANDIS

MISSÆ VOTIVÆ	COLOR	MISSA	GLORIA	ORATIONES	Credo semper omitt. etiam infr. Octav.	PRÆFATIO	IN FINE
De SS. Trinitate.	Alb.	Propr.	Omitt.	2 et 3 diei curr. (1)		De S. Trinitate.	Benedicamus Domino.
De Spiritu Sancto.	Rub.	Propr.	Omitt.	2 et 3 diei curr. (1)		De Pentecost.	Benedicamus Domino.
De SS. Sacramento.	Alb.	Propr.	Omitt.	2 et 3 diei curr. (1)		De Nativitate.	Benedicamus Domino.
De Passione Domini.	Viol.	Propr.	Omitt.	2 et 3 diei curr. (1)		De Cruce.	Benedicamus Domino.
De S. Cruce et Passionis instrumentis.	Rub.	Propr.	Omitt.	2 et 3 diei curr. (1)		De Cruce.	Benedicamus Domino.
De SS. Corde Jesu.	Alb.	Ut in Festo	Omitt.	2 et 3 diei curr. (1)		De Cruce. (3)	Benedicamus Domino.
De S. Maria Virgine.	Alb.	Propr. pro temp.	Omitt. nisi sit sabb. (2)	2 diei curr. 3 de Spir. Sanct. (4)		De Beata.	Bened. Dom. *in Sab.* ite Miss. est.
De Angelis.	Alb.	Propr.	Semp. dic.	2 et 3 diei curr. (1)		De Octav., de Commun. vel de Temp.	Ite Missa est semper.
De S. Apostolis.	Rub.	Propr.	Omitt. (2)	2 et 3 diei curr. (1)		De Apost.	Benedicamus Domino.

(1) Tertia est quæ secunda esset in missa sem., pro divers. temp., ni adsit comm. Oct., Fer., Vig., vel S. Simpl. quæ comm., si plures sint, omnes dicuntur.

(2) Infra oct., cum fit de alio sem., vel fit de Octava, sed occurrat Vigil., Fer. IV Temp., vel II Rogat., dicitur Gloria.

(3) In Missa *Egredimini*, a Trinitate ad Septuagesimam, Præf. de Nativitate.

(4) Ni adsit comm. Oct., Fer., Vigil., vel S. Simp. in offic. diei.

(5) De SS. Petro et Paulo, loc. *A Cunctis*, or. *Concede nos famulos tuos* . . . de B. M. V. — Si de alterutro dicitur Missa, 2 orat. dic. de altero.

TABELLA PRO MISSIS VOTIVIS PRIVATIS RECTE ORDINANDIS

MISSÆ VOTIVÆ	COLOR	MISSA	GLORIA	ORATIONES	Credo semper omitt. etiam infr. Octav.	PRÆFATIO	IN FINE
De Sanctis canonizatis.	Ut in eor. festis	Propr. vel de Comm	Omitt. (2) (7)	2 et 3 diei curr. (1) (6)		Propr. si adsit. de Temp., de Octava, vel Commun.	Benedicamus Domino.
Pro quacumque necessitate.	Viol.	Propr.	Omitt.	2 et 3 diei curr. (1)		»	Benedicamus Domino.
Pro Infirmis.	Viol.	Propr.	Omitt.	2 et 3 diei curr. (1)		»	Benedicamus Domino
Pro Sponsis præsentibus.	Alb.	Propr.	Omitt.	2 et 3 diei curr. (1)		»	Benedicamus Domino.
Tempore pestis, belli, etc.	Viol.	Propr.	Omitt.	2 et 3 diei curr. (1)		»	Benedicamus Domino.
Pro defunctis.	Nig.	Una extrib. primis vel quotid	Omitt.	Unica in Missa propr. Tres in quotid.		Commun. semper.	Requiescant in pace.

(1) Tertia est, quæ secunda esset in missa sem., pro divers. temp; ni adsit comm. Oct., Fer., Vig., vel S. Simpl. quæ comm., si plures sint, omnes dicuntur.

(2) Infra oct., cum fit de alio sem., vel fit de Octava, sed occurrunt Vigil., Fer. IV Temp., vel II Rogat., dicitur Gloria.

(6) In or. *A Cunctis*, in votiva de S. Joseph, hujus nomen omitt.

(7) Si dic. Missa de S. Simp., in propr. ejusd. die, dic. Gloria.

ABRÉGÉ DES RUBRIQUES
DE LA MESSE

LE PRÊTRE DOIT

- **Dire**
  - **Gloria**
    - Quand il y a le *Te Deum* à Matines.
    - aux messes votives
      - des Anges.
      - de la Vierge (le samedi)
      - solennelles *pro re gravi, nisi ct. or violacèus.*
  - **Credo**
    - Tous les dimanches de l'année.
    - Toutes les fêtes de Notre-Seigneur, de la S^te^ Vierge, des Anges, des Apôtres, des Docteurs, des Patrons, des Titulaires, de la Dédicace de l'Église, et dans leur octave.
    - Aux fêtes de S^t^ Joseph, de S^te^ Marie-Madeleine, de tous les Saints, et quand il y a dans l'église une relique insigne dont on fait l'office.
    - Aux messes votives solennelles *pro re gravi.*
  - **A voix**
    - **Haute**
      - Ce qu'il y a depuis le commencement de la messe jusqu'à l'offertoire, excepté *Aufer, Munda cor meum,* et *Per Evangelica dicta.*
      - Depuis la *Communion* jusqu'à la fin excepté *Placeat.*
      - La Préface, le *Pater* et ce qui se chante à une messe solennelle.
    - Moyenne les mots
      - *Orate fratres*; *Nobis quoque peccatoribus*; *Sanctus, Sanctus, etc.*; *Domine, non sum dignus.*
    - Basse
      - Tout le reste de la messe.
- **Baiser**
  - l'autel
    - Aux mots: *Quorum reliquiæ, Orate fratres Uti accepta habeas,* du canon, *Ex hac altaris participatione.* et avant *Benedicat vos*
    - Toutes les fois qu'il se tourne pour dire *Dominus vobiscum.*
  - Le Missel à la fin du premier Évangile.
  - La patène, à *Pacem in diebus nostris (In ora patenæ).*
  - La croix de l'amict, du manipule, de l'étole, en les prenant et en les déposant.

POUR CÉLÉBRER VALIDEMENT ET LICITEMENT IL FAUT

- **Un prêtre**
  - En état de grâce, ayant les dispositions requises.
  - A jeun.
  - Avec une soutane, ou *vestis talaris.*
  - Revêtu d'ornements
    - Bénits
      - Aube et Chasuble, *sub mortali.*
      - Amict, cordon, *sub veniali.*
      - Manipule, étole, *saltem sub veniali.*
    - Décents non exécrés
  - Attentif, pieux, chaussé, sans anneau ni perruque, ayant récité Matines et Laudes.
- Un servant du sexe masculin, décent, suffisamment exercé.
- **La Matière**
  - Pain de froment
  - Vin de raisin
  - Sans mélange.
- **Les Ustensiles**
  - Patène
  - Calice
    - d'or, ou d'argent doré, bénits, propres, non exécrés.
  - Corporal
  - Pale
  - Purificatoire
    - de lin, décents; les deux premiers bénits
  - Bourse pour le corporal.
  - Voile de soie pour couvrir le calice.
- **Autel consacré**
  - Croix visible, avec l'image de Jésus-Christ.
  - Trois nappes de lin, (au moins deux, dont l'une pliée
  - Deux cierges de cire.
  - Canons d'autel.
  - Un Missel et son pupitre.
  - Burettes pleines avec leur plateau.
  - Petit linge pour le *Lavabo.*
- **Lieu**
  - Église ou oratoire
  - Bénits, non profanés ni interdits.
- **Temps opportun**
  - Sans privilège ou raison suffisante, on ne peut célébrer
    - Avant l'aurore.
    - Après midi.
  - **Employer**
    - Moins de 15 minutes, *grave juxta omnes.*
    - Moins de 20, *grave juxta plures.*
    - De 25 à 30, *convenientissimum.*
    - Plus de 30 à 35, *molestum.*
- ***Forma debita***
  - Pour consacrer
    - *Hoc est corpus meum*
    - *Hic est sanguis meus*
    - *Sub pœna nullitatis.*
  - **Rite**
    - Correspondant à l'Office propre, ou à celui de l'église dans laquelle on célèbre, si la couleur y est différente; messe votive, lorsqu'il est permis de la dire.
    - Double, semi-double, etc., selon que la rubrique le prescrit.
    - Couleur prescrite.
  - **Cérémonies**
    - Omettre
    - ajouter
    - changer
    - Par mépris, *grave*; sans mépris, *grave aut leve juxta rem.*
- **Intention**
  - Virtuelle au moins de célébrer.
  - D'appliquer le Sacrifice
    - Déterminée.
    - Exempte de simonie.

LE PRÊTRE DOIT

- **Se signer**
  - En commençant la messe, à l'Introït et aux deux Evangiles.
  - A la fin du *Gloria*, du *Credo* et de la Préface.
- **En disant** *Adjutorium nostrum; — Indulgentiam, absolutionem, — Omni benedictione, — Da propitius pacem, — Corpus Domini nostri, — Sanguis Domini nostri.*
- **Faire**
  - **La génuflexion**
    - **D'un genou**
      - En commençant la messe, à l'autel où est le S.-Sacrement en y arrivant, en le quittant en passant par devant.
      - Après les deux consécrations; en découvrant le calice après avoir pris la Sainte Hostie; en prenant et en déposant le Saint-Sacrement.
      - *A Flectamus genua, — Incarnatus est, — Et Verbum caro;* et toutes les fois que la rubrique le prescrit.
    - **A deux genoux**
      - Quand il passe devant le S.-Sacrement exposé, ou devant un autel où l'on donne la communion; et, s'il doit célébrer en présence du St-Sacrement exposé, quand il arrive à l'autel, et quand il le quitte.
      - Aux mots *Emisit Spiritum* de la Passion ou aux paroles équivalentes
      - Aux noms de *Jésus*, de la *Trinité*, de *Marie*, du *Saint* dont on fait l'office et du Pape, de l'évêque s'il est présent, mais en s'inclinant vers le Missel
      - En disant: *Gloria Patri* et *Oremus*.
      - Aux mots: *Deo, — Adoramus te, — Gratia agimus tibi, — Suscipe deprecationem nostram* du *Gloria*.
      - En disant: *In unum Deum, — simul adoratur*, du *Credo*.
  - **L'inclination**
    - **de tête**
      - *A Deo nostro* de la Préface, au premier *Memento*, à *Tibi gratias agens* et à *Per eumdem Christum* avant *Nobis quoque peccatoribus*
      - A la Consécration, à *l'Agnus Dei*, au *Placeat*, et quand on descend de l'autel pour commencer la Messe.
    - **Moyenne**
      - En disant: *Deus, tu conversus, — Oramus te, Domine, — In spiritu humilitatis, — Suscipe Sancta Trinitas, — Sanctus*, etc. — *Domine, non sum dignus*, et les trois oraisons précédentes.
    - **Profonde**
      - Lorsqu'il arrive à l'autel, et quand il le quitte; en commençant la messe, à la Croix.
      - Durant le *Confiteor, — Munda cor meum, — Te igitur — Supplices te rogamus.*

LE PRÊTRE DOIT TENIR

Les yeux

- Fixés sur le St-Sacrement durant
  - Le second *Memento*.
  - Le *Pater noster*.
  - Les trois oraisons avant la Communion.
- Elevés tandis que
  - Il offre le calice.
  - Il élève l'Hostie et le calice
- Tournés vers le Missel toutes les fois qu'il lit.
- Levés un instant vers la Croix.
  - En commençant
    - *Munda cor meum.*
    - *Suscipe, Sancte Pater.*
    - *Suscipe, Sancta Trinitas.*
    - *Te igitur.*
  - En disant
    - *Vehi, Sanctificator.*
    - *Deo nostro*, du *Gratias agamus.*
    - *Elevatis oculis in cœlum.*
    - *Benedicat vos.*
- **Abaissés**, tout le reste du temps.

Les mains

- Jointes sur le bord de l'autel en disant
  - *Oramus te, Domine, per merita Sanctorum tuorum.*
  - *In spiritu humilitatis.*
  - *Suscipe, Sancta Trinitas.*
  - *Te igitur*, jusqu'à *ut accepta.*
  - *Supplices* jusqu'à *ex hac altaris.*
  - Les trois oraisons avant la Communion.
  - *Placeat tibi.*
- Jointes et étendues devant sa poitrine
  - Depuis le commencement de la messe jusqu'à la Collecte, aux Evangiles, au *Credo*, excepté pendant les Oraisons, à l'offertoire, aux *Memento*, à *Præceptis salutaribus*, à la *Postcommunion*, et en général toutes les fois que rien autre chose n'est prescrit.
- Etendues devant la poitrine aux *Oraisons*, aux *Secrètes*, au *Canon*, de façon à ce que les paumes des mains se regardent.
- Elevées
  - Jusqu'aux épaules
    - A *Gloria in excelsis Deo.*
    - A *Credo in unum Deum.*
    - Avant *Te igitur.*
    - A *Benedicat vos.*
    - Ici on les ouvre on les élève, puis on les joint.
  - Un peu moins
    - A *Sursum corda.*
    - Aux *Memento.*
    - A *Fiat dilectissimi.*
    - Après avoir pris l'Hostie.
- On se frappe la poitrine
  - De trois coups à
    - *Mea culpa* du *Confiteor.*
    - *Miserere nobis* de l'*Agnus Dei.*
    - *Domine, non sum dignus.*
  - D'un seul coup à *Nobis quoque peccatoribus.*

ARTICLE V

SOLUTION DE PLUSIEURS DIFFICULTÉS.

§ 1. — Quand peut-on ou doit-on célébrer plusieurs fois le même jour ?

De droit commun, aucun prêtre ne peut dire plus d'une messe chaque jour, *excepté le jour de Noël* où l'on en dit trois, et *le cas de nécessité*. Cela ressort du Droit Canon. Decretal. l. III. tit. XLI, *De Celebratione Missar.*, cap. III *Consuluisti* Innocent III s'y exprime ainsi : *Respondemus quod, excepto die Nativitatis Dominicæ, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit Sacerdoti semel in die unam Missam solummodo celebrare :* col. 1365. — Et au titre XLII, Honorius III dit : *Cum cuilibet Sacerdoti, quacumque dignitate præfulgeat, unam in die celebrare Missam sufficiat, nam est valde felix qui celebrat digne unam, Fraternitati tuæ mandamus*... etc., col. 1379. — Le mot *sufficit*, employé par ces deux Papes, a la force d'un précepte, comme Benoît XIV en fait l'observation dans la Constitution *Declarasti nobis*, adressée à l'évêque de Huesca, 16 mars 1746, et qu'on trouvera dans *Lucidi*, De visitat. Sacror. Limin., vol. 3, p. 272 et suiv., 2e édit., Rome 1878. Voir aussi *Bouix*, De Parocho, P. IV, c. VI, p. 454, 3e édit., Paris 1880.

Donc, en dehors d'un privilège spécialement accordé par le Saint-Siège, il est certain qu'on ne peut célébrer qu'une seule messe, excepté le jour de Noël et le cas de nécessité.

Les anciens théologiens et canonistes étendaient la *nécessité* à différents cas, qui ne constituaient pas véritablement la nécessité : par exemple, s'il survenait quelque prince ou prélat qui devait entendre la messe ; s'il arrivait des étrangers ou des pèlerins ; s'il fallait célébrer un mariage qu'on ne pouvait différer, ou donner le Viatique à un moribond, etc.

Voir *Suarez*, in III p., q. LXXX, sect. III, n. 5, edit. Vivès, t. XXI, p. 775 ; — *Benoit XIV*, de Miss. Sacrif., l. III, c. V, n. 3. — *Schmalzgrueber*, tit. XLI, § II, nn. 41, 42, pag. 460, t. 3, p. 3, vol 7. — La Constitution *Declarasti* dit que l'utilité, la pauvreté d'une paroisse, la coutume ne sont pas des motifs suffisants. (nn. 11, 12 et 14).

La nécessité qui autorise la célébration de deux messes le même jour, existe : lorsqu'un seul et même curé est chargé de deux paroisses : *Si enim idem Parochus duarum Parochiarum curam gerat... nedum posse, sed plane teneri bis eodem die Missam celebrare.* Benoit XIV, *De Synodo*, l. VI, c. VIII. — Constit. *Declarasti*, n. 2 — Suarez, *loc. cit.*, p. 766 ; — lorsque, dans une même paroisse, il y a deux peuples ou deux groupes d'habitations séparées avec une église qui était ou une ancienne paroisse ou une dépendance, et à une distance assez grande pour que les habitants ne puissent facilement venir entendre la messe dans l'autre église (1) ; — lorsque, n'y ayant qu'une seule église, elle est trop petite pour que tout le peuple puisse y assister à une seule messe. *Gury*, de Eucharistia, n. 383, quær. 6. — *Scavini*, t. III, n. 271 ; — *Bouix*, de Parocho, p. IV, c. VI.

D'après un Indult de Clément XII au roi d'Espagne, du 4 février 1736, les aumôniers des armées peuvent célébrer, *gravi omnino urgente necessitate, etiam bis in die, (si tamen in priori Missa ablutionem non sumpserit ac jejunus fuerit)*. Ferraris, t. II, col. 302, verbo *Capellanus militum*, n. 15.

Mais, pour user de cette faculté, il leur faut, aussi bien qu'aux curés, la permission du supérieur hiérarchique du territoire où ils se trouvent. — Pie IX, par un Bref du 6 juillet 1875, a accordé aux aumôniers de l'armée française, une faculté sembla-

(1) Ad Episcopum Lingonensem, an. 1847, responsum fuit, ad id sufficere, si communitas aliqua constans viginti personis uno milliario ab Ecclesia distet. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. 6. juillet 1862. p. 93, 94 — Gury, tom. II, n. 383.

ble : *illudque* (sacrum) *necessitate pariter exigente, servatis tamen servandis, bis eodem die facere* : n. I, Acta S. Sedis, t. IX, p. 114.

Le 14 décembre 1875, la S. Congrégation du Concile (1) a permis, *per summaria precum* (2), à trois évêques d'Italie, d'autoriser à *biner* les prêtres chargés de deux paroisses, le curé dont les fidèles ne peuvent assister tous à la même messe, le desservant d'une paroisse, pour la même raison, « ad quinquiennium arbitrio et conscientiæ Ordinariorum ; si tamdiu circumstantiæ perduraverint, ita tamen ut eleemosyna non recipiatur pro secunda Missa ; facto verbo cum SSmo ». Acta S. Sedis, t. IX, p. 234. — Le 20 décembre 1879, il a été permis à l'archevêque de Mexico, « per summ. prec. pro gratia ad quinquennium, facto verbo cum SSmo », que, « certi et determinati Sacerdotes, ab ordinario designandi, possint diebus Dominicis atque festivis de præcepto tres Missas celebrare », et même en recevant une rémunération « uti pretium laboris ». Ibid., t. XIII, p. 340. — L'évêque de Tucilango (Mexique) avait exposé, « copiam sacerdotum non esse in civitate Tucilango ; ita ut sæpe accidat ut non sit Sacerdos qui Missam celebret, ad quam venit magna pars populi ceu evenit in ultima Missa dierum Dominica-

(1) A moins d'indication contraire, tous les Décrets cités dans ce article, sont de la S. Congr. du Concile.

(2) *Summaria precum* est quædam dicendi formula penes S. Congr. Concilii adhibita, qua indicatur non agi de aliquo gravi dubio formiter solvendo, vel de causa contentiosa : (hæc enim alia forma pertractantur quæ dicitur *in Folio..*), sed agi tantummodo de precibus Romanæ Sedi exhibitis, vel ad leve dubium solvendum, vel ut plerumque contingit ad gratiam obtinendam, quæ involvit aliquam difficultatem, puta circa existentiam causarum quæ gratiæ concessionem suadeant, vel non ; sive circa modum quo exaudiri preces mereantur. Cum summarie hæc exponantur et pertractentur, ideo dicuntur *summaria precum*. Hujusmodi quæstiunculæ non multis abhinc annis typis traduntur ; antea enim Secretarius supplices hos libellos in S. Congregatione voce exponebat. Cum citantur hujusmodi causæ, oportet adjungere per *summaria precum* ut a cæteris distinguantur. *Acta S. Sedis*, vol. I, p. 13.

rum et aliarum ». Le 10 mai 1884, la S. Congrégation lui accorda la même autorisation, en lui rappelant toutefois qu'il fallait tenir compte, non pas de la commodité, mais de la nécessité : « dummodo non commodum, sed necessitas id exigat, pro gratia ad decennium facto verbo cum SSmo ». Ibid., t. XVII, p. 157.

Pour que les religieuses des quatre monastères de Medina del Campo ne fussent pas privées de la messe, l'archevêque de Valladolid fut autorisé, en cas d'absence ou de maladie de leurs confesseurs ou aumôniers, à permettre de *biner* à quelqu'un des curés, vicaires ou chapelains : *Dummodo agatur de moniatibus clausuræ obnoxiis, pro gratia ad triennium, si tamdiu etc., servatis conditionibus Constitutionis Benedicti XIV* Declarasti Nobis, *facto verbo cum SSmo*. 7 avril 1883. Cela suppose que les religieuses n'ont pas d'autre prêtre, qu'elles ne peuvent aller à une autre messe etc., et, comme le dit l'archevêque dans sa supplique : *Hanc facultatem... imploro pro his tantum extremis casibus.* Ibid., t. XVI, p. 35.

Il s'ensuit que, lorsqu'il n'y a pas nécessité, la S. Congrégation n'a point coutume d'accorder ces privilèges. Le 22 avril 1882, elle a refusé à un prêtre l'autorisation de *biner* deux fois par mois, pour que deux Congrégations puissent gagner une indulgence plénière en communiant dans leurs chapelles respectives. Et l'évêque du diocèse ayant dit que déjà deux ou trois prêtres, dans la ville, binaient pour les nécessités de l'église paroissiale, du collège ou de l'hospice, le Décret répondit : *Negative et ad mentem : mens est ut episcopus referat an quoad alios duos vel tres Sacerdotes, qui Missam iterant, speciale Apostolicum privilegium habeatur.* Ibid., t. XV, p. 162. — Il a été répondu *Non expedire* à l'évêque de Nicosia, qui demandait ce privilège pour trois curés de Leonforti où il y avait 17 prêtres pour 18000 âmes. Et l'évêque ayant insisté, parce que ces curés assuraient *quamplurimos fide-*

les haud facere satis præcepto de sacro audiendo ex loci adjunctis, aliis adductis in altero libello ; la réponse fut encore *Negative*, le 18 mai 1884. Ibid., t. XIX, p. 148.

On voit donc qu'il faut un cas de nécessité : que, par exemple, il n'y ait qu'un seul prêtre dans la paroisse ; ou que, s'il y en a deux, l'un d'entre eux soit obligé de se rendre à une succursale éloignée, laissant ainsi, ou pour d'autres circonstances, un grand nombre de fidèles de la paroisse dans l'impossibilité d'entendre la messe si l'on n'en disait qu'une, et qu'on ne pût faire venir un autre prêtre pour en dire une seconde. Ainsi parle Benoît XIV dans sa Bulle à l'évêque de Huesca, *loc. cit.*, n. 13.

En aucun cas, un prêtre ne peut *biner* sans un privilège apostolique ou l'autorisation de l'évêque. *Certissimum illud est missionariis tantum a Sede Apostolica potestatem aliquando fieri, ut uno die sacrificium bis operentur ; reliquis vero sacerdotibus opus esse, ut hac de re facultatem ab Episcopo consequantur, etiamsi causa necessitatis intercedere videatur ; cujus sane judicium ad ipsos sacerdotes nequaquam pertinet.* Loc. cit. — Et pour accorder cette permission, l'évêque doit se régler sur la nécessité, et non sur la coutume. 22 février 1862. *Acta S. Sedis*, t. I, p. 10 et 50. — 25 septembre 1858. *Cameracen.* ad 2. *Lucidi*, t. I, p. 439, n. 383 ; et t. III, p. 293.

Jamais on ne peut recevoir un honoraire pour la seconde messe : *Firma prohibitione recipiendi eleemosynam pro secunda Missa.* 25 septembre 1858, *Cameracen.* ad 2 : *Lucidi*, t. I, p. 439, n. 382 ; et t. III, p. 293. — La même décision se retrouve dans presque tous les Décrets de la S. Congrégation qui autorisent une seconde messe, comme celui du 11 décembre 1875, etc. etc. — On peut pourtant recevoir une rémunération en raison de la fatigue extraordinaire. *Posse permitti prudenti arbitrio Episcopi aliquam remunerationem intuitu laboris*

et incommodi, exclusa qualibet eleemosyna pro applicatione missæ. 23 mars 1861. *Trevirен.* Acta t. I, 526; — *Lucidi*, t. I, p. 440, n. 385. — La S. Cong. a permis d'appliquer à cette rémunération les revenus d'une fondation *incongrua*, mais non d'appliquer conjointement la messe pour le fondateur, alors même que l'honoraire n'atteint pas la valeur ordinaire. 29 avril 1871 — Acta, t. VI, p. 529.

La S. Congr. ne procède pas avec autant de rigueur lorsque, sans recevoir d'honoraires, on applique la seconde messe à l'accomplissement d'une obligation contractée, comme, par exemple, de célébrer une messe pour chaque associé défunt d'une congrégation, etc. Ainsi, le 29 avril 1871, cette permission a été donnée à ceux qui appartiennent au *Pactum Marianum: In casu peculiari de quo agitur supplicandum SSmo. pro gratia ad decennium.* Acta, t. VII, p. 76. — Le 14 septembre 1878, on a répondu *Licere* à cette demande d'un prélat français : *An Missa binationis offerri possit, ut in casu, pro defunctis Confratribus.* Il s'agissait d'une Congrégation de prêtres dont chacun devait dire une messe pour leurs confrères défunts. Acta, t, XI, p. 283. — Et plus récemment, le 5 mars 1887, à cette question : I. *An sacerdos qui ex statutis sodalitatis, cui nomen dedit, tenetur missam celebrare pro sodali defuncto, possit ad satisfaciendum huic oneri secundam missam in die binationis applicare in casu ;* il a été répondu : Ad I, *Affirmative.* Acta, t. XX, p. 39. — Dans les diocèses où il existe des associations de ce genre, les prêtres peuvent donc appliquer la seconde messe à cette intention.

Cependant, le 1er avril 1876, la S. Congr. a répondu qu'il n'était pas permis d'appliquer la seconde messe à l'intention d'un bienfaiteur qui aurait donné, à cette condition, à la fabrique d'une église une somme équivalente à celle que la fabrique devrait, selon la coutume, remettre au prêtre *veluti laboris ac molestiæ compensationem.* Acta, t. IX, p. 297. — Le 20 février 1886, on a permis au

curé de Pezzani, dans le diocèse de Teramo, de recevoir, pour une seconde messe dite dans une chapelle, ce qu'on donnait auparavant au prêtre qui y célébrait. Ce n'est point cependant pour l'application de la messe, mais *pro parochi labore et incommodo, quod certis anni temporibus grave quidem fieri potest ;* et la S. Congr. a répondu : *Arbitrio et conscientiæ Episcopi ad quinquennium.* Acta, t. XVIII, p. 544.

Dans certains diocèses, on a permis d'appliquer à un objet pieux, déterminé par le Saint-Siège, la rémunération de la seconde messe que célèbrent ceux qui ont la faculté de *biner*. Dans le diocèse d'Urgel, par exemple, on l'applique à l'entretien des étudiants pauvres. La même permission a été obtenue pour les diocèses de Barcelone, de Vich ; il est probable qu'on l'a étendue à d'autres diocèses que nous ignorons. Dans le cas où l'on offrirait une rémunération supérieure à l'honoraire ordinaire, on ne doit rien en garder pour soi, puisque, de toutes manières, il faut dire cette messe *gratis :* c'est ainsi qu'a répondu la S. Congr., le 21 janvier 1880. *Negative, nisi morali certitudine constet, excessum communis eleemosynæ oblatum fuisse intuitu personæ, vel ob majorem laborem aut incommodum.* Même réponse pour un cas semblable, *Colonien. diei 25 julii 1874.* Acta, t. XIII, p. 260, 261 ; et t. VIII, p. 75.

Ce n'est qu'aux jours de fête, où il y a pour le peuple obligation d'entendre la messe, que l'on peut *biner ;* mais non aux jours des fêtes supprimées. 23 janvier 1847, *in Lingonen. per summar. prec.* Lucidi, t. I, n. 381, p. 439. — On l'a cependant permis quelquefois pour de justes raisons, par exemple le 17 septembre 1859, sur la demande de l'évêque de Strasbourg, pour la fête de la Circoncision ; et le 24 août 1878, à l'archevêque de Tours et à l'évêque de Langres, pour plusieurs fêtes supprimées. *Acta*, t. XII, p. 235, — quoique cette même permission ait été refusée à l'évêque de Na-

mur, 21 septembre 1841 par la S. Congr. des Rites (4932). — On a parfois accordé la faculté de *biner* pour des jours qui ne sont point des fêtes, parce que le peuple a, ces jours-là, la coutume et la dévotion d'entendre la messe. Ainsi, le 10 mai 1884, on a permis au curé de *Cour et Buis*, dans le diocèse de Grenoble, de célébrer, le jour de la Commémoraison des Fidèles trépassés, une messe paroissiale à *Cour*, et une autre dans une chapelle du territoire de *Buis*, parce que telle était la coutume dans cette paroisse : *Pro gratia, ad quinquiennium, facto verbo cum SSmo*. Acta, t. XVII, p. 143.

Voilà ce que nous avons cru utile de rappeler sur cette matière (1). Ceux qui désireraient plus de

(1) Les évêques de Compostelle, de Salamanque, de Meaux et d'autres encore ayant exposé au Saint-Siège la difficulté qu'il y a à observer le Décret de la S. C. des Rites (16 septembre 1815) qui défend l'emploi de deux calices, lorsqu'on doit célébrer deux messes le même jour, même en des endroits assez éloignés l'un de l'autre ; et ayant dit qu'en Espagne et en France la coutume contraire était générale et très ancienne, la S. C. des Rites a répondu le 12 septembre 1857 : *Usum duorum Calicum in casu posse permitti*. La S. C. ordonna aussi de rédiger une *instruction* sur la manière de purifier le calice après la première messe. En voici le texte. « Quando Sacerdos eadem die duas Missas dissitis in locis celebrare debet, in prima dum Divinum Sanguinem sumit, eum diligentissime sorbeat. Exinde super Corporali ponat Calicem et palla tegat, ac junctis manibus in medio Altari dicat : quod ore sumpsimus, et subinde admoto aquæ vasculo digitos lavet dicens : Corpus tuum, et abstergat. Hisce peractis Calicem super Corporali manentem adhuc, deducta palla cooperiet seu moris est, scilicet primum purificatorio linteo, deinde patena ac palla, et demum velo. Post hæc Missam prosequatur, et completo ultimo Evangelio, rursus stet in medio Altaris, et detecto Calice inspiciat an aliquid Divini Sanguinis necne ad imum se receperit, quod plerumque contingit. Quamvis enim Sacræ species primum sedulo sorptæ sint, tamen dum sumuntur, quum particulæ quæ circum sunt, undequaque sursum deferantur, nonnisi deposito Calice ad imum redeunt. Si itaque Divini Sanguinis gutta quædam supersit adhuc, ea rursus ac diligenter sorbeatur et quidem ex eadem parte, qua ille primum est sumptus. Quod nullimode omittendum est, quia Sacrificium moraliter durat, et superextantibus adhuc vini speciebus ex divino præcepto compleri debet. — Postmodum Sacerdos in ipsum Calicem tantum saltem aquæ fundat quantum prius vini posuerat, eamque circumac-

détails, peuvent consulter, parmi les auteurs modernes, *Bouix*, De parœcio, p. IV, c. VI, p. 454. — *Lucidi*, De visit. Sacror. Limin., t. I, c. III, XI, art. 4, p. 436; t. III, nn. XXVIII, XXIX, pp. 272 seqq; — *Lehmkuhl*, Theol. Mor., part. II, t. I, tr. IV, nn. 210 ad 217, t. II, pp. 156—161, édit. Fribourg, 1886; — *Gury*, *Scavini* et *Acta S. Sedis*, loc. cit.

§ 2. — De la Messe pour le peuple.

C'est de la nature même de la charge pastorale que découle l'obligation d'offrir pour le peuple le Saint Sacrifice. *Omnis namque Pontifex... pro hominibus constituitur... ut offerat dona et sacrificia pro peccatis... et propterea debet... pro populo... offerre pro peccatis.* (Hebr., V, 1, 3). — *Omnis enim Pontifex ad offerendum munera et hostias constituitur.* (Ibid., VIII, 3). — Cela doit s'entendre principalement des Evêques en qui réside la plénitude de l'office pastoral : d'autant plus que S. Paul ne dit pas *omnis sacerdos*, mais *Pontifex* : πᾶς ἀρχιερεύς en grec (archi-sacerdos). Et ainsi l'entendent les Saints Pères, avec S. Jérôme, qui dit : *Ego si fecero, si dixero quidpiam, quod reprehensione dignum est, de sanctis egredior, et polluo nomen Christi . . . quanto magis Pontifex et Episcopus,*

tam, ex eadem parte, qua Sacrum Sanguinem liberat in paratum vas demittat. Calicem subinde ipsum purificatorio linteo abstergat, ac demum cooperiat, uti alias fit, atque ab Altari deferat. Depositis sacris Vestibus et gratiarum actione completa, aqua e Calice dimissa pro rerum adjunctis vel ad diem crastinum servetur (est nempe ea rursus Sacerdos redeat Missam habiturus) et in secunda purificatione in calicem demittatur; vel gossipio aut stuppa absorpta comburatur; vel in sacrario, si sit, exsiccanda reponatur, vel demittatur in piscinam. — Quum autem Calix, quo Sacerdos primum est usus purificatus jam sit, si illo ipso pro Missa altera indigeat, cum secum de erat : secus vero in altera Missa diverso Calice uti poterit. — De quibus omnibus facta postmodum SSmo. D. N. Pio Papæ IX per subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua resolutionem S. Congregationis cum adnexa Instructione approbare dignata est. Die 11 martii 1858 ».

quem` oportet esse sine crimine tantarumque virtutum, ut semper moretur in sanctis, et paratus sit victimas offerre pro populo, sequester hominum et Dei, *et carnes agni sacro ore conficiens* (Epist. ad Fabiol., t. I, col. 611, n. 5, edit. Migne).

Les paroles de S. Paul supposent une obligation procédant, comme nous l'avons dit, de la nature même de l'office pastoral, puisque, selon la remarque de D. Calmet (in VIII, 3, Hebr.), *hoc omnibus sacerdotibus, illis etiam, qui in falsis religionibus ministrent, commune est.* C'est ce que supposent aussi ces paroles du Concile de Trente : *Cum præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre...* (Sess. XXIII, c. I, *de Reform.*). Et ces mots, après les déclarations des S. Congrégations, et surtout après les Constitutions pontificales, indiquent incontestablement l'obligation, non seulement de *célébrer*, mais d'*appliquer pour le peuple* le Saint Sacrifice.

Donc l'obligation, dont nous parlons, est liée à l'office pastoral. Et puisque, comme le dit Léon XIII dans ses lettres apostoliques (*In suprema,* 10 juin 1882), c'est aux Evêques que « *pastorale munus* immediate pertinet, quippe quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei , pertinet etiam principaliter, quia inest in eis perfecta et plena cura pastoralis ». C'est donc pour eux une obligation absolue. « *Decernimus et declaramus,* reprend Léon XIII, omnes et singulos Episcopos, quacumque dignitate, etiam cardinalitia, auctos, item abbates jurisdictionem quasi episcopalem in clerum et populum cum territorio separato habentes, in Dominicis aliisque festis diebus, qui ex præcepto adhuc servantur, et qui ex dierum de præcepto festorum numero sublati sunt, omni exiguitatis redituum excusatione aut alia quavis exceptione remota, ad Missam pro populo sibi commisso celebrandam et applicandam teneri ». — Il déclare ensuite qu'en appliquant à cette intention une

seule messe, les Evêques et Abbés satisfont à cette obligation, « etiamsi duas vel plures Diœceses et Abbatias æque principaliter unitas regant ». — Il déclare enfin que cela ne s'applique point aux Evêques *titulaires*, qui ne prennent pas possession de leur siège, car c'est avec cette prise de possession que commence l'obligation (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsor.* 22). — Ne sont pas obligés non plus, ceux qui n'ont ni clergé ni peuple à gouverner. « Sed tamen si æquitatis caritatisque episcopalis ratio habeatur, non potest non consentaneum videri, eos etiam interdum sacrificium offerre, ut respiciat Deus miseram Ecclesiarum illarum conditionem, quarum titulo et nomine ipsi honestantur ». Acta S. Sedis, t. XIV, p. 529. seqq.

Les Evêques *auxiliaires* et les *coadjuteurs* ne sont pas soumis à cette obligation, s'il y a un Evêque propre. Mais les *Administrateurs apostoliques* y sont soumis, parce qu'ils tiennent la place des Evêques. — De même, ceux qui administrent une abbaye *Nullius* (18 avril 1864 : Lucidi, t. I, n. 368, p. 431) et les *Vicaires apostoliques* chargés de gouverner une église pour laquelle on ne nomme pas un Evêque (1) ; — ainsi que les *Vicaires apostoliques des Missions*, dans les lieux « in quibus Sedes episcopalis et paroeciæ, canonice erectæ jam sint, atque ad ea Vicarius Apostolicus et Missionarii missi sint, ut legitimorum pastorum vices gerant ». (S. C. de Propag., 23 mars 1863, ad 1) ; autrement la S. Congr. a résolu (ad III) qu'il n'y a pas obligation de justice : « dicendum autem esse : decere ex caritate ; idque ita, ut nulla proprie dictæ obligationis significatio appareat ». Acta, t. I, p. 408 ; t. XIV, p. 529 ; — *Lucidi*, t. I, p. 429.

L'obligation s'étend-elle aux *Vicaires capitulaires, Sede vacante?* La réponse affirmative semble

(1) Voir la solution donnée par le Cardinal Tarquini, consulteur de la S. Congr. *De Propaganda, Super Dubiis de applicatione Missæ pro populo ;* 23 mar 1863, par 2°, p. 397, t. I *Acta S. Sedis.*

découler de ce que nous venons de dire et des paroles du S. Concile de Trente : « omnibus, quibus animarum cura commissa est... pro his sacrificium offerre » : d'autant plus que le S. Concile s'exprime ainsi pour déclarer l'obligation de la résidence qui lie « omnes Patriarchalibus, Primatialibus, Metropolitanis ac Cathedralibus Ecclesiis quibuscumque quocumque nomine et titulo præfectos... ubi injuncto sibi officio defungi *teneantur* ». Et comme le dit Tarquini (*loc. cit.*, *Acta S. Sedis*, p. 398), « qui in locum alterius ponitur, ut personam repræsentet et omnia ejusdem exerceat officia, pro una eademque persona habetur ». — Cependant, comme les Vicaires capitulaires ne sont pas nommés dans les Lettres apostoliques que nous avons citées ; comme la S. C. R. (12 novembre 1831, *Marsor.*, ad 23) a répondu *Négative*, et que telle est l'opinion de *Scavini* (t. I, p. 457, n. 589), de *Lucidi* (t. I, p. 424), de *Gury* (t. II, p. 246), et des *Acta* (t. XIV, p. 555) dans un Appendice écrit en 1882, après la publication des Lettres apostoliques, nous n'oserions affirmer que l'obligation s'étend aux Vicaires capitulaires, mais il reste toujours la raison *æquitatis et caritatis*, et le *decere ex caritate* ; et, à notre avis, ces motifs les regardent plus spécialement.

Il faut en dire autant, croyons-nous, des *prélats réguliers*, qui, n'ayant pas, de droit divin, comme les évêques, la plénitude de l'office pastoral sur leurs inférieurs, ne sont pourtant pas obligés à célébrer la messe pour eux tous les dimanches et jours de fêtes. Mais comme, de droit ecclésiastique, ils ont charge pastorale autant que les curés, et même plus que les curés (1), puisqu'ils ont, comme les évêques, une juridiction extérieure (*verius quam parochi* proprias habent oves ; *parochorum enim oves sunt tandem oves Episcopi.* — Tarquini,

(1) *Giraldi*, p. 2, sect. 85, § *Circa prælatos*, cité par Tarquini, *Ibid.*, p. 399.

ibid. 2); il semble que, de droit divin *hypothétique*, ils soient en quelque manière obligés, « ut aliquoties pro suis Missam dicant neque satis consultum videtur, ad solam commemorationem seu secundam intentionem officium illud restringere » (Lehmkuhl. t. II, n. 194, VI, et n. 196 ad VI). — « Onus applicandi Missam pro animabus sibi commissis ita inhærens, ex divino præcepto officio pastorum semper habitum est, ut illud a nonnullis extendatur ad Prælatos regulares. Etenim P. Antonius Naldi, in Summa v. Parochus, n.49, ait Revera non magis debet de jure divino obligari Parochus in hoc pro suis ovibus, quam Prælatus regularis pro suis subditis » (*Acta*, t. VIII, p. 706, *nota*.). — Nonobstant, « his proposita hac quæstione apud Apostolicam Sedem, prout refert Giraldi, lis insoluta mansit. Quod est notatu dignum » (Tarquini, *ibid.* ; et il n'en est pas parlé dans la Constitution de Benoit XIV *Cum semper oblatas*, ni dans l'Encyclique *Amantissimi Redemptoris* de Pie IX, ni dans les lettres *In suprema* de Léon XIII. (Voir *Merati*, apud Gavanti, t. I, p. III, tit. XII, n. 3, p. 332, edit. Venet. 1749; — *Ferraris*, verbo *Missa*, art. III, n. 13, t. V, edit. *Migne*, col. 747; — *Lucidi*, t.I,p. 424, n. 353; — *Acta S. Sedis*, t. I, p. 399).

Disons maintenant quelque chose des *curés*. Etant d'institution ecclésiastique, ils n'ont pas la plénitude de l'office pastoral, sinon dans la mesure où l'Eglise a voulu l'unir à leur charge, et pour le temps qu'elle le veut. Cette mesure, c'est la charge des âmes dans leur paroisse, excepté pour les choses qui exigent une juridiction extérieure ou l'exercice d'un ordre plus élevé. En vertu de leur institution, ils sont donc, de droit divin naturel, obligés d'offrir le Saint Sacrifice pour leurs paroissiens. De droit divin, mais de droit divin hypothétique. Aussi Léon XIII dit-il (loc. cit), « quod cum Parochi auctoritate ecclesiastica instituti sint, eorum officium ex jure divino, quod mediatum et

hypotheticum vocant, proficiscitur » (1). Voilà aussi pourquoi ils peuvent, plus facilement que les Evêques, obtenir quelque dispense du Souverain Pontife (*Lehmkuhl*, t. II, p. 143, n. 195).

Voyons donc ce que le droit ecclésiastique a réglé, pour les curés, relativement à l'accomplissement de cette obligation. Benoît XIV, dans sa Constitution *Cum semper oblatas* (19 août 1744), ordonne à tous les curés séculiers et réguliers, aux vicaires et administrateurs inamovibles, chargés du soin des âmes dans une paroisse, de célébrer la messe pour le peuple, malgré la modicité de leurs revenus ou la coutume contraire ; — et cela tous les dimanches et jours de fêtes, où malgré l'obligation d'entendre la messe, le peuple peut cependant travailler ; — et s'il y a des curés assez pauvres pour avoir à peine le nécessaire, les Evêques sont autorisés à leur permettre de dire la messe, les jours de fêtes, pour quelque bienfaiteur qui leur donne une offrande, à condition cependant de célébrer dans l'église paroissiale pour la commodité du peuple, et qu'ensuite, dans la semaine, ils célèbrent *pro populo* autant de messes qu'ils auraient dû en célébrer en ces jours de fête.

Le 3 mai 1858, Pie IX publia l'Encyclique *Amantissimi Redemptoris*, où il se plaignait de voir cette obligation négligée par quelques-uns aux jours des fêtes supprimées, quoique les SS. Congr. du Concile, de la Propagande et des Rites aient eu soin de répondre que l'obligation s'étend à ces jours. Il ajoute : « Quamobrem hisce litteris declaramus, statuimus atque decernimus parochos aliosque omnes animarum curam actu gerentes sacrosanctum *Missæ sacrificium pro populo sibi commisso celebrare, et applicare debere tum omnibus dominicis, aliisque diebus qui ex præcepto adhuc servantur, tum illis etiam qui ex hujus Apostolicæ Sedis indul-*

(1) Voir *Tarquini, ibid.*, p. 390.

gentia ex dierum de præcepto festorum numero sub-[illegible] ac translati sunt ». Il n'est fait d'exception que pour le cas où l'office est transféré avec la fête au dimanche suivant: il suffit alors d'appliquer *pro populo* la messe du dimanche.

Si une fête tombe le dimanche, on n'applique *pro populo* qu'une seule messe; si l'office et la messe sont transférés, avec la solennité, à un autre jour, c'est en ce jour qu'on applique la messe *pro populo;* mais non lorsqu'on transfère l'office et la messe à un jour de la semaine, *sans transférer aussi la solennité* (24 avril 1875; — *Acta*, t. VIII, p. 662).

Donc les *curés, administrateurs et vicaires inamovibles*, et tous ceux qui, sous n'importe quel nom, ont charge d'âmes dans une paroisse, sont obligés d'offrir la messe *pro populo* tous les dimanches et jours de fête. — ceux mêmes où, malgré l'obligation d'entendre la messe, il est permis de travailler, et ceux encore où il n'y a pas obligation d'entendre la messe. Ils doivent, s'il est possible, la célébrer eux-mêmes et dans l'église paroissiale. Il s'ensuit que c'est une obligation **réelle, locale, personnelle**, et **pour le jour même**. Disons quelque chose de chacune de ces diverses circonstances.

I. — L'application du Saint Sacrifice doit se faire **pour chaque paroisse en particulier**. Si l'église cathédrale est en même temps paroissiale, il ne suffit pas, pour satisfaire à l'obligation, que l'évêque célèbre *pro populo diœcesis;* mais s'il s'est réservé la paroisse, il devra faire en sorte qu'un prêtre y célèbre pour le peuple (17 décembre 1813; 12 septembre 1822). La S. C. de la Propagande a répondu de la même manière (23 mars 1863. — *Acta*, t. I, pp. 406 et 408; t. XIV, p. 553; — *Lucidi*, t. I. p. 429). — Mais si l'évêque a confié à un curé le soin de la paroisse, alors celui-ci, fût-il chanoine, devra célébrer *pro populo*, et, lorsque c'est à lui de chanter la messe conventuelle, il chargera quelque prêtre de dire la messe *pro populo*, et prendra les frais à son compte (24 août 1867; *Acta*, t. III, p. 368). — Même

observation s'il s'agit d'un vicaire, même amovible, dans le cas où il serait réellement chargé de la paroisse (3 mars, 21 avril 1877; 24 août 1878. — *Acta*, t. XI, p. 330).

Si l'évêque se charge d'une paroisse vacante, parce qu'il n'a personne à y envoyer; comme alors il ne prend aucun titre nouveau et qu'il prend soin de cette paroisse accidentellement et par une conséquence de son office pastoral: *hoc in casu*, a répondu la S. C. à l'évêque d'Antivari, *satis erit te diebus statutis Missam applicavisse pro tuis diœcesanis, inter quos parœcia comprehenditur, quam per accidens administras* (*Acta*, t. XIV, p. 554).

Si un seul curé est chargé de deux ou de plusieurs paroisses, il doit, par lui-même s'il a la permission de biner, ou par le moyen d'un autre, appliquer *pro populo* autant de messes qu'il y a de paroisses, y en eût-il trois ou davantage (S. R. C. 7 septembre 1850, *Asturien.* ad. 4; — *Acta*, t. VI, p. 568; — Suarez, t. XXI, ed. Vivès, p. 776); — à moins que ces paroisses n'aient été unies *unione plenaria et exstinctiva*, et n'en forment plus qu'une seule: en ce cas, le curé ne serait plus tenu qu'à appliquer une seule messe *pro populo*, quand même il en célébrerait deux pour la commodité des fidèles: il peut disposer de l'intention de la seconde messe, à condition de ne point recevoir d'honoraire (17 juin 1723, *Alben.* — 17 janvier 1756, *Nuscana.* — 11 mars 1774, *Lucan.* — 18 novembre 1824, *Oveten.* — 20 juillet 1854, *Mindonien.* — 25 septembre 1858, *Cameracen.* — 22 février 1862; apud *Lucidi*, t. III, p. 287, seqq. — *Acta*, t. II, p. 92; t. I, p. 7, seqq.).

Et ce que nous disons du curé doit s'entendre de tout prêtre, séculier ou régulier, qui, sous le nom d'administrateur, de vicaire etc., est chargé de plus d'une paroisse. C'est ce que prouve la Constitution *Cum semper oblatas*, n. 4; de telle sorte que toujours, pour chaque paroisse, une messe doit être dite *pro populo*, malgré l'insuffisance des revenus, malgré la coutume contraire, comme l'ont déclaré

Innocent XII, *Nuper*, 24 avril 1699; Benoît XIV, *Cum semper*, nn. 5 et 16, et de nombreux décrets de la S. C. du Concile.

Dernièrement, un cas particulier a été soumis à la S. Congr. par l'évêque de Dijon. Un curé desservait trois églises: 1° sa propre paroisse, 2° d'une manière permanente une autre église, située en un lieu différent et qui, n'ayant pas le titre de paroisse, *annectitur ecclesiæ parochiali*; 3° *ad tempus*, l'église d'une autre paroisse à laquelle l'évêque, manquant de prêtres, n'avait pu donner un curé. Le curé en question célébrait deux messes chaque jour de fête, une dans sa paroisse, et l'autre dans l'église *non parochiali, sed permanenter ecclesiæ parochiali annexa*; mais il ne pouvait dire la messe dans l'église de la seconde paroisse, dont il était chargé *ad tempus*, y remplissant toutes les autres fonctions curiales et recevant pour cela deux cents francs par an du gouvernement. — L'évêque demandait donc: 1. Ce prêtre doit-il suppléer les messes qu'il ne peut célébrer pour la seconde paroisse, vu l'insuffisance de la dotation affectée à ce service fatigant? — 2. Doit-il appliquer, pour les deux paroisses *simul*, une des messes qu'il célèbre chaque jour de fête? — 3. Doit-il dire pour la paroisse où il ne célèbre pas la messe qu'il dit *in ecclesia annexa sine titulo parochiali?* — Le 24 juillet 1886, la S. C. a répondu: Ad I. *Affirmative, nisi quod optandum foret, ut secundam Missam celebraret in secunda paræcia*. Ad II, *Non licere*. Ad III, *Affirmative, si in secunda paræcia celebrare non potest, facto verbo cum SSmo. etiam quoad sanationem quoad præteritum*. (Acta S. Sedis, vol. XIX, p. 452). On voit par là que la S. Congr. regarde une église paroissiale, même sans curé propre, comme ayant à la messe *pro populo* plus de droit qu'une église qui a un curé et qui n'est point église paroissiale.

II. — C'est une obligation **locale**. On doit dire la messe *pro populo* dans l'église paroissiale: « Missam pro populo celebrare debet paochius in parochali

ecclesia. » (Bouix, de *Parocho*, art. v, c. vi, prop. viii) — « Parochus diebus festis missam celebrare debet in propria ecclesia, et non in alia, quacumque consuetudine in contrarium non obstante » (16 septembre et 17 novembre 1629, in *Lucana* ; — Ferraris, *Parochus*, art. iii, n. 1, t. vii, col. 85). — « S. Congregatio censuit consuetudinem supradictam, secundum ea quæ proponuntur non esse admittendam sed diebus festis celebrandum in propria parochia » (17 novembre 1620, in *Funen.* ; Acta, t. vii, p. 199). — La même conclusion ressort de la réponse faite par la S. Congr. à l'évêque de Dijon, le 24 juillet 1886, et que nous venons de citer: on y consent à ce que la messe *pro populo* se dise hors de l'église paroissiale, seulement *si in secunda paræcia celebrare non potest* (ad i et iii).

Cette règle, cependant, ne doit pas s'entendre avec tant de rigueur qu'on ne puisse, en aucun cas, satisfaire à l'obligation en dehors de l'église paroissiale. En effet, la S. Congr. a répondu (14 décembre 1872) : « Parochum die festo a sua parochia legitime absentem satisfacere suæ obligationi Missam applicando pro populo suo, in loco ubi degit, dummodo ad necessariam populi commoditatem alius Sacerdos in ecclesia parochiali celebret et verbum Dei explicet. — Parochum vero utcumque legitime impeditum ne Missam celebret, teneri eam die festo per alium celebrari et applicare facere pro populo, in ecclesia parochiali; quod si ita factum non fuerit, quam primum poterit, Missam pro populo applicare debere ». — Il faut bien observer cette distinction. Le curé *absent* doit faire *célébrer* dans sa paroisse, tout en pouvant appliquer sa messe « in loco ubi degit »; — le curé *empêché de célébrer*, doit « applicare facere pro populo in ecclesia parochiali ». Acta S. Sedis, t. vii, p. 184 - 193; on trouvera là, dans la discussion du cas proposé, l'exposé de la doctrine sur ce point, puisque la S. Congr. à laquelle on avait soumis ces doutes *per summaria precum*, le 27

juin 1871, a répondu : *Ponatur in folio,* afin d'examiner la question plus à fond.

III. — C'est une obligation **personnelle**. Le curé doit appliquer *lui-même* la messe *pro populo:* il ne peut s'en décharger sur un autre que dans le cas de *nécessité* ou pour un *motif légitime.* — D'ordinaire et de droit commun, le curé doit appliquer lui-même la messe *pro populo.* Cela ressort du décret du Concile de Trente qui affirme que tous ceux « quibus animarum cura commissa est », doivent « pro his sacrificium offerre ». — Benoit XIV dit : « Eos, quibus animarum cura demandata est... pro populo sibi commisso applicare debere»(Const. *Cum semper oblatus,* 19 août 1844). — Même chose dans l'Encyclique *Amantissimi* de Pie IX (3 mai 1858) : « Parochos aliosque omnes animarum curam actu gerentes sacrosanctum Missæ sacrificium pro populo sibi commisso celebrare et applicare debere ». — C'est aussi ce qu'ont toujours répondu les SS. Congr., par exemple, celle du Concile, in *Fesulana* (16 juin 1770 et 26 février 1771), où il est dit que pour dire la messe, *pro defuncto præsente cadavere,* le curé ne doit pas confier à un autre le soin de célébrer *pro populo ; — Castri Albi* (18 juillet 1789), où il est refusé aux curés de la cathédrale et des collégiales de pouvoir « per Beneficiatos aliosque Sacerdotes prædicto oneri satisfacere in casu ». — « An Parochi ipsi S. Missæ Sacrificium pro populo offerre debeant, si legitima causa non impediantur, an vero per alium ex. gr. Sacellanum aut Presbyterum advenam huic officio satisfacere possint? — Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, excepto casu veræ necessitatis et concurrente causa canonica». (25 septembre 1847, *Mechlinien.* ad III ; *Acta,* t. VII, p. 186). — Et dans le décret du 14 décembre 1872, cité plus haut (n. II), nous avons vu que le curé, s'il est absent, peut appliquer la messe *in loco ubi degit.* — (*Lucidi,* t. I, p. 433, nn. 369, seqq.).

La coutume contraire n'a aucune valeur. « Quid tceuseri debeat de consuetudine, vi cujus Parochus diebus Dominicis et Festis Missam privatam pro aliquo pio benefactore applicet et nullo legitimo impedimento detentus onus celebrandi Missam pro populo in alium transferat Sacerdotem? — Consuetudinem de quâ agitur non esse attendendam » (25 septembre 1847, ad IV). — Le Cardinal Archevêque de Chambéry exposa à la S. C. des Rites que, dans les diocèses de la Savoie, on avait cru opportun d'appliquer *pro populo* la messe à laquelle les fidèles ont coutume d'assister ; et que, par conséquent, c'était le vicaire qui le faisait, lorsqu'il devait célébrer la messe paroissiale. « *Hinc quæritur:* 1. An ejusmodi usus servari et retineri possit? — 2. Utrum applicatio fieri semper debeat a Parocho etiam privatim celebrante? S. C. rescribendum censuit : Ad I, *Negative ;* — ad II, Affirmative juxta alia Decreta » (20 décembre 1844). — Plus récemment encore, le 13 novembre 1880, un Evêque exposa à la S. C. du Concile que, dans son diocèse, on avait coutume de chanter solennellement la messe paroissiale, qu'on y expliquait l'Evangile, et que les fidèles y assistaient avec empressement croyant que cette messe était dite *pro populo* ; ce qui n'arrivait, de fait, que rarement, le curé ne pouvant, à cause de ses occupations, célébrer lui-même cette messe. On demandait donc : 1. « Utrum prædicta urgens consuetudo sit habenda tanquam causa canonica sufficiens, ut Parochus alii committat Missam pro populo loco ipsius celebrandam? — 2. Posito quod non sit causa sufficiens, ut pro gratia nihilominus concedatur facultas ». Le 9 avril 1881, la S. Congr. répondit : Ad I, *Negative* ; — ad II, *Non expedire*. (Acta S. Sedis, t. XIV, p. 332-335).

De sorte que c'est seulement *in casu veræ necessitatis et concurrente causa canonica,* que le curé peut se décharger sur un autre du soin d'appliquer la messe *pro populo* (11 mars 1843, in una *Sylvæ Ducis,* et 25 septembre 1847, *Mechlinien.,* ad III) ; —

de même qu'il peut, *accedente justa et legitima causa, adimplementum Missæ pro populo applicandæ, alii Sacerdoti committere, seu per alium Sacerdotem hanc Missam celebrare facere,* comme la S. C. des Rites l'a déclaré le 22 juillet 1848, en expliquant le décret du 27 février 1847 (*Vicariatus Ruremundensis in Hollandia* (5079) ad 4 : *Posse, vel per se, vel per alium quin requiratur Missa solemnis*).

Quand donc y a-t-il *cas de nécessité, causa canonica, justa et legitima?*

Nous avons déjà cité (n. I) un décret du 24 août 1867, d'après lequel un chanoine, qui est en même temps curé, doit célébrer lui-même la messe *pro populo* lorsque ce n'est pas à lui de dire la messe conventuelle. — « Pro causa autem legitima habendam esse 1° quamlibet absentiam legitimam, 2° infirmitatem, 3° obligationem celebrandi Missam conventualem, quando parochus est simul canonicus, omnino admittendum est... Generatim pro regula tradi potest sufficere causam, quæ prudentis viri judicio vere gravis æstimetur » (Bouix, *de Parocho*, p. V, c. VI, prop. IV : édit. 3e, 1880, p. 579). La S. Congr. admet comme légitime la coutume, « quando in parœciali ecclesia adsint Presbyteri, quorum munus sit ex lege fundationis seu legitimo titulo coadjuvandi Parochum in cura animarum, si vicissim cum Parocho Missam pro populo applicare consueverint » (in *Ripana*, 15 Décembre 1725; — in *Verulana*, 12 décembre 1829; — in *Spoletana*, 14 mai 1831). « Si cura animarum insit alicui Capitulo... quæ per Vicarium exerceatur, atque Canonici per turnum Missam pro populo applicare consueverint », (in *Camerinen.*, 16 décembre 1820 — Acta S. Sedis. t. VII, p. 187).

Ces dispositions doivent s'entendre des *Curés* et de tous autres *chargés* d'une paroisse, même *temporairement* (4 mars 1799, *Terracinen.*; — Acta, t. V, p. 136) ; mais non des *Vicaires* ou autres qui sont à la tête d'une église dépendante d'une paroisse alors même qu'il y aurait *plebs distincta*

Nous avons cité (n. 1) divers décrets d'où il ressort qu'il ne faut appliquer *pro populo* qu'une seule messe par paroisse ; que, par conséquent, l'obligation retombe sur le curé seul ou sur ceux qui tiennent sa place. Ajoutons ici quelques autres décisions. — La S. C. des Rites a déclaré : *Solum teneri qui animarum curam* primariam *exercent* (14 juin 1845, *Monasterien.* ad 3). — L'évêque de Lipari avait exposé que, dans son diocèse, il n'y a qu'une seule paroisse, la Cathédrale. Elle est entourée de nombreuses îles, assez distantes les unes des autres, où les hameaux ont des chapelles desservies par des chapelains, qui prêchent, administrent les sacrements de pénitence, d'Eucharistie et d'extrême-onction, et font les sépultures. Il en est qui baptisent ; mais les registres du baptême, des mariages, des confirmations, des décès sont entre les mains du curé de la cathédrale, supérieur de ces chapelains. L'évêque demande donc : « 1. Istiusmodi Cappellani an curam animarum exerceant et num teneantur Missam pro populo applicare ? — Ad 1, juxta exposita, *Negative* » (*In Lipaven.* Miss. pro pop., 23 mars 1861, per summ. prec. ; — Lucidi, t. 1, p. 427, n. 360). — Le 29 novembre 1864, l'évêque d'Astorga, dans le rapport qu'il envoyait sur son diocèse à la S. Congr., disait : « In hac diœcesi sunt quædam ecclesiæ filiales, quæ a presbyteris parochorum adjutoribus, pensionem licet parvam a Supremo Gubernio percipientibus, reguntur. Ii coadjutores Missam pro populo diebus festis non applicant. Quæritur rectene se gerant, an contrario debeant pro populo Missam applicare prædictis diebus » ? — Il lui fut répondu : « Prout exponitur, non teneri » (9 décembre 1865 ; — *Acta*, t. II, p. 70)

Dans ces décrets, il s'agit des cas où, malgré la *plebs distincta,* il n'y a qu'une seule paroisse. Mais dans le cas de deux paroisses réunies *accessorie* seu per modum *subjectionis,* avec un seul curé, quoiqu'il y ait dans l'autre un vice-curé qui y réside,

nommé par l'évêque, la S. Congr. a répondu : qu'il faut, dans cette autre église, célébrer la messe *pro populo :* mais aux frais du curé de l'église principale (4 septembre 1869 ; — *Acta*, t. v, p. 137).

Quant aux *Vicaires Apostoliques et aux Missionnaires*, à cette demande: 1. *An Vicarii Apostolici et Missionarii, qui quovis modo suscipiunt animarum curam, in determinato loco, teneantur indiscriminatim* ex justitia *applicare missam pro populo diebus festis ?* la S. C. de la Propagande a répondu : Ad I, *Negative, dummodo non agatur de locis, in quibus Sedes episcopalis et parœciæ canonice erectæ jam sint, atque ad ea Vicarius Apostolicus, et Missionarii, missi sint ut legitimorum Pastorum vices gerant* (23 mars 1863). — On demandait ailleurs, III. *An illis, qui ex justitia non tenentur, responderi debeat:* Decere ex charitate *vel* teneri ex charitate, *ad applicandam Missam pro populo ?* La S. Congrégation a répondu : Ad III, *Vitandam esse locutionem* — teneri ex charitate — dicendum autem esse — decere ex charitate — *idque ita, ut nulla proprie dictæ obligationis significatio appareat* (Acta, t. I, pp. 407, 408).

L'obligation ne s'étend pas non plus aux *chapelains* ou *aumôniers des religieuses*, d'après ce décret de la S. C. des Rites: *An Capellani Monialium curæ præpositi ad Missam pro iisdem Monialibus diebus Dominicis, et festivis de præcepto, applicandam teneantur ?* — R. *Non teneri, quum non sint Parochi* (7 décembre 1844, ad 4 (4988)).

Elle ne s'étend pas davantage aux *chapelains* ou *aumôniers* des *Maisons de bienfaisance*, asiles, prisons, hôpitaux et autres établissements analogues (in *Dublinen. Miss. pro pop.*, 2 juin 1860, *per summ. prec.* ; — *Lucidi*, t. I, p. 427, n. 361 ; — *Lehmkuhl*, t. II, p. 245).

IV. — C'est une obligation *attachée au jour même.* Cela ressort de ce qui a été dit dans les numéros précédents, et, en particulier, de la Constitution de Benoît XIV, *Cum semper*, n. 6; — de l'Encycli-

que *Amantissimi* de Pie IX, n. 3; — du décret de la S. Congr. in *Fesulana* qui, pas même pour que le curé puisse dire la messe *pro defuncto præsente cadavere,* ne l'autorise à transférer *ad aliam diem, Missam pro populo applicandam.* — En outre, le prêtre chargé de deux paroisses devra dire la messe *pro populo* de la seconde paroisse, un jour de la semaine, quand *ob rationabilem causam non potuit die dominica vel festo secundam missam celebrare;* et il devra le faire même pour les fêtes supprimées, *in quibus binam Missam celebrandi non habet facultatem* (18 juin 1873; — *Acta,* t. VIII, p. 33). — L'évêque de Namur ayant demandé la faculté de *biner,* les jours des fêtes supprimées, pour les prêtres qui avaient déjà cette permission pour les autres fêtes, la S. Congr. des Rites a répondu: *Non expedire* (11 septembre 1841). — On ne peut appliquer *pro populo* la messe chantée pour une Confrérie, en appliquant ensuite, à cette intention, une messe dans la semaine (30 mars 1867; — *Acta,* t. III, p. 98). — S'il n'y a pas d'autre prêtre dans la paroisse et que la fête de S. Marc tombe le dimanche, *Missa cum cantu Rogationum valet etiam pro adimplendo onere Missæ parochialis* (S. C. R. 14 août 1858).

Par *jours de fête,* il faut entendre aussi les fêtes supprimées ou transférées, comme la S. Congr. l'a déclaré (16 décembre 1837; — 14 juin 1841; — 6 août 1842; — 8 août 1846; — 25 septembre 1847) et comme cela ressort de la Constitution et de l'Encyclique déjà citées; — à moins que l'Office n'ait aussi été transféré, comme le dit l'Encyclique *Amantissimi,* n. 5, ou que la Messe et l'Office soient seuls transférés en un jour qui n'est pas jour de fête, ainsi que nous l'avons dit page 579.

Il peut cependant y avoir de justes motifs pour que le curé célèbre la messe *pro populo* un autre jour, et applique celle du dimanche ou des fêtes à une personne pieuse, ou à une Confrérie. Benoit XIV autorise les Evêques à le permettre aux curés

pauvres, en certains cas et même aux jours de fête (*Cum semper*, n. 8;) et Pie IX dit que, dans certains cas particuliers, *in quibus pro re ac tempore aliqua hujus obligationis remissio parochis sit tribuenda, scialis velimus, ab omnibus nostram Concilii Congregationem unice esse adeundam ad huiusmodi obtinenda indulta, illis dumtaxat exceptis qui a nostra Congregatione Fidei Propagandæ præposita pendent, cum opportunas utrique Congregationi contulerimus facultates* (Encycl. *Amantissimi*, n. 7).

Quelquefois le Saint-Siège a dispensé entièrement, pour des motifs dont il est le juge, de l'obligation de la seconde messe *pro populo* (dans le cas de deux paroisses), même pour les fêtes. — Ainsi, le 9 mai 1874, *facto verbo cum SSmo.*, la S. Congr. a autorisé, pour cinq ans, un Evêque à permettre à un curé chargé de deux paroisses de célébrer une seule messe pour les deux, lorsque *sive ob morbum, sive ob intemperiem, sive ob inundationem, etc., quidam Parochi non valeant secundum Missam diebus dominicis vel festis in sua secunda parochia celebrare*, et qu'il n'est pas possible d'y envoyer un autre prêtre. Mais la S. Congr. accorde cette faculté *in circumstantiis taxative inibi expressis, onerata ipsius Episcopi conscientia* (Acta, t. VIII, p. 34-38). — La même permission a été donnée, et dans les mêmes termes, le 27 février 1875; et en outre on y dispense de célébrer, dans la semaine, lors même que, faute de la faculté de *biner*, on n'a pu appliquer *pro populo secundæ paræciæ*, les jours des fêtes supprimées (*Ibid.*, p. 701-705). — Plus récemment encore, l'évêque de Nevers exposa à la S. Congr. qu'il avait, dans son diocèse, beaucoup de curés chargés de deux paroisses, et que *a longo jam tempore, sive ob legis ignorantiam, aut oblivionem, sive potissimum, recentioribus hisce annis, ob reditus omnino insufficientes secundæ parochiæ*, ils avaient omis d'appliquer la messe *pro populo* de

la seconde paroisse, aux fêtes supprimées. La S. Congr. se fit proposer cette question : **Dubium**: *An rectores duarum paræciarum in diebus festis suppressis possint a celebranda missa pro populo favore alterius paræciæ dispensari, et a præteritis omissionibus absolvi in casu? — Resolutio:* Sacra R. C. recognita sub die 5 Martii 1887 censuit respondere: *Prævia absolutione quoad præteritum, pro gratia dispensationis quoad futurum ad quinquennium, facto verbo cum SSmo* (Acta. t. XIX, p. 576 — 579).

§ 3 — Doutes qui peuvent surgir dans les différentes fêtes de l'année.

Bénédictions des cierges, des rameaux et des cendres.

Ces bénédictions peuvent et doivent se faire dans toutes les églises, comme l'a déclaré, d'une manière générale, la S. C. des Rites (31 mars 1640, *Aquileien.*); — et, en particulier, dans les églises des religieuses; c'est alors à leur confesseur à faire cette distribution (6 septembre 1663, *Sancti Miniati*); — dans celles des Réguliers (9 juin 1668; — 8 avril 1702); — et même dans celles des Confréries, si elles sont séparées de l'église paroissiale (*Urbis et Orbis,* 12 janvier 1704, ad 3 et 5). — Mais les Réguliers ne peuvent porter des cierges, des cendres, des rameaux, aux séculiers dans leurs maisons (9 juin 1668 (2441 — 2444)). — Le même prêtre, qui doit célébrer ensuite la messe, doit aussi faire la bénédiction (22 mars 1653, *Tudertina;* — 17 mars 1663, *Lauden;* — 1 septembre 1838, *Pinerolien.*). — En faisant cette bénédiction, le célébrant reste la tête découverte (18 juillet 1626; — 31 mars 1629, *Pientina*). — On ne doit pas mouiller les cendres de manière à en faire une sorte de boue; elles doivent être sèches comme la poussière (23 mai 1603, *Egitanien.*). — Lors même que la fête de la Purification est transférée, la bé-

nédiction des cierges et la procession doivent se faire le 2 février (7 février 1874. *Rhemen.*).

S'il y a plusieurs prêtres au chœur, le plus digne s'approche de l'autel, revêtu seulement de l'habit de chœur et sans étole (14 février 1705). — Faisant la génuflexion sur la dernière marche, puis se levant, il s'incline devant le célébrant, et monte sur l'avant-dernière marche, près de lui. Prenant alors un rameau ou un cierge de la main du diacre, il le donne au célébrant, l'un et l'autre baisant le cierge ou le rameau. Le célébrant ayant reçu le rameau ou le cierge le donne au sous-diacre ou à quelqu'un des ministres, pour qu'il le porte jusqu'à la fin de la distribution. Ensuite, le prêtre qui a donné le cierge se met à genoux s'il n'est qu'un simple prêtre; et il incline seulement la tête, s'il est chanoine ou supérieur de l'église, pour recevoir le rameau, etc., des mains du célébrant. On suivra la même méthode pour l'imposition des cendres (ibid.).

Quel que soit celui qui distribue les rameaux ou les cierges, on baise le rameau en premier lieu, et sa main ensuite (*Cærem. Episc.* lib. 2, c. 16, n. 9. — 16 septembre 1865).

Aussitôt que le célébrant et le prêtre le plus digne ont reçu le rameau, le cierge, etc., de la manière indiquée, le diacre et le sous-diacre se mettent à genoux sur le marche-pied de l'autel, pour recevoir le rameau de la main du célébrant; puis viennent à leur suite ceux qui portent la chape, et ceux qui sont dans le chœur, par ordre, deux à deux (13 mars 1700).

Ceci doit s'entendre de la cérémonie de la bénédiction; car aux messes basses si la Sacrée Congrégation permet que le célébrant revêtu de ses ornements sacerdotaux impose les cendres aux fidèles, elle ne concède pas néanmoins: *Ut possit sibimet cineres prius imponere genuflexus coram altare, nihil dicens* (16 mars 1844).

Le diacre, quand bien même il serait prêtre, ne

donnera jamais le rameau ou le cierge au célébrant, et il ne lui imposera pas les cendres parce qu'il est ici son inférieur et son ministre.

Durant la procession tous portent à la main leurs rameaux, ou leurs cierges allumés; le jour des Rameaux, chacun tient son rameau à la main pendant le chant de la Passion; et le jour de la Purification, on doit avoir les cierges allumés non seulement durant l'Evangile, mais aussi depuis l'élévation jusqu'à la communion, supposé qu'on chante la messe du jour; car si on en chantait une autre, on bénirait les cierges, mais on ne les allumerait pas à la messe (*Rubric.*).

Dimanche de la Passion.

Aux premières Vêpres de ce jour on doit couvrir non seulement les croix et les images du Sauveur, mais encore les images des saints et les tableaux des autels (4 août 1663); — et quidem velo (violaceo) tam denso, ut introspici nullo pacto possint (7 septembre 1850; *Carpo,* p. 293; *Martinucci,* l. II, c. XXI, 8). — Les croix resteront couvertes jusqu'au Vendredi Saint seulement, et les images jusqu'au *Gloria in excelsis* du Samedi Saint (22 juillet 1848). — Et cela, quand bien même on donnerait les exercices d'une retraite (7 septembre 1850). — Ou quand même la fête titulaire ou la dédicace de l'église tomberait dans la semaine de la Passion (16 novembre 1649). — Mais il est permis de découvrir l'image de Notre-Dame des sept douleurs et de l'exposer à la vénération des fidèles le Vendredi de la Passion (12 novembre 1831). — Le Samedi Saint on découvrira toutes les images au *Gloria in excelsis, si commode fieri potest, vel post Officium ejusdem diei* (20 novembre 1662).

Dimanche des Rameaux.

S'il tombait le troisième dimanche du mois, l'exposition et la procession du Très Saint Sacrement

n'auraient pas lieu, parce que la procession des Rameaux est seule permise en ce jour.

Si la bénédiction des rameaux se fait sans ministres, le célébrant chante l'Evangile *Cum appropinquasset*, du côté de l'Epître (27 avril 1697). Et à la fin de la messe il ne dit pas cet évangile, mais celui de saint Jean, puisque l'autre a déjà été récité à la bénédiction (28 juillet 1832).

Tous se mettent à genoux quand le sous-diacre chante: *In nomine Jesu omne genu flectatur*, et y restent jusqu'à ce qu'il ait dit: *Infernorum* (Cærem. Episc. lib. 2, c. 21, n. 13).

On lit la Passion *in cornu Evangelii*, à la messe basse; et, à la messe chantée, *in cornu Epistolæ*, à moins que le célébrant ne doive en chanter une partie (12 mars 1836). — Les chantres doivent être au moins diacres (16 janvier 1677). — Et les religieuses ne peuvent en chanter une partie, pas même celle qui correspond à la foule (17 juin 1706). — *Defectu ministrorum*, le célébrant peut suppléer *pro voce Christi* (10 janvier 1852).

Jeudi Saint.

On ne peut pas dire de messe basse, le jeudi, le vendredi, le samedi Saint, quelle que soit la nécessité. Cependant, si la fête de saint Joseph ou de l'Annonciation tombait en ce jour, bien que l'office se transfère, le précepte d'entendre la messe n'étant pas transféré pour cela, les évêques dans les pays où ces fêtes sont d'obligation, devront pourvoir à ce que quelques messes se célèbrent en dehors de la messe conventuelle, afin que le peuple puisse s'acquitter de l'obligation; et on n'omettra pas pour cela l'usage de donner la communion au clergé à la messe conventuelle, en mémoire de l'institution de la Sainte Eucharistie (Decret. gener., 13 septembre 1692). — Et alors on ne dira pas la messe de saint Joseph et de l'Annonciation, quand bien même ils seraient les titulaires de l'église, mais celle du Jeudi Saint avec

Gloria et *Credo* comme à la messe solennelle de ce jour (7 septembre 1816).

Outre la messe solennelle, il est laissé à la prudence de l'évêque de permettre qu'on dise une messe basse en faveur des malades (27 mars 1773). — Le supérieur régulier pourra aussi la dire dans son oratoire pour donner la communion à ses religieux; ou s'il n'a pas d'oratoire, il pourra la dire dans l'église, les portes fermées (31 août 1839).

Dans les églises où l'on ne conserve pas le Très Saint Sacrement, on ne peut faire le sépulcre, ni dire la messe basse le Jeudi Saint (14 juin 1659). — A plus forte raison, il est défendu de la dire dans les églises où l'on ne peut faire les cérémonies de ce jour (ibid.).

Quant aux paroisses rurales, il faut tenir compte des décrets suivants de la S. C. des Rites. « An toleranda sit consuetudo vigens in quibusdam Parœciis, præsertim in Ruralibus, celebrandi per Parochum Missam lectam in Feria v in Cœna Domini, quin peragi valeant eadem Feria, et sequenti, cæteræ Ecclesiasticæ functiones præscriptæ ob Clericorum defectum, vel potius abolenda? — R. Ad 1, Affirmative, et ad mentem: mens est, ut locorum Ordinarii quoad Parœcias, in quibus haberi possunt tres, quatuorve saltem Clerici, Sacras Functiones Feriis v et vi, ac Sabbato majoris Hebdomadæ peragi studeant, servata forma parvi Ritualis S. M. Benedicti XIII, anno 1725, jussu editi: Quoad alias Parœcias, quæ Clericis destituuntur, indulgere valeant ob populi commoditatem, ut Parochi (petita quotannis venia) Feria V in Cœna Domini Missam lectam celebrare possint, priusquam in Cathedrali vel Matrice Conventualis incipiat. Et ad D. Secretarium cum SSmo. (1) 28 julii 1821; approb. a SS. D. N. Pio VII, 31 jul. 1821 ».

(1) Per clausulem *ad D. Secretarium cum SSmo.* iidem Emmi. Patres mentem propriam confidunt Secretario, qui coram SSmo eam pandit quoad aliquam quæstionem, vel negotium resolvendum, vel responsum dandum. *Acta S. Sedis.*

Le 4 septembre 1875, la S. C. des Rites a autorisé l'archevêque de Goritz à permettre aux *ęglises vicariales* de son diocèse « (sic nuncupatæ quia ab aliqua Ecclesia parochiali omnino dependent) facultatem peragendi functiones Hebdomadæ Sanctæ, dummodo eædem fieri possint juxta præscriptum Missalis Romani. Quod si in Ecclesiis ipsis deficiant sacri ministri, poterit etiam Amplitudo tua iisdem Ecclesiis facultatem concedere peragendi functiones Hebdomadæ Sanctæ, servata forma parvi Ritualis S. M. Benedicti Papæ XIII, anno 1725, jussu editi pro Parœciis ruralibus ».

De l'archevêché de Malines, on avait exposé à la même Congrégation que, dans ce diocèse, « plures existunt Ecclesiæ non Parochiales, et Oratoria Regularium, Fratrum Religiosorum, et Monialium seu Fœminarum Religiosarum, in quibus ob defectum sive Ministrorum, sive Paramentorum officia Hebdomadæ Sanctæ, aliaque similia solemniter celebrari nequeunt : convenienter vero persolvi possunt juxta præfatum Memoriale Rituum » . . . On demandait donc : 1. « An in dictis minoribus Ecclesiis non Parochialibus, et Oratoriis officia Hebdomadæ Sanctæ aliaque similia juxta Memoriale Rituum Benedicti XIII persolvi possunt ? — 2. Si negative, supplicatur ut S. Rituum Congregatio ejus usum in præfatis Ecclesiis et Oratoriis Diœcesis Mechlinien. indulgere dignetur ». — Le 16 mars 1876, la S. Congr. répondit : « Ad Dubium, negative. — Ad Postulatum : pro gratia, juxta modum ; nimirum ut petita facultas concedatur solummodo Oratoriis sive publicis, sive privatis Monialium sub clausuræ lege viventium, et aliis Oratoriis, sive Ecclesiis publicis pro locorum necessitate, sive magna utilitate juxta prudens Rmi D. Ordinarii pro tempore arbitrium, et facto verbo cum SSmo ». — Et lorsque le Secrétaire de la Congrégation présenta ce décret à Pie IX, le 23 du même mois, celui-ci l'approuva, « limitato tamen tempore ad proximum quin. quiennium ».

La croix de l'autel où l'on célèbre sera couverte

d'un voile blanc, *dum solemnis Missa cantatur:* celle de la procession et du *Mandatum*, d'un voile violet (20 décembre 1783, *Lusitana*, 4).

Il convient qu'à cette messe tous les prêtres et clercs, ainsi que les laïques qui le désirent, reçoivent la sainte communion de la main du célébrant. Aussi, dans les décrets généraux du 13 septembre 1692, où l'on permet de célébrer des messes basses le jour de la fête de saint Joseph quand elle tombe le Jeudi Saint; et dans le décret du 12 septembre 1716 (approuvé le 27 du même mois), qui étend cette permission à la fête de l'Annonciation, il est dit: « Sed tamen propterea antiquus mos Communionis Cleri in Missa solemni ejus diei, quo Ecclesia SSmæ Eucharistiæ Sacramenti institutionem et memoriam recolit, summa religione hactenus observatus, nullo modo omittatur ». — Tous les Dignitaires, Chanoines, Bénéficiers et autres prêtres doivent recevoir la Communion des mains de l'Evêque ou du célébrant (27 septembre 1608, *Civitaten.*, — 19 septembre 1654, *Seguntina.*, — 22 décembre 1770, *Conchen.*). — Même chose pour ceux qui servent la messe pontificale, et pour les prêtres, diacres et sous-diacres qui assistent à la consécration des Saintes Huiles, quand même ils ne seraient pas *de gremio Cathedralis Ecclesiæ* (15 septembre 1657; — 23 septembre 1837 (4815) 1). — Il faut en dire autant du clergé des autres églises. — Il faut tenir compte de la réponse donnée par la S. Congr., le 8 avril 1690 (3209): *Omnes paratos, ratione paramentorum sacrorum, debere refici SSma Eucharistia ante omnes de choro non paratos.*

On ne peut exposer *patenter* l'Hostie consacrée qui doit se garder du jeudi au vendredi Saint: *servandam omnino Rubricam Missalis* (14 février 1705 (3710) ad 7).

La procession se rendra au monument (sépulcre, tombeau) *per longiorem viam*, mais sans sortir de l'église (*De Herdt*, t. III, n. 40; — *Carpo*, p. 305, n. 11).

Il faut bien se rappeler que l'autel, où l'on expose ce jour-là le T. S. Sacrement (et qu'on nomme monument, tombeau, sépulcre) ne doit pas représenter le *Sépulcre* de Notre-Seigneur. On fait la commémoraison solennelle de l'Institution de l'Eucharistie; il ne doit donc rien y avoir dans l'autel ni dans ses ornements, qui rappelle la tristesse ou le tombeau. Il ne faut pas de tentures noires (21 janvier 1662), ni une grande croix de laquelle pendrait un voile qui recouvrirait la Sainte Eucharistie (8 août 1835). — On ne doit point placer de sceau sur la porte du tabernacle, ou sur l'urne; ni chanter l'antienne *Sepulto Domino*, après qu'on y a déposé le S. Sacrement (7 décembre 1844). — Il ne faut ni statues ni images représentant l'Agonie au jardin des Oliviers, ou Notre-Seigneur trahi par Judas, ou une autre scène de la Passion (26 septembre 1868). — La S. Congr. a résumé ces divers décrets dans celui du 14 mai 1887. On demandait: *An præter lumina et flores, liceat ad exornandum prædictum Altare adhibere Crucem cum panno funereo, vel Christi demortui effigiem, vel scenicas decorationes, statuas, nempe Beatissimæ Virginis, Sancti Joannis Evangelistæ, Sanctæ Mariæ Magdalenæ et militum custodum, picturas, arbores aliaque ejusmodi? — R. Negative, et flores non disponendos esse ac si Altare esset in viridario* (Ephem. liturgicæ, n. 6, junii 1887, p. 375). — Que les Curés et autres prêtres chargés des églises se conforment donc à la lettre et à l'esprit de ces décrets; qu'ils fassent disparaître tant de choses parfois ridicules, qui servent à distraire l'esprit et à nourrir la curiosité plutôt qu'à entretenir la dévotion avec laquelle nous devons honorer l'adorable Eucharistie.

Quant à la clef de l'urne ou du tabernacle, la S. Congr. a repondu à l'évêque de Badajoz: *Nequaquam Gubernatori Civitatis dictam clavem esse consignandam, sed potius illi Dignitati, vel Canonico qui in crastinum, Feria VI in Parasceve erit celebraturus.*

(30 janvier 1610). — D'après le décret du 7 décembre 1844, cette clef doit se remettre *juxta alia decreta Canonico vel Sacerdoti in crastinum celebraturo.* — Une congrégation de Naples ayant allégué une coutume immémoriale, il fut répondu : *juxta alia decreta assertam non valere consuetudinem, et Sacri Sepulchri clavem tradendam Sacerdoti in crastinum celebraturo* (14 juin 1845).

Quand même l'évêque serait absent, il faudrait faire le *lavement des pieds* (24 novembre 1635), — dans le lieu ordinaire, à l'heure favorable désignée par l'évêque, et en présence de tous les chanoines (15 septembre 1753).

La S. Congr. n'approuve pas la coutume de laver les pieds à des Confrères riches de quelque congrégation; elle désire que, pour plus d'humilité et de charité, on choisisse des pauvres (7 septembre 1861). — Cette cérémonie doit se faire dans la sacristie, ou dans un local contigu à l'église, à moins que l'église elle-même ne soit assez grande pour que la cérémonie puisse s'y faire sans aucun danger d'irrévérence pour le T. S. Sacrement (22 mars 1862 (5318) ad IX). — Jamais elle ne se fera devant le tombeau ou monument; *et si Ecclesia tantæ magnitudinis non sit ut locus ab eodem Sacello remotus haberi possit, extra Ecclesiam perficiatur* (7 février 1874 (5568) ad 2). — Le lavement des pieds doit être fait par un prêtre, *adjuvantibus sacris Ministris:* — jamais un laïque, fût-il président d'une congrégation, ne peut faire cette cérémonie dans l'église; il peut la faire dans un établissement de charité, mais sans aucun rite ecclésiastique: *sed tantum cum adsistentibus laicis qui aquam ministrent* (Ibid., ad 1 et 3). — Si, pendant le lavement des pieds ou *Mandatum*, il y a un sermon, la chaire pourra être ornée (18 décembre 1779); — elle ne pourra l'être pour le sermon de la Passion ou celui du *Mandatum*, quand il a lieu après la cérémonie ou dans la matinée du vendredi (14 juin 1845 (5013) ad 3 et 4). — *Utrum Feria V in Cœna Domini servari debeat*

usus denudandi Altaria post Mandatum hora quarta pomeridiana ? — R. Negative (12 novembre 1831 (4672) ad 7).

Durant ces trois jours les bénitiers doivent être vides (12 novembre 1831 (4669) ad 60).

Vendredi Saint.

La croix peut être de bois ou de métal (12 novembre 1831 (4659 ad 69). — *De Herdt* (part. v, n. 45) pense qu'il vaut mieux qu'elle soit de bois, à cause de ces paroles: *Lignum* Crucis ; — *Martinucci* estime la chose indifférente, ces paroles étant simplement historiques, et se rapportant à ce qui se fait à Jérusalem *in veræ Crucis functione.* Debet autem illi inhærere imago Crucifixi (I, II, c. XXVI).— Le décret de la S. Congr. que nous venons de citer, dit seulement : *Servetur Rubrica Missalis, vel laudabilis consuetudo.*

En arrivant à l'autel, le prêtre ne fait pas la génuflexion, mais une inclination profonde (3 août 1839 (4868) 2). — Les chanoines ne font pas non plus la génuflexion (12 septembre 1857, *Molinen.* 4) — mais tous font la génuflexion après que la croix a été découverte, jusqu'à None du Samedi Saint (3 août 1839, *Ibid.*) . — « Genuflectendum Cruci ab initio adorationis Feria sexta in Parasceve usque ad Nonam Sabbati Sancti inclusive » (9 mai 1857 (5241) ad 5).

On omet l'oraison *pro Papa, sede vacante ;* on omet aussi l'oraison *pro Imperatore et Imperio romano* (3 août 1739 (4860); — 7 décembre 1844 (4985) 6; — 14 juin 1845 (5012) 3). — Quoique la S. Congr. n'ait point fait retrancher du Missel la monition et l'oraison *pro Imperatore et Imperio romano* (27 septembre 1860 (5307) ad 3), elle a pourtant ordonné d'insérer son décret au commencement du Missel (14 mars 1861). — On ne peut ajouter aucune oraison pour l'évêque, le roi, etc.., sans la permission du Saint-Siège (11 septembre 1847).

Le diacre et le sous-diacre doivent porter la chasuble repliée, au lieu de la dalmatique (8 mars 1631; — Rubr. Miss. XIX). — Sur la grande étole que porte le diacre il ne doit pas y avoir trois croix, comme sur l'étole ordinaire (25 septembre 1852).

Après les oraisons. le célébrant et ses ministres descendent du côté de l'Epître, et quittent la chasuble. A l'angle postérieur de l'Epître, le célébrant reçoit la croix des mains du diacre et la découvre seulement jusqu'aux bras, en disant: *Ecce lignum*, etc... . Il vient alors à l'angle antérieur et découvre le bras droit *avec la tête du crucifix* (18 décembre 1877); — au milieu enfin, il achève de la découvrir.

Pour l'adoration de la croix, le Célébrant doit quitter le manipule (15 septembre 1736) et ses chaussures. — Les ministres quittent le manipule (*Ibid.*, (4055) 4.), quand le célébrant revient d'adorer la croix; il n'est pas nécessaire qu'ils quittent leurs chaussures (22 septembre 1837 (4815) XIV, 5.). — Ils vont alors adorer la croix; ensuite vient le clergé, deux à deux; enfin viennent les fidèles.

Il appartient au diacre seul, et non à un prêtre revêtu du surplis et de l'étole, d'ouvrir l'urne du sépulcre, et d'y prendre le Saint-Sacrement pour le remettre au célébrant (15 septembre 1736).

Ceux qui portent les bâtons du dais, ne doivent pas être en chape; ils iront simplement *cum cotta* (15 septembre 1736).

En 1824, le Vendredi Saint, au commencement de la messe, un prêtre fut frappé d'apoplexie. La Sacrée Congrégation des Rites consultée sur ce qu'il y avait à faire en pareil cas, répondit: Si celui qui fait diacre est prêtre, et qu'il soit à jeun, il prendra la chasuble et continuera l'office; et un autre remplira les fonctions de diacre. Mais s'il n'est pas prêtre, et qu'il ne se trouve pas de prê-

tre dans l'assistance, ou si ceux qui sont là ont rompu le jeûne, on interrompt l'office; on dépose l'Hostie consacrée dans le tabernacle, afin qu'elle soit consommée par un prêtre à la messe du lendemain (8 mars 1825).

Quand on divise l'Hostie en trois parties, pour en mettre une dans le calice, on ne doit pas faire avec cette particule le signe de la croix comme les autres fois au *Pax Domini*, ni prononcer de paroles (7 août 1627).

On doit supprimer l'abus de « sero in Ecclesia, et ad proprium Altare, cum luminaribus iterum collocandi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum » (12 mars 1836 (4777) 4). — Après l'office, on ne peut exposer au tombeau ou monument une relique de la vraie Croix et l'y laisser jusqu'à l'office solennel du Samedi Saint (*Ibid.*, ad 5). — On peut pourtant l'exposer après l'adoration, « dummodo Reliquia inclusa sit Cruci talis mensuræ ut poni queat inter candelabra Aræ majoris » (14 juin 1845 (5009) ad 4). — Si l'on a quelque relique de la Sainte Couronne, on ne peut l'exposer avant la messe des Présanctifiés, mais seulement après (29 juillet 1780).

On ne peut donner la Communion qu'en viatique (19 février 1622 ; — S. C. du Concile, 21 février 1679, approuvé par Innocent XI; apud Carpo *Kalend.*, p. 311, 3e édit). — Et dans ce cas, « Non est reprobandus Parochus, qui defert SSmum Viaticum infirmo feria VI in Parasceve, dummodo private, et submissa, quinimo submississima, voce recitet psalmos consuetos per vias publicas, etiamsi dicat Gloria Patri, etc. quia in tali circumstantia actio talis nihil habet esse cum functionibus Ecclesiæ hujus diei, et considerandum est, quod defert cum stola, atque pluviali albi coloris, quando in feria supradicta color paramentorum est niger pro Ecclesiæ functionibus ; ideoque si defert privatim pro aliqua necessitate, non est reprobandus, si

populum absque benedictione dimittat feria V in Parasceve, quia in publica Ecclesia non habet recondi. Et ita etc. » (Die 15 maii 1745.) — Au lieu de la clochette, on peut se servir de la *crécelle* ; il ne faut rien changer du reste aux autres cérémonies et, dans la chambre du malade, on donne la bénédiction à l'ordinaire (*De Herdt*, t. III, n. 194).

Samedi Saint.

Si la fête de l'Annonciation tombait en ce jour, on la transférerait au lundi d'après le dimanche *in Albis*, comme à un jour fixe (11 février et 11 mars 1690). — Toute messe basse est défendue, même une messe de *Requiem*, *præsente corpore* (12 février. — 16 avril 1831). — Et si on célébrait une messe privée en vertu d'un indult spécial, on la commencerait comme les autres jours, omettant les prophéties et les litanies, la disant sans Introït, et *post campanarum sonitum* (28 et 31 juillet 1821). — Si l'évêque disait la messe pour conférer les Ordres en particulier dans son oratoire, il commencerait par les prophéties, comme dans le Missel (*Ibid.*, et 31 mars 1743 (5153) 1.)

La première chose qu'on bénit, c'est le feu (12 avril 1755). On ne se procurera pas ce feu au moyen d'allumettes phosphoriques, car la rubrique dit: *Excutitur ignis de lapide foris ecclesiam, et ex eo accendunt ur carbones.*

Il ne doit pas y avoir deux diacres, dont l'un pour la messe et l'autre pour l'*Exultet ;* un seul remplira ces deux fonctions (22 juillet 1848). — Le feu et l'encens peuvent pourtant être bénits par un prêtre autre que le célébrant (27 novembre 1831).

Cierge pascal. Comme cette bénédiction est constitutive, on ne peut, d'après les règles du droit, la réciter sur le cierge qui a été bénit l'année précédente. Il faut donc le renouveler tous les ans, ou le refondre, afin que la formule de sa consé-

cration se vérifie. Il ne doit pas rester toute l'année près de l'autel, comme cela se pratique en quelques endroits.

Si le curé est seul pour célébrer les offices du Samedi Saint, après avoir béni le feu nouveau, il quitte immédiatement la chape et l'étole violette, puis il prend l'étole du diacre, ainsi que le manipule et la dalmatique blanche, et il fait cette cérémonie, comme il est prescrit au diacre de l'accomplir. Le petit Rituel de Benoît XIII, Govian et d'autres auteurs l'ordonnent ainsi. Il faut observer en outre que les cinq grains destinés à être mis dans le cierge, doivent être des grains d'encens et non cinq clous de cire, comme cela se fait par abus en certaines localités ; et il est nécessaire, que ces cinq grains d'encens soient fixés dans le cierge par celui qui chante l'*Exultet*, et non par un autre chapelain ; il faut les mettre au milieu même du cierge pascal en forme de croix, et non sur la cire blanche qui est distincte du cierge (12 novembre 1831).

Ce cierge sera placé sur un chandelier séparé, placé à terre, *a cornu Evangelii* (4 juin 1845). — On l'allumera à la Messe et durant les Vêpres solennelles, les trois jours de Pâques, le samedi *in Albis*, et tous les Dimanches jusqu'à l'Ascension. Ce jour-là, on l'éteindra après l'Évangile. Les autres jours, et les jours mêmes dont nous avons parlé, on ne l'allumera pas pour les Matines, quelque grande que soit la solennité avec laquelle on les chante; à moins que ce ne soit la coutume de l'allumer à tous les offices du temps pascal; en ce cas il faudrait suivre cet usage (19 mars 1607 — 20 décembre 1783).

Dans les églises des religieux exempts, on doit, à l'*Exultet*, nommer l'évêque du diocèse et non le supérieur régulier (8 avril 1690 (3208) 2.) — Si le Saint-Siège ou le siège épiscopal est vacant, on omet le nom du pape ou celui de l'évêque. — On omet les paroles *Respice etiam* jusqu'à *Per eum-*

dem, puisque l'empire romain n'existe plus (23 septembre 1860 *Urbis et Orbis* 5311) ad 3).

Le même prêtre qui chante la messe, doit bénir les fonts baptismaux (1 septembre 1838).

La S. Congr. a déclaré (12 avril 1755, *in Lucana*, ad 3) que les curés, « qui ante Fontis benedictionem Olea sacra recipere non potuerunt, illa subinde privatim ac separatim mittere poterunt ». — Toutefois, dans un décret du 23 septembre 1837, elle a décidé que, dans ce cas, la bénédiction doit se faire avec les Saintes Huiles de l'année précédente, et que l'eau ainsi bénite devait servir jusqu'à la bénédiction nouvelle de la Vigile de la Pentecôte (*Oriolen.* ad 1, et 3). — Même réponse à l'évêque de Corfou (19 janvier 1608). — Le Vicaire général de Cahors ayant demandé auquel de ces deux décrets il faut s'en tenir, lorsque « ob magnam Parochiæ ab urbe Episcopali distantiam sacra Olea præcedenti Feria v in Cœna Domini ab Episcopo consecrata in promptu haberi nequeunt »; la S. Congr. a répondu : « Servandum in casu postremum Sacræ Congr. Decretum in Oriolen., diei 23 sept. 1837 » (19 septembre 1859).

« An qui cantat Prophetias, possit vi consuetudinis eas relinquere quum vix a Celebrante earum lectio absoluta sit? — R. *Negative* » (16 mars 1861 (5310) ad 8).

On ne doit pas découvrir les images des autels jusqu'au *Gloria in excelsis*, de ce jour (22 juillet 1848 (5126) 3). — Il faut enlever simplement le voile noir qui couvre l'autel, sans aucun appareil théâtral, *exclusa quavis scenica repræsentatione* (22 mars 1862 (5318) ad XII).

Dans aucune église, même exempte, il n'est permis de sonner les cloches avant celles de la cathédrale (14 novembre 1615).

On peut conserver l'antique coutume de communier *inter Missarum solemnia* (22 mars 1806): — mais cela n'est pas permis, si la coutume n'existe pas (22 septembre 1837 (4813) ad 2). — La même

décision ressort du décret suivant: « A Reverendissimo Domino Francisco Petrarca, Archiepiscopo Lancianen, et Administratore perpetuo dioeceseos Ortonen.. Sacrorum Rituum Congregationi sequens pro opportuna declaratione propositum fuit dubium, nimirum: Utrum Sabbato Sancto mane in Ecclesiis, ubi potest una Missa cum cantu celebrari, cantato jam hymno Gloria in excelsis, et nondum facta sacrarum specierum sumptione, ab alio Sacerdote quam a Celebrante, superpelliceo et stola induto, ex sacris particulis quæ Feria v in Cœna Domini superfuere, adservatis Sanctissima Eucharistia Christi fidelibus expetentibus distribui possit ac liceat, et an ab iisdem sic sumentibus paschali præcepto satisfiat? — Sacra porro eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito antea voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum magistris, huic dubio mature perpenso sic rescribere rata est : Servetur consuetudo. Atque ita rescripsit ac declaravit die 13 januarii 1882. D. Cardinalis Bartolini, S. R. C. Præf. Plac. Rulli, S. R. C. Secretarius ».

Fête de saint Marc ; Rogations ; Vigile de la Pentecôte.

LITANIES. Le jour de S. Marc et aux féries des Rogations, ceux qui n'assistent pas à la procession doivent réciter les Litanies en particulier, comme le dit la Rubrique du Bréviaire. C'est une obligation *sub gravi*, d'après l'opinion commune. — Selon Gavanti, De Herdt, etc., il est convenable de les dire *flexis genibus*. On doit les réciter *proprio mane ante Primam*, ou *post Laudes*, quand on récite Laudes le même jour ; si on les récite la veille, on ne peut anticiper la récitation des Litanies (15 juin 1776 (4778) 16).

On ne doit point répéter les invocations quand on dit les Litanies en particulier, ou même en communauté, *vel in Choro*, *vel extra Chorum* (7 mai

1853 (5185) 2). — Lorsqu'on va en procession, *debent singuli Litaniarum versus integre a cantoribus dici et a Choro repeti* (16 septembre 1865).

« An liceat titulo specialis devotionis Litaniis Sanctorum, vel Lauretanis aliquem versiculum addere, vel novas Litanias, de quarum adprobatione Ordinario nullatenus constet in Ecclesiis canere vel recitare. — R. Negative (1), et serventur omnino De-

(1) La S. Congr. interdit ici deux choses : des Litanies nouvelles, l'addition d'invocations non approuvées. — Quant au premier point, il faut savoir que en dehors des Litanies des livres liturgiques, les seules autorisées sont : celles de la Sᵗᵉ Vierge, nommées Litanies de Lorette parce qu'on les chante solennellement tous les samedis à la *Santa Casa* de Lorette; et celles du S. Nom de Jésus. D'après *Ferraris* (verb. *Litaniæ*, n. 10, col. 1771 t. v, édit. Migne) quelques auteurs se demandaient si on pouvait les réciter, parce que Clément VII ne les mentionne pas dans la constitution *Sanctissimum* (13 septembre 1601), dans laquelle il défend de publier ou de réciter des Litanies nouvelles sans la permission de la S. C. des Rites. Mais il est certain qu'elles ont été enrichies de 300 jours d'indulgences, par Sixte V (Const. *Redditurі, Ferraris, ibid.*). Il est certain aussi qu'un décret de la S. C. des Rites (14 avril 1646) a approuvé ces Litanies ; et récemment un *Monitum* de la même Congrégation a rappelé aux évêques de ne pas permettre qu'on récitât d'autres Litanies que celles indiquées et les autres, si quæ a S. R. U. Inquisitione recognitæ et approbatæ fuerint, ac simul caveant suam approbationem pro impressione subnectere iis libris, in quibus Litaniæ inveniuntur Apostolica sanctione carentes. (16 juin 1880, Acta S. Sedis, t. XIII, p. 91). — Quelques doutes s'étant élevés en Allemagne sur le sens de ce décret, la S. Congr. adressa à l'évêque de Strasbourg l'explication suivante : Monitum, de quo agitur, respicere Litanias in liturgicis et publicis functionibus recitandas : posse vero, ime teneri Ordinarios alias seu novas Litanias examinare, et, quatenus expedire putent, approbare ; at nonnisi pro privata atque extraliturgica recitatione (29 octobre 1882 ; *Ephem. liturg.*, n. 4, p. 204). — Déjà, le 29 janvier 1656, la S. Congr. avait ordonné à l'évêque de *Citta della Pieve* d'interdire aux Mineurs de réciter dans leur église certaines Litanies de S. Antoine de Padoue, lui enjoignant d'en recueillir tous les exemplaires manuscrits ou imprimés et de les envoyer à la S. Congr. — Le 5 février 1684 la Congr. interdit d'autres Litanies en l'honneur de Ste Anne. — Quant à l'addition d'invocations aux Litanies de Lorette, en dehors du décret cité dans le texte et de divers autres où l'on défend « nec in Litaniis B. Virginisali quid inno-

creta Sacræ Congregationis, curentque Ordinarii colligere, et vetare formulas quascumque tam impressas quam manuscriptas Litaniarum de quarum adprobatione non constat » (31 mars, appr. 3 avril 1821). La S. Congr. a défendu en outre, avec l'approbation de Pie VII, de se servir pour les Litanies, spécialement à l'occasion des Quarante Heures, d'exemplaires qui ne fussent pas imprimés par la Chambre Apostolique ou entièrement conformes à ceux-ci.

Le chapitre de la Collégiale de Crémone ayant demandé qu'on approuvât des Litanies en l'honneur des Saints dont cette église possédait les reliques, afin de les faire imprimer pour son usage, *S. C. nihil oratoribus respondendum esse duxit* (4 avril 1620).

Le 8 mars 1631, la S. Congr. refusa l'autorisation, que le chapitre de Reggio demandait en son nom et au nom de la ville, d'ajouter aux Litanies les invocations des Saints Titulaires ou Patrons de la cité ; — et comme le chapitre insistait pour ajouter du moins le nom de S. Prosper, évêque du diocèse il fut répondu : *Nihil indulgendum* (29 janvier 1656).

Les Capucins de la province de Naples demandaient d'ajouter aux Litanies qu'ils disaient *post matutinas et post nonam nomina Sanctorum, ex*

vare (15 mars 1664) ; In Litaniis nihil addendum, nisi doceatur de privilegio, seu licentia S. R. C. » ; la Congr. a permis à une Congrégation du Carmel d'ajouter : S. Maria de Monte Carmelo (24 juin 1683). Les Clarisses de Marseille ayant demandé d'ajouter : Regina sine labe concepta, il fut répondu : absque Apostolico indulto non licere (7 septembre 1850). — Le Maître des Cérémonies de la Collégiale de Palmi, dans le diocèse de Mileto, demandait si on pouvait ajouter quelques invocations, celle de la Sainte Patronne de la ville, celle du Saint Titulaire de chaque église, celle Regina sine labe originali concepta ; la S. Congr. répondit négativement sur tous les points, ajoutant pour la dernière invocation, nisi adsit Indultum concessionis pro Diœcesi (8 avril 1865). — Il faut donc un Indult Apostolique pour ajouter une invocation aux Litanies. — Léon XIII, *dans ses lettres in forma Brevis* (24 décembre 1883), dit : Volumus ac decernimus ut in Litaniis Lauretanis, post invocationem, Regina sine labe originali concepta, addatur præconium, Regina sacratissimi Rosarii ora pros nobi (Acta, t. XVI, p. 211

eo quod sint Sancti ejusdem Ordinis, vel Patroni Provinciarum, vel etiam ex devotione ; — la S. Congrégation répondit : *Non licere quidquam addere* (20 juin 1654) (1708) 1). — Même réponse, le 7 septembre 1850, aux Clarisses de Marseille qui demandaient d'ajouter *Litaniis Sanctorum, quæ in Rogationibus præscribuntur, vel ex devotione recitantur* . . Sancte Pater Francisce, Sancta Mater Clara, Sancte Lazare, nomen Patroni loci . — Pourtant, ceux qui récitent le bréviaire franciscain doivent dire les Litanies qu'il contient en vertu d'un Indult apostolique (12 mars 1836) (4777) 9). — D'autres Ordres religieux ont aussi l'autorisation d'ajouter aux Litanies les noms de leurs Fondateurs et d'autres Saints de leur Ordre, et le 16 juin 1674, la S. Congr. a répondu aux Pères de l'Oratoire de Portugal, *Posse tolerari,* étant donnée la coutume de tous les religieux de ce royaume.

Le 2 août 1659, on refusa aux Minimes la permission d'ajouter le nom de saint Joseph ; — le 5 août 1662, aux Capucins, celle d'ajouter le même nom et celui de sainte Anne : *S. C. prout alias pluries,* Litanias non esse alterandas, *respondit.* — Le 14 août 1858, un évêque demanda si on perd les indulgences parce qu'on ajoute aux Litanies les noms des chœurs des Anges et de quelques Saints, par dévotion. La S. Congr. répondit : *Observanda Decreta, quæ omnem vetant in Litaniis additionem* (5270, ad 3). — Cependant, le 19 décembre 1726, par un décret *Urbis et Orbis,* Benoît XIII ordonna d'ajouter le nom de saint Joseph, après celui de saint Jean-Baptiste (*Ferraris,* édit. Migne. t. v, col. 180, n. 19).

Après l'invocation *A fulgure et tempestate,* on doit ajouter : *A flagello terræmotus,* et : *A peste, fame et bello* (11 septembre 1847).

Si le Saint-Siège est vacant, on omet le verset *Oremus pro Pontifice* et l'oraison correspondante. On ne dit pas non plus : *Ut Domnum Apostolicum* Gavanti, t. III, sect. IX, c. IV. XI). — Mais il faut

dire : *Ut omnes Ecclesiasticos Ordines* (Carpo, *Kalend.*, édit. 3e, p. 318, n. 6).

Procession. Quand même on devrait transférer l'Office et la Messe de S. Marc, la procession se fera le jour même du 25 avril : si ce jour se trouve être Pâques, la procession et les Litanies se transfèrent au mardi suivant (*Rubr. Missal. et Breviar.*).

Lorsque le mauvais temps ne permet pas à la procession de sortir de l'église le jour de S. Marc ou pour les Rogations, *si Ecclesia capax est, congruentius esse Rubricis si intra ejus ambitum Processio in casu fiat* (14 août 1858 (5262) ad 2).

D'après le Rituel (c. IV), le prêtre revêtu de la chape, ou tout au moins du surplis et de l'étole violette, et les autres prêtres et clercs en surplis, chantent *debout* l'antienne *Exurge* et le psaume 43 ; après qu'on a répété l'antienne, tous s'agenouillent et deux d'entre eux commencent le chant des Litanies jusqu'à *Sancta Maria*. La procession se met alors en marche. — Les chantres peuvent, suivant la coutume, porter la chape (14 avril 1753 (4233) 11). — Si la longueur du parcours le demande, on peut d'après le Rituel, répéter les Litanies, ou chanter les psaumes de la pénitence ou les psaumes graduels, mais non des hymnes ou des cantiques *lætitiæ ;* — on ne doit point chanter *O Gloriosa Virginum,* ni l'*Ave maris stella,* ni le *Veni Creator* (9 mai 1857 (5233) ad 5).

Si on entre dans une église, le clergé de celle-ci a coutume de s'avancer à la rencontre de la procession ; à l'entrée, le Supérieur présente l'eau bénite, sans étole (1) (*Ibid.*, ad IV). — on peut son-

(1) Par de nombreux décrets (*Gardellini,* Indice, verb. *Aspersorium.* t. IV, p. 212, en cite plus de vingt), la S. Congr. a déclaré que c'est au prêtre le plus digne à présenter l'eau bénite à l'évêque, lorsqu'il entre dans l'église, même pour la procession des Litanies (7 juin 1881). A propos d'un différend survenu entre le Chapitre et les chanoines réguliers de Tortone, il fut décidé : *Servandam esse consuetudinem* (4 mai 1647) ; et comme nous l'avons dit ailleurs : In proces-

ner les cloches *festivo sonitu* (*Ibid.*, ad III). — Mais on ne peut tolérer que « interruptis Litaniis Sanctorum invocentur nomina Titularium. Inter hæc in iisdem non inveniantur Litaniis » (*Ibid.*, ad II) : — mais on doit, suivant le Rituel, chanter l'antienne, le verset et l'oraison du saint Titulaire ; et on les chantera *ritu parochali* (Ibid., ad II, mais *debout* (13 août 1667 (2419, 5). — « Deinde egredientes, resumptis precibus, eodem ordine procedunt usque ad Ecclesiam, ubi cum Precibus et Orationibus omnibus processio terminatur » (Rituale Rom., *ibid.*). Lorsque la procession sort de l'église qu'elle a visitée, le clergé de cette dernière a parfois coutume de l'accompagner quelque temps. — C'est à celui qui préside la procession de dire, en arrivant à l'église, et revêtu de la chape, les prières et oraisons après les Litanies (11 janvier 1681 ; — 16 septembre 1747).

Messe. « Convenientius est processionem facere post Nonam, inde cantare Missam Rogationum (5 mai 1736, *Einsidlen.*, alia dubia, 3). — Cependant on permet, *pro gratia*, de chanter la messe avant la procession, *pro popali commoditate* (23 juillet 1736, *Einsidlen.*, 24).

Si la fête de S. Marc tombe le jour de Pâques, on transfère la messe, les Litanies et la procession au mardi suivant (*Rubr. Missal*), et on dit la messe des Rogations avec des ornements violets

sione Rogationum aspersorium porrigi debet ad Episcopum a digniore ex Capitulo, et non a Superiore Ecclesiæ ad quam accedit (S. R. C., 18 juillet 1884 ; — pour l'église de Bergame). — Quant à la manière de présenter l'eau bénite, quand il ne s'agit pas d'un évêque, la S. C. rgr. a répondu : Dandam esse aquam lustralem . . . per aspersionem cum aspergillo Capitulo, et Canonicis . . . Sacerdoti vero pluviali indut. per contactum (12 Septembre 1699). - Dans le *Missale Sarisburiense*, on lit pourtant : Rector porrigit aspersorium singulis a dextris et sinistris, qui sumptam a presbitero aquam manu offerunt sequenti a læva incedenti. Rector denique porrigit eam Diacono, hic celebranti, postea Rector ipse Subdiacono (*Martinucci*, l. II, c. XXIX, n. 52).

3 janvier 1657), sans *Gloria* ni *Credo* (5 juillet 1698), avec les trois oraisons du Missel, sans commémoraison d'aucune fête (*Rubr. Missal.*). On dit la *Préface*, le *Communicantes* et *Hanc igitur* de Pâques, et le *Benedicamus Domino* sans *Alleluia*, puisque c'est une messe de la férie. — On observera la même chose, si elle tombe un jour *infra octavam*, ou même le dimanche *in albis* (25 septembre 1688).

Dans les églises où l'on chante deux messes, on ne fait pas commémoraison des Rogations à la messe du jour, ni réciproquement ; mais dans les autres églises, on chante seulement la messe des Rogations et l'on fait mémoire de la fête du jour (12 novembre 1831 (4069) 37). — la troisième oraison est alors celle qui, dans la messe des Rogations, était la seconde (23 mai 1847).

S'il se présentait un enterrement, sans qu'on puisse le différer, et qu'il n'y ait qu'un prêtre dans la paroisse, on fera l'enterrement sans dire la messe (9 juillet 1869).

Nous avons déjà dit que, lorsque la fête de S. Marc tombe un dimanche, « in Ecclesiis ubi unicus est Sacerdos, Missa cum cantu Rogationum valet etiam pro adimplendo onere Missæ parochialis » (14 août 1858, 5262 11). — « Congruentius est Rubricis ut cantetur, non tamen stricte præcipi, nisi agatur de Ecclesiis, ubi Missa conventualis quotidie cantanda est » (Ibid., ad III). — « In Missis Rogationum possuntne pulsari Organa? — R. Servetur consuetudo » (3 août 1839).

Vigile de la Pentecote. On doit bénir les Fonts baptismaux, malgré la coutume contraire, fût-elle immémoriale, et cette coutume doit être rejetée comme un abus : « velut abusum et Rubricis contrariam esse eliminandam » (7 décembre 1844), — « non obstante quacumque contraria consuetudine, quæ omnino eliminari debet » (13 avril 1874).

On ne peut chanter une autre messe, et réserver la messe capitulaire avec la bénédiction des Fonts

après Tierce (23 février 1839). — On ne peut chanter une autre messe « juxta ritum pro Missis privatis præscriptum, cum Introitu Quum sanctificatus fuero » (8 août 1835).

Jusqu'à None *inclusivement*, la couleur des ornements est le blanc ; le violet, pour les prophéties, la bénédiction et les Litanies ; le rouge, pour la messe. Au *Gloria in excelsis*, on joue de l'orgue, on sonne les cloches ; à l Evangile, on ne porte pas de cierge, mais on encense.

Le jour du 2 novembre. Avant le 26 août 1748, jour où Benoît XIV a accordé aux prêtres de l'Espagne et du Portugal le privilège de célébrer trois fois le jour des Morts, il n'y avait que les prêtres réguliers de l'Aragon, de Valence, de Catalogne et de Majorque qui pouvaient dire trois messes. Les prêtres séculiers de ces pays avaient la permission d'en dire deux. Mais ce Pontife étendit ce privilège, à la condition expresse que ceux auxquels il l'accordait ne pourraient recevoir aucun honoraire pour les nouvelles messes concédées : *Sub pœna suspensionis, restitutionis, aliisque ipso facto incurrendis.* C'est pour cela que, à l'exception des pays que nous avons nommés, dans lesquels les prêtres réguliers continuent de prendre trois honoraires, et les séculiers deux, il n'est permis de recevoir ce jour-là que l'honoraire d'une messe. Si l'on célèbre une seule messe, on dit la première ; si l'on en célèbre deux, on prend la première et la seconde ; si l'on dit les trois on prend celles qui sont assignées dans le Missel, appliquant aux âmes du Purgatoire les messes qui sont sans honoraires. Celui qui dit une seule messe n'a pas l'obligation de l'appliquer *pro defunctis ;* il peut la dire pour qui il veut (14 décembre 1741).

Celui qui récite l'office en particulier peut dire les Matines des Morts après les Complies de la Toussaint ; mais au chœur on doit les dire, selon les rubriques, le jour même de la Commémoration des fidèles trépassés, dans la matinée, quand l'usage

contraire n'a pas prévalu : *Ut populi commodius et frequentius illi interesse possint* (4 septembre 1745).

PREMIER APPENDICE

Manière de servir la Messe.

Le prêtre ne doit pas se contenter de célébrer avec toute la dignité et tout le respect qu'il est possible d'avoir. Il faut que cette dignité, ce respect reluisent dans ceux qui sont chargés de la noble fonction de l'aider à la messe. C'est dans ce but que nous écrivons les instructions qui vont suivre et que le prêtre devra enseigner aux clercs avec le plus grand zèle.

Celui qui a été désigné pour servir la messe doit surtout se réjouir en pensant que, outre qu'il a le bonheur de se tenir plus près de Jésus-Christ et de participer d'une manière spéciale au saint Sacrifice, il remplit l'office des Anges. Ces esprits célestes, dit saint Jean Chrysostôme, quoique invisibles, entourent réellement l'autel. Tandis que le vénérable François Mastrilli servait la messe, il mérita d'être choisi par Jésus-Christ pour le ministère apostol que du Japon et pour le martyre; d'autres pieux laïques ont été vus de sainte Mechtilde entourés d'une grande splendeur, récompense merveilleuse de leur soin à servir la messe. Personne ne doit donc s'étonner si le roi de Portugal D. Sébastien, et si une foule de ducs et de princes servaient toutes les messes qu'ils pouvaient; et si le docteur Angélique lui-même, après avoir dit la sienne, en servait tous les jours une autre. Que celui donc qui a été nommé pour exercer une fonction si élevée, s'efforce de la remplir avec la dévotion et la modestie exigée par le très auguste sacrifice de notre religion. Les avis suivants contribueront beaucoup à lui faire atteindre ce précieux résultat.

1° Celui qui sert la messe doit faire en sorte de se trouver à temps à la sacristie. Il prend le surplis (s'il est séminariste ou petit clerc), prépare les burettes, etc.; gardant soigneusement le silence et la modestie, dans l'église et à la sacristie, ne parlant que par nécessité et à voix basse.

2° Quand le prêtre est arrivé, il prend son chapeau, et lui offre, s'il le désire, l'*Ordo* et le Missel afin qu'il place les signets. Ayant ensuite pris son manteau ou son surtout, il l'accompagne à la fontaine, ouvre la clé et lui présente l'essuie-main du côté qui convient; il lui présente aussi la boîte des hosties qu'il a soin d'ouvrir.

3° Passant alors à la gauche du prêtre, il l'aide à se revêtir des ornements; il lui présente l'amict, le lui donnant de façon à ce qu'il puisse le prendre aux deux extrémités près des rubans. Il prend ensuite l'aube, mettant avec sa main droite la partie du devant sur son bras gauche, et la présente au prêtre de façon à ce qu'il puisse facilement mettre sa tête dans l'ouverture, et il la laisse tomber jusqu'à ses pieds; il l'aide enfin à mettre les manches, commençant par la droite. Alors, il prend le cordon, et l'étend dans la mesure convenable pour que le prêtre puisse se ceindre; il le lui donne par derrière des deux mains, de façon à ce que les glands se trouvent à droite, et il veille à ce que l'aube tombe également de chaque côté et fasse le rond, et à ce qu'elle descende à un ou deux doigts du sol. Il passe ensuite à gauche; il prend le manipule, en fait baiser la croix au prêtre, le place sur son bras gauche et l'y attache. Puis il prend l'étole, la présente au prêtre de manière à ce qu'il puisse la prendre des deux mains et en baiser la croix, et il a soin qu'elle se trouve bien au milieu du cou; enfin ayant mis la chasuble de façon à ce que la partie la plus étroite soit sur sa poitrine, il donne un coup d'œil sur les vêtements pour voir s'il n'y a pas quelque défaut à corriger, si la chasuble ne fait pas de plis, etc, et il n'oublie pas de donner la barrette.

4° Le célébrant étant revêtu des ornements sacrés, le servant se met à sa gauche, un peu derrière et fait avec lui le salut à la croix; puis il sort de la sacristie, précédant le prêtre, d'un pas grave, le corps droit, les yeux baissés et les mains jointes devant sa poitrine, à moins qu'il ne porte le Missel ou les burettes. Passant devant l'autel du Saint-Sacrement, il fait la génuflexion du genou droit jusqu'à terre, et se met un peu de côté afin que le prêtre puisse la faire au milieu. Si le Saint-Sacrement est exposé, il fait la génuflexion des deux genoux; passant devant un autel pendant l'élévation, il s'agenouille à la droite du prêtre, un peu derrière lui, prend sa barrette, la lui remet après l'élévation du calice, et se rend à l'autel sans faire une autre génuflexion.

5° Arrivé à l'autel, il s'arrête vers le côté de l'épître, laisse passer le prêtre devant lui, prend la barrette en baisant sa main; puis ayant fait la génuflexion (1) par terre, il monte à l'autel avec le prêtre. Il élève un peu le devant de l'aube, met le missel sur le pupitre, la tranche toujours tournée vers la croix; il dépose la barrette sur la crédence ou en un lieu convenable, mais jamais sur la table de l'autel. Si les cierges sont éteints, il les allume, prenant la lumière à quelque lampe, mais jamais aux cierges d'un autel où l'on dit la messe. Il commence par allumer celui qui est du côté de l'Evangile, n'oubliant pas, toutes les fois qu'il passe d'un côté de l'autel à l'autre, de faire la génuflexion; la

(1) Genuflexione prius in medio facta, quam genuflexionem in medio semper facit, quotiescumque a parte altera in alteram transit, etiamsi in eodem Sacramentum non asservetur, sed crux tantum posita sit (*Baldeschi*, p. 129; *Baudry*, p. 41; *Merati*, Observ. ix in part. XII tit. 1). — Cependant *Martinucci* (lib. I, c. XI, n. 11, *edit. alter.* Romæ 1879. p. 137) dit: Quum vero transeundum ipsi erit ante Crucem Altaris, reverentiam profundam efficiet, vel genuflexionem si in illo SS. Sacramentum asservabitur. — Mais, répond Schneider, standum videtur auctoritatibus supra citatis præsertim cum eorum doctrina innitatu rubricis Missalis (p. II, tit. IV, n. 7) et Cæremon. Episc.

faisant, non de côté, mais entièrement tourné vers le milieu de l'autel.

6° Il s'agenouille par terre un peu derrière le célébrant, du côté opposé au missel (ce qu'il doit observer durant toute la messe); il fait le signe de la croix à *In nomine Patris*, etc.; et toutes les fois que le célébrant le fait. Il doit répondre distinctement, du même ton de voix que le prêtre, attendant qu'il ait terminé entièrement. Il se tient toujours le corps droit, les mains jointes, étendues devant la poitrine, et formant une croix avec chaque pouce, de façon à ce que le droit tombe sur le gauche.

7° Au *Gloria Patri,* il incline la tête du côté de la croix; au *Misereatur tui*, non seulement il s'incline un peu, mais encore il se tourne vers le prêtre. Puis profondément incliné, il dit le *Confiteor Deo*, se tournant un peu vers le célébrant à ces mots *Et tibi, Pater* et *te, Pater.* Il reste incliné jusqu'à *Indulgentiam.* A ces mots, il relève la tête et fait le signe de la croix; puis il s'incline de nouveau légèrement depuis *Deus tu conversus* jusqu'à *Oremus.*

8° S'il y a des degrés pour monter à l'autel, il se lève, et monte en même temps que le prêtre, ayant soin de lever le devant de l'aube afin que ses pieds ne s'embarrassent pas dedans; cela fait, il s'agenouille sur le dernier degré; et s'il n'y a que le marchepied, il s'agenouille sur le pavé.

9° Il dit les *Kyrie* alternativement avec le prêtre; il sera bien aussi, surtout aux messes plus solennelles, qu'il se signe et qu'il incline la tête toutes les fois que le célébrant le fera.

10° A la fin de l'épître, il dit *Deo gratias ;* et se prépare à transporter le missel du côté de l'évangile; n'omettant jamais les génuflexions voulues. Lorsqu'il y a différentes épîtres ou prophéties, il n'oublie pas de répondre *Levate,* quand le célébrant dit *Flectamus genua ;* et il ne se lève que quand la dernière épître est dite; ce qui n'a lieu qu'après que le prêtre tourné vers le peuple a

dit *Dominus vobiscum*. En transportant le missel, il évite de tourner les épaules à la croix.

11° Le servant place le missel un peu de côté, et tandis que le prêtre fait le signe de la croix, il se signe lui-même. Après avoir dit *Gloria tibi Domine*, et fait une inclination de tête, il passe du côté de l'épître, et là, il écoute l'évangile, debout, tourné vers le célébrant, faisant comme lui la génuflexion, s'il y a lieu. Après *Laus tibi Christe*, il se met à genoux, fait une profonde inclination au *Et incarnatus est*, et s'incline encore lorsque le prêtre le fait.

12° Quand *Dominus vobiscum* est dit, il monte à l'autel, fait un salut à la croix et reçoit des mains du prêtre le voile qui couvre le calice (il ne l'enlève pas lui-même, et à plus forte raison, il n'ôte pas la pale) ; il le plie en trois et le place près du corporal; après avoir salué la croix, il va servir les burettes. Il commence par celle du vin, ayant soin de la baiser auparavant; mais il la présente découverte, de façon à ce que le prêtre puisse facilement la prendre. Il fait la même chose pour la burette à l'eau, à moins qu'il n'y ait une cuiller; dans ce cas, il présente cette cuiller pleine d'eau de manière à ce qu'il soit facile au prêtre de la saisir par le manche; à la messe de *Requiem*, et quand le Saint-Sacrement est exposé, il ne baise pas les burettes.

13° Après avoir servi les burettes, le ministre va se placer au coin de l'autel pour le *Lavabo*; il retient dans sa main gauche le petit linge, ou il le met sur la table de l'autel afin que le prêtre puisse le prendre commodément; et il attend, debout, la burette de l'eau dans sa main droite, le plateau dans sa main gauche. Le prêtre étant arrivé, il s'incline médiocrement, et répand l'eau sur les doigts du prêtre; puis il s'incline de nouveau, et va verser l'eau du plateau dans un vase destiné à cet usage. Ensuite il remet à sa place avec les burettes le linge du *Lavabo*, prend la sonnette et se rend

avec une grande modestie à l'endroit que nous avons indiqué en commençant, c'est-à-dire au côté opposé au missel, qui en ce moment est le côté de l'épître, vis-à-vis l'angle de l'autel.

Si le Saint-Sacrement est exposé, comme le prêtre doit descendre du marchepied pour le *Lavabo,* le servant s'éloigne de l'autel, et tenant le petit linge de la main gauche, il verse l'eau, sans s'incliner ni avant ni après, faisant toujours attention à ne pas toucher les doigts du prêtre avec la burette, et à ne pas répandre l'eau en dehors du plateau.

14° A *l'Orate fratres,* il ne répond pas avant que le prêtre soit entièrement retourné vers l'autel ; et au *Sanctus,* il ne donne que trois coups de sonnette.

15° Quand le prêtre étend les mains sur le calice avant la consécration, il allume un autre cierge, si c'est la coutume; il le place avec le chandelier sur l'autel *in cornu Epistolæ ;* et il ne l'éteint pas avant que le prêtre ait pris le calice ou donné la communion au peuple. Il se met ensuite à genoux sur le bord du marchepied ; et quand le prêtre élève l'Hostie et le calice, il soulève un peu par derrière l'extrémité de la chasuble de la main gauche, et médiocrement incliné, il donne trois coups de sonnette distincts et égaux. Cela fait, il retourne à sa place, et n'a plus besoin de sonner durant la messe, à moins que la coutume locale n'exige qu'il le fasse encore un peu avant le *Pater* et au *Domine, non sum dignus.*

16° Quand, après avoir pris l'Hostie, le prêtre découvre le calice, le servant se lève, fait la génuflexion, et va chercher les burettes ; il s'incline profondément tandis que le prêtre prend le précieux Sang, et il verse du vin dans le calice ; il verse ensuite le vin et l'eau posément, sans faire des cercles avec la burette, et veillant à ce qu'elle ne touche, ni les doigts du prêtre, ni les bords du calice. Cela fait, il transporte le missel au côté de l'épître, et sans en arranger les signets, il le place de façon à ce

que les feuillets ouverts regardent le peuple, comme au commencement de la messe; puis il va s'agenouiller à la même place qu'il occupait durant l'Introït.

17° Si l'on doit donner la communion, quand le prêtre prend le calice, au lieu de se lever pour aller chercher les barrettes, il reste à genoux, et s'inclinant profondément, il dit le *Confiteor*, se frappe trois fois la poitrine au *Domine, non sum dignus*, se lève enfin, et prend le cierge, s'il est nécessaire pour éclairer le prêtre. De retour à l'autel, il donne au prêtre le tableau du canon, s'il l'avait d'abord enlevé, et lui présente les barrettes comme nous avons déjà dit. Si le servant doit communier, il sera le premier parmi ceux de son rang.

18° Après l'*Ite missa est*, si le missel reste ouvert, il le place au côté de l'évangile, n'oubliant jamais la génuflexion; il s'agenouille et incline la tête pour recevoir la bénédiction; il se lève ensuite, fait le signe de la croix avec le prêtre; et après avoir répondu *Gloria tibi Domine*, il va au côté de l'épître, reste debout tourné vers le prêtre, et fait la génuflexion au *Verbum caro factum est*.

19° Quand il a répondu *Deo gratias*, il éteint les cierges, commençant par le côté de l'épître; il prend ensuite le missel, et après avoir fait avec le prêtre la génuflexion convenable, il lui présente la barrette et retourne à la sacristie comme il en était venu. Là, placé à la gauche du célébrant, il reçoit les ornements sacrés, les pose décemment sur le meuble; il donne au prêtre son manteau et son chapeau, lui fait un salut et se retire. En passant par l'église, il marche avec gravité et modestie; et j'ajoute qu'il ferait une chose agréable au Seigneur, s'il pensait à le remercier un instant de la grâce précieuse qu'il lui a faite d'assister d'aussi près au saint Sacrifice de la messe, et d'y participer d'une manière aussi intime.

Quel respect les fidèles n'auraient-ils pas pour le temple de Dieu, et pour le redoutable sacrifice

de l'autel, si le prêtre et le servant se comportaient avec la décence et le respect dont nous avons parlé et que la sainte Eglise prescrit avec tant de sollicitude !

SECOND APPENDICE

Instruction pour les céroféraires.

1° Outre les acolytes qui portent les chandeliers, il y a aux messes solennelles d'autres clercs qui viennent à l'autel avec des torches. Voici l'ordre qu'on observait à Madrid dans le collège impérial de la Compagnie de Jésus. Leur nombre est de quatre ou de six, selon la solennité du jour, *pro celebrantis qualitate et gradu,* comme dit le cérémonial des évêques. On les choisit de la même taille, et à l'heure fixée, ils viennent avec les autres à la sacristie prendre le surplis.

2° En allant à l'autel, les jours solennels, ils se tiennent derrière les acolytes, et vont deux à deux, la tête découverte et les mains jointes. Les jours moins solennels, quand le Supérieur ne célèbre pas, ils se présentent seulement au moment où ils doivent porter les torches.

3° En arrivant au sanctuaire, placés en rang, quatre par quatre, ils font la génuflexion devant l'autel, et se saluent réciproquement par une inclination médiocre (excepté quand le Saint-Sacrement est exposé), avant de se séparer pour aller à leur place. Quand le célébrant et les ministres sont arrivés, ils se mettent à genoux, répondant à voix basse au célébrant en même temps que les autres ministres.

4° Quand les autres se lèvent, ils font de même, et se tiennent debout, les mains jointes, toutes les fois que le célébrant a cette position : ils doivent, comme les acolytes, se conformer à ses actes, faire comme lui les signes de croix quand il se signe, et

les autres inclinations, etc. Ils s'inclinent aussi médiocrement au *Sanctus* et au *Domine non sum dignus,* se frappant la poitrine en cette dernière circonstance, et aussi au *Nobis quoque peccatoribus* et au *Mea culpa* du *Confiteor Deo.* Ils s'assoient sans se couvrir, quand le célébrant et le diacre sont assis ; et ils se lèvent toutes les fois que l'un d'eux le fait, comme quand le diacre va à l'autel pour déplier le corporal; ayant soin, dans toutes ces rencontres, qu'ils soient à genoux ou qu'ils soient debout, de se tenir toujours tournés du côté de l'autel. A l'*Incarnatus est* ils se mettent à genoux, quand bien même le célébrant et le diacre resteraient sur leur siège ; et quand ils sont assis, ils tiennent leurs mains étendues sur leurs genoux, comme le célébrant et les ministres ; mais dans toutes les autres circonstances, ils ont les mains jointes devant la poitrine. A l'encensement ils font une inclination de tête à celui qui les encense, et au *Pax tecum*, ils reçoivent et donnent la paix, observant que, en la recevant, ils doivent faire une petite inclination de tête, avant et après, mettant les mains sous les coudes de celui qui les embrasse ; en la donnant, il faut qu'ils mettent les mains sur les épaules de celui qui la reçoit, et qu'ils le saluent seulement après.

5° Quand le thuriféraire a encensé le peuple, ils se mettent en rang au milieu du sanctuaire, et après avoir fait la génuflexion à l'autel, ils vont à la sacristie précédés par le thuriféraire et le second ministre, dans le même ordre qu'en venant. Ils allument les cierges à la sacristie; ils se mettent en rang et attendent le signe du second ministre pour sortir ; ils font tous ensemble une profonde révérence à la croix, et se rendent au sanctuaire dans l'ordre accoutumé.

6° Les premiers arrivés au sanctuaire attendent que les derniers les aient rejoints ; et tous en rang font en même temps la génuflexion d'un seul genou, ou des deux genoux, si le Saint-Sacrement

est exposé; ensuite ils se lèvent, s'approchent de l'autel et se mettent à genoux en ligne droite. Ceux du côté droit tiennent leurs torches de la main droite, et ceux du côté gauche de la main gauche; tous placent devant leur poitrine la main qui reste libre, et font en sorte de tenir leurs torches droites afin qu'il ne tombe pas de gouttes de cire sur le tapis.

7° A l'élévation, ils s'inclinent profondément sans lever les torches. Puis, le thuriféraire se joignant à eux, et se plaçant au milieu, ils se lèvent tous ensemble, et après avoir fait la génuflexion, ils retournent dans le même ordre qu'ils étaient venus. Les premiers qui doivent partir sont ceux qui se tiennent à l'extrémité, ou le plus loin du milieu; déjà ils avaient été les premiers en entrant dans le sanctuaire. Ils reviennent ensuite dans le même ordre qu'auparavant.

8° Si le Saint-Sacrement est exposé, ou si on doit l'exposer, ils ne se lèvent pas après l'élévation, mais ils se tiennent à genoux. Les jours de férie, ou si quelqu'un doit communier, ils ne se retirent qu'après la communion.

9° La messe terminée, et le Saint-Sacrement étant placé dans le tabernacle, ils se retirent à la sacristie dans l'ordre ordinaire; là, ils se placent de chaque côté, les uns en face des autres; ceux de la droite se mettent à la gauche du premier acolyte; ceux de la gauche à la droite du second; et quand le célébrant et les ministres arrivent ils font tous ensemble avec eux une profonde inclination à la croix, et se saluent les uns les autres.

Toutes les fois que dans les grandes solennités, les céroféraires sortent pour l'exposition ou la reposition du Saint-Sacrement, ou pour assister à une communion générale, ils doivent observer le même ordre, en allant de la sacristie au sanctuaire, et du sanctuaire à la sacristie.

Principales choses que les ministres doivent observer à la Messe solennelle.

N. B. — Pour placer dans un cadre restreint les cérémonies si nombreuses et si diverses que doivent observer les six ministres qui fonctionnent aux messes solennelles, et afin que le lecteur d'un seul coup-d'œil puisse les embrasser toutes, nous demandons la permission de désigner les ministres par leurs lettres initiales, comme il suit:

C.	C'est-à-dire	Célébrant
D.		Diacre
S.		Sous-diacre
M.		Maître de cérémonies
AA.		Acolytes
T.		Thuriféraire

Mais nous devons avertir ici le lecteur. Bien que les rubriques et les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites marquent avec une précision suffisante ce que doivent faire le célébrant, le diacre et le sous-diacre; les fonctions des acolytes, du thuriféraire, du prêtre assistant, du maître des cérémonies ne sont pas indiquées avec une clarté et une précision semblable. C'est pour cela que, en différents royaumes, en diverses provinces, j'ai trouvé des divergences notables, soit pour la forme des cierges, soit pour les occasions où on les porte, où on les dépose, soit pour la place occupée par ces ministres secondaires. Cependant, ayant étudié Gavanti, Baldeschi et d'autres célèbres rubricistes, et consulté des maîtres de cérémonies profondément versés dans ces matières, je n'exposerai ici que ce qui est le plus uniformément et le plus communément en usage.

Une chose est certaine, c'est que les acolytes ne peuvent porter la calotte, ni à l'Épître ni à l'Evangile (6 mai 1673).

PARTIES DE LA MESSE.	CÉLÉBRANT. — C.	DIACRE. — D	SOUS-DIACRE S. - D.	MAITRE DES CÉRÉMONIES — M.
Sacristie : Inclination à la Croix.	Au milieu, en face de la Croix.	A la droite du C.	A la gauche du C.	A la droite du D.
En allant à l'autel et en retournant.	Le dernier de tous.	Devant le C.	Devant le D.	Devant le S.-D
Révérence à l'autel en arrivant et en partant.	Au milieu.	A la droite du C.	A la gauche du C.	A la droite d D.
Commencement de la messe.	Au bas des gradins sur le pavé.	A la droite.	A la gauche.	*In cornu Epistolæ.*
En montant à l'autel.	Il baise l'autel.	. . . . .	. . . . .	Il monte à l'autel.
Bénédiction de l'encens.	Il met et bénit l'encens.	Tient la navette et présente la cuiller.	Se retire un peu à la droite du C.	Donne la navette au D et soutien l'encensoir au besoin.
A l'encensement de l'autel.	Il ne dit rien.	A la droite ; assistant, et levant la chasuble du C.	A la gauche, assistant, et levant la chasuble du C.	Enlève le Missel.
Quand on encense le célébrant.	Il tourne le côté gauche à l'autel.	Il encense le C.	A la gauche du D.	A la droite T.
Introït.	Le lit et dit les *Kyrie.*	A la droite du C.	A la droite du C.	Près du Miss
A l'intonation du *Gloria.*	Au milieu de l'autel.	Derrière le C.	Derrière le D.	A la droite C.
En récitant le *Gloria.*	. . . . .	A la droite du C.	A la gauche du C.	*In cornu Epistolæ.*
En s'asseyant.	Au milieu du banc.	A la droite du C.	A la gauche du C.	Debout à droite du D

ACOLYTES. AA.	THURIFÉRAIRE - T	AVIS.
Derrière les Ministres l'un à droite, l'autre à gauche.	Au milieu des AA.	Ils feront de même en retournant à la sacristie, après la messe.
Derrière le Thuriféraire; de front.	**Devant tout le monde.**	
Derrière les Ministres.	Au milieu des AA.	Le maître des cérémonies n'ayant pas de place fixe, nous donnons celle qui nous semble la plus convenable.
A genoux près de la crédence.	Debout *in cornu Epistolæ*, s'il porte l'encensoir; autrement, à genoux auprès de la crédence.	
. . . . . ,	Si l'on ne doit pas encenser, il reste tranquille.	Si l'on ne doit pas encenser, le D. et S.-D. se mettent *unus post alium*, sans monter à l'autel.
A leur place.	Donne la navette au M. et présente l'encensoir ouvert.	Toutes les fois qu'on bénit l'encens, il faut faire de même.
. . . . .	Reste *in cornu Epistolæ*.	
. . . . .	A la droite du D.	
. . . . .	Emporte l'encensoir.	
Debout.	Debout.	Il faut dire la même chose du *Credo*.
Debout.	Debout.	
Peuvent s'asseoir.	Peut s'asseoir.	Le prêtre et les Ministres s'asseyent au *Gloria*, au *Credo*, à la *Séquence*, ou *prose* s'il y en a. Ils vont s'asseoir par le chemin le plus court: s'ils se trouvent du côté de l'Épître il suffit de faire une inclination à la croix; mais s'ils sont au milieu de l'autel, ils doivent faire une génuflexion au Saint-Sacrement, retournant *per longiorem viam*.

PARTIES DE LA MESSE.	CÉLÉBRANT. — C.	DIACRE — D.	SOUS-DIACRE. S.—D.	MAITRE CÉRÉMO. M.
Dominus vobiscum.	Au milieu de l'autel.	Un degré plus bas.	Derrière le D.	. . . .
Aux oraisons	. . . . .	Derrière le C.	Derrière le D.	A la droi C. (a
Flectamus genua.	Ne s'agenouille pas.	Le dit en faisant la génuflexion.	Dit *Levate,* en se levant.	Fait la gé et se re
Epître.	La lit avec le Graduel.	A la droite du C.	Chante l'Epître.	Accompa le S.-D.
L'Epître terminée.	Ayant donné la bénédiction au S.-D. il dit: *Munda cor meum.*	Il reste au côté de l'Epître.	Il reçoit la bénédiction, et remet le livre.	Il se met noux ec le S.-D. reçoit le de ses m
Tandis que le prêtre lit l'Evangile.		Il reçoit le livre des mains du M. et le dépose sur l'autel.	A la gauche du C.	Il remet le livr Evangi
Quand on va chanter l'Evangile, inclination à la croix.	Il s'arrête au milieu sans faire d'inclination.	Au milieu sur le dernier gradin.	A la gauche du D.	Derrière D. à la che du
Tandis qu'on chante l'Evangile.	Au côté de l'Epître, tourné vers le D.	Il le chante à la place voulue.	Vis-à-vis du D; il lui tient le livre.	A la droi D.
Après l'Evangile.	Il baise le livre et est encensé par le D.	Il encense le C. et fait la génuflexion.	Il donne à baiser le livre au C. et il fait la génuflexion en même temps que le D.	Ayant f génuflex au mili AA., il le livr mains d
Offertoire. Après qu'on a dit *Oremus.*	. . . . .	Monte à la droite du C. pour verser le vin dans le calice.	Porte le calice à l'autel, fait bénir et met l'eau dans le calice, et prend la patène.	Accompa S.-D. met le humér
Quand on encense le prêtre.	Il a le côté gauche tourné vers l'autel.	Il encense le C.	Il tient la patène.	Il repl Missel

ACOLYTES. — AA	THURIFÉRAIRE.-T	AVIS.
Debout à leur place.	. . . . .	(*a*) A la dernière oraison, il donne le livre.
Demeurent à leur place.	. . . . .	
Font comme les ministres.	Fait comme les Ministres.	
Debout à leur place.		
. . . . .	. . . . .	
Ils vont prendre les chandeliers.	Il va prendre l'encensoir.	
De chaque côté du T. et du M. avec leurs chandeliers.	Au milieu, derrière le D.	
Avec les chandeliers de chaque côté du S.-D.	A la gauche du D.	
Ils font la génuflexion et retournent à leur place.	Auprès du D. pendant l'encensement ; il fait après la génuflexion avec lui.	
L'un d'eux plie le voile et l'autre présente les burettes.	Se tient avec l'encensoir *in cornu Epistolæ*.	A l'offertoire, on encense de la même manière qu'à l'*Introït*, avec la différence que le S.-D. ne lève pas la chasuble, quand il tient la patène, et le C. dit les prières prescrites. Mais si le S.-D. ne tenait pas la patène, après avoir préparé le calice, il passerait à la gauche du C., l'accompagnerait durant l'encensement, s'arrêtant à la gauche du D., tandis que celui-ci encense le C.; et au *Lavabo*, tandis que le premier A. verse l'eau, il présenterait le manuterge au C
Ils se préparent pour le *Lavabo*.	A la droite du D.	

PARTIES DE LA MESSE.	CÉLÉBRANT — C.	DIACRE. — D.	SOUS-DIACRE. — S.-D.	MAITRE DE CÉRÉMONIE — M.
Lavabo.		Il encense le chœur *(a)*.	Il tient toujours la patène.	Il se tient p du Misse
Sanctus.		A la droite du C.	A la gauche du C.	Au bas des grés *in c nu Epis læ.*
Te igitur.		Se met près du Missel.	A sa place *in plano.*	. . . .
Quam oblationem.		Il passe à droite et s'agenouille sur le marchepied.	S'agenouille sur le dernier degré.	S'agenoui sans ch ger de pla
A l'élévation.		A genoux, soulève la chasuble ; et la seconde élévation terminée, il retourne près du Missel.	Se lève après la deuxième élévation. Aux messes de *Requiem*, il encense à genoux *in cornu Epistolæ.*	Se lève ap la seco élévation Se tient p du Mis jusqu'à *gnus De*
Per quem hæc omnia.		Il passe à droite, et le *Pater* étant commencé, il se met derrière le C.	Il reste à sa place.	. . . .
Dimitte nobis.		Monte à la droite du C.	Remet la patène ; quitte le voile huméral et retourne à sa place.	Va *in plan* attend S.-D. vient lui ner la p
Agnus Dei.		A la droite du C.	Au *Pax Domini*, va à la gauche du C.	

ACOLYTES. — AA.	THURIFÉRAIRE.-T.	AVIS
L'un verse l'eau, et l'autre présente le manuterge.	Accompagne le D. et se tient à sa gauche, un peu derrière ; encense le D., puis les AA., et enfin le peuple. Renouvelle le feu s'il en est besoin.	*(a)* L'encensement du chœur terminé, il encense le S.-D. qui demeure *in plano*, quand bien même il n'aurait pas la patène, et il se met derrière le C.
Vont prendre les flambeaux.		
. . . . .		
A genoux, *in plano*, avec les flambeaux.	*In plano*, au côté de l'Epître.	
La seconde élévation terminée, ils reportent les flambeaux *(b)*	Il encense, puis reporte l'encensoir, précédant les AA.	*(b)* Si l'on dit la Messe de la férie, ou si l'on célèbre une Messe de *Requiem*, ou si on doit donner la communion au Clergé, au peuple, ils continueront de tenir leurs flambeaux.
Debout à leur place, près de la crédence.	Debout près des AA.	
Le premier ôte au S.-D. le voile huméral.	Ote le voile huméral au S.-D. si l'A. est empêché.	
. . . . .		

PARTIES DE LA MESSE.	CÉLÉBRANT — C.	DIACRE — D.	SOUS-DIACRE. S.-D.	MAITRE CÉRÉMO — M
Après la première oraison.	Il donn a paix au diacre.	Il reçoit la paix et la donne au S.-D. et va se mettre auprès du Missel.	Il reçoit la paix du Diacre et va la donner au chœur.	Il va av Sous-D pour la
Après avoir donné la paix.	. . . . .	Il reste près du livre, jusqu'à ce que les ablutions soient terminées, si l'on ne doit pas donner la communion.	Il se met à la droite du C. découvre le calice, et le porte à la crédence.	Il donne la aux C qui s près crédenc
Quand les purifications sont terminées.	. . . . .	Il reporte le Missel au côté de l'Epitre, et se place derrière le C.	Il passe au côté de l'Evangile, arrange le calice et le porte à la crédence.	Près du M
Bénédiction du Prêtre.	. . . . .	S'agenouille sur le bord du marchepied, vers l'Epitre.	S'agenouille sur le bord du marchepied, à la gauche du D.	A genou *plano.*
Dernier Evangile.	. . . . .	A la gauche du C. un peu derrière.	A la gauche du C., tenant le tableau de l'Evangile.	Va au m de l'a pour fai génufle au *Ver caro.*

ACOLYTES. — A.	TH. BRÉVIAIRE-T.	AVIS.
. . . . .	. . . . .	
Le premier présente les burettes.	Il remplace l'Acolyte, s'il n'est pas là.	Si l'on doit donner la communion, quand le C. a pris le précieux Sang, le D. passe à sa droite et le S.-D. à sa gauche. La communion étant terminée, et le ciboire mis dans le tabernacle par le D., le S.-D. retourne à la droite du C. Tandis que le D. prend et dépose le ciboire, le C. et le S.-D. se tiennent à genoux.
Debout.	Debout.	
A genoux.		
Prennent les chandeliers et se placent devant l'autel pour le *Verbum caro.*	Se met au milieu des Acolytes.	Tout étant terminé, ils font la révérence à l'autel et retournent à la sacristie : là, ils font comme avant la messe, une inclination à la Croix.

Préparation à la sainte Messe et Action de grâces.

Préparation à la messe. Quel malheur si, nous approchant chaque jour de la source de toutes les grâces, nous méritions le reproche que le prophète Aggée faisait aux Juifs: « Voici ce que dit le Dieu des armées: Appliquez vos cœurs à considérer vos voies. Vous avez semé beaucoup et vous avez recueilli peu; vous avez mangé et vous n'avez point été rassasiés; vous avez bu et votre soif n'a point été étanchée; vous vous êtes couverts d'habits, et vous n'avez point été échauffés, et celui qui avait amassé de l'argent, l'a mis dans un sac percé » (1); c'est-à-dire qu'il a déposé le trésor du ciel et de la terre dans un cœur distrait et dissipé. Pour éviter un pareil malheur, préparons-nous avec soin à un si redoutable Sacrifice; car le Sage nous dit: « Avant de prier, disposez votre âme », ne pas le faire serait tenter Dieu (2); est-ce qu'il n'exciterait pas sa juste colère, le prêtre qui négligerait de mettre le plus grand soin à se préparer non seulement à prier, mais encore à offrir et à recevoir l'Agneau sans tache?

On trouvera des choses utiles pour arriver à ce résultat précieux dans les différentes méthodes et les méditations que nous avons imprimées à part dans la *Manne du Prêtre* (3); dans la paraphrase de de la messe, page 378 et celle de *l'Ego volo cele-*

(1) Agg. I, 5-6. — (2) Eccli. XVIII, 23.

(3) Ce livre est un véritable *Vade mecum* très utile qui procurera au prêtre non seulement des ressources abondantes pour célébrer et méditer avec profit, mais encore des prières, des bénédictions et des connaissances aussi rares qu'indispensables pour s'acquitter parfaitement de ses obligations. (Il se vend à la même librairie). — Supposant donc que tous les prêtres qui nous ont honoré en achetant ce *Trésor*, feront en sorte d'avoir aussi la *Manne du Prêtre*, nous avons supprimé ici les méditations qui se trouvaient dans les deux premières éditions de cet ouvrage, pour la préparation à la célébration des saints Mystères.

brare, page 374 et aussi dans les premiers chapitres de ce livre qu'il sera nécessaire de méditer d'une manière suivie et à tête reposée.

Action de grâces. Il n'est pas moins important de savoir jouir de la douce présence de l'Hote céleste que nous possédons, car nous n'avons pas de meilleure occasion pour traiter avec lui, que quand nous le possédons au dedans de nous-mêmes. Il est la *lumière du monde*, et en ce moment il est la lumière de notre âme en particulier: « Marchez, tandis que vous avez la lumière, afin que les ténèbres ne vous surprennent pas » (1). Profitez donc de ses rayons vivifiants.

Combien ne sont-ils pas répréhensibles ces prêtres qui, à peine arrivés à la sacristie, tournent le dos à cet Hote divin, se mettent à rire et à causer avec le monde ! Oh ! ayons toujours présent le conseil du sage: *Particulâ boni domi non te prætereat* (2). Ne laissez perdre aucune partie d'un si grand bien. De même que nous avons la plus grande estime pour un fragment quelconque de ce divin Sacrement, parce que Jésus-Christ s'y trouve; ainsi nous devons faire un cas immense de la plus petite partie du jour et du temps durant lequel nous le possédons en nous; à chacun des précieux moments de sa présence dans notre âme, il accorde de grandes grâces à celui qui lui demande ses faveurs avec piété et reconnaissance. De plus, ce Sacrement, dit saint Denis (3), en même temps qu'il est la consommation, le complément et la perfection des autres, il est aussi le moyen le plus efficace que Dieu nous a donné pour notre sanctification. Et comme il est présent pour nous communiquer ce bien, il est raisonnable que nous élargissions le vase de notre cœur pour le recevoir.

Les méditations que nous avons mises dans notre *Manne du prêtre* pour la préparation à la sainte

(1) JOAN. IX, 5, 12, 25. — (2) Eccles. XIV, 14. — (3) De Eccles. hierar. 3.

messe, pourront également servir à l'action de grâces; toutefois, nous placerons ici quelques réflexions qui serviront de modèle et qui consisteront à exciter dans le cœur les sentiments exprimés ci-après, ou d'autres analogues.

Sentiments d'humilité. Ranimez votre foi, et comme si vous voyiez Jésus-Christ en personne, pensez qu'au dedans de vous il y a le Seigneur lui-même, celui dont vous avez entendu prêcher et dont vous avez médité les infinies grandeurs... Et comme, où il y a le roi, là se trouve aussi la cour, imaginez-vous encore avec saint Grégoire (1) que vous êtes entouré d'un innombrable cortège d'habitants des cieux; prosternez-vous avec eux à ses pieds... étonnez-vous de voir un Dieu si grand venir s'asseoir dans un lieu si humble; et pénétré de respect, dites-lui tantôt avec saint Pierre: « Eloignez-vous de moi, Seigneur, parce que je suis un pécheur »; tantôt avec Elisabeth: « Et d'où me vient ce bonheur que je sois visité par mon Dieu et mon Seigneur» (2) ? « Qu'est-ce que l'homme, pour mériter que vous l'exaltiez tant, ou le fils de l'homme pour être digne que vous le visitiez ainsi? Vous ne l'aviez mis qu'un peu au-dessous des anges » dans la création; et maintenant, non content de l'avoir fait plus grand qu'eux en vous revêtant d'une chair misérable, vous venez du ciel accompagné de ces anges pour loger en lui ! « Seigneur, notre souverain Maître, que la gloire de votre nom paraît admirable dans toute la terre » (3) puisque vous en faites, comme du ciel, votre demeure !

Sentiments de louange. A la vue d'une telle bonté, comme les jeunes hommes dans la fournaise de Babylone (4), j'inviterai toutes les créatures à louer le Seigneur pour le don qu'il m'a fait. Et leur empruntant le cantique qu'ils chantaient, je pourrai

(1) Lib. IV, dial. 58. — (2) Luc, I, 43. — (3) Ps. VIII, 1. — (4) Dan. III, 52.

en outre inviter les neuf chœurs des Anges et l'innombrable multitude des Patriarches et des Prophètes, des Apôtres et des Evangélistes, des Martyrs et des Docteurs, des Pontifes et des Confesseurs, des Prêtres, des Lévites, des Vierges et des Veuves, de tous les Saints et Saintes du ciel, disant avec le dévot Père Louis Dupont (1): Que vos Anges, vos Archanges, vos Principautés vous bénissent, ô Seigneur; qu'ils vous louent et vous glorifient *in sæcula*. Que vos Puissances, vos Vertus, vos Dominations vous bénissent; que les Trônes, les Chérubins, les Séraphins vous louent, etc. Patriarches, Prophètes, bénissez le Seigneur; louez-le, glorifiez-le éternellement. Apôtres et Evangélistes, bénissez le Seigneur, louez-le, etc.

Je puis encore inviter, à l'exemple de David, toutes mes puissances, tous mes sens, les pensées, les affections de mon cœur à s'unir ensemble afin d'adorer et de glorifier le Seigneur, pour la part que toutes mes facultés ont dans ce suprême bienfait: *Benedic anima mea Domino, et omnia quæ intra me sunt nomini sancto ejus*... (2). « Que tous mes os disent: Seigneur qui est semblable à vous » (3)? Oh! puisse toujours ma mémoire me rappeler vos bienfaits; ma langue chanter vos louanges; mon intelligence vous exalter; ma volonté vous aimer; mon cœur vous désirer; que tout en moi s'anéantisse devant vous, en chantant la gloire de votre venue dans mon âme.

Sentiments de demande. A l'imitation de David, « *je répandrai ma prière en la présence du Seigneur, et je lui exposerai tous mes besoins* » (4); non pas qu'il les ignore, mais parce qu'il lui est agréable de m'entendre les lui raconter. Il vient pour y pourvoir, et la visite d'un si grand prince ne doit pas être inutile. Je puis lui dire: Seigneur, *Ecce quem amas infirmatur* (5). Ce prêtre que vous avez

(1) DUPONT, p. 1, méd. 35. — (2) Ps. CII, 1. — (3) P. XXXIV, 10. — (4) Ps. CXLI, 3. — (5) JOAN. XI, 3.

tant aimé et honoré est gravement malade ; l'orgueil, la colère, la sensualité, l'avarice me tiennent abattu ; vous êtes le médecin tout-puissant, et vous êtes venu dans mon âme pour la guérir ; guérissez-moi, puisque vous le pouvez. Dites de ma maison ce que vous avez dit de celle de Zachée : *Hodie salus huic domui facta est* (1) ; cette maison a reçu aujourd'hui le salut. Et parce que, pour vous, dire c'est faire, il sera fait comme vous l'aurez dit. Voyez encore combien je suis rempli d'ignorance et d'erreurs ; je suis dans l'obscurité et dans les ténèbres de la mort. Vous êtes mon maître, ma lumière et mon guide ; enseignez-moi, éclairez-moi, guidez-moi, puisque c'est pour cela que vous êtes venu. J'emploierai quelque temps à faire ces demandes et d'autres semblables, livrant, comme Jacob, à cet ange du grand conseil, le combat de la prière ; et le suppliant de ne pas s'en aller avant de m'avoir donné les plus abondantes bénédictions (2).

Sentiments d'offrande. Parmi les hommes, les repas et les dons ont coutume d'être réciproques : il est juste qu'il en soit aussi de la sorte à l'égard de ce céleste convive. C'est pour cela que Dieu dit dans l'Apocalypse que, entrant dans une âme, il soupera avec elle, et l'âme soupera avec lui : *Introibo ad illum, cœnabo cum illo, et ipse mecum* (3). L'âme se nourrit des dons célestes que Dieu lui communique, et Dieu se nourrit des affections pieuses et des résolutions que l'âme lui offre. Invitez donc Notre-Seigneur Jésus-Christ, voyez ce qui lui plaît, et offrez-lui quelque chose qui soit de son goût.

Et que vous offrirai-je, ô l'Amour de mon âme ; je suis la pauvreté même, et vous êtes la richesse infinie ! *Præbe, fili mi, cor tuum mihi* (4). Puisque vous êtes si désireux d'avoir mon cœur, et que vous me le demandez avec tant d'ardeur, le voilà ; vous en êtes le maître ; il est fermement résolu à

(1) Luc. XIX, 9. — (2) Gen. XXXII, 26. — (3) Apoc. III, 20. — (4) PROV. XXIII, 26.

ne rien faire qui soit contraire à votre amour, et à n'avoir jamais la moindre pensée qui l'éloigne de vous. Recevez aussi mon corps, comme « une hostie vivante, sainte et agréable à vos yeux » (1); mon intention est de mortifier ses passions et de leur faire une guerre cruelle.

Renouvelez, si vous êtes religieux, les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, etc.

Demandez enfin au Seigneur que, absent corporellement, quand les espèces sacramentelles auront été consommées, il demeure toujours spirituellement avec vous, stimulant votre mémoire afin que vous vous souveniez continuellement de lui, éclairant votre intelligence afin que vous pensiez toujours à lui, et que vous méditiez sans cesse sur son amour; enflammant votre volonté, afin qu'elle lui soit unie éternellement. *Amen.*

(1) Rom. XII, 1.

LIVRE SEPTIÈME

AUTRES MOYENS POUR AVANCER DANS LA VERTU.

CHAPITRE PREMIER

PREMIER MOYEN : — CHOISIR UN BON DIRECTEUR.

§ I. — Besoin que le Prêtre a d'un bon Directeur.

Il est dans les dispositions et dans les décrets de la sagesse divine, de ne pas conduire par elle-même les âmes à la sainteté, mais de se servir à cet effet des représentants et des ministres qu'elle a établis sur la terre. De même que dans l'ordre naturel, Dieu ne communique pas la vie et l'être aux créatures, par lui-même, comme il le fit pour la création du monde, mais se sert des créatures déjà existantes pour en produire d'autres; ainsi, dans l'ordre de la grâce, il ne veut pas pardonner les péchés, résoudre nos doutes et nous guider dans le chemin de la perfection immédiatement par lui-même ; mais il se sert pour cela de prêtres et de confesseurs savants et spirituels, qu'il a établis ses ministres sur la terre, et qu'il a faits prophètes et maîtres d'Israël. Il pourrait bien produire par lui-même ces effets, et être notre directeur, comme il le fit pour Moïse et pour saint Jean-Baptiste dans le désert ; mais il ne le veut pas, soit afin d'abattre notre orgueil, selon la remarque admirable de saint Dorothée, soit pour resserrer de plus en plus entre nous les liens d'union et de mutuelle dépendance, ainsi que l'observe saint Augustin. Saint Bernard est de ce sentiment : *Hoc vult Deus, ut homo per hominem doceatur, et minor majori subdatur.*

Et pourquoi Jésus-Christ, souverain Pontife de la loi de grâce, ne voulut-il pas guérir par lui-même les dix lépreux de l'Evangile, pourquoi leur dit-il seulement: *Ite, ostendite vos sacerdotibus?* Tant qu'ils n'eurent pas obéi à son ordre, ils conservèrent leur lèpre : *Dum irent, mundati sunt* (1). N'était-il pas la source de la santé et de la vie ? Oui certainement, disent saint Grégoire et saint Ambroise, mais il voulait nous enseigner comment nous pourrions, dans la loi de grâce, nous guérir de la lèpre du péché, et marcher sûrement dans le chemin de la vertu.

Et quoi de plus admirable que ce qui est arrivé au Docteur des nations ? Tandis que Saul furieux prépare des cachots, des chaines, des fers, et la mort aux chrétiens, près de la porte de Damas, il voit Jésus-Christ qui l'entoure, l'investit de sa lumière, le renverse par l'éclat de sa voix, l'atterre, le remplit de crainte et d'épouvante. Ce coup céleste le désarme, il s'avoue vaincu. De lion terrible qu'il était, il devient un agneau plein de douceur, et il se remet entre les mains de celui qu'il persécutait, il n'y a qu'un moment, avec tant d'obstination. *Domine, quid me vis facere* (2)? s'écrie-t-il. Peut-on trouver dans une âme de meilleures dispositions? Cependant Dieu ne veut pas l'instruire par lui-même, mais il lui dit: Va trouver Ananie, et il te dira ce que tu dois faire. *Vade ad Ananiam et ibi dicetur tibi quid te oporteat facere.* Pourquoi donc, ô Seigneur, ne donnez-vous pas vous-même le couronnement à une œuvre que vous avez si glorieusement commencée ? Il achèvera certainement son ouvrage; mais il y a un prêtre du nom d'Ananie, et il veut que Paul recoure à lui, comme à l'interprète de la volonté divine. Et le Seigneur préfèrera multiplier les révélations, et apparaître à Ananie pour lui dire ce qu'il doit faire de ce nouveau vase d'élection, plutôt que de l'instruire par lui-même,

(1) Luc, xxii, 14. — (2) Act. ix, 6.

afin que personne n'ait la présomption, dit Cassien dans ses conférences (1), de recevoir de Dieu la direction que peuvent donner ses ministres. *Ne scilicet posteris malum præsumptionis præberet exemplum ; dum unusquisque sibimet persuaderet simili modo se quoque debere Dei solius magisterio ac doctrina potius quam seniorum institutione formari.*

Et quand bien même les divines Ecritures et les saints Pères ne proclameraient pas cette vérité, est-ce que la raison ne suffirait pas pour nous en convaincre? Que dirions-nous d'un esprit ordinaire, qui, sans règle, sans l'enseignement d'un maître expérimenté, voudrait apprendre la science la plus abstraite et la plus sublime, et en pénétrer les principes, en déduire et en développer les conséquences ? Nous dirions que c'est un présomptueux, un téméraire qui prétend faire l'impossible. Qui donc ne taxerait pas d'insanité et de folie l'homme qui ne connaissant pas l'art de la navigation, oserait s'aventurer en pleine mer, sans pilote, affronter les vents et la tempête et s'exposer à être brisé contre les plus dangereux écueils? Nous pourrions donner comme certain le naufrage de cet infortuné ; et si un aveugle, ignorant complètement le chemin, osait traverser sans guide des bois épais, impénétrables, et des montagnes couvertes d'aspérités et de précipices, est-ce que nous ne dirions pas que cet homme va témérairement à la rencontre d'une mort assurée ? Ah ! vénérables Prêtres, y-a-t-il un art plus sublime et plus difficile que celui de conduire au ciel et soi-même et les autres ? Quelle mer plus orageuse, plus semée d'écueils que cette mer du monde sur laquelle nous naviguons ? Est-il un chemin où l'erreur soit plus facile, où les dangers soient plus nombreux que celui de la vertu ? *In medio consistit virtus ;* pour peu que vous glissiez vers un extrême, vous voilà dans le vice. Qu'il est difficile de trouver ce milieu, soit à cause de

(1) Cass. coll. 2, c. 5.

l'amour-propre si profondément enraciné en nous, soit à cause des passions qui obscurcissent l'intelligence, et qui, nous faisant voir les choses sous un faux aspect, nous poussent toujours à de coupables excès! Si le séculier a besoin d'un guide spirituel qui, envisageant toutes choses d'un œil éclairé et pur, lui enseigne le chemin de la vertu et l'oblige à le suivre, à combien plus forte raison le prêtre, chargé de la mission la plus ardue et la plus difficile, a-t-il besoin d'un directeur! Ce guide lui est d'autant plus indispensable que ses erreurs doivent avoir une plus grande conséquence, surtout lorsqu'il voit s'adresser à lui, ou des personnes pieuses dont l'esprit est rempli de trompeuses illusions, ou des simples fidèles ayant des doutes nombreux à éclaircir, ou des usuriers pleins de malice, ou des hommes sensuels et amoureux du monde qui apportent avec eux les cas de conscience les plus embarrassants. Quoique l'Apôtre des Gentils eut puisé les vérités qu'il annonçait aux peuples, à la source si pure de toute vérité, ces choses lui ayant été révélées par Dieu même, il les soumettait à l'approbation du Prince des Apôtres, entreprenant dans ce but un long voyage à Jérusalem, dans la crainte que ses peines ne fussent inutiles : *Ne forte in vacuum currerem, aut cucurrissem* (1); et nous, si différents de l'Apôtre, privés des lumières et des révélations divines, nous voudrions nous guider avec notre propre jugement? Cette vérité, d'une importance capitale, se trouve donc établie. Il nous faut un guide spirituel, un sage et zélé directeur qui nous conduise avec sécurité à la perfection! *Inquire tibi aliquem fidelem virum, qui eat tecum* (2).

(1) Gal. II. 2. — (2) Tob. V, 4.

§ 2 — Quelles qualités le Prêtre doit-il chercher dans son Directeur?

Qu'il soit savant, pieux, expérimenté.

Le sage Père Scaramelli, de la Compagnie de Jésus (1), réduit à trois les qualités que le chrétien, mais particulièrement le prêtre, doit chercher dans son directeur. La première qualité est la science; la seconde, la bonne vie; la troisième, l'expérience pratique de ce qui regarde les choses spirituelles, et le bon gouvernement des paroisses, si le pénitent est curé.

1° *Il faut que le directeur soit savant.* La science est nécessaire à tout directeur; mais elle est encore plus indispensable à celui qui dirige les directeurs des âmes; il faut qu'il connaisse les sciences sacrées et les voies de Dieu, et qu'il soit persuadé que tous n'ont pas la même route à suivre et ne doivent pas marcher par le même sentier. Il importe qu'il sache discerner les esprits, connaître les pièges que le démon a coutume de tendre, les erreurs et les illusions dans lesquelles les âmes peuvent tomber; qu'il recherche la source et les racines d'où procèdent les mouvements intérieurs des cœurs; qu'il pénètre les intentions du pénitent et que, les pénétrant, il sache appliquer à chaque maladie le remède qui lui est propre. « Eclairez-vous toujours auprès de personnes instruites, disait la séraphique mère sainte Thérèse; c'est ainsi que vous trouverez le chemin de la perfection avec discrétion et vérité » (2). Et dans le livre de sa vie elle ajoute: « Votre directeur aura beau vous sembler animé du meilleur esprit, et l'être en effet; s'il n'est pas sage, Dieu vous garde de vous laisser conduire en tout par sa parole » (3).

2° *Il faut en outre qu'il soit pieux.* Bien que cette sainte considérât comme très importante la science

(1) Scaram. Dirett. asc. a. 3, c. 3. — (2) Chemin de la Perfection, c. 37. — (3) Vie de sainte Thérèse.

dans les maîtres spirituels, qu'il ne trouvait pas qu'elle pût suppléer à tout et suffire pour diriger parfaitement, à moins qu'elle n'eût pour auxiliaire la bonne vie. Au chapitre treizième, n. 12, de sa Vie, voici ce qu'elle dit : « Si les directeurs ne sont pas des hommes d'oraison, leur science sera de peu d'utilité ». En effet, *Ars artium regimen animarum*, dit saint Grégoire; et qui donc serait assez téméraire pour présumer pouvoir apprendre et enseigner comme il convient à diriger les âmes, sans le secours de Dieu? D'autant plus que l'amendement et la sanctification de l'âme ne sont pas à proprement parler les fruits de notre industrie, mais l'œuvre tout entière de la grâce. La grâce doit éclairer l'intelligence et mettre en mouvement la langue du directeur; la grâce doit répandre la clarté dans l'esprit du pénitent, afin qu'il pénètre ses conseils; émouvoir sa volonté afin qu'il les embrasse; lui donner de la vigueur et de la force pour qu'il les exécute. Et comment obtiendrait-on ces lumières et cette grâce sans des prières ferventes et continuelles? D'un autre côté, celui qui néglige le soin de sa propre perfection, et qui entend continuellement en lui-même ce secret reproche : *Medice, cura teipsum* (1), quel zèle pourra-t-il avoir pour l'avancement spirituel de ses disciples, et comment serait-il désireux de les voir parfaits?

3° *Il faut enfin qu'il soit expérimenté.* Il ne suffit pas que le directeur soit savant et pieux, il est encore nécessaire qu'il ait de l'expérience, afin qu'il sache appliquer aux cas particuliers les principes généraux fournis par l'étude. A quoi servirait-il à un médecin de connaître les différentes maladies qui peuvent atteindre le corps humain, et l'efficacité des remèdes, s'il se trompait ensuite dans l'application, lorsqu'il est appelé à soigner les malades? Si l'on se trompe dans l'application, on se trompe en tout. C'est ce qui faisait

(1) Luc, IV, 23.

dire à sainte Thérèse, cette femme qui avait une si grande intelligence de ces matières : « Il est également nécessaire que le directeur soit une personne expérimentée ; car autrement, il peut gravement se tromper, ou guider une âme sans la connaître et la comprendre, ne la laissant pas même se comprendre elle-même » (1).

Cette expérience s'acquiert de deux manières : par l'exercice de la vie spirituelle dans son propre intérieur, et par la direction des âmes. Le directeur judicieux s'occupant soigneusement de sa perfection, et examinant fréquemment les voies de Dieu relativement aux âmes qui marchent dans le même chemin, comprend pratiquement quelles sont les erreurs dans lesquelles on tombe, les illusions auxquelles on peut se laisser aller, les dangers qui se rencontrent, les tentations qu'on éprouve; et il a sous la main les moyens, les précautions et les remèdes propres à chacun. Un long usage lui fait aussi connaître les inclinations de la nature, les suggestions du démon et les mouvements de la grâce. Il sait pratiquement quels sont les mouvements qu'il faut modérer, comme étant nuisibles, ceux qu'on doit rejeter comme étant pervers, et ceux qu'il faut nourrir comme étant utiles. Rien n'est plus vrai ! *Ars artium regimen animarum* (2).

§ 3. — Conduite du Prêtre envers son Directeur.

1° Le choisir avec une grande prudence.
2° Avoir à son égard une complète ouverture de cœur.
3° Prier Dieu fréquemment pour lui.
4° Lui obéir en toute humilité.

1° *Le choisir avec une grande prudence.* Hélas ! je le crains : si certains prêtres désireux de leur avancement spirituel se découragent, cela tient à ce que leur résidence les place dans des conditions

(1) Vie, ch. XIII, 11. — (2) GREG, reg. past. off. c. 1.

peu favorables pour trouver un bon directeur. Sans doute, ils le reconnaissent avec le Sage : *Amicus fidelis, protectio fortis ; qui autem invenit illum, invenit thesaurum. Amico fideli nulla est comparatio, et non est digna ponderatio auri et argenti contra bonitatem fidei illius. Amicus fidelis, medicamentum vitæ et immortalitatis* (1). Mais où trouver cet ami fidèle, ce trésor incomparable, ce remède de vie et d'immortalité ? Le Vénérable Père maître Avila dit : « Choisissez un directeur entre mille ». « Et moi, ajoute saint François de Sales, je vous dis de le choisir entre dix mille, car il y a moins d'hommes qu'on ne le pense qui sont dignes de cet office » (2). Comment donc trouverai-je ce directeur, moi qui suis relégué dans une solitude, ou dans un coin du diocèse? *Qui metuunt Dominum, invenient illum* (3), vous répondrai-je avec le Sage : Craignez le Seigneur ; cherchez véritablement votre avancement spirituel, priez-le instamment qu'il vous donne un guide selon son cœur ; « et n'en doutez pas, ajoute saint François de Sales, quand bien même il serait nécessaire de vous envoyer du ciel un ange, comme il arriva pour le jeune Tobie, Dieu vous accordera un bon et fidèle directeur » (4).

2° *Avoir à son égard une entière ouverture de cœur.* Il n'est pas nécessaire qu'il soit précisément le confesseur auquel vous recourez tous les huit jours ; en cas de nécessité, un autre prêtre que votre confesseur ordinaire peut être votre directeur, car il est possible que demeurant loin de lui, vous n'ayez la facilité de le consulter que plusieurs fois durant l'année. L'important est que vous lui découvriez en toute sincérité et humilité les secrets les plus cachés de votre cœur ; vos péchés, vos défauts, vos tentations, vos vertus même et vos pénitences ; en un mot, que vous n'entrepreniez rien d'important sans ses conseils et son approbation.

(1) Eccli. VI, 14,-16. — (2) S. FRANÇOIS DE SALES, vie dévote, p. 1. c. 4. — (3) Eccl. VI, 16. — (4) Vie dévote, Ibid.

Cette manifestation entière de la conscience est absolument nécessaire pour tout le monde ; mais elle l'est encore plus pour un directeur d'âmes. Sans cela, les nobles prérogatives de son père spirituel ne lui seront pas d'un plus grand secours que la science d'un excellent maître est utile à un disciple distrait et ennemi de l'application. Le vice souvent se cache sous les apparences de la vertu. *Plerumque vitia virtutes se esse mentiuntur* (1). De plus, le démon ne tente pas toujours en excitant à faire le mal ; souvent il se transforme en ange de lumière, et nous trompe en nous portant au bien. C'est ainsi que, à plusieurs, dans la prière, il suggère aux uns de bonnes pensées et des sentiments pieux en soi, afin de les faire tomber dans l'orgueil et la vaine gloire : il en pousse d'autres à faire des pénitences indiscrètes afin que perdant la santé du corps, ils ne puissent plus avancer dans le chemin de la perfection ; il allume en d'autres la flamme d'un zèle mal entendu dans le but de semer la jalousie et la discorde parmi les prêtres qui travaillent avec beaucoup de fruit à la sanctification des âmes ; à ceux-ci, il inspire une charité désordonnée et imprudente pour les faire manquer aux devoirs de leur vocation ; il tente ceux-là par mille ruses et mille artifices. Or si le prêtre ne s'entretient pas avec son directeur sur la manière dont il procède dans l'oraison, sur les tentations et les aridités qu'il éprouve, sur la méthode qu'il suit dans la direction des âmes, et sur les autres choses qu'il fait, comment découvrira-t-il les pièges que le démon lui tend dans le chemin de la vertu ? Que de chutes scandaleuses auraient été évitées par bien des prêtres s'ils avaient ainsi manifesté pleinement leur conscience !

3° *Prier Dieu fréquemment pour son directeur.* Les qualités éminentes qui distinguent un directeur ; le soin extrême que le prêtre a de lui ouvrir

(1) S. Greg. past. p. 2, c. 9.

son cœur jusque dans ses replis les plus profonds, sont assurément une garantie précieuse ; et cependant, avec ces avantages incomparables, il faut encore avouer que la direction d'une âme, surtout d'un directeur d'âmes est une tâche souverainement grave et difficile. Ici la prière doit nécessairement intervenir. Priez donc Dieu fréquemment pour votre directeur. Demandez au Père des lumières qu'il l'éclaire et lui fasse connaître l'état de votre âme et qu'il lui inspire les moyens et les conseils les plus propres à vous conduire à la perfection. Écoutez-le de votre côté avec attention et humilité : c'est Dieu même qui vous parle par sa bouche. En suivant seulement ses conseils et sa direction ce sera passer pour ainsi dire du mal au bien, et du bien au mieux ; quelque bien doué que vous vous croyiez, et quelque prudent et expérimenté que vous soyez, ne vous fiez pas à votre expérience et à votre savoir, car *Nemo judex in causa propria*. Plus vous vous laisserez humblement guider par votre maître dans le chemin de la vie spirituelle, vous faisant ignorant pour devenir sage, selon le conseil de l'Apôtre : *Stultus fiat, ut sit sapiens* (1) ; plus vous obéirez docilement à votre Père spirituel, le regardant comme votre ange gardien visible, écoutant ses avis et ses conseils avec respect, soumission et confiance, et les mettant en pratique ; plus vous obligerez le Seigneur à bénir vos entreprises et à vous communiquer les dons les plus abondants de sa grâce.

4° *Obéir au directeur*. Et si après avoir demandé au Seigneur qu'il éclaire votre Père spirituel, si après lui avoir clairement et sincèrement découvert vos passions et vos affections désordonnées, et jusqu'aux bonnes œuvres que vous faites, il ne vous donne pas, ou il ne semble pas vous donner un conseil sûr, ne doutez pas, dit saint Ignace, dans son admirable lettre sur l'obéissance, que

(1) I Cor III, 18.

celui qui est la Sagesse infinie suppléera à ce qui manque à son ministre, et fera sortir de l'erreur même ce qui devra le plus sûrement amener l'exécution des ineffables desseins de sa Providence.

Ce n'est pas dans les prétextes frivoles qu'apporte l'amour-propre que se trouve le grand mal ; il réside en ce que beaucoup de personnes, même des prêtres, quand il s'agit de choisir un directeur, ne considèrent pas s'il a de la science, de la piété et de l'expérience, comme nous avons dit ; mais seulement s'il est doux, facile pour les fautes, susceptible de se plier selon l'exigence de notre esprit et de nos inclinations naturelles. Ah ! qu'importe, s'écrie ici saint Basile, que vous ayez renoncé aux vanités du monde, si après cela vous choisissez pour guide un aveugle, qui au lieu de vous conduire à la perfection, vous entraîne avec lui dans l'abîme ? *Frustra mundanis rebus nuncium remittendi laborem suscepisti, si cœcum tibi ducem ascivisti, cujus ductu secuto , in foveam tibi sit procidendum* (1). Et pour nous résumer en quelques mots, à quoi vous servirait-il d'avoir un directeur saint, sage et expérimenté, si vous ne le consultiez que rarement ; et si le consultant, vous ne lui découvriez pas sincèrement votre conscience ; et si la lui découvrant, vous ne suiviez pas ses conseils avec docilité et obéissance ?

§ 4 — Confession du Prêtre.

1° Qu'il se confesse tous les huit jours.

2° Qu'il se confesse entièrement, brièvement, clairement.

3° Qu'il remercie Dieu après la confession.

Ceux dont l'emploi est de purifier les autres, doivent avoir un soin tout particulier pour se purifier eux-mêmes. Quelle est la fonction du prêtre qui ne réclame pas une grande et continuelle pu-

(1) S. Bas. De renunc. et abdic.

reté de conscience? Tous les jours il offre le Saint Sacrifice de la messe, il est susceptible d'administrer à chaque instant les sacrements, d'être appelé pour assister un mourant; et malgré cela, quoi de plus commun que la tentation de différer sa confession?

1° *Qu'il se confesse donc tous les huit jours.* Il y en aura qui diront: je n'ai pas de fautes graves. Et qui peut l'assurer? Qui vous dit que parmi une si grande multitude de fautes que vous commettez tous les jours, de ces innombrables pensées mauvaises et impures, de ces rubriques négligées, de ces conversations frivoles et peu édifiantes, de ces mouvements de colère, de ces intempérances, de ces excès, de cet attachement aux choses de la terre, de ces distractions, de ces omissions dans les choses les plus sacrées et les plus divines, de ces négligences dans les obligations de votre état, il n'y ait rien qui avoisine le péché mortel? Parmi tant de manquements renouvelés chaque jour et peut-être confessés d'une manière voilée, ne pourrait-il pas se faire qu'il y en eût quelques-uns qui atteignent la faute grave?

Et quand bien même vous ne vous seriez pas souillé de péchés mortels, est-ce que vous n'avez pas de grands devoirs à remplir, des vertus à acquérir, des grâces et des secours à demander? Et quel moyen plus efficace pour cela que celui de vous confesser tous les huit jours, ou si vous êtes trop éloigné, tous les quinze jours? Comment, mon frère! vous le prêchez aux autres; vous exaltez la vertu de cet admirable sacrement; vous croyez, et vous dites à tout le monde qu'une bonne confession purifie l'âme dans le sang de Jésus-Christ, et qu'elle lui applique les mérites infinis du Sauveur; qu'elle lui restitue et fait revivre en elle ses mérites que le péché lui avait enlevés; qu'elle lui communique la grâce sanctifiante avec le degré de gloire correspondant ou au moins qu'elle l'augmente; qu'elle lui fournit de puissants secours et des grâces ac-

telles pour soumettre ses passions, remplir ses devoirs, vaincre les difficultés qui se rencontrent dans la pratique de la vertu, et ne plus retomber dans les mêmes défauts : vous croyez cela, et vous le prêchez ; et vous renonceriez à des biens si nombreux et si considérables, en ne vous confessant que rarement dans l'année ! De plus, ne savez-vous pas que, entre autres, le premier Concile de Milan, célébré par saint Charles et confirmé par le Siège Apostolique a positivement décrété que les prêtres se confesseraient au moins une fois chaque semaine? *Sacerdotes ut puriores ad divinum rem faciendam accedant, saltem singulis heddomadis peccata sua confiteantur.* Et après cela, il y aura des prêtres qui laisseront passer des semaines . . . des mois . . . hélas ! Dieu sait quel temps, sans se réconcilier ! O négligence ! O indifférence ! O insensibilité ! O ignominie et désolation de l'état sacerdotal digne d'être pleurée avec des larmes de sang !

2° *Se bien confesser.* Devrai-je faire cette recommandation aux prêtres ? Oui certainement ; car que de réconciliations apparentes et sacrilèges doivent faire pleurer les anges du ciel ! Pour éviter ce malheur qui serait le plus grand de tous, considérez avant de vous confesser, ou au moins de temps en temps, les puissants motifs de contrition que nous avons exposés, dans la *Manne du prêtre*, et que nous voudrions voir méditer continuellement.

Et quelle pitié ce serait si parmi nous il se trouvait, comme parmi les simples fidèles, des hommes qui ne sauraient pas se confesser sans des préambules et des récits importuns, omettant ce qu'ils devraient déclarer, et déclarant ce qu'ils devraient omettre ; s'accusant d'une manière vague et générale ; rejetant la faute sur les autres, etc. Ne vous accusez donc plus, et faites que vos pénitents ne s'accusent aussi jamais, de n'avoir pas aimé Dieu comme il le mérite ; car les saints pourraient eux aussi dire la même chose. Accusez ce qui est cer-

fait, comme certain ; ce qui est douteux, comme douteux. Au lieu de dire : Je m'accuse si j'ai manqué en ce ou en quoi j'aurais manqué, etc. ; dites clairement et simplement : Je m'accuse d'avoir manqué en, etc . . . Et enseignez aux autres à faire de même. Si vous n'avez pour le moment que des fautes vénielles à dire, accusez un péché de la vie passée, soit pour vous exciter à la contrition, soit pour fournir une matière certaine à l'absolution.

3° *Remercier Dieu après la confession*. Après vous être confessé, quand votre pénitence est faite, et elle doit l'être le plus tôt possible, n'oubliez pas de remercier Dieu des bienfaits nombreux que vous avez reçus dans ce sacrement. Le Prophète les résume admirablement dans le psaume 102: *Benedic anima mea Domino*. Ce psaume rappelle à la mémoire du prêtre de si doux souvenirs !

Oui, mon âme, fais éclater ta reconnaissance et bénis le Seigneur ; et que tout ce qui est en moi bénisse son saint nom. Mon âme, bénis le Seigneur et garde-toi d'oublier aucune des faveurs qu'il t'a faites. C'est lui qui te pardonne tes péchés et qui guérit tes douleurs. Il rachète ta vie de la mort, et te couronne de grâces et de miséricordes. Il remplit tes désirs en te comblant de ses bienfaits, afin que ta jeunesse se renouvelle comme celle de l'aigle. Comme il est miséricordieux et plein de tendresse, patient et tout rempli de miséricordes, il ne sera pas toujours en colère, et il n'usera pas éternellement de menaces. Il ne m'a pas châtié selon mes péchés, et il ne m'a pas puni selon la grandeur de mes iniquités. Autant que l'Orient est éloigné du couchant, autant il a éloigné de moi mes iniquités. De même qu'un père a une compassion pleine de tendresse pour ses enfants, ainsi le Seigneur est touché de compassion pour ceux qui le craignent. Car il connaît bien la fragilité de notre nature et le limon dont nous sommes pétris. O Dieu de mon âme, comment vous remercier pour de si grandes faveurs, de si immenses miséricordes? Daignez

continuer en moi l'œuvre de sanctification que votre amour vient de commencer. Et comme vous m'avez pardonné mes péchés, avec votre secours je ne les commettrai plus ; puisque vous m'avez délivré de la mort, je ne veux plus m'y assujétir de nouveau ; puisque vous m'avez couronné de miséricordes, je vous donnerai la gloire de toutes mes couronnes. Ajoutez, Seigneur, à toutes vos bontés passées, celle de remplir mon âme de vos biens célestes, en me faisant la grâce d'accomplir les résolutions que je vous offre, de sorte que mes forces renouvelées, rajeuni comme l'aigle, je marche, je coure, je vole avec la plus grande ferveur pour obtenir l'immortelle couronne de la gloire. Amen.

CHAPITRE DEUXIÈME

SECOND MOYEN : — CÉLÉBRER AVEC UNE FERVEUR SPÉCIALE LES GRANDES FÊTES DE L'ANNÉE.

Un des moyens les plus puissants qu'emploie l'Eglise pour allumer dans nos cœurs les flammes du divin amour, c'est de mettre sous nos yeux, durant le cours de l'année, les différents mystères de la religion. Elle a institué dans ce but les grandes solennités qui ont une influence magique sur le cœur des chrétiens, et en voici la raison selon le sage Père de Ravignan : « Les actes de l'Homme Dieu continuent à opérer la rédemption du monde, non pas comme de simples souvenirs historiques du passé, mais comme une action perpétuelle, vivante et toute-puissante, qui s'exerce à tous les moments, pour guérir et régénérer les âmes vraiment soumises » (1).

Oui, les âmes soumises; ce sont celles qui se

(1) De l'existence et de l'institut des Jésuites, c. I. 2.

préparant avec soin à ces fêtes, en retirent des fruits immenses; car, de même que si l'huile miraculeusement multipliée par Élisée (1), cessa de se produire, ce ne fut pas parce que le pouvoir du prophète était épuisé, mais parce que la veuve manquait de vases pour recevoir la précieuse liqueur; ainsi, quand Dieu cesse de répandre sur nous l'abondance de ses dons, cen'est pas qu'il manque de bonté ou de pouvoir, mais c'est parce que les dispositions nécessaires pour les recevoir nous font défaut. C'est donc un grand malheur. *Le milan connait dans le ciel quand le temps de changer de pays est venu ; la tourterelle, l'hirondelle et la cigogne savent discernerla saison de leur passage; mais mon peuple,* dit Dieu par la bouche de Jérémie, *n'a point connu le temps du jugement du Seigneur* (2). Combien de prêtres eux-mêmes ne savent pas profiter de ce temps favorable et de ces jours de salut!

Pour ne pas perdre donc un si grand trésor de grâces, les prêtres désireux d'avancer dans la vertu, ont coutume de se préparer par un triduum ou une neuvaine aux principales fêtes de Notre Seigneur Jésus-Christ, de sa Très Sainte Mère, et de quelques saints pour lesquels ils ont une dévotion particulière. L'*Ancre du salut* et la *Manne du Prêtre* présentent des moyens faciles et profitables pour se disposer à ces solennités et pour les célébrer avec fruit.

Oh! qu'il serait bon de consacrer aussi le *premier vendredi de chaque mois* au sacré Cœur de Jésus! « Mon divin Sauveur m'a fait comprendre, dit la Bienheureuse Marguerite Marie Alacoque, que ceux qui s'occupent de la sanctification des âmes trouveront l'art d'émouvoir les cœurs les plus endurcis, et obtiendront dans leurs travaux de merveilleux résultats, s'ils ont eux-mêmes une tendre dévotion pour son divin Cœur ». « Dans l'adorable Cœur de Jésus, dit saint Pierre Damien, nous trouvons des armes pour nous défendre, des remèdes pour nous

(1) IV, Reg., IV, 2. — (2) JEREM., VIII, 7.

guérir, des secours puissants contre les tentations, de très douces consolations dans les peines, et les plus pures délices dans cette vallée de larmes ». S'il n'était pas possible de lui consacrer le vendredi, on pourrait choisir à cet effet le premier Dimanche du mois.

En dehors du premier vendredi de chaque mois, et du jour où l'on célèbre cette fête si suave, quel prêtre portant dans son cœur un ardent amour pour Jésus-Christ ne fera pas en sorte, aux jours de carnaval, d'offrir des satisfactions à ce Cœur déifique qui ayant tant aimé les hommes, ne trouve chez la plupart d'entre eux qu'indifférence, mépris, ingratitude! Et plaise à Dieu qu'un certain nombre d'âmes qui lui sont consacrées n'en soient pas là!

Et les jours fortunés de notre naissance à la grâce par le baptême, de la fête du saint dont nous portons le nom, de l'anniversaire de notre première communion, et de cet autre anniversaire mémorable de notre élévation à la sublime dignité du sacerdoce, ces jours ne disent-ils rien à notre cœur? Ne méritent-ils pas que nous offrions à Dieu un tribut spirituel de reconnaissance, quand ce ne serait qu'un peu d'oraison de plus et une application plus grande à dire avec ferveur la sainte messe? Oui, faisons en ces jours quelque chose pour plaire au Seigneur.

Le dernier jour de l'année présente encore au prêtre reconnaissant un aliment pour enflammer son amour: c'est en ce jour que Dieu met le dernier sceau, le dernier anneau à la chaîne de grâces dont il l'a enrichi durant tout le cours de cette année (et de tant d'autres qui n'ont pas été accordées à un si grand nombre d'hommes). *Benedices coronæ anni benignitatis tuæ* (1). Que votre cœur se fonde donc en sentiments de tendresse et de reconnaissance pour tant de bienfaits reçus de la main du Seigneur. Le lendemain, *premier jour de la nouvelle année,* fai

(1) Ps. LXIV, 12.

tes généreusement l'offrande complète de vos pensées, de vos affections, de vos paroles, de vos actions pour tout le temps qu'il daignera vous accorder de passer encore sur la terre : et combien vous trouverez de motifs qui vous porteront à donner ainsi tout à Dieu, quand vous aurez considéré le prix, la brièveté, l'incertitude de ce temps, et le mauvais usage que vous en avez fait durant tant d'années qui sont passées, et passées hélas! pour toujours!

Je ne parle pas de mille autres ingénieuses industries, que l'amour divin inspire aux âmes désireuses de leur perfection, comme, par exemple, la pratique de consacrer chacun des jours de la semaine à différents saints pour lesquels on a de la dévotion; de faire ses actions dans le but, soit de remercier Dieu d'un bienfait reçu, soit d'obtenir quelque faveur spéciale de sa divine Majesté.

Ces pieuses industries et d'autres semblables que les confesseurs pourront employer pour eux-mêmes et conseiller à leurs pénitents avec fruit toujours, se trouvent dans notre *Ancre du Salut*. Ce livre de dévotion, corrigé et augmenté, offre de grandes ressources au prêtre pour se sanctifier et pour sanctifier les autres. On ne saurait dire combien ces moyens ont d'efficacité pour bannir de l'âme cette routine qui dessèche ordinairement la source de la dévotion et rend nos bonnes œuvres stériles pour l'éternité.

CHAPITRE TROISIÈME

TROISIÈME MOYEN : — UN JOUR DE RETRAITE CHAQUE MOIS.

Si nous persévérions dans les bonnes résolutions que nous avons une fois prises, nous n'aurions pas besoin de nouveaux moyens ni d'industries pour

nous réveiller du sommeil de la tiédeur et nous animer à la pratique de la vertu. Mais hélas! aujourd'hui la ferveur nous stimule, demain la paresse nous surmonte; tantôt attirés par les choses du ciel, nous soupirons après la perfection; tantôt fascinés par les biens caducs de cette terre, nous nous laissons aller à l'inconstance et nous reculons en arrière. Pour arriver à l'exact accomplissement de nos devoirs et obtenir le don de la persévérance finale à laquelle est attachée notre éternelle félicité, il sera très bon de faire chaque mois un jour de retraite, l'employant à traiter sérieusement avec Dieu l'affaire si importante de notre salut.

Rentrer en nous-mêmes, examiner comment nous avons rempli les devoirs de notre état, lire et renouveler les résolutions que nous avons prises dans les saints Exercices, et enfin nous préparer pour l'heure terrible de la mort, telles sont les graves pensées qui doivent nous occuper en ce jour. La pratique se réduit à ce qui suit:

Laissez de côté, autant que vous le pourrez, vos affaires temporelles, afin qu'elles ne soient pas un obstacle au calme dont vous avez besoin en ce jour qui doit être entièrement consacré à l'éternité. Recueillez-vous la veille au soir, récitez avec ferveur le *Veni Creator*, afin d'obtenir les lumières du Saint Esprit, implorez la protection de la Mère de Dieu, et lisez dans cet ouvrage quelques-uns des chapitres qui vous auront fait le plus d'impression. Vous pourrez faire encore, si cela vous convient, quelques mortifications, et méditer une heure entière sur l'éternité, la mort, ou sur quelqu'un des principaux sujets exposés dans le livre quatrième.

Le jour de votre retraite arrivé, en vous réveillant le matin, figurez-vous que l'Ange vous dit comme au roi Ezéchias: *Dispone domui tuæ, quia morieris tu* (1). Dieu vous donne ce jour pour vous préparer; ce sera peut-être le dernier de votre vie: *Quia tem-*

(1) Is. XXXVIII, 1.

pas non erit amplius (1). Levez-vous donc avec une sainte ardeur, prenez vos vêtements, — qui sait s'ils ne seront pas votre linceul? et faites avec une ferveur particulière l'offrande des actions du jour qui se trouve dans notre *Manne du Prêtre*.

Deux heures employées à la méditation, une à la considération pratique des points que nous indiquerons plus bas, une autre à la lecture spirituelle; les autres pratiques pieuses qui sont dans les habitudes de tout bon prêtre: voilà, ce semble, de quoi remplir et sanctifier cette retraite, si on a soin de placer une partie de ces exercices dans l'avant-midi, et l'autre partie dans la seconde moitié de la journée. Si l'on désire une méthode plus précise et plus détaillée, voici celle que nous conseillons. Prendre la première des dispositions que nous exposerons ci-après pour le temps des Exercices. Les matières qui se trouvent dans le livre quatrième, pourront servir de sujets de méditation, comme la malice du péché mortel..... ses effets..... la mort du prêtre relâché..... la mort du prêtre fervent..... la mort de Lazare..... sa résurrection..... le jugement du prêtre (Il conviendrait de faire souvent cette méditation)..... le péché véniel... le purgatoire... l'incontinence... l'enfer, etc.

Cet ouvrage fournira aussi d'abondants sujets pour la lecture spirituelle, et il serait très à propos que, dans les temps libres, on lût posément une fois ce qui concerne l'examen et la méditation, une autre fois ce qui a trait à la manière de sanctifier les actions de la journée; on pourra aussi repasser sous forme d'examen tantôt ce que nous avons dit sur l'office divin, tantôt ce qui regarde la sainte messe, etc.

Les prêtres qui ont le grand bonheur de se confesser une ou deux fois par semaine, ont aussi coutume, le jour de retraite, de faire une revue et une

(1) Apoc. x, 6.

confession plus complète de tout le mois (1), ou de rendre à leur directeur spirituel un compte plus circonstancié de l'état de leur âme. Celui qui ne pourrait le faire facilement, devra au moins s'examiner sérieusement sur la manière dont il s'est conduit durant le mois. Il verra s'il a observé ses résolutions, s'il a avancé ou reculé dans le chemin de la vertu, s'il s'est laissé vaincre par sa passion dominante, etc. Puis il confrontera ce mois avec le précédent. S'il voit qu'il a eu plus de zèle pour le salut de son âme, plus d'exactitude pour ses exercices spirituels, plus d'humilité et de charité envers le prochain, plus de soin pour se corriger, il en remerciera le Seigneur. Si, au contraire, il s'aperçoit qu'il a été plus tiède qu'auparavant; qu'il est tombé dans des manquements plus nombreux, il demandera pardon à Dieu, s'imposera une pénitence, et, prenant de nouvelles résolutions, il fera en sorte d'y être plus fidèle. Mais un des exercices les plus pieux et les plus utiles de ce jour de retraite, c'est la *Préparation à la mort*. Nous ne le plaçons pas ici, parce qu'il se trouve avec beaucoup d'autres dévotions très utiles dans notre *Manne du Prêtre*, et nous espérons que les ecclésiastiques qui ont à cœur leur perfection ne manqueront pas de se procurer cet opuscule.

On peut juger avec quel fruit il recevra les derniers sacrements, et dans quelles dispositions il mourra, celui qui se sera préparé tous les mois avec un tel soin à faire une sainte mort. Nous sommes maintenant dans les années d'abondance ; peut-être à cette dernière heure surviendront des moments d'extrême stérilité, durant lesquels, privés de l'usage de nos sens, nous ne pourrons recueillir aucun mérite pour le ciel (2). Suivons donc

(1) Voir page 178.

(2) Le nombre des prêtres qui meurent sans sacrements est véritablement effrayant. Dans une paroisse où se trouvaient environ quatre-vingts bénéficiers, un Curé eut la curiosité de compter combien avaient

le conseil de Joseph (1), faisons dès maintenant d'abondantes provisions pour ce moment; Dieu acceptera, comme il l'a révélé à sainte Gertrude, les actions que nous aurons faites durant notre vie, comme si nous les faisions alors, et il bénira notre passage. *Pretiosa in conspectu Domini mors sanctorum ejus* (2).

CHAPITRE QUATRIÈME

QUATRIÈME MOYEN : — EXERCICES DE S. IGNACE.

§ 1. — Importance de ce moyen.

1° Excellence des Exercices.
2° Fruits admirables qu'ils produisent quand ils sont bien faits.
3° Vaines difficultés qui nous détournent de les faire.

1° *Excellence des Exercices.* Quelque saint et fervent que soit un prêtre, il ne laisse pas d'être homme : ses forces spirituelles diminuent peu à peu, ses bonnes résolutions s'attiédissent, et la nature, faible et inconstante par elle-même, finit par se fatiguer en montant vers le sommet si ardu de la perfection. Que ferons-nous donc? Est-ce que nous nous arrêterons? Abandonnerons-nous l'entreprise commencée? Non, car il est dangereux de s'arrêter au milieu d'un torrent impétueux ; et en reculant nous serions infailliblement entraînés dans un épouvantable précipice. Qu'y a-t-il donc à faire? Ce que les Apôtres ont fait en voyant leurs filets se rompre; ils abordèrent au rivage afin de les

quitté cette vie sans le secours des sacrements, au dernier siècle. Qui le croirait? Plus de la moitié étaient morts de la sorte.

(1) Gen. XLI, 33. — (2) Ps. CXV, 15.

raccommoder et aussi pour renouveler leurs forces et reprendre courage. C'est ainsi que nous devons nous reposer de nos fatigues apostoliques, et recourir à un moyen souverainement utile, sinon indispensable et nécessaire, c'est-à-dire faire tous les ans les Exercices de saint Ignace. Ce n'est pas moi qui vous recommande ce moyen, Vénérables Frères, c'est le Saint Siège ; c'est la céleste doctrine que contiennent ces Exercices ; ce sont les fruits merveilleux qu'ils produisent quand ils sont bien faits.

En premier lieu, saint Ignace a pu dire de ce livre prodigieux ce que Jésus-Christ a dit de sa céleste doctrine : *Mea doctrina non est mea* (1). *Car le Saint ayant écrit ces Exercices quand il était encore ignorant et illettré, nous sommes obligés d'avouer,* disent les auditeurs de la Sacrée Rote, *que la lumière qui y brille fut plutôt surnaturellement infuse que naturellement acquise.* Et en réalité, comment voudrait-on qu'un soldat récemment converti fût capable de composer par lui-même un livre qui renferme tout ce qui peut purifier l'âme de ses vices, lui inspirer l'amour de la vertu, et la conduire enfin à l'union la plus parfaite avec Dieu ? Quoi ! un courtisan qui n'avait guère fait de lecture que dans les livres de chevalerie, eût pu, sans une inspiration du ciel, retirer le pécheur de la fange du mal, le conduire comme par la main de vertu en vertu, jusqu'au sommet de la perfection ; et cela, avec un art, une méthode si suave, si sûre, si efficace, que celui qui fait les exercices, évitant les pièges du démon, s'unit peu à peu à Dieu, sans s'en apercevoir pour ainsi dire, et sans courir de danger, et arrive infailliblement à la sainteté propre à son état ! Non, si dans les fréquentes extases dont il fut favorisé du ciel ; si dans ce mystérieux ravissement où il demeura absorbé l'espace de huit jours, privé de l'usage de ses sens, saint Ignace

(1) JOAN. VII, 16.

n'eût pas puisé à la source de la Divinité les secrets les plus sublimes, *quæ non licet homini loqui* (1); si Dieu alors ne lui eut pas communiqué la lumière surnaturelle qui se trouve répandue dans ces pages admirables, il n'aurait jamais pu écrire un tel livre: un livre qui est une école de perfection et de sagesse céleste, au dire du vénérable maître Jean d'Avila; un livre qui est l'art efficace et abrégé de parvenir à la sainteté, selon saint François de Sales; un livre qui est un atelier choisi pour former des héros de sainteté; un livre qui, après les sacrements, est le moyen le plus puissant pour sanctifier les âmes, selon le langage d'un illustre évêque d'Aquitaine.

Il n'est donc pas étonnant que le Pape Paul III, après un mûr examen, se soit exprimé ainsi: « Nos igitur qui Exercitia et documenta hujusmodi . . . pietate ac sanctitate plena, et ad ædificationem et spiritualem profectum fidelium valde utilia et salubria esse fore comperimus . . . Documenta et Exercitia prædicta ac omnia et singula in eis contenta tenore præsentium ex certa scientia nostra, approbamus, collaudamus, ac præsentis scripti testimonio communimus ». Après la sainte Bible, aucun livre de main d'homme n'a été approuvé et loué d'une manière plus authentique et plus solennelle.

Alexandre VII, Clément XII et d'autres souverains pontifes ont accordé une indulgence plénière à ceux qui, pendant huit jours (2), feront les Exercices sous la direction d'un de nos Pères, que ce soit ou non dans une maison de la Compagnie de Jésus. Benoit XIV (3) a voulu depuis que ceux qui ne consacreraient que cinq jours à ces Exercices puissent jouir de la même faveur. Non contents de cela, ces Papes ont approuvé la doctrine des Exercices, ils en ont fait l'éloge comme d'une doctrine sainte, et ils ont engagé les fidèles, principa-

(1) II Cor. XII, 4. — (2) ALEX. VII, br. Cum sicut, 12 octobre 1657. — (3) Benoit XIV, juillet 1749.

lement les ecclésiastiques, à profiter de ce riche trésor. Il n'y a rien ici qui doive étonner. Le Souverain Pontife Clément XI écrivait ces lignes : « Une longue expérience démontre combien il est convenable que les ecclésiastiques fassent de temps en temps les Exercices spirituels, afin de retenir, de conserver, de nourrir la sainteté sacerdotale à laquelle ils ont été appelés. Dans ces jours de retraite, l'âme se détache de toutes les choses terrestres, secoue la poussière du monde qui s'est plus ou moins attachée à elle dans ses rapports avec les hommes, se renouvelle dans l'esprit ecclésiastique, répare ses forces, s'élève avec plus de ferveur à la contemplation des choses divines. Ainsi le retraitant s'affermit dans les principes de la vie spirituelle, et peut de la sorte établir une règle de conduite ou une réforme pour l'avenir. C'est pourquoi nous exhortons très vivement les ecclésiastiques qui nous sont confiés à ne pas perdre une occasion si favorable de retirer un si grand et si utile profit spirituel » (1).

2° *Fruits admirables que produisent les Exercices bien faits.* Pour ce qui nous concerne, nous pouvons dire que les Exercices ont formé la Compagnie de Jésus, qu'ils la conservent, la vivifient, qu'ils augmentent le nombre de ses membres, car ils sont comme l'âme et la vie de notre Institut. Ces Exercices ont donné à l'Eglise les Xavier, les Borgia, les François Régis, les François de Hiéronymo, les Fabre, les Lainez, les Salmeron, les Canisius, les Bellarmin, et tous les hommes saints et illustres que la Compagnie de Jésus a produits. C'est par le moyen des Exercices que sont arrivés au sommet de la perfection, un François de Sales, un Charles Borromée, un Philippe de Néri, un Vincent de Paul, un Alphonse de Liguori, et tant d'autres héros éminents en vertus : leur nombre est si considérable, que le saint Evêque de Genève

(1) Epist. Encycl. an. 1710.

disait de ce livre qu'il avait formé plus de saints qu'il ne contient de lettres. « J'ai plus appris, affirmait le vénérable évêque des Canaries D. Barthélemi Torres, à Alcala de Henares, pour le bien de mon âme dans les quelques jours que j'ai consacrés aux Exercices, qu'en trente ans dans les écoles où j'ai enseigné la théologie ».

Et le vénéré P. de Maccio, homme aussi éminent par sa science que par sa piété en donnait la raison. La lumière des écoles est une lumière stérile, mais celle que Dieu communique dans les Exercices est une lumière féconde, salutaire, qui échauffe, tandis qu'elle éclaire, elle enflamme le cœur.

Combien d'élus qui maintenant peuplent la Jérusalem triomphante, doivent leur salut à ces Exercices bien faits! Combien de damnés, même prêtres, gémissent maintenant dans les abîmes de l'enfer, qui auraient brûlé comme les astres du ciel, qui auraient nagé dans un océan de délices, s'ils avaient fait les Exercices avec ferveur! Qui pourrait compter les séminaires, les collèges et les couvents que ce moyen a réformés! Qui serait capable de raconter les innombrables et merveilleuses conversions que la grâce divine a opérées par le moyen des Exercices! Des pécheurs qui, après une vie criminelle, avaient dans leur désespoir donné leur âme au démon, non seulement ont obtenu par le moyen des Exercices que la cédule de leur affreux contrat leur fut rendue, mais encore ont embrassé une vie exemplaire; témoin ce chevalier allemand, appelé Michel Frédéric dont parle Bartoli dans la vie de saint Ignace. Deux prêtres avaient été assez oublieux de la sainteté de leur caractère, pour se souiller de différents crimes. L'un exerçait l'état de comédien à Sienne, l'autre avait quitté deux fois la vie religieuse; et ses forfaits devinrent tels qu'on le condamna à être brûlé vif. Nos Pères leur donnèrent les Exercices. Le premier, nommé Dupont, monte en chaire la tête couverte de cendre, la corde au cou, et demande pardon, en fondant en larmes

de ses scandales : il mourut capucin après avoir mené une vie remplie de ferveur. L'autre transformé en pénitent austère, en apôtre zélé, se met à prêcher avec tant de fruit aux criminels et aux assassins qui sont avec lui, qu'il change bientôt en un fervent noviciat ce lieu qui semblait être auparavant une cage de bêtes féroces. Les juges étonnés d'un si grand prodige lui pardonnèrent. Mais consterné, le coupable les supplie de n'être pas, par leur clémence, si cruels envers lui ; il leur demande de le laisser éteindre par un supplice qui ne doit durer qu'un instant, les horribles flammes dont ses péchés le rendent digne. Et comme ces paroles confirment les juges dans la pensée de lui faire grâce, il insiste, et leur dit que s'ils ne veulent pas lui accorder d'être brûlé vif pour le bien de son âme, et pour servir d'exemple aux autres, il faut au moins qu'ils lui infligent ce châtiment afin de s'acquitter de leur devoir envers la société. Ne voyez-vous pas, leur dit-il, le mauvais usage que j'ai fait de ma liberté ; si on me la rend, on m'expose à commettre de nouveau les mêmes iniquités ? Il fit tant qu'il obtint à la fin, non pas d'être condamné aux flammes, comme il le voulait, mais aux fers à perpétuité. Et quand il arriva au lieu où il devait subir sa peine, la justice divine se montrant satisfaite, il mourut, et semblable au bon larron, il alla, comme tout le fait espérer, au ciel (1).

3° *Vaines difficultés qui nous détournent de faire les Exercices.* Prenons donc, vénérables prêtres et chers messieurs, une sérieuse et inébranlable résolution de ne jamais passer une année entière sans faire, avec toute la ferveur dont nous sommes capables, les Exercices durant huit jours. Que de prétextes frivoles, que de difficultés, que d'embarras le démon opposera à l'exécution de ce dessein ! Comme il sait que de cela dépend souvent le salut et la sanctification d'un grand nombre d'âmes, il ne

(1) RIBOT. Chem. de la perfect. tr. 1. c. 9.

laissera pas une pierre à remuer afin de nous empêcher de nous servir d'un moyen dont l'importance est souveraine. Quelquefois, à l'imitation des éclaireurs de la terre promise, il nous introduira en plaçant sous nos yeux les horribles tantôt de l'aridité, de la tristesse, des scrupules et des combats intérieurs. Mais il ne faut pas se décourager ; les Exercices ont quelque chose de pénible ; cela est certain ; mais ils sont les sables et la tristesse du désert qui conduisent à la joie de la terre promise où coulent le lait et le miel ; ils sont comme la mer Rouge qui épouvante ceux qui ne considèrent pas les prodiges de la grâce que Dieu veut opérer en leur faveur ; ils sont également comme les abîmes dans lesquels demeureront ensevelis nos ennemis spirituels ; comme le lieu où nous pourrons entonner l'hymne de la victoire sur nos passions. Ils sont, à la première vue, comme le feu qui dévore, mais ils sont en même temps le mystérieux buisson au milieu duquel Dieu apparaît à l'âme, et lui parle un langage de paix et de célestes consolations. Dans ces Exercices, l'homme meurt, avec Jésus Christ ; mais c'est pour ressusciter avec lui, et reprendre une vie glorieuse et immortelle ; les Exercices sont le sépulcre du vieil homme ; mais l'homme nouveau trouve en eux son berceau aussi bien que le gage de l'éternel bonheur.

Et qu'on ne prenne pas ces paroles pour de pieuses exagérations ; c'est une vérité démontrée par l'expérience de trois siècles. Pour ma part, j'ai donné au clergé dans trois royaumes, et dans plus de vingt diocèses différents plus de soixante-dix fois les Exercices : en cinq occasions, j'ai eu chaque fois pour auditeurs environ quatre cents prêtres : je n'en n'ai pas trouvé un seul qui, ayant suivi ces Exercices avec une application ordinaire, ne se soit senti inondé de joie, et désireux de les faire désormais fréquemment. Et combien en ai-je vu parmi eux, qui ayant laissé s'affaiblir dans leur âme l'esprit propre au ministre de Dieu, n'obéis-

saient qu'avec répugnance aux volontés du prélat, et critiquaient sa conduite ; et qui, après les Exercices, bénissaient Dieu dans les transports d'une sainte joie, pour la grâce qu'il leur avait faite en leur inspirant d'embrasser un moyen de salut si efficace et si précieux.

Le démon ne manquera pas de suggérer à plusieurs la pensée qu'ils sont excusés de ne pas suivre les Exercices : « Vous savez, leur dira-t-il, ce qu'on doit vous prêcher, et vous possédez en nombre plus que suffisant les livres où vous pouvez apprendre et méditer vos devoirs ». Non, Messieurs, quelque bons que soient vos livres, ils ne parleront pas à votre cœur avec l'énergie d'une parole vivante ; c'est à cette parole qu'il est donné de le percer de part en part, comme avec une épée à deux tranchants. « Je connais bien mes devoirs » . . . Mais faites donc attention qu'une connaissance spéculative ne suffit pas ; et le Seigneur veut la pratique fidèle, exacte, entière de vos devoirs. Entrez dans les Exercices, et pour peu que vous considériez l'état de votre âme, vous verrez combien ce salutaire remède vous est nécessaire. Examinez-vous attentivement ; et vous verrez qu'il y a beaucoup à réparer dans le passé ; presque autant à corriger dans le présent, et plus d'une résolution sérieuse à prendre pour l'avenir.

Que verrez-vous dans le *passé,* sinon des milliers de péchés commis . . . peu ou point de pénitence, des confessions douteuses, des communions peut-être indignes . . . des omissions, des mouvements de colère, des injustices . . . des scandales, des conversations libres, et des maux infinis à réparer ?

Que trouverez-vous dans le *présent,* sinon l'oraison, l'office, la messe sans ferveur, sans fruit aucun . . . une vie séculière, une dissipation continuelle . . . des appétits désordonnés, des habitudes vicieuses . . . des desseins en l'air, des résolutions non exécutées, de la négligence dans votre ministère ?

Que verrez-vous dans *l'avenir?* De graves devoirs à remplir . . . des dangers imminents à éviter . . . de rudes combats à soutenir contre le monde, le démon et la chair . . . un compte sévère à rendre au juge suprême, devant lequel vous devrez comparaître bientôt.

Il faut donc que ces choses-là soient bien peu importantes puisque vous mettez en avant tant d'excuses pour ne pas faire ce que Dieu demande de vous! « J'ai entre les mains, dites-vous, des affaires de la dernière importance ». Il n'y aura jamais d'affaire plus importante et plus urgente que celle de votre salut éternel! Si le médecin vous ordonnait de vous abstenir de prêcher, de sortir de votre maison, de parler, est-ce que vous ne le feriez pas afin de recouvrer la santé? Et la santé de l'âme serait moins précieuse que celle du corps! Et vous attacheriez plus d'importance à cette misérable vie qu'à votre éternité! Prenons donc, je le répète, cette sérieuse résolution de faire chaque année avec ferveur les saints Exercices. Peut-être, que dis-je, certainement de là dépend la réforme de notre vie, notre sanctification et le salut d'un grand nombre d'âmes.

§ 2. — Est-il plus avantageux de faire les Exercices en particulier qu'en commun?

Lequel est plus avantageux { à chaque prêtre en particulier? / à un diocèse en général?

Cette question peut être considérée sous deux points de vue, selon qu'on envisage le bien du prêtre en particulier, ou la réforme du clergé d'une ville, d'un diocèse tout entier.

I. Je suppose un prêtre qui, n'ayant d'autre but que celui de se sanctifier lui-même, demande si c'est en faisant les Exercices tout seul, retiré dans une chambre, ou en les suivant en [illegible]

arrivera plus sûrement à ce qu'il désire, et je n'hésite pas à affirmer ceci: si cet ecclésiastique est distingué; si c'est un homme mûr, un homme d'oraison, s'il est magnanime et capable d'entreprendre de grandes choses, il retirera des fruits plus considérables en faisant les Exercices en particulier, sous la direction d'un maître sage et expérimenté. Car, voici des considérations sur lesquelles il est impossible d'élever aucun doute:

1° La solitude d'une chambre, et une maison de retraite, placée en dehors du tumulte et du bruit, offrent les plus grands avantages. « La solitude et le silence, dit le Père de Ravignan, sont deux grandes choses qui approchent de Dieu ; elles seules peuvent nous donner quelque idée de son incompréhensible nature, et nous plonger de plus en plus dans son immensité, pour y rétablir nos âmes tombées en léthargie. La solitude est la patrie des forts; le silence est sa prière. Dieu parle au solitaire et opère en lui, lui inspirant de nobles résolutions et de courageuses entreprises ». *Ducam eam in solitudinem et loquar ad cor ejus* (1).

2° Comme il est d'une utilité souveraine d'ajouter, d'enlever, de répéter certaines méditations, selon que le directeur le juge bon pour l'avantage du retraitant, cela peut se faire plus facilement dans les Exercices privés qu'en commun ; et sous ce rapport la retraite en particulier est préférable.

3° Les méditations, les lectures, les examens qui doivent être faits durant les quatre semaines assignées par S. Ignace pour les Exercices, tout pourra être mieux adapté au degré de consolation ou d'aridité, de courage ou d'abattement, et aux autres circonstances dans lesquelles se trouvera l'exercitant ; selon qu'il sera un simple commençant, ou un homme déjà avancé dans la vertu, ou qu'il aura atteint le sommet de la perfection.

4° Les grandes transformations spirituelles ont

1) Os. II, 14.

lieu d'ordinaire dans ce silence de la solitude : et ainsi, la retraite de la chambre sera préférable pour le pécheur remué extraordinairement par la grâce, pour les âmes d'oraison, pour ceux qui ont une persévérante énergie et qui sont capables de faire de grandes choses.

Mais où trouverons-nous, dans le siècle de mollesse et de distractions où nous vivons, des âmes de cette trempe qui soient capables de soutenir de grandes luttes et de faire des sacrifices héroïques? Où sont ces maîtres dressés au maniement de ces armes spirituelles, doués de cette lumière, de cette patience, de ce zèle, de cette prudence qui sont nécessaires pour opérer ces grandes transformations de la grâce, et qui peuvent ainsi se dévouer au bien des autres âmes? Aussi nous devons le dire : ceux qui sont peu versés dans l'oraison, ou qui n'ont pas assez de courage pour soutenir ce combat spirituel, trouveront peut-être plus de facilité et de contentement, moins d'ennuis et de distractions, et retireront peut-être aussi plus de fruit, en assistant aux Exercices publics, pourvu qu'ils observent le silence et une retraite absolue.

II. *Si l'on se propose de réformer une cité entière ou un diocèse,* les Exercices publics sont plus avantageux, toutes les fois qu'ils renferment les conditions indispensables aux véritables Exercices. Pour ma part, je l'affirme : jusque dans les lieux où les prêtres ne pouvaient demeurer au séminaire, j'ai trouvé des conversions admirables qu'on aurait cherchées en vain dans la solitude d'une cellule ; comme aussi j'en ai vu plusieurs à qui les Exercices privés n'avaient fait aucun bien, retirer des fruits très abondants des Exercices publics. Il ne faut pas s'étonner de cela ; et voici pourquoi :

1° Une imagination ardente et peu propre au recueillement s'occupe et se fixe beaucoup plus facilement par ce qui lui est dit de vive voix, que par ce qu'on lui donne à méditer solitairement.

2° Quelque excellents que puissent être les

moyens de sanctification fournis par les maisons où se font en particulier les Exercices, ils ne suffisent pas pour réformer le clergé de toute une ville ou d'un diocèse. Ils ne sont plus, en effet, ces temps heureux dans lesquels l'apostolique Vincent Huby, fondateur de deux maisons d'Exercices à Vannes, en Bretagne, comptait en une seule année, comme l'affirme le P. Nepveu, de huit cent quarante à cinq mille personnes et plus, qui accouraient spontanément à la retraite. Bien que des prélats pleins de zèle préparent au prix des plus grands sacrifices ces arches de salut, nous ne voyons que peu de personnes s'y réfugier volontairement; et ceux qui profitent de ce précieux moyen de sanctification, sont toujours les mêmes; ce sont les prêtres qui en ont le moins besoin; et si quelquefois l'évêque oblige les récalcitrants à faire ainsi les Exercices, comme ils vaquent à cette sainte occupation avec ennui, impatience, à contre cœur, uniquement parce qu'ils y sont contraints; ou ils emploient leur temps des choses étrangères à la retraite, ou ils errent dans la maison, entrant dans les cellules des autres, pour lesquels ils sont plutôt une cause de distraction et de trouble, qu'un sujet d'édification.

3° Les Exercices publics ont quelque chose de plus attrayant. L'exemple de tant de prêtres fervents, la variété même des occupations qui sont toutes saintes et parfaitement réglées, rendent la journée plus remplie et la retraite plus supportable à ceux qui y entrent sans être attirés par une grâce spéciale et par un vif désir d'en profiter.

4° Le directeur peut, avec une force, une liberté, une efficacité bien plus grande, s'élever contre les abus et les scandales du sanctuaire, quand il s'adresse à un grand nombre de prêtres, que quand il parle seulement à quelques ecclésiastiques réunis dans une maison. Une âme a beau être tombée dans une léthargie mortelle; l'obstination de sa volonté dans le mal a beau être arrivée au dernier degré; continuellement battue en brèche par une décharge

non interrompue de raisons, de résolutions, d'exemples, elle se trouve obligée de se rendre et de rejeter le venin qu'elle tenait caché dans son sein, depuis un grand nombre d'années.

5° La lecture spirituelle étant faite en commun peut être plus opportune et plus adaptée au sujet de la méditation; on a soin de l'interrompre de temps en temps par quelque réflexion pratique qui captive l'attention; et il n'y a point de danger que les uns par curiosité, les autres par ennui ne lisent pas les passages assignés, choisissant de préférence ce qui les amuse et leur plaît davantage.

6° Et qui ne voit pas ici l'avantage inappréciable d'avoir le clergé de toute une ville ou d'un vaste district et parfois d'une bonne partie du diocèse réuni ensemble et animé à la ferveur par l'exemple et la présence du Prélat! Quel cachet d'autorité ne portent pas alors les paroles qui se disent? Quelle impulsion on peut de cette façon donner aux œuvres du Ciel! Cette circonstance donne une force, une efficacité toute spéciale aux mesures adoptées, et aux moyens qui sont conseillés pour conserver le fruit des Exercices, et s'acquitter dignement du saint ministère. Tout se trouvant autorisé, sanctionné par la présence du Prélat, est-ce que l'impression produite ne surpasse pas les résultats qu'on pourrait obtenir en dehors de la précieuse influence de son concours; et les fruits qui résultent des efforts du directeur et de l'Évêque travaillant de concert à la réforme du diocèse, ne sont-ils pas plus abondants?

7° Nous passons sous silence les cérémonies touchantes de la Communion générale reçue de la main de l'Évêque, de la rénovation des promesses cléricales, du baiser de paix; ces choses non seulement tirent les larmes des yeux des séculiers, et attendrissent les cœurs des hommes les plus endurcis, qui assistent à ce spectacle si émouvant, mais encore resserrent d'une manière indissoluble les liens de l'amour, du respect, et l'obéissance entre les

brebis et le pasteur. Si ces liens sacrés s'étaient relâchés, s'il était arrivé quelque scandale, quelle belle occasion pour tout réparer, tout oublier, tout renouveler !

8° Comme la plus grande partie du clergé fait ces Exercices, on peut ainsi obtenir non seulement la réforme des prêtres, mais encore celle de tout le diocèse, ainsi qu'il est arrivé plusieurs fois ; et c'est en cela que consiste la grande différence qu'il y a entre les Exercices publics et ceux qu'on fait en particulier. Dans ces derniers, quelque résolu que le retraitant soit de mettre à exécution les moyens suggérés par un sage et zélé directeur, il peut quelquefois difficilement le faire, tourmenté par les sarcasmes de ceux qui, n'ayant pas assisté aux Exercices, critiquent et blasphèment ce qu'ils ignorent ; mais tous sortent des Exercices publics animés du même esprit ; ils se voient donc, au moins par respect humain, comme forcés à corriger les abus contre lesquels on s'est élevé, et à adopter les œuvres de zèle qui ont été conseillées.

§ 3. — Quelles conditions doivent avoir les Exercices pour produire ce fruit.

I. Qualités du directeur.
II. Dispositions du retraitant.

I. — *Des qualités requises dans le Directeur.* Assurément les Exercices de saint Ignace sont une épée à deux tranchants, plus précieuse et plus pénétrante que celle que Jérémie donna en songe à Judas Machabée, lui disant : *Accipe sanctum gladium munus a Deo, in quo dejicies adversarios populi mei Israel* (1). Mais à quoi bon qu'une épée soit polie et bien trempée, si celui qui s'en sert manque de force et d'adresse, et s'il ne s'applique pas à en user comme il faut ? Voici donc ce qui est nécessaire :

(1) II Mach. xv, 16.

1° Le directeur doit être versé dans la vraie sagesse du ciel, et principalement dans la science du livre admirable des Exercices; il faut qu'il en ait expérimenté pour lui-même les salutaires effets; qu'il en ait compris les règles, qu'il ait étudié l'usage qu'on en doit faire, qu'il les ait pratiquées avec succès; et s'il n'a pas encore cette expérience, il aura soin de faire pour le soin des âmes ce que font les médecins pour le soin des corps; il se tiendra à côté d'un médecin spirituel habile et approuvé, et il se mettra sous sa direction; il exercera son ministère à l'égard des personnes auxquelles les erreurs qu'il serait susceptible de faire pourraient le moins nuire, parce que les soins qu'elles demandent sont plus faciles et n'ont pas une grande importance; et il exposera sa manière de procéder à des directeurs expérimentés, notant les erreurs qu'il aurait pu faire.

2° Il doit étudier avec soin le caractère, la complexion et les dispositions du retraitant, car les méditations, les moyens, les pratiques qu'il faut lui suggérer ont besoin d'être adaptés à son âge, à sa science, à son esprit, à ses forces physiques et morales, et aux circonstances, aux temps dans lesquels ils se trouve.

3° *Potens in opere et sermone* (1), dévoré d'un zèle ardent pour le salut des âmes, il doit aimer de cœur ce saint ministère. Si un archange dut descendre du ciel et servir de guide au jeune Tobie, lui non plus ne peut se refuser à conduire dans le chemin de la vertu même une seule âme. Surtout s'il avait à donner les Exercices à un clergé nombreux, il devrait bien considérer qu'il ne s'agit plus là de simples fidèles, mais de pasteurs auxquels des âmes ont été confiées. Qu'il ne l'oublie pas: de même que, de la manière dont il donne les Exercices dépend le fruit qu'ils produiront, ainsi le salut ou la damnation d'un nombre considérable de chrétiens

(1) Luc. xxiv, 19.

dépend du fruit produit dans l'âme des prêtres.

4° Par cela même que cette œuvre est d'une importance souveraine, et que l'art de discerner et de diriger les esprits est noble et difficile à la fois, le père spirituel doit faire de ferventes prières pour obtenir les lumières dont il a besoin. Qu'il se place comme un instrument entre les mains du Céleste Artiste, se laissant conduire par la divine Majesté de la manière qui lui semblera la meilleure, de façon à ne pas prévenir, mais à suivre l'inspiration du ciel; et dans toutes les instructions qu'il donnera, dans les résolutions qu'il conseillera de prendre, qu'il ne cherche point sa propre louange, ni sa gloire, ni son intérêt, mais uniquement l'intérêt, la louange et la gloire de Dieu.

II. — *Les dispositions que doit avoir le retraitant* sont encore plus indispensables. A quoi serviraient en effet la science, le zèle, la prudence et l'expérience du directeur, la force et l'efficacité des vérités qui sont proposées, si on ne les méditait pas attentivement. Imaginez-vous donc que le Seigneur vous adresse les paroles qu'il dit au saint abbé Arsène, comme étant la première chose à connaître dans la science du salut : *Fuge, tace, quiesce.*

1° Il faut donc écarter toute affaire, toute pensée. Loin des parents, des amis, des visites, des lettres, des messages, de toutes les choses du monde, il doit vivre comme s'il était seul sur la terre. *Dieu et moi;* Dieu et mon âme; et puis plus rien; voilà ce qu'il doit avoir toujours présent à l'esprit, disant non seulement aux personnes mais encore aux pensées qui viendraient le distraire dans cette solitude ce que Néhémie disait à ceux qui voulaient interrompre son œuvre: *Opus grande ego facio, non possum descendere* (1). Et l'œuvre de notre salut est-elle moins importante que la reconstruction des murs de Jérusalem ? Répétons donc trois et quatre fois s'il le faut, à ceux qui voudraient nous troubler dans

(1) Esdr. lib. 2, VI, 3.

notre recueillement : *Je travaille à un grand ouvrage : je ne peux me distraire, et il ne faut pas que l'exécution en soit retardée.* En effet, si Néhémie avait suspendu son travail, les ennemis durant la nuit auraient donné l'assaut, et seraient entrés dans Jérusalem, les murs n'étant pas terminés; et ils l'auraient immolé le premier dans leur fureur, selon qu'ils se l'étaient proposé.

2° Entrez dans la retraite avec une âme résolue et généreuse, vous offrant à Dieu sans réserve. Ne prétendez jamais lier les mains au Seigneur, en voulant arriver seulement à tel degré de vertu sans entendre le dépasser; mais mettez-vous totalement dans ses mains, disant avec l'Apôtre : *Domine, quid me vis facere* (1)? ou avec le prophète : *Paratum cor meum, Deus, paratum cor meum, ut faciam voluntatem tuam* (2).

3° Il faut s'appliquer avec soin, non pas tant à lire et à entendre beaucoup de choses, qu'à méditer, à approfondir, à goûter les vérités qui sont proposées, et surtout à traiter avec la divine Majesté, chassant, même dans les temps libres, toute pensée qui n'est pas conforme au sujet des Exercices.

4° Le retraitant doit mettre toute sa confiance en Dieu ; le Seigneur poursuit si amoureusement celui qui le fuit, comment ne recevra-t-il pas celui qui le recherche avec un cœur contrit? *Nullus speravit in Domino, et confusus est* (3). La bonté et la miséricorde divines seront en rapport avec le degré de cette confiance.

5° Il ne doit commettre aucune faute volontaire, ni manquer en quoi que ce soit à la direction et aux avis du directeur ; il ne faut pas davantage qu'il se décourage dans le cas où il viendrait à faiblir ou à éprouver des contradictions. Dieu ne vous appelle pas à la retraite pour vous reposer, mais pour combattre les ennemis de votre âme. Vous aurez des distractions, des aridités, des luttes intérieures ;

(1) Act. IX, 6. — (2) Ps. CVII, 2. — (3) Eccli. II, 11.

mais ne craignez point : *Omnia possum in eo qui me confortat* (1). Dieu sera avec vous, et combattra avec vous dans vos luttes ; et quand vous vaincrez, il vaincra avec vous.

6° Découvrez entièrement votre conscience, vos agitations, vos consolations, vos tentations au Père spirituel ou au directeur que Dieu vous donnera pour guide dans cet important voyage ; ne vous fiez pas à votre expérience, à votre savoir, mais laissez-vous humblement conduire, vous faisant ignorant pour devenir sage, selon le conseil de l'Apôtre : *Stultus fiat, ut sit sapiens* (2). Combien de personnes, sur le point d'être les victimes des illusions les plus grossières et de tomber dans d'horribles précipices, ont dû à cette ouverture de conscience leur salut éternel !

7° Notez exactement sur un cahier les pensées, les sentiments et les résolutions que Dieu vous inspire. Il ne s'agit pas ici d'un passe-temps purement contemplatif, ni d'occuper saintement les loisirs de votre esprit ; vous avez quelque chose de plus à faire que de purifier votre âme de ses souillures par une bonne confession ; vous avez en outre la tâche difficile de prendre de généreuses résolutions, de prévenir les chutes, de fixer le genre de vie et le degré de perfection dans lequel vous trouverez plus facilement le chemin de l'éternelle béatitude. Ces inspirations et ces résolutions conservées et lues fréquemment, surtout chaque mois, le jour de la retraite, serviront puissamment à vous renouveler dans la ferveur que les saints Exercices vous avaient communiquée.

§ 4. — Précautions nécessaires pour l'heureux succès des Exercices publics.

Comme il importe souverainement que les Exercices publics soient bien faits, car là se trouve

(1) Phlip. IV, 7. — (2) I Cor. III, 18.

l'arme la plus puissante que je connaisse pour réformer un diocèse, je supplie les vénérables et illustrissimes Prélats, qui sont à la tête du troupeau chéri du divin Pasteur, de faire de bon cœur tous les sacrifices soit pour procurer au clergé ce moyen de salut, au moins de deux ans en deux ans, soit pour seconder le zèle du Père Directeur, afin de pouvoir recueillir les fruits abondants dont la grâce a coutume de remplir les âmes. Différentes choses contribueront efficacement à amener ce grand résultat.

1° Une chaleureuse circulaire qui annonce les Exercices.

2° Le bon exemple et la présence du Prélat.

3° D'autres moyens très favorables à l'heureux succès des Exercices.

Les choses ont souvent l'importance qu'on leur donne. L'Evêque désire-t-il que le clergé apprécie les Exercices ? qu'il envoie une circulaire ou une lettre de convocation à tout le diocèse, ou aux archiprêtres des districts désignés pour la retraite. Tel est le grand conseil que donnait le vénérable Père Calatayud, ce maître si expérimenté dans ce genre de ministère, et si remarquable par ses travaux apostoliques, par sa science, et par sa sainte vie.

Voici les points qu'il conviendrait de traiter dans cette circulaire :

Circulaire pour convoquer le Clergé aux saints Exercices.

Les Exercices spirituels sont tout ce qu'il y a de plus utile, de plus nécessaire, pour aider le prêtre à travailler à sa sanctification, à se renouveler dans l'esprit ecclésiastique, à acquérir les forces dont il a besoin, afin de remplir dignement le ministère sacerdotal. Cette vérité a pour elle l'expérience de trois siècles, le témoignage

d'un grand nombre de saints et d'hommes apostoliques qui se sont formés par ce moyen, et les recommandations répétées que font des Exercices dix-sept Souverains Pontifes.

A cette fin, dans le but de remplir un devoir sacré, de satisfaire mes désirs et de pourvoir au bien spirituel des prêtres que Dieu m'a donnés, pour travailler avec moi, au salut de ce diocèse bien-aimé, j'ai choisi le R. P. Pierre Calatayud, missionnaire dont la science, la vertu et l'expérience sont connues, pour donner les Exercices spirituels, durant l'espace de huit jours dans l'église de *, aux prêtres exclusivement. Afin que tous sans exception puissent profiter de ce grand moyen de sanctification, et que les paroisses n'aient point à souffrir de l'absence de leurs pasteurs, il y aura deux séries d'exercices : la première commencera le * à six heures du soir ; et la seconde le * à la même heure. Messieurs les archiprêtres, d'accord avec messieurs les curés, aviseront à ce que cette réunion ait lieu de la meilleure manière possible, et à ce qu'aucune paroisse ne demeure privée des secours spirituels durant ce temps. Je donne aux prêtres qui auront le soin de plusieurs paroisses le pouvoir de dire deux messes les jours de fêtes d'obligation, en l'absence des curés. Si, durant les Exercices, il se trouvait une fête de confrérie, une solennité quelconque, un anniversaire qui exigerait des offices chantés et la présence des prêtres voisins, il faudrait anticiper ou différer ces solennités, et j'accorde pour cela les dispenses nécessaires, afin que tous puissent profiter du don céleste qui leur est offert. Aucun des ecclésiastiques, qui demeurent en cette ville ou en dehors, ne négligera, je l'espère, d'assister à la retraite, à moins qu'il ne soit empêché par une infirmité ou par une autre raison légitime. Ceux qui désireraient être plus recueillis, pourront demeurer au Séminaire, où ils trouveront tout ce qui leur sera nécessaire ; ceux qui ne pourraient y séjourner, ou qui auraient de justes raisons pour

habiteront dans des maisons particulières, prendront les dispositions qu'ils jugeront convenables ; mais nous les exhortons *in visceribus Christi* à garder le plus grand recueillement, à assister avec une parfaite exactitude, non seulement à toutes les instructions du Père missionnaire, mais encore à la lecture spirituelle, à l'office et aux autres exercices qui se feront au séminaire (ou à la cathédrale), etc. Si quelqu'un manquait de ce qui est nécessaire pour subvenir aux frais du voyage, qu'il me le fasse savoir, et je l'aiderai de bien bon cœur dans ce que je pourrai. J'attends de la piété bien connue de mon illustre chapitre, du zèle de mon vénérable clergé, et de messieurs les archiprêtres en particulier, que tout le monde me donnera la consolation d'assister aux Exercices avec la plus grande ponctualité et d'une manière édifiante. Que Dieu vous conserve de longues années.

Le bon exemple et la présence de l'Evêque.

L'expérience enseigne que l'invitation du Prélat ne suffit pas. Le fruit qu'on est en droit d'attendre des Exercices laissera toujours beaucoup à désirer, s'il ne se met pas lui-même à la tête de son clergé ; ou au moins, si cette imposante assemblée n'est pas présidée par une personne revêtue de l'autorité, qui inspire le respect, le recueillement, et donne l'exemple de l'assistance aux Exercices. Grâce au zèle de nos vénérables Prélats, j'ai prêché peu de retraites au clergé sans que cet exemple édifiant ait été donné. Quelquefois le Prélat se retirait avec la moitié du chapitre au séminaire où les Exercices avaient lieu ; d'autres fois, il assistait à presque tous les Exercices de la seconde série, après avoir suivi avec la plus grande exactitude ceux de la première ; et souvent il entreprenait un long et pénible voyage, pour contribuer par sa présence, sa parole, et l'efficacité de son

exemple, au bon succès d'une si sainte entreprise. Et Dieu l'a voulu ainsi : pas un seul de ces vertueux et zélés évêques n'a fait en vain ces démarches et ces sacrifices.

§ 5. — Autres moyens très favorables à l'heureux succès des Exercices.

Les précautions dont nous allons parler, et qu'il est nécessaire de prendre pour assurer le fruit d'une si sainte œuvre, constituent le point capital qui nous reste à étudier.

Toutes les fois que le séminaire pourra recevoir commodément dans son enceinte tous les retraitants, ou au moins la plus grande partie d'entre eux, on devra adopter ce local de préférence à tout autre. Et il faudra que ceux qui coucheront au dehors, s'arrangent de façon à arriver à temps pour se joindre à ceux qui habitent le séminaire, suivant, en tout, leur règlement. 1° Il importe qu'on ait grand soin de la qualité des aliments ; une nourriture peu saine qu'on donnerait, pourrait altérer la santé des retraitants et détruire le fruit des Exercices. 2° Il importe que ceux qui ne sont pas de la ville trouvent des chambres, des chaises, de la lumière, et ce qui leur est nécessaire, tout préparé, sans qu'ils aient besoin de s'en mettre en peine, car cela donnerait lieu à des murmures, à des embarras, à des distractions, choses qui sont très contraires au recueillement. 3° Il faut absolument exiger que les ecclésiastiques n'entrent pas dans les chambres les uns des autres ; qu'on ne fasse pas de bruit la nuit, et qu'on évite de causer à ses confrères de l'ennui ou des distractions. 4° Durant le dîner et le souper on doit lire un livre spirituel dont le sujet, en harmonie avec ce qu'on médite et ce que l'on traite durant le jour où l'on se trouve, ne soit pas de nature à distraire. 5° Il faut nommer : un règlementaire qui donne le signal aux heures

fixées avec la plus grande exactitude ; des lecteurs qui, en lisant, évitent la monotonie et le ton chantant, et donnent à chaque chose l'expression convenable ; des ecclésiastiques qui dirigent et soutiennent le chœur, récitant l'office à demi-voix, et avec les pauses et la dévotion convenables.

Si le séminaire ne se prêtait pas commodément à la réunion d'un si grand nombre de prêtres, il faudrait préparer toutes les chambres disponibles, et loger les autres ecclésiastiques dans des maisons convenables, les mettant quatre, cinq ou six ensemble. Il est nécessaire, surtout dans ce cas, que chacun observe avec la plus grande fidélité le règlement donné par le directeur. — Les méditations, les conférences, etc., se font *januis clausis*, dans la cathédrale ou dans le lieu qu'on a jugé le plus convenable. — Pour éviter les allées et les venues, et la dissipation qui en résulte, on fait seulement deux réunions chaque jour de la manière suivante :

Le matin à sept heures trois quarts, on ferme l'église, et on commence une petite lecture spirituelle pour mettre l'esprit dans le recueillement. A huit heures, on fait une heure de méditation ; on a soin de terminer cet exercice dix minutes environ avant neuf heures, afin que le Chapitre, s'il y en a un, ait le temps de prendre ses habits de chœur. A neuf heures, on ouvre l'église au public, et les prêtres étrangers réunis à ceux de la ville commencent les Heures canoniales ; ceux qui auraient un office différent sont dispensés de le dire, par le Souverain Pontife, et doivent se conformer à celui de la cathédrale, parce qu'il est d'une importance capitale que tous *récitent ensemble et avec dévotion* (1) le même office. Les Heures canoniales et la messe terminées, on ferme de nouveau l'église et les prêtres prennent un quart d'heure de repos dans le cloître ; puis ils se réunissent de nouveau

(1) Voyez page 293.

pour la conférence qui est précédée d'un peu de lecture spirituelle. De cette façon, la matinée se trouve suffisamment remplie; et en faisant de même dans l'après-midi, comme le clergé ne doit aller et venir que deux fois, y eût-il deux cents prêtres et plus, si on a soin d'éviter les rassemblements au sortir de l'église, les réunions, les visites, les promenades, etc. ; on offre aux yeux de tous, par ce bel ordre, un admirable exemple d'édification.

Dans les heures de l'après-midi, soit pour recueillir l'esprit, soit pour éviter qu'on fasse des réunions, et qu'on parle dans l'église ou dans son voisinage, à deux heures trois quarts, par exemple, on commence un peu de lecture spirituelle. On place entre la récitation de Vêpres et de Complies et celle de Matines et de Laudes une demi-heure d'instruction ou d'examen moral pratique fait ou lu par un des Pères Missionnaires ; les Laudes terminées, on prend un quart d'heure de repos, comme le matin, et on fait ensuite un peu de lecture spirituelle ; puis vient l'heure d'oraison qu'on passe quelquefois devant le Saint-Sacrement exposé.

On recommande encore aux vénérables retraitants, non seulement de faire un peu d'oraison le matin et le soir au séminaire ou dans la maison où ils résident, mais encore de réciter le rosaire, de faire l'examen de conscience. Ils se coucheront vers dix heures, et le lendemain, à cinq heures, s'étant suffisamment reposés, ils continueront avec fruit et suavité les saints Exercices.

On fera en sorte que, durant les deux réunions du jour, il n'y ait pas d'enterrement, qu'on ne vienne pas chercher le saint Viatique, ni administrer le baptême, ni faire quoi que ce soit qui puisse troubler ou gêner l'assistance. A moins d'une extrême nécessité, il ne faudrait pas administrer les sacrements pendant les instructions : on ferait cela, autant que possible, avant ou après les réunions.

La sainte messe, qui devrait être le moyen prin-

égal de sanctification, serait un sujet de distractions, si beaucoup la célébraient en même temps. Et y aurait-il un plus grand malheur que celui de célébrer indignement, même durant les Exercices? Qu'on tâche donc de porter doucement les prêtres à ne pas célébrer, au moins jusqu'à ce qu'ils aient purifié leur conscience par une confession générale, ou par une revue qui devra dater de leur dernière confession générale. Et, afin qu'ils retirent de cette confession tout le profit désirable, il est nécessaire de nommer différents confesseurs extraordinaires, connus par leur science, leur vertu et leur zèle. Le retraitant devra alors considérer avec soin ce que nous avons exposé au paragraphe quatrième du chap. I de ce même traité.

Il sera très édifiant de faire, le dernier jour, dans la cathédrale, avec la plus grande publicité et la plus grande solennité, la communion générale, le matin, et, dans l'après-midi, la rénovation des promesses de l'ordination. C'est une des cérémonies les plus imposantes et les plus fructueuses; une de celles qui donnent le plus de respect à la dignité sacerdotale. Quand le clergé se rendra solennellement du séminaire à la cathédrale, tout le monde devra se tenir avec la plus grande modestie possible; les chantres entonneront le psaume 102; et le clergé répétera toujours le premier verset: *Benedic, anima mea, Domino, et omnia, quæ intra me sunt nomini sancto ejus* (1). Et de même dans l'après-midi, pour la rénovation des promesses sacerdotales, si tous les prêtres doivent aller recevoir l'accolade et le baiser de paix de Monseigneur l'Évêque, on pourra chanter pendant ce temps le psaume 15: *Conserva me, Domine;* et tous répéteront à chaque verset: *Dominus pars hæreditatis meæ et calicis mei. Tu es, qui restitues hæreditatem meam mihi.*

(1) On peut voir au chap. I, parag. 4 de ce même traité la signification et la paraphrase de plusieurs versets de ce précieux psaume.

§ 6. — Examen pour le temps des Exercices.

Pendant ce saint temps, il convient de faire l'examen sur les fautes commises dans les Exercices. Voici celles qu'on commet le plus facilement :

Sortir de sa chambre et entrer dans celle des autres sans nécessité.

Errer dans la maison, en manquant au silence et en regardant dans la rue.

Penser volontairement aux amis, aux affaires et aux choses du monde.

Manquer au règlement.

Ne pas obéir promptement à l'appel de la cloche.

Ne pas bien employer les temps libres.

Lire d'autres livres que ceux qui sont indiqués.

Entendre la messe avec peu de dévotion.

Réciter l'office divin à la hâte et sans dévotion.

Manquer de sincérité avec son Directeur.

S'arrêter à des pensées inutiles ou étrangères aux sujets des méditations du jour.

Omettre la visite au S. Sacrement ou la faire mal.

Se laisser aller au rire.

Ne pas examiner comment la méditation a été faite.

Ne pas écrire les lumières ou résolutions inspirées par Dieu.

DISTRIBUTION DES HEURES

Pour les Exercices faits, soit en Communauté, soit en particulier, mais au Séminaire, ou dans une Maison religieuse.

HEURES	SELON QUE NOUS LES DONNONS	HEURES	SELON QUE LES DONNAIT LE R. P. CALATAYUD
	MATIN.		
5	Lever et offrande à Dieu des actions de la journ.	5	Lever et offrande des actions à Dieu dans l'église.
5 1/2	Points et méditation à l'église.	5 1/2	Litanies de la S. V.; lecture durant un quart d'heure, des points de la méditat. et oraison pendant les trois autres quarts d'h.
6 1/2	Entendre ou célébrer la Messe.	6 1/2	Entendre la messe.
7 1/2	Déjeûner et temps libre.	7	Discours.
8 1/2	Lect. spirituelle en commun.	7 1/2	On se retire dans sa chambre, et on récite les heures et les prières.
9	Petites heures à l'église.	8	Examen pour la confession générale, et lecture sur la manière de la faire.
9 1/2	Temps libre.	9	On expose le S.-S' à la chapelle, lecture spirit.
10	Points et méditation à l'église,	10	Méditation.
11	Examen de l'oraison; noter les inspirations, et temps libre.	10 3/4	On remet le Saint-Sacrement dans le tabernacle; examen dans sa cellule.
11 3/4	Examen de conscience.		
	APRÈS-MIDI.		
12	Diner, visite au Saint-Sacrement, et temps libre.	11	Diner, visite au S.-S. et récréation. Le P. Directeur a coutume de raconter quelque histoire.
1 1/2	Repos.		
2 1/2	Vêpres et Complies à l'égl.	12 1/2	Repos.
3	Examen pour la confession	2	Rosaire et dévotions.
3 1/2	Discours.	2 1/2	Vêpres et Complies; lecture de la vie des Saints.
4 1/4	Matines et Laudes à l'église	3	Lect. spirit. à la chapelle.
5	Promenade en silence ou temps libre.	3 1/2	Oraison.
6	Lecture spirituelle.	4	Instruction sur les obligations du Sacerdoce.
6 1/2	Méditation.	4 1/2	Récitation dans la cellule, de Matines et de Laudes, et préparation à la confession générale.
7 1/2	Examen sur la manière dont on l'a faite; prendre note des inspirations et des résolutions.	6	Neuvaine au C. de J. à la chapelle; lect. des rubr.
8	Rosaire à l'église.	7	Oraison mentale.
8 1/2	Souper, visite au Saint-S. et temps libre.	7 3/4	On met le S.-S. dans le tabernacle; temps libre.
9 1/2	Examen de conscience.	8	Souper, récréation, et, pendant ce temps, le Père raconte une histoire.
9 3/4	On se retire pour prendre son repos.	9	Préparat. des points de la méditation du lendem.
	Les heures canoniales, les méditations, examens ont lieu à l'église; et quand deux Pères donnent les Exercices, il y en a un qui fait l'examem sur les devoirs du prêtre.	9 1/4	Visite au S.-S' et examen.
		9 1/2	Repos.

DISTRIBUTION DES HEURES

Pour les Exercices publics, dans lesquels les retraitants doivent prendre leur repas et leur sommeil chez eux.

	HEURES	SELON QUE NOUS LES DONNONS COMMUNÉMENT	HEURES	SELON QUE LES DONNAIT LE R. P. CALATAYUD
		MATIN		MATIN.
Libre.	5	Lever et offrande à Dieu des actions.	8	Litanies de la Sainte Vierge, lecture spirituelle et exposition du Saint-Sacrement.
Libre.	5 1/2	Oraison.		
Libre.	6 1/2	Messe, déjeûner et temps libre.	8 1/2	Exercice et discours pour la méditation.
Obligatoire.	7 3/4	Lecture spirituelle.	9	Oraison mentale.
Obligatoire.	8	Méditation.	9 1/2	Lecture et explication de quelque traité pratique pour préparer à la confession générale.
Obligatoire.	9	Petites heures et Messe conventuelle.		
Obligatoire.	10 1/4	Temps libre.	10	Lecture spirituelle.
Obligatoire.	10 1/2	Lecture spirituelle.	10 1/2	Oraison mentale. On remet le Saint-Sacrement dans le tabernacle.
Obligatoire.	10 3/4	Discours.		
Obligatoire.	11 3/4	Se retirer dans sa cellule.		
		APRÈS-MIDI.		APRÈS-MIDI.
Obligatoire.	2 3/4	Lecture spirituelle.		
Obligatoire.	3	Vêpres et Complies.	3	Litanies de la Sainte Vierge, lecture spirituelle, et exposition du Saint-Sacrement.
Obligatoire.	3 1/2	Examen pratique.		
Obligatoire.	4	Matines et Laudes, temps libre.		
Obligatoire.	5	Lecture spirituelle.		
Obligatoire.	5 1/2	Méditation.	3 1/2	Oraison mentale.
Obligatoire.	6 1/4	Se retirer dans sa cellule.	4	Lire quelque instruction pratique et faire la neuvaine au Sacré-Cœur de Jésus.
Obligatoire.	7	Se préparer à la confession.		
Libre.	7 1/2	Oraison mentale à la maison.	4 1/2	Discours sur les obligations du sacerdoce.
Libre.	8	Rosaire, souper et temps libre.	5	Lire le livre des discours au Clergé et les points de la méditation.
Libre.	9 1/2	Lecture des points de la méditation pour le lendemain.	5 1/2	Oraison mentale.
Libre.	9 3/4	Examen de conscience	6	On remet le Saint-Sacrement dans le tabernacle et chacun se retire chez soi.
Libre.	10	Repos. (1)		

(1) Les retraitants doivent observer fidèlement ce règlement comme l'ont fait les vénérables ecclésiastiques auxquels j'ai eu l'honneur de donner les Exercices à Castellon de la Plana, en la cathédrale de Tortosa, à Alcanez, à Huesca, à Barbastro, et en beaucoup d'autres endroits, et je ne doute pas que les Exercices publics produisent autant de fruits que s'ils étaient faits en particulier, quand bien même on ferait ces derniers spontanément.

APPENDICE.

Manière de faire soi-même, en particulier, les Exercices spirituels.

S'il est absolument impossible de faire les Exercices en communauté, parce qu'ils n'ont pas lieu dans le diocèse, et en particulier dans une maison destinée à cette fin, parce qu'il ne s'en trouve pas dans la localité où l'on demeure, il faut au moins suppléer à cet inconvénient de la meilleure manière possible, vaquant à ces saints Exercices chez soi, dans un endroit à part, et laissant de côté toute autre affaire.

On se servira d'un des règlements que nous avons indiqués, et on l'observera religieusement. Le plus utile est celui qui est placé en premier lieu, page 685.

On fera tous les jours trois heures d'oraison mentale, une au moins de lecture spirituelle; on en consacrera une autre à des considérations, ou à un examen pratique sur les sujets que nous indiquerons bientôt, ou sur les autres choses qui auraient pu frapper dans la lecture de cet ouvrage. On choisira les sujets qui tendent à réformer le cœur de préférence à ceux qui éclairent l'intelligence.

La veille. Lire et méditer attentivement ce que nous avons dit sur la nécessité des Exercices et sur les dispositions qu'il faut avoir en les faisant; dans ce même chapitre, paragr. 1 et 3.

Premier jour. Si l'on a sous la main notre *Manne du Prêtre* ou un livre des Exercices de saint Ignace,

D'après les deux règlements, que les Exercices se fassent en communauté, ou dans une maison particulière, on doit lire durant le dîner et le souper. Il est recommandé de garder un profond silence, et d'être recueilli, de ne pas entrer dans les chambres les uns des autres; et de bien employer le temps libre. Le Père Calatayud ajoutait à cette recommandation, ou la discipline pour le troisième, le cinquième et le septième jour des Exercices publics ou privés.

on méditera sur la fin pour laquelle l'homme a été créé, sur la fin des créatures et sur l'indifférence qu'il faut avoir vis-à-vis d'elles. Si l'on est privé de ces ouvrages, on prendra les 1, 2 et 3 méditations du *Trésor du Prêtre,* pages 157, et suiv. et on lira attentivement le premier livre, *Sainteté que demande l'état sacerdotal,* page 1. On réfléchira aussi sur la *Vocation au Sacerdoce* page 26, et l'on se servira de l'examen qui se trouve à la page 33.

Second jour. Méditations: *Sainteté de l'état sacerdotal,* page 164; *Malice et effet du péché mortel dans un prêtre,* pages 167 et 170. Lecture des trois premiers chapitres du quatrième livre de l'*Oraison mentale,* page 127. On considèrera l'examen de l'oraison page 155 et la paraphrase du psaume *Miserere* qui se trouve dans notre *Manne.*

Troisième jour. Méditations: *Incontinence,* page 174. *La mort et la résurrection de Lazare,* pages 182 et 186. Lecture des chapitres 1, 2, 3, 4 et 5 du deuxième livre de ce Trésor, page 40. On considèrera les examens sur les *Devoirs de l'homme envers Dieu, envers le prochain et envers soi-même,* pages 689 suiv.

Quatrième jour. Méditations : *Le péché véniel,* page 178. *La mort,* page 190. *Le tombeau,* page 200. Lecture attentive de l'examen de conscience, page 117 et des chapitres 1, 2 et 3 de l'Office divin, page 254 et suiv. On portera son attention en manière d'examen, sur le tableau synoptique placé à la page 339 et l'examen pratique qui se trouve page 341.

Cinquième jour. Méditations: *L'enfer,* page 213 ; *Le Purgatoire,* page 209 ; *La Messe sacrilège,* page 351. Lecture dans le livre sixième, *Du Saint Sacrifice de la Messe,* page 344 et suiv., et des chapitres 1 et 2. On étudiera l'exposition de la messe page 374.

Sixième jour. Méditations : *Le Prêtre tiède,* page 193. *Le Prêtre fervent,* page 196. *Le jugement du Prêtre,* page 202. Lecture : *La sanctification des actions ordinaires,* page 94. On s'occupera des exa-

mens sur les vertus théologales, sur les passions, sur les signes auxquels on peut reconnaître si l'on avance dans la vertu, page 694 et suiv.

Septième jour. Méditations : *Aller à la suite de Jésus-Christ,* page 226. *Vie cachée,* page 230. *Vie publique,* page 234. Lecture du chapitre sur le directeur, et les premiers chapitres du huitième livre sur *Le zèle des âmes.* On considèrera les examens qui restent.

Huitième jour. Méditations : *Conduite de Jésus-Christ envers lui-même,* page 241. *Passion de Jésus-Christ,* page 245. *Le Ciel,* page 248. Lecture sur *La conduite d'un curé nouveau dans sa paroisse*, au livre neuvième.

EXAMENS PRATIQUES

Que le Prêtre devra faire de temps en temps, principalement durant les jours de retraite et d'Exercices spirituels.

Une des pratiques les plus recommandées par les maîtres de la vie spirituelle consiste à sonder, avec le flambeau de la justice divine à la main, les profondeurs de sa conscience, et à scruter les replis cachés de son cœur, pour voir si l'on avance ou si l'on recule dans le chemin de la vertu, afin, dans le premier cas, de remercier le Seigneur, auteur de tout bien, et dans le second, de lui demander humblement pardon, et de prendre sous ses yeux a résolution de s'amender.

Devoirs envers Dieu.

Omissions. Faites-vous bien les Exercices spirituels . . . l'oraison . . . l'examen de conscience . . . la lecture spirituelle, etc ? . . . Les faites-vous exactement, entièrement, avec ferveur ? . . . Etes-vous volontairement distrait dans ces exercices ? Prenez-vous des résolutions ? Y êtes-vous fidèle ?

Travaillez-vous uniquement pour la gloire de Dieu ? Ne vous recherchez-vous pas vous-même ?

Marchez-vous en sa présence, élevant votre cœur à lui fréquemment durant le jour ?... Le remerciez-vous continuellement des bienfaits qu'il vous accorde, et lui demandez-vous pardon de vos péchés ?

Recevez-vous les tribulations comme venant de la main de Dieu, et attribuez-vous à sa Majesté le bon succès de votre ministère ?

Recourez-vous à lui dans les tentations et dans les doutes ?

Pensées. Avez-vous renvoyé de suite les mauvaises pensées ? . . . Ne vous êtes-vous pas entretenu de pensées inutiles et de vaine complaisance ?

En commençant une action, avez-vous pensé à ce que vous alliez faire ?

Paroles. Parlez-vous quand vous ne devez pas le faire ? et quand vous le devez, le faites-vous à voix basse, avec modération, ne disant jamais que ce qu'il faut dire ?

Vos conversations roulent-elles sur des choses édifiantes on sur des bouffonneries ?

Faites-vous cas des indulgences, et remplissez-vous les conditions prescrites pous les gagner ?

Dites-vous toujours à table le *Benedicite* et les *Grâces* avec une grande attention ?

Avez-vous salué Marie quand l'heure sonnait ; avez-vous récité l'*Angelus*, etc. ?

Vous êtes-vous acquitté de toutes les pratiques pieuses que vous vous étiez imposées en son honneur et en l'honneur des saints ?

Vous préparez-vous vous-même, et faites-vous en sorte que les autres se préparent à célébrer avec fruit les grandes fêtes de l'année ?

Devoirs envers le prochain.

Omissions. Examinez si par respect humain, vous avez négligé d'avertir le prochain, quand votre de-

voir vous y obligeait ; si vous avez défendu son honneur quand il était menacé, et que vous pouviez facilement le faire ?

Si, par ressentiment, vous n'avez pas voulu le saluer, ni converser avec lui, ni lui accorder les faveurs qu'il sollicitait de vous, et que vous pouviez commodément lui accorder ?

Si vous avez évité tout ce que vous saviez devoir lui faire de la peine ; si ayant offensé quelqu'un, vous lui avez demandé pardon, ou donné quelque satisfaction ?

Pensées. Voyez si vous avez intérieurement méprisé le prochain, conçu des soupçons et formé sur lui sans fondements des jugements peu favorables ?

Si vous avez pour quelqu'un de la haine ou un amour désordonné . . . si vous avez donné à ce sujet au public occasion de parler ?

Si vous vous attristez, quand vous voyez qu'on loue un autre, et que vous lui êtes inférieur ?

Si vous vous réjouissez intérieurement, quand il arrive du mal au prochain, ou que l'on murmure contre lui ?

Si vous aimez le prochain par un motif surnaturel, ou au contraire si c'est par intérêt, par humeur, ou par sympathie naturelle que vous l'aimez ?

Paroles. Avez-vous révélé les manquements secrets du prochain sans nécessité ? . . . et quand il a été nécessaire d'en faire la confidence au supérieur, vous êtes-vous acquitté de ce devoir avec charité et sans passer les bornes de la discrétion ?

N'avez-vous pas répondu avec brusquerie, parlé avec arrogance, repris sans nécessité, dit quelques paroles piquantes, soutenu avec obstination votre manière de voir, et ne vous êtes-vous pas querellé avec les autres ?

Avez-vous donné quelques conseils avec précipitation, et avez-vous été cause que les autres ne restituaient pas ce qu'ils devaient, ou négligeaient de faire quelque bien ?

Etes-vous retenu dans vos manières, circons-

pect dans vos demandes et vos réponses ?

Vous servez-vous de paroles toujours décentes, jamais équivoques et n'offrant point plusieurs significations ?

Œuvres. Examinez si vous vous êtes vengé ; si vous avez fait à quelqu'un mauvais visage, et si vous avez été désagréable aux autres par vos impertinences ?

Si vous souffrez avec patience les imperfections du prochain, et si vous savez dissimuler quand on ne fait pas tout de suite ce que vous commandez ?

Si vous avez donné mauvais exemple aux séculiers par votre peu de charité et de patience ?

Si vous priez Dieu pour vos ennemis, et si vous leur pardonnez de bon cœur ?

Si vous laissez aux autres tout le poids et le désagrément, gardant pour vous ce qui est facile et doux ?

Si vous avez des familiarités avec quelques personnes ? Si vous avez dans votre maison des statues profanes . . . des peintures indécentes . . . des meubles trop somptueux ?

Devoirs envers vous-même.

Omissions. Examinez si vous vous êtes laissé prendre au piège de la paresse, en vous levant le matin, et si vous observez envers vous-même la modestie et la pudeur voulues ?

Si vous cachez quelque défaut ou tentation à votre père spirituel ?

Si vous employez bien votre temps, n'étant jamais oisif, et ne bâtissant jamais de châteaux en l'air ?

Si vous épargnez à votre corps les choses pénibles, cherchant toujours ce qui favorise l'amour-propre ?

Si vos sens sont soumis à la raison, ou si au contraire votre raison est l'esclave de vos sens ?

Pensées. Voyez si vous vous découragez quand quelque chose vous réussit mal?

Si vous cherchez qu'on vous loue et qu'on ait de la considération pour vous, vous plaisant en vous-même et en vos affaires, et si vous avez été attaché démesurément à votre manière de voir?

Si, ne pouvant souffrir que les autres vous contrediseut en rien, vous recevez avec mépris les avis de vos supérieurs, et les conseils de vos égaux?

Faisant peu de cas des petites choses, ne vous dites-vous pas à vous-même : « Cela ne sera pas un grand péché ; faisons-le ; c'est une petite chose . . . » Ah! s'il en est ainsi, combien vous êtes près de tomber dans des fautes graves!

Paroles. Ne parlez-vous pas avec plaisir de vous-même, de vos parents et de vos affaires?

Ne vous échappe-t-il jamais de mensonge, et n'usez-vous pas de détours et de paroles feintes pour excuser vos défauts?

N'exagérez-vous pas les peines et les tribulations que vous éprouvez?

Trouvez-vous de l'ennui dans les conversations spirituelles et de l'agrément dans les discours inutiles et mondains?

N'interrompez-vous pas les autres dans les conversations?

Œuvres. Votre mauvaise humeur vous rend-elle intraitable à l'égard de vos domestiques?

Jouez-vous avec passion et au détriment de vos obligations sacrées?

Ne vous laissez-vous pas dominer par la sensualité dans le manger, le boire, le dormir, etc. . . . et ne parlez-vous pas de ces choses fréquemment?

Ne vous inquiétez-vous pas pour des petites choses et sous prétexte de zèle?

Etes-vous par hasard vaniteux et singulier dans votre vêtement ou en autre chose?

Pratiquez-vous dans le jour quelque mortification, ou bien au contraire, n'êtes-vous pas curieux

et désireux de rechercher et de scruter ce qui ne vous regarde pas ?

Affrontez-vous courageusement les difficultés attachées au saint ministère ?

Refusez-vous de visiter les malades, de confesser les pauvres gens, d'instruire les personnes ignorantes et grossières. etc. ?

Souffrez-vous avec plaisir qu'on suive le sentiment des autres préférablement au vôtre ?

Agissez-vous par zèle, ou par humeur ? par caprice ou guidé par la raison ?

On trouvera à la page 33, l'examen sur la vocation.

Vertus théologales.

Foi. Examinez si vous croyez fermement tout ce que propose la sainte Eglise, et par des motifs vraiment surnaturels ?

Si vous donnez entrée dans votre cœur à des doutes sur quelque mystère, ou si vous avez parlé avec légèreté de quelque décision pontificale.

Si vous avez quelque livre défendu ; si vous l'avez lu, ou prêté aux autres ; et si, ayant la permission de le lire, vous le faites avec pureté d'intention, sans vous exposer au danger de tomber, et gardant ces livres de façon à ce que personne ne puisse jeter les yeux dessus ?

Voyez si vous lisez des journaux irréligieux ou si vous y êtes abonné ... si vous profanez la sainte Ecriture, la citant sans respect, dans des entretiens profanes ... et, *quod Deus avertat,* si vous vous servez de ces textes, pour lâcher la bride à vos passions et pour les autoriser.

Si vous avez pris la défense de la religion, ou si, dissimulant votre foi, et vous taisant quand vous deviez parler, vous n'avez pas été cause que les méchants se sont enhardis, et que les bons ont perdu courage.

Vous êtes-vous moqué des personnes pieuses, et des pratiques de dévotion ... des prêtres qui célèbrent la messe posément ? .. Avez-vous censuré

la fréquentation des sacrements et la bonne conduite des prêtres exemplaires ? . . . Etes-vous arrivé jusqu'à vous moquer d'eux en leur donnant des sobriquets, les éloignant ainsi de la pratique de la vertu ?

Espérance. Examinez si vous vous êtes défié de la divine miséricorde . . . si, par votre doctrine sévère, vous avez été cause que les autres aussi s'en défient . . . ou au contraire, si vous avez trop présumé de la bonté de Dieu, vous imaginant et disant que le Seigneur vous pardonnera toutes les fois que vous le voudrez, quand bien même vous continueriez de pécher, animé de cette vaine confiance.

D'autres personnes ont-elles connu ces tentations ? . . . Leur avez-vous communiqué ces principes ?

Pour triompher plus facilement de la vertu d'une âme pure, vous est-il arrivé de lui dire, à cette âme infortunée, qu'il n'y avait pas de péché à ceci, à cela . . . Que Dieu ne s'occupait pas de cela . . . Que les autres en font autant . . . Que ceux qui semblent bons sont hommes comme les autres, et qu'ils savent seulement mieux dissimuler . . . Qu'il ne faut pas dire cela au confesseur . . . Que Dieu étant infiniment miséricordieux pardonne tout ? . . . Quel immense péché !

Charité. Avez-vous fait le mal par des considérations humaines, ou négligé de faire le bien à cause d'un misérable *qu'en dira-t-on*, afin de ne pas avoir à endurer quelque petite tribulation ?

Taxez-vous de scrupule l'observation religieuse des rubriques . . . le soin de ne pas parler à l'église sans nécessité . . . l'accomplissement des autres obligations de votre état ?

Faites-vous l'aumône aux pauvres, ou le poussez-vous ignominieusement à la porte, le maltraitant avec des paroles peu charitables ?

Savez-vous vous imposer des sacrifices pour les secourir, principalement aux époques de misère et de cherté des vivres ?

Sur la mortification des passions.

1° Examinez *quelles sont vos passions* . . . quel empire elles ont sur vous et jusqu'à quel point elles troublent votre paix et empêchent votre avancement spirituel.

Observez quelle est celle qui prédomine, et à quels péchés ou manquements elle vous porte.

Ne fait-elle que vous livrer des assauts, ou bien triomphe-t-elle de vous, et vous entraîne-t-elle au mal ? Demeure-t-elle ensevelie dans votre intérieur, ou paraît-elle au dehors ? Y succombez-vous rarement ou par hasard, ou bien est-elle déjà passée en habitude et en coutume ?

2° *Comment résistez-vous à ces passions* ? Etes-vous toujours vaincu par elles, ou demeurez-vous quelquefois victorieux ?

Examinez d'où proviennent en vous ces mouvements désordonnés.

Voyez si, comme une sentinelle vigilante, vous vous tenez en observation pour découvrir les démarches de ce funeste ennemi, ou si, au contraire, vous vivez dans l'oisiveté et la négligence.

Quels moyens avez-vous pris pour les soumettre ? Vous êtes-vous au moins servi de ceux que vous avait suggérés votre sage directeur, les employant également et dans l'aridité et dans les consolations intérieures ?

Hélas ! parfois vous regardez ces combats avec indifférence, et néanmoins une seule passion suffit non seulement pour empêcher votre avancement dans la vertu, mais encore pour vous précipiter dans l'abîme de la damnation éternelle.

Voyez maintenant sérieusement si vous avez bien fait l'examen particulier . . . si vous observez les cinq points . . . si vous prenez matin et soir les résolutions de ne pas vous laisser entraîner par votre passion dominante . . . si vous demandez pardon à Dieu, quand vous êtes tombé . . , si vous

vous imposez quelque pénitence. Voyez l'*Examen* page 122.

Signes d'avancement dans la vertu.

Désir de la perfection. Est-il plus sincère, plus ardent, moins vague, moins indéterminé, plus efficace qu'auparavant?

Avez-vous seulement de l'amour pour la vertu, ou la pratiquez-vous? Estimez-vous le plus petit degré de grâce au-dessus de tous les dons naturels?

Êtes-vous moins effrayé des difficultés que présente la vertu?

Vous efforcez-vous d'allumer dans votre cœur la flamme du désir de la perfection, en vous préparant aux grandes fêtes, en faisant un jour de retraite chaque mois, et tous les ans les Exercices spirituels, etc.?

Il ne sert à rien de dire : *Je voudrais;* ce serait peu de chose que de dire : *Je veux;* il est nécessaire de dire : *J'agis. Desideria occidunt pigrum* (1).

Fautes. Leur nombre est-il moins considérable qu'auparavant? . . . Sont-elles plus légères dans la matière? les commettez-vous avec advertance et pleine délibération, ou ne sont-elles pas plutôt l'effet de la surprise?

Voyez si, lorsque vous vous en rendez coupable, vous n'éprouvez pas plus de remords qu'auparavant; et en cas de rechute, si vous vous découragez, au lieu de reconnaître votre misère et de vous tourner vers Dieu avec plus de ferveur.

Tentations. Si elles viennent *ab extrinseco,* à l'instigation de l'ennemi, plutôt que d'une mauvaise inclination de la volonté, elles seront une preuve de votre avancement dans la vertu. Voyez donc si vous y résistez promptement, sans chercher des sophismes et des subtilités comme Eve. Quand on en vient aux pourparlers avec l'ennemi, c'est un

(1) Prov. XXI, 25.

signe qu'on a la volonté de se rendre . . . Si vous ne vous contentez pas de résister, mais si vous faites de plus des actes contraires à ce que la tentation vous suggère . . . Si vous résistez avec plus d'art, de façon à fuir ce qui vous plaît et à embrasser ce qui vous est désagréable.

Vertus. Vous pouvez être assuré que vos progrès dans le bien sont réels, si vous sentez en vous une plus grande facilité pour le pratiquer . . . surtout si vous pratiquez les vertus contraires à votre nature . . . malgré les aridités et les difficultés . . . ne perdant pas les occasions de le faire . . . si vous avez plus de confiance en Dieu, et plus de défiance de vous-même.

Intentions. Quelle fin vous proposez-vous dans vos actions? Est-ce la gloire de Dieu et le salut des âmes; ou l'applaudissement des hommes et votre propre satisfaction? Purifiez-vous plus fréquemment votre intention?

Agissez-vous également bien dans les temps d'aridité et de contradiction, lors même que personne ne peut vous voir ni vous applaudir . . . et quand on vous désapprouve injustement?

Est-ce la jalousie ou un zèle véritable qui vous anime dans l'exercice du saint ministère?

Sainte Messe.

Comment vous préparez-vous à un si auguste Sacrifice? Pensez-vous un peu auparavant à cette sublime action, ou bien si vous allez du lit et de la dissipation des affaires à la sacristie pour vous revêtir des ornements sacrés?

A la sacristie et surtout à l'église êtes-vous silencieux et pénétré de respect, comme il convient que vous le soyez dans ces lieux si saints? N'y avez-vous pas fumé . . . ne vous y êtes-vous pas querellé . . . n'y avez-vous pas donné quelque scandale?

Dites-vous la messe à heure fixe, afin que les fidèles puissent assister à l'adorable sacrifice?

Observez-vous bien les cérémonies ? . . . prononcez-vous distinctement les paroles, et surtout faites-vous les signes de croix posément et respectueusement, comme cela est nécessaire ? Employez-vous au moins vingt-cinq minutes pour dire la messe ?

Avez-vous célébré avec quelque péché mortel sur la conscience ? Quel malheur ! Et s'il vous est arrivé de dire la messe en cet état, est-ce que vous l'avez fait véritablement parce que vous n'aviez pas de prêtre pour recevoir votre confession, *necessitate urgente*, vous étant excité auparavant à la contrition parfaite ? Avez-vous rempli ensuite la stricte obligation où vous étiez de vous confesser : *Quam primum confiteatur ?* . . . Avez-vous parfois laissé passer, non les trois jours qui vous sont accordés dans ce cas par les auteurs, mais des semaines, des mois . . . sans vous réconcilier avec Dieu ?

Faites-vous en sorte d'éviter tout péché véniel délibéré, et de vous confesser chaque semaine, ou au moins de quinze jours en quinze jours, afin de vous approcher de l'autel avec plus de fruit ? Employez-vous, après la messe, au moins un quart d'heure à faire votre action de grâces ?

Tenez-vous un compte exact des messes que vous avez reçues et des charges qui y sont attachées ? . . . Poussé par la cupidité, n'avez-vous pas demandé des honoraires plus considérables que ceux qui vous étaient dus . . . Avez-vous différé longtemps les messes dont les honoraires étaient moins considérables ? . . . Avez-vous reçu plus de messes que vous n'en pouviez dire *intra modicum tempus ?* . . . En chargeant d'autres prêtres de la célébration de la messe, vous êtes-vous réservé quelque chose de l'honoraire ? . . . Avez-vous fait de votre propre autorité quelque réduction de messes ?

Avez-vous soin que l'autel, les calices, les vases

sacrés, les nappes, les corporaux et les autres choses nécessaires au saint Sacrifice soient de la matière et de la forme prescrite, et que tout soit propre, décent et bien en ordre ?

Avez-vous soin que ceux qui servent la messe répondent bien, et qu'ils fassent tout avec la gravité et l'édification voulues ?

Avez-vous permis de célébrer à un prêtre inconnu, ou dont la conduite était suspecte, sans exiger qu'il présente ses lettres d'autorisation ?

Culte divin.

La lampe du Saint-Sacrement brûle-t-elle jour et nuit ?

Faites-vous en sorte qu'on sonne les divins offices, et qu'on commence exactement à l'heure fixée, célébrant avec majesté et édification ?

Assistez-vous au chœur, aux processions, aux enterrements, et aux autres offices religieux, avec recueillement et en silence ?

Au lieu d'agir ainsi, n'avez-vous pas ri, parlé, couru, et profané par votre dissipation des fonctions si sacrées ?

Faites-vous en sorte que les fidèles y assistent de leur côté avec tout le respect désirable ?

L'église est-elle bien tenue ? S'y trouve-t-il des peintures, des images dont la décence laisse à désirer ?

Y avez-vous introduit quelque abus ? N'en avez-vous pas éloigné les fidèles par votre exigence à faire payer les places, et par votre facilité à multiplier les quêtes ?

Les fonts baptismaux sont-ils selon qu'il est prescrit, aussi bien que les saintes huiles . . . les livres paroissiaux . . . les grilles des confessionnaux, etc. ?

Administrez-vous la Communion et les autres sacrements avec la diligence et la gravité voulues

et selon les rubriques de la sainte Eglise ?

Enseignez-vous tous les dimanches la religion aux fidèles?

Avez-vous visité les malades et assisté les mourants? Quelqu'un est-il mort sans sacrements par votre faute?

Annoncez-vous la parole divine avec le zèle nécessaire et aussi fréquemment qu'il le faut? . . . Ou le faites-vous par manière d'acquit, sans méthode ou préparation aucune?

Acquittez-vous exactement les fondations, et les legs pieux?

La sacristie est-elle bien en ordre? . . . les vases et les ornements sacrés sont-ils à leur place, disposés de façon à ce qu'ils se conservent le mieux possible et mis hors de la portée des mains indiscrètes et sacrilèges qui pourraient ou les dérober ou les profaner?

Exigez-vous vos droits avec une rigueur impitoyable du malheureux qui est dépourvu de ressources?

Ne donnez-vous pas ainsi à plusieurs occasion de passer des années entières dans le péché?

N'avez-vous point causé des procès et de graves préjudices en ne tenant pas en règle les livres paroissiaux?

Sacrement de Pénitence.

Vous prêtez-vous volontiers à entendre les confessions?

Vous levez-vous de bonne heure quand il le faut, pour vaquer à une fonction si sainte?

Vous êtes-vous mis quelquefois à confesser, étant coupable de péché grave? Ah! s'il en était ainsi, autant d'absolutions données, autant de sacrilèges.

Avez-vous la science suffisante? . . . Faites-vous en sorte de l'acquérir, si vous reconnaissez que

vous ne l'avez pas ? . . . Dans les cas difficiles, savez-vous au moins douter et prendre du temps pour consulter et étudier les auteurs ?

Etes-vous de ceux qui ne donnent pas au pénitent le temps de s'expliquer ; ou devez-vous être mis au nombre de ces hommes scrupuleux qui n'ont jamais assez examiné leur pénitent, lui rendant ainsi la confession insupportable ?

Recevez-vous le pécheur avec affabilité, dilatant son cœur, et lui inspirant la confiance dans la miséricorde divine ?

Etes-vous heureux quand vos pénitents vont se confesser à d'autres ; ou les blâmez-vous, quand ils le font quelquefois ? . . . Que d'âmes brûlent dans l'enfer, à cause de cette misérable jalousie !

Supportez-vous avec patience le pénitent qui s'explique mal, et qui peut vous être désagréable par les défauts naturels qu'il a ? . . . Le laissez-vous s'accuser entièrement de tout ce que sa conscience lui reproche ; ou bien, êtes-vous de ceux qui, au premier péché grave que le pénitent accuse, se mettent à lui faire de durs reproches, et lui ferment ainsi le cœur ?

Avez-vous, par respect humain, donné l'absolution à quelqu'un qui ne la méritait pas, par exemple à celui qui se tenait volontairement dans l'occasion prochaine du péché, qui ne voulait pas restituer, qui refusait de répondre au salut de son ennemi et de lui pardonner ? Au contraire, avez-vous négligé d'absoudre celui qui méritait le pardon, ou qui, si vous aviez eu un peu de patience et de zèle, serait facilement arrivé à s'en rendre digne ?

Par des questions qui n'étaient pas nécessaires . . . par des interrogations curieuses . . . hardies . . . avez-vous ouvert les yeux à des jeunes gens innocents, et leur avez-vous enseigné le mal ?

Avez-vous voulu découvrir, non pas tant le nombre et l'espèce du péché, que la manière dont il a été commis ?

Vous servez-vous jamais de ce grand sacrement

pour pécher plus facilement . . . pour absoudre un complice *in re venerea* . . . et pour solliciter au mal le pénitent *in actu vel prætextu confessionis?*

Vous acquittez-vous de ce ministère avec le même zèle et le même goût, quel que soit le sexe, l'état, la classe, ou la condition des pénitents? Et dans le cas où votre cœur sentirait quelque inclination, cet attrait spécial est-il pour les hommes, les pauvres, les grands pécheurs ?

Employez-vous trop de temps avec les personnes dévotes? Votre cœur est-il attaché à quelqu'une d'elles? . . . Permettez-vous qu'elles vous visitent, qu'elles vous offrent des présents et qu'elles vous fassent le vœu d'obéissance?

Quand vous vous apercevez qu'un confesseur s'est trompé par mégarde, l'excusez-vous charitablement, attribuant plutôt cette erreur au manque d'intelligence du pénitent qu'à l'ignorance du confesseur?

Gardez-vous sévèrement le secret, ne parlant jamais de ce que vous avez entendu en confession ? . . . Ne l'avez-vous pas, directement ou indirectement, révélé par vos gestes ou vos paroles?

Avez-vous imposé pour pénitence obligatoire des choses longues et difficiles à faire? . . . Avez-vous la témérité de blâmer toute mortification extérieure, ou commis l'imprudence d'en conseiller sans discrétion? . . . Ne voyant pas de marques certaines de vocation, avez-vous porté vos pénitents à embrasser tel ou tel état, à entrer dans ce couvent ou dans cet autre?

§ 7. — Souvenir ou règle de vie pour conserver les fruits des saints Exercices.

Chaque jour. 1° Aussitôt qu'on est levé, offrir ses actions à Dieu, et faire ensuite une demi-heure d'oraison mentale.

2° Dire la messe à l'heure la plus favorable, ob-

servant de se tenir jusqu'à ce moment dans le plus grand recueillement, et consacrant un quart d'heure à la préparation immédiate, et un quart d'heure à l'action de grâces.

3° Donner chaque jour plusieurs heures à l'étude de la théologie morale et des autres sciences ecclésiastiques,

4° Réciter à temps le divin office avec dévotion.

5° Faire dans la journée une visite au Saint Sacrement, et quand la nuit est venue, réciter le Rosaire.

6° Avant le coucher, un quart d'heure d'examen particulier.

7° Durant tout le jour, ne pas oublier que nous sommes en la présence de Dieu qui nous voit, nous entend, et note nos plus secrètes pensées.

8° Prendre une ou deux heures de récréation qui soit sainte, au temps le plus convenable, selon les saisons, et quand les devoirs de notre ministère le permettent.

Chaque semaine. 1° Se confesser après s'y être préparé durant l'espace d'un quart d'heure ; et employer ensuite quelque temps à l'action de grâces. On s'adressera au meilleur confesseur qu'on pourra trouver, et toujours au même, si cela est possible.

2° On assignera à certains jours fixés des mortifications corporelles et autres exercices de dévotion.

3° On prendra le dimanche une demi-heure pour lire ces résolutions et celles de chaque jour ; examinant si on les a mises en pratique, et comment on devra s'y prendre pour y être fidèle la semaine suivante. Il sera bon de s'imposer une pénitence pour les manquements qui auraient échappé.

4° On lira également les résolutions prises dans les Exercices de la retraite, voyant si on y a été fidèle, et s'animant à les mettre mieux en pratique désormais .

Chaque mois. 1° Faire, si les occupations le permettent, un jour de retraite, durant lequel on tâ-

chera de se préparer à une sainte mort. On observera, durant ce temps, à peu près le règlement des jours d'Exercices spirituels. Ainsi on donnera le matin une demi-heure à l'oraison, une demi-heure à la lecture, et après le déjeuner, on dira les petites Heures ; puis on consacrera une autre demi-heure à l'oraison avant le dîner ; après s'être reposé, on fera une demi-heure de lecture, on récitera Vêpres et Complies, et l'on consacrera une heure entière à réfléchir sur l'accomplissement de ses devoirs et sur l'état de sa conscience ; le temps venu, on dira Matines, et, le soir, on fera une heure de méditation sur les sentiments qu'on voudrait avoir à la mort.

2° En ce jour, on fera la distribution des heures r tout le mois, fixant le moment du lever et des res exercices de la journée.

3° On pourra aussi régler les pénitences qu'on devra faire durant le mois.

Chaque année. 1° Consacrer tous les ans aux Exercices spirituels huit ou dix jours dans quelque maison religieuse ou séminaire ; ou dans sa propre maison, s'il n'est pas possible de faire autrement.

2° Célébrer, avec une dévotion particulière, les fêtes principales de Notre-Seigneur Jésus Christ, de la Sainte Vierge et des saints pour lesquels on a le plus de dévotion.

3° Renouveler les résolutions qu'on a prises, et si l'expérience démontre que quelques-unes doivent être changées, le faire, mais avec le conseil du confesseur.

Toujours. 1° Évitez la familiarité avec les séculiers, faisant en sorte de les édifier, quand la nécessité ou la charité oblige de traiter avec eux : ayez beaucoup de respect pour les autres prêtres.

2° Ne faites visite aux personnes de l'autre sexe que *raro*, *breviter* et *caute*, et tenez cette ligne de conduite plus particulièrement encore à l'égard de vos pénitentes.

3° Fuyez l'oisiveté comme votre plus grand ennemi, car elle est la mère de tous les vices.

4° Portez toujours la soutane ; en même temps qu'elle est un honneur pour l'ecclésiastique, elle le met à l'abri de beaucoup de dangers.

5° Prêtez-vous volontiers à tout ce qui concerne votre saint état et votre sacré ministère, ne laissant jamais voir le dérangement et le désagrément qu'on vous cause en vous appelant, quand bien même on serait importun, et qu'on vous demanderait à contre temps ; etc.

6° Les jours de fête surtout, ne vous laissez jamais appeler au confessionnal ; que les pénitents vous y trouvent toujours ; et ne craignez pas de perdre votre temps à les attendre ; imitez le pêcheur à la ligne, et le chasseur aux filets, etc.

7° Soyez très modeste et composé dans vos manières, dans votre langage, dans vos démarches, dans tous vos mouvements ; qu'on ne voie pas en vous l'homme, mais le prêtre.

8° Aimez beaucoup les petits enfants ; occupez-vous à les instruire, à l'exemple de notre divin Maître.

9° Si vous êtes curé, ayez grand soin de la propreté de l'église, de la ponctualité, de la gravité, et de la beauté des divins offices ; ne laissez aucun jour se passer sans prêcher, et sans enseigner la religion à votre peuple.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

APPROBATIONS I
PRÉFACE DE LA 10e ÉDITION ESPAGNOLE. VI
PROTESTATION DE L'AUTEUR XI
PROTESTATION DE L'ÉDITEUR. XII
LETTRE DE L'AUTEUR AU TRADUCTEUR XIII
NOTICE SUR LE P. MACH XIV

PREMIÈRE PARTIE

LE PRÊTRE SE SANCTIFIANT LUI-MÊME.

LIVRE PREMIER

De la Sainteté que demande l'état sacerdotal.

CHAPITRE I. — Excellence de la dignité sacerdotale 1
CHAPITRE II. — La conduite que tient l'Église dans notre ordination, démontre la sainteté du ministère sacerdotal. 6
§ 1. Le Séminaire 7
§ 2. La Tonsure 8
§ 3. Les Ordres mineurs 9
§ 4. Les Ordres majeurs 14
§ 5. Le Sacerdoce 18
§ 6. Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites sur l'Ordination 22
§ 7. Vocation au Sacerdoce. — Nécessité d'une vocation divine 26
§ 8. Comment on peut connaître si la vocation vient de Dieu 28
§ 9. Examen pratique sur la vocation. 33
§ 10. Que devra faire le prêtre qui est entré dans le sacerdoce sans vocation. 34
§ 11. Considérations pour les vénérables Évêques et pour les directeurs des âmes 37

LIVRE DEUXIÈME

De la science du Prêtre.

CHAPITRE I. — De l'obligation que le prêtre a de se consacrer à l'étude. — Le prêtre ignorant fait à Dieu une grave injure 40
§ 1. Du tort que le prêtre ignorant fait à l'Église 46
§ 2. Du tort que le prêtre ignorant se fait à lui-même . . 49
CHAPITRE II. — Quelles matières le prêtre doit-il étudier de préférence ? 53
CHAPITRE III. — Etude de la Sainte Ecriture 55
CHAPITRE IV. — Etude de la Théologie morale 59
§ 1. Excellence de la Théologie morale 59
§ 2. Nécessité de la Théologie morale. 60
§ 3. Difficulté de la Théologie morale. 60
Théologie de saint Alphonse de Liguori 63
CHAPITRE V. — Des précautions que doit prendre le prêtre dans la lecture de l'histoire, des revues périodiques et de la littérature profane 65
§ 1. Les journaux. 67
§ 2. La Littérature 73
§ 3. Les Romans. 76
CHAPITRE VI. — Bibliothèque du Prêtre 78
§ 1. Livres défendus d'après les règles de l'Index . . . 84
§ 2. De la permission nécessaire pour lire les livres à l'Index 86
CHAPITRE VII. — De la Méthode avec laquelle le prêtre doit étudier, pour avancer dans la vertu et faire des progrès dans la science 87

LIVRE TROISIÈME

Sanctification des actions ordinaires.

CHAPITRE I. — Règlement de vie. 94
CHAPITRE II. — Manière de sanctifier les actions de la journée. 97
§ 1. *Le lever.* — Il faut se lever à l'heure fixée, avec ponctualité, promptitude, dévotion. 99
§ 2. *Prière vocale.* — Elle doit être attentive, paisible, fervente 101

§ 3. *Lecture spirituelle.* — Elle doit être fréquente, choisie et faite avec attention 103
§ 4. Avis pour ceux qui dirigent les âmes 105
§ 5. *Les occupations.* — Nous devons être occupés continuellement, discrètement et utilement 106
§ 6. *La nourriture.* — Il importe beaucoup de sanctifier cette action. Quel moyen emploierons-nous à cet effet? 110
§ 7. *La récréation.* — Elle doit être honnête, divertissante et modérée 113
§ 8. Oraisons jaculatoires durant le jour 115
§ 9. *Le coucher* 116
CHAPITRE III. — Examen de conscience 117
§ 1. *Examen général.* — Ses avantages — Moyen de le bien faire. 119
§ 2. *Examen particulier.* — Son importance — Quelle en doit être en la matière. — Moyen de le bien faire . . 122

LIVRE QUATRIÉME

De l'Oraison mentale

CHAPITRE I. — Importance souveraine de ce moyen de perfection 127
§ 1. Quelque saint qu'il soit, le prêtre, sans le secours de l'oraison, tombera 128
§ 2. Quelque relâché, quelque mauvais que soit un prêtre, il se corrigera, s'il fait bien l'oraison 133
CHAPITRE II. — Différentes manières de prier 137
§ 1. Première manière de prier 138
§ 2. Seconde manière de prier 140
CHAPITRE III. — De la méditation proprement dite 142
§ 1. Ce qu'il faut observer avant la méditation. 143
§ 2. Ce qu'il faut faire durant la méditation. 144
A. Commencement de l'oraison 144
B. Corps de la méditation 146
a. Exercice de la mémoire 146
b. Exercice de l'intelligence 147
c. Exercice de la volonté 150
d. Les résolutions 150
e. L'aridité. 152
C. Conclusion de la méditation 153
D. Ce qu'il faut observer après la méditation . . . 154
E. Examen de l'oraison. 155

Série de Méditations pour les prêtres 156
Première Méditation. — L'Éternité. 157
Deuxième Méditation. — Vocation au Sacerdoce . . . 159
Troisième Méditation. — Fin du Prêtre 161
Quatrième Méditation. — Sainteté de l'état sacerdotal . . 164
Cinquième Méditation. — Malice du péché mortel dans un prêtre 167
Sixième Méditation. — Effets du péché mortel dans un prêtre. 170
Septième Méditation. — Sur l'incontinence 174
Huitième Méditation. — Le péché véniel. 178
Neuvième Méditation. — Mort de Lazare : mort spirituelle du prêtre 182
Dixième Méditation — Résurrection de Lazare. Résurrection spirituelle du prêtre 186
Onzième Méditation. — La mort. 190
Douzième Méditation. — Le riche avare. — Sort du prêtre tiède 193
Treizième Méditation. — Le pauvre Lazare. — Sort du prêtre fervent 196
Quatorzième Méditation. — Le tombeau. 200
Quinzième Méditation. — Jugement du prêtre. 202
Seizième Méditation. — Le Purgatoire. 209
Dix-septième Méditation. — L'enfer 213
Dix-huitième Méditation. — La Pénitence 219
Additions de S. Ignace sur l'usage des Pénitences. . . . 221
Dix-neuvième Méditation. — Aller à la suite de J.-C. . . 226
Vingtième Méditation. — Vie cachée de Jésus. 230
Vingt-et-unième Méditation. — Vie publique de J.-C. . . 234
Vingt-deuxième Méditation. — Conduite de Jésus envers le prochain 236
Vingt-troisième Méditation. — Conduite de Jésus envers lui-même. 241
Rapprochements entre nous et Jésus-Christ notre modèle . 244
Vingt-quatrième Méditation. — Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ. 245
Vingt-cinquième Méditation. — Le Ciel 248

LIVRE CINQUIÈME

De l'office divin.

CHAPITRE I. — Excellence de l'Office divin 254
CHAPITRE II. — Des maux causés par la négligence dans la récitation de l'Office divin. 260

CHAPITRE III. — Manière de bien réciter l'Office divin . . . 264
CHAPITRE IV. — Liturgie.
ARTICLE I. — § 1. Notions sur la liturgie en général . . . 273
§ 2. Rubriques et livres liturgiques. 274
§ 3. Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites. . . . 278
§ 4. Quelles obligations résultent de ces décrets 284
Principales Congrégations de Cardinaux (Tableau). . 287
ARTICLE II. — Liturgie de l'Office divin 288
§ 1. Du bréviaire et des Offices à réciter. 288
§ 2. Ce que doivent observer les Réguliers dans la récitation de l'Office divin. 293
§ 3. Occurrence et Concurrence des offices 296
Tableau pour régler l'Office divin. 304
§ 4. Translation des Offices 307
ARTICLE III. — Principaux décrets sur l'Office en général . 312
Que devra faire celui qui vient d'être ordonné s'il ne veut pas se tromper dans la récitation de l'Office ?. 318
ARTICLE IV. — Principaux décrets sur l'Office solennel . . 320
Office des défunts. 327
PREMIER APPENDICE. — Explication des parties qui composent l'Office divin 330
SECOND APPENDICE. — Auteurs des Hymnes contenues dans le Bréviaire réformé par Urbain VIII 334
Antiennes de la Sainte Vierge. 337
CHAPITRE V. — Résumé de théologie morale sur le Divin Office 339
Examen sur la récitation de l'Office. 341
Tableau des Heures où l'on peut réciter Matines et célébrer la Messe 343

LIVRE SIXIÈME

Du Saint Sacrifice de la Messe

CHAPITRE I. — Excellence de la Sainte Messe. — Dignité de ce sacrifice. — Pureté et respect dont doit être rempli celui qui l'offre 345
CHAPITRE II. — Messe sacrilège 351
Que devra faire le prêtre qui, se sentant coupable d'une faute grave, se voit dans l'obligation de célébrer ? . . . 358

CHAPITRE III. — De quelques autres fautes qu'on peut commettre à l'occasion de de la messe 361
§ 1. Avarice relativement à l'honoraire de la Messe . . . 363
Messes de S. Grégoire ; décret récent de la S. Congr. des Indulgences 366
§ 2. Précipitation dans la célébration de la Messe 370
§ 3. Négligence des Rubriques 372
CHAPITRE IV. — EXPOSITION DE LA MESSE. — Paraphrase de l'Oraison *Ego volo celebrare Missam.* 374
PARAPHRASE DE LA MESSE. — Commencement de la Messe, ou Messe des Catéchumènes 378
Depuis le Canon jusqu'à la Consécration 389
Depuis la Consécration jusqu'à la Communion 393
Memento ou Mémoire des défunts 394
Depuis la Communion jusqu'a la fin de la Messe 398
CHAPITRE V. — La Messe au point de vue liturgique.
ARTICLE I. Des choses qui sont indispensables pour célébrer. 401
§ 1. Où peut-on célébrer ? 401
§ 2. Différents cas où il est défendu de célébrer la Messe . 407
§ 3. Ce qu'on doit observer quand on célèbre dans une église à laquelle on est étranger 410
§ 4. Des choses nécessaires pour le Saint Sacrifice . . . 413
ARTICLE II. — Rubriques qu'il faut observer dans la célébration de la Messe basse, et décrets de la Sacrée Congrégation des Rites qui les confirment et les éclairent. . 420
§ 1. Rubriques de la Messe. — La sacristie. 421
§ 2. Arrivée du prêtre à l'autel 251
§ 3. Introït 425
§ 4. Oraison 426
§ 5. Epitre. — Evangile. 430
§ 6. Offertoire 433
§ 7. Canon de la Messe. 436
§ 8. Du Canon après la Consécration. 440
§ 9. Oraison dominicale. 442
§ 10. Après la Communion. 447
ARTICLE III. — Décrets les plus notables sur la Messe chantée 449
§ 1. Messes solennelles avec diacre et sous-diacre . . . 449
§ 2. Messe chantée sans ministres 462
§ 3. Messe devant le Saint Sacrement exposé 465
ARTICLE IV. — Décrets sur quelques messes en particulier. 471
§ 1. Messes votives en général 471
§ 2. Messe votive en particulier 472
§ 3. Messe de Requiem en particulier. 486

§ 4. Que doit-on observer à la Messe des défunts? . . . 500
PREMIER APPENDICE. — Messe célébrée devant les prélats et autres personnes de distinction 518
SECOND APPENDICE. — De l'autel privilégié 528
TROISIÈME APPENDICE. — Du vœu en faveur des âmes du purgatoire. 539
QUATRIÈME APPENDICE. — Des défauts qui peuvent se rencontrer dans la célébration de la Messe. 545
Tabella pro Missis votivis privatis recte Ordinandis . 559
Abrégé des Rubriques de la Messe 561
ARTICLE V. — Solution de différentes difficultés 565
§ 1. Quand peut-on ou doit-on célébrer plusieurs fois le même jour? 565
§ 2. De la messe *pour le peuple*. 573
§ 3. Doutes qui peuvent surgir dans les différentes fêtes de l'année. 590
Bénédiction des cierges, des rameaux, des cendres . . . 590
Dimanche de la Passion 592
Dimanche des Rameaux. 592
Jeudi Saint 593
Vendredi Saint 599
Samedi Saint 602
S. Marc, Rogations, Procession 605
2 Novembre. 612
PREMIER APPENDICE. — Manière de servir la messe . . . 613
SECOND APPENDICE. — Instruction pour les céroféraires . 620
Principales choses que les Ministres doivent observer à la Messe solennelle 623
Préparation à la Sainte Messe et Action de grâces . . . 632

LIVRE SEPTIÈME

Autres moyens pour avancer dans la vertu

CHAPITRE I. — PREMIER MOYEN. — Choisir un bon Directeur . 638
§ 1. — Besoin que le prêtre a d'un bon Directeur 638
§ 2. Quelles qualités le prêtre doit-il chercher dans son Directeur 642
§ 3. Conduite du prêtre envers son Directeur. 644
§ 4. Confession du prêtre 648
CHAPITRE II. — SECOND MOYEN. — Célébrer avec une ferveur spéciale les grandes fêtes de l'année. 652
CHAPITRE III. — TROISIÈME MOYEN. — Un jour de retraite chaque mois 655

CHAPITRE IV. — QUATRIÈME MOYEN. — Exercices de Saint Ignace 659
§ 1. Importance de ce moyen 659
§ 2. Est-il plus avantageux de faire les Exercices en particulier qu'en commun 667
§ 3. Quelles conditions doivent avoir les Exercices pour produire ce fruit 672
§ 4. Précautions nécessaires pour l'heureux succès des Exercices publics 676
Le bon exemple et la présence de l'Évêque 679
§ 5. Autres moyens très favorables à l'heureux succès des Exercices 680
§ 6. Examen pour le temps des Exercices 684
Table de la distribution des heures pour les Exercices privés 685
Table de la distribution des heures pour les Exercices publics 686
APPENDICE. — Manière de faire soi-même, en particulier, les Exercices spirituels 687
EXAMENS PRATIQUES, que le prêtre devra faire de temps en temps, principalement durant les jours de retraite et d'Exercices spirituels 689
Devoirs envers Dieu 689
Devoirs envers le prochain 690
Devoirs envers nous-mêmes 692
Vertus théologales 694
Sur la mortification des passions 696
Signes d'avancement dans la vertu 697
Sainte Messe 698
Culte divin 700
Sacrement de Pénitence 701
§ 7. Souvenir ou règle de vie pour conserver les fruits des saints Exercices 703

Paris. — L. MARETHEUX, imprimeur, 1, rue Cassette.

M1.19

47584

AUTHOR MACH, S. J., JOSEPH

TITLE Le Tresor Du Pretre.

Nouvelle Edition. Tome I.

DATE LOANED	BORROWER'S NAME	DATE RETURN
	STORAGE - CBPL	

47584